



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

443bis
ⓐ

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge William H. Sekule, Président
M^{me} le Juge Solomy Balungi Bossa
M. le Juge Mparany Rajohnson
Greffier : M. Bongani Majola
Jugement rendu le : 20 décembre 2012

MICT-12-29-A
30-08-2013
(443bis-29bis)

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
30/08/2013 12:44
McCall [Signature]

LE PROCUREUR

c.

Augustin NGIRABATWARE

Affaire n° ICTR-99-54-T

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur

M. Wallace Kapaya
M. Rashid Rashid
M. Patrick Gabaake
M. Iskandar Ismail
M. Kristian Douglas
M^{me} Sonja Sun
M^{me} Mankah Fombang
M^{me} Faria Rekkas

Conseils de la Défense

M^c Mylène Dimitri
M^c Claver Sindayigaya
M. Deogratias Sebureze
M^{me} Anne-Gaëlle Denier
M. Gregg Shankman
M. Philippe Plourde

Table des matières

CHAPITRE I : Introduction	1
1.1. Aperçu de l'affaire	1
1.2 L'accusé	1
1.3 Bref rappel de la procédure	2
CHAPITRE II : Questions préliminaires	4
2.1 Acte d'accusation	4
2.2 Notification des chefs d'accusation	5
2.3 Entreprise criminelle commune	7
2.4 Notification d'alibi	10
2.5 Alibi	12
2.6 Charge de la preuve	12
2.7 Protection des témoins	13
2.8 Appréciation des éléments de preuve	13
2.8.1 Crédibilité des témoins	13
2.8.2 Preuve par ouï-dire	14
2.8.3 Identification de l'accusé	14
2.8.4 Corroboration	14
2.8.5 Éléments de preuve indirects	15
2.8.6 Décisions rendues par les juridictions <i>gacaca</i>	15
2.8.7 Déclarations antérieures	16
2.8.8 Dépositions de témoins complices	16
2.8.9 Dépositions de témoins détenus	17
2.8.10 Allégations de collusion	17
2.8.11 Transport sur les lieux	18
CHAPITRE III : Constatations de fait	19
3.1 Influence d'Augustin Ngirabatware	19
3.1.1 Introduction	19
3.1.2 Notification des chefs d'accusation	19
3.1.3 Éléments de preuve	20
3.1.4 Délibération	21
3.2 Élection de Faustin Bagango au poste de bourgmestre, 1993	23
3.2.1 Introduction	23
3.2.2 Notification des chefs d'accusation	23
3.2.3 Éléments de preuve	24
3.2.4 Délibération	34
3.3 Réunion à l'école de Kanyabuhombo, début 1994	38
3.3.1 Introduction	38
3.3.2 Notification des chefs d'accusation	38
3.3.3 Éléments de preuve	39
3.3.4 Délibération	44
3.4 Discours aux barrages routiers, février 1994	57
3.4.1 Introduction	57
3.4.2 Notification des chefs d'accusation	58
3.4.3 Éléments de preuve	60

3.4.4	Délibération	70
3.4.4.1	Barrage routier d'Électrogaz.....	71
3.4.4.2	Barrage routier de Cyanika-Gisa	75
3.5	Création d'un groupe de miliciens Interahamwe, début 1994	81
3.5.1	Introduction	81
3.5.2	Notification des chefs d'accusation	81
3.5.3	Éléments de preuve.....	83
3.5.4	Délibération	85
3.6	Réunion au domicile de Cenge, mars 1994	88
3.6.1	Introduction	88
3.6.2	Notification des chefs d'accusation	88
3.6.3	Éléments de preuve.....	89
3.6.4	Délibération	90
3.7	Réunion au Palais du MRND à Gisenyi, mars 1994.....	91
3.7.1	Introduction	91
3.7.2	Notification des chefs d'accusation	91
3.7.3	Éléments de preuve.....	92
3.7.4	Délibération	92
3.8	Réunions du MRND dans la commune de Nyamyumba en mars 1994.....	94
3.8.1	École de Gatunda.....	94
3.8.1.1	Introduction.....	94
3.8.1.2	Notification des chefs d'accusation	94
3.8.1.3	Éléments de preuve	96
3.8.1.4	Délibération	99
3.8.2	Stade Umuganda.....	101
3.8.2.1	Introduction.....	101
3.8.2.2	Notification des chefs d'accusation	102
3.8.2.3	Éléments de preuve.....	102
3.8.2.4	Délibération	108
3.8.3	Kitraco	109
3.8.3.1	Introduction.....	109
3.8.3.2	Notification des chefs d'accusation	110
3.8.3.3	Éléments de preuve.....	110
3.8.3.4	Délibération	115
3.8.4	Autres réunions.....	119
3.9	Premier alibi, 6 au 12 avril 1994.....	120
3.9.1	Introduction	120
3.9.2	Éléments de preuve.....	121
3.9.3	Délibération	156
3.9.3.1	Droit applicable	156
3.9.3.2	Dépôt de la notification d'alibi et de la liste des témoins	156
3.9.3.3	Observations générales	158
3.9.3.4	Crédibilité des témoins	159
3.9.3.5	Transport sur les lieux.....	160
3.9.3.6	7 avril 1994.....	161
3.9.3.7	8 avril 1994.....	168
3.9.3.8	Conclusion	171

3.10	Distribution d'armes, avril 1994.....	172
3.10.1	Introduction	172
3.10.2	Notification des chefs d'accusation	172
3.10.3	Éléments de preuve.....	176
3.10.4	Délibération	191
3.10.4.1	Attaque contre Safari Nyambwega, 7 avril 1994.....	192
3.10.4.2	Distributions aux barrages routiers, 7 avril 1994.....	194
3.10.4.3	Maison de Bananiye, soir du 7 avril 1994	209
3.10.4.4	Maison d'Alphonse Bananiye, début de l'après-midi du 8 avril 1994.....	212
3.10.4.5	Distribution de grenades par Faustin Bagango, 10 avril 1994.....	212
3.10.4.6	Conclusion	214
3.10.4.7	Attaques et meurtres subséquents	214
3.10.4.8	Distribution de machettes par Bagango, mi-avril 1994.....	219
3.11	Meurtres commis en avril 1994 en exécution d'un accord préalable.....	221
3.11.1	Introduction	221
3.11.2	Notification des chefs d'accusation	221
3.11.3	Éléments de preuve.....	222
3.11.4	Délibération	223
3.12	Consignes données aux Interahamwe, vers le 7 avril 1994	225
3.12.1	Introduction	225
3.12.2	Notification des chefs d'accusation	225
3.12.3	Éléments de preuve.....	226
3.12.4	Délibération	227
3.13	Meurtre de Mukarugambwa, vers le 8 avril 1994.....	229
3.13.1	Introduction	229
3.13.2	Notification.....	229
3.13.3	Éléments de preuve.....	230
3.13.4	Délibération	231
3.14	Viols dans la commune de Nyamyumba, avril 1994	235
3.14.1	Introduction	235
3.14.2	Notification des chefs d'accusation	236
3.14.3	Le viol de Bonishance	236
3.14.3.1	Éléments de preuve.....	236
3.14.3.2	Délibération	236
3.14.4	Le viol de Denise Nyirabunori.....	237
3.14.4.1	Éléments de preuve.....	237
3.14.4.2	Délibération	237
3.14.5	Le viol de Chantal Murazemariya	237
3.14.5.1	Questions préliminaires	237
3.14.5.2	Éléments de preuve.....	239
3.14.5.3	Délibération	241
3.14.6	Perpétration généralisée de viols	244
3.14.6.1	Éléments de preuve	244
3.14.6.2	Délibération	247
3.14.7	Conclusion.....	248
3.15	Meurtre de 10 Tutsis, mi-avril 1994.....	249
3.15.1	Introduction	249
3.15.2	Notification des chefs d'accusation.....	249

3.15.3	Éléments de preuve.....	250
3.15.4	Délibération	252
3.16	Réunions à la maison des parents de Ngirabatware, mi-avril, fin avril et fin mai 1994	255
3.16.1	Introduction	255
3.16.2	Notification des chefs d'accusation	256
3.16.3	Éléments de preuve.....	257
3.16.4	Délibération	260
3.16.4.1	Réunion de la mi-avril 1994	260
3.16.4.2	Réunion de la fin avril 1994.....	262
3.16.4.3	Réunion de la fin mai 1994.....	264
3.17	Deuxième alibi, 23 avril - 23 mai 1994	266
3.17.1	Introduction	266
3.17.2	Arguments de la Défense.....	266
3.17.3	Arguments du Procureur.....	267
3.17.4	Éléments de preuve.....	270
3.17.5	Délibération	289
3.17.5.1	Droit applicable	289
3.17.5.2	Notification d'alibi tardive.....	290
3.17.5.3	Observations générales	291
3.17.5.4	Crédibilité des témoins	292
3.17.5.5	Appréciation des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi.....	292
3.17.5.6	Conclusion	301
3.18	Mise à disposition d'un véhicule aux miliciens Interahamwe, fin avril 1994.....	303
3.18.1	Introduction	303
3.18.2	Notification des chefs d'accusation	303
3.18.3	Éléments de preuve.....	304
3.18.4	Délibération	305
3.19	Distribution d'armes, mi-mai 1994.....	306
3.19.1	Introduction	306
3.19.2	Notification des chefs d'accusation	306
3.19.3	Éléments de preuve.....	306
3.19.4	Délibération	308
3.20	Barrage routier de « Bruxelles », fin mai 1994.....	310
3.20.1	Introduction	310
3.20.2	Notification des chefs d'accusation	310
3.20.3	Éléments de preuve.....	311
3.20.4	Délibération	311
CHAPITRE IV : Conclusions juridiques.....		312
4.1	Article 6.1 du Statut.....	312
4.2	Entreprise criminelle commune.....	314
4.2.1	Introduction	314
4.2.2	Droit applicable	314
4.2.3	Délibération	315
4.3	Génocide.....	321
4.3.1	Introduction	321
4.3.2	Droit applicable	321

4.3.3	Délibération	322
4.3.3.1	École de Kanyabuhombo, début 1994	322
4.3.3.2	Discours aux barrages routiers, février 1994	322
4.3.3.3	Distribution d'armes, 7 avril 1994	323
4.3.3.4	Meurtre de Mukarugambwa, aux alentours du 8 avril 1994	325
4.3.4	Conclusion	326
4.4	Complicité dans le génocide	326
4.4.1	Introduction	326
4.4.2	Droit applicable	326
4.4.3	Délibération et conclusion	327
4.5	Incitation directe et publique à commettre le génocide	327
4.5.1	Introduction	327
4.5.2	Droit applicable	327
4.5.3	Délibération	328
4.5.3.1	École de Kanyabuhombo, début 1994	328
4.5.3.2	Discours aux barrages routiers, février 1994	329
4.5.4	Conclusion	331
4.6	Crimes contre l'humanité	331
4.6.1	Introduction	331
4.6.2	Attaque généralisée et systématique	331
4.6.2.1	Extermination	332
4.6.2.2	Viol	333
4.6.2.2.1	Introduction	333
4.6.2.2.2	Droit applicable	333
4.6.2.2.3	Délibération	333
4.6.2.2.4	Conclusion	335
	CHAPITRE V : Verdict	336
	CHAPITRE VI : Fixation de la peine	337
6.1	Introduction	337
6.2	Droit applicable	337
6.3	Arguments des Parties	339
6.4	Délibération	340
6.5	Conclusion	342
6.6	Mesures complémentaires	342
	OPINION DISSIDENTE DU JUGE WILLIAM H. SEKULE	344
	ANNEXE A : Rappel de la procédure	345
A.1	La phase de mise en accusation	345
A.2	Le procès	348
A.2.1	Présentation des moyens à charge	348
A.2.2	Présentation des moyens à décharge	352
A.2.3	Présentation des moyens à charge en réplique, transport sur les lieux, dernières conclusions des Parties et décision concernant l'amicus curiae	359
	ANNEXE B : Documents cités, définitions et abréviations	363
B.1	Documents cités	363
B.2	Définitions et abréviations	370
	ANNEXE C : Acte d'accusation	376

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1. Aperçu de l'affaire¹

1. Augustin Ngirabatware (« Ngirabatware ») est accusé des crimes de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que d'extermination et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison des faits qui se sont produits dans la préfecture de Gisenyi, au Rwanda, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994². Ngirabatware est tenu pénalement individuellement responsable au regard de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis les crimes allégués ou de toute autre manière aidé et encouragé des personnes à planifier ou exécuter ces crimes. Le Procureur soutient aussi que Ngirabatware a délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune et que sa responsabilité pénale se trouve engagée à raison de sa participation à une telle entreprise, tant de forme élémentaire qu'élargie³. Ngirabatware a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui⁴.

2. La Défense conteste ces accusations en mettant en cause la fiabilité des éléments de preuve produits par le Procureur. Elle fait valoir que ses propres éléments de preuve sont concordants et convaincants, et qu'ils font état d'un alibi inattaquable. La Défense fait observer que la majorité des témoins à décharge sont des Rwandais, dont des victimes, des héros qui ont sauvé des vies en 1994, des personnes intègres et des personnes acquittées au Rwanda. La Défense prie la Chambre d'apprécier les accusations en se fondant uniquement sur les preuves qui lui ont été présentées, sans tenir compte du poste occupé par Ngirabatware au Rwanda à l'époque du génocide. Par ailleurs, la Défense soutient que Ngirabatware devrait être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui⁵.

1.2 L'accusé

3. Ngirabatware a déclaré être né le 12 janvier 1957 dans la cellule de Ruhondo, secteur de Munanira, commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi. Après des études secondaires au Rwanda, il a poursuivi sa formation en Suisse, où il est resté dix ans. Il y a été maître de conférences adjoint de 1981 à 1986. Après une formation portant sur la gestion des affaires et

¹ Le présent jugement est rendu en vertu de l'article 88 C) du Règlement. Un résumé en a été présenté oralement le 20 décembre 2012. Le texte écrit du Jugement a été déposé le 21 février 2013 à l'issue de sa mise en forme.

² Lors de son réquisitoire, le Procureur a abandonné l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. Réquisitoire du Procureur, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 25 juillet 2012, p. 56. [NDT : Toutes les pages indiquées sont celles des comptes rendus d'audiences en anglais et toutes les citations figurant dans le texte et les notes de la version en français du Jugement sont des traductions du texte anglais des citations, sauf si celles-ci proviennent d'une version officielle en français.]

³ Voir acte d'accusation ; mémoire final du Procureur, par. 44, 45, 47, 131, 132 et 172. Voir aussi réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 6, 9, 39 et 42. Ngirabatware était aussi tenu pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 6.3 du Statut, mais le Procureur a retiré les allégations relatives à cette forme de responsabilité après la présentation des moyens à charge. Voir la Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 19 et 20, p. 13 (en exécution de laquelle plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation, notamment le paragraphe 38, ont été retirés).

⁴ CR, 10 octobre 2008, p. 17 à 24 (comparution initiale) ; CR, 9 février 2009, p. 26 à 28 (nouvelle comparution).

⁵ Mémoire final de la Défense, par. 1, 2, 4 et 5.

les instruments financiers internationaux, il a obtenu un doctorat en sciences économiques en 1986⁶.

4. À son retour au Rwanda, Ngirabatware a participé à un projet de recherche pour le Ministère des finances et de l'économie, financé par l'USAID. À partir de 1986, il a travaillé au Ministère de l'industrie⁷. En 1988, il a été nommé Directeur général au Ministère des mines, de l'industrie et de l'artisanat. Il appartenait par ailleurs à de nombreuses commissions ministérielles techniques, notamment celle chargée de promouvoir les investissements. Il siégeait aussi au Comité technique de la politique économique ainsi qu'au Comité technique de crise établi par le Président Habyarimana en 1987⁸.

5. En juillet 1990, le Président Habyarimana a nommé Ngirabatware Ministre du plan. Le Ministère était chargé de la politique économique, des investissements, des statistiques ainsi que de la planification relative aux entreprises publiques. Il supervisait également le Bureau national chargé des études de projets, du développement, ainsi que de la mise en œuvre des accords de coopération⁹. Dans les années 90, Ngirabatware a par ailleurs été enseignant vacataire à la faculté des sciences économiques de l'Université nationale du Rwanda, à Butare¹⁰. Entre 1990 et 1994, suite à sa nomination en tant que Ministre du plan, Ngirabatware a fait partie de plusieurs délégations rwandaises se déplaçant à l'étranger et a dirigé plusieurs commissions mixtes dans d'autres pays¹¹.

6. Ngirabatware était membre du MRND depuis sa création en 1975. Après 1991, il est demeuré membre du MRND et, en 1992, il a été élu membre du comité préfectoral de ce parti pour Gisenyi. Ngirabatware a aussi été élu membre du comité national du MRND et nommé membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba¹².

7. Ngirabatware a prêté serment comme Ministre du plan au sein du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 et a occupé ce poste jusqu'à sa fuite du Rwanda, le 14 juillet 1994¹³.

1.3 Bref rappel de la procédure

8. Le rappel détaillé de la procédure figure à l'annexe A du Jugement. Suit à présent un résumé introductif de l'affaire.

9. Le 28 septembre 1999, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié inculpant Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinats, extermination, viols et persécutions) ainsi

⁶ CR, 16 novembre 2010, p. 35 à 37 et 53 ; CR, 6 décembre 2010, p. 9 (Ngirabatware). D'après son témoignage, Ngirabatware a quitté le Rwanda en 1976 afin de poursuivre ses études en Suisse.

⁷ CR, 16 novembre 2010, p. 53 (Ngirabatware).

⁸ CR, 18 novembre 2010, p. 4, 26 et 53 (Ngirabatware).

⁹ CR, 18 novembre 2010, p. 5, 6 et 56 (Ngirabatware).

¹⁰ CR, 16 novembre 2010, p. 41 ; CR, 18 novembre 2010, p. 51 et 58 (Ngirabatware).

¹¹ CR, 18 novembre 2010, p. 58 (Ngirabatware).

¹² CR, 18 novembre 2010, p. 17, 18 et 28 à 30 ; CR, 6 décembre 2010, p. 27 ; CR, 7 décembre 2010, p. 41 à 43 (Ngirabatware).

¹³ CR, 25 novembre 2010, p. 41, 43, 44, 50 et 52 à 56 ; CR, 30 novembre 2010, p. 21 ; CR, 6 décembre 2010, p. 11 ; CR, 7 décembre 2010, p. 60 (Ngirabatware).

que d'atteintes à la dignité des personnes et d'atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de crimes de guerre¹⁴.

10. Le 7 novembre 2000, la Chambre de première instance II a ordonné que Kamuhanda soit jugé séparément de Ngirabatware¹⁵.

11. Ngirabatware a été arrêté le 17 septembre 2007 en Allemagne et transféré au Tribunal le 8 octobre 2008¹⁶. Le 10 octobre 2008, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui¹⁷. Le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié le 5 février 2009¹⁸. Le 9 février 2009, lors de sa nouvelle comparution, Ngirabatware a de nouveau plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui¹⁹. L'acte d'accusation faisant foi a été déposé le 14 avril 2009²⁰.

12. Le procès de Ngirabatware a commencé le 23 septembre 2009 devant la Chambre de première instance II composée du Juge William Hussein Sekule, Président, du Juge Solomy Balungi Bossa et du Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson²¹. Le Procureur a appelé 20 témoins à la barre²². La Défense a entamé la présentation de ses moyens à décharge le 16 novembre 2010 et a appelé 35 témoins à la barre, en commençant par Ngirabatware. La présentation des moyens à décharge a pris fin le 22 février 2012²³. La présentation par le Procureur de ses moyens en réplique a commencé le 6 mars 2012 et s'est terminée le 3 juillet 2012. Le Procureur a appelé sept témoins à la barre²⁴.

13. Les Parties ont déposé leur mémoire final simultanément le 14 mai 2012²⁵.

14. Entre le 21 et le 25 mai 2012, la Chambre ainsi que des représentants du Greffe et des Parties se sont rendus sur place au Rwanda²⁶.

15. La Chambre a entendu le Procureur en son réquisitoire et la Défense en sa plaidoirie les 23, 24 et 25 juillet 2012²⁷.

¹⁴ Acte d'accusation, 28 septembre 1999.

¹⁵ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, Décision sur la requête de la Défense en disjonction d'instances et aux fins de procès séparé (Chambre de première instance), 7 novembre 2000, p. 3 et 4. Le numéro ICTR-99-54-T a été attribué à l'affaire concernant Ngirabatware.

¹⁶ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, par. 1 et 30.

¹⁷ CR, 10 octobre 2008, p. 17 à 24 (comparution initiale).

¹⁸ Acte d'accusation modifié, déposé le 5 février 2009.

¹⁹ CR, 9 février 2009, p. 26 à 28 (nouvelle comparution).

²⁰ *Amended indictment*, document déposé le 14 avril 2009. Le Procureur a déposé la version française de l'acte d'accusation le 15 avril 2009. Voir annexe C.

²¹ CR, 23 septembre 2009, p. 1.

²² CR, 30 août 2010, p. 87 (huis clos).

²³ CR, 16 novembre 2010 ; CR, 22 février 2012, p. 28.

²⁴ CR, 6 mars 2012 ; CR, 3 juillet 2012, p. 65. La présentation par le Procureur de ses moyens en réplique a initialement pris fin le 2 avril 2012. CR, 2 avril 2012, p. 6 à 8. Le 18 mai 2012, la Chambre a autorisé le Procureur à reprendre la présentation de ses moyens en réplique. *Decision on Prosecution Motion for Leave to Reopen Prosecution Rebuttal Case* (Chambre de première instance), 18 mai 2012, p. 7.

²⁵ Mémoire final du Procureur ; mémoire final de la Défense.

²⁶ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux).

²⁷ Voir, en général, CR, 23 juillet 2012 ; CR, 24 juillet 2012 ; CR, 25 juillet 2012.

CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 Acte d'accusation

16. L'acte d'accusation faisant foi contre Ngirabatware contient 63 paragraphes²⁸. Après la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre a autorisé le Procureur à retirer 15 paragraphes de l'acte d'accusation, et a dit que la Défense n'aurait pas à répondre des faits reprochés dans ces paragraphes²⁹.

17. Dans son réquisitoire, le Procureur a fait savoir qu'il avait abandonné le chef d'entente en vue de commettre le génocide³⁰. L'absence totale de mention de ce chef dans son mémoire final ou dans son réquisitoire le confirme³¹. La Chambre avait déjà autorisé à d'autres moments le Procureur à abandonner une allégation lorsque celui-ci en avait fait la demande³². La Chambre, ayant pris en compte les arguments du Procureur, autorise ce dernier à retirer l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide.

18. La Chambre fait également observer que le Procureur n'a présenté aucune conclusion faisant précisément référence aux paragraphes 19, 20, 28, 30, 35, 36, 44, 46, 55, 60 et 62 de l'acte d'accusation³³. Cela peut vouloir dire, dans certains cas, que le Procureur n'a plus l'intention d'obtenir une déclaration de culpabilité sur la base des allégations formulées dans

²⁸ Acte d'accusation modifié, déposé le 15 avril 2009.

²⁹ Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, p. 13 (concernant les paragraphes 10 à 12, 15, 31, 32, 34, 37, 38, 47, 54 et 56 à 59 de l'acte d'accusation).

³⁰ Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56. La Chambre fait observer que le Procureur a déclaré que, par voie de conséquence, « nous avons tout simplement maintenant le génocide, la complicité [dans le génocide], le viol et l'incitation directe et publique ». Bien que le Procureur n'ait pas mentionné l'extermination, la Chambre estime qu'il ressort clairement du réquisitoire qu'il s'agit là d'un oubli.

³¹ Voir, par exemple, le mémoire final du Procureur, par. 2, 4 et 381, et son réquisitoire, CR, 23 juillet 2012, p. 6.

³² Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 19 et 20 (autorisant le Procureur à retirer 15 paragraphes de l'acte d'accusation) ; *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence of Material Facts not Charged in the Indictment and/or in the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 14 février 2011, par. 16 et 17 (prenant note de la déclaration du Procureur selon laquelle il a « abandonné » certaines allégations, et faisant droit à la demande de la Défense de voir ces allégations abandonnées). Voir aussi jugement *Nzabonimana*, par. 24 (relatif aux paragraphes retirés par le Procureur) ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 92 et 93 (concernant les déclarations du Procureur reconnaissant l'absence d'éléments de preuve relatifs à une allégation particulière).

³³ Concernant l'absence de référence aux paragraphes 19, 20, 28, 30, 35, 36, 44, 46, 55, 60 et 62 dans le mémoire final du Procureur, voir ce mémoire, p. 24 à 38 (reprenant chaque paragraphe du chef 2, mais ne faisant aucune référence aux paragraphes 19, 20, 28, 30, 35 et 36 de l'acte d'accusation), p. 42 à 49 (reprenant chaque paragraphe du chef 4, mais ne faisant aucune référence aux paragraphes 44 et 46 de l'acte d'accusation), p. 50 à 62 (reprenant chaque paragraphe du chef 5, mais ne faisant aucune référence aux paragraphes 55 et 60 de l'acte d'accusation) ainsi que p. 64 et 65 (reprenant chaque paragraphe du chef 6, mais ne faisant aucune référence au paragraphe 62 de l'acte d'accusation). Voir aussi arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012 ; CR, 24 juillet 2012 ; CR, 25 juillet 2012. Concernant l'absence de référence au paragraphe 62 de l'acte d'accusation, voir aussi mémoire final du Procureur, par. 51, 54, 55, 58 et 195. La Chambre observe que, dans la partie intitulée « *The Defense Case* » (« Les moyens de décharge ») de son mémoire final, le Procureur affirme, sans donner d'autre précision, que « les paragraphes 16, 33 et 55 de l'acte d'accusation modifié correspondent à la période couverte par le premier alibi ». Mémoire final du Procureur, par. 227.

ces paragraphes dont il n'a plus été question, et qu'il ne serait donc peut-être pas juste de déclarer l'accusé coupable sur la base de telles allégations³⁴.

19. Cependant, en l'espèce, la Chambre considère qu'il apparaît clairement que le Procureur cherche à obtenir une déclaration de culpabilité sur la base de ces 11 paragraphes de l'acte d'accusation. Elle rappelle notamment qu'elle lui a expressément demandé de préciser ses intentions à ce sujet, ce à quoi le Procureur a répondu qu'il retirait le chef d'entente en vue de commettre le génocide, mais qu'il ne retirait aucune autre allégation³⁵. Le Procureur a alors expliqué que « le compte rendu d'audience [était] assez éloquent³⁶ », ce qui vient appuyer sa déclaration selon laquelle son mémoire final ne contenait que des exemples illustrant les éléments de preuve pertinents³⁷. Par conséquent, la Chambre examinera au fond les 11 paragraphes en question dans le chapitre consacré aux constatations de fait.

2.2 Notification des chefs d'accusation

20. Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé. Pour déterminer si l'accusé a été dûment informé de la nature et des motifs des accusations retenues contre lui, l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve. En rendant son jugement, une Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation³⁸.

21. C'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si tel ou tel fait est « essentiel ». La nature de la thèse du Procureur et le lien de proximité entre l'accusé et le crime retenu jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel le Procureur doit articuler les faits essentiels dans l'acte d'accusation. Même si l'ampleur des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé, l'acte d'accusation doit préciser les faits essentiels de manière à ce que l'accusé puisse préparer sa défense³⁹.

22. Le mode et l'étendue de la participation de l'accusé à un crime allégué sont toujours des faits essentiels qui doivent être exposés clairement dans l'acte d'accusation⁴⁰. Les actes criminels qui auraient été commis par l'accusé en personne doivent être explicitement énoncés dans l'acte d'accusation et le Procureur doit y indiquer notamment, si possible, l'identité de la

³⁴ Voir arrêt *Ntagerura*, par. 146 à 150 et 164 ; jugement *Nizeyimana*, par. 405 ; jugement *Nzabonimana*, par. 1594 ; jugement *Bizimungu*, note 2719 ; jugement *Ntawukulilyayo*, par. 58 et 415 ; jugement *Setako*, par. 68 à 72 ; jugement *Nsengimana*, par. 481, note 429 ; jugement *Bagosora*, note 2311.

³⁵ Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 61 (« En ce qui concerne l'entente, nous l'avons retirée des accusations portées contre l'accusé [...]. Pour ce qui est des autres omissions dans notre mémoire final, l'idée est que, dans le mémoire final, nous avons mis l'accent sur les faits saillants. Si un paragraphe n'est pas mentionné ou si un témoin n'est pas mentionné [...], ça ne veut pas dire que cette charge étayée par ce paragraphe a été abandonnée, ou ce témoin est abandonné. »)

³⁶ Réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 7 ; CR, 25 juillet 2012, p. 56.

³⁷ Mémoire final du Procureur, par. 4 (« Le présent mémoire final ne reprend pas l'intégralité des éléments de preuve présentés au procès, mais aborde un nombre suffisant d'exemples pour prouver les allégations formulées dans l'acte d'accusation modifié. »)

³⁸ Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 et 65 ; arrêt *Renzaho*, par. 53 ; deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18.

³⁹ Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; arrêt *Renzaho*, par. 53 ; arrêt *Nahimana*, par. 324 ; arrêt *Ntagerura*, par. 22 et 23.

⁴⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 28 et 42 ; arrêt *Krnjelac*, par. 138.

victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution⁴¹. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁴².

23. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice. Il peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Ces informations peuvent être apportées, par exemple, dans le mémoire préalable au procès, la déclaration liminaire ou d'autres écritures ou exposés. Cependant, il est nécessaire d'établir clairement une distinction entre un acte d'accusation vague quant aux accusations qui y sont formulées et un acte d'accusation qui tait purement et simplement certaines accusations. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions du premier, il n'est possible de modifier le second aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue au Règlement⁴³.

24. En outre, le principe de la possibilité de purger un acte d'accusation de son vice n'est cependant pas sans limites. Les faits essentiels nouveaux ne doivent pas entraîner une transformation radicale de la thèse du Procureur, et la Chambre doit tenir compte du risque de voir l'amplification des accusations par des faits essentiels nouveaux créer une iniquité et causer un préjudice à l'accusé. Si les faits essentiels nouveaux sont de nature à suffire pour porter des accusations distinctes, le Procureur doit solliciter de la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation⁴⁴.

25. La Défense soulève de nombreuses objections relatives à la notification des accusations en l'espèce⁴⁵. Elle affirme également, sans autre explication, que l'exclusion d'éléments de preuve est justifiée car « [d]e par leur grand nombre, les vices de l'acte d'accusation font que celui-ci ne peut pas être purgé, et la présentation des moyens du Procureur ne s'est pas déroulée comme prévu⁴⁶ ». Ces arguments sont abordés plus précisément dans les parties du Jugement qui s'y rapportent.

⁴¹ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 120.

⁴² Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 188 ; arrêt *Nchamhigo*, par. 338 ; arrêt *Ntagerura*, par. 25.

⁴³ Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 189 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 20.

⁴⁴ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; affaire *Bagosora*, décision *Ntabakuze* du 18 septembre 2006 (Chambre d'appel), par. 30.

⁴⁵ Voir mémoire final de la Défense, par. 6 à 66 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 41 à 43, 49 et 50 ; CR, 25 juillet 2012, p. 38 et 39.

⁴⁶ Mémoire final de la Défense, par. 22. Voir aussi par. 21.

26. La Chambre rappelle qu'elle a répondu aux questions soulevées par la notification des accusations tout au long du procès⁴⁷, notamment à celles soulevées par la Défense au début de l'affaire dans le cadre des exceptions préjudicielles qu'elle a présentées en vertu de l'article 72 du Règlement pour vices de forme de l'acte d'accusation⁴⁸ et à celles qu'elle a soulevées quasiment à la fin du procès⁴⁹. La Chambre a rendu ses décisions conformément à la jurisprudence applicable à chaque stade de la procédure.

27. À cet égard, la Chambre observe que les conclusions formulées par la Défense dans son mémoire final ne contiennent que des allégations générales et dénuées de fondement mettant en avant une accumulation de vices de forme, à la seule fin d'obtenir l'exclusion d'éléments de preuve⁵⁰. Elle observe également que Ngirabatware a bénéficié au procès d'une stratégie efficace et bien planifiée, ce qui donne à penser que la Défense comprenait parfaitement la thèse du Procureur. Si tant est qu'il y ait pu avoir défaut de notification, il ne fait pas de doute que cela n'a pas empêché Ngirabatware de pouvoir préparer matériellement et pleinement sa défense. Pour la Chambre, cela tend à montrer que, à supposer qu'il y ait eu accumulation de vices de forme, la Défense n'en a pas subi de préjudice substantiel.

2.3 Entreprise criminelle commune

28. L'accusation d'entreprise criminelle commune doit être explicitement portée dans l'acte d'accusation. Afin que l'accusé comprenne pleinement quels actes ont engagé sa responsabilité, l'acte d'accusation doit indiquer clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue : élémentaire, systémique ou élargie. Dans la mesure où l'élément moral requis diffère selon la catégorie d'entreprise criminelle commune, ce dernier doit être précisé dans l'acte d'accusation pour chaque catégorie que le Procureur entend invoquer. Le Procureur doit indiquer la nature et le but de l'entreprise, la période au cours de laquelle elle

⁴⁷ Voir, par exemple, *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009 ; *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence Falling Outside the Temporal Jurisdiction of the Tribunal* (Chambre de première instance), 3 février 2011 ; *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence of Material Facts Not Charged in the Indictment and/or in the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 14 février 2011 ; *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Exclusion of Evidence Falling Outside the Tribunal's Temporal Jurisdiction* (Chambre de première instance), 10 mai 2011 ; *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Exclusion of Material Facts Not Charged in the Indictment and/or in the Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 10 mai 2011 ; *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012. Voir aussi *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009.

⁴⁸ Voir *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009. L'article 72 A) ii) du Règlement dispose notamment que « [l]es exceptions préjudicielles, à savoir : [...] l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation, [...] doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) ». L'article 72 E) du Règlement prévoit que « [l]es exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement ». L'article 72 F) du Règlement confirme que « [l]e défaut de l'accusé de soulever les exceptions préjudicielles dans les délais prescrits par le présent article vaut renonciation de sa part. La Chambre de première instance peut néanmoins déroger à ces délais pour des raisons jugées valables ».

⁴⁹ Voir *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012.

⁵⁰ Mémoire final de la Défense, chapitre II.

était en vigueur, l'identité des personnes qui y étaient parties, la nature de la participation de l'accusé et les faits essentiels attestant son existence⁵¹.

29. La Chambre a examiné la question de la notification des accusations relatives à l'entreprise criminelle commune dans trois décisions⁵². La Défense a de nouveau soulevé les mêmes griefs dans son mémoire final, à savoir que l'acte d'accusation est vicié car le Procureur n'a pas évoqué la « commission » comme forme de responsabilité, le but de l'entreprise criminelle commune alléguée, sa période d'activité, la nature de la participation de l'accusé ainsi que l'identité et le rôle des personnes qui y ont participé⁵³. En outre, selon la Défense, le Procureur a élargi la liste des membres présumés de l'entreprise criminelle commune par rapport à celle qui figure dans l'acte d'accusation⁵⁴. Enfin, la Défense soutient, à propos du chef 6, qu'« aucune information n'a été donnée concernant le mode de participation de Ngirabatware au viol⁵⁵ ».

30. Le Procureur soutient, comme l'a conclu antérieurement la Chambre, que l'acte d'accusation ne présente aucun vice de forme s'agissant de l'entreprise criminelle commune. Le Procureur a fourni en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes sur les éléments requis de l'entreprise criminelle commune alléguée⁵⁶.

31. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 29 janvier 2009, elle a autorisé le Procureur à ajouter l'entreprise criminelle commune à l'acte d'accusation modifié et a conclu que les modifications apportées faisaient état de l'entreprise criminelle commune avec suffisamment de précisions⁵⁷. Le 8 avril 2009, la Chambre a conclu que l'entreprise criminelle commune élargie avait été évoquée avec suffisamment de clarté⁵⁸. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle réexamine ces décisions. Elle a également dit que la Défense n'était pas parvenue à démontrer l'existence d'un préjudice supplémentaire qui serait dû à l'accumulation de vices dans l'acte d'accusation, s'agissant notamment de l'entreprise criminelle commune⁵⁹.

⁵¹ Arrêt *Hategekimana*, par. 258 ; affaire *Uwinkindi*, décision du 16 novembre 2011 (Chambre d'appel), par. 11 ; arrêt *Munyakazi*, par. 161 ; arrêt *Renzaho*, par. 53 ; deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Simba*, par. 63 et 77 ; arrêt *Simić*, par. 22 et 31 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 162 et 167 ; arrêt *Ntagerura*, par. 24.

⁵² *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009 ; *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 Avril 2009 ; *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 18.

⁵³ Mémoire final de la Défense, par. 24 à 38 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38, 41, 42 et 50.

⁵⁴ Mémoire final de la Défense, par. 18 à 23, 28 à 30, 65 et 66 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 32, 33 et 38.

⁵⁵ Mémoire final de la Défense, par. 59. Voir aussi par. 54 à 58, 65 et 66 et note 157.

⁵⁶ Mémoire final du Procureur, par. 35 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 38 à 44.

⁵⁷ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, par. 32 à 35. La Chambre a fait observer que Ngirabatware était clairement accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire au regard des chefs 2, 3 et 5 de l'acte d'accusation modifié, et à celle de forme élargie au regard du chef 6 de l'acte d'accusation modifié.

⁵⁸ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 32 à 34.

⁵⁹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14, 15 et 18.

32. La Chambre considère qu'aucun argument présenté par la Défense ne justifie à ce jour le réexamen de ses décisions selon lesquelles l'acte d'accusation expose les allégations d'entreprise criminelle commune avec suffisamment de précisions. Par conséquent, la Chambre refuse de réexaminer ses décisions antérieures.

33. Concernant l'adjonction de nouveaux membres à l'entreprise criminelle commune alléguée, la Chambre fait cependant observer que le Procureur l'a, semble-t-il, évoquée pour la première fois dans ses dernières conclusions⁶⁰. La Défense s'est alors opposée à cette adjonction, ce à quoi le Procureur n'a pas répondu⁶¹. La Chambre rappelle que la notification d'accusations dans les dernières conclusions ne peut être considérée comme valable⁶². Compte tenu de ce qui précède et de ses décisions antérieures dans lesquelles elle a jugé que les précisions apportées sur les membres de l'entreprise commune alléguée étaient suffisantes⁶³, la Chambre ne voit aucun motif justifiant les adjonctions proposées par le Procureur dans ses dernières conclusions.

34. Pour ce qui est de l'argument de la Défense selon lequel Ngirabatware n'a pas été informé du mode de participation retenu contre lui pour le crime de viol constitutif d'un crime contre l'humanité, la Chambre rappelle qu'elle a dit, le 29 janvier 2009, que l'acte d'accusation « expos[ait] clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue contre l'accusé, ainsi que les éléments requis, [et que] [l']accusé y était poursuivi pour participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire s'agissant des chefs 2 et 3, et pour participation à une entreprise criminelle commune de forme élargie s'agissant des crimes reprochés au chef 6⁶⁴ ».

35. La Défense a de nouveau soulevé cette question dans l'exception préjudicielle qu'elle a présentée en vertu de l'article 72 du Règlement pour vices de forme de l'acte d'accusation. Le 8 avril 2009, la Chambre a rejeté les arguments de la Défense concernant l'existence de vices de forme en lien avec le chef 6 de l'acte d'accusation. Ce faisant, la Chambre a confirmé que le « chef 6 précis[ait] clairement que l'accusé [était] tenu responsable pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune de forme élargie, et expos[ait] tous les éléments requis⁶⁵ ».

⁶⁰ Le Procureur avance dans ses dernières conclusions que l'entreprise criminelle commune se composait, outre les membres cités dans l'acte d'accusation, de Cenge, de Maximilien Turinabo, d'Hassan Tubarumure, d'Égide Karemera, d'Honoré Ndyameyemshi, de Védaste Cyuma, des témoins ANAO, ANAU, DWAN-4, DWAN-9, DWAN-11, DWAN-12, DWAN-15, DWAN-21, DWAN-25, DWAN-47, DWAN-74, DWAN-133 et DWAN-147 ainsi que « d'autres membres des milices *Interahamwe* et/ou *Impuzamugambi* ». Voir mémoire final du Procureur, par. 39, 50, 287 et 313, notes 513 et 556 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 9 et 18. Voir aussi mémoire final du Procureur, par. 33 à 38, 40 à 49, 51 à 58 et 197 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 6, 10 à 17, 19 et 38 à 43 ; CR, 25 juillet 2012, p. 23, 30 et 31.

⁶¹ Mémoire final de la Défense, par. 18 à 23, 28 à 30, 65 et 66 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 32, 33 et 38.

⁶² Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 202.

⁶³ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, par. 14.

⁶⁴ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, par. 34. La Chambre observe que cette déclaration a été faite au regard du projet d'acte d'accusation modifié, sur lequel est fondé l'acte d'accusation faisant foi.

⁶⁵ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 34.

36. Comme il a été dit plus haut, la Défense n'ayant pas poussé plus avant la question à l'époque, la Chambre a estimé, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle réexamine ces décisions⁶⁶.

37. La Chambre considère qu'aucun argument présenté par la Défense ne justifie à ce jour le réexamen de sa décision selon laquelle le mode de responsabilité a été exposé comme il se doit dans le chef 6 de l'acte d'accusation.

2.4 Notification d'alibi

38. L'article 67 A) ii) du Règlement exige ce qui suit :

Dès que possible, et en tout cas, avant le début du procès [...] [l]a défense notifie au Procureur son intention d'invoquer [...] [u]n alibi, auquel cas la notification spécifie le ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, les noms et adresses des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi.

39. La Chambre d'appel a confirmé que toute notification d'alibi doit être faite en temps voulu afin de « garantir une bonne administration de la justice et des procédures judiciaires efficaces⁶⁷ ». Si la Défense ne se conforme pas à cette prescription, l'article 67 B) du Règlement prévoit qu'elle peut toujours invoquer des éléments de preuve à l'appui de son alibi lors du procès⁶⁸. Cependant, dans certaines circonstances, le fait de ne pas avoir notifié l'alibi en temps voulu peut avoir une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance, celle-ci pouvant en tenir compte au moment d'apprécier la crédibilité de l'alibi⁶⁹.

40. La Chambre signale qu'elle a rappelé à la Défense les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du Règlement tant lors de la conférence de mise en état du 19 mai 2009 que lors de la conférence préalable au procès du 7 septembre 2009⁷⁰.

41. Le 23 septembre 2009, avant le début du procès prévu le jour même, la Défense a déposé une notification d'alibi précisant que « Ngirabatware se trouvait dans la ville de Kigali entre le 6 et le 12 avril 1994⁷¹ ». La Chambre a estimé que cette notification d'alibi n'était pas suffisamment complète et qu'elle ne répondait pas aux exigences de l'article 67 A) ii) a) du Règlement⁷². Elle a invité la Défense à compléter immédiatement ces informations

⁶⁶ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

⁶⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 243.

⁶⁸ Arrêt *Rutaganda*, par. 243. Aux termes de l'article 67 B) du Règlement, « [l]e défaut d'une telle notification par la défense, [...], ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés ».

⁶⁹ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 97. Voir aussi arrêt *Munyakazi*, par. 19 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 97 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 56.

⁷⁰ CR, 19 mai 2009, p. 16 et 17 ; CR, 7 septembre 2009, p. 14, 16 et 17.

⁷¹ *Notice of Alibi pursuant to Rule 67 (A) (ii)*, 23 septembre 2009, par. 1. Voir aussi *Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* (Chambre de première instance), 24 mai 2010, note 4.

⁷² *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010, par. 31 ; *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, par. 20.

conformément aux dispositions de cet article et lui a rappelé que tout manquement pourrait être pris en compte lors des délibérations sur l'alibi⁷³.

42. Le 11 janvier 2010, la Défense a « inform[é] le Procureur que l'accusé se trouvait bien au camp de la Garde présidentielle, puis à l'ambassade de France, à Kigali, le 7 avril et le 8 avril 1994⁷⁴ ». Le 22 mars 2010, la Défense a déposé un complément à la notification d'alibi⁷⁵, que la Chambre a jugé incomplet au regard de l'article 67 A) ii) du Règlement. La Chambre a une nouvelle fois rappelé que tout manquement aux dispositions de cet article pourrait être pris en compte lors des délibérations sur l'alibi et a invité la Défense à dûment compléter cette notification sans délai⁷⁶.

43. Dans une lettre datée du 3 mai 2010, la Défense a déclaré que Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle, puis à l'ambassade de France, à Kigali, du 6 au 12 avril 1994. Elle a également mentionné le nom et l'adresse de 15 témoins d'alibi potentiels⁷⁷. La Chambre a fait observer que les informations relatives à cet alibi avaient été données en plusieurs étapes. Ce n'est donc pratiquement qu'à la fin de la présentation des moyens à charge que le Procureur a été informé que Ngirabatware prétendait se trouver au camp de la Garde présidentielle et à l'ambassade de France du 6 au 12 avril 1994⁷⁸.

44. Lors de sa comparution en qualité de premier témoin de la Défense, Ngirabatware a déclaré qu'il ne se trouvait pas au Rwanda entre le 23 avril et le 23 mai, et entre le 23 juin et le 3 juillet 1994⁷⁹. La Chambre a relevé que ces alibis couvraient de longues périodes et que leur notification tardive enfreignait l'article 67 A) ii) du Règlement⁸⁰.

45. Pour résumer, Ngirabatware a présenté trois alibis pour les périodes allant du 6 au 12 avril, du 23 avril au 23 mai et du 23 juin au 3 juillet 1994 ; aucun d'eux ne satisfait aux conditions posées à l'article 67 A) du Règlement. Même si les manquements dont il a été question plus haut ne remettent pas en question le droit de Ngirabatware d'invoquer ces alibis, la Chambre a pris des mesures tout au long du procès afin d'y remédier. Elle a notamment autorisé le Procureur à présenter d'autres témoins au sujet de la période couverte par le

⁷³ *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010, par. 32, p. 9.

⁷⁴ *Defence Response to Prosecutor's Motion for an Order to Compel the Accused to Disclosure Particulars of His Alibi*, document déposé le 11 janvier 2010, par. 22.

⁷⁵ *Additional Alibi Notice*, 22 mars 2010.

⁷⁶ *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, par. 23 à 25, p. 7.

⁷⁷ *Second Additional Notice of Alibi*, document daté du 3 mai 2010, par. 6 et 7. Voir aussi *Corrigendum to the Second Additional Notice of Alibi*, daté du 7 mai 2010.

⁷⁸ *Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* (Chambre de première instance), 24 mai 2010, par. 32 à 34.

⁷⁹ CR, 29 novembre 2010, p. 46 à 74 ; CR, 30 novembre 2010, p. 3 à 6 et 17 à 20 (Ngirabatware).

⁸⁰ CR, 6 décembre 2010, p. 1 à 4 (décision orale) ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to Present Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 14 novembre 2011, par. 6, 39 et 41. Voir aussi *Decision on Defence Motion for Reconsideration and/or Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 14 November 2011 on Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 13 décembre 2011, par. 52, 66 et 67 ; *Decision on Prosecution Motion to Be Provided with Passports that Have Been Tendered into Evidence* (Chambre de première instance), 23 février 2012, par. 1 et 4 ; *Decision on Defence Motion for Leave to Present Rejoinder Evidence* (Chambre de première instance), 18 mai 2012, par. 23 ; *Decision on Defence Motion for Reconsideration of or Certification to Appeal the Decision on Leave to Present Rejoinder Evidence* (Chambre de première instance), 21 juin 2012, par. 26 et 35 ; *Decision on the Second Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses* (Chambre de première instance), 23 juillet 2012, par. 28.

premier alibi ; elle lui a accordé un délai supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire de Ndirabatware sur les périodes correspondant aux deuxième et troisième alibis, et l'a autorisé à présenter des témoins en réfutation pour la période couverte par le deuxième alibi⁸¹. La Chambre examinera ces alibis et les éventuelles conséquences de leur présentation tardive plus loin dans le Jugement (3.9 et 3.17).

2.5 Alibi

46. L'alibi ne constitue par un moyen de défense au sens propre. En invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il doit simplement invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué ou, en d'autres termes, présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la thèse du Procureur. Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu⁸².

47. Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible⁸³.

2.6 Charge de la preuve

48. L'article 20.3 du Statut garantit à toute personne accusée la présomption d'innocence. L'article 87 A) du Règlement exige que la culpabilité de l'accusé soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable pour que celui-ci puisse être reconnu coupable. Pour cela, chacun des éléments constitutifs du crime, le mode de participation et tout fait indispensable pour pouvoir conclure à sa culpabilité doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Les éléments de preuve ne doivent pas avoir d'autre explication raisonnable que la culpabilité de l'accusé⁸⁴.

49. La charge d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable n'incombe qu'au Procureur ; elle ne se reporte jamais sur la Défense⁸⁵. Si la Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur, celui-ci ne se sera pas acquitté de la charge de la preuve si la Défense présente des éléments jetant un doute raisonnable sur cette thèse⁸⁶. Étant donné que dans un procès pénal, ce n'est pas à l'accusé qu'incombe la charge de la preuve, il n'y a pas lieu pour la Chambre de première instance de

⁸¹ *Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* (Chambre de première instance), 24 mai 2010 ; CR, 6 décembre 2010, p. 1 à 4 (décision orale) ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to Present Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 14 novembre 2011.

⁸² Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 (notes non reproduites). Voir aussi arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 103 ; arrêt *Setako*, par. 224.

⁸³ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18 (notes non reproduites). Voir aussi arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 109 ; arrêt *Setako*, par. 224.

⁸⁴ Arrêt *Hategekimana*, par. 16 ; arrêt *Renzaho*, par. 474 (« tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé ») ; arrêt *Mrksić*, par. 220 et 325 ; arrêt *Martić*, par. 55, 56, 61 et 325.

⁸⁵ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 167, citant avec approbation le jugement *Kanyarukiga*, par. 43.

⁸⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 60 et 61 ; arrêt *Kayishema*, par. 117 ; jugement *Nzabonimana*, par. 64.

statuer sur les faits litigieux dès lors qu'elle a conclu que le Procureur n'a pas prouvé au-delà du doute raisonnable la véracité d'un fait allégué⁸⁷.

50. Lorsqu'elle détermine si le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve, la Chambre ne peut décider du poids à accorder séparément à chaque élément de preuve. Même si, dans certains cas, un élément de preuve apprécié seul peut ne pas suffire à satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, c'est l'ensemble des éléments de preuve qui doit être apprécié afin de déterminer si le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui pesait sur lui⁸⁸.

2.7 Protection des témoins

51. La Chambre est tenue, le cas échéant, de protéger l'identité des témoins⁸⁹. De nombreux témoins ont déposé à huis clos ou en bénéficiant d'autres moyens visant à protéger leur identité. La Chambre sait bien qu'elle doit assurer la protection continue de ces témoins tout en motivant ses décisions. Elle a donc fourni autant d'informations que possible tout en veillant à ne pas révéler l'identité des témoins protégés⁹⁰.

2.8 Appréciation des éléments de preuve

2.8.1 Crédibilité des témoins

52. La Chambre d'appel a confirmé que la « Chambre de première instance apprécie souverainement la crédibilité des témoins et le poids qu'il convient d'accorder à leurs dépositions⁹¹ ». Cette appréciation se fonde sur plusieurs facteurs, notamment le comportement du témoin à l'audience, son implication dans les événements en cause, la vraisemblance et la clarté de son témoignage, l'existence de contradictions ou d'incohérences entre les déclarations successives du témoin ou entre sa déposition et d'autres éléments de preuve, d'éventuels antécédents de faux témoignages, le fait que le témoin ait des raisons de mentir, ses réponses lors de son contre-interrogatoire, le moment et les circonstances d'aveux éventuels et la possibilité qu'il ait subi des pressions. L'existence de liens étroits entre le témoin et l'accusé est un facteur supplémentaire que la Chambre pourra prendre en compte au moment d'apprécier sa déposition⁹².

53. Un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité. C'est à la Chambre qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. Elle a le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de déterminer, en considérant le témoignage dans son ensemble, s'il est fiable et crédible, et d'admettre ou d'en exclure les

⁸⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 140.

⁸⁸ Arrêt *Martić*, par. 233.

⁸⁹ Voir, par exemple, articles 21 et 22.2 du Statut.

⁹⁰ Voir jugement *Nzabonimana*, par. 65 et 66 ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 167 et 170.

⁹¹ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121. Voir aussi arrêt *Hategekimana*, par. 190 ; arrêt *Ntawukullyayo*, par. 21 ; arrêt *Bikindi*, par. 114 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; arrêt *Nahimana*, par. 194.

⁹² Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121 ; arrêt *Setako*, par. 40 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 47. Voir aussi arrêt *Kalimanzira*, par. 70.

principaux éléments. Il est également bien établi que les Chambres de première instance ont le pouvoir souverain d'admettre certaines parties d'une déposition et d'en rejeter d'autres⁹³.

2.8.2 Preuve par ouï-dire

54. Il revient à la Chambre d'apprécier avec précaution les éléments de preuve par ouï-dire. Le poids ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celui accordé à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre-interrogé, encore que cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent cette preuve par ouï-dire. Il est bien établi qu'une déclaration de culpabilité peut reposer sur ce type d'élément de preuve, mais, dans ce cas, la prudence s'impose⁹⁴.

55. Les critères requis pour apprécier le poids ou la valeur probante d'une preuve par ouï-dire sont notamment la source de l'information, le caractère précis de celle-ci et le fait que d'autres éléments viennent corroborer le ouï-dire⁹⁵.

2.8.3 Identification de l'accusé

56. La Chambre doit tenir compte des facteurs suivants pour apprécier les identifications : le fait pour les témoins d'avoir connu l'accusé antérieurement, l'existence d'une occasion propre à permettre aux témoins de reconnaître l'accusé, la fiabilité des dépositions des témoins, les conditions d'observation de l'accusé par les témoins, les contradictions relevées entre les dépositions des témoins ou dans l'identification de l'accusé, l'influence éventuelle de tiers, l'existence de conditions de stress au moment des faits, l'effet de l'intervalle qui s'est écoulé entre les événements et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins⁹⁶.

57. La Chambre doit tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier l'accusé et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette base⁹⁷. La Chambre doit toujours, dans l'intérêt de la justice, évaluer avec la plus grande circonspection les identifications opérées dans des conditions difficiles. Lorsqu'elle conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions. Plus particulièrement, la Chambre doit exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et traiter, comme il se doit, tout élément important mettant en cause sa fiabilité. Une identification faite dans le prétoire justifie un crédit limité, voire nul⁹⁸.

2.8.4 Corroboration

58. Rien n'oblige la Chambre à conditionner la déclaration de culpabilité qu'elle entend rendre à l'existence d'au moins deux témoignages. La corroboration des témoignages n'est que l'un des nombreux éléments sur lesquels elle peut s'appuyer pour apprécier la crédibilité

⁹³ Arrêt *Hategekimana*, par. 82 et 282 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 136 et 187 ; arrêt *Ntabakuze*, note 342 ; deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 44 ; arrêt *Renzaho*, par. 269 ; arrêt *Karera*, par. 174.

⁹⁴ Arrêt *Hategekimana*, par. 270 ; arrêt *Munyakazi*, par. 77 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; arrêt *Karera*, par. 39.

⁹⁵ Arrêt *Karera*, par. 39.

⁹⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 100 et 101, citant en l'approuvant le jugement *Niyitegeka*, par. 49.

⁹⁷ Arrêt *Hategekimana*, par. 187 ; arrêt *Rukundo*, par. 67 et 195.

⁹⁸ Arrêt *Renzaho*, par. 527 et 531 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 243 ; arrêt *Bagilishema*, par. 75 ; arrêt *Kupreskić*, par. 39.

d'un témoin. Lorsqu'elle estime qu'un témoin est crédible, la Chambre est fondée à ajouter foi à sa déposition quand bien même celle-ci ne serait pas corroborée. Elle peut également décider d'ajouter foi à un témoignage, même si celui-ci est entaché de contradictions ou s'il est, de toute autre manière, tellement problématique qu'il justifierait un rejet, dès lors qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve. La corroboration de témoignages, même par de nombreux témoins, n'établit pas la crédibilité absolue de ces témoignages⁹⁹.

59. La corroboration de deux témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière, tout témoin exposant ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque certains détails des faits rapportés par les différents témoins divergent, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible¹⁰⁰.

2.8.5 Éléments de preuve indirects

60. Il est de jurisprudence constante qu'un accusé ne peut être déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve indirects que si sa culpabilité est la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits. La prudence s'impose dans ce cas. S'il existe une autre déduction pouvant être raisonnablement tirée des éléments de preuve et autorisant à penser que le fait dont dépend la culpabilité de l'accusé a pu ne pas exister, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable¹⁰¹.

61. Tout comme les éléments de preuve indirects peuvent dûment servir à fonder une déclaration de culpabilité, ils peuvent aussi être invoqués par l'accusé à l'appui de sa défense, à l'instar de toute déduction qui peut en être raisonnablement tirée. Une déduction tirée d'éléments de preuve indirects n'a pas à être la seule déduction raisonnable possible pour réussir à fonder une défense efficace¹⁰².

2.8.6 Décisions rendues par les juridictions *gacaca*

62. Tout au long du procès en l'espèce, la Chambre a versé au dossier un certain nombre de décisions rendues par les juridictions *gacaca* au Rwanda. Afin de leur accorder le poids qu'il convient, la Chambre rappellera que les décisions rendues dans un autre procès ne sont pas contraignantes et ne s'imposent pas au Tribunal de céans¹⁰³. La Chambre déterminera le poids à accorder à ces décisions au cas par cas.

⁹⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132 ; arrêt *Musema*, par. 37 et 38, citant en l'approuvant le jugement *Musema*, par. 46. Voir aussi arrêt *Hategekimana*, par. 150 et 187 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 177 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 150, note 321 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 21 ; arrêt *Renzaho*, par. 556.

¹⁰⁰ Arrêt *Gatete*, par. 205 ; arrêt *Nahimana*, par. 428. Voir aussi arrêt *Hategekimana*, par. 82 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 150 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 177 et 220 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 24, 121 et 134 ; arrêt *Karera*, par. 173.

¹⁰¹ Arrêt *Hategekimana*, par. 270 ; arrêt *Karera*, par. 34.

¹⁰² Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 49, note 136.

¹⁰³ Voir arrêt *Renzaho*, par. 469 (à propos d'une procédure distincte engagée contre un autre accusé) ; jugement *Nzabonimana*, par. 1351 et 1576 ; jugement *Bizimungu*, par. 493 ; jugement *Rwamakuba*, par. 110.

2.8.7 Déclarations antérieures

63. Selon l'article 90 A) du Règlement, les témoins doivent être entendus en personne par la Chambre. Les déclarations antérieures des témoins hors du prétoire ne sont généralement pertinentes que dans la mesure où elles sont nécessaires à la Chambre pour apprécier la crédibilité du témoin. Si le fait d'avoir recours à des déclarations antérieures pour la véracité de leur contenu n'est pas proscrit, cette pratique n'est pas recommandée par la Chambre d'appel¹⁰⁴.

64. Cependant, des déclarations antérieures concordantes ne peuvent être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin qu'à l'effet de réfuter l'allégation tendant à établir qu'un témoignage a été récemment monté de toutes pièces. Le fait que la déposition d'un témoin concorde avec sa déclaration antérieure n'établit pas en soi que le témoin a dit la vérité à chacune des deux occasions¹⁰⁵.

65. Un résumé des points au sujet desquels le témoin va déposer est cependant différent d'une déclaration de témoin classique. Ce résumé est en général communiqué par le conseil de la partie lorsque, dans le cadre de la préparation du témoin pour son interrogatoire, il apprend des faits nouveaux qui ne sont pas forcément reconnus par le témoin. Le résumé des faits au sujet desquels le témoin va déposer n'a par conséquent aucune valeur probante, à moins que celui-ci n'en confirme la teneur¹⁰⁶.

2.8.8 Dépositions de témoins complices

66. Un certain nombre de témoins ayant déposé en l'espèce pourraient être considérés comme des complices de Ngirabatware. Le complice est « celui qui partage la culpabilité d'une infraction, celui qui participe à l'infraction commise par un autre ». La Chambre a toute latitude de recevoir la déposition d'un complice et de se fonder sur un tel témoignage non corroboré mais par ailleurs crédible. Toutefois, sachant que le témoin complice peut être poussé, par des mobiles ou des incitations, à mettre en cause l'accusé devant le Tribunal ou à mentir, la Chambre doit considérer son témoignage avec toute la circonspection voulue et apprécier dans leur totalité les circonstances dans lesquelles il a été produit. Cette circonspection est de rigueur, tout particulièrement si le témoin complice est mis en cause pour les mêmes crimes que ceux reprochés à l'accusé¹⁰⁷.

67. Dans l'appréciation de la déposition d'un témoin complice, la Chambre tiendra compte de certains éléments, notamment la mesure dans laquelle les contradictions relevées dans la déposition ont été expliquées, l'existence d'un accord de reconnaissance de culpabilité entre le témoin complice et le Procureur, la question de savoir si le témoin complice a déjà été jugé et, le cas échéant, condamné pour ses propres crimes ou s'il attend encore l'achèvement de son procès et la possibilité qu'il ait d'autres raisons de garder rancune à l'accusé¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 180 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 311.

¹⁰⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 147.

¹⁰⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 180.

¹⁰⁷ Arrêt *Gatete*, par. 154 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 181 ; arrêt *Munyakazi*, par. 93 ; arrêt *Setako*, par. 143 ; deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 37 ; arrêt *Renzaho*, par. 263 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

¹⁰⁸ Arrêt *Nchamihigo*, par. 47.

2.8.9 Dépositions de témoins détenus

68. Certains témoins en l'espèce étaient détenus au moment de leur déposition et attendaient encore la fin des procédures pénales engagées contre eux. La Chambre rappelle à cet égard qu'« un témoin accusé de crimes pour lesquels il n'a pas encore été jugé "peut avoir un intérêt réel ou supposé à calomnier des personnes incriminées devant un tribunal" et peut être tenté ou incité à ce faire par le biais d'un faux témoignage¹⁰⁹ ». Néanmoins, le simple fait qu'un suspect détenu ait pu être tenté de mentir pour obtenir l'indulgence des autorités rwandaises « n'est pas, en soi, suffisant pour établir qu'il a effectivement menti¹¹⁰ ». La Chambre rappelle que les mobiles ou les incitations poussant le témoin à mettre en cause l'accusé sont beaucoup plus forts lorsque le témoin est poursuivi pour les mêmes crimes que l'accusé et elle sait bien qu'elle doit faire preuve d'esprit critique à l'égard de tels témoins. Cependant, sauf circonstances particulières mises en évidence, il est normal de ne pas apprécier les dépositions des témoins accusés de crimes similaires avec la même circonspection que dans le cas des dépositions de complices au sens ordinaire du terme¹¹¹.

2.8.10 Allégations de collusion

69. Les deux Parties mettent en avant la collusion entre témoins. Selon la Défense, certains témoins à charge se sont entendus pour fabriquer de faux témoignages contre Ndirabatware et ont participé à la sélection de témoins à charge¹¹². Le Procureur affirme, quant à lui, que des témoins à décharge se sont entendus pour témoigner en faveur de Ndirabatware et pour corroborer ses alibis montés de toutes pièces¹¹³.

70. L'article 95 du Règlement est libellé comme suit : « N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte ». La collusion est définie comme une entente, généralement secrète, entre deux ou plusieurs personnes, dans un but frauduleux, illicite ou dolosif. Si une entente entre témoins en vue d'incriminer faussement ou de disculper à tort un accusé était effectivement établie, leurs dépositions devraient être exclues conformément à l'article 95 du Règlement. Cependant, la simple possibilité de collusion n'est pas suffisante pour exclure un témoignage en vertu de cet article¹¹⁴.

71. Au vu des observations qui précèdent, la Chambre restera attentive à ces problèmes tout au long du Jugement et examinera le cas échéant les allégations formulées à ce sujet.

¹⁰⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 129.

¹¹⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 181.

¹¹¹ Voir arrêt *Ntagerura*, par. 234 ; jugement *Nzabonimana*, par. 80. Voir aussi arrêt *Munyakazi*, par. 93 ; arrêt *Setako*, par. 40 (« Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour apprécier la crédibilité d'un témoin, notamment le moment et les circonstances d'aveux éventuels ainsi que la possibilité que le témoin ait subi des pressions » [traduction]).

¹¹² Mémoire final de la Défense, par. 371, 415 et 776 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 46 à 48 et 57 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 et 42.

¹¹³ Mémoire final du Procureur, par. 240, 242, 252, 256, 257, 260, 277, 288, 304 et 323 ; réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 31 et 32.

¹¹⁴ Arrêt *Gatete*, par. 106 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 238 ; arrêt *Setako*, par. 137 ; arrêt *Renzaho*, par. 137 ; arrêt *Karera*, par. 234.

2.8.11 Transport sur les lieux

72. La Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda du 21 au 25 mai 2012. Le procès-verbal circonstancié de ce transport sur les lieux a été admis comme moyen de preuve et figure dans le dossier de première instance¹¹⁵. Les Parties ont présenté des arguments supplémentaires fondés sur ce transport sur les lieux et sur le procès-verbal correspondant versé au dossier¹¹⁶.

73. Les observations tirées d'un transport sur les lieux effectué plusieurs années après les faits ne sont pas d'une grande aide, et leur pertinence dépend des circonstances de l'espèce¹¹⁷. La Chambre en tiendra compte tout au long du Jugement, au moment de s'appuyer sur les observations tirées du transport sur les lieux.

¹¹⁵ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux). La Chambre rappelle que cette pièce à conviction a été admise le 8 juin 2012. Voir, en général, arrêt *Bikindi*, par. 97 ; arrêt *Zigiranyirazo*, par. 36 ; arrêt *Karera*, par. 50.

¹¹⁶ Arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, 14 juin 2012 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, 14 juin 2012.

¹¹⁷ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 150. Voir aussi arrêt *Zigiranyirazo*, par. 69.

CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT

3.1 Influence d'Augustin Ngirabatware

3.1.1 Introduction

74. Selon l'acte d'accusation, Ngirabatware exerçait une influence considérable dans sa commune natale de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi, entre janvier et juillet 1994. Le Procureur se fonde principalement sur les dépositions des témoins ANAE, ANAF, ANAJ, ANAK, ANAM et ANAO, mais s'appuie aussi sur les témoins ANAD, ANAG, ANAL, ANAN, ANAR, ANAS, ANAT, ANAU et AFS¹¹⁸.

75. La Défense fait valoir que le paragraphe en question de l'acte d'accusation est vague et manque de clarté¹¹⁹.

3.1.2 Notification des chefs d'accusation

76. La Chambre rappelle les principes régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense affirme que le paragraphe en cause de l'acte d'accusation « n'indique pas clairement » quelles sont les accusations précises portées contre Ngirabatware¹²⁰.

77. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a conclu que ce paragraphe de l'acte d'accusation n'était pas, comme l'affirmait la Défense, « trop imprécis ». Pour parvenir à cette conclusion, elle a considéré que le paragraphe en question devait être lu dans le contexte du reste de l'acte d'accusation¹²¹. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹²².

78. La Chambre considère que la Défense ne lui a fourni aucun argument qui justifierait qu'elle réexamine à présent sa décision selon laquelle le paragraphe en question, dès lors qu'il est lu dans le contexte du reste de l'acte d'accusation, vaut notification suffisante des accusations portées à la Défense.

¹¹⁸ Acte d'accusation, par. 17 ; mémoire final du Procureur, par. 6, 7, 69 à 72 et 390 à 392 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 16 et 54 ; CR, 24 juillet 2012, p. 21 ; CR, 25 juillet 2012, p. 24 et 25. Pour apprécier cette allégation, la Chambre tiendra également compte du paragraphe 18 de l'acte d'accusation et de ce qu'avance le Procureur concernant ledit paragraphe. Voir mémoire final du Procureur, par. 74 (qui se réfère en partie aux arguments qu'il avance au sujet du paragraphe 17 de l'acte d'accusation).

¹¹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42, 54 à 59, 65, 66 et 421 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38 ; CR, 25 juillet 2012, p. 40 et 41. La Défense fait valoir que le paragraphe 17 de l'acte d'accusation donne, ce qui est inacceptable, une indication temporelle bien trop large, mais la Chambre considère que cet argument s'applique à un aspect différent de ce paragraphe de l'acte d'accusation. Voir mémoire final de la Défense, par. 42 (concernant la mention faite au paragraphe 17 de l'acte d'accusation d'« avril 1994 »). Cet aspect est examiné plus loin (3.2.2).

¹²⁰ Voir mémoire final de la Défense, par. 54 à 59 et 421.

¹²¹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 40.

¹²² *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

79. La Chambre prend également acte de l'argument de la Défense selon lequel seuls ANAF et AFS devaient témoigner à propos de cette allégation figurant dans l'acte d'accusation. La Défense ne semble pas avoir développé plus avant cet argument concernant le paragraphe en question, et elle n'allègue ni ne démontre non plus l'existence d'un préjudice qu'elle aurait subi¹²³.

3.1.3 Éléments de preuve

80. De nombreux témoins à charge comme à décharge ont indiqué que Ngirabatware était Ministre en 1994¹²⁴, bon nombre d'entre eux précisant qu'il était Ministre du plan¹²⁵.

81. Les témoins à charge comme à décharge ont également dit à la barre que Ngirabatware était membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba¹²⁶. On le connaissait aussi en tant que membre éminent du MRND¹²⁷ et comme quelqu'un qui contribuait au développement de la région¹²⁸.

¹²³ Mémoire final de la Défense, par. 422 (mention également du fait que le Procureur a renoncé à faire entendre le témoin ANAH); plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38 (réfutation d'une affirmation figurant dans le mémoire final du Procureur); CR, 25 juillet 2012, p. 40 et 41 (réfutation d'une affirmation faite par le Procureur dans son réquisitoire).

¹²⁴ Voir, par exemple, CR, 5 octobre 2009, p. 7; CR, 5 octobre 2009, p. 25 (huis clos); CR, 7 octobre 2009, p. 57 et 58 (huis clos) (ANAL); CR, 20 octobre 2009, p. 38; CR, 21 octobre 2009, p. 45 (ANAE); CR, 25 janvier 2010, p. 14 et 15 (ANAM); CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos) (ANAG); CR, 2 mars 2010, p. 8 et 71 (AFS); CR, 9 mars 2010, p. 25 et 67 (huis clos) (ANAU); CR, 18 mars 2010, p. 9 et 24 (ANAR) (Ngirabatware était Ministre, et c'était une personne très importante en février 1994); CR, 3 octobre 2011, p. 16 (huis clos) (DWAN-47); CR, 22 juin 2011, p. 89 (DWAN-71); CR, 23 septembre 2011, p. 6 (DWAN-39).

¹²⁵ Voir, par exemple, CR, 30 septembre 2009, p. 50 et 51 (ANAF); CR, 7 octobre 2009, p. 74 (ANAJ); CR, 13 octobre 2009, p. 6 (huis clos); CR, 13 octobre 2009, p. 41 (ANAK); CR, 9 février 2010, p. 11 (ANAD); CR, 15 février 2010, p. 71 (ANAO); CR, 15 mars 2010, p. 72 (ANAS) (le témoin avait entendu dire que Ngirabatware était Ministre du plan); CR, 16 mars 2010, p. 63 (ANAT); CR, 6 juillet 2011, p. 14, 16 et 53 (huis clos) (DWAN-12); CR, 19 septembre 2011, p. 32 (DWAN-49); CR, 20 septembre 2011, p. 51 (huis clos); CR, 22 septembre 2011, p. 15 et 45 (huis clos) (DWAN-13) (qui a dit que Ngirabatware était le Ministre du plan, que les gens savaient qu'il était Ministre et que c'était un poste influent); CR, 29 septembre 2011, p. 33 et 38 (DWAN-15).

¹²⁶ Voir, par exemple, CR, 13 octobre 2009, p. 28 et 34; CR, 19 octobre 2009, p. 35 (huis clos) (ANAK) (qui a décrit Ngirabatware comme l'une des personnes les plus importantes du comité exécutif de la commune de Nyamyumba); CR, 14 juin 2011, p. 69 et 71; CR, 15 juin 2011, p. 17 (Nsabimana); CR, 22 juin 2011, p. 89; CR, 28 juin 2011, p. 17 (huis clos) (DWAN-71); CR, 6 juillet 2011, p. 14 à 16 et 36 (huis clos) (DWAN-12); CR, 20 septembre 2011, p. 56 (huis clos) (DWAN-13).

¹²⁷ Voir, par exemple, CR, 7 octobre 2009, p. 75; CR, 8 octobre 2009, p. 46 (huis clos); CR, 12 octobre 2009, p. 79 (huis clos) (ANAJ) (Ngirabatware était membre du comité exécutif du MRND); CR, 13 octobre 2009, p. 16 (huis clos); CR, 19 octobre 2009, p. 21 et 35 (huis clos) (ANAK) (représentant du MRND et une personnalité importante au sein du parti au niveau national); CR, 6 juillet 2011, p. 53 (huis clos) (DWAN-12) (membre éminent du MRND au niveau national et dans la préfecture de Gisenyi).

¹²⁸ Voir, par exemple, CR, 30 septembre 2009, p. 56 et 59 (ANAF) (« Nous le respectons tous parce qu'il avait fait de bonnes choses pour nous. Pour nous, il était presque comme un dieu et même aujourd'hui des gens de notre communauté le considèrent comme quelqu'un qui a fait de bonnes choses pour eux. [...] Le Ministre allait régulièrement à Nyamyumba et participait activement à des projets de développement dans cette région, qui, en fait, avait été oubliée auparavant. En bref, on peut dire qu'il était le dirigeant de la région en raison de ce qu'il faisait »); CR, 7 octobre 2009, p. 74 et 75; CR, 12 octobre 2009, p. 84, 86 et 87 (huis clos) (ANAJ) (Ngirabatware était connu pour avoir fait construire des écoles); CR, 13 octobre 2009, p. 63 et 64 (huis clos) (ANAK) (Ngirabatware était celui qui avait fait installer l'électricité dans le secteur de Rushubi en 1992); CR, 10 février 2010, p. 60 et 61 (huis clos) (ANAD) (Ngirabatware avait la réputation d'avoir fait beaucoup pour la communauté locale); CR, 15 juin 2011, p. 4 et 5 (Nsabimana) (Ngirabatware avait remis en état l'école de Bwitereke).

82. Les témoins à charge ANAF, ANAL, ANAJ, ANAK, ANAE et ANAM ont aussi déclaré que Ngirabatware était considéré comme « un dieu¹²⁹ ».

83. Augustin Ngirabatware a dit à la barre qu'il était né dans la commune de Nyamyumba. Il a obtenu une bourse d'études pour étudier à l'étranger en 1976 ; lorsqu'il est rentré au Rwanda en 1986, il était titulaire d'un doctorat en sciences économiques. Ngirabatware est devenu membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba en 1987 et Ministre du plan en 1990. À partir de 1992, il a fait partie du comité national du MRND, ainsi que du comité préfectoral de ce parti pour Gisenyi. Selon lui, la population de la commune de Nyamyumba le considérait comme quelqu'un qui avait fait de longues études à l'étranger et il supposait que les gens devaient être très fiers qu'un fils du pays soit devenu ministre. Ngirabatware s'est également décrit comme une « personne importante » et « une autorité à Gisenyi »¹³⁰.

3.1.4 Délibération

84. Il n'est pas contesté que Ngirabatware soit originaire de la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi, qu'il soit titulaire d'un doctorat et qu'il ait été Ministre du plan dans plusieurs gouvernements, de 1990 jusqu'à la mi-juillet 1994¹³¹. Ngirabatware ne conteste pas non plus qu'il a été membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba, du comité du MRND pour la préfecture de Gisenyi et du comité national du même parti.

85. Il est clair également que les différentes fonctions exercées par Ngirabatware étaient bien connues dans la commune de Nyamyumba et ses environs. De fait, plusieurs témoins à charge comme à décharge ont dit que Ngirabatware était Ministre du plan, membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba et membre éminent du MRND. Des témoins ont également confirmé qu'il était connu pour avoir contribué au développement de sa commune d'origine.

¹²⁹ CR, 30 septembre 2009, p. 56 (ANAF) (« Pour nous, il était presque comme un dieu [...] ») ; CR, 6 octobre 2009, p. 67 (huis clos) (ANAL) (« il était considéré comme un dieu ») ; CR, 7 octobre 2009, p. 75 (ANAJ) (« Augustin Ngirabatware était considéré comme un dieu par les Hutus [...] ») ; CR, 13 octobre 2009, p. 27 et 41 (ANAK) (« Le Ministre Ngirabatware était considéré comme un dieu ») ; CR, 20 octobre 2009, p. 34 et 38 (ANAE) (« Il était considéré comme un dieu ») ; CR, 25 janvier 2010, p. 20 (ANAM) (« Aux yeux de la population de Nyamyumba, il était comme un dieu. »)

¹³⁰ CR, 16 novembre 2010, p. 33, 36, 37, 52 et 53 ; CR, 18 novembre 2010, p. 5, 8 à 11, 16, 17, 26 et 28 à 30 ; CR, 7 décembre 2010, p. 41 ; CR, 8 décembre 2010, p. 33 et 47 (Ngirabatware). Voir aussi, par exemple, CR, 16 novembre 2010, p. 52 ; CR, 8 décembre 2010, p. 35 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 85A de la Défense (membres du comité du MRND pour la préfecture de Gisenyi, 12 février 1992) (en français).

¹³¹ Voir demande d'admission de faits adressée par le Procureur à Augustin Ngirabatware conformément à l'article 73 bis b) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 9 mars 2009, p. 2 (qui allègue ces faits) ; réponses de Ngirabatware à la demande d'admission de faits du Procureur, 12 mars 2009 (qui admet ces faits), p. 2. Voir aussi CR, 9 mai 2009, p. 14 et 15 (conférence de mise en état).

86. Plusieurs témoins à charge ont décrit Ngirabatware comme étant l'équivalent d'un « dieu » dans la région¹³². Bien qu'il ne se soit pas lui-même décrit en des termes aussi glorieux lors de sa déposition, Ngirabatware a reconnu qu'il était « une autorité à Gisenyi¹³³ ».

87. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des nombreux témoignages concordants cités tant par le Procureur que par la Défense, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware était une personnalité influente et bien connue dans la commune de Nyamyumba et ses environs pendant tous les événements de 1994.

¹³² CR, 30 septembre 2009, p. 56 (ANAF) (« Pour nous, il était presque comme un dieu [...] »); CR, 6 octobre 2009, p. 67 (huis clos) (ANAL) (« il était considéré comme un dieu »); CR, 7 octobre 2009, p. 75 (ANAJ) (« Augustin Ngirabatware était considéré comme un dieu par les Hutus [...] »); CR, 13 octobre 2009, p. 27 et 41 (ANAK) (« Le Ministre Ngirabatware était considéré comme un dieu »); CR, 20 octobre 2009, p. 34 et 38 (ANAE) (« il était considéré comme un dieu »); CR, 25 janvier 2010, p. 20 (ANAM) (« Aux yeux de la population de Nyamyumba, il était comme un dieu »)

¹³³ CR, 8 décembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) (« [...] étant donné toutes mes activités [en juin 1994] parce qu'il faut bien se rappeler – et étant donné les nombreuses personnes qui venaient me voir, j'étais une autorité à Gisenyi et il y avait des gens qui venaient me voir »). Voir aussi CR, 18 novembre 2010, p. 10 (Ngirabatware).

3.2 Élection de Faustin Bagango au poste de bourgmestre, 1993

3.2.1 Introduction

88. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dans le cadre des préparatifs du génocide dans la préfecture de Gisenyi, Faustin Bagango a été nommé bourgmestre de la commune de Nyamyumba en avril 1994 et que Ngirabatware a joué un rôle clef dans cette nomination¹³⁴. Dans ses dernières conclusions, le Procureur a ajouté qu'avant d'être élu, Bagango avait été condamné et emprisonné pour avoir battu un Tutsi et s'être emparé de ses biens. Cette condamnation aurait dû empêcher Bagango de se porter candidat au poste de bourgmestre, mais Ngirabatware avait obtenu qu'il fût libéré de prison et l'avait ensuite nommé à ce poste. Pour étayer ces allégations, le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins ANAK, AFS, ANAO, ANAF, ANAJ, ANAS, ANAU et ANAT¹³⁵.

89. La Défense soulève des objections pour défaut de notification, faisant valoir qu'en mars 1993, Bagango avait été élu de façon régulière dans le cadre d'un scrutin secret pour lequel sept candidats étaient en lice. Avant l'élection, Bagango avait été acquitté de l'accusation d'avoir volé une chèvre et Ngirabatware n'a joué aucun rôle dans sa remise en liberté. La Défense affirme en outre que les allégations figurant dans l'acte d'accusation sont vagues et ne sont pas étayées par les dépositions des témoins à charge qui étaient censés témoigner à leur sujet. Elle se fonde sur la déposition d'Augustin Ngirabatware ainsi que sur celles des témoins Edison Nsabimana, DWAN-12, DWAN-13, DWAN-47, DWAN-71 et DWAN-21¹³⁶.

3.2.2 Notification des chefs d'accusation

90. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Il est allégué, dans le paragraphe en cause de l'acte d'accusation, que Bagango a été nommé bourgmestre en « avril 1994 », ce qui selon la Défense est une indication temporelle trop vague¹³⁷. La Défense fait valoir en outre que ce paragraphe « manque de clarté » quant aux accusations précises portées contre Ngirabatware¹³⁸.

91. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a rejeté les arguments de la Défense concernant l'indication temporelle. Elle a conclu que l'information était suffisamment précise pour constituer une notification adéquate¹³⁹. Dans la même décision, elle a jugé que ce paragraphe de l'acte d'accusation n'était pas « trop imprécis », comme l'affirme

¹³⁴ Acte d'accusation, par. 17.

¹³⁵ Mémoire final du Procureur, par. 44, 52, 73, 75 et 367 à 371 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 10 et 11. La Chambre considère que les témoins à charge ANAM, ANAN et ANAD ont aussi fait des déclarations qui peuvent revêtir de l'importance pour l'examen de cette allégation. Pour évaluer ladite allégation, la Chambre tiendra compte également du paragraphe 18 de l'acte d'accusation, ainsi que des arguments avancés par le Procureur concernant ce paragraphe. Voir mémoire final du Procureur, par. 74 (qui se réfère en partie aux arguments qu'il avance au sujet du paragraphe 17 de l'acte d'accusation).

¹³⁶ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 54 à 59 et 421 à 487 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38, 48 et 49 ; CR, 25 juillet 2012, p. 40 et 41.

¹³⁷ Voir mémoire final de la Défense, par. 18 à 22, 41, 42, 65 et 66.

¹³⁸ Voir mémoire final de la Défense, par. 18 à 22, 54 à 59, 65, 66 et 421.

¹³⁹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38.

la Défense, et indiqué qu'il devait être lu dans le contexte du reste de l'acte d'accusation¹⁴⁰. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, le Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹⁴¹.

92. La Chambre considère que la Défense n'a fourni aucun argument qui justifierait qu'elle réexamine à présent sa décision selon laquelle l'indication « avril 1994 » ou le paragraphe en question, dès lors qu'il est lu à la lumière du reste de l'acte d'accusation, vaut notification suffisante des accusations portées à la Défense.

93. La Chambre prend également acte de l'argument de la Défense selon lequel seuls ANAF et AFS devaient témoigner à propos de ces allégations. La Défense ne semble pas avoir développé cet argument plus avant concernant le paragraphe en question et elle n'allègue ni ne démontre non plus l'existence d'un préjudice qu'elle aurait subi¹⁴². La Chambre relève aussi que Ngirabatware a produit une solide défense concernant ladite allégation, ce qui semblerait vider de sa substance toute allégation de préjudice.

3.2.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAK

94. ANAK, Tutsi originaire de la commune de Nyamyumba¹⁴³, a dit à la barre qu'entre la fin de 1992 et le début de 1993, pendant la période où les Bagogwe étaient tués, Faustin Bagango avait volé une chèvre qui appartenait à un Tutsi appelé Nzovu. Bagango a été déclaré coupable et condamné à six mois de détention dans la prison centrale de Gisenyi pour s'être emparé de chèvres appartenant à des Tutsis et, en particulier, pour avoir volé la chèvre de Nzovu. Cependant, avec l'aide de Ngirabatware, Bagango a été libéré¹⁴⁴.

95. Selon ANAK, Égide Karemera était bourgmestre de la commune de Nyamyumba, mais avait été accusé d'avoir détourné des fonds appartenant à la commune. Le conseil directeur s'était réuni, en présence de Ngirabatware, et avait décidé de démettre Karemera de ses fonctions. Une élection a eu lieu en 1993 ; parmi les candidats se trouvaient Faustin Bagango, André Babonampoze, un certain Nyandwi et des membres des partis de l'opposition. Le comité exécutif de la commune, qui était présidé par Ngirabatware, a élu Bagango. Selon ce témoin, Ngirabatware a usé de son influence pour faire élire Bagango en lieu et place de meilleurs candidats¹⁴⁵.

¹⁴⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 40.

¹⁴¹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹⁴² Mémoire final de la Défense, par. 422 (mention également du fait que le Procureur a renoncé à faire entendre le témoin ANAH) ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38 (réfutation d'une affirmation figurant dans le mémoire final du Procureur) ; CR, 25 juillet 2012, p. 40 et 41 (réfutation d'une affirmation faite par le Procureur dans son réquisitoire).

¹⁴³ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 octobre 2009, p. 6 (huis clos).

¹⁴⁴ CR, 13 octobre 2009, p. 27 à 30 ; CR, 19 octobre 2009, p. 34 à 40 et 47 (huis clos).

¹⁴⁵ CR, 13 octobre 2009, p. 27 à 30 et 34 à 36 ; CR, 19 octobre 2009, p. 32 à 36 et 38 à 40 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 10 (huis clos).

Témoin à charge AFS

96. AFS, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba et travaillait à la brasserie Bralirwa en 1994¹⁴⁶, a dit à la barre que Faustin Bagango était le chef des *Interahamwe* dans la commune avant le génocide. Lorsque le Président Ndadaye du Burundi a été tué, des tensions ethniques ont éclaté. Bagango, accompagné par les *Interahamwe*, s'est alors rendu au domicile d'un Tutsi nommé Nzovu qui travaillait à la brasserie Bralirwa. Ils ont battu Nzovu et se sont emparés de ses biens, notamment de ses chèvres, dont une a par la suite été consommée par Bagango. Ayant appris cette affaire, le bourgmestre Égide Karemera en a immédiatement informé les autorités préfectorales, après quoi Bagango a été placé en détention. Celui-ci a été interrogé au sujet de ses actes, mais a été libéré peu de temps après. Le témoin ne savait pas dans quelles circonstances Bagango avait été remis en liberté¹⁴⁷.

97. Après que Bagango eut été libéré, les autorités de la commune ont changé. Vers août ou septembre 1993, on a annoncé qu'il y aurait une élection pour choisir un nouveau bourgmestre. Le témoin avait entendu dire qu'il y avait trois candidats : Bagango, un instituteur de l'école primaire de Rambo nommé André et un autre enseignant appelé Jean-de-Dieu¹⁴⁸.

98. Un scrutin public a eu lieu. Mais avant que les résultats ne soient rendus publics, Ndirabatware s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a annoncé que Bagango avait obtenu le plus grand nombre de voix. Par la suite, plusieurs personnes, dont Ndirabatware et Bagango, sont allées boire un verre au bar de l'hôtel Gérard à côté de la brasserie. André Babonampoze était avec eux et disait à qui voulait l'entendre que Ndirabatware avait truqué l'élection pour pouvoir proclamer la victoire de son cousin. L'autre candidat malchanceux, Jean-de-Dieu Ndagijimana, s'était plaint lui aussi¹⁴⁹.

99. Le témoin n'avait pas participé au scrutin et n'était pas non plus au bureau communal parce que le scrutin avait lieu pendant les heures de travail, mais il avait appris ce qui s'était passé à 16 heures. La population locale disait qu'André avait remporté l'élection et qu'il était le meilleur candidat parce qu'il était instruit. Quant à Bagango, il avait pris part à des pillages et n'était pas instruit, n'ayant fréquenté guère plus que l'école primaire ; on disait le jour du scrutin que Bagango était le cousin de Ndirabatware. La population comprenait que l'élection avait été truquée et que c'était par népotisme que Bagango avait été déclaré vainqueur¹⁵⁰.

Témoin à charge ANAO

100. Le témoin ANAO, Hutu natif de la commune de Nyamyumba¹⁵¹, a dit à la barre que Faustin Bagango encadrait à une époque les jeunes de la commune. En 1992, Bagango a pris

¹⁴⁶ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 2 mars 2010, p. 5 (huis clos).

¹⁴⁷ CR, 2 mars 2010, p. 7 et 8 ; CR, 2 mars 2010, p. 66 et 67 (huis clos) ; CR, 4 mars 2010, p. 55, 70 et 76 (huis clos) ; CR, 4 mars 2010, p. 79 (en français) (huis clos).

¹⁴⁸ CR, 2 mars 2010, p. 67 (huis clos) ; CR, 2 mars 2010, p. 70, 75 et 76 ; CR, 4 mars 2010, p. 74 (huis clos).

¹⁴⁹ CR, 2 mars 2010, p. 8 et 70 à 74 ; CR, 2 mars 2010, p. 67 (huis clos) ; CR, 4 mars 2010, p. 74 (huis clos). AFS n'a pas donné les noms de famille de « André » et de « Jean-de-Dieu », mais, pour la Chambre, il ressort clairement du contexte de son témoignage et des autres éléments qu'il a fournis et qui permettent d'identifier les intéressés, qu'il faisait allusion à André Babonampoze et Jean-de-Dieu Ndagijimana.

¹⁵⁰ CR, 2 mars 2010, p. 8 et 70 à 74 ; CR, 2 mars 2010, p. 67 (huis clos).

¹⁵¹ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos).

part au vol de la chèvre de Nzovu, qui a ensuite été sacrifiée à un rassemblement de la CDR. Bagango a été arrêté pour le vol et a passé un ou deux mois dans la prison centrale sans comparaître devant un juge. Après avoir payé le prix de la chèvre volée, Bagango a été remis en liberté par le procureur. Selon le témoin, Bagango est devenu bourgmestre un mois et demi plus tard¹⁵².

101. À l'époque du multipartisme, Égide Karemera a été démis de ses fonctions de bourgmestre pour pouvoir rester Président du MRND ; la tenue d'une élection a été annoncée. Il y avait plusieurs candidats, dont André Babonampoze, qui était le directeur de l'école de Rambo et un certain Ndagijimana. Mais le scrutin n'a jamais eu lieu¹⁵³.

102. La radio a annoncé au lieu de cela que Bagango serait le nouveau bourgmestre, ce qui a choqué la population locale parce qu'il n'était pas candidat. Trois jours plus tard, Ndirabatware est venu présenter Bagango comme le nouveau bourgmestre, donnant à penser à la population que c'était lui qui avait nommé Bagango à ce poste¹⁵⁴.

103. Le témoin a ajouté qu'en 1993, le conseil communal de Nyamyumba était composé de 12 membres. Bagango en était le Président et les témoins DWAN-47 et DWAN-71 comptaient parmi ses membres¹⁵⁵.

Témoin à charge ANAF

104. ANAF, une Tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹⁵⁶, a déclaré que Faustin Bagango avait à un moment donné été chargé de la formation et de l'encadrement de la jeunesse dans la commune. À l'époque du multipartisme, Bagango fut le premier à voler des chèvres appartenant à des Tutsis, ce pour quoi il avait été emprisonné et par la suite relâché. Peu de temps après sa libération, Bagango était devenu bourgmestre¹⁵⁷.

105. Selon ANAF, la radio avait annoncé que les bourgmestres qui n'étaient pas suffisamment compétents devaient être remplacés et les gens avaient par la suite élu Bagango parce que c'est ce que Ndirabatware voulait. Le témoin a déclaré que Ndirabatware était le dirigeant de la région et qu'en tant que tel, il nommait les bourgmestres locaux. Bagango n'était ni fort instruit ni bien connu, mais Ndirabatware l'avait mieux fait connaître à la population, ce qui avait conduit à son élection au poste de bourgmestre. Lorsqu'on lui a demandé comment elle connaissait le rôle joué par Ndirabatware à cet égard, ANAF a expliqué qu'elle avait été attentive à la situation et qu'elle « avait observé ce qui se passait¹⁵⁸ ».

¹⁵² CR, 15 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 27, 28, 30, 33 et 38 ; CR, 22 février 2010, p. 38 (huis clos).

¹⁵³ CR, 17 février 2010, p. 34 à 38 ; CR, 22 février 2010, p. 37 (huis clos).

¹⁵⁴ CR, 15 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 34 et 36 à 38 ; CR, 22 février 2010, p. 37 (huis clos).

¹⁵⁵ CR, 22 février 2010, p. 31, 32 et 37 (huis clos).

¹⁵⁶ Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 55 (huis clos) ; CR, 30 septembre 2009, p. 59 et 72.

¹⁵⁷ CR, 30 septembre 2009, p. 56 et 57.

¹⁵⁸ CR, 30 septembre 2009, p. 56, 57 et 59.

Témoignage à charge ANAJ

106. ANAJ, Hutu originaire de la commune de Nyamyumba¹⁵⁹, a déclaré à la barre que Ngirabatware avait nommé Faustin Bagango encadreur des jeunes de la commune et, par la suite, bourgmestre en remplacement d'Égide Karemera. En sa qualité d'encadreur de la jeunesse, Bagango rassemblait des groupes de jeunes pour aller voler des vaches et des chèvres. À titre d'exemple, ANAJ a mentionné le cas de Nzovu, qui était le père de Jean Mukamugema, secrétaire de la commune. Lorsqu'on lui a demandé comment il savait que Ngirabatware avait pris des dispositions pour que Bagango soit nommé bourgmestre, le témoin a déclaré qu'il n'était pas présent pendant le scrutin mais que tout le monde savait, dans la commune de Nyamyumba, que Ngirabatware était à l'origine de cette nomination. De surcroît, Bagango n'était jamais allé à l'école, ce qui aurait dû l'empêcher de devenir bourgmestre¹⁶⁰.

Témoignage à charge ANAS

107. ANAS, ancien *Interahamwe* et Hutu originaire de la commune de Nyamyumba¹⁶¹, a dit à la barre qu'en janvier 1994 il avait assisté à une réunion au bureau communal de Nyamyumba, au cours de laquelle Ngirabatware avait expliqué comment Bagango pourrait remplacer Égide Karemera au poste de bourgmestre. Le témoin connaissait Bagango parce qu'il avait été le chef des *Interahamwe* dans la commune et savait qu'il n'était pas très instruit. Mais lors de cette réunion, le témoin ANAS a entendu Ngirabatware dire que Bagango devait devenir bourgmestre et, par la suite, en 1994, Bagango a effectivement accédé à ce poste¹⁶².

108. Une élection a été organisée à laquelle se présentaient au moins trois candidats : André, Bagango, et Jean-de-Dieu. Le témoin ANAS n'a pas participé au scrutin. Par la suite, André a commencé à dire un peu partout qu'il avait remporté l'élection mais que celle-ci avait été truquée. Selon le témoin, c'est ainsi que la population a été informée de ce qui s'était passé¹⁶³.

Témoignage à charge ANAU

109. ANAU, ancien *Interahamwe* et Hutu originaire de la commune de Nyamyumba¹⁶⁴, a dit à la barre qu'André Babonampoze était le directeur de l'école de Rambo. Le témoin a essayé d'aider ce dernier et sa famille à fuir le matin du 7 avril 1994. Au moment où ils ont pris la fuite, Babonampoze a dit que, bien que Ngirabatware lui eût promis de l'aider à devenir

¹⁵⁹ Pièce à conviction n° 10 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 7 octobre 2009, p. 75.

¹⁶⁰ CR, 8 octobre 2009, p. 19, 26 et 27 ; CR, 8 octobre 2009, p. 26 (en français) ; CR, 12 octobre 2009, p. 6 et 8 ; CR, 12 octobre 2009, p. 79 et 80 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 80 et 81 (en français) (huis clos).

¹⁶¹ Pièce à conviction n° 22 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 mars 2010, p. 74 et 77 ; CR, 16 mars 2010, p. 47 (huis clos).

¹⁶² CR, 15 mars 2010, p. 72 à 75, 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 5 à 8 ; CR, 16 mars 2010, p. 41, 45 et 46 (huis clos).

¹⁶³ CR, 15 mars 2010, p. 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 7.

¹⁶⁴ Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 mars 2010, p. 19 ; CR, 9 mars 2010, p. 45 et 58 (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 8 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 35 et 45 (huis clos).

bourgmestre, et bien qu'il ait effectivement remporté l'élection, c'était Bagango qui avait été nommé bourgmestre grâce à Ngirabatware¹⁶⁵.

Témoignage à charge ANAT

110. ANAT, originaire de la commune de Nyamyumba et ancien *Interahamwe*, habitait dans la ville de Gisenyi en 1994¹⁶⁶. Il a déclaré à l'audience avoir entendu dire que Ngirabatware avait dû intervenir pour que Faustin Bagango devienne bourgmestre¹⁶⁷.

Témoignage à charge ANAM

111. ANAM, dont le père était hutu et la mère tutsie, est originaire de la commune de Nyamyumba et avait 16 ans en 1994¹⁶⁸. Elle a dit à la barre qu'elle n'était pas au courant d'un lien entre Ngirabatware et Bagango, mais savait seulement que ce dernier avait été détenu pour avoir volé une chèvre et qu'il avait ensuite été remis en liberté. Elle a également identifié Bagango comme étant le chef des *Interahamwe* à une certaine époque, ainsi que le bourgmestre¹⁶⁹.

Témoignage à charge ANAN

112. ANAN, un Hutu qui s'est présenté comme ayant été un responsable de la CDR dans la préfecture de Gisenyi en 1994¹⁷⁰, a déclaré à la barre que Faustin Bagango était devenu bourgmestre de la commune de Nyamyumba en décembre 1993. Avant cela, Bagango était chargé de l'encadrement des jeunes dans la commune¹⁷¹.

Témoignage à charge ANAD

113. ANAD, un Hutu de la commune de Nyamyumba qui s'était installé à Gisenyi en janvier 1993¹⁷², a dit à la barre que Bagango était devenu bourgmestre à la fin de 1993. Il a également décrit un meeting qui s'était tenu à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994, au cours duquel Ngirabatware avait publiquement félicité Bagango de son énergie et de son courage, expliquant que c'était pour cela qu'il avait été nommé bourgmestre¹⁷³.

¹⁶⁵ CR, 9 mars 2010, p. 53, 65 et 66 (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 46 et 63 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 43 et 63 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 42 et 43 (huis clos).

¹⁶⁶ Pièce à conviction n° 23 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 mars 2010, p. 63, 65 et 71 ; CR, 16 mars 2010, p. 64 ; CR, 17 mars 2010, p. 56.

¹⁶⁷ CR, 16 mars 2010, p. 69.

¹⁶⁸ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 20, 72 et 73 ; CR, 25 janvier 2010, p. 23, 27, 37, 55 et 56 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 et 51 (huis clos).

¹⁶⁹ CR, 25 janvier 2010, p. 40, 52, 53 et 69 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 15 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 47.

¹⁷⁰ Pièce à conviction n° 14 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 et 17 à 19 (huis clos).

¹⁷¹ CR, 27 janvier 2010, p. 67 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 4 et 5 ; CR, 4 février 2010, p. 58 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 86 (huis clos).

¹⁷² Pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 février 2010, p. 10 et 11 ; CR, 9 février 2010, p. 27 (huis clos).

¹⁷³ CR, 9 février 2010, p. 40 et 42 ; CR, 10 février 2010, p. 14 (huis clos).

Augustin Ndirabatware

114. Augustin Ndirabatware a dit à la barre qu'en 1987, il avait été nommé membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba, laquelle était chargée d'un rôle de conseil en matière de développement. À l'époque, les bourgmestres étaient désignés par le Président du Rwanda. Mais, en 1993, le Premier Ministre a annoncé que les bourgmestres seraient désormais élus et le Ministre de l'intérieur a promulgué un décret qui définissait le collège électoral dans chaque commune. Le collège électoral comptait notamment des membres de la commission technique de la commune, les conseillers de secteur, les chefs des services communaux, les chefs des organisations religieuses et des représentants des partis politiques. Le collège électoral de la commune de Nyamyumba comptait de 60 à 80 personnes, parmi lesquelles Ndirabatware en sa qualité de membre de la commission technique¹⁷⁴.

115. Avant ces changements, en 1992, le FPR avait exigé que certaines autorités communales et préfectorales soient remplacées. Le Premier Ministre avait mis en place la commission Kabanda pour évaluer les résultats professionnels de divers agents de l'État, y compris les bourgmestres. En février 1993, le Gouvernement rwandais avait lancé le processus de remplacement de 42 bourgmestres, dont Égide Karemera, bourgmestre de la commune de Nyamyumba qui selon le FPR, devait être évalué. Karemera a été démis de ses fonctions en mars 1993¹⁷⁵.

116. Après que Karemera eut été démis de ses fonctions, les autorités préfectorales ont immédiatement procédé à une présélection, dans laquelle Ndirabatware n'a joué aucun rôle. Elles ont établi une liste de six à huit candidats, parmi lesquels Faustin Bagango, André Babonampoze, un représentant du MDR et un représentant du PSD. L'élection a eu lieu quelques jours avant le 23 mars 1993, au bureau communal de Nyamyumba. La préfecture a envoyé du personnel chargé de superviser le scrutin, qui s'est tenu en présence des candidats et de tous les membres du collège électoral. Le scrutin était secret et Ndirabatware a voté pour Babonampoze. Il a été procédé au décompte des voix, et l'assistant du bourgmestre, Edison Nsabimana, a inscrit les résultats sur un tableau noir. Bagango a été déclaré vainqueur¹⁷⁶.

117. Bagango a rallié le plus grand nombre de suffrages, remportant l'élection à une écrasante majorité, ce que Ndirabatware a attribué au fait qu'il avait dirigé le département jeunesse et les coopératives dans la commune pendant au moins cinq ans et qu'il présidait le parti politique le plus important et le plus populaire, le MRND. Il avait ainsi eu l'occasion de travailler avec tous les membres du collège électoral. De plus, Bagango était lui-même électeur et pouvait se présenter comme candidat au poste de bourgmestre, en partie parce qu'il avait achevé cinq années d'école secondaire. Quant aux autres candidats, Babonampoze était

¹⁷⁴ CR, 18 novembre 2010, p. 25 à 28 ; CR, 30 novembre 2010, p. 55 à 58, 60, 61 et 66 ; CR, 7 décembre 2010, p. 40 à 43 ; CR, 14 février 2011, p. 107. Voir aussi pièce à conviction n° 116 de la Défense (loi du 23 novembre 1963, modifiée les 26 septembre 1974 et 30 janvier 1975).

¹⁷⁵ CR, 18 novembre 2010, p. 43 à 46 ; CR, 30 novembre 2010, p. 42, 43 et 46 à 49. Voir aussi pièce à conviction n° 115 de la Défense (Ordonnance du Premier Ministre relative à la Commission nationale d'évaluation des agents de l'État, 6 juillet 1992).

¹⁷⁶ CR, 18 novembre 2010, p. 44 à 46 ; CR, 30 novembre 2010, p. 55 à 59, 64 et 66 à 68. CR, 1^{er} décembre 2010, p. 66 ; CR, 7 décembre 2010, p. 35 et 36 ; CR, 8 décembre 2010, p. 26.

arrivé en deuxième place. La préfecture avait communiqué les résultats du scrutin au Ministre de l'intérieur, qui avait présenté un rapport à ce sujet au Conseil des ministres¹⁷⁷.

118. Ndirabatware a rejeté les allégations selon lesquelles il aurait dicté l'issue du scrutin en faveur de Bagango ou l'aurait nommé à ce poste. Selon lui, de telles manœuvres n'auraient pas été possibles dans le contexte du multipartisme et compte tenu du rôle des partis d'opposition dans l'élection. Ndirabatware a également nié avoir fait campagne en faveur de Bagango, avoir appelé la communauté à voter pour tel ou tel candidat ou avoir publiquement proclamé Bagango vainqueur. Il a ajouté qu'indépendamment du fait que Babonampoze se fût plaint ou non de ce que le résultat de l'élection ait été falsifié, il avait certainement été déçu de l'avoir perdue¹⁷⁸.

119. En mai 1993, la commission Kabanda a présenté un rapport au Conseil des ministres. Le rapport indiquait que le bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Égide Karemera, figurait sur la liste du FPR des autorités publiques devant faire l'objet d'une évaluation, mais que Karemera avait déjà été remplacé à compter du 23 mars 1993¹⁷⁹.

120. Ndirabatware a dit à la barre qu'il n'était pas intervenu pour faire libérer Bagango de prison après le vol de la chèvre de Nzovu. Il a expliqué que ce n'était qu'au procès qu'il avait entendu parler pour la première fois de Nzovu, qui est un surnom pour « Nzaramba », ou de la question de la détention de Faustin Bagango pour le vol d'une chèvre appartenant à Nzovu. De toute manière, Ndirabatware n'était pas procureur, ni substitut du procureur, et ne faisait pas partie de l'appareil judiciaire du Rwanda ; il n'aurait donc pas pu faire libérer Bagango. Il a relevé que la juridiction *gacaca* de Rubona avait acquitté Bagango du vol qui lui était reproché et que le jugement ne faisait aucune mention de son propre nom¹⁸⁰.

121. Ndirabatware et Bagango sont originaires de différentes collines dans le même secteur, et leur différence d'âge n'est que de deux ou trois ans. Ndirabatware connaît Bagango depuis leur enfance et chacun connaît la famille de l'autre. Ndirabatware a déclaré que Bagango le connaissait bien, mais a nié qu'ils aient été apparentés ou amis¹⁸¹.

122. Remplacé au poste de bourgmestre le 17 juin 1994, Bagango a appelé Ndirabatware quelques jours plus tard pour lui demander s'il était au courant de ce remplacement¹⁸².

¹⁷⁷ CR, 30 novembre 2010, p. 57 à 59, 64, 68 et 69 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 26 et 27 ; CR, 7 décembre 2010, p. 35, 36, 39 à 41, 43, 44, 74 et 81 ; CR, 14 février 2011, p. 105 et 107.

¹⁷⁸ CR, 18 novembre 2010, p. 28 ; CR, 30 novembre 2010, p. 64, 65, 68, 76 et 77 ; CR, 30 novembre 2010, p. 69 (en français) ; CR, 8 décembre 2010, p. 25 et 26 ; CR, 14 février 2011, p. 8.

¹⁷⁹ CR, 18 novembre 2010, p. 45 et 46 ; CR, 30 novembre 2010, p. 43, 44, 52, 55 et 68. Voir aussi pièce à conviction n° 117B de la Défense (Commission nationale d'évaluation des agents de l'État, rapport intérimaire, 3 mai 1993), p. 9 (« La liste des nouvelles autorités a été récemment approuvée et publiée par le Conseil du Gouvernement. Cette opération a eu lieu le mercredi 23 mars 1993. Certains cas qui figurent sur la liste du FPR sont actuellement sans objet. Il s'agit de : [...] commune Nyamyumba : Karemera Égide : déjà remplacé. »)

¹⁸⁰ CR, 30 novembre 2010, p. 69 à 71 ; CR, 7 décembre 2010, p. 75 et 78 ; CR, 8 décembre 2010, p. 22, 26 et 27. Voir aussi pièce à conviction n° 216 de la Défense (procédure *gacaca* concernant Faustin Bagango).

¹⁸¹ CR, 30 novembre 2010, p. 74 à 76 ; CR, 7 décembre 2010, p. 33 à 35 ; CR, 8 décembre 2010, p. 27, 28, 46 et 47 ; CR, 7 février 2011, p. 8 et 9 ; CR, 14 février 2011, p. 105.

¹⁸² CR, 8 décembre 2010, p. 27, 28, 31 à 33, 47 et 48 ; CR, 7 février 2011, p. 93 et 96 à 99.

Témoin à décharge Edison Nsabimana

123. Edison Nsabimana, qui est hutu, a été l'assistant du bourgmestre de Nyamyumba entre 1989 et juin 1994 et était chargé des questions administratives, judiciaires et politiques de la commune¹⁸³. Il a dit à la barre que, lorsqu'il a été nommé en 1989, Égide Karemera était bourgmestre. En février ou mars 1993, le bureau du préfet a envoyé à la commune une correspondance ordonnant que Karemera soit relevé de ses fonctions et remplacé temporairement par le conseiller le plus ancien de la commune. Le conseiller en question a occupé le poste pendant une ou deux semaines, après quoi l'élection a eu lieu¹⁸⁴.

124. Une lettre de la préfecture a été diffusée dans tous les secteurs et des avis ont été affichés qui demandaient à ceux qui satisfaisaient aux critères fixés de se porter candidat. Pour pouvoir être candidat au poste de bourgmestre, il fallait être originaire de la commune concernée, être de bonne vie et de bonnes mœurs et avoir bonne réputation, avoir achevé au moins trois ans d'école secondaire et ne pas avoir de casier judiciaire. Les candidats étaient priés d'écrire au bureau de la préfecture pour présenter leur candidature ; après avoir examiné les dossiers, le bureau de la préfecture a établi la liste définitive des candidats. Selon les souvenirs du témoin, il y avait, parmi les candidats retenus, Faustin Bagango, André Babonampoze, Jean-de-Dieu Ndagijimana, Ezéchias Nizeye et Nyandwi. La liste des candidats n'a été connue que le jour de l'élection, de sorte qu'ils n'ont pas eu la possibilité de faire campagne¹⁸⁵.

125. L'élection a eu lieu vers le mois de mars 1993 dans le bureau communal, dans la salle du centre pour le développement communal et pour la formation continue. Les candidats et un nombre limité d'électeurs étaient présents. Il y avait entre 60 et 70 électeurs, notamment tous les conseillers, les chefs des services communaux, des membres de la commission technique et des représentants des diverses confessions religieuses et les chefs des projets exécutés dans la commune. Nsabimana disposait d'une voix, de même que Ngirabatware en sa qualité de membre de la commission technique. D'autres membres de la commission technique étaient présents, dont Fabien Gahimano, Martin Ayirwanda, Emmanuel Semasenge, Cléophas Bipfakubaho, Alphonse Higaniro, Jean-Baptiste et d'autres¹⁸⁶.

126. Chaque candidat a eu au moins cinq minutes pour se présenter aux électeurs et pour parler de ses qualités personnelles et de sa formation. Pendant que les candidats se présentaient, les informations données étaient inscrites au tableau noir. Il a ensuite été procédé à un scrutin secret, chaque électeur écrivant le nom du candidat de son choix sur un morceau de papier. Nsabimana a voté pour Bagango. Au moment du décompte des voix, les résultats étaient enregistrés sur le tableau noir en présence de tous les électeurs. Faustin Bagango a obtenu le plus grand nombre de suffrages, plus de 25, André Babonampoze arrivant en deuxième position¹⁸⁷.

127. De l'avis de Nsabimana, Bagango a été élu parce que, de tous les candidats, c'était lui qui connaissait le mieux les questions concernant la commune et qui était le mieux placé pour diriger celle-ci. Il avait été un chef de service très actif dans la commune, il s'était occupé des

¹⁸³ Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58 à 60, 66 et 75 ; CR, 15 juin 2011, p. 22, 23, 37, 42, 57, 58, 62, 63 et 65.

¹⁸⁴ CR, 14 juin 2011, p. 60, 66 et 67 ; CR, 15 juin 2011, p. 32, 37 à 41, 43, 57 et 58.

¹⁸⁵ CR, 14 juin 2011, p. 67 à 69 et 74 ; CR, 15 juin 2011, p. 32, 35 et 36.

¹⁸⁶ CR, 14 juin 2011, p. 70, 71, 74 et 77 ; CR, 15 juin 2011, p. 32.

¹⁸⁷ CR, 14 juin 2011, p. 70 et 71 ; CR, 15 juin 2011, p. 32, 33 et 42.

jeunes et avait travaillé avec tous les électeurs qui avaient participé au scrutin. Il était également Président du MRND au niveau de la commune. Nsabimana a nié que les résultats du scrutin aient été frauduleux. Il n'a pas vu Ngirabatware essayer d'influencer le vote des électeurs ce jour-là, et personne ne s'est plaint après l'élection¹⁸⁸.

Témoin à décharge DWAN-12

128. DWAN-12, un Hutu qui exerçait des fonctions de conseil dans l'administration de la commune de Nyamyumba¹⁸⁹, a dit à la barre qu'il s'était initialement porté candidat au poste de bourgmestre en 1993¹⁹⁰.

129. Le jour de l'élection, les autorités préfectorales sont venues annoncer la liste des candidats présélectionnés. Le témoin n'en faisait pas partie, contrairement à Faustin Bagango, André Babonampoze et Emmanuel Nyandwi. Chaque candidat a alors exposé son programme aux électeurs, et c'est là toute la campagne qu'ils ont faite avant le scrutin¹⁹¹.

130. Le collège électoral était composé de conseillers, de représentants des confessions religieuses présentes dans la commune, des chefs des services communaux et des membres de la commission technique. Ngirabatware était présent en sa qualité de membre de la commission technique, de même que Fabien Gahimano, Martin Ayirwanda, Éraсте Sibomana, Télésphore Nyaramba, Fabien Nsengiyumva, Vincent Hakizimana, Emmanuel Semasenge et d'autres. Chaque électeur a reçu une feuille de papier sur laquelle il a écrit le nom du candidat de son choix en fonction du programme des candidats, et le scrutin était secret. Le témoin a voté pour Emmanuel Nyandwi. Après le vote, il a été procédé au décompte des voix et Bagango a été déclaré vainqueur¹⁹².

131. Selon le témoin, Bagango a gagné car il avait côtoyé de près toutes les catégories professionnelles que comptait le collège électoral dans le cadre de ses activités d'encadrement des jeunes, et parce qu'il était clair que, s'il était élu, il pourrait facilement assurer le développement de la commune¹⁹³.

132. Ngirabatware n'a pas influencé les résultats du scrutin et il n'aurait pas essayé de le faire étant donné la supervision exercée par le comité préfectoral. Aucun candidat ne s'est plaint de la manière dont le scrutin a été conduit, que ce soit pendant le vote ou pendant le décompte des voix, et tous ont reconnu que l'élection avait été régulière¹⁹⁴.

Témoin à décharge DWAN-13

133. DWAN-13, qui est hutu, a exercé des fonctions administratives dans la commune de Nyamyumba de 1985 à 1994¹⁹⁵. Il a dit à la barre qu'en 1992, alors qu'il se rendait au bureau communal pour payer ses impôts, il avait entendu des gens dire que Faustin Bagango avait

¹⁸⁸ CR, 14 juin 2011, p. 70 et 71 ; CR, 15 juin 2011, p. 32 à 35 et 61.

¹⁸⁹ Pièce à conviction n° 131 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 6 juillet 2011, p. 15, 17 et 35 à 37 (huis clos).

¹⁹⁰ CR, 6 juillet 2011, p. 17 et 54 (huis clos).

¹⁹¹ CR, 6 juillet 2011, p. 17, 18, 54, 58 et 61 (huis clos).

¹⁹² CR, 6 juillet 2011, p. 15, 17 à 19 et 52 (huis clos).

¹⁹³ CR, 6 juillet 2011, p. 18 et 19 (huis clos).

¹⁹⁴ CR, 6 juillet 2011, p. 19, 52, 54 et 58 (huis clos).

¹⁹⁵ Pièce à conviction n° 146 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 septembre 2011, p. 48 à 50, 59 et 82 (huis clos).

volé la chèvre de Nzovu et qu'il était détenu à la gendarmerie. Le personnel du bureau communal lui a dit que Bagango avait été relâché après un ou deux jours. De l'avis du témoin, Ngirabatware n'a joué aucun rôle dans sa remise en liberté, car un ministre ne pouvait pas avoir quitté Kigali simplement pour régler une histoire de chèvre volée¹⁹⁶.

134. En 1993, le témoin s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba pour participer à l'élection du bourgmestre. Étaient également présents tous les 12 conseillers, des membres de la commission technique, des chefs de département et des dirigeants d'organisations religieuses. Ngirabatware était présent en sa qualité de membre de la commission technique et Edison Nsabimana était présent aussi. Les quatre candidats étaient également présents, dont Emmanuel Nyandwi et Bagango¹⁹⁷.

135. Les candidats avaient au préalable envoyé des lettres au préfet et, le jour de l'élection, la préfecture avait dépêché un sous-préfet au bureau communal. Le sous-préfet a demandé aux candidats de se présenter et de dire ce qu'ils feraient pour la commune. Chacun a reçu un bulletin de vote qu'il devait remplir en secret, sur lequel ne figurait aucune instruction de vote. DWAN-13 a voté pour Nyandwi. Le sous-préfet a ramassé les bulletins, les a mis dans une urne et a ensuite commencé à lire les noms qui y figuraient. Le secrétaire a écrit les noms au tableau. C'est de cette façon que Bagango a été élu bourgmestre¹⁹⁸.

136. Le témoin a nié que les électeurs aient reçu des instructions de vote et que Ngirabatware ait arrangé l'issue du scrutin. Selon lui, l'élection était démocratique et régulière grâce au vote secret. D'ailleurs, personne n'en a contesté les résultats ; Bagango a obtenu le plus grand nombre de voix parce qu'il encadrait la jeunesse de la commune et que tous les électeurs le connaissaient déjà¹⁹⁹.

Témoin à décharge DWAN-47

137. DWAN-47, un Hutu qui a exercé des fonctions administratives dans la commune de Nyamyumba de 1979 à 1994²⁰⁰, a dit à la barre que Bagango avait été élu bourgmestre vers la fin de 1993. Environ 70 personnes avaient le droit de participer au scrutin ; il s'agissait des conseillers, des membres de la commission technique et des chefs des services communaux. DWAN-47 a vu Ngirabatware à cette occasion, mais a nié avoir assisté à une réunion au cours de laquelle Ngirabatware aurait discuté des moyens de faire élire Bagango, faisant observer que, si cela avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire de procéder à un scrutin. Le témoin n'a jamais entendu dire que l'élection avait été truquée²⁰¹.

Témoin à décharge DWAN-71

138. DWAN-71, un Hutu de la commune de Nyamyumba, y a détenu un poste d'autorité de 1988 à juillet 1994²⁰². Il a déclaré qu'en janvier 1993, le comité préfectoral avait organisé

¹⁹⁶ CR, 20 septembre 2011, p. 55, 56 et 80 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 46 et 47 (huis clos).

¹⁹⁷ CR, 20 septembre 2011, p. 53, 55 à 58, 80 et 82 (huis clos).

¹⁹⁸ CR, 20 septembre 2011, p. 55 à 57 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 20 et 41 à 43 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 32.

¹⁹⁹ CR, 20 septembre 2011, p. 56, 57 et 80 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 20 (huis clos).

²⁰⁰ Pièce à conviction n° 156 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 septembre 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 3 octobre 2011, p. 14 et 15 (huis clos).

²⁰¹ CR, 29 septembre 2011, p. 68, 69 et 78 (huis clos).

²⁰² Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 13 et 15 (huis clos).

une élection pour remplacer Égide Karemera au poste de bourgmestre de la commune et qu'il avait établi une liste de candidats. Le témoin avait participé à l'élection, et avait vu Ngirabware en sa qualité de membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba. Bagango avait remporté l'élection et, une fois les résultats publiés, chacun s'était dit satisfait²⁰³.

Témoin à décharge DWAN-21

139. DWAN-21, un Hutu, a participé aux procédures *gacaca* dans le secteur de Rubona, commune de Nyamyumba²⁰⁴. Il a dit à la barre que Cyprien Nzaramba, connu également sous le nom de Nzovu, demeurait dans le secteur de Munanira. Après le génocide, une juridiction *gacaca* du secteur de Rushubi a été saisie d'une accusation reprochant à Faustin Bagango d'avoir attaqué Nzovu dans l'intention de lui voler ses biens et de le tuer. Bagango a été acquitté de cette accusation. DWAN-21 a également déclaré que Bagango avait eu à répondre d'accusations dans le cadre de « l'affaire de la chèvre », pour lesquelles Bagango n'avait pas non plus été déclaré coupable²⁰⁵.

3.2.4 Délibération

140. Il n'est pas contesté que Faustin Bagango a été chargé à une époque de l'encadrement des jeunes dans la commune de Nyamyumba, qu'il a été arrêté pour avoir volé une chèvre appartenant à Nzovu, et qu'il a été par la suite remis en liberté. Les Parties ne contestent pas non plus qu'après ces événements, Bagango est devenu bourgmestre de la commune de Nyamyumba.

141. La Chambre relève que les Parties ont produit des éléments de preuve concernant le vol de la chèvre par Bagango, la durée de la détention de celui-ci, son acquittement ultérieur et l'éventuelle intervention de Ngirabware pour obtenir qu'il soit remis en liberté. Faisant observer qu'aucun de ces points ne figure dans l'acte d'accusation, elle constate qu'il n'est pas contesté que Bagango a participé au vol d'une chèvre, infraction pour laquelle il a été arrêté et détenu pendant un certain temps.

142. S'agissant de la libération de Bagango, seul le témoin à charge ANAK l'a attribuée à l'intervention de Ngirabware. Le témoin à charge ANAO a au contraire indiqué que Bagango avait été remis en liberté après avoir dédommagé le propriétaire de la chèvre. Ngirabware a nié avoir joué quelque rôle que ce soit dans la remise en liberté de Bagango, et le témoin à décharge DWAN-13 a fait observer qu'un ministre ne serait pas venu de Kigali simplement pour régler une histoire de chèvre volée. De l'avis de la Chambre, il n'existe pas d'éléments concluants permettant d'établir que Ngirabware ait joué un rôle dans la remise en liberté de Bagango. La Chambre se concentrera par conséquent sur la question de savoir quand, et dans quelles circonstances, Bagango a accédé au poste de bourgmestre.

²⁰³ CR, 22 juin 2011, p. 89 ; CR, 23 juin 2011, p. 9 et 10 ; CR, 28 juin 2011, p. 17 et 18 (huis clos).

²⁰⁴ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 septembre 2011, p. 6 (huis clos) ; CR, 29 septembre 2011, p. 2.

²⁰⁵ CR, 28 septembre 2011, p. 24 à 27 (huis clos) ; CR, 28 septembre 2011, p. 28 (en français) (huis clos) ; CR, 29 septembre 2011, p. 22 et 23 (huis clos).

143. Selon l'acte d'accusation, Bagango a été nommé bourgmestre en avril 1994²⁰⁶. Seul le témoin à charge ANAS a dit que Bagango était devenu bourgmestre en 1994, précisant qu'il avait assisté à une réunion en janvier 1994 au cours de laquelle Ngirabatware avait parlé de la manière de s'assurer que Bagango puisse remplacer Égide Karemera au poste de bourgmestre. Par contre, onze témoins ont déclaré ou laissé entendre que Bagango serait devenu bourgmestre en 1993. Bien qu'il existe des divergences importantes entre les dépositions quant à la date exacte à laquelle Bagango a remplacé Karemera (selon le témoin considéré, ce fait serait intervenu entre janvier et décembre 1993²⁰⁷), la Chambre considère que tous ces témoignages permettent d'établir que Bagango est devenu bourgmestre de Nyamyumba dans le courant de l'année 1993.

144. La Chambre fait observer par ailleurs que la Commission nationale d'évaluation des agents de l'État a publié un rapport, dans lequel il est indiqué que Karemera avait déjà été remplacé au poste de bourgmestre le 23 mars 1993²⁰⁸. Elle relève que le document en question a été publié en mai 1993 et considère qu'il vient étayer plus avant la conclusion selon laquelle Karemera a été remplacé en 1993. Compte tenu de la déposition du témoin qui a indiqué qu'un conseiller a exercé les fonctions de bourgmestre pour une ou deux semaines pendant que le processus de présélection était en cours avant l'élection qui a eu lieu par la suite²⁰⁹, la Chambre conclut que Faustin Bagango a accédé au poste de bourgmestre dans le courant de l'année 1993.

145. La Chambre considère que Ngirabatware et Bagango se connaissaient bien pendant toute la période considérée en 1993 et 1994. Ngirabatware a d'ailleurs dit à la barre que lui-même et Bagango se connaissaient depuis l'enfance et que chacun connaissait la famille de

²⁰⁶ Acte d'accusation, par. 17.

²⁰⁷ CR, 28 juin 2011, p. 17 et 18 (huis clos) (DWAN-71) (en janvier 1993); CR, 18 novembre 2010, p. 45 (Ngirabatware) (à compter du 23 mars 1993); CR, 14 juin 2011, p. 77 (Nsabimana) (vers le mois de mars 1993); CR, 2 mars 2010, p. 9 (AFS) (en août ou en septembre 1993); CR, 29 septembre 2011, p. 69 (huis clos) (DWAN-47) (vers la fin de 1993); CR, 10 février 2010, p. 14 (huis clos) (ANAD) (à la fin de 1993); CR, 8 février 2010, p. 86 (huis clos) (ANAN) (en décembre 1993); CR, 19 octobre 2009, p. 32 (huis clos) (ANAK) (en 1993); CR, 6 juillet 2011, p. 17 et 52 (huis clos) (DWAN-12) (en 1993); CR, 20 septembre 2011, p. 55 (huis clos) (DWAN-13) (en 1993); CR, 17 février 2010, p. 37 (ANAO) (à l'époque du multipartisme); CR, 30 septembre 2009, p. 57 (ANAF) (au moment du multipartisme).

²⁰⁸ Pièce à conviction n° 117B de la Défense (Commission nationale d'évaluation des agents de l'État, Rapport intérimaire, 3 mai 1993), p. 9 (« La liste des nouvelles autorités a été récemment approuvée et publiée par le Conseil du Gouvernement. Cette opération a eu lieu le mercredi 23 mars 1993. Certains cas qui figurent sur la liste du FPR sont actuellement sans objet. Il s'agit de : [...] commune de Nyamyumba : Karemera Égide : déjà remplacé. ») Voir aussi pièce à conviction n° 115 de la Défense (Ordonnance du Premier Ministre concernant la Commission nationale d'évaluation des agents de l'État, 6 juillet 1992).

²⁰⁹ CR, 14 juin 2011, p. 66 et 67 (Nsabimana) (Karemera a été temporairement remplacé par un conseiller pendant une ou deux semaines, jusqu'à ce qu'une élection soit organisée); CR, 18 novembre 2010, p. 44; CR, 30 novembre 2010, p. 55 (Ngirabatware) (immédiatement après que Karemera eut été démis de ses fonctions, une procédure de présélection a été menée); CR, 6 juillet 2011, p. 17 et 54 (huis clos) (DWAN-12) (les autorités préfectorales ont procédé à une présélection); CR, 22 septembre 2011, p. 20 (huis clos) (DWAN-13) (avant l'élection, les candidats ont envoyé des lettres au préfet).

l'autre. Il a reconnu que Bagango le connaissait bien et que celui-ci lui avait téléphoné à la mi-juin 1994 pour le saluer ou pour l'informer de ce qu'il n'était plus bourgmestre²¹⁰.

146. Selon six témoins à charge, une élection a eu lieu et, selon neuf témoins à charge, Bagango a été nommé par Ngirabatware ou élu en raison de l'influence exercée par Ngirabatware²¹¹. Il s'agit là d'un nombre conséquent de témoignages, et la concordance même des déclarations donne à penser qu'il est possible que Ngirabatware ait, soit truqué l'élection, soit influencé les électeurs pour qu'ils votent pour Bagango. Cette possibilité se trouve encore renforcée si l'on considère les liens étroits qui unissaient Ngirabatware et Bagango, et le fait que le premier était une personne influente dans la commune de Nyamyumba à l'époque (3.1.4).

147. La Chambre relève toutefois qu'aucun de ces témoins n'a donné un compte rendu de première main du scrutin. Au lieu de cela, les témoignages reposent sur un mélange d'ouï-dire, de rumeurs, de spéculations et de déductions.

148. Il en va tout autrement des éléments de preuve produits par la Défense. Six témoins à décharge ont indiqué avoir pris part à l'élection²¹² et aucun n'a dit que le scrutin avait été truqué ou indûment influencé par Ngirabatware.

149. La Chambre reconnaît que ces témoins à décharge, parmi lesquels Ngirabatware lui-même, peuvent avoir de bonnes raisons de prendre leurs distances par rapport aux irrégularités qui pourraient avoir été commises avant, pendant ou après le scrutin. Elle appréciera donc leurs dépositions avec toute la prudence voulue.

²¹⁰ Voir, par exemple, CR, 8 décembre 2010, p. 31 et 32 (Ngirabatware) (« Je n'ai jamais nié que Bagango était de mon secteur, que je le connaissais depuis mon jeune âge, [...] et que Bagango me connaissait bien. Je connais les grands-parents de Bagango, et je connais son père et sa mère, il connaît mes parents, il connaît mes grands-parents... – peut-être pas – Bagango était bourgmestre et le 17 juin 1994, il a été remplacé par le Conseil des ministres et quelques jours après, il a téléphoné et ce n'est même pas pour me demander de le remettre en place. Je crois qu'il m'a demandé si j'étais au courant, puisqu'il pouvait penser : "peut-être, il ne sait pas..." ou peut-être, il voulait avant tout me saluer. »)

²¹¹ CR, 13 octobre 2009, p. 28 et 29 (ANAK) (Ngirabatware a usé de son influence pour faire élire Bagango); CR, 2 mars 2010, p. 67 (huis clos) (AFS) (le témoin a entendu dire que l'élection avait été truquée); CR, 17 février 2010, p. 36 et 37 (ANAO) (trois jours après l'élection, Ngirabatware était venu présenter Bagango en tant que bourgmestre, ce qui avait conduit la population à penser que Ngirabatware avait nommé Bagango à ce poste); CR, 30 septembre 2009, p. 59 (ANAF) (Ngirabatware avait mieux fait connaître Bagango à la population, ce qui avait conduit à son élection au poste de bourgmestre); CR, 12 octobre 2009, p. 79 et 80 (huis clos) (ANAJ) (le témoin n'était pas présent pendant l'élection, mais chacun savait que Ngirabatware était à l'origine de la nomination de Bagango); CR, 9 mars 2010, p. 53, 65 et 66 (huis clos) (ANAU) (André Babonampoze a dit au témoin que le 7 avril 1994, bien qu'il ait remporté l'élection, Bagango avait été nommé bourgmestre grâce à Ngirabatware). Voir aussi CR, 16 mars 2010, p. 69 (ANAT) (le témoin a entendu dire que Ngirabatware avait dû intervenir pour que Faustin Bagango devienne bourgmestre); CR, 9 février 2010, p. 40 et 42 (ANAD) (À un meeting au début de 1994, Ngirabatware a dit que l'énergie et le courage de Bagango l'avaient conduit à être nommé bourgmestre); CR, 15 mars 2010, p. 72, 73 et 83 (ANAS) (Ngirabatware a dit, à une réunion tenue en janvier 1994, comment Bagango pourrait remplacer Égide Karemera au poste de bourgmestre).

²¹² CR, 18 novembre 2010, p. 46; CR, 30 novembre 2010, p. 58 (Ngirabatware); CR, 14 juin 2011, p. 67 (Nsabimana); CR, 6 juillet 2011, p. 17 (huis clos) (DWAN-12); CR, 20 septembre 2011, p. 55 (huis clos) (DWAN-13); CR, 29 septembre 2011, p. 68 et 69 (huis clos) (DWAN-47); CR, 22 juin 2011, p. 89; CR, 23 juin 2011, p. 9 (DWAN-71).

150. Pour conclure, la Chambre considère que le Procureur n'a pas suffisamment étayé cette allégation et qu'il n'a donc pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware avait joué un rôle clef dans la nomination de Bagango comme bourgmestre de la commune de Nyamyumba en avril 1994 ou à n'importe quel autre moment.

3.3 Réunion à l'école de Kanyabuhombo, début 1994

3.3.1 Introduction

151. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'au début de 1994, Ngirabatware a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi. À cette réunion, Ngirabatware s'est publiquement adressé aux membres de l'assistance pour les inciter à rechercher et à tuer les Tutsis, et il a distribué des armes à feu et des grenades aux miliciens *Interahamwe*, lesquelles ont été par la suite utilisées pour tuer des Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans la commune de Nyamyumba. Le Procureur se fonde sur les dépositions d'ANAD et d'ANAN pour étayer cette allégation²¹³.

152. La Défense soulève des objections pour défaut de notification, elle affirme que Ngirabatware ne s'est jamais rendu à l'école de Kanyabuhombo après qu'elle a été inaugurée en 1992, et nie qu'il ait jamais assisté à quelque réunion que ce soit qui s'y serait tenue en 1994 ou qu'il ait distribué des armes à une telle réunion. La Défense soutient en outre que les témoins ANAN et ANAD ont parlé de réunions différentes, qu'ils ne sont de toute manière pas crédibles et qu'il n'était pas prévu qu'ANAD témoigne à propos de cette allégation. La Défense se fonde sur la déposition de Ngirabatware et celles des témoins à décharge DWAN-13, Edison Nsabimana, DWAN-71, DWAN-47, DWAN-129, DWAN-45, DWAN-12 et Jean-Damascène Kayitana²¹⁴.

3.3.2 Notification des chefs d'accusation

153. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense fait valoir que les paragraphes 22, 23 et 40 de l'acte d'accusation n'indiquent pas de date précise concernant cette allégation²¹⁵. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a tranché cette question dans sa décision du 8 avril 2009 et qu'elle a conclu que ces paragraphes étaient suffisamment détaillés quant aux dates indiquées pour informer valablement la Défense²¹⁶. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a ultérieurement refusé, le 3 avril 2012, de réexaminer sa décision antérieure sur les mêmes objections parce qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant un tel réexamen²¹⁷. La Chambre considère que la Défense n'a avancé aucun argument qui puisse à présent appeler un réexamen de ses décisions antérieures.

²¹³ Acte d'accusation, par. 22, 23 et 40 ; mémoire final du Procureur, par. 78 à 83, 124 et 129 à 131 ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 42 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 9, 11, 12, 29 et 30 ; CR, 25 juillet 2012, p. 30 et 31. La Chambre relève que les comptes rendus et certaines pièces désignent parfois l'école ou le lieu en question par le nom de « Kanyabihombo ». Par souci de cohérence, elle utilisera uniquement l'orthographe « Kanyabuhombo » qui figure dans l'acte d'accusation.

²¹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 59, 76, 270 à 285, 293 à 325, 699 à 701 et 724 à 737 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 28 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 36, 45 et 61 ; CR, 24 juillet 2012, p. 37 (en français) ; CR, 25 juillet 2012, p. 53 et 54. La Chambre considère que la déposition du témoin à décharge DWAN-25 peut aussi revêtir de l'importance pour l'examen de cette allégation.

²¹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

²¹⁶ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38.

²¹⁷ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 12 à 19.

154. La Défense fait également valoir que ces paragraphes de l'acte d'accusation sont viciés en ce qui concerne les présumés coauteurs et victimes²¹⁸. De plus, elle affirme que le chef d'accusation 4 est vicié dans son intégralité parce que le Procureur se borne à y reprendre les termes de l'article 6.1 du Statut sans préciser aucun mode de responsabilité ni indiquer de fait essentiel applicable à quelque mode de responsabilité que ce soit²¹⁹. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever des questions de notification à ce stade tardif de la procédure ni fourni de justification en ce sens ; elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait subi un préjudice. En conséquence, la Chambre conclut que ces arguments sont sans fondement.

155. En ce qui concerne l'objection pour défaut de notification tenant au fait qu'il n'était pas prévu qu'ANAD témoigne à propos de cette allégation, la Chambre relève que la Défense ne l'a pas soulevée lors du procès²²⁰ et qu'elle n'a jamais demandé le rejet de la déposition de ce témoin pour quelque raison que ce soit. C'est seulement dans son mémoire final que la Défense a soulevé cette objection pour la première fois, sans expliquer pourquoi elle ne l'avait pas fait auparavant²²¹. La Chambre relève aussi que, dans le mémoire préalable au procès du Procureur, le résumé des faits au sujet desquels le témoin ANAD va déposer mentionne expressément un rassemblement qui aurait eu lieu à Kanyabuhombo²²². Elle considère que, dans ces circonstances, la Défense a été suffisamment informée de sorte qu'elle n'a pas subi de préjudice substantiel dans sa capacité de se préparer à réfuter cette allégation.

3.3.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAD

156. ANAD, un Hutu de la commune de Nyamyumba qui est marié à une Tutsie, a dit à la barre qu'il s'était réinstallé à Gisenyi en 1993 après avoir été attaqué chez lui²²³. Au début de février 1994, il a rendu visite à un ami dans sa ville natale et rentrait à pied à Gisenyi lorsqu'il a entendu battre le tambour à 10 heures. Craignant d'être puni s'il n'assistait pas au meeting, le témoin s'est laissé guider par le son du tambour jusqu'au terrain de football du collège de la Trinité, qui était sis à Kanyabuhombo, dans la commune de Nyamyumba²²⁴.

157. Lorsqu'il est arrivé au terrain de football, il a vu environ 1 000 personnes rassemblées, dont des élèves. Il se trouvait à une vingtaine de mètres des hauts responsables, dont Ngirabatware, le bourgmestre Bagango, le Ministre Juvénal Uwiringiyimana, et plusieurs conseillers, dont ceux des secteurs de Buhoko, Gashashi et Mwufe. Égide Karemera et Edison Nsabimana, qui étaient respectivement les dirigeants du MRND et de la CDR au niveau communal, étaient aussi présents, de même qu'un homme qui a été par la suite présenté

²¹⁸ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 53.

²¹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

²²⁰ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 17 et 37 à 43.

²²¹ Mémoire final de la Défense, par. 276 et 727.

²²² Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, résumé des faits au sujet desquels le témoin va déposer (« Le témoin a participé à de nombreux rassemblements de Ngirabatware [en divers endroits], à Kanyabuhombo, [et à d'autres endroits]. Dans ces rassemblements, Augustin Ngirabatware a loué le MRND [...]. Ces déclarations constituaient une incitation directe à la haine et à la violence contre les Tutsis. ») La Chambre relève que ce résumé ne renvoie pas aux paragraphes 22, 23 ni 40 de l'acte d'accusation.

²²³ Pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 février 2010, p. 11, 20 et 24 ; CR, 9 février 2010, p. 25 (huis clos).

²²⁴ CR, 9 février 2010, p. 39 à 41 ; CR, 10 février 2010, p. 62 et 67 (huis clos) ; CR, 11 février 2010, p. 48, 59, 60, 62 à 64 et 71 (huis clos) ; CR, 11 février 2010, p. 57.

comme un agronome et comme un membre important de la CDR. Le témoin DWAN-13 était également présent. Ces hauts responsables, ainsi que DWAN-13, étaient assis au premier rang et flanqués d'*Interahamwe*²²⁵.

158. Après que les *Interahamwe* eurent défilé, Bagango a pris la parole et présenté les hauts responsables, des membres de la CDR dont l'agronome, et les *Interahamwe*. Bagango a demandé instamment que l'on donne des armes aux jeunes car ils avaient beau être des patriotes ils n'avaient que des armes traditionnelles et ne pouvaient pas combattre les *Inkotanyi* armés. Au bout de cinq minutes environ, Bagango a donné la parole à Ngirabatware²²⁶.

159. Ngirabatware a parlé pendant plus d'une heure. Il a commencé par féliciter Bagango de son énergie qui, selon lui, expliquait qu'il ait été nommé bourgmestre. Ngirabatware a ensuite salué la force des *Interahamwe*, parlé de l'histoire du Rwanda et appelé les intellectuels à adhérer au MRND et à la CDR car c'étaient les seuls partis qui pouvaient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Selon ANAD, ce genre de propos était monnaie courante lors des rassemblements organisés à cette époque et ils avaient pour objectif d'attiser la haine²²⁷.

160. Ngirabatware a ajouté que des armes seraient fournies et distribuées ensuite aux jeunes qui, a-t-il insisté, en avaient besoin et étaient entraînés à leur maniement. Bien que le témoin ait déjà entendu Ngirabatware s'exprimer comme orateur principal lors de trois autres rassemblements en 1994, c'était la première fois qu'il parlait d'armes. Le témoin a compris que cette déclaration répondait à la demande d'armes formulée par Bagango pour combattre les *Inkotanyi*²²⁸.

161. Le témoin a suivi tout ce qu'a dit Ngirabatware et est resté jusqu'à la fin de son discours, mais n'a rien entendu qui pouvait laisser entendre que des armes seraient distribuées plus tard dans la journée au bureau communal. Le discours a été suivi par un défilé des *Interahamwe*, qui durait normalement un certain temps, ce qui a donné l'occasion au témoin ANAD et à d'autres membres de l'assistance de quitter le meeting. ANAD a poursuivi son chemin jusqu'à Gisenyi, et n'a pas vu que l'on distribuait des armes ce jour-là²²⁹.

Témoin à charge ANAN

162. ANAN, un Hutu qui se présente comme étant un responsable de la CDR et un représentant des *Impuzamugambi* dans la préfecture de Gisenyi en 1994²³⁰, a dit à la barre qu'il avait assisté à un meeting à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba au début de janvier 1994. Le meeting, qui était ouvert au public, s'est tenu entre 10 et

²²⁵ CR, 9 février 2010, p. 12 (huis clos) ; CR, 9 février 2010, p. 17, 40 et 41 ; CR, 11 février 2010, p. 57 ; CR, 11 février 2010, p. 64 à 67 et 69 à 71 (huis clos) ; CR, 15 février 2010, p. 24 (huis clos).

²²⁶ CR, 9 février 2010, p. 40 à 43 ; CR, 11 février 2010, p. 4 ; CR, 11 février 2010, p. 66, 67, 69 et 74 (huis clos).

²²⁷ CR, 9 février 2010, p. 42, 43 et 57 ; CR, 11 février 2010, p. 3 et 4.

²²⁸ CR, 9 février 2010, p. 17, 42 et 43 ; CR, 10 février 2010, p. 65 (huis clos) ; CR, 11 février 2010, p. 3 et 4 ; CR, 11 février 2010, p. 69 (huis clos). ANAD a défini le terme « *Inkotanyi* » comme désignant « les éléments armés qui avaient attaqué le pays depuis l'extérieur pour libérer ce pays parce qu'ils voulaient s'emparer du pouvoir, et ils se considéraient comme des Rwandais de la diaspora », et ils étaient du groupe ethnique tutsi. CR, 9 février 2010, p. 43.

²²⁹ CR, 9 février 2010, p. 43 ; CR, 11 février 2010, p. 72 à 74 (huis clos).

²³⁰ Pièce à conviction n° 14 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 et 17 à 19 (huis clos).

11 heures ; plus de 300 personnes y ont assisté. Étaient également présents Ngirabatware, le bourgmestre Faustin Bagango et tous les conseillers de secteur, ainsi que les témoins à décharge DWAN-13, DWAN-71 et DWAN-47. Bagango a présenté Ngirabatware au début du meeting et, au moment où celui-ci a pris la parole, le témoin se trouvait à une distance d'environ neuf mètres²³¹.

163. Ngirabatware a dit qu'il avait convoqué le meeting et rappelé à la foule rassemblée qu'il avait promis de livrer des armes pour l'autodéfense. Il a expliqué qu'il avait honoré cette promesse et qu'il était venu pour donner des armes et des grenades à la population, de sorte que les jeunes puissent s'acquitter de leur travail qui consistait à combattre les *Inyenzi*. Le témoin a dit qu'il avait compris que l'ennemi en question était les Tutsis. Au moment où le discours de Ngirabatware touchait à sa fin, il a expliqué que les « outils » ne pouvaient pas être distribués là dans le désordre, mais que Bagango les distribuerait au bureau de secteur aux gens « qui le méritent²³² ».

164. À un moment donné, alors qu'il se trouvait encore à l'école, celui qui fournissait les armes a montré à ANAN les armes à feu et les grenades, en précisant le type et le nom des armements en question. Par la suite, en sa qualité de représentant des *Impuzamugambi*, ANAN s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba, qui se trouvait à une heure de marche de l'école Kanyabuhombo et à environ 10 minutes à moto. Il a été rejoint par des chefs des *Interahamwe* et ceux qui avaient organisé la formation au maniement des armes. Une fois arrivés au bureau communal, il était environ 13 heures ; Bagango et le brigadier de la police communale ont donné des armes et des grenades à ANAN et au représentant des *Interahamwe*. Le témoin a reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, qu'il a confiés à un certain Kabayiza, lequel les a immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à manier ces armes. ANAN a dit que ces armes devaient être distribuées dans les différents secteurs de la commune de Nyamyumba et qu'elles ont été utilisées pour tuer des Tutsis. Il a également déclaré que, au début de 1994, il était partie à un plan destiné à assassiner des Tutsis ou à leur causer des préjudices physiques²³³.

Augustin Ngirabatware

165. Ngirabatware a dit à la barre qu'il avait participé à la création d'une école secondaire dans la commune de Nyamyumba, appelée collège de la Trinité. L'école a ouvert ses portes en 1991 dans le secteur de Kabilizi et a déménagé l'année suivante en un lieu connu sous le nom de Kanyabuhombo, situé à la limite des secteurs de Mwufe, Kivumu et Gashashi. À l'occasion de la cérémonie inaugurale du nouveau bâtiment en 1992, Ngirabatware s'est adressé aux élèves et à leurs parents en insistant sur l'importance de l'éducation. En 1994, quelque 200 élèves étaient inscrits dans cette école²³⁴.

166. Ngirabatware a nié avoir participé à un meeting politique dans cette école et a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'un tel meeting ni à la radio ni dans les journaux ni par le directeur de l'établissement. Il a aussi expliqué que, depuis 1991, il était interdit d'organiser

²³¹ CR, 1^{er} février 2010, p. 4, 5, 12, 13 et 31 à 33 ; CR, 4 février 2010, p. 58 et 59 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 86 (huis clos).

²³² CR, 1^{er} février 2010, p. 11, 17 et 18 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 17 et 18 (en français) ; CR, 8 février 2010, p. 86 (huis clos).

²³³ CR, 1^{er} février 2010, p. 18, 24, 26, 30 et 31 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 24 (huis clos) ; CR, 4 février 2010, p. 74 et 75 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 86 et 87 (huis clos).

²³⁴ CR, 18 novembre 2010, p. 18 à 25.

des meetings les jours ouvrables au Rwanda. Il a ajouté qu'il ne s'était pas du tout rendu dans la préfecture de Gisenyi entre octobre 1993 et le 12 avril 1994 et qu'il n'était retourné à l'école qu'entre le 6 et le 12 juillet 1994²³⁵.

Témoignage à décharge DWAN-13

167. DWAN-13, un Hutu qui exerçait des fonctions administratives dans la commune de Nyamyumba en 1994²³⁶, a dit avoir vu Ngirabatware à l'inauguration du collège de la Trinité de Kanyabuhombo en 1992. Le témoin a affirmé que Ngirabatware n'avait convoqué aucun meeting auquel auraient participé les 12 conseillers de la commune de Nyamyumba, à part la réunion organisée pour l'élection de Bagango en 1993. Il a ajouté que cette élection était la dernière occasion à laquelle il avait vu Ngirabatware avant sa déposition²³⁷.

Témoignage à décharge Edison Nsabimana

168. Edison Nsabimana, un Hutu qui demeurait dans la cellule de Kanyabuhombo, a été assistant du bourgmestre de Nyamyumba entre 1989 et juin 1994 et était chargé des questions administratives, judiciaires et politiques de la commune²³⁸. Il a dit à la barre que la seule école secondaire de la cellule s'appelait collège de la Trinité et que Ngirabatware n'y avait jamais présidé de réunion. Compte tenu de ses responsabilités, il aurait été au courant de toute réunion qui se serait tenue dans cette école. De même, le témoin n'a jamais assisté à un meeting où Ngirabatware a pris la parole et n'a jamais entendu dire que Ngirabatware, Faustin Bagango ou n'importe quel autre responsable de la commune aient distribué des armes avant le 6 avril 1994, qui plus est au bureau communal²³⁹.

Témoignage à décharge DWAN-71

169. DWAN-71, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba et exerçait des fonctions administratives dans le secteur de Rushubi en 1994²⁴⁰, a dit à la barre qu'il n'avait pas vu Ngirabatware en 1994 et qu'en 1994, on ne battait pas le tambour pour appeler la population à assister à des meetings²⁴¹.

Témoignage à décharge DWAN-47

170. DWAN-47, un Hutu qui occupait un poste administratif dans la commune de Nyamyumba en 1994²⁴², a dit à la barre qu'il n'avait assisté à aucun meeting en 1993 ou 1994 à l'école de Kanyabuhombo au cours duquel Ngirabatware aurait pris la parole et parlé d'une

²³⁵ CR, 18 novembre 2010, p. 38 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 47 ; CR, 2 décembre 2010, p. 8, 9 et 11 ; CR, 8 décembre 2010, p. 20 ; CR, 14 décembre 2010, p. 27 à 29.

²³⁶ Pièce à conviction n° 146 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 septembre 2011, p. 48 à 50, 59 et 82 (huis clos).

²³⁷ CR, 20 septembre 2011, p. 50 à 53, 55, 68 et 80 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 14 et 45 (huis clos).

²³⁸ Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58 à 60 ; CR, 15 juin 2011, p. 22, 23, 37 et 42.

²³⁹ CR, 14 juin 2011, p. 78 ; CR, 15 juin 2011, p. 9, 10, 12, 49, 50, 65 et 66.

²⁴⁰ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 13 (huis clos).

²⁴¹ CR, 22 juin 2011, p. 89 ; CR, 23 juin 2011, p. 38.

²⁴² Pièce à conviction n° 156 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 septembre 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 3 octobre 2011, p. 14 (huis clos).

distribution d'armes. Le témoin a ajouté que personne n'avait jamais dit, dans le cadre des procédures *gacaca*, que Ngirabatware avait distribué des armes²⁴³.

Témoin à décharge DWAN-129

171. DWAN-129, un Hutu, a dit à la barre que, de l'endroit où il habitait en 1994, il pouvait voir le collège de la Trinité à Kanyabuhombo et qu'il s'y rendait pratiquement tous les jours pour aller chercher de l'eau²⁴⁴. Le témoin a vu Ngirabatware faire un discours à l'inauguration du collège de la Trinité en 1992, mais, selon lui, Ngirabatware n'y est jamais retourné. Étant donné la proximité de sa maison et le fait que Ngirabatware était ministre, il était impossible que celui-ci soit venu à l'école sans que le témoin n'en ait eu connaissance. De plus, il n'y a eu aucun meeting à cette école en janvier ou en février 1994. Le témoin a fui le pays au début de juillet 1994 et il ne voyait pas pourquoi Ngirabatware serait allé à l'école alors que tout le monde était en train de partir. Pendant la phase de collecte d'informations et pendant les procès *gacaca* qui avaient eu lieu dans le secteur de Kanyabuhombo, personne n'avait fait mention de Ngirabatware²⁴⁵.

Témoin à décharge DWAN-45

172. DWAN-45, qui s'est identifiée comme tutsie mais a expliqué qu'elle détenait une carte d'identité qui la disait hutue, a été élève au collège de la Trinité à Kanyabuhombo de 1990 jusqu'au 31 mars 1994²⁴⁶. Elle était interne et a dit que, de janvier à mars 1994, elle n'avait jamais quitté le collège sauf pour se rendre à l'église le dimanche. L'église était très proche du dortoir et elle rentrait au collège immédiatement après la messe. Selon elle, aucun meeting politique n'avait eu lieu à l'école pendant cette période ; elle aurait su si des armes avaient été distribuées à proximité. Quant à Ngirabatware, la seule fois qu'elle l'a vu à l'école, c'est en 1992, lorsqu'il a pris la parole à l'inauguration du nouveau bâtiment de l'école. Elle a aussi entendu dire qu'il était venu à l'école en juin ou juillet 1994. Si Ngirabatware était venu à une autre occasion, elle l'aurait su²⁴⁷.

Témoin à décharge DWAN-12

173. DWAN-12, Hutu de la commune de Nyamyumba, a travaillé pour une juridiction *gacaca* au niveau du secteur à partir de 2002²⁴⁸. Il a déclaré à la barre que, dans le cadre des fonctions qu'il exerçait pour les procédures *gacaca*, il n'avait jamais entendu dire que Ngirabatware eût joué un rôle quelconque dans les événements qui s'étaient produits dans son secteur ou dans les secteurs avoisinants, notamment ceux de Mwufe et de Gashashi. Il a également affirmé qu'il n'avait pas vu Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba depuis 1993 et que le Ministre de l'intérieur avait publié un communiqué en février 1993 qui interdisait tout meeting politique dans la préfecture de Gisenyi. Le témoin a ajouté qu'en 1993

²⁴³ CR, 29 septembre 2011, p. 68, 69, 78, 79 et 81 (huis clos).

²⁴⁴ Pièce à conviction n° 147 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 septembre 2011, p. 57 et 79 ; CR, 22 septembre 2011, p. 63 et 64 (huis clos).

²⁴⁵ CR, 22 septembre 2011, p. 63 à 65, 67, 74, 79, 82 à 84 et 86 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 78 et 79.

²⁴⁶ Pièce à conviction n° 136 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 août 2011, p. 8, 9, 14, 15, 43, 44, 47 et 48 ; CR, 15 août 2011, p. 10, 11, 36, 38, 39, 41 et 42 (huis clos) ; CR, 16 août 2011, p. 11 et 12 (huis clos).

²⁴⁷ CR, 15 août 2011, p. 15 à 17, 19, 24, 25, 30 à 32, 71, 74 et 76 ; CR, 15 août 2011, p. 15, 25, 38, 39, 81 et 82 (huis clos).

²⁴⁸ Pièce à conviction n° 131 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 6 juillet 2011, p. 6, 19, 42 et 44 (huis clos).

et 1994, tout le monde assistait à des meetings organisés par leur propre parti politique et que personne n'était forcé d'assister à ceux des autres partis²⁴⁹.

Témoin à décharge DWAN-25

174. DWAN-25, un Hutu et membre du MRND qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et a travaillé pour une juridiction *gacaca* au niveau du secteur de 2006 jusqu'à la fin, en 2010²⁵⁰, a dit à la barre qu'il connaissait Ngirabatware pour l'avoir vu à l'inauguration de l'école de Kanyabuhombo. Il n'a jamais vu la population se faire convoquer à un meeting du MRND au moyen de tambours et n'a jamais entendu parler d'une telle pratique, mais a affirmé que le MRND utilisait des mégaphones et des haut-parleurs pour annoncer ses meetings. Le témoin n'a jamais été forcé d'assister à un meeting du MRND²⁵¹.

175. Le témoin a déclaré que, dans la juridiction *gacaca* pour laquelle il travaillait, pas plus que dans celles des environs, il n'a jamais entendu dire quoi que ce soit contre Ngirabatware. Il a reconnu qu'un ministre accusé de génocide ne serait pas jugé par une juridiction *gacaca* mais serait traduit devant un tribunal ordinaire. Mais, à sa connaissance, aucune disposition légale n'empêchait quiconque de porter une accusation contre un ministre dans le cadre d'une procédure *gacaca*²⁵².

Témoin à décharge Jean-Damascène Kayitana

176. Jean-Damascène Kayitana, qui est hutu, était chauffeur du Ministre du plan depuis 1989²⁵³. Il a dit à la barre qu'il avait été désigné pour servir de chauffeur personnel de Ngirabatware en mars 1994. Il avait conduit Ngirabatware au collège de la Trinité à Kanyabuhombo une fois, vers le 5 juillet 1994. Bien que Ngirabatware ne lui ait pas dit pourquoi il se rendait à l'école, Kayitana avait supposé que l'objet de la visite était de s'entretenir avec les directeurs de l'école de la sécurité des élèves là-bas²⁵⁴.

3.3.4 Délibération

177. La Chambre passe à présent à l'appréciation des éléments de preuve présentés par les Parties au sujet de cette allégation. Il semble qu'il soit incontesté que Ngirabatware a joué un rôle dans la création du collège de la Trinité en 1991²⁵⁵, qu'il a assisté et a pris la parole à l'inauguration de l'école de Kanyabuhombo en 1992²⁵⁶ et qu'il y est retourné en

²⁴⁹ CR, 6 juillet 2011, p. 8, 9, 15, 18, 22, 23, 47, 65 et 68 (huis clos).

²⁵⁰ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 29, 47 et 65 ; CR, 28 juin 2011, p. 30, 53 et 55 (huis clos) ; CR, 29 juin 2011, p. 16, 18 et 19.

²⁵¹ CR, 28 juin 2011, p. 44, 47 et 48.

²⁵² CR, 28 juin 2011, p. 53 et 54 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 63, 64 et 70 ; CR, 29 juin 2011, p. 27. Voir aussi pièce à conviction n° 51B du Procureur (loi organique n° 16/2004 du Rwanda de 2004), articles 2 et 51 ; pièce à conviction n° 52 du Procureur (loi organique n° 13/2008 du Rwanda de 2008), articles 1, 7 et 9.

²⁵³ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59.

²⁵⁴ CR, 24 octobre 2011, p. 61, 73 et 74 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2, 30 à 34, 43 et 55.

²⁵⁵ CR, 18 novembre 2010, p. 18 à 20 et 23 à 25 (Ngirabatware).

²⁵⁶ Voir CR, 18 novembre 2010, p. 20 à 22 (Ngirabatware) ; CR, 20 septembre 2011, p. 51 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 14 (huis clos) (DWAN-13) ; CR, 22 septembre 2011, p. 63 à 65, 67 et 68 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 78 (DWAN-129) ; CR, 15 août 2011, p. 15 à 17, 19, 24 et 74 ; CR, 15 août 2011, p. 15 et 16 (huis clos) (DWAN-45) ; CR, 28 juin 2011, p. 44 (DWAN-25) ; CR, 4 octobre 2011, p. 49 à 51 (huis clos) (DWAN-133).

juillet 1994²⁵⁷. La question est donc de savoir si Ngirabatware a assisté à un meeting à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994 et, dans l'affirmative, ce qui s'est passé lors de ce meeting.

178. Concernant cette allégation, le Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAD et d'ANAN, qui, selon lui, portent sur le même meeting²⁵⁸. Pour sa part, la Défense affirme que ces témoins ont évoqué des faits différents dans leurs dépositions²⁵⁹.

179. La Chambre relève que les points essentiels de ces deux récits de première main sont largement concordants. Les deux témoins ont dit qu'au début de 1994, ils avaient assisté à un meeting à l'école de Kanyabuhombo. Les deux ont dit que le meeting avait commencé vers 10 heures et qu'au moins plusieurs centaines de personnes y assistaient, de même que Ngirabatware, Bagango, plusieurs conseillers, le témoin à décharge DWAN-13 et des représentants officiels de la CDR. ANAD semblait d'accord avec le témoin ANAN pour dire que ce dernier était présent²⁶⁰. Selon les deux témoins, Bagango a ouvert la réunion en présentant Ngirabatware, qui a dit à l'assistance qu'il fournirait des armes aux jeunes. Selon les deux témoins, ce sont les deux seules personnes à avoir pris la parole pendant le meeting, qui, toujours selon les deux témoins, a duré au moins une heure²⁶¹. De plus, ils ont tous les

²⁵⁷ CR, 14 décembre 2010, p. 27 et 28 (Ngirabatware) ; CR, 24 octobre 2011, p. 73 et 74 ; CR, 25 octobre 2011, p. 5, 30 à 39, 43 et 55 (Kayitana) (vers le 5 juillet 1994) ; CR, 15 août 2011, p. 25 (DWAN-45) (a entendu dire que Ngirabatware était venu en juin ou juillet 1994). Bien que DWAN-129 conteste que Ngirabatware se soit rendu à l'école de Kanyabuhombo en juillet 1994, la Chambre relève que, dans sa déposition, ce témoin a dit avoir quitté la région au début de juillet 1994). CR, 22 septembre 2011, p. 86 (huis clos) (DWAN-129).

²⁵⁸ Voir, par exemple, mémoire final du Procureur, par. 130 ; réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 30 et 31.

²⁵⁹ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 280 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 37 (en français).

²⁶⁰ Voir, par exemple, CR, 27 janvier 2010, p. 59 à 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 à 12 et 14 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 4, 5, 32 et 33 (huis clos) (ANAN).

²⁶¹ ANAD a dit que Bagango avait parlé pendant environ cinq minutes et que Ngirabatware avait parlé pendant plus d'une heure, discours qui avait été suivi par un défilé des *Interahamwe*, lequel durait généralement un certain temps. ANAN a dit que le meeting avait eu lieu entre 10 heures et 11 heures, après quoi des armes avaient été distribuées au bureau communal de Nyamyumba vers 13 heures. ANAN a dit à la barre qu'il s'était rendu de l'école au bureau communal à moto, ce qui lui avait pris de 5 à 10 minutes, mais que ceux qui allaient à pied mettaient au moins une heure. Voir CR, 9 février 2010, p. 40 à 43 ; CR, 11 février 2010, p. 72 et 73 (huis clos) (ANAD) ; CR, 1^{er} février 2010, p. 30 et 31 (ANAN).

deux compris que des armes avaient été promises pour combattre les Tutsis²⁶².

180. Il existe aussi des différences entre les deux témoignages : ANAD a dit qu'il y avait environ 1 000 personnes au meeting et a évoqué la présence du Ministre Juvénal Uwiringiyimana et de divers conseillers. Il a également indiqué que les *Interahamwe* avaient défilé avant et après le meeting et a décrit par le menu le discours de Ngirabatware. Quant à ANAN, il a estimé que plus de 300 personnes avaient assisté au meeting et a confirmé que tous les conseillers y étaient mais n'a fait aucune mention d'Uwiringiyimana. ANAN était aussi le seul témoin à affirmer que Ngirabatware avait dit que les armes seraient distribuées au bureau de secteur et qu'elles avaient effectivement été distribuées plus tard dans la journée au bureau communal, lequel se trouvait, d'après le témoin, à une heure de marche environ.

181. Ces témoignages ne sont pas nécessairement contradictoires et, de l'avis de la Chambre, les variations sont mineures et peuvent raisonnablement s'expliquer par le passage du temps et par le fait que les témoins se trouvaient à des endroits différents. La Chambre relève en effet qu'ANAD a dit se trouver à une vingtaine de mètres des intervenants, tandis qu'ANAN n'était qu'à environ neuf mètres. De plus, elle constate qu'ANAD a dit qu'il était parmi la foule rassemblée, mais il semble suggérer qu'ANAN a joué un rôle plus central dans le meeting²⁶³. En ce qui concerne plus particulièrement la distribution des armes, ANAD a dit qu'il était parti alors que le meeting touchait à sa fin, tandis qu'ANAN a déclaré qu'il s'était rendu au bureau communal une fois le meeting terminé. La Chambre estime que cette différence donne plus de poids à la thèse selon laquelle les témoins n'avaient pas la même perspective, ce qui peut raisonnablement expliquer toute divergence entre leurs dépositions.

182. Point plus important, ANAD a dit que le meeting avait eu lieu au début de février 1994, tandis qu'ANAN en a en fin de compte situé sa tenue au début de janvier 1994. La Chambre considère que cette divergence ne remet pas en question le fait que les témoins

²⁶² Voir CR, 9 février 2010, p. 42 (ANAD) (« Q. Lorsqu'il [Ngirabatware] a dit que les armes seraient remises aux jeunes pour qu'ils les utilisent, avait-il précisé l'objectif ou le but dans lequel ces jeunes personnes utiliseraient ces armes ? R. Le bourgmestre avait déjà expliqué cela lorsqu'il en faisait la demande. Il avait dit que les armes traditionnelles n'étaient pas suffisantes et que, pour permettre à ces jeunes de se battre contre les *Inkotanyi*, ils devaient disposer d'armes. Q. Veuillez expliquer à la Chambre ce que vous entendez par « *Inkotanyi* ». R. Les *Inkotanyi* étaient les éléments armés qui avaient attaqué le pays de l'extérieur pour le libérer, parce qu'ils voulaient s'emparer du pouvoir, et ils se considéraient comme des Rwandais de la diaspora. Q. À quel groupe ethnique appartiennent ces *Inkotanyi* ? R. Ils étaient du groupe ethnique tutsi... ») ; CR, 1^{er} février 2010, p. 18 (ANAN) (« Q. Est-ce que [Ngirabatware] a précisé le but pour lequel ces [armes] seraient utilisées ? R. Le pays a été attaqué par ceux que nous appelions les *Inyenzi*, qui sont entrés dans le pays. Et les autorités, se rendant compte qu'ils n'avaient pas suffisamment de militaires, ont entraîné des membres de la population pour qu'ils se défendent eux-mêmes. Par la suite, nous avons compris que l'ennemi était en fait le Tutsi, nous avons donc ciblé tous les Tutsis, mais nous étions mieux équipés qu'eux parce qu'ils attaquaient à partir du Mutara, nous avions des armes et ces armes ... donc ces outils ont servi à tuer. ») La Chambre relève qu'ANAD a dit que Ngirabatware avait dit essentiellement la même chose lors du meeting qui se serait tenu à l'école de Kanyabuhombo que lors des trois meetings précédents tenus respectivement au bureau communal de Nyamyumba, au stade Umuganda et à Kitaco, à cette seule différence près que Ngirabatware a aussi parlé d'armes à l'école de Kanyabuhombo. CR, 11 février 2010, p. 3 et 4 (ANAD). Selon ANAD, le discours de Ngirabatware au bureau communal de Nyamyumba avait pour objectif de « créer » la haine et « d'inciter à la haine entre les Hutus et les Tutsis ». CR, 9 février 2010, p. 19 (ANAD). De même, il a indiqué que le discours de Ngirabatware au stade Umuganda transmettait un message visant à « attiser la haine entre les Hutus et les Tutsis ». CR, 9 février 2010, p. 33 (ANAD). Par conséquent, la Chambre considère que la déposition d'ANAD concernant le message et les objectifs de ces discours prononcés antérieurement par Ngirabatware sont pertinents en ce qui concerne le discours qu'il aurait prononcé à l'école de Kanyabuhombo.

²⁶³ Voir, par exemple, CR, 27 janvier 2010, p. 59 à 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 à 12 et 14 (huis clos) (ANAN).

ont parlé du même meeting, d'autant que les similitudes entre leurs dépositions étaient nombreuses. De plus, la Chambre rappelle qu'ANAD a dit à la barre que lorsqu'il a daté tel ou tel événement, il s'agissait d'« approximations²⁶⁴ ». ANAN a lui aussi exprimé une certaine incertitude quant à la date exacte à laquelle s'est tenu ce meeting, puisqu'il a dit qu'il avait eu lieu en décembre 1993, avant de se reprendre et d'affirmer qu'il avait eu lieu en janvier 1994²⁶⁵.

183. Compte tenu du fait que les points essentiels des deux dépositions sont largement concordants et que les divergences peuvent raisonnablement s'expliquer par leur vision respective des faits et sont relativement mineures, la Chambre conclut qu'ANAD et ANAN ont parlé du même meeting qui se serait tenu à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994. La Chambre s'intéressera à présent à leurs dépositions dans la perspective des caractéristiques qui leur sont propres, en particulier leur crédibilité et leur fiabilité.

184. S'agissant d'ANAD, la Défense met en cause sa crédibilité de manière générale en arguant du fait que, bien que le témoin ait rencontré les enquêteurs du Procureur en 2007 et 2009, il n'a jamais dit avoir assisté à quatre meetings au début de 1994²⁶⁶. ANAD a expliqué qu'il n'avait discuté avec eux que des événements sur lesquels il avait été interrogé²⁶⁷, argument que la Défense juge peu convaincant. La Chambre relève que les déclarations issues de ces entretiens avec le témoin en 2007 et 2009 n'ont pas été versées au dossier et qu'elle n'a donc pas été en mesure de vérifier l'existence des omissions alléguées par la Défense ni d'examiner le contenu de ces déclarations. La Chambre relève en outre que, dans une déclaration qu'il a faite en juin 1999 aux enquêteurs du Tribunal, ANAD a dit avoir vu Ngirabatware à plusieurs meetings, notamment un qui s'est tenu dans une école secondaire à Kanyabuhombo. Bien que cette déclaration de juin 1999 ne précise pas l'année où ont eu lieu ces meetings, la Chambre ne considère pas qu'il s'agisse d'une omission essentielle²⁶⁸. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'estime pas que d'éventuelles omissions dans les déclarations de 2007 et 2009 soient de nature à porter atteinte à la crédibilité d'ANAD.

²⁶⁴ CR, 11 février 2010, p. 65 (huis clos) (ANAD).

²⁶⁵ CR, 1^{er} février 2010, p. 4, 32 et 33 (décembre 1993) ; CR, 4 février 2010, p. 58 (huis clos) (au début de janvier 1994) ; CR, 8 février 2010, p. 86 (huis clos) (en janvier 1994, pas en décembre 1993) (ANAN). Comme ANAN a dit à la barre que la réunion avait eu lieu en janvier 1994, il n'est pas besoin que la Chambre se penche sur les arguments de la Défense selon lesquels la déposition sort du cadre de compétence temporelle du Tribunal. Voir mémoire final de la Défense, par. 15, 274, 700 et 728. La Défense affirme également que la Chambre a jugé que la déposition d'ANAN à propos de cet événement ne pouvait pas servir à fonder une déclaration de culpabilité du fait qu'elle sortait du cadre de l'acte d'accusation. La Chambre rappelle toutefois qu'elle a indiqué clairement qu'elle ne se prononçait pas sur la question de savoir si la déposition relevait du cadre de l'acte d'accusation, mais s'intéressait seulement à l'admissibilité de cet élément de preuve. Cf. mémoire final de la Défense, note 16 K) (citant CR, 1^{er} février 2010, p. 10), et ce CR lui-même, à la même page.

²⁶⁶ Mémoire final de la Défense, par. 298. Voir aussi par. 322.

²⁶⁷ CR, 10 février 2010, p. 56 (huis clos) (ANAD).

²⁶⁸ Voir pièce à conviction n° 17 de la Défense (déclaration d'ANAD, 17 juin 1999), p. 3. Dans sa déclaration, le témoin évoque « l'école secondaire Éternité de Kanyabihombo ». La Chambre ne considère pas que le fait que l'école soit désignée sous le nom d'« Éternité » plutôt que sous celui de « Trinité » constitue une différence essentielle dans les circonstances. Outre la concordance entre la déclaration de 1999 d'ANAD et sa déposition de 2010 s'agissant de la présence de Ngirabatware à l'école secondaire, la Chambre fait également observer qu'ANAD a dit de manière répétée avoir vu Ngirabatware à d'autres rassemblements organisés au bureau communal de Nyamyumba, au stade Umuganda et à Kitiraco. La Chambre rappelle que des déclarations antérieures concordantes ne peuvent être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin, qu'à l'effet de réfuter une allégation tendant à établir qu'un témoignage a récemment été monté de toutes pièces. Voir arrêt *Ntakirutimana*, par. 147.

185. La Défense soutient également qu'ANAD manque de crédibilité parce que, bien que convaincu que Faustin Bagango et Égide Karemera étaient responsables des attaques dirigées contre lui en 1993, il n'en a jamais fait mention dans le cadre de la procédure *gacaca* alors même qu'il a accusé 19 autres personnes²⁶⁹. ANAD a expliqué que, bien qu'il ait cru que Bagango et Karemera avaient planifié l'attaque, il ne les a pas mentionnés dans les accusations portées devant la juridiction *gacaca* parce qu'il ne les avait pas vus pendant l'attaque²⁷⁰. La Chambre juge cette explication raisonnable et estime que des omissions de ce type dans le cadre d'une procédure *gacaca* n'ôtent pas de crédit à son témoignage dans le cadre de la présente procédure.

186. Enfin, la Défense soutient que plusieurs incohérences entre la déposition d'ANAD et celles d'autres témoins en l'espèce influent sur la crédibilité d'ANAD²⁷¹. La Chambre a examiné ces arguments et ne considère pas ces divergences comme fondamentales ou susceptibles d'influer raisonnablement sur la crédibilité d'ANAD en général, ni sur sa crédibilité quant à l'allégation en question.

187. La Chambre considère au contraire qu'ANAD s'est montré un témoin crédible et constant. Son témoignage était précis et direct. De l'avis de la Chambre, ANAD a fourni des éléments de preuve dignes de foi et convaincants concernant le meeting qui aurait eu lieu à l'école de Kanyabuhombo.

188. La Défense conteste qu'ANAD ait assisté à ce meeting involontairement, et ce d'autant plus qu'il ne vivait plus dans le secteur à l'époque. Elle soutient par ailleurs que les tambours n'étaient pas utilisés pour appeler la population aux meetings du MRND et que le témoin a commis une erreur en identifiant Nsabimana comme étant le chef de la CDR au niveau communal²⁷². En ce qui concerne l'utilisation de tambours, la Chambre considère qu'elle ne constitue pas l'essentiel de la déposition d'ANAD. De même, elle considère que le fait qu'il ait identifié Nsabimana comme le chef de la CDR n'est qu'un détail qui ne saurait remettre en question l'essentiel de son témoignage concernant le meeting.

189. Point plus important toutefois, on peut se demander s'il était raisonnable de penser qu'ANAD avait assisté à ce meeting. Le témoin a dit à la barre qu'il avait assisté, apparemment par hasard, à quatre meetings au cours desquels Ndirabatware avait pris la parole, le meeting en question étant le dernier de la série. La Chambre en a tenu compte dans l'appréciation de son témoignage, mais ne considère pas que cela remette en cause sa déposition concernant le meeting de l'école de Kanyabuhombo.

190. En ce qui concerne plus précisément ce meeting, la Chambre rappelle qu'ANAD a dit à la barre qu'il demeurait auparavant dans le secteur et qu'il était en train de rentrer à pied à Gisenyi lorsqu'il avait appris qu'un meeting allait se tenir et qu'il avait décidé d'y assister de crainte d'être puni. Il semble qu'ANAD serait passé à proximité de l'école de Kanyabuhombo

²⁶⁹ Voir mémoire final de la Défense, par. 300. Voir aussi pièce à conviction n° 45 de la Défense (procédures devant les juridictions *gacaca* concernant le témoin ANAD).

²⁷⁰ CR, 15 février 2010, p. 18 (huis clos) (ANAD).

²⁷¹ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 293 à 297, 299, 301 à 314 et 316 à 325.

²⁷² Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 315 à 321.

alors qu'il rentrait à pied à Gisenyi depuis son ancien secteur²⁷³. La Chambre rappelle en outre qu'ANAD a dit à la barre qu'il avait été attaqué chez lui alors qu'il demeurait dans son ancien secteur, et de nouveau après avoir déménagé à Gisenyi²⁷⁴. À la lumière de ces éléments de sa déposition, la Chambre considère qu'il est raisonnable de penser que la crainte d'être à nouveau puni avait poussé ANAD à se rendre au meeting, indépendamment du fait qu'il résidait encore à Gisenyi.

191. La Chambre considère en outre qu'ANAD aurait été en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable au meeting de l'école de Kanyabuhombo. Premièrement, selon son témoignage, Bagango a présenté Ngirabatware à l'assistance, juste avant que celui-ci ne prenne la parole. Même si elle est consciente qu'il s'agit là d'une preuve par ouï-dire²⁷⁵, qui doit être traitée avec la prudence voulue, la Chambre ne doute pas que Bagango aurait présenté Ngirabatware de manière exacte et digne de foi²⁷⁶. De plus, ANAD a déclaré qu'il avait vu Ngirabatware au meeting, et bien qu'ils ne se soient jamais rencontrés, le témoin l'avait déjà vu prendre la parole à l'école de Rambo en 1992 et à d'autres meetings en 1994²⁷⁷. La Chambre relève que la Défense conteste que Ngirabatware ait été présent à ces meetings²⁷⁸. La Chambre rappelle qu'ANAD a précisé qu'il se trouvait à une vingtaine de mètres de Ngirabatware et qu'il était donc bien placé pour l'observer pendant son discours qui avait duré plus d'une heure. Enfin, la Chambre fait observer que les éléments de preuve présentés en l'espèce permettent d'établir sans équivoque que Ngirabatware était une personnalité bien connue dans la commune de Nyamyumba (3.1.4) et qu'ANAD était de la même commune. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'ANAD était capable d'identifier Ngirabatware de façon fiable au meeting qui aurait eu lieu à l'école de Kanyabuhombo.

192. La Chambre passe à présent à l'appréciation de la crédibilité du témoin ANAN et elle commencera par examiner ses antécédents pénaux au Rwanda. ANAN a dit à la barre qu'il avait été arrêté en octobre 1994 et avait passé le mois suivant dans un camp militaire, où il aurait été battu et maltraité. Il a alors été transféré à la prison centrale de Gisenyi, où il est resté pendant 12 ans et demi. En 2000 ou en 2001, il a été formellement accusé de génocide, chef pour lequel il a plaidé non coupable. En 2002, il a fait des aveux et a plaidé coupable pour participation au génocide et pour incitation au génocide dans le cadre de faits survenus à la fin d'avril 1994, notamment le meurtre de sept enfants. Le témoin a été remis en liberté en avril 2007. Il affirme n'avoir jamais tué personne mais admet avoir pris plaisir au rôle qu'il a

²⁷³ En ce qui concerne le lieu de résidence d'ANAD en 1993 par rapport à l'emplacement de l'école de Kanyabuhombo et de la ville de Gisenyi, voir pièce à conviction n° 1 de la Défense (carte de la préfecture de Gisenyi) ; pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 11 février 2010, p. 60 (huis clos) (ANAD). Pour l'emplacement de l'école de Kanyabuhombo, voir CR, 18 novembre 2010, p. 20 (Ngirabatware) ; CR, 20 septembre 2011, p. 52 et 53 (huis clos) (DWAN-13) ; CR, 15 août 2011, p. 10 (huis clos) (DWAN-45) ; pièce à conviction n° 135 de la Défense (fiche de renseignements personnels) (DWAN-45) ; CR, 6 juillet 2011, p. 23 (huis clos) (DWAN-12).

²⁷⁴ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 20, 24 et 25 ; CR, 9 février 2010, p. 25 et 27 (huis clos) ; CR, 11 février 2010, p. 59 à 62 (huis clos) (ANAD).

²⁷⁵ Voir, en général, arrêt *Kamuhanda*, par. 237 à 241 et 300.

²⁷⁶ En ce qui concerne la relation entre Faustin Bagango et Ngirabatware, voir (3.2.4). La Chambre relève également qu'ANAN a corroboré le fait que Bagango avait présenté Ngirabatware à l'assistance lors du meeting en question.

²⁷⁷ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 12 (huis clos) ; CR, 9 février 2010, p. 16 et 17 (ANAD).

²⁷⁸ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 283, 297, 307 et 314 ; CR, 2 décembre 2010, p. 11 (Ngirabatware).

joué dans les meurtres²⁷⁹. Bien qu'ANAN ait été entendu dans le cadre de la présente procédure au début de 2010 et qu'il ne fût pas incarcéré à l'époque, la Chambre a pris en considération ses antécédents pénaux aux fins d'apprécier son témoignage.

193. Selon la déposition d'ANAN, Ngirabatware a dit qu'il avait apporté des armes et que Bagango les distribuerait, ajoutant que, peu après, Bagango lui avait donné des armes qu'il avait ensuite remises à des membres de la CDR et à d'autres jeunes. La Chambre considère que cela fait d'ANAN un éventuel complice de Ngirabatware et elle apprécie par conséquent son témoignage avec la prudence voulue.

194. En ce qui concerne la déposition d'ANAN sur le meeting qui se serait tenu à l'école de Kanyabuhombo et sur la distribution d'armes qui aurait eu lieu au bureau communal, la Chambre considère que le témoignage est à la fois crédible et digne de foi. Elle relève en outre qu'ANAN a dit qu'il était un dirigeant de la CDR dans la préfecture de Gisenyi pendant la période en cause et qu'il avait pris part au meeting de Kanyabuhombo. Ces deux aspects ont été corroborés par la déposition crédible d'ANAD²⁸⁰ et la Chambre les accepte comme véridiques²⁸¹. L'affiliation d'ANAN à la CDR ainsi que sa participation aux événements qui se sont produits au début de 1994 lui auraient donné des renseignements précieux sur ce qui se passait à l'époque.

195. La Défense fait valoir qu'ANAN s'est montré peu coopératif et a évité de répondre à certaines questions. Elle propose qu'il ne soit tenu aucun compte de toute sa déposition²⁸². La Chambre rappelle que, pendant le contre-interrogatoire, la Défense a consacré plusieurs journées aux infractions commises par le témoin au Rwanda au lieu de l'interroger sur les éléments de son témoignage concernant Ngirabatware, ce qui avait mis le témoin mal à l'aise, lui faisant craindre que son procès soit rouvert. Elle a en effet commencé son contre-interrogatoire d'ANAN dans la matinée du 2 février 2010, mais ne lui a posé de questions concernant Ngirabatware que dans l'après-midi du 4 février 2010²⁸³. La Chambre considère que cela explique le comportement du témoin pendant la procédure.

196. La Défense fait également valoir que les déclarations antérieures d'ANAN contenaient des omissions ou contredisaient sa déposition, jetant le doute sur sa crédibilité²⁸⁴. La Chambre relève qu'ANAN a impliqué Ngirabatware pour la première fois le 8 avril 2005, avant l'arrestation de celui-ci en 2007. Le témoin a fait une déclaration *pro justitia* en juin 2002 et est passé aux aveux en février et en décembre 2002. Il a également fait des déclarations à un

²⁷⁹ CR, 1^{er} février 2010, p. 44 et 45 ; CR, 2 février 2010, p. 15 à 26 ; CR, 2 février 2010, p. 69 et 88 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 59 à 61 ; CR, 4 février 2010, p. 74 et 75 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 45 à 47 (huis clos) (ANAN).

²⁸⁰ Voir, par exemple, CR, 27 janvier 2010, p. 59 à 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 à 12 et 14 (huis clos) (ANAN) (indication de sa position au sein de la CDR et de sa profession). La Chambre a également pris en considération la déclaration d'ANAN concernant quelqu'un d'autre exerçant des fonctions similaires, mais qu'il n'a pas identifié comme un haut responsable de la CDR. Voir CR, 8 février 2010, p. 4, 5, 32 et 33 (huis clos) (ANAN).

²⁸¹ Ayant pris en considération les arguments de la Défense quant au poste qu'occupait ANAN, la Chambre n'estime pas qu'ils ont une influence sur la déposition, crédible et corroborée, qu'a faite ANAN concernant le poste qu'il occupait au sein de la CDR. Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 544, 545, 563 et 564.

²⁸² Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 536 et 552.

²⁸³ Voir CR, 2 février 2010 ; CR, 3 février 2010 ; CR, 4 février 2010, p. 46 (huis clos) (ANAN). Le contre-interrogatoire s'est achevé le 8 février 2010.

²⁸⁴ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 532 à 535, 545, 551 à 554, 556 à 560 et 564.

enquêteur du Tribunal qui s'est entretenu avec lui pendant six jours, en août, septembre et novembre 2002, entretiens au cours desquels il a mentionné les noms d'une cinquantaine de personnes. Dans aucune de ces déclarations il n'a évoqué Ngirabatware²⁸⁵, ce que le témoin a expliqué par le fait qu'on ne lui avait pas posé de questions directes concernant Ngirabatware²⁸⁶. La Chambre considère que son explication est raisonnable dans le contexte de tels aveux et déclarations, et que cette omission n'entame pas sa crédibilité. Quant aux contradictions invoquées par la Défense, la Chambre considère qu'elles sont insuffisantes pour jeter le doute sur la déposition d'ANAN en ce qui concerne cette allégation.

197. La Défense relève aussi plusieurs contradictions dans la déposition d'ANAN et entre sa déposition et d'autres témoignages²⁸⁷. Après avoir examiné ces arguments et les éléments de preuve sur ce point en particulier, la Chambre estime que les variations éventuelles ne sont pas de nature à influencer sensiblement sur la crédibilité d'ANAN en général ou sur sa crédibilité quant à l'allégation en question.

198. Passant à la capacité d'ANAN d'identifier Ngirabatware, la Chambre rappelle que le témoin a dit à la barre que son beau-frère travaillait sous les ordres de Ngirabatware et qu'il les avait présentés en 1990. Elle relève qu'ANAN l'a identifié au Tribunal mais l'a aussi qualifié de Ministre des finances au lieu de Ministre du plan²⁸⁸. Néanmoins, elle considère qu'ANAN aurait été capable d'identifier Ngirabatware en 1994. En ce qui concerne plus précisément l'école de Kanyabuhombo, la Chambre rappelle aussi qu'ANAN a dit à la barre que Bagango avait présenté Ngirabatware, ce qui ferait que l'identification de Ngirabatware par le témoin reposerait sur du ouï-dire, et que, par conséquent, la prudence voulue s'impose. La Chambre rappelle en outre qu'ANAD semblait suggérer qu'ANAN avait joué un rôle de premier plan lors du meeting, qui lui aurait permis de voir Ngirabatware de près²⁸⁹. Compte tenu de ce qui précède, elle ne doute pas qu'ANAN aurait été en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable au meeting qui se serait tenu à l'école de Kanyabuhombo en 1994.

199. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre considère que tant ANAD qu'ANAN sont des témoins crédibles, qui ont fait un récit convaincant et concluant du meeting tenu à l'école de Kanyabuhombo. De plus, les points essentiels de leurs dépositions sont complémentaires et se corroborent mutuellement. Ils ont tous deux dit à la barre qu'ils avaient assisté à un meeting qui avait eu lieu à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994, et qui avait commencé vers 10 heures. Les deux témoins ont déclaré qu'au moins plusieurs centaines de personnes y avaient assisté, de même que Ngirabatware, Bagango, plusieurs conseillers, le témoin à décharge DWAN-13 et des responsables de la CDR. Le témoignage d'ANAD

²⁸⁵ Voir pièce à conviction n° 36 de la Défense (déclaration du témoin ANAN, 1^{er} juin 2002) ; pièce à conviction n° 37 de la Défense (aveux du témoin ANAN, 17 février 2002) ; pièce à conviction n° 38 de la Défense (déclaration du témoin ANAN, 29 août, 11 et 13 septembre, et 18, 19 et 20 novembre 2002) ; pièce à conviction n° 42 de la Défense (déclaration du témoin ANAN, 29 août, 11 et 13 septembre, et 18, 19 et 20 novembre 2002) ; pièce à conviction n° 43 de la Défense (aveux du témoin ANAN, 12 décembre 2002). ANAN a également déclaré à la barre avoir fait des aveux écrits pendant la première semaine d'avril 2005, mais ces documents n'ont pas été versés au dossier et la Chambre n'a donc pas eu la possibilité d'en prendre connaissance. Voir CR, 8 février 2010, p. 58 à 61, 66 à 76, 83 et 99 (huis clos) (ANAN).

²⁸⁶ Voir, par exemple, CR, 8 février 2010, p. 30 (huis clos) (ANAN).

²⁸⁷ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 537 à 550, 555 à 558 et 561 à 564.

²⁸⁸ CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 64 à 66 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 13 et 15 à 17 (ANAN).

²⁸⁹ Voir, par exemple, CR, 27 janvier 2010, p. 59 à 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 à 12 et 14 (huis clos) (ANAN). Voir aussi CR, 8 février 2010, p. 4, 5, 32 et 33 (huis clos) (ANAN).

corrobores les dires d'ANAN selon lesquels il était lui-même présent. Les deux témoins ont dit que Bagango avait présenté Ngirabatware, après quoi Ngirabatware avait annoncé à l'assemblée qu'il fournirait des armes aux jeunes. Seuls deux orateurs ont pris la parole au meeting, qui a duré au moins une heure. De plus, les deux témoins ont compris que des armes avaient été promises pour combattre les Tutsis. Bien qu'ANAN soit le seul à avoir fait le récit de la distribution d'armes qui a suivi, la Chambre conclut que sa déposition est corroborée par celle d'ANAD. Celui-ci a indiqué que Ngirabatware avait promis des armes à ceux qui avaient appris à les utiliser, tandis qu'ANAN a dit avoir reçu des armes peu après, en précisant qu'il avait été préalablement formé à leur maniement²⁹⁰. La Chambre examinera à présent les points de leurs dépositions qui se corroborent à la lumière des éléments de preuve produits par la Défense en l'espèce.

200. Les témoins ANAD et ANAN ont affirmé que Ngirabatware et DWAN-13 étaient présents au meeting en question, ANAD ajoutant même qu'Edison Nsabimana était là aussi et ANAN précisant que DWAN-47 et DWAN-71 y assistaient également. Ces cinq personnes auraient joué un rôle relativement visible lors du meeting, mais tous les cinq nient avoir été présents. Ngirabatware a déclaré qu'il ne se trouvait pas dans la préfecture de Gisenyi à cette période, DWAN-13 a indiqué qu'il avait vu Ngirabatware pour la dernière fois en 1993, Nsabimana a soutenu qu'il n'avait jamais assisté à un meeting auquel Ngirabatware avait pris la parole, DWAN-47 a affirmé qu'il n'avait jamais assisté à de tels meetings en 1993 ou en 1994, et DWAN-71, qu'il n'avait pas vu Ngirabatware en 1994.

201. La Chambre note que les motifs pour lesquels Ngirabatware pourrait vouloir réfuter l'allégation portée contre lui à son propre procès sont évidents et en tient compte dans l'appréciation de sa déposition. De plus, elle considère que les témoins à décharge DWAN-13, Nsabimana, DWAN-71 et DWAN-47 peuvent avoir des motifs pour prendre leurs distances par rapport à un meeting qui se serait tenu ce jour-là, compte tenu notamment du rôle qu'ils auraient joué en tant que hauts responsables assis au premier rang au moment où Ngirabatware a évoqué la livraison d'armes. De plus, il appert qu'étant donné les fonctions administratives qu'ils exerçaient dans la commune de Nyamyumba, tous ces témoins relevaient de Faustin Bagango, qu'ANAD et ANAN ont également mis en cause dans leurs dépositions. Cet élément pourrait avoir donné aux témoins un motif supplémentaire de nier la tenue d'un meeting à l'école de Kanyabuhombo et, comme ce sont des complices potentiels, la Chambre examine leurs dépositions avec la prudence qui s'impose.

202. Passant à la déposition de DWAN-13, la Chambre estime que son témoignage soulève des doutes importants quant à sa crédibilité. En particulier, elle relève qu'en l'espace de quelques minutes, le témoin a dit qu'il avait été membre du MRND et que les *Interahamwe* étaient des voleurs fumeurs de marijuana, mais aussi qu'il ne savait pas comment s'appelaient l'aile jeunesse du MRND. Il pouvait toutefois nommer celle de la CDR²⁹¹. Bien que cette question soit circonstancielle par rapport à sa déposition concernant l'école de Kanyabuhombo, la Chambre considère que son témoignage est tellement déraisonnable qu'il remet en doute sa crédibilité générale quant à des événements auxquels il pourrait avoir participé directement, tels que le meeting qui aurait eu lieu à l'école de Kanyabuhombo.

²⁹⁰ CR, 3 février 2010, p. 7 et 8 (huis clos) ; CR, 4 février 2010, p. 26 à 29, 34 à 37 et 43 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 100 (ANAN).

²⁹¹ CR, 20 septembre 2011, p. 77 et 78 (huis clos) (DWAN-13). Voir aussi CR, 22 septembre 2011, p. 51 et 52 (huis clos) (DWAN-13) (qui a parlé aussi, mais seulement à la toute fin de sa déposition, des *Interahamwe*).

203. S'agissant d'Edison Nsabimana, la Chambre considère qu'il a fait preuve d'une propension à se montrer cauteleux et à témoigner de manière irraisonnable. Ainsi, il a dit qu'il ne connaissait que ce qui concernait sa propre commune et qu'il ne savait pas si les *Interahamwe* avaient tué des gens parce que les assaillants ne lui avaient pas montré leur carte de membre du MRND²⁹². La Chambre considère que son comportement à la barre et sa manière de témoigner remettent en question sa crédibilité en tant que témoin, particulièrement lorsqu'il s'agit de faits pour lesquels il avait peut-être des raisons d'éviter de se compromettre.

204. DWAN-71 a le même motif que les autres témoins de prendre ses distances par rapport au meeting allégué. Mais, comme l'a reconnu la Défense au cours de la déposition du témoin, il s'agit d'un membre allégué de l'entente criminelle et de l'entreprise criminelle commune à laquelle seraient aussi partie Ngirabatware et Bagango²⁹³. La Chambre considère par conséquent que DWAN-71 peut avoir un motif supplémentaire, plus pressant encore, de nier avoir assisté au meeting de l'école de Kanyabuhombo en compagnie de Ngirabatware et de Bagango. Elle fait également observer qu'outre sa présence à ce meeting, DWAN-71 est impliqué par des témoins à charge dans d'autres événements qui ont conduit au génocide en 1994²⁹⁴. Dans une autre partie du Jugement (3.10.4.2), la Chambre a expliqué les nombreuses raisons pour lesquelles elle a considéré que DWAN-71 n'était ni digne de foi ni crédible. Il en va de même pour la présente allégation, la Chambre ne considérant le témoignage de DWAN-71 ni digne de foi ni crédible.

205. En ce qui concerne DWAN-47, il a le même motif que beaucoup d'autres témoins qui se seraient trouvés à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994. Ainsi, DWAN-47 a reconnu qu'après que l'avion du Président Habyarimana s'est écrasé, les Hutus avaient tué des Tutsis dans son quartier de la commune de Nyamyumba et a dit que ces meurtres étaient justifiés et nécessaires²⁹⁵. La Chambre considère qu'une telle déclaration influe négativement sur sa crédibilité de témoin dans le cadre de la présente procédure.

206. Deux témoins à décharge ont dit à la barre qu'ils habitaient si près de l'école de Kanyabuhombo au début de 1994 qu'il était impossible que Ngirabatware y ait pris la parole sans qu'ils en aient été au courant. DWAN-129 demeurait à proximité et DWAN-45 logeait dans le dortoir de l'école. La Chambre passe maintenant à l'examen de leurs dépositions.

²⁹² Voir CR, 15 juin 2011, p. 41 et 46 (Nsabimana).

²⁹³ Voir, par exemple, CR, 23 juin 2011, p. 36 (« M. Herbert : Je voudrais juste dire qu'il ne s'agit pas d'un témoin ordinaire comme vous pouvez le penser parce qu'il apparaît comme un membre allégué de l'entente criminelle. Donc, il y a là une différence très importante qui fait qu'il se trouve dans une catégorie tout à fait différente [...]. Donc, par exemple, si l'issue de ce procès devait être une condamnation, lui-même serait susceptible de s'exposer à la perspective de faire face à des poursuites, ici ou ailleurs. [...] »)

²⁹⁴ Voir, par exemple, CR, 13 octobre 2009, p. 66 à 68 (huis clos) ; CR, 19 octobre 2009, p. 15 à 17, 21 et 23 à 30 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 6 à 8 (huis clos) (ANAK) (DWAN-71 était un des intellectuels qui, en compagnie de Bagango, s'est rendu chez les parents de Ngirabatware en 1992 et 1993, lorsque celui-ci tenait des propos antitutsis. DWAN-71 a également assisté aux funérailles du père de Ngirabatware lorsque celui-ci a dit que les Tutsis ne méritaient pas d'attention et il a forcé les gens à adhérer au MRND. Il était parmi les criminels que dirigeait Bagango après que l'avion du Président s'est écrasé. Trois jours après l'accident, DWAN-71 s'est joint à Bagango pour attaquer et détruire la maison du témoin) ; CR, 10 février 2010, p. 65 (huis clos) (ANAD) (à la réunion au bureau communal de Nyamyumba avec Ngirabatware et Bagango au début de 1994, DWAN-71 était parmi les présents) ; CR, 18 février 2010, p. 25 et 26 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 31, 32 et 37 (huis clos) (ANAO) (le témoin pensait que DWAN-71 a participé aux décisions d'ordonner de tuer les Tutsis). Voir aussi (3.8.1.4) ; (3.10.4.2).

²⁹⁵ CR, 3 octobre 2011, p. 31 et 32 (huis clos) (DWAN-47).

207. Le témoin DWAN-129 a dit qu'il pouvait voir l'école de chez lui et qu'il s'y rendait presque chaque jour pour aller chercher de l'eau. La Chambre rappelle que le transport sur les lieux a permis de vérifier que la distance entre la maison de ce témoin et l'école, et plus particulièrement le terrain de football, endroit où aurait eu lieu le meeting, était d'environ d'un demi-kilomètre²⁹⁶.

208. La Chambre rappelle aussi que DWAN-129 a affirmé catégoriquement que Ngirabatware n'était pas retourné à l'école de Kanyabuhombo après 1992 et, bien qu'il ait quitté le pays au début de juillet 1994, il a insisté sur le fait que Ngirabatware « ne s'y serait pas rendu » à quelque moment que se soit en juillet 1994²⁹⁷. De l'avis de la Chambre, la déposition et le comportement de DWAN-129 font apparaître un vif désir de protéger Ngirabatware, ce qui met en cause la crédibilité de son témoignage dans le cadre de la présente procédure.

209. DWAN-45 a dit à la barre qu'à l'époque, elle avait 19 ans et étudiait à l'école de Kanyabuhombo, logeant dans le dortoir de l'école jusqu'au mois de mars 1994. Elle a indiqué que l'école était située dans le secteur de Mwufe, tandis que le dortoir se trouvait dans le secteur de Kivumu²⁹⁸. Ces indications sont corroborées par Ngirabatware, qui a dit que le bâtiment principal de l'école se trouvait dans le secteur de Mwufe, tandis que les autres bâtiments étaient sis dans les secteurs de Kivumu et de Gashashi²⁹⁹. Lors du transport sur les lieux, la Chambre s'est rendue dans le dortoir, qui se trouvait à près de deux kilomètres du terrain de football où se serait tenu le meeting³⁰⁰. Étant donné l'emplacement du dortoir, la Chambre n'est pas convaincue que DWAN-45 puisse avoir vu quelque meeting que ce soit qui se serait tenu au terrain de football.

210. La Chambre a également examiné la question de savoir si DWAN-45 aurait entendu parler d'un grand rassemblement en plein air qui aurait eu lieu à l'école, au cours duquel des discours menaçants auraient été prononcés et qui aurait duré plus d'une heure. Selon ANAD, il y avait des élèves de l'école parmi le millier de personnes présentes au meeting et l'école ne comptait qu'environ 300 élèves en 1994³⁰¹. De l'avis de la Chambre, le fait que DWAN-45 n'ait pas entendu parler d'un meeting n'est pas une raison suffisante pour mettre en doute les dépositions crédibles et concluantes d'ANAD et d'ANAN.

211. La Défense a également présenté les témoins DWAN-12 et DWAN-25, qui ont tous deux travaillé pour des juridictions *gacaca* au niveau du secteur. Ces témoins ont affirmé qu'ils n'avaient jamais entendu personne porter des accusations contre Ngirabatware dans leur secteur ou dans les secteurs voisins, y compris ceux où est située l'école de Kanyabuhombo. De l'avis de la Chambre, ces témoignages ne donnent pas une image complète de tous les témoignages entendus dans les juridictions *gacaca* des secteurs concernés. De plus, la Défense n'a pas présenté d'éléments de preuve qui pourraient la convaincre que, même s'il était vrai que le nom de Ngirabatware n'a pas été mentionné dans le cadre de toutes les procédures

²⁹⁶ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 8 et 9.

²⁹⁷ CR, 22 septembre 2011, p. 86 (huis clos) (DWAN-129).

²⁹⁸ CR, 15 août 2011, p. 10 (huis clos) ; pièce à conviction n° 136 de la Défense (fiche de renseignements personnels) (DWAN-45).

²⁹⁹ CR, 18 novembre 2010, p. 20 (Ngirabatware). Pour la manière dont les secteurs sont orthographiés, voir pièce à conviction n° 1 de la Défense (carte de la préfecture de Gisenyi).

³⁰⁰ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 8 et 9.

³⁰¹ CR, 15 août 2011, p. 36 (huis clos) (DWAN-45). Voir aussi CR, 18 novembre 2010, p. 22 (Ngirabatware) (environ 200 élèves en 1994).

gacaca, ce fait devrait se voir accorder un poids important. La Chambre rappelle que la Défense doit simplement faire naître un doute raisonnable quant à la thèse du Procureur, mais considère que les éléments de preuve que la Défense a présentés n'ont pas suffi pour susciter un tel doute. De même, la déposition de DWAN-12 selon laquelle il n'avait pas vu Ndirabatware dans la commune de Nyamyumba après 1993 n'a qu'un poids limité, d'autant que le témoin n'a pas établi qu'il aurait eu l'occasion de voir Ndirabatware si celui-ci était revenu dans la commune.

212. Enfin, la Chambre a également examiné la déposition de Jean-Damascène Kayitana, qui, à ses dires, est devenu le chauffeur de Ndirabatware en mars 1994, soit après la date à laquelle le meeting aurait eu lieu. Son témoignage n'a donc aucun poids s'agissant de cette allégation.

213. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre considère qu'ANAD et ANAN ont fait chacun un récit crédible et concluant du même meeting tenu à l'école de Kanyabuhombo. De plus, leurs témoignages sur ce meeting se corroborent mutuellement sur de nombreux aspects essentiels. Bien qu'ANAN ait été le seul à évoquer la distribution d'armes qui aurait eu lieu après le meeting et à dire qu'il avait reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, dont il a alors organisé la distribution aux jeunes, la Chambre considère que son témoignage est crédible et digne de foi. Son récit est également corroboré par ANAO, qui a dit que Ndirabatware avait annoncé que des armes seraient distribuées ultérieurement aux jeunes qui avaient été formés à leur maniement.

214. La Chambre a examiné tous les éléments de preuve présentés par la Défense, mais ne considère pas que ceux-ci, pris individuellement comme dans leur ensemble, sont de nature à infirmer les dépositions convaincantes et concluantes des témoins ANAD et ANAN.

215. La Chambre conclut par conséquent au-delà de tout doute raisonnable que, au début de 1994, un meeting a eu lieu à l'école de Kanyabuhombo. Au moins plusieurs centaines de personnes y ont assisté, dont Ndirabatware, le bourgmestre Faustin Bagango, son assistant Edison Nsabimana, tous les conseillers de secteur, des dirigeants du MRND et de la CDR, ainsi que les témoins ANAD, ANAN, DWAN-13, DWAN-71 et DWAN-47. Bagango a ouvert le meeting en présentant les responsables et en demandant des armes pour combattre les *Inkotanyi*. Après avoir été présenté par Bagango, Ndirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, parlé de l'histoire du Rwanda, appelé les intellectuels à adhérer au MRND et à la CDR, affirmant que seuls ces partis pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ndirabatware a dit aussi à l'assemblée qu'il fournirait des armes aux jeunes qui avaient été entraînés à les utiliser. L'assemblée a compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Environ une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué les armes à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. ANAN a reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, qui ont été immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à les utiliser.

216. La Chambre relève qu'ANAN a indiqué que ces armes avaient été utilisées pour tuer des Tutsis³⁰². Il n'a pas développé ou explicité sa déclaration, et n'a pas dit en particulier pourquoi il pensait que ces armes avaient été utilisées pour tuer des Tutsis. Le témoin n'a donné aucun détail sur les circonstances, le lieu ou la période où ces armes avaient été utilisées et il n'a donné aucune information permettant d'identifier les assaillants ou les victimes³⁰³. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ces armes avaient été utilisées pour tuer des Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans la commune de Nyamyumba, comme il est allégué dans l'acte d'accusation³⁰⁴.

217. La Chambre s'est également employée à déterminer si Ngirabatware avait distribué ces armes à feu et ces grenades à des membres des *Interahamwe* qui se trouvaient au meeting à l'école de Kanyabuhombo, comme indiqué dans l'acte d'accusation³⁰⁵. À ce propos, la Chambre relève qu'ANAN était le seul à avoir parlé de la distribution de ces armes. Il a affirmé catégoriquement que les armes avaient été distribuées au bureau communal après le meeting et qu'elles avaient été distribuées non par Ngirabatware, mais par Bagango et par le brigadier de la police communale³⁰⁶. Ces faits n'ont jamais été invoqués dans l'acte d'accusation dans le cadre des accusations portées contre Ngirabatware. Bien que la Chambre considère que des armes ont été apportées au meeting qui s'est tenu à l'école de Kanyabuhombo, rien ne prouve que Ngirabatware les ait distribuées ou qu'il ait pris des dispositions pour qu'elles le soient ou qu'il ait été présent pendant qu'elles l'ont été. La Chambre conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware a distribué des armes au meeting de l'école de Kanyabuhombo.

³⁰² Voir CR, 1^{er} février 2010, p. 17 et 18 (ANAN) (« Q. Est-ce que [Ngirabatware] a précisé le but pour lequel ces outils seraient utilisés ? [...] R. Le pays a été attaqué par ceux que nous appelions les *Inyenzi*, qui sont entrés dans le pays. Et les autorités, se rendant compte qu'elles n'avaient pas suffisamment de militaires, ont entraîné des membres de la population pour qu'ils se défendent eux-mêmes. Par la suite, nous avons compris que l'ennemi était en fait le Tutsi, nous avons donc ciblé tous les Tutsis, mais nous étions mieux équipés qu'eux parce qu'ils attaquaient à partir du Mutara. Nous avons des armes et ces armes ... donc ces outils ont servi à tuer. »)

³⁰³ Voir, en général, arrêt *Kalimanzira*, par. 77.

³⁰⁴ Acte d'accusation, par. 22.

³⁰⁵ Acte d'accusation, par. 22. Voir aussi acte d'accusation (en français), par. 22 (« aux miliciens *Interahamwe* »).

³⁰⁶ Voir CR, 1^{er} février 2010, p. 24 (« Ce n'était pas l'accusé qui a distribué [les armes], c'est plutôt le bourgmestre et le policier qui était le brigadier de la commune. ») ; CR, 8 février 2010, p. 87 (huis clos) (ANAN) (« Quand on dit qu'après la réunion, on a distribué des armes, on ne les a pas distribuées au lieu de la réunion. [...] la distribution a eu lieu au bureau communal [...]).

3.4 Discours aux barrages routiers, février 1994

3.4.1 Introduction

218. Quatre paragraphes de l'acte d'accusation ont trait à des discours que Ngirabatware aurait faits à deux barrages routiers situés dans la commune de Nyamyumba après l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, à la fin de février 1994³⁰⁷. Ces paragraphes portent sur des actes qui auraient eu lieu au barrage routier d'Électrogaz et à celui de Cyanika-Gisa. La Chambre examinera ce qui s'est passé à l'un et l'autre de ces barrages routiers.

219. Selon le paragraphe 48 de l'acte d'accusation, à la suite de l'assassinat de Bucyana, Ngirabatware s'est rendu au barrage routier d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba et s'est adressé aux jeunes tenant ce barrage pour leur dire de tuer les membres de la population tutsie car des Tutsis avaient tué un de leurs collègues hutus à Butare. Il a imploré les jeunes de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour retrouver les imbéciles et leur a rappelé qu'ils avaient fait preuve de suffisamment de tolérance. Le Procureur affirme que ces faits se sont produits deux ou trois jours après l'assassinat de Martin Bucyana en février 1994 et se fonde sur la déposition du témoin ANAN³⁰⁸.

220. La Défense soulève des objections pour défaut de notification s'agissant du paragraphe 48 de l'acte d'accusation et fait valoir qu'il n'y avait pas de barrage routier tenu par des civils au lieu-dit Électrogaz. Elle soutient qu'ANAN est le seul témoin à avoir parlé d'un barrage routier tenu par des civils à Électrogaz en février 1994 et qu'il n'est pas digne de foi. Contrairement à ce qu'allègue l'acte d'accusation, Ngirabatware n'était pas présent au barrage. La Défense se fonde sur la déposition de Ngirabatware et celles des témoins Edison Nsabimana, DWAN-11, DWAN-71, DWAN-2, DWAN-147, DWAN-4, DWAN-9, DWAN-21, Joseph Habinshuti et Tchemi-Tchambi Aouili. Elle se réfère par ailleurs à la déposition du témoin à charge ANAD³⁰⁹.

221. Les paragraphes 24, 41 et 49 de l'acte d'accusation allèguent qu'à la fin de février 1994, à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba pour s'adresser aux personnes présentes, et a donné 30 000 francs aux jeunes *Interahamwe* tenant le barrage, dont Honoré Ndayamiyemshi, qui en était le responsable. Cette somme a été donnée aux *Interahamwe* pour les encourager et les inciter dans leur travail consistant à capturer et à tuer les Tutsis³¹⁰.

³⁰⁷ Acte d'accusation, par. 24, 41, 48 et 49.

³⁰⁸ Acte d'accusation, par. 48 ; mémoire final du Procureur, par. 152 et 153 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14.

³⁰⁹ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 50, 54 à 59, 62 à 64, 78 à 85 et 756 à 761. La Chambre relève que la Défense renvoie à la déposition d'André Delvaux pour cette allégation. Elle a examiné son témoignage mais ne considère pas qu'il soit suffisamment pertinent pour qu'il en soit fait état ici. Elle a également examiné le témoignage d'ANAO et de DWAN-55 en ce qui concerne cette allégation et en fait état ci-après.

³¹⁰ Acte d'accusation, par. 24, 41 et 49. La Chambre relève que l'orthographe du nom du jeune homme à qui l'argent aurait été remis varie. Voir, par exemple, acte d'accusation, par. 24, 41 et 49 (« Honoré Ndayamiyemshi ») ; CR, 1^{er} février 2010, p. 36 et 40 (ANAN) (« Honoré Ndyamiyemshi ») ; CR, 16 mars 2010, p. 68 (ANAT) (« Honoré Ndayamiyemshi ») ; CR, 19 septembre 2011, p. 32 (DWAN-49) (« Honoré Ndyamiyemshi »). Par souci de clarté, la Chambre adoptera l'orthographe utilisée dans l'acte d'accusation, à savoir « Honoré Ndayamiyemshi », tout au long du Jugement.

222. Il est en outre allégué que, par son discours, Ngirabatware a incité ceux qui l'écoutaient à tuer des membres de la population tutsie parce qu'un important dirigeant hutu avait été assassiné la veille au soir et les a appelés à tuer tous les Tutsis. Dans son discours, Ngirabatware les a implorés de renforcer les barrages routiers pour qu'aucun Tutsi ne puisse s'enfuir par le lac Kivu³¹¹. Le Procureur se fonde sur les dépositions d'ANAN et d'ANAT³¹².

223. La Défense soulève plusieurs objections pour défaut de notification concernant ces paragraphes de l'acte d'accusation. Elle fait valoir qu'il n'existait pas de barrage routier à cette époque à l'endroit indiqué et que, contrairement à ce qui est allégué dans l'acte d'accusation, Ngirabatware n'était pas présent. Même si les dépositions d'ANAN et d'ANAT sont considérées comme crédibles, les propos attribués à Ngirabatware ont été tenus dans le cadre d'une simple conversation entre lui et Ndyamiyemshi, et non publiquement. La Défense affirme que les dépositions d'ANAT et d'ANAN sont contradictoires. De plus, elle fait valoir que l'acte d'accusation indique que le barrage routier se trouvait dans la commune de Nyamyumba alors qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier que le secteur de Gisa se trouve dans la commune de Rubavu, ce qui place ces éléments en dehors du champ des paragraphes en question de l'acte d'accusation. La Défense se fonde sur la déposition de Ngirabatware et celles des témoins DWAN-49, Joseph Habinshuti, DWAN-114 et Tchemi-Tchambi Aouili³¹³.

3.4.2 Notification des chefs d'accusation

224. La Chambre rappelle au début du Jugement les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense fait valoir que le paragraphe 48 est entaché d'un vice atteignant un fait essentiel en ce qu'il se réfère aux « jeunes tenant ce barrage » et ne saurait donc étayer l'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide³¹⁴. La Défense fait valoir en outre que le paragraphe 48 est vicié en ce que ceux qui ont fait l'objet de l'instigation ne sont pas précisément identifiés³¹⁵. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins que la Chambre n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà soulevé de nombreuses objections quant à la forme de l'acte d'accusation³¹⁶ et que la question a été vidée il y a plus de trois ans³¹⁷. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever de nouvelles questions de notification à ce stade tardif de la procédure et en quoi elle aurait subi un préjudice. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard au paragraphe 48 de l'acte d'accusation.

³¹¹ Acte d'accusation, par. 49.

³¹² Mémoire final du Procureur, par. 84, 85, 132, 133 et 154 à 157 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14, 29 et 42 à 48.

³¹³ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45, 54 à 59, 62 à 64, 78 à 85, 565 à 583, 738 à 740 et 762 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 33, 58 et 59 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 11.

³¹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 62 à 64.

³¹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 50.

³¹⁶ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation utilise des termes vagues et imprécis quant aux dates et aux lieux, qu'il identifie de façon incorrecte les présumés collaborateurs et victimes, et qu'il est entaché de vices en son chef 4).

³¹⁷ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

225. S'agissant des paragraphes 24 et 41 de l'acte d'accusation, la Défense soulève une objection fondée sur le caractère vague de la mention « février 1994³¹⁸ ». La Chambre fait observer qu'elle a déjà rejeté cette prétention dans sa décision du 8 avril 2009 et que la Défense n'a pas poussé la question plus avant à l'époque. La Chambre a donc conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision³¹⁹.

226. La Défense fait valoir en outre que les paragraphes 41 et 49 de l'acte d'accusation sont entachés d'un vice atteignant un fait essentiel, en ce qu'ils mentionnent, d'une part, les « jeunes *Interahamwe* [...] qui tenaient ce barrage » et, d'autre part, les « jeunes qui s'y trouvaient » et « le responsable du barrage »³²⁰ et ne peuvent donc étayer le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide. La Défense soutient également que les paragraphes 24, 41 et 49 de l'acte d'accusation sont entachés de vice en ce qu'ils n'informent pas de manière suffisamment précise de l'endroit où aurait été commis le crime. Plus spécifiquement, elle allègue qu'il n'y a pas de bureau des douanes dans la commune de Nyamyumba et que Cyanika et Gisa sont des localités de la commune de Rubavu, non de Nyamyumba. La Défense affirme en outre qu'il y a plus d'un kilomètre entre Gisa et Cyanika³²¹.

227. La Chambre fait observer que la Défense n'a fourni aucune raison ou justification pour expliquer pourquoi elle soulève de nouvelles objections pour défaut de notification concernant les paragraphes 24, 41 et 49 de l'acte d'accusation à un stade aussi avancé de la procédure et n'a pas non plus expliqué quel préjudice elle aurait subi. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a subi aucun préjudice du fait du défaut de notification allégué concernant ces paragraphes de l'acte d'accusation.

228. En ce qui concerne le lieu, la Chambre relève qu'il ressort des pièces versées au dossier que le barrage de Cyanika-Gisa se trouvait dans la commune de Rubavu et non dans la commune de Nyamyumba comme l'indique l'acte d'accusation³²². Tant dans le résumé des faits au sujet desquels il devait déposer qui figure en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que dans sa déclaration de témoin enregistrée le 8 avril 2005, documents qui ont été communiqués à la Défense sous forme non caviardée le 13 mars 2009, le témoin désigne le barrage routier par les termes « le barrage du bureau des douanes sur la route goudronnée de Cyanika-Gisa³²³ ». En revanche, dans sa déposition, le témoin a dit qu'il n'y avait pas de bureau des douanes à Cyanika, mais que le barrage routier était situé à Cyanika, sur la route de Cyanika³²⁴. Étant donné que l'acte d'accusation allègue que ces faits se sont produits en un endroit bien précis, à savoir le bureau des douanes, dont le propre témoin du Procureur a reconnu qu'il n'existait pas, l'acte d'accusation est donc incorrect sur le plan des faits à cet égard. Cependant, la Chambre considère que la zone de Cyanika-Gisa était bien connue des

³¹⁸ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

³¹⁹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

³²⁰ Mémoire final de la Défense, par. 62 à 64.

³²¹ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 11 et 12.

³²² CR, 16 mars 2010, p. 14 (ANAS) ; CR, 17 mars 2010, p. 59 (ANAT). Voir aussi CR, 1^{er} décembre 2010, p. 64 (Ngirabatware) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 et 8 (huis clos) ; CR, 20 septembre 2011, p. 40 (DWAN-49).

³²³ Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe 1, résumé des faits au sujet desquels le témoin ANAN va déposer ; déclaration d'ANAN, 8 avril 2005.

³²⁴ CR, 1^{er} février 2010, p. 43 ; CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos).

Parties en raison d'autres détails fournis dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation³²⁵. La Défense était donc en mesure de savoir à quel endroit les faits allégués se sont produits, ce qui lui aurait permis de mettre au point une stratégie d'investigation appropriée. La Chambre conclut par conséquent que les arguments avancés par la Défense sont sans fondement.

229. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité³²⁶. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et a conclu que cette affirmation était sans fondement.

3.4.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAN

230. ANAN est un Hutu qui s'est présenté comme étant un ancien responsable de la CDR et un représentant des *Impuzamugambi* dans la préfecture de Gisenyi en 1994³²⁷. Il a dit à la barre qu'il connaissait Ngirabatware depuis 1990, lorsque son beau-frère, qui travaillait sous les ordres de Ngirabatware, les avait présentés. Par la suite, ANAN avait rencontré quelques amis de Ngirabatware dont il était devenu ami, dont Faustin Bagango, Max Turinabo et Théogène Nzabanita. ANAN a dit que Ngirabatware dirigeait le Ministère des finances et qu'il lui rendait visite au Ministère lorsqu'il se trouvait à Muhima à Kigali. ANAN a identifié Ngirabatware à l'audience³²⁸.

231. ANAN a appris l'assassinat de Martin Bucyana, Président national de la CDR, à la radio, en février 1994, alors qu'il se trouvait dans la commune de Ramba dans la préfecture de Gisenyi. Ce soir-là, il a reçu un appel d'un responsable de la CDR l'informant que tout le monde devait se rendre à Gisenyi le lendemain matin pour participer à des manifestations. Le lendemain matin, il s'est rendu à Gisenyi au bureau de la CDR. Les manifestations avaient déjà été organisées au niveau de la préfecture par beaucoup de gens, mais c'était avant les manifestations et il n'avait pas participé à cette réunion. Au bureau de la CDR, des discours ont été prononcés, mais c'était seulement les manifestations qui étaient au programme³²⁹.

232. Selon le témoin, il y avait « un très grand nombre de personnes » à Électrogaz le jour de la manifestation, car « des Hutus avaient déjà été tués » et « ils sentaient qu'ils pouvaient mourir à n'importe quel moment ». Les gens n'étaient pas allés travailler et les manifestations avaient duré environ une semaine³³⁰.

233. ANAN a vu Ngirabatware à Électrogaz ce jour-là³³¹. Ngirabatware était venu au barrage routier par la route venant de la maison de ses parents. Selon le témoin, il y avait deux barrages à cet endroit : l'un se trouvait sur la route qui menait à la brasserie et était tenu par

³²⁵ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 5.

³²⁶ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

³²⁷ Pièce à conviction n° 14 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 et 17 à 19 (huis clos).

³²⁸ CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 64 à 66 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 13 et 15 à 17.

³²⁹ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 ; CR, 4 février 2010, p. 78 et 79 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 2, 4 à 8, 10, 88, 89 et 101 (huis clos).

³³⁰ CR, 1^{er} février 2010, p. 33, 34 et 43.

³³¹ CR, 1^{er} février 2010, p. 32 et 33.

des militaires, et l'autre avait été installé sur la route qui menait à Gitarama et était tenu par des membres de la CDR et des *Interahamwe*³³².

234. Lorsque les manifestants sont arrivés, ANAN a vu Ngirabatware au barrage d'Électrogaz, qui se trouvait à l'embranchement de la route qui conduisait à la maison de Ngirabatware et à la commune de Nyamyumba ou au lac Kivu en passant par Kitiraco³³³. Il y avait environ 400 manifestants au barrage. Ngirabatware a dit à l'assemblée : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » Selon le témoin, « nous étions tous attristés parce qu'on venait de tuer le chef de notre parti, tous les Hutus se sentaient menacés ». Ngirabatware a également donné des instructions pour qu'un barrage soit établi à Kitiraco afin d'empêcher les gens de fuir par le port. À la suite de ces instructions, un barrage a été installé à Kitiraco³³⁴.

235. Plusieurs autres dirigeants se trouvaient aussi au barrage, dont le bourgmestre Faustin Bagango ; Max Turinabo, un médecin qui travaillait à la Bralirwa ; Balthazar Hategekimana, chef d'Électrogaz à Gihira ; Philip Nizeyimana, chef d'Électrogaz près du lac Kivu ; le sous-préfet Védaste Rulinda ; et Ladislas Rugasira, Président de la CDR³³⁵.

236. Après Ngirabatware, personne d'autre n'a pris la parole. Les manifestations ont commencé tout de suite et se sont prolongées pendant environ une semaine. Le barrage d'Électrogaz a été le point de départ des manifestations vers Gisenyi. Ngirabatware n'a pas suivi la manifestation mais s'est rendu à l'hôtel Régina. Après le discours, les personnes rassemblées ont continué à organiser la manifestation et défini l'itinéraire que les manifestants devaient suivre. Un groupe de manifestants devait se diriger vers Kizungu et passer devant le bureau de la préfecture. D'autres manifestants devaient traverser la ville tandis qu'un troisième groupe devait suivre la route goudronnée qui menait à Nyundo. Il avait été convenu qu'ils se rassembleraient tous devant le bureau de la CDR en ville³³⁶.

237. En participant aux manifestations qui ont suivi l'assassinat de Bucyana, le témoin est allé à Cyanika. Un barrage était situé sur la route goudronnée près du marché de Cyanika, dans le secteur de Gisa. Il n'y avait pas de bureau des douanes à cet endroit, mais le barrage était à Cyanika avant Gisenyi. Entre 150 et 250 jeunes étaient au barrage. Ngirabatware s'y trouvait vers 14 heures et a parlé avec Honoré Ndayamiyemshi, le chef des *Impuzamugambi* de la CDR, et avec les jeunes qui se trouvaient au barrage. Ngirabatware a dit : « Nous sommes affectés maintenant, les Tutsis ont causé une calamité, mais il faut qu'on se venge, vous devez vous venger, il faut tuer les Tutsis ». Il a dit aux gens présents de laisser tranquille son ami Tito, un Tutsi. Ngirabatware a ensuite pris « un peu d'argent » de sa poche et le « leur » a donné, peut-être pour acheter des boissons pour ceux qui tenaient le barrage. Le témoin et d'autres ont continué à marcher jusqu'à l'endroit où la manifestation devait prendre fin³³⁷.

³³² CR, 8 février 2010, p. 84, 89 et 94 (huis clos).

³³³ La Chambre relève que, dans les comptes rendus d'audience, l'orthographe de cette localité varie, mais rappelle que les parties sont convenues qu'elle serait désignée sous le nom de « Kitiraco », orthographe qui a été adoptée tout au long du Jugement. Voir CR, 16 février 2010, p. 55 et 56 (ANAO).

³³⁴ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 à 36.

³³⁵ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 et 34.

³³⁶ CR, 1^{er} février 2010, p. 34 et 36 ; CR, 8 février 2010, p. 100 (huis clos).

³³⁷ CR, 1^{er} février 2010, p. 36 à 40 et 43 ; CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos).

Témoignage à charge ANAT

238. ANAT, un cultivateur hutu, demeurait dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, en 1994. Il a adhéré à la CDR en 1993. ANAT faisait aussi partie des *Interahamwe*, groupe dont il a dit qu'il s'agissait « de jeunes gens qui travaillaient ensemble et avaient un dessein commun, une volonté commune : pourchasser les Tutsis ». Au moment de sa déposition, il purgeait une peine de 15 ans de prison pour participation au génocide. Le témoin avait entendu parler de Ngirabatware parce qu'il était allé à l'école avec son jeune frère. Il savait aussi que Ngirabatware était Ministre du plan³³⁸.

239. Le lendemain de la mort de Martin Bucyana, dirigeant national de la CDR, le témoin a vu Ngirabatware au barrage routier qu'il tenait à Cyanika, qui était situé sur la route allant de Gisenyi à Ruhengeri. Ngirabatware a rassemblé le groupe de personnes qui se trouvaient au barrage et leur a dit que Bucyana avait été tué et que, finalement, viendrait notre tour. Il a dit au groupe qu'il devait « rechercher tous les Tutsis [...] pour tous les tuer. Et qu'il fallait que personne ne s'échappe ». Après avoir tenu ces propos, il a donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemushi, un dirigeant de la CDR. Ngirabatware a demandé à Ndayamiyemushi d'acheter des armes traditionnelles avec l'argent et d'utiliser le reste pour acheter des boissons. Les armes devaient être utilisées par les *Interahamwe* pour tuer les Tutsis³³⁹.

240. ANAT a dit que « les armes [avaient] servi à cela » puisque les Tutsis qui habitaient dans les environs, notamment à Gisa, « [avaient] été recherchés et tués ». Selon le témoin, certains d'entre eux avaient été tués à coups d'instruments pointus ou tranchants, d'autres abattus et d'autres encore tués à coups de gourdin. Les Tutsis devaient être tués parce que « les autorités du pays nous avaient donné l'ordre de les rechercher et de les tuer, et ce parce que les Tutsis avaient attaqué notre pays ». Il a précisé en outre qu'après l'assassinat de Bucyana mais avant la mort du Président Habyarimana, Ngirabatware « nous [avait] encouragés à commettre ces actes, et c'est ce que nous avons fait³⁴⁰ ».

Témoignage à charge ANAO

241. ANAO, un Hutu de la commune de Nyamyumba qui avait adhéré à la CDR en 1992, admet avoir été un *Interahamwe* et s'être trouvé à des barrages routiers dans le secteur³⁴¹.

242. ANAO a dit à la barre qu'un barrage routier avait été installé devant le bâtiment d'Électrogaz avant avril 1994. Il consistait en une corde ou un cordon qui traversait la route de gauche à droite. ANAO a également évoqué le barrage de Gisa, situé dans la commune de Rubavu. Le témoin ne connaissait pas bien ce dernier barrage parce qu'il ne l'avait pas tenu. Il savait toutefois que Jean-Marie Vianney Benimana tenait le barrage de Gisa en 1994. Selon

³³⁸ Pièce à conviction n° 23 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 mars 2010, p. 62, 63, 65 et 71.

³³⁹ CR, 16 mars 2010, p. 67, 68 et 70 ; CR, 17 mars 2010, p. 59.

³⁴⁰ CR, 16 mars 2010, p. 68 et 70.

³⁴¹ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 36 à 38 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 13, 14, 22 et 31 (huis clos). Selon ANAO, « le terme "*Interahamwe*" désigne les tueurs ». CR, 17 février 2010, p. 45 (huis clos).

ANAO, il était facile de voir que Benimana et Honoré étaient responsables du barrage de Gisa. Ce barrage avait été mis en place avant la mort du Président Habyarimana³⁴².

243. Selon ANAO, les manifestations de la CDR à la fin de février 1994 n'étaient pas liées à la mort de Bucyana, mais visaient plutôt à « exprimer leur colère à cause de l'exclusion de la CDR du Gouvernement à base élargie³⁴³ ».

Témoin à charge ANAD

244. ANAD, un Hutu, tenait une boutique en 1994. Il avait été président d'*Ibuka*, et sa mère ainsi que sa femme étaient tutsies. Il a été attaqué à deux reprises en 1993 par les *Interahamwe*. Le témoin savait que Ngirabatware était originaire de la commune de Nyamyumba et qu'il avait été Ministre du plan entre 1992 et 1994. Il savait que des observateurs militaires de la MINUAR étaient stationnés à Gisenyi et il les avait vus dans la ville³⁴⁴. Il a également dit à la barre qu'il n'y avait pas de barrage routier au croisement où ANAN a indiqué qu'il y avait un barrage tenu par des civils³⁴⁵.

Augustin Ngirabatware

245. Selon Ngirabatware, le barrage d'Électrogaz était situé, en venant de Gisenyi, avant la centrale hydroélectrique et juste en face de la maison de Gashogoro. Le barrage était tenu par des gendarmes depuis 1990. Ngirabatware pensait qu'il servait à protéger la centrale hydroélectrique, ainsi que la Bralirwa, car cette route qui mène à la Bralirwa menait aussi à la résidence du Président Habyarimana³⁴⁶.

246. Il a nié s'être rendu au barrage d'Électrogaz quelques jours après la mort de Martin Bucyana et n'aurait pas pu donner des ordres aux gendarmes qui tenaient le barrage car il n'était pas habilité à le faire³⁴⁷. Dans le climat qui régnait dans le pays le 23 ou le 24 février 1994, Ngirabatware dit qu'il ne s'était jamais rendu à des meetings ou à des rassemblements et qu'il n'avait jamais fait de discours incitant à la haine, les rassemblements ayant d'ailleurs été suspendus à cette époque. De plus, aucun ministre n'aurait participé à une manifestation après ces événements. Il affirme que les 23, 24 et 25 février 1994, il se trouvait à Kigali³⁴⁸.

247. Suite à l'assassinat de Bucyana, le chaos régnait dans certaines parties du Rwanda, notamment à Kigali, Butare et Cyangugu, mais le chaos ne s'étendait pas à tout le pays. Il n'y a pas eu de manifestations à Gisenyi et Ruhengeri. Dans les journées suivant les assassinats commis, la route de Kigali-Gisenyi n'était pas sûre. Un rapport de situation de la MINUAR indique que, le 7 février 1994, les soldats du FPR avaient bloqué la route reliant Kigali à

³⁴² CR, 16 février 2010, p. 14 à 23 ; CR, 17 février 2010, p. 4 et 5 ; CR, 18 février 2010, p. 6 et 7 ; pièce à conviction n° 6A du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6B du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6C du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6D du Procureur (photographie).

³⁴³ CR, 17 février 2010, p. 40 à 45 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 47.

³⁴⁴ Pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 février 2010, p. 24 ; CR, 10 février 2010, p. 10, 11, 66, 67, 71 et 72 (huis clos).

³⁴⁵ CR, 11 février 2010, p. 12 à 16.

³⁴⁶ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 47 et 48.

³⁴⁷ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 48 ; CR, 14 décembre 2010, p. 46 à 48. Voir, en général, pièce à conviction n° 120 de la Défense (communiqué de presse du Gouvernement, 6 février 1993).

³⁴⁸ CR, 22 novembre 2010, p. 80 et 81 ; CR, 23 novembre 2010, p. 18, 19 et 25 à 28. Voir aussi pièce à conviction n° 91 de la Défense (émission de Radio Rwanda du 22 février 1994) ; pièce à conviction n° 93A de la Défense (note concernant les arrangements transitoires relatifs au Gouvernement rwandais, 23 février 1994).

Ruhengeri en un endroit appelé Rulindo. Ndirabatware affirme que, pour cette raison, il ne lui était pas possible de se rendre à Gisenyi pour se livrer à des activités telles que prononcer des discours incitant à la haine³⁴⁹.

Témoin à décharge Joseph Habinshuti

248. Joseph Habinshuti, également connu sous le nom de Datsun, est un Hutu qui était sous-lieutenant de gendarmerie au camp de Gisenyi en 1994. Ce camp abritait une compagnie de plus de 200 gendarmes, divisés en cinq pelotons. Habinshuti commandait un peloton de 37 personnes. Toute la compagnie du camp de Gisenyi, y compris le groupe du témoin, était chargée de la sécurité à Gisenyi. La gendarmerie devait aussi assurer la sécurité des meetings et autres rassemblements publics qui se tenaient à Gisenyi. En 1994, il savait que Ndirabatware était Ministre du plan³⁵⁰.

249. Le témoin a confirmé qu'il y avait un barrage routier à Électrogaz, qui était tenu par des gendarmes ou des militaires, et qui avait été mis en place à cet endroit avant la mort du Président³⁵¹.

250. Après l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, le témoin a reçu un télégramme demandant à la gendarmerie d'assurer la sécurité et d'empêcher les manifestations et l'installation de barrages routiers à Gisenyi. Après la mort de Bucyana, le témoin a appris qu'un groupe de 12 civils projetait de bloquer les routes au niveau du bureau communal de Rubavu, mais le témoin et d'autres gendarmes les en avaient empêchés au moment où Habinshuti avait commencé sa patrouille à 6 heures. Le bureau communal était situé à six kilomètres de Gisenyi, à Rugerero. Après avoir posté des gendarmes en plusieurs endroits, Habinshuti est retourné à son bureau. À part cela, aucun autre incident ne s'est produit³⁵².

251. Le lendemain de la mort de Bucyana et alors qu'il était en route vers Rugerero pour mettre fin à une manifestation, le témoin est passé par Cyanika. Il n'a rien remarqué à ce moment-là de préoccupant à Cyanika, ni barrage routier, ni rassemblement. Habinshuti connaissait Gisa et y est passé en route vers Rugerero, et là non plus il n'a pas vu de rassemblement, de manifestation ou de barrage routier après l'assassinat de Bucyana. Il n'y avait pas de manifestation dans la préfecture de Gisenyi à ce moment-là. Habinshuti et ses gendarmes sont rentrés au camp militaire vers 14 heures³⁵³.

252. Habinshuti n'a pas vu Ndirabatware dans la préfecture de Gisenyi les jours suivant l'assassinat de Bucyana. Il ne savait pas si Ndirabatware avait incité des personnes présentes à des barrages routiers ou à des rassemblements à ce moment-là parce qu'il n'avait reçu aucune information en ce sens. Il n'avait pas connaissance de rassemblements qui se seraient tenus à Gisa ou à Cyanika en février 1994. Le témoin a parlé à ses collègues de la sécurité dans la zone et n'a jamais entendu dire que Ndirabatware avait incité des gens à la haine ou fait des

³⁴⁹ CR, 7 décembre 2010, p. 44. Voir aussi pièce à conviction n° 188 de la Défense (rapport de situation de la MINUAR, 22 au 28 février 1994); CR, 22 novembre 2010, p. 80. Voir aussi pièce à conviction n° 92B de la Défense (déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda, 23 février 1993) (indiquant que des actes tels que l'assassinat de Bucyana ne pouvait que « compliquer encore une situation politique déjà tendue »).

³⁵⁰ Pièce à conviction n° 162 de la Défense (fiche de renseignements personnels); CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19 et 26.

³⁵¹ CR, 17 octobre 2011, p. 35 et 36.

³⁵² CR, 17 octobre 2011, p. 21 à 23.

³⁵³ CR, 17 octobre 2011, p. 23, 24 et 63.

discours de haine dans la commune de Nyamyumba. Il n'y aucun rapport officiel faisant état d'un tel comportement de la part de Ngirabatware³⁵⁴.

Témoignage à décharge Tchemi-Tchambi Auuli

253. Tchemi-Tchambi Auuli, de nationalité togolaise, était chef adjoint des observateurs militaires de la MINUAR qui étaient basés à Gisenyi ; il demeurait dans le secteur de Gisenyi, commune de Rubavu, en 1994. Le témoin est arrivé à Kigali le 24 décembre 1993 et à Gisenyi dans le courant de la première moitié de janvier 1994 ; il était un des sept observateurs de la MINUAR dans la préfecture de Gisenyi³⁵⁵.

254. Selon le témoin, le secteur sous la responsabilité de la MINUAR englobait la majeure partie de la préfecture de Gisenyi. La zone sous observation incluait les 20 à 25 kilomètres de route goudronnée qui reliait Gisenyi à Ruhengeri, et allait jusqu'à Kigali, la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, et la frontière entre le Rwanda et le Congo et le lac Kivu³⁵⁶.

255. À leur arrivée à Gisenyi, les observateurs de la MINUAR avaient trois véhicules mis à disposition par la MINUAR, deux au début de leur mission et le troisième qui est arrivé quelques jours plus tard. Des patrouilles quotidiennes étaient effectuées en dehors de Gisenyi avec deux véhicules, le troisième restant avec les militaires en service dans la ville de Gisenyi. Le témoin a évoqué deux pénuries de carburant, une qui s'est produite vers la fin de février et une vers la fin du mois de mars 1994³⁵⁷.

256. À leur arrivée, les observateurs ont commencé à travailler dans la chambre d'hôtel de leur chef à l'hôtel Régina, à Gisenyi. Après quelques jours, ils ont obtenu un bureau à l'hôtel Régina, dans lequel ils ont travaillé par la suite. Le témoin a dit à la barre qu'en tant qu'observateur de la MINUAR, ses fonctions étaient les suivantes : « Ma mission consistait à vérifier qu'il n'y avait pas d'infiltrations de troupes étrangères, vérifier les magasins d'armes des camps militaires qui étaient dans notre zone de responsabilité, observer et rapporter les incidents susceptibles de compromettre la mise en application des accords d'Arusha, observer et rapporter tout incident ou événement dont nous jugions l'intérêt dans le cadre de notre mission ». Les observateurs étaient donc tenus de faire rapport sur tout incident ou événement de ce type³⁵⁸.

257. Les observateurs de la MINUAR à Gisenyi n'étaient pas chargés des enquêtes, qui étaient du ressort de la police civile. Les observateurs étaient tenus de rapporter ce qu'ils observaient, ainsi que les informations qu'ils recueillaient. Selon le témoin, il n'y a pas eu beaucoup d'incidents ou d'événements méritant d'être rapportés, même s'il se souvient de deux incidents, le premier qui s'est produit entre le 15 et le 28 février 1994, le second entre le 20 et le 30 mars 1994. Le témoin a parlé du travail effectué par les observateurs de la

³⁵⁴ CR, 17 octobre 2011, p. 26, 36 et 37.

³⁵⁵ Pièce à conviction n° 202 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 février 2012, p. 6 à 8.

³⁵⁶ CR, 22 février 2012, p. 9 et 10.

³⁵⁷ CR, 22 février 2012, p. 12, 25 et 27. À ce moment-là, pour économiser le carburant, les observateurs étaient obligés de réduire les patrouilles à l'extérieur de la ville. Un véhicule patrouillait alors en ville et deux éléments y patrouillaient à pied. CR, 22 février 2012, p. 27.

³⁵⁸ CR, 22 février 2012, p. 9, 11, 24 et 26.

MINUAR³⁵⁹. Des briefings et des débriefings avaient lieu avant et après chaque permanence et chaque patrouille³⁶⁰.

258. Le témoin aurait su s'il y avait eu un rassemblement public d'une centaine de personnes ou si un ministre avait prononcé un discours incitant à la haine contre les Tutsis en février 1994. Si un tel événement s'était produit, il aurait été du devoir du témoin d'en faire rapport à son chef, qui aurait alors averti son supérieur à Kigali. Le témoin savait qu'il existait trois barrages routiers militaires sur la route Gisenyi/Ruhengeri/Kigali, laquelle se trouvait dans la zone relevant de la MINUAR en février 1994. Le témoin n'a jamais entendu parler d'un ministre qui se serait adressé à un groupe important de personnes ou aurait incité à la violence à un quelconque barrage routier et n'a jamais assisté à une telle scène³⁶¹.

259. Le témoin n'a jamais entendu dire ni vu qu'un barrage tenu par des civils avait été mis en place pendant qu'il était à Gisenyi. Il a toutefois dit que si quelqu'un venait parler d'un barrage tenu par des civils, cette personne n'aurait pas nécessairement tort. Selon le témoin, il était possible qu'un tel barrage ait existé et ait été déplacé par la suite³⁶². Le témoin a reconnu que, si des réunions ou discours étaient tenus « en secret ou dans la clandestinité », alors les observateurs de la MINUAR n'en auraient rien su.

260. Cependant, en 1994, Gisenyi était une petite ville, ce qui leur donnait « beaucoup d'atouts » pour observer ce qui se passait publiquement. Il a dit qu'en Afrique, la communication était rapide et que tout le monde aurait été au courant d'un tel rassemblement en moins d'une heure à cause de « radio trottoir », qui faisait que « chacun est au courant de tout ce qui s'est passé en moins d'une heure ». De plus, le témoin a déclaré qu'il savait que le Président Habyarimana avait une résidence dans la préfecture de Gisenyi et qu'il y avait sur la route menant à la résidence du Président, juste avant le croisement, un point de contrôle tenu par des soldats. Le témoin aurait été au courant s'il y avait eu un rassemblement public d'une centaine de personnes ou si un ministre avait prononcé un discours incitant à la haine contre les Tutsis en février 1994. Les observateurs de la MINUAR étaient tenus de faire un rapport sur tout rassemblement politique dont ils auraient entendu parler par la population locale³⁶³.

Témoin à décharge DWAN-114

261. DWAN-114 était un observateur militaire de la MINUAR, basé dans la préfecture de Gisenyi, de février à avril 1994³⁶⁴. Les observateurs militaires étaient chargés de vérifier le respect des Accords d'Arusha, d'assurer le suivi des événements et de collecter des informations concernant des incidents « susceptibles de représenter quelque menace que ce soit en ce qui concerne les Accords de paix ». Ils avaient également pour mission de rester en

³⁵⁹ CR, 22 février 2012, p. 11 à 13 et 20. Les observateurs étaient soit en patrouille, soit de permanence. Ceux qui allaient en patrouille, à leur retour, rapportaient tout ce qu'ils avaient observé comme incidents ou événements. Ceux qui étaient de permanence rapportaient tout ce qui s'était passé en ville qu'ils auraient vu ou qu'on leur aurait rapporté. Il y avait toujours deux personnes de permanence. La permanence commençait à 6 heures et prenait fin le lendemain matin à 6 heures. CR, 22 février 2012, p. 11.

³⁶⁰ CR, 22 février 2012, p. 12 et 25. Les patrouilles étaient effectuées en dehors de la ville de Gisenyi et étaient composées de deux véhicules, avec deux observateurs dans chaque véhicule. Un observateur descendait de chaque véhicule et ils marchaient dans la brousse, observaient. S'ils rencontraient des gens, ils leur parlaient.

³⁶¹ CR, 22 février 2012, p. 16, 17, 24 et 26.

³⁶² CR, 22 février 2012, p. 23 et 24.

³⁶³ CR, 22 février 2012, p. 15, 16, 18, 20 et 26.

³⁶⁴ Pièce à conviction n° 199 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 février 2012, p. 16 à 18.

contact avec les autorités et la population. DWAN-114 a dit qu'il était difficile de communiquer avec la population. La première langue parlée par les observateurs de la MINUAR était l'anglais, et c'est dans cette langue qu'ils communiquaient avec les civils³⁶⁵.

262. Lorsqu'ils recevaient des informations concernant une menace pour les Accords de paix ou en observaient une, ils en prenaient note et en informaient leurs supérieurs. D'après ce que le témoin en savait, les observateurs étaient tenus de rapporter tout incident qui aurait pu compromettre les Accords d'Arusha. Le témoin a reconnu qu'ils avaient eu des difficultés à s'acquiescer de leur mandat, mais a dit qu'ils avaient fait de leur mieux³⁶⁶.

263. Lorsque le témoin a été déployé à Gisenyi en février 1994, les observateurs n'avaient pas de véhicules ni de matériel de communication, et étaient logés à l'hôtel Edelweiss et à l'hôtel Régina. Le secteur de responsabilité du témoin était la ville de Gisenyi jusqu'au point de passage frontalier vers Goma, le long du lac Kivu et le long de la frontière avec le Zaïre et, au nord, jusqu'à la limite avec la zone de responsabilité de l'équipe d'observateurs de Ruhengeri³⁶⁷.

264. De février 1994 jusqu'à la mort du Président Habyarimana, le témoin a pu voir plusieurs barrages routiers militaires et un barrage routier tenu par des civils à Gisenyi, qui avait été installé par des civils après une fusillade à proximité de la place du marché en ville, qui avait fait un mort. Ce fait avait été signalé dans le rapport de situation hebdomadaire³⁶⁸. Les observateurs de la MINUAR avaient reçu de leur chef d'équipe des instructions claires sur ce qu'ils devaient faire si leur « liberté de mouvement était entravée par, en particulier, des barrages tenus par des civils³⁶⁹ ».

265. Après l'assassinat du Président de la CDR, Bucyana, DWAN-114 n'avait pas le souvenir que des manifestations ou des émeutes avaient eu lieu à Gisenyi. Le témoin ne se rappelle pas avoir entendu dire ni vu qu'un ministre du gouvernement avait incité de 100 à 200 civils à la violence, fait suivi d'une manifestation pendant laquelle les manifestants auraient marché de un à deux kilomètres avant de parvenir au port de Gisenyi (Kitraco) en passant devant l'hôtel Méridien et l'hôtel Régina. Le témoin ne se souvient pas d'un barrage tenu par des civils sur la route goudronnée de Gisenyi à Ruhengeri, où un ministre se serait adressé à des civils tenant le barrage pour les inciter à la violence. Le témoin n'avait pas le souvenir de barrages routiers sur la route principale reliant Gisenyi à Cyanika-Gisa. S'il y avait eu un rassemblement, un rapport aurait été fait. S'ils avaient entendu qu'un ministre ou quiconque avait incité la population à tuer ou assassiner des gens, ils auraient protesté et auraient fait un rapport³⁷⁰.

³⁶⁵ CR, 20 février 2012, p. 29 et 30. Il a dit à la barre qu'il n'y avait pas d'interprète dans l'équipe. Celle-ci comprenait cependant un observateur togolais francophone et il y avait aussi plusieurs russophones à Gisenyi, avec lesquels le chef de l'équipe, qui était russe, pouvait communiquer. CR, 20 février 2012, p. 29 et 30.

³⁶⁶ CR, 20 février 2012, p. 23 et 35 ; CR, 21 février 2012, p. 11.

³⁶⁷ CR, 20 février 2012, p. 24, 25 et 50.

³⁶⁸ CR, 20 février 2012, p. 41, 42 et 57 à 59. Voir aussi pièce à conviction n° 187 de la Défense (rapport de situation hebdomadaire de la MINUAR, 15-22 février 1994).

³⁶⁹ CR, 20 février 2012, p. 40.

³⁷⁰ CR, 20 février 2012, p. 48 à 50 et 53 ; CR, 21 février 2012, p. 3 et 4.

266. Le témoin a pris deux semaines de congé, qui ont commencé vers le 20 mars 1994, et est rentré à Gisenyi le 5 avril 1994. Il a quitté Gisenyi la deuxième ou la troisième semaine d'avril³⁷¹.

Témoin à décharge Edison Nsabimana

267. Edison Nsabimana, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 où il était bourgmestre adjoint. Nsabimana se rappelle qu'il y avait des barrages dans la commune avant le 6 avril 1994. Plus précisément, il y en avait un, qui était tenu par des militaires, à Électrogaz, afin de protéger les installations. Ces soldats n'ont pas été rejoints par des civils avant le 6 avril 1994 et il n'y avait pas à ce moment-là dans la commune de barrages tenus par des civils à quelque fin que ce soit³⁷².

Témoin à décharge DWAN-9

268. DWAN-9, un cultivateur et briquetier hutu, demeurait dans le secteur de Rushubi dans la commune de Nyamyumba pendant les événements de 1994³⁷³. Il a dit à la barre qu'en 1994, il avait tenu un barrage routier non loin du point de contrôle militaire situé à proximité d'Électrogaz³⁷⁴.

Témoin à décharge DWAN-11

269. DWAN-11, un Hutu, travaillait à la Bralirwa et demeurait dans la commune de Nyamyumba. Avant les événements de 1994, le témoin connaissait Ngirabatware et l'avait vu à l'enterrement du père de celui-ci. Le témoin n'avait jamais vu ni entendu Ngirabatware faire des discours antitutsis. Dans le cadre des procédures *gacaca*, DWAN-11 n'avait jamais entendu un membre de la population porter des accusations contre Ngirabatware³⁷⁵.

270. Le témoin a vu un barrage routier situé non loin de la station-service Électrogaz qui était tenu par des gendarmes, et ce barrage avait été installé bien avant la mort du Président Habyarimana. Le témoin n'a pas tenu le barrage d'Électrogaz et n'était donc pas en mesure de dire ce qui s'y était passé³⁷⁶.

Témoin à décharge DWAN-49

271. DWAN-49, un Hutu, demeurait dans le secteur de Gisa et travaillait à la Bralirwa en 1994. Au cours de la phase de collecte d'informations de la procédure *gacaca* en 2001, le témoin a été élu à un poste au sein d'une juridiction *gacaca* pour laquelle il a continué à exercer diverses fonctions lorsque les procès ont commencé en 2006. Le témoin ne connaissait pas Ngirabatware personnellement, mais savait qu'il était Ministre du plan, qu'il était originaire de la commune de Nyamyumba et demeurait dans la cellule de Rushubi. DWAN-49 n'a pas vu Ngirabatware entre janvier et juillet 1994. Il n'a jamais entendu non plus de

³⁷¹ CR, 20 février 2012, p. 18, 46 et 47.

³⁷² Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58, 72 et 73 ; CR, 15 juin 2011, p. 10.

³⁷³ CR, 16 août 2011, p. 43 ; CR, 16 août 2011, p. 45 (huis clos).

³⁷⁴ Pièce à conviction n° 137 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 août 2011, p. 42, 43, 72 et 73 ; CR, 17 août 2011, p. 14 (huis clos).

³⁷⁵ Pièce à conviction n° 126 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 21 juin 2011, p. 44, 45, 68 et 69 (huis clos) ; CR, 22 juin 2011, p. 39 (huis clos).

³⁷⁶ CR, 21 juin 2011, p. 64 (huis clos) ; CR, 22 juin 2011, p. 26 à 28 (huis clos).

suspects, de témoins ou de victimes mentionner le nom de Ngirabatware pour l'impliquer directement ou indirectement dans son secteur ou sa cellule. S'il en avait été ainsi, un dossier aurait été ouvert contre lui³⁷⁷.

272. Le témoin connaissait bien la zone de Cyanika-Gisa où le barrage aurait été installé, car il utilisait cette route pour se rendre au travail et en revenir et pour emprunter un chemin conduisant à une église, où il allait tous les matins pour prier et dans l'après-midi pour chanter avec la chorale³⁷⁸. D'avril à juillet 1994, le témoin a vu un barrage dans la cellule de Cyanika, en contrebas du marché, le long d'une route qui menait à des magasins et qui n'était pas là à la fin de février. Le barrage avait été installé après la mort du Président Habyarimana. Dans le cadre des procédures *gacaca*, le témoin n'avait pas entendu dire que le barrage avait été installé avant la mort de Habyarimana. Il n'y avait pas de bureau des douanes dans le secteur de Gisa. Le témoin ne se souvenait pas avoir entendu dire ou avoir vu qu'il y avait eu des manifestations dans son quartier après la mort de Martin Bucyana³⁷⁹.

273. DWAN-49 connaissait Honoré Ndayamiyemshi car son nom a été mentionné dans plusieurs procès. Ndayamiyemshi a été condamné pour meurtre, pillage et activités de commandement au barrage de Cyanika, crimes qui ont tous été commis après la mort du Président. Dans le cadre du procès de Ndayamiyemshi, personne n'a dit que Ngirabatware avait incité, encouragé ou conspiré avec celui-ci. Personne n'a dit que Ngirabatware était présent, avait participé directement ou indirectement aux crimes commis au barrage ou qu'il avait donné de l'argent à Ndayamiyemshi. Ngirabatware était ministre et originaire de la région, de sorte que, s'il avait été présent, tout le monde en aurait parlé³⁸⁰.

Témoin à décharge DWAN-21

274. DWAN-21, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994³⁸¹. Il a dit à la barre que le nom de Ngirabatware n'avait jamais été prononcé dans aucun des tribunaux *gacaca* de sa localité. Dans le cadre de ces procès, Ngirabatware n'a pas été associé à des actes d'incitation publique, à des discours de haine ou à des distributions d'armes³⁸².

275. DWAN-21 a dit que Kitracó était situé entre les secteurs de Rubona et de Rushubi. Le témoin n'a jamais entendu d'accusations relatives à l'incitation à commettre le génocide, à la distribution d'armes, à des discours incitant à la haine ou à l'installation de barrages tenus par des civils à Kitracó ou à Électrogaz³⁸³.

Témoin à décharge DWAN-55

276. DWAN-55, un Hutu, travaillait à la Bralirwa en 1994 et était membre du PSD. Il a dit qu'il y avait habituellement deux barrages officiels, tenus par l'armée, un à Électrogaz et

³⁷⁷ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 et 9 à 13 (huis clos) ; CR, 19 septembre 2011, p. 32 et 40 ; CR, 20 septembre 2011, p. 39 (huis clos).

³⁷⁸ CR, 19 septembre 2011, p. 26 et 27.

³⁷⁹ CR, 19 septembre 2011, p. 31 et 39.

³⁸⁰ CR, 19 septembre 2011, p. 32 et 33 ; CR, 20 septembre 2011, p. 6 et 7.

³⁸¹ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

³⁸² CR, 28 septembre 2011, p. 11, 12 et 15 (huis clos).

³⁸³ CR, 28 septembre 2011, p. 43 (huis clos).

l'autre à l'entrée de la brasserie. Cependant, à partir du 6 avril 1994, d'autres barrages avaient été improvisés, des barrages sauvages qui avaient été établis et étaient tenus par des civils³⁸⁴.

Témoignage à décharge DWAN-71

277. DWAN-71, un Hutu, exerçait des fonctions dans l'administration locale en 1994. Il a dit à la barre qu'en 1994, il y avait un barrage à Électrogaz, près de la maison de Nyagasaza. Il n'y avait pas de barrage au croisement entre la route qui menait à Butotori et celle qui menait à la brasserie. Le barrage d'Électrogaz avait été installé avant la mort du Président Habyarimana et était tenu par des gendarmes³⁸⁵.

Témoignage à décharge DWAN-2

278. DWAN-2 est un cultivateur hutu qui demeurait dans la ville de Gisenyi en 1994³⁸⁶. Il a dit à la barre que « le premier barrage se trouvait au niveau de la maison de Gashogoro » et était tenu par des gendarmes, même avant la mort du Président³⁸⁷.

Témoignage à décharge DWAN-4

279. DWAN-4, un Hutu, était soldat dans l'armée rwandaise en avril 1994³⁸⁸. Il a dit à la barre que le premier barrage qu'il avait vu dans le secteur de Rushubi était tenu par des gendarmes et était situé près des installations d'Électrogaz³⁸⁹.

Témoignage à décharge DWAN-147

280. DWAN-147, un Hutu, demeurait dans le secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, pendant les événements de 1994³⁹⁰. Ce témoin a évoqué trois barrages routiers dans son secteur, dont un qui se trouvait au lieu-dit Tam-Tam, non loin de la maison de Nyagasaza, barrage qui était tenu par des gendarmes³⁹¹.

3.4.4 Délibération

281. Pour commencer, la Chambre prend acte du fait incontesté selon lequel le 22 février 1994, Martin Bucyana, Président national de la CDR, a été assassiné³⁹². Elle limitera par conséquent sa délibération aux faits relatifs aux barrages d'Électrogaz et de Cyanika-Gisa, visés aux paragraphes 21, 24, 48 et 49 de l'acte d'accusation.

³⁸⁴ Pièce à conviction n° 166 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 10 ; CR, 24 octobre 2011, p. 23 (huis clos).

³⁸⁵ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 23 juin 2011, p. 16 et 17 ; CR, 28 juin 2011, p. 13 (huis clos).

³⁸⁶ Pièce à conviction n° 133 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

³⁸⁷ CR, 7 juillet 2011, p. 75 et 76.

³⁸⁸ Pièce à conviction n° 135 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 juillet 2011, p. 31.

³⁸⁹ CR, 13 juillet 2011, p. 39.

³⁹⁰ Pièce à conviction n° 134 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

³⁹¹ CR, 11 juillet 2011, p. 59.

³⁹² Voir, par exemple, pièce à conviction n° 92 de la Défense (déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda, 23 février 1994) ; pièce à conviction n° 188 de la Défense (rapport de situation hebdomadaire de la MINUAR, 22 au 28 février 1994).

282. La Chambre relève par ailleurs que des témoins tant à charge qu'à décharge ont dit à la barre que des manifestations de la CDR ont été planifiées ou ont eu lieu dans les communes de Nyamyumba et Rubavu à la suite de la mort de Martin Bucyana³⁹³. En particulier, elle fait observer que les témoignages d'ANAO et d'ANAN se corroborent l'un l'autre quant au fait que des manifestations ont eu lieu. Elle fait également observer que, du fait du poste qu'il occupait au sein de la CDR, ANAN était idéalement placé pour être au courant des manifestations organisées par la CDR. La Chambre accepte sa déposition et la juge crédible.

283. La Chambre constate que les témoins à charge ANAN, ANAO et ANAT ont été condamnés pour des crimes qu'ils ont commis pendant le génocide et qu'ils ont exécuté ou exécutent les peines privatives de liberté prononcées contre eux. Par conséquent, elle examine leur déposition avec la prudence qui s'impose³⁹⁴. Elle passera à présent aux éléments de preuve relatifs à chacun des barrages allégués.

3.4.4.1 Barrage routier d'Électrogaz

284. Il est allégué au paragraphe 48 de l'acte d'accusation qu'à la suite de l'assassinat de Bucyana, Ngirabatware s'est rendu au barrage routier d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba, où il s'est adressé aux jeunes qui tenaient le barrage et leur a dit de tuer les membres de la population tutsie parce que les Tutsis avaient tué un de leurs collègues hutus à Butare. Ngirabatware les a implorés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour retrouver les imbéciles et leur a rappelé qu'ils avaient fait preuve de suffisamment de tolérance. Le Procureur affirme que ces faits se sont produits deux ou trois jours après la mort de Bucyana et se fonde sur la déposition du témoin ANAN³⁹⁵.

285. La Chambre rappelle qu'ANAN a dit que, le jour de la manifestation, il avait vu Ngirabatware à Électrogaz³⁹⁶. Selon ANAN, il y avait deux barrages à cet endroit et le meeting rassemblant les manifestants s'était tenu au barrage tenu par des civils à Électrogaz³⁹⁷. Il y avait « un très grand nombre de personnes » le jour de la manifestation, les gens n'étaient pas allés travailler et les manifestations avaient duré environ une semaine parce que des « Hutus avaient déjà été tués » et qu'« ils sentaient qu'ils pouvaient mourir à n'importe quel moment »³⁹⁸. Il y avait environ 400 manifestants au barrage. Ngirabatware a dit à l'assemblée : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » Il a aussi demandé qu'un barrage soit établi à Kitracó pour empêcher les gens de fuir par le port³⁹⁹. À la suite de ces instructions, un barrage a été installé à Kitracó⁴⁰⁰.

³⁹³ CR, 1^{er} février 2010, p. 32 et 33 (ANAN) ; CR, 17 octobre 2011, p. 21 (Habishuti).

³⁹⁴ CR, 1^{er} février 2010, p. 44 et 45 ; CR, 2 février 2010, p. 15, 19 et 24 à 26 ; CR, 2 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 59 à 61 (ANAN) ; CR, 16 février 2010, p. 3 à 8 ; CR, 17 février 2010, p. 22 ; CR, 17 février 2010, p. 72 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 13, 24, 39, 40, 65 et 67 à 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 42 et 44 (huis clos) (ANAO) ; CR, 16 mars 2010, p. 62 ; CR, 17 mars 2010, p. 64 et 65 (huis clos) (ANAT).

³⁹⁵ Mémoire final du Procureur, par. 152 et 153 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14, 29 et 42 à 44.

³⁹⁶ CR, 1^{er} février 2010, p. 32 et 33 (ANAN).

³⁹⁷ CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos) (ANAN).

³⁹⁸ CR, 1^{er} février 2010, p. 34 (ANAN).

³⁹⁹ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 (ANAN).

⁴⁰⁰ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 à 35 (ANAN).

286. La Défense affirme qu'il n'y avait pas de barrage tenu par des civils à l'emplacement d'Électrogaz. Elle affirme également qu'ANAN est le seul témoin à avoir parlé d'un barrage tenu par des civils à Électrogaz en février 1994 et qu'il n'est pas crédible⁴⁰¹.

287. La Chambre s'est rendue sur le site où auraient été situés les barrages d'Électrogaz lors du transport officiel sur les lieux. Elle relève que le Procureur et la Défense sont d'accord pour dire qu'il y avait un barrage à Électrogaz, à l'embranchement menant au bureau d'Électrogaz, près de la maison de Gashogoro⁴⁰². Ce fait est étayé par maints éléments de preuve versés au dossier concernant le point de contrôle militaire situé à cet endroit⁴⁰³. La Défense a contesté, pendant le transport sur les lieux, de même que dans ses arguments y faisant suite, qu'un second barrage tenu par les civils ait existé, comme l'a affirmé ANAN, à l'embranchement menant aux installations militaires de Butotori⁴⁰⁴.

288. La Chambre fait observer qu'ANAN est le seul témoin dans la présente affaire à avoir dit qu'il existait un barrage tenu par des civils à Électrogaz en 1994. Il est aussi le seul à avoir affirmé qu'une manifestation avait eu lieu à cet endroit à la fin de février 1994 à la suite de la mort de Bucyana.

289. La Chambre rappelle qu'elle a apprécié la crédibilité générale d'ANAN et sa capacité d'identifier Ngirabatware dans d'autres sections du Jugement, concluant qu'il s'agissait d'un témoin crédible et digne de foi (3.3.4). Elle passera à présent à l'examen de la crédibilité de ce témoin s'agissant des allégations relatives au barrage d'Électrogaz.

290. En ce qui concerne le témoignage d'ANAN concernant le barrage et la manifestation d'Électrogaz, la Chambre considère que sa déposition est à la fois crédible et digne de foi. ANAN a dit qu'il était un dirigeant de la CDR dans la préfecture de Gisenyi pendant la période considérée et qu'il avait participé à la manifestation d'Électrogaz. Du fait de ses liens avec la CDR et de sa participation aux événements qui se sont produits au début de 1994, il était très bien placé pour savoir exactement ce qui s'est passé pendant ladite période.

⁴⁰¹ Mémoire final de la Défense, par. 756 à 761.

⁴⁰² Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 6.

⁴⁰³ Voir, par exemple, CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos) (ANAN) (il y avait un barrage sur la route qui menait à la brasserie et était tenu par des militaires) ; CR, 16 février 2010, p. 15 (ANAO) (le barrage d'Électrogaz avait été installé devant le bâtiment d'Électrogaz avant avril 1994) ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) (le barrage d'Électrogaz était tenu par des gendarmes depuis 1990) ; CR, 15 juin 2011, p. 10 (Nsabimana) (il y avait un barrage tenu par des militaires à Électrogaz et les soldats n'ont pas été rejoints par des civils avant le 6 avril 1994) ; CR, 21 juin 2011, p. 64 (huis clos) ; (DWAN-11) (a vu un barrage routier situé non loin de la station-service Électrogaz qui était tenu par des gendarmes, et avait été établi avant la mort du Président) ; CR, 24 octobre 2011, p. 23 (huis clos) (DWAN-9) (un des deux barrages officiels étaient tenus par l'armée à Électrogaz) ; CR, 7 juillet 2011, p. 75 et 76 (DWAN-2) (a indiqué qu'il y avait un barrage au niveau de la maison de Gashogoro et qu'il était tenu par des gendarmes, même avant la mort du Président) ; CR, 22 février 2012, p. 16 (Aouili) (a déclaré que leur commandement n'était « pas loin » du point de contrôle militaire avant la jonction de la route menant à la brasserie et à la résidence du Président) ; CR, 13 juillet 2011, p. 39 (DWAN-4) (a indiqué que le premier barrage qu'il a vu dans le secteur de Rushubi était tenu par des gendarmes et était situé près des installations d'Électrogaz) ; CR, 17 octobre 2011, p. 35 et 36 (Habinshuti) (a confirmé qu'un des trois barrages établis avant la mort du Président était à Électrogaz et était tenu par des gendarmes ou des militaires) ; CR, 20 février 2012, p. 42 (DWAN-114) (a déclaré qu'en février 1994 les seuls barrages qu'il connaissait étaient tenu par des militaires, sauf un qui avait temporairement été tenu par des civils en réaction à un événement). La Chambre relève en outre la déposition de DWAN-21, qui a dit qu'il n'avait pas entendu parler d'un barrage tenu par des civils à proximité d'Électrogaz. CR, 28 septembre 2011, p. 43 (huis clos). Cependant, le seul fondement de cette déposition provient d'une procédure *gacaca* qui, en soi, n'a qu'une valeur probante limitée.

⁴⁰⁴ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 6 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 16.

291. La Défense fait valoir qu'ANAN s'est montré peu coopératif et a évité répondre à certaines questions. Elle propose qu'il ne soit tenu aucun compte de toute sa déposition⁴⁰⁵. La Chambre rappelle que, pendant le contre-interrogatoire, la Défense a consacré plusieurs journées aux infractions commises par le témoin au Rwanda au lieu de l'interroger sur les éléments de son témoignage concernant Ngirabatware, ce qui avait mis le témoin mal à l'aise, lui faisant craindre que son procès soit rouvert. Elle a en effet commencé son contre-interrogatoire d'ANAN dans la matinée du 2 février 2010, mais ne lui a posé de questions concernant Ngirabatware que dans l'après-midi du 4 février 2010⁴⁰⁶. La Chambre considère que cela explique le comportement du témoin pendant la procédure.

292. La Défense soutient également que les déclarations antérieures d'ANAN contenaient des omissions ou contredisaient sa déposition, jetant le doute sur sa crédibilité⁴⁰⁷. Dans aucune de ses déclarations, le témoin n'a mentionné Ngirabatware ou sa présence à des barrages routiers⁴⁰⁸, ce qu'il explique par le fait que personne ne lui a posé de questions précises concernant Ngirabatware⁴⁰⁹. Dans la déclaration qu'il a faite en 2005 aux enquêteurs du TPIR, il a mentionné les événements qui se sont produits à Électrogaz en février 1994. En ce qui concerne les contradictions alléguées par la Défense entre ses déclarations antérieures et sa déposition, la Chambre considère qu'elles sont insuffisantes pour mettre en doute le témoignage d'ANAN concernant cette allégation.

293. La Défense relève également plusieurs contradictions entre la déposition d'ANAN et d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce⁴¹⁰. Après avoir examiné cet argument et les éléments de preuve qui concernent particulièrement cette question, la Chambre estime qu'aucune de ces divergences ne pourrait influencer de façon substantielle sur la crédibilité générale d'ANAN ou sur sa crédibilité quant à l'allégation en question. La Chambre considère par conséquent qu'ANAN a fait un récit crédible et cohérent des événements qui sont allégués au paragraphe 48 de l'acte d'accusation.

294. La Chambre va maintenant passer à l'examen des éléments de preuve à décharge. Ngirabatware a dit que le barrage d'Électrogaz était tenu par des gendarmes et a nié qu'il s'y trouvait après la mort de Bucyana⁴¹¹. La Chambre relève le motif évident qui pourrait pousser Ngirabatware à démentir cette accusation criminelle portée contre lui à son propre procès et en tient compte pour apprécier sa déposition.

295. La Chambre rappelle les dépositions des témoins Edison Nsabimana, DWAN-71, DWAN-11, DWAN-21, DWAN-2, DWAN-55, DWAN-4, DWAN-9, DWAN-147, Joseph Habinshuti, DWAN-114 et Tchemi-Tchambi Aouili ainsi que d'ANAD, selon lesquelles le

⁴⁰⁵ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 536 et 552.

⁴⁰⁶ Voir CR, 2 février 2010 ; CR, 3 février 2010 ; CR, 4 février 2010, p. 46 (huis clos) (ANAN). Le contre-interrogatoire s'est achevé le 8 février 2010.

⁴⁰⁷ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 532 à 535, 545, 551 à 554, 556 à 560 et 564.

⁴⁰⁸ Voir pièce à conviction n° 36A de la Défense (déclaration du témoin ANAN, 1^{er} juin 2002) (en kinyarwanda) ; pièce à conviction n° 37 de la Défense (aveux du témoin ANAN, 17 février 2002) ; pièce à conviction n° 38 de la Défense (déclaration du témoin ANAN, 29 août, 11 et 13 septembre, et 18, 19 et 20 novembre 2002) ; pièce à conviction n° 43 de la Défense (aveux du témoin ANAN, 12 décembre 2002). ANAN a également indiqué avoir fait des aveux écrits au cours de la première semaine d'avril 2005, mais ces documents n'ont pas été versés au dossier et la Chambre n'a donc pas eu la possibilité de les examiner. Voir CR, 8 février 2010, p. 59 à 61, 66 à 76, 83 et 99 (huis clos) (ANAN).

⁴⁰⁹ Voir, par exemple, CR, 8 février 2010, p. 30 (huis clos) (ANAN).

⁴¹⁰ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 537 à 550, 555 à 558 et 561 à 564.

⁴¹¹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 47 et 48 ; CR, 14 décembre 2010, p. 46 à 48.

seul barrage qui se trouvait à proximité d'Électrogaz était tenu par des gendarmes ou des militaires. Elle prend note de ces éléments de preuve mais considère qu'ils n'ont qu'une valeur probante limitée en raison de leur nature générale et parce qu'ils ne suscitent pas de doute quant à l'existence d'un barrage tenu par des civils à cet endroit le jour en question, comme il ressort de la déposition d'ANAN.

296. DWAN-11 était parmi ceux qui tenaient le barrage à Kiroji, près d'un marché, et au carrefour conduisant à la brasserie en juin 1994⁴¹². Dans son témoignage, il a décrit la situation à Électrogaz, mais a admis qu'il n'avait pas tenu ce barrage. Il a affirmé qu'il n'avait pas vu Ngirabatware en 1994. De l'avis de la Chambre, sa déposition n'a qu'un poids limité parce qu'il a dit qu'il ne pouvait « ni confirmer ni infirmer les témoignages des autres personnes relativement à ce qui s'était passé au niveau du barrage routier qui se trouvait près d'Électrogaz⁴¹³ ».

297. Enfin, la Chambre relève que, dans leurs dépositions, les deux observateurs de la MINUAR, Tchemi-Tchambi Aouili et DWAN-114, disent qu'ils n'ont pas vu de manifestation de cette ampleur à cet endroit et n'en ont pas entendu parler, et qu'une telle manifestation n'aurait pas pu avoir lieu sans qu'ils en aient connaissance. Plus précisément, Aouili a dit à la barre qu'il n'avait jamais vu ni entendu dire qu'un ministre s'était adressé à un groupe important de personnes pour les inciter à la violence à un barrage routier. Il n'avait jamais vu ni entendu dire qu'un barrage tenu par des civils avait été mis en place pendant qu'il était à Gisenyi. Il savait qu'il existait un barrage à Électrogaz, qui était tenu par des militaires, précisant qu'il aurait su si un rassemblement public d'une centaine de personnes avait eu lieu ou si un ministre avait incité à la haine contre les Tutsis en février 1994⁴¹⁴. Quant à DWAN-114, il a dit à la barre qu'après la mort de Bucyana, il n'avait pas le souvenir que des manifestations ou des émeutes avaient eu lieu à Gisenyi. Il ne se souvenait pas d'un barrage tenu par des civils à proximité d'Électrogaz, où un ministre se serait adressé aux civils tenant le barrage pour les inciter à la haine⁴¹⁵. Il a également déclaré que, si un tel rassemblement avait eu lieu, un rapport aurait été dressé par la MINUAR.

298. La Chambre a pris en considération les limitations auxquelles devaient faire face les observateurs de la MINUAR dans l'exécution de leur mandat et la probabilité qu'ils n'aient pas eu connaissance d'événements tels que des manifestations de grande ampleur qui auraient eu lieu à Gisenyi en février 1994. Elle fait observer que les observateurs n'étaient pas chargés des enquêtes, qui étaient du ressort de la police civile. De plus, les deux témoins de la MINUAR ont reconnu que des faits pouvaient s'être produits dans la région sans qu'ils aient été au courant.

299. En tant que tels, les éléments de preuve produits par la Défense ne permettent pas de susciter un doute raisonnable quant au récit convaincant fait par ANAN. La Chambre conclut, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, qu'elle peut se fonder sur le témoin ANAN pour prouver ces allégations sans qu'il soit besoin d'une corroboration. Étant donné ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'est rendu au barrage d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba. Une fois

⁴¹² CR, 21 juin 2011, p. 56 (huis clos) (DWAN-11).

⁴¹³ CR, 22 juin 2011, p. 28 et 68 (huis clos) (DWAN-11).

⁴¹⁴ CR, 22 février 2012, p. 15 à 18, 20, 23 à 24 et 26 (Aouili).

⁴¹⁵ CR, 20 février 2012, p. 48, 50 et 53 ; CR, 21 février 2012, p. 3 et 4 (DWAN-114).

à ce barrage, il s'est adressé à ceux qui étaient présents, environ 400 personnes, en ces termes : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » La Chambre a conclu par ailleurs qu'un barrage avait ensuite été installé à Kitiraco, après la mort du Président le 6 avril 1994 (3.5.4).

3.4.4.2 Barrage routier de Cyanika-Gisa

300. Il est allégué aux paragraphes 24, 41 et 49 de l'acte d'accusation qu'en février 1994, Ndirabatware s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et a donné 30 000 francs aux jeunes *Interahamwe*, dont Honoré Ndayamiyemshi, qui tenaient ce barrage, pour les encourager et les inciter dans leur travail consistant à capturer et à tuer des Tutsis. Le Procureur se fonde sur les dépositions d'ANAN et d'ANAT⁴¹⁶.

301. ANAN a dit à la barre que, participant aux manifestations qui avaient eu lieu après l'assassinat de Bucyana, il était allé à Cyanika. Il y avait un barrage sur la route goudronnée près du marché de Cyanika, dans le secteur de Gisa. Entre 150 et 250 jeunes étaient au barrage. Ndirabatware s'y trouvait vers 14 heures et a parlé avec Honoré Ndayamiyemshi, le chef des *Impuzamugambi* de la CDR, ainsi qu'avec les jeunes présents au barrage⁴¹⁷. Ndirabatware a dit : « Nous sommes affectés maintenant, les Tutsis ont causé une calamité mais il faut qu'on se venge, vous devez vous venger, il faut tuer les Tutsis ». Ndirabatware a ensuite pris « un peu d'argent » de sa poche et le « leur » a donné, peut-être pour acheter des boissons pour ceux qui tenaient le barrage⁴¹⁸.

302. ANAT a dit à la barre que le lendemain de la mort de Martin Bucyana, il avait vu Ndirabatware au barrage qu'il tenait à Cyanika, et qui était situé sur la route allant de Gisenyi à Ruhengeri⁴¹⁹. Ndirabatware a rassemblé le groupe de personnes qui se trouvaient au barrage et leur a dit que Bucyana avait été tué et que, « finalement, viendrait notre tour ». Il a dit au groupe « qu'ils devaient rechercher tous les Tutsis [...] pour tous les tuer. Et qu'il fallait que personne ne s'échappe ». Après avoir tenu ces propos, il a donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemshi, un dirigeant de la CDR. Ndirabatware a demandé à Ndayamiyemshi d'acheter des armes traditionnelles avec l'argent et d'utiliser le reste pour acheter des boissons. Les armes devaient être utilisées par les *Interahamwe* pour tuer les Tutsis⁴²⁰.

⁴¹⁶ Acte d'accusation, par. 24, 41 et 49 ; mémoire final du Procureur, par. 84, 85, 132, 133 et 154 à 157 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14, 29 et 42 à 44.

⁴¹⁷ CR, 1^{er} février 2010, p. 36, 37, 40 et 43.

⁴¹⁸ CR, 1^{er} février 2010, p. 36 à 39.

⁴¹⁹ CR, 16 mars 2010, p. 67 et 70 ; CR, 17 mars 2010, p. 59.

⁴²⁰ CR, 16 mars 2010, p. 67 et 68.

303. La Défense affirme qu'il n'existait pas de barrage à ce moment-là à cet endroit et que, contrairement à ce qui est allégué dans l'acte d'accusation, Ngirabatware ne s'y trouvait pas. De plus, elle soutient que l'acte d'accusation indique que le barrage se trouvait dans la commune de Nyamyumba, mais qu'il ressort des dépositions que le secteur de Gisa se trouve en fait dans la commune de Rubavu, ce qui place ces éléments de preuve hors du champ des paragraphes pertinents de l'acte d'accusation. La Défense fait également valoir qu'il y a une contradiction majeure dans les dépositions des témoins à charge, puisqu'ANAT a dit qu'ANAN n'était pas au barrage de Cyanika car il était de Ngororero⁴²¹.

304. L'emplacement du barrage Cyanika-Gisa a été précisé et accepté par les Parties, puisque le Greffe l'a vérifié lors du transport sur les lieux. Le Procureur a indiqué qu'il n'y avait pas de bureau des douanes à cet endroit en 1994. Il a fait toutefois valoir que Cyanika se trouvait à 700 mètres de Gisa et qu'ANAN et ANAT étaient bien à la même manifestation et au même barrage, qu'ANAN désigne sous le nom de « Cyanika » tandis qu'ANAT l'appelle barrage de « Gisa »⁴²². La Défense affirme quant à elle qu'une distance de plus d'un kilomètre sépare Cyanika de Gisa⁴²³. Elle affirme également que l'emplacement du barrage allégué est dans la commune de Rubavu et qu'il tombe donc hors du champ de l'acte d'accusation.

305. La Chambre considère que tous les témoins ont décrit le même barrage, quel que soit le nom qu'ils ont utilisé pour le désigner. Lors du transport sur les lieux, elle a pu observer l'emplacement présumé de ce barrage, qui a également été confirmé par les Parties à ce moment-là. Par conséquent, la Chambre conclut qu'ANAN et ANAT ont évoqué, dans leur déposition, le même barrage et elle le désignera sous le nom de barrage de Cyanika-Gisa.

306. La Chambre rappelle que tant ANAN qu'ANAT ont dit à la barre que Ngirabatware avait parlé et donné de l'argent à Honoré au barrage de Cyanika-Gisa⁴²⁴. La présence d'Honoré à ce barrage est corroborée par ANAO, qui a dit qu'il était facile de voir que Benimana et Honoré étaient chargés du barrage de Gisa en 1994⁴²⁵. Elle est aussi corroborée en partie par DWAN-49, qui connaissait Honoré Ndayamiyemshi parce que son nom avait été mentionné dans plusieurs procès *gacaca* dans lesquels on lui reprochait d'avoir dirigé les activités au barrage de Cyanika, bien que toutes les condamnations prononcées à son encontre ne sanctionnent que des crimes commis après le 6 avril 1994⁴²⁶.

307. La Chambre a remarqué la discordance dans les dates données par ANAN, selon lequel les manifestations ont eu lieu deux à trois jours après l'assassinat de Bucyana, et par ANAT, qui a dit que ces manifestations avaient eu lieu le lendemain de l'assassinat⁴²⁷. Elle considère

⁴²¹ Mémoire final de la Défense, par. 566, 568, 570, 573 et 583 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 33 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 11.

⁴²² Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 5 ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 37 à 39.

⁴²³ Arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 12.

⁴²⁴ CR, 1^{er} février 2010, p. 36, 37, 40 et 43 ; CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos) (ANAN) ; CR, 16 mars 2010, p. 67, 68 et 70 ; CR, 17 mars 2010, p. 59 (ANAT).

⁴²⁵ CR, 16 février 2010, p. 14 à 23 ; CR, 17 février 2010, p. 4 et 5 ; CR, 18 février 2010, p. 6 et 7 (huis clos) (ANAO) ; pièce à conviction n° 6A du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6B du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6C du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6D du Procureur (photographie).

⁴²⁶ CR, 19 septembre 2011, p. 32 ; CR, 20 septembre 2011, p. 6 et 7.

⁴²⁷ CR, 1^{er} février 2010, p. 33, 34 et 43 (ANAN) ; CR, 16 mars 2010, p. 67, 68 et 70 ; CR, 17 mars 2010, p. 59 (ANAT).

cependant qu'il ne s'agit que d'un écart mineur compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis ces événements et des similitudes que présentent par ailleurs les deux récits des témoins. La Chambre est convaincue que ces deux témoins se réfèrent aux mêmes faits.

308. La Chambre a déjà traité de la crédibilité générale d'ANAN dans une autre partie du Jugement et a conclu qu'il était un témoin crédible et digne de foi. Elle a également conclu qu'ANAN aurait été en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable (3.3.4).

309. En ce qui concerne ces allégations, la Défense soutient qu'il y a collusion entre ANAN et ANAT. La Chambre considère qu'il s'agit d'une spéculation. Il est possible que la déposition d'ANAT donne à penser que celle d'ANAN puisse avoir été viciée par ce qu'il savait de la déclaration d'ANAT. Cependant, la Chambre fait observer qu'il y a des différences entre leurs dépositions, qui excluent la possibilité d'un tel vice, et elle ne voit pas en quoi cela pourrait nuire à la crédibilité d'ANAN⁴²⁸.

310. La Chambre prend acte des arguments de la Défense concernant la contradiction qui existerait entre les éléments de preuve à charge, tenant au fait que les deux témoins ont dit être présents, mais qu'ANAT a déclaré qu'ANAN ne l'était pas⁴²⁹. Toutefois, la Chambre considère qu'il s'agit là d'un écart mineur. Après réexamen du dossier, il est apparu clairement qu'ANAN et ANAT se sont rencontrés pour la première fois après les événements de 1994. Comme ils ne se connaissaient pas en 1994, ANAT n'aurait pas pu reconnaître ANAN lors de la manifestation en février 1994. Les deux témoins ont dit qu'Honoré Ndayamiyemushi était présent en tant que responsable du barrage en 1994, ce qui, comme indiqué plus haut, est corroboré par d'autres témoins. De plus, les deux témoins ont dit qu'un « groupe », qui selon ANAN comptait de 150 à 250 personnes, était rassemblé en ce lieu. Il est possible que les deux témoins aient été présents et ne se soient pas vus dans le « groupe ». Enfin, on n'a jamais demandé à ANAN pendant sa déposition si ANAT était présent au rassemblement, son témoignage demeurant sans réponse sur ce point. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que cette différence entre les deux dépositions n'est pas de nature à jeter le doute sur la crédibilité de l'un ou l'autre témoin. La Chambre passera maintenant à l'examen de la déposition d'ANAT.

311. La Chambre fait observer que la condamnation prononcée contre ANAT était en cours d'appel au Rwanda lors de sa déposition, ce qui pourrait le motiver à donner une certaine coloration à son témoignage. La Chambre rappelle également que le témoin a admis avoir signé une fausse déclaration en date du 4 janvier 1997, quoique ce fût après qu'il aurait été battu par les autorités rwandaises à la suite de son arrestation⁴³⁰. La Chambre examinera par conséquent sa déposition avec la prudence voulue.

312. La Chambre relève qu'il ressort clairement du dossier qu'ANAT était en mesure d'identifier Ngirabatware, puisqu'il l'avait vu à un meeting en février 1994⁴³¹. La Chambre s'est également penchée sur le fait que le témoin n'implique pas Bagango ou Ngirabatware dans les lettres qu'il a écrites à la juridiction *gacaca* après sa condamnation, alors qu'il le fait dans sa déposition. ANAT a dit que les lettres en question étaient acheminées par le comité

⁴²⁸ Pour plus de détails sur ce point, voir mémoire final de la Défense, par. 554, note 1104 ; pièce à conviction n° 14 du Procureur (fiche de renseignements personnels) (ANAN).

⁴²⁹ Voir mémoire final de la Défense, par. 565 à 583.

⁴³⁰ CR, 16 mars 2010, p. 80 (huis clos) (ANAT).

⁴³¹ CR, 17 mars 2010, p. 54 et 55 (ANAT). La Chambre relève que la Défense nie que Ngirabatware ait assisté à ce meeting.

gacaca de la prison de Gisenyi, dans lequel des proches de Bagango et de Ngirabatware faisaient pression sur les prisonniers pour qu'ils ne fassent pas mention de Ngirabatware dans des documents, et qu'il craignait pour sa vie ou celle des membres de sa famille s'il mentionnait son nom⁴³². De l'avis de la Chambre, il s'agit là d'une explication raisonnable de ces omissions.

313. La Chambre considère que les deux témoins à charge étaient en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable au barrage de Cyanika-Gisa. Tant ANAN qu'ANAT ont fait un récit crédible et cohérent des événements qui sont allégués aux paragraphes 24, 41 et 49 de l'acte d'accusation.

314. À décharge, la Chambre prend acte des dépositions des deux observateurs de la MINUAR, Tchemi-Tchambi Aouili et DWAN-114, dont il ressort qu'ils connaissaient bien l'endroit de Cyanika-Gisa, qu'ils n'avaient ni vu ni entendu dire qu'une manifestation de cette ampleur y ait eu lieu en février 1994 et qu'une telle manifestation ne pourrait pas avoir eu lieu sans qu'ils en aient eu connaissance. Plus précisément, Aouili a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'un ministre qui se serait adressé à un groupe important de personnes ou aurait incité à la violence à un barrage routier à Gisenyi et n'a jamais assisté à une telle scène⁴³³. Il n'avait non plus jamais vu ou entendu dire qu'il y avait un barrage tenu par des civils à Gisenyi pendant qu'il y était⁴³⁴. DWAN-114 a dit qu'après la mort de Bucyana, il n'avait pas le souvenir qu'il y ait eu des manifestations ou des émeutes à Gisenyi⁴³⁵. Il ne se souvient pas d'un barrage routier tenu par des civils à Cyanika-Gisa sur la route principale venant de Gisenyi⁴³⁶. Il a également déclaré que, si un tel rassemblement avait eu lieu avec un ministre incitant des gens à en tuer d'autres, ils auraient protesté et un rapport aurait été établi par les observateurs de la MINUAR, qui avaient mandat de signaler ce genre de faits.

315. La Chambre a pris en considération les limitations auxquelles devaient faire face les observateurs de la MINUAR dans l'exécution de leur mandat et la probabilité qu'ils n'aient pas eu connaissance d'événements tels que des manifestations de grande ampleur qui auraient eu lieu à Gisenyi en février 1994. Elle fait observer qu'ils n'étaient pas chargés des enquêtes, qui étaient du ressort de la police civile. De plus, les deux témoins de la MINUAR ont reconnu que des faits pouvaient s'être produits dans la région sans qu'ils aient été au courant.

316. La Chambre rappelle que Joseph Habinshuti a fait une déposition d'ordre général, disant qu'aucune manifestation n'avait eu lieu à Cyanika-Gisa, car il en aurait entendu parler en sa qualité de gendarme, qui avait pour mission d'assurer la sécurité lors des rassemblements publics et du fait qu'il avait reçu l'ordre d'être sur ses gardes en raison des manifestations qui risquaient d'être organisées à la suite de la mort de Bucyana⁴³⁷. Cependant, la Chambre considère qu'il ressort de la déposition d'Habinshuti qu'il était rentré au camp militaire à 14 heures, soit à l'heure où la manifestation à Cyanika-Gisa aurait eu lieu. Il n'y a donc aucune contradiction entre la déposition d'Habinshuti, selon laquelle la zone de Cyanika-Gisa était tranquille lorsqu'il y est passé en voiture en rentrant vers le camp, et la

⁴³² CR, 17 mars 2010, p. 44 (ANAT).

⁴³³ CR, 22 février 2012, p. 16, 17, 24 et 26 (Aouili).

⁴³⁴ CR, 22 février 2012, p. 23 et 24 (Aouili).

⁴³⁵ CR, 20 février 2012, p. 48 à 50 et 53 ; CR, 21 février 2012, p. 3 et 4 (DWAN-114).

⁴³⁶ CR, 20 février 2012, p. 48 à 50 et 53 ; CR, 21 février 2012, p. 3 et 4 (DWAN-114).

⁴³⁷ CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19 et 26 (Habinshuti).

déposition d'ANAN, selon laquelle la manifestation était partie de cet endroit à environ 14 heures⁴³⁸.

317. De plus, la Chambre estime que l'insistance avec laquelle Habinshuti affirme qu'il n'y a pas eu de manifestations, de tueries et d'autres faits dans son secteur, alors même qu'il a été confronté avec des documents de 1994 attestant le contraire, diminue sa crédibilité⁴³⁹.

318. La Chambre a également examiné la déposition de DWAN-49, selon laquelle il n'y avait pas de barrage à Cyanika-Gisa avant la mort du Président Habyarimana⁴⁴⁰, mais considère qu'elle n'a qu'une valeur probante limitée. Son témoignage repose en partie sur des éléments de preuve rassemblés dans le contexte de procédures *gacaca*. Considérant qu'il est possible que tous les faits qui se sont produits en 1994 n'aient pas été traités dans le cadre des procédures *gacaca*, la Chambre choisit de ne pas laisser des éléments de preuve de cette nature prendre le pas sur des témoignages de première main. La déposition du témoin se fonde aussi sur le fait qu'il passait par cet endroit chaque jour. Cependant, la Chambre considère qu'un témoignage aussi général et vague n'exclut pas la possibilité que la manifestation dont les témoins à charge ont parlé ait eu lieu en milieu d'après-midi. Au moment où la manifestation se tenait, le témoin n'était peut-être pas en mesure d'observer ce qui se passait. En tant que tels, les éléments de preuve produits par la Défense ne suscitent pas un doute raisonnable quant aux témoignages convaincants fournis par les témoins à charge ANAN et ANAT. La Chambre conclut que les dépositions de ces témoins peuvent servir à étayer ces allégations.

319. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'était rendu sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa dans la commune de Nyamyumba pour s'adresser à ceux qui étaient rassemblés à cet endroit et leur dire de « tuer les Tutsis ». Un « groupe », qui pouvait avoir compté jusqu'à 150 à 250 personnes, était rassemblé à cet endroit⁴⁴¹. Ngirabatware a alors donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemshi pour qu'il achète des boissons et/ou des armes traditionnelles.

320. La Chambre relève qu'ANAT a indiqué que cet argent devait être utilisé pour acheter des armes traditionnelles « et que les armes avaient servi à cela », puisque les Tutsis qui habitaient dans les environs, notamment à Gisa, « avaient été recherchés et tués »⁴⁴². Il n'a cependant ni développé ni expliqué ses propos, et n'a pas indiqué pour quelle raison il pensait que des armes avaient été achetées ou qu'elles avaient été utilisées pour tuer des Tutsis. De plus, à part le meurtre auquel il admet avoir participé en 1993 et les crimes de génocide pour lesquels il a plaidé coupable, le témoin ne fait état d'aucun meurtre entre février et avril 1994. Le témoin ne donne aucun détail concernant les circonstances, le lieu ou le moment où ces armes ont été utilisées, ni d'autres informations permettant d'identifier les assaillants ou les

⁴³⁸ CR, 17 octobre 2011, p. 23, 24 et 63 (Habinshuti) ; CR, 1^{er} février 2010, p. 36 à 40 et 43 ; CR, 8 février 2010, p. 94 (huis clos) (ANAN).

⁴³⁹ CR, 17 octobre 2011, p. 51, 52 et 67 à 70 (Habinshuti) ; pièce à conviction n° 61A du Procureur (rapport de situation hebdomadaire de la MINUAR, 15 au 22 février 1994).

⁴⁴⁰ CR, 19 septembre 2011, p. 31 et 39 (DWAN-49).

⁴⁴¹ Voir CR, 1^{er} février 2010, p. 37 (ANAN) (« Q. Témoin, à ce barrage routier [à Cyanika-Gisa], à combien de jeunes environ s'était adressé Ngirabatware ? R. Ils étaient nombreux. Q. Une fois de plus, je vais vous demander de donner un chiffre approximatif. R. Je dirais entre 150 et 250. ») La Chambre relève que le résumé oral, qui ne fait pas foi, du Jugement, indique de façon incorrecte que, « non moins de 150 à 200 personnes s'y étaient rassemblées ». CR, 20 décembre 2012, p. 5. Voir aussi CR, 20 décembre 2010, p. 2 (« La Chambre souligne que la version écrite du Jugement est la seule qui fait foi. »)

⁴⁴² CR, 16 mars 2010, p. 68.

victimes⁴⁴³. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes ont été achetées avec les 50 000 francs rwandais en question ou que ces armes auraient été utilisées dans des attaques consécutives à ces faits⁴⁴⁴.

⁴⁴³ Voir arrêt *Kalimanzira*, par. 77.

⁴⁴⁴ Acte d'accusation, par. 24, 41 et 49.

3.5 Création d'un groupe de miliciens *Interahamwe*, début 1994

3.5.1 Introduction

321. Il est allégué au paragraphe 21 de l'acte d'accusation qu'« [a]u début de 1994, Augustin Ngirabatware a créé un groupe de miliciens *Interahamwe* sur lequel il exerçait, de fait, un contrôle effectif et a posté ce groupe au point de passage frontalier [de Kitraco] situé dans la commune de Nyamyumba, entre le lac Kivu et le Congo, et ce, afin de capturer les membres de la population tutsie [et] de les tuer⁴⁴⁵ ».

322. Le Procureur soutient qu'il existait un lien étroit entre Ngirabatware et Bagango, le bourgmestre dont Ngirabatware avait fait son bras droit, pour créer, organiser et armer les miliciens *Interahamwe* et les amener à tuer des Tutsis dans la commune de Nyamyumba. Il affirme que, par l'intermédiaire de Bagango, Ngirabatware a exercé, de fait, un contrôle effectif sur les *Interahamwe*, lesquels ont joué un rôle crucial dans le génocide. Le Procureur se fonde sur les dépositions d'ANAN et d'ANAO⁴⁴⁶.

323. La Défense conteste le caractère suffisant des informations fournies au paragraphe 21 et fait valoir que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve crédibles pour étayer cette allégation. La Défense se fonde sur les dépositions de Ngirabatware et de DWAN-21⁴⁴⁷.

3.5.2 Notification des chefs d'accusation

324. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense fait valoir que le paragraphe 21 est vicié en ce qu'il n'indique pas de date précise mais seulement « [a]u début de 1994⁴⁴⁸ ». La Chambre fait observer qu'elle a déjà rejeté cette prétention dans sa décision du 8 avril 2009⁴⁴⁹. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a ultérieurement conclu, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision⁴⁵⁰. La Défense n'a avancé aucun argument qui justifierait qu'elle réexamine à présent

⁴⁴⁵ Paragraphe 21 de l'acte d'accusation. La Chambre relève que le nom « Gitarako » qui apparaît parfois dans l'acte d'accusation est épilé « Gitrako », « Kitraco » ou « Kitraco » dans les comptes rendus et autres documents soumis par les Parties et rappelle que les Parties sont convenues que l'endroit s'appellerait « Kitraco », orthographe qui a été retenue tout au long du Jugement. Voir CR, 16 février 2010, p. 55 et 56.

⁴⁴⁶ Mémoire final du Procureur, par. 75 à 77 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 11 ; CR, 24 juillet 2012, p. 49. Voir aussi mémoire final du Procureur, note 132. La Chambre relève que le Procureur s'appuie aussi sur les dépositions d'ANAK, ANAU, ANAJ, ANAT et ANAD pour étayer cette allégation. La Chambre a examiné leurs dépositions par rapport à l'allégation, mais considère qu'elles ne sont pas suffisamment pertinentes pour en faire état ci-après. Pour évaluer ladite allégation, la Chambre prendra également en compte le paragraphe 18 de l'acte d'accusation et les arguments avancés par le Procureur concernant ce paragraphe. Voir mémoire final du Procureur, par. 74 (se référant, en partie, aux arguments qu'il avance concernant le paragraphe 21 de l'acte d'accusation).

⁴⁴⁷ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45, 51 à 59, 256 à 259 et 261 à 269 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38. La Chambre relève aussi que la Défense s'appuie sur les dépositions de témoins que la Chambre juge non pertinentes pour l'allégation contenue au paragraphe 21, à savoir celles de DWAN-1, DWAN-2, DWAN-3, DWAN-4, DWAN-11, DWAN-12, DWAN-41, DWAN-47 et DWAN-71.

⁴⁴⁸ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42 et 259.

⁴⁴⁹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38.

⁴⁵⁰ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

sa décision selon laquelle l'indication temporelle « [a]u début de 1994 » vaut notification suffisante à la Défense.

325. La Chambre rappelle aussi que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a suffisamment traité l'affirmation de la Défense selon laquelle il est illogique de poursuivre Ngirabatware en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir exercé, de fait, un contrôle effectif sur le groupe de miliciens *Interahamwe* puisqu'il n'a pas été accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut pour ce paragraphe de l'acte d'accusation⁴⁵¹. Dans sa décision, la Chambre a dit ce qui suit : « [Elle] ne voit pas en quoi l'utilisation de l'expression "contrôle de fait" pour désigner les faits étayant les accusations portées en vertu de l'article 6.1 du Statut peut porter préjudice à l'accusé dans la préparation de sa défense. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense sur cette question⁴⁵² ». La Défense n'a pas fait valoir d'arguments qui justifieraient que la Chambre réexamine à présent sa décision.

326. La Défense affirme en outre que le paragraphe 21 de l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il ne précise aucun mode de responsabilité ni aucun fait essentiel sur l'activité criminelle présumée de Ngirabatware⁴⁵³. Elle conteste l'existence du « point de passage frontalier [de Kitiraco] dans la commune de Nyamyumba entre le lac Kivu et le Congo, dont elle affirme qu'il n'existe pas⁴⁵⁴ ». Enfin, la Défense affirme que les victimes présumées ne sont pas identifiées avec suffisamment de précision, puisqu'elles sont désignées par l'expression très vague « les membres de la population tutsie⁴⁵⁵ ».

327. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris, d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins que la Chambre n'en décide autrement. À cet égard, elle rappelle que la Défense a déjà soulevé de nombreuses objections quant à la forme de l'acte d'accusation⁴⁵⁶ et que la question a été vidée il y a plus de trois ans⁴⁵⁷. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade si tardif de la procédure et en quoi elle aurait subi un préjudice. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ce paragraphe de l'acte d'accusation.

328. En ce qui concerne l'affirmation de la Défense selon laquelle le point de passage frontalier de Kitiraco n'existe pas, la Chambre fait observer que, lors du transport sur les lieux, l'emplacement de Kitiraco a été identifié, vu et observé par les Parties⁴⁵⁸. De plus, plusieurs témoins à charge comme à décharge en l'espèce ont dit à la barre qu'ils connaissaient l'emplacement de Kitiraco. De l'avis de la Chambre, l'affirmation de la Défense est dès lors sans fondement.

⁴⁵¹ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

⁴⁵² *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 31.

⁴⁵³ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

⁴⁵⁴ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

⁴⁵⁵ Mémoire final de la Défense, par. 51 à 53.

⁴⁵⁶ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009.

⁴⁵⁷ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

⁴⁵⁸ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7.

329. Ayant conclu que les objections de la Défense concernant la notification sont sans fondement, la Chambre s'emploiera à présent à déterminer si le Procureur a prouvé les allégations figurant au paragraphe 21 de l'acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

3.5.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAN

330. ANAN est un Hutu qui s'est présenté comme étant un ancien responsable de la CDR et représentant des *Impuzamugambi* dans la préfecture de Gisenyi en 1994⁴⁵⁹. Il a dit à la barre qu'il connaissait Ngirabatware depuis 1990, lorsque son beau-frère, qui travaillait sous les ordres de Ngirabatware, les avait présentés. Par la suite, ANAN avait rencontré quelques amis de Ngirabatware dont il était devenu ami, dont Faustin Bagango, Max Turinabo et Théogène Nzabanita. ANAN a dit que Ngirabatware dirigeait le Ministère des finances et qu'il lui rendait visite au Ministère lorsqu'il se trouvait à Muhima à Kigali. ANAN a identifié Ngirabatware à l'audience⁴⁶⁰.

331. ANAN a appris l'assassinat de Martin Bucyana, Président national de la CDR, à la radio, en février 1994, alors qu'il se trouvait dans la commune de Ramba dans la préfecture de Gisenyi. Ce soir-là, il a reçu un appel d'un responsable de la CDR l'informant que tout le monde devait se rendre à Gisenyi le lendemain matin pour participer à des manifestations. Le lendemain matin, il s'est rendu à la ville de Gisenyi au bureau de la CDR. Les manifestations avaient déjà été organisées au niveau de la préfecture par beaucoup de gens, mais c'était avant les manifestations et il n'avait pas participé à cette réunion. Au bureau de la CDR, des discours ont été prononcés, mais c'était seulement les manifestations qui étaient au programme⁴⁶¹.

332. Selon le témoin, il y avait « un très grand nombre de personnes » à Électrogaz le jour de la manifestation, car « des Hutus avaient déjà été tués » et « ils sentaient qu'ils pouvaient mourir à n'importe quel moment ». Les gens n'étaient pas allés travailler et les manifestations avaient duré environ une semaine⁴⁶².

333. ANAN a vu Ngirabatware à Électrogaz ce jour-là. Ngirabatware était venu au barrage routier par la route venant de la maison de ses parents. Selon le témoin, il y avait deux barrages à cet endroit : l'un se trouvait sur la route qui menait à la brasserie et était tenu par des militaires, et l'autre avait été installé sur la route qui menait à Gitarama et était tenu par des membres de la CDR et des *Interahamwe*⁴⁶³.

334. Lorsque les manifestants sont arrivés, ANAN a vu Ngirabatware au barrage d'Électrogaz, qui se trouvait à l'embranchement de la route qui conduisait à la maison de Ngirabatware et à la commune de Nyamyumba ou au lac Kivu en passant par Kitracó⁴⁶⁴. Il y

⁴⁵⁹ Pièce à conviction n° 14 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 3 février 2010, p. 8 et 17 à 19 (huis clos).

⁴⁶⁰ CR, 27 janvier 2010, p. 62 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 64 à 66 ; CR, 1^{er} février 2010, p. 13 et 15 à 17.

⁴⁶¹ CR, 1^{er} février 2010, p. 33 ; CR, 4 février 2010, p. 78 et 79 (huis clos) ; CR, 8 février 2010, p. 2, 4 à 8, 10, 88, 89 et 101 (huis clos).

⁴⁶² CR, 1^{er} février 2010, p. 33, 34 et 43.

⁴⁶³ CR, 1^{er} février 2010, p. 32 et 33 ; CR, 8 février 2010, p. 84, 89 et 94 (huis clos).

⁴⁶⁴ La Chambre relève que l'orthographe de cette localité varie d'un compte rendu à l'autre, mais rappelle que les parties sont convenues que le nom de l'endroit serait « Kitracó », orthographe qui sera conservée tout au long du Jugement. Voir CR, 16 février 2010, p. 55 et 56.

avait environ 400 manifestants au barrage. Ngirabatware a dit à l'assemblée : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » Ngirabatware a également donné des instructions pour qu'un barrage soit établi à Kitiraco afin d'empêcher les gens de fuir par le port. À la suite de ces instructions, un barrage a été installé à Kitiraco. Après Ngirabatware, personne d'autre n'a pris la parole. Les manifestations ont commencé tout de suite. Ngirabatware n'a pas suivi la manifestation mais s'est rendu à l'hôtel Régina⁴⁶⁵.

Témoin à charge ANAO

335. ANAO, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba⁴⁶⁶, a dit à la barre qu'il travaillait au marché de Kitiraco en 1994. Il faisait partie des *Interahamwe* et était parmi ceux qui tenaient le barrage de Gitsimbi-Cotagirwa⁴⁶⁷.

336. Selon ANAO, un seul barrage a été installé après la mort du Président Habyarimana et il était situé à Kitiraco, sur la route entre Gisenyi et l'usine de production de méthane. Il a déclaré que le barrage avait été installé près de l'entrepôt et du magasin de Trafipro, en face de la colline de Bunyago. Il barrait la route près d'un avocatier ou d'un poirier à l'ombre duquel s'asseyaient les *Interahamwe* et la personne chargée d'ouvrir le barrage. Le témoin a indiqué que les *Interahamwe* remettaient des casquettes et d'autres accessoires à ceux qui tenaient les barrages. À partir du barrage, on pouvait voir le lac Kivu, à 35 ou 40 mètres de distance⁴⁶⁸.

Augustin Ngirabatware

337. Ngirabatware a nié s'être trouvé au barrage d'Électrogaz quelques jours après la mort de Martin Bucyana⁴⁶⁹.

338. Ngirabatware connaissait Kitiraco et ses environs, mais a nié avoir pris part à une manifestation ou un meeting qui se serait tenu à cet endroit. La dernière fois qu'il s'était rendu à Kitiraco, c'était dix ans avant 1994. Le centre Kitiraco se trouve à environ un kilomètre et demi de la résidence du Président Habyarimana à Gisenyi⁴⁷⁰.

339. Ngirabatware a également dit à la barre que les *Interahamwe* étaient l'aile jeunesse du MRND. Il ne savait pas si elle avait suivi une formation militaire. Il y avait des *Interahamwe* aux niveaux sectoriel, communal, préfectoral et national. La direction du MRND gardait un œil sur les activités des *Interahamwe* dans la préfecture. Cependant, au comité national, il ne se souvenait pas d'avoir étudié cette question. Le Président du MRND n'a jamais demandé l'assistance de Ngirabatware⁴⁷¹.

⁴⁶⁵ CR, 1^{er} février 2010, p. 34 à 36.

⁴⁶⁶ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

⁴⁶⁷ CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos).

⁴⁶⁸ CR, 16 février 2010, p. 33 à 36 et 65 à 74 ; CR, 17 février 2010, p. 50 et 51 ; pièce à conviction n° 6F du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6M du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6R du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6S du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6T du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6U du Procureur (photographie).

⁴⁶⁹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 48 ; CR, 14 décembre 2010, p. 46 à 48.

⁴⁷⁰ CR, 24 novembre 2010, p. 69 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 59 (huis clos).

⁴⁷¹ CR, 6 décembre 2010, p. 27 ; CR, 8 décembre 2010, p. 34.

340. Ngirabatware a dit qu'il n'avait jamais versé de l'argent à quelque entité que ce soit du MRND dans la commune de Nyamyumba, ni pour les *Interahamwe* ni pour des questions relatives au parti. Il n'a jamais fourni une assistance morale ou financière à quelque organe du MRND que ce soit dans la commune de Nyamyumba. Il ne connaissait pas le nom de la personne qui dirigeait les *Interahamwe* dans la commune de Nyamyumba parce que, depuis 1993, Bagango n'était plus Président du MRND à Nyamyumba. Bagango n'était pas le chef des *Interahamwe* en 1994. Ngirabatware a dit qu'il n'avait jamais distribué d'armes à Bagango ni à personne d'autre et qu'il n'avait pas d'autorité, ni en droit ni en fait, sur les *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba pendant la période en question. Ngirabatware n'a jamais eu de lien direct ou indirect avec les *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. Il a dit que les crimes imputés aux *Interahamwe* avaient été commis sans implication directe ou indirecte de sa part⁴⁷².

Témoignage à décharge DWAN-21

341. DWAN-21, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi, en 1994⁴⁷³. Il a dit à la barre que le nom de Ngirabatware n'avait jamais été prononcé dans aucune des juridictions *gacaca* de sa localité. Au cours de ces procès, Ngirabatware n'a pas été associé à des actes d'incitation publique, à des discours de haine ou à des distributions d'armes⁴⁷⁴.

342. DWAN-21 connaît Kitiraco, qui, selon ses dires, est situé entre les secteurs de Rubona et de Rushubi. Il n'a jamais entendu d'allégations ayant trait à l'incitation à commettre le génocide, à la distribution d'armes, à des discours incitant à la haine ou à la mise en place de barrages routiers tenus par des civils à Kitiraco. Aucune allégation impliquant Ngirabatware n'a été faite dans le secteur de Rubona⁴⁷⁵.

3.5.4 Délibération

343. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (3.4.4.1), la Chambre rappelle qu'elle a conclu, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'était rendu au barrage d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba. Une fois à ce barrage, il s'est adressé à l'assistance, environ 400 personnes, en ces termes : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. »

3.5.4.1 Installation d'un barrage routier à Kitiraco et implication de Ngirabatware

344. ANAN a dit à la barre que, lors de la manifestation de la CDR au barrage d'Électrogaz à la fin de février 1994, Ngirabatware avait donné des instructions pour qu'un barrage soit mis en place à Kitiraco⁴⁷⁶. Selon ANAN, à la suite de ces instructions, un barrage a été mis en place à Kitiraco⁴⁷⁷. L'établissement d'un barrage à Kitiraco est corroboré par ANAO, qui a dit que le seul barrage installé après la mort du Président était celui de Kitiraco. Il a indiqué que le

⁴⁷² CR, 8 décembre 2010, p. 35 ; CR, 7 février 2011, p. 10 et 11.

⁴⁷³ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

⁴⁷⁴ CR, 28 septembre 2011, p. 11, 12 et 15 (huis clos).

⁴⁷⁵ CR, 28 septembre 2011, p. 43 et 44 (huis clos).

⁴⁷⁶ CR, 1^{er} février 2010, p. 35 (ANAN).

⁴⁷⁷ CR, 1^{er} février 2010, p. 36 (ANAN).

barrage de Kitiraco était situé entre la ville de Gisenyi et l'usine de production de méthane. Ce barrage était tenu par les *Interahamwe* et, depuis le barrage, on pouvait voir le lac Kivu, distant de 35 à 40 mètres⁴⁷⁸. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à la crédibilité de ces témoins ailleurs dans le Jugement (3.3.4 ; 3.4.4.1 ; 3.4.4.2 ; 3.8.3.4).

345. La Chambre relève que les deux témoins connaissaient bien l'emplacement de Kitiraco, en particulier dans le voisinage du lac Kivu. Elle rappelle que, lors du transport sur les lieux⁴⁷⁹, la délégation est passée par la route de l'usine de production de méthane et que les Parties ont pu identifier, voir et observer la colline de Nengo et Kitiraco. La distance entre Kitiraco et Électrogaz était environ de 0,7 kilomètre et la distance entre la route goudronnée et le lac Kivu à Kitiraco était de 25 mètres. Compte tenu de ces observations, que les Parties ont acceptées, la Chambre est convaincue que Kitiraco et le lac Kivu sont très proches l'un de l'autre. Elle considère que ce constat étaye la déposition d'ANAO concernant la configuration des lieux et l'emplacement de Kitiraco.

346. En ce qui concerne l'époque à laquelle le barrage routier de Kitiraco a été mis en place, la Chambre relève que, si ANAN ne l'a pas précisé, il a indiqué que le barrage avait été établi suite aux instructions que Ngirabatware avait données au barrage d'Électrogaz à la fin de février 1994. En revanche, ANAO a indiqué que le barrage de Kitiraco avait été mis en place après la mort du Président Habyarimana. La Chambre considère que le témoignage d'ANAO corrobore la déposition d'ANAN en ce qui concerne la mise en place d'un barrage à Kitiraco. Elle relève que seul ANAN a dit que Ngirabatware avait donné des instructions pour qu'un barrage soit mis en place.

347. Passant aux éléments de preuve à décharge, la Chambre relève que Ngirabatware et DWAN-21 connaissaient Kitiraco puisqu'ils ont dit qu'il se situait entre les secteurs de Rubona et de Rushubi. La Chambre considère que Ngirabatware avait un motif évident de prendre ses distances par rapport aux événements de 1994 et que son témoignage n'a donc guère de valeur probante. Elle rappelle que DWAN-21 a dit que, pendant les procédures *gacaca* qui s'étaient déroulées dans cette localité, il n'avait jamais entendu d'allégations qui avaient trait à la mise en place d'un barrage routier tenu par des civils à Kitiraco⁴⁸⁰. La Chambre estime que les dépositions de Ngirabatware et de DWAN-21 ne soulèvent pas de doute raisonnable quant à l'installation d'un barrage routier à Kitiraco après le 6 avril 1994. Par conséquent, elle considère que les dépositions de ces témoins n'ont guère de valeur probante et sont insuffisantes pour jeter le doute sur les éléments de preuve crédibles produits par le Procureur.

348. La Chambre fait toutefois observer que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve directs démontrant que le barrage de Kitiraco avait été mis en place directement à la suite des instructions données par Ngirabatware en février 1994, ni même qu'il s'agit là de la seule déduction raisonnable. De l'avis de la Chambre, il est plausible que le barrage routier ait été mis en place en raison des événements qui se sont produits après le 6 avril 1994. Elle considère, par conséquent, que le Procureur n'a pas établi un lien de causalité entre l'installation du barrage de Kitiraco et les instructions données par Ngirabatware lors de la manifestation de la CDR au barrage d'Électrogaz à la fin de février 1994.

⁴⁷⁸ CR, 16 février 2010, p. 33 à 37, 55, 56 et 65 à 74 ; CR, 17 février 2010, p. 50 et 51 (ANAN) ; pièce à conviction n° 6F du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6R du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6S du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6T du Procureur (photographie).

⁴⁷⁹ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux).

⁴⁸⁰ CR, 28 septembre 2011, p. 43 (huis clos) (DWAN-21).

349. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'un barrage routier avait été installé à Kitracó après le 6 avril 1994. Cependant, il n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le barrage avait été mis en place suite aux instructions données par Ngirabatware lors de la manifestation de la CDR au barrage d'Électrogaz à la fin de février 1994.

3.5.4.2 Meurtres commis par la suite

350. Le Procureur allègue également que l'objectif de la mise en place du barrage de Kitracó était d'empêcher les Tutsis de s'enfuir au Congo par le lac Kivu et que les Tutsis devaient être capturés et tués par les *Interahamwe*. La Chambre relève toutefois que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve direct pour étayer cette allégation. De plus, il n'a pas établi que les *Interahamwe* qui tenaient le barrage de Kitracó aient commis quelque crime que ce soit. Le Procureur n'a pas non plus identifié les victimes des crimes qui auraient été commis à ce barrage. Par conséquent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les personnes qui tenaient le barrage de Kitracó ont capturé ou tué des Tutsis qui auraient essayé de s'enfuir au Congo en passant par Kitracó.

3.5.4.3 Participation alléguée de Ngirabatware à la création des *Interahamwe*

351. Le Procureur allègue que Ngirabatware a participé à la création d'un groupe de miliciens *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle de fait. La Chambre relève qu'aucun des témoins à charge appelés à la barre pour étayer cette allégation n'a fourni des éléments de preuve propres à établir la réalité de l'allégation reprochant à Ngirabatware d'avoir créé un groupe de miliciens *Interahamwe* ou d'avoir posté un tel groupe au barrage de Kitracó, dont la Chambre a conclu qu'il avait été mis en place après le 6 avril 1994.

352. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations figurant au paragraphe 21 de l'acte d'accusation.

3.6 Réunion au domicile de Cenge, mars 1994

3.6.1 Introduction

353. Il est allégué au paragraphe 35 de l'acte d'accusation que Ngirabatware a convoqué une réunion au domicile de Cenge en mars 1994, au cours de laquelle les participants sont convenus de faire preuve de vigilance vis-à-vis de la population tutsie. Il y est aussi allégué que le bourgmestre Faustin Bagango, le conseiller Jean Simpunga et divers responsables de la CDR et du MRND étaient présents à la réunion⁴⁸¹. Le mémoire final du Procureur ne mentionne aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

354. La Défense soulève des objections pour défaut de notification et fait valoir qu'aucun témoin n'a fait de déposition à l'appui de ces allégations⁴⁸², ce que le Procureur n'a pas contesté dans son réquisitoire.

3.6.2 Notification des chefs d'accusation

355. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense s'élève contre le caractère vague de l'acte d'accusation sur le plan temporel, le paragraphe 35 se contentant d'indiquer « mars 1994⁴⁸³ ». La Chambre fait observer qu'elle a rejeté cette prétention dans sa décision du 8 avril 2009⁴⁸⁴. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision⁴⁸⁵.

356. La Chambre relève aussi l'argument de la Défense selon lequel le paragraphe 35 parle d'extermination, alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide⁴⁸⁶. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe. La Chambre traitera plus amplement de cet argument, le cas échéant, dans le chapitre Conclusions juridiques du Jugement.

⁴⁸¹ Acte d'accusation, par. 35. La Chambre relève que le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation contient une allégation analogue sous le chef « Entente en vue de commettre le génocide ». Pendant son réquisitoire, le Procureur a indiqué qu'il avait abandonné ce chef. Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

⁴⁸² Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 60, 61, 189 à 191, 327 et 328. Voir aussi par. 80 à 82.

⁴⁸³ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

⁴⁸⁴ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par.38.

⁴⁸⁵ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

⁴⁸⁶ Mémoire final de la Défense, par. 60 et 61.

3.6.3 Éléments de preuve

Augustin Ngirabatware

357. Ngirabatware avait un demi-frère⁴⁸⁷ appelé Byukusenge, connu sous le nom de Cenge, qui demeurait dans le secteur de Rushubi dans un endroit appelé « Bruxelles ». Ngirabatware entretenait d'excellentes relations avec Cenge, qui lui rendait souvent visite lorsqu'il venait à Gisenyi. Pendant les premières années du mariage de Cenge, Ngirabatware allait chez son demi-frère, mais, par la suite, Cenge se rendait automatiquement chez les parents de Ngirabatware lorsque celui-ci y venait en visite⁴⁸⁸.

358. Ngirabatware a dit à la barre qu'il n'avait quitté Kigali qu'à deux reprises en mars 1994, le 12 mars et le 16 mars, pour se rendre à Butare pour y donner un cours⁴⁸⁹. Il a nié avoir convoqué des réunions au domicile de son frère⁴⁹⁰.

Témoin à décharge DWAN-41

359. DWAN-41, qui est tutsie, connaissait très bien l'emplacement de la maison de Cenge⁴⁹¹. Elle connaissait Ngirabatware en tant que Ministre du plan et l'avait vu pour la dernière fois à l'enterrement de son père, Paul Buzazi, en 1993.

360. Cenge demeurait dans la cellule de Busheke chez sa mère Venancie. Lorsque celle-ci est décédée, Cenge a continué à habiter dans cette maison⁴⁹². DWAN 41 connaissait le conseiller Simpunga et le bourgmestre Bagango en 1994. Elle a indiqué qu'aucune réunion à laquelle auraient été présents Ngirabatware, Faustin Bagango et Jean Simpunga n'avait jamais eu lieu chez Cenge⁴⁹³.

Témoin à décharge DWAN-71

361. DWAN-71, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba et exerçait des fonctions administratives dans le secteur de Rushubi en 1994⁴⁹⁴. Il a dit à la barre qu'il connaissait Ngirabatware en tant que ministre et membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba, mais qu'il ne l'avait pas vu en 1994⁴⁹⁵.

⁴⁸⁷ La Chambre fait observer que le compte rendu d'audience en anglais qualifie Cenge de « *step-brother* » [beau-frère] de Ngirabatware, tandis que le compte rendu en français parle du « demi-frère » de Ngirabatware. Voir CR, 16 novembre 2010, p. 47 ; CR, 16 novembre 2010, p. 48 et 49 (en français). La Chambre constate que le terme « *step-brother* » ne convient peut-être pas exactement pour décrire le fait que Ngirabatware et Cenge ont le même père, Paul Buzazi. Cela ressort largement du dossier et la Chambre adopte par conséquent la traduction française qui décrit bien le lien de parenté existant. Voir, par exemple, CR, 2 mars 2010, p. 9 (AFS) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 24 (huis clos) (ANAG) ; CR, 16 juin 2011, p. 9 (huis clos) (DWAN-3).

⁴⁸⁸ CR, 16 novembre 2010, p. 41 et 42 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 41.

⁴⁸⁹ CR, 24 novembre 2010, p. 44 et 59 ; CR, 7 décembre 2010, p. 57 et 58.

⁴⁹⁰ CR, 2 décembre 2010, p. 44.

⁴⁹¹ Pièce à conviction n° 159 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 6 octobre 2011, p. 27.

⁴⁹² CR, 6 octobre 2011, p. 29 (huis clos) ; CR, 10 octobre 2011, p. 19 (huis clos).

⁴⁹³ CR, 6 octobre 2011, p. 32 (huis clos).

⁴⁹⁴ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 13 (huis clos).

⁴⁹⁵ CR, 22 juin 2011, p. 89 ; CR, 23 juin 2011, p. 38.

362. Le témoin connaissait Cenge et a décrit l'endroit où se trouvait sa maison comme « un centre appelé Bruxelles en contrebas de la route » dans la cellule de Busheke. Entre avril et juillet 1994, le témoin n'était jamais entré dans la maison de Cenge⁴⁹⁶.

3.6.4 Délibération

363. La Chambre considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles et non contestés selon lesquels Ngirabatware avait un demi-frère appelé Cenge⁴⁹⁷. De plus, Ngirabatware et Cenge avaient le même père, Paul Buzazi⁴⁹⁸. Cependant, selon le mémoire préalable au procès du Procureur, la seule personne qui devait témoigner au sujet d'une réunion convoquée par Ngirabatware au domicile de Cenge était le témoin ANAI⁴⁹⁹. Cette personne a toutefois été retirée de la liste des témoins à charge⁵⁰⁰. Bien que d'autres témoins aient été inscrits à sa place, à savoir les témoins AFS, ANAS, ANAU, ANAR et ANAT, aucune de leurs dépositions n'a été jugée pertinente pour le paragraphe 35 de l'acte d'accusation⁵⁰¹.

364. Compte tenu de ces éléments procéduraux et après examen des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre conclut que l'allégation figurant au paragraphe 35 de l'acte d'accusation n'a pas été prouvée par le Procureur.

365. La Chambre relève aussi que la Défense a produit des éléments de preuve contestant les allégations figurant au paragraphe 35 de l'acte d'accusation. Toutefois, étant donné que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre choisit de ne pas traiter les éléments de preuve à décharge sur cette question.

⁴⁹⁶ CR, 23 juin 2011, p. 2 et 3 ; CR, 28 juin 2011, p. 14 (huis clos).

⁴⁹⁷ Voir CR, 16 novembre 2010, p. 41 ; CR, 16 novembre 2010, p. 48 et 49 (en français) (Ngirabatware).

⁴⁹⁸ Voir, par exemple, CR, 2 mars 2010, p. 9 (AFS) ; CR, 16 juin 2011, p. 9 (huis clos) (DWAN-3).

⁴⁹⁹ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 32 à 34, annexe 1.

⁵⁰⁰ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010, par. 4.

⁵⁰¹ Voir *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 17 à 36.

3.7 Réunion au Palais du MRND à Gisenyi, mars 1994

3.7.1 Introduction

366. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ngirabatware a assisté, en mars 1994, à une réunion tenue au Palais du MRND à Gisenyi, au cours de laquelle les participants sont convenus de fournir de la nourriture, un appui logistique et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent mieux rechercher les Tutsis, lesquels étaient considérés comme l'ennemi⁵⁰². Dans son mémoire final, le Procureur ne mentionne aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation⁵⁰³.

367. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait aussi valoir qu'aucun témoin à charge n'a été entendu sur cette allégation et que les informations fournies à ce propos étaient insuffisantes⁵⁰⁴.

3.7.2 Notification des chefs d'accusation

368. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation fait état d'une réunion qui aurait eu lieu « [e]n mars 1994 ». La Défense maintient que cette indication temporelle est trop large⁵⁰⁵.

369. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a déjà rejeté les arguments de la Défense concernant cette indication temporelle. Elle avait conclu que les renseignements fournis étaient suffisamment détaillés pour informer adéquatement la Défense⁵⁰⁶. La Défense n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Par la suite, le 3 avril 2012, la Chambre a conclu qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision⁵⁰⁷.

370. La Chambre considère que la Défense n'a pas fourni d'argument qui justifierait qu'elle réexamine à présent sa décision selon laquelle « [e]n mars 1994 » est une indication suffisante pour informer la Défense. Comme il n'y a pas lieu de réexaminer cette question, la Chambre passe maintenant à l'examen au fond de l'allégation.

⁵⁰² Acte d'accusation, par. 36. La Chambre relève que le paragraphe 14 de l'acte d'accusation contient une allégation analogue sous le chef « Entente en vue de commettre le génocide ». Cependant, elle rappelle que, au cours de son réquisitoire, le Procureur a indiqué qu'il avait abandonné ce chef. Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

⁵⁰³ La Chambre rappelle que le témoin AFS a évoqué le Palais du MRND à Gisenyi au sujet d'un rassemblement qui s'y serait tenu en août 1993 ou vers cette période, dans la déposition dont il est fait état ci-après.

⁵⁰⁴ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 65, 66, 189 à 195, 327 et 328. Voir aussi par. 80 à 82. La Chambre a également fait état ci-après de la déposition de Ngirabatware, dans la mesure où elle peut présenter de l'intérêt pour l'examen de cette allégation.

⁵⁰⁵ Voir mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

⁵⁰⁶ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38.

⁵⁰⁷ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

3.7.3 Éléments de preuve

Témoin à charge AFS

371. AFS, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba entre août 1993 et le 6 avril 1994⁵⁰⁸. Il a dit à la barre que le Palais du MRND à Gisenyi était situé à proximité de l'hôtel Méridien et qu'il s'agissait d'un grand espace doté d'une salle de conférence polyvalente. Vers l'époque des Accords de paix d'Arusha, en août 1993, Banzi Wellars y a organisé un rassemblement, dont le témoin avait eu connaissance parce que le conseiller en avait parlé aux responsables de cellule, qui à leur tour en avaient informé la population. AFS s'était rendu à ce rassemblement volontairement et estimait qu'il y avait plus d'un millier de personnes présentes. Parce que la salle de conférence était pleine, il s'était tenu à l'extérieur du Palais du MRND avec beaucoup d'autres gens pour écouter les discours grâce à des haut-parleurs qui diffusaient ce qui se passait à l'intérieur. Selon ce témoin, Wellars a demandé à la population de donner un peu de répit aux Tutsis, parce que les Accords de paix étaient sur le point d'être signés. AFS est resté environ 45 minutes et est parti après le discours de Wellars, parce qu'il lui semblait qu'il n'y avait rien de nouveau à entendre. Il n'a pas assisté à d'autres rassemblements entre août 1993 et le 6 avril 1994⁵⁰⁹.

Augustin Ngirabatware

372. Ngirabatware, lorsqu'il a traité de l'allégation lui reprochant d'avoir conspiré avec d'autres au Palais du MRND à Gisenyi en mars 1994, a nié avoir jamais participé à une réunion avec Casimir Bizimungu, Félicien Kabuga ou Anatole Nsengiyumva⁵¹⁰.

3.7.4 Délibération

373. La Chambre fait observer que, selon le mémoire préalable au procès du Procureur, la seule personne qui devait témoigner au sujet de ces paragraphes de l'acte d'accusation était le témoin ANAI⁵¹¹. Cette personne a toutefois été retirée de la liste des témoins à charge⁵¹². Bien que d'autres témoins aient été inscrits à sa place, aucune de leurs dépositions n'a été jugée pertinente pour les paragraphes 14 ou 36 de l'acte d'accusation⁵¹³.

374. La Chambre relève en outre que dans son mémoire final, la Défense a indiqué qu'aucun témoin n'avait fait de déposition à l'appui de cette allégation⁵¹⁴, ce que le Procureur n'a pas contesté dans son réquisitoire.

⁵⁰⁸ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 2 mars 2010, p. 6 et 62 (huis clos).

⁵⁰⁹ CR, 2 mars 2010, p. 56 à 62 (huis clos).

⁵¹⁰ CR, 2 décembre 2010, p. 44.

⁵¹¹ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 32 à 34, annexe 1.

⁵¹² *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010, par. 4, p. 15.

⁵¹³ Voir *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 17 à 36 ; *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 24 juin 2010, p. 16 à 22.

⁵¹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 327.

375. La Chambre a examiné les éléments de preuve produits en l'espèce. Bien qu'AFS ait dit qu'il avait assisté à un rassemblement tenu au Palais du MRND en août 1993 ou vers cette période, il n'a pas assisté à un tel rassemblement en mars 1994. La Chambre n'a trouvé aucun autre témoignage pouvant être considéré comme pertinent en ce qui concerne la réunion qui se serait tenue à cet endroit en mars 1994.

376. La Chambre fait observer en outre qu'elle s'est rendue à l'endroit où se trouvait le Palais du MRND lors du transport sur les lieux⁵¹⁵ et que les Parties n'ont pas évoqué cet endroit dans leurs arguments supplémentaires concernant le transport sur les lieux⁵¹⁶.

377. Compte tenu de ces facteurs et après examen des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre conclut que cette allégation n'a pas été prouvée par le Procureur.

⁵¹⁵ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 5.

⁵¹⁶ Voir arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 50 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux.

3.8 Réunions du MRND dans la commune de Nyamyumba en mars 1994

3.8.1 École de Gatunda

3.8.1.1 Introduction

378. Selon le paragraphe 39 de l'acte d'accusation, à des réunions du MRND tenues en mars 1994 dans la commune de Nyamyumba, Augustin Ngirabatware a déclaré que le Tutsi était l'« ennemi » et a averti les participants que l'ennemi était tout près d'eux. En outre, l'acte d'accusation allègue que le fait que des responsables haut placés et influents du Gouvernement, dont Augustin Ngirabatware, qualifiaient les Tutsis d'ennemi à exterminer, était une invitation publique à tuer impunément et s'inscrivait dans une campagne plus large visant à organiser et à préparer la population civile et les milices civiles à commettre le génocide des Tutsis. Enfin, il y est allégué que des membres de la population tutsie ont été attaqués et tués à la suite des propos tenus par Augustin Ngirabatware aux meetings du MRND en mars 1994⁵¹⁷.

379. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque la déposition d'ANAL concernant un meeting qui s'est tenu en mars 1994 à l'école de Gatunda, secteur de Rubona, commune de Nyamyumba⁵¹⁸.

380. La Défense soulève des objections pour défaut de notification concernant le témoin ANAL, faisant valoir que ni l'acte d'accusation ni le mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionnait ce témoignage. Elle soutient aussi qu'ANAL manque de crédibilité et ne peut prouver, au-delà de tout doute raisonnable, le bien-fondé des allégations. La Défense renvoie aux dépositions de Ngirabatware et des témoins DWAN-1, DWAN-3, DWAN-9, DWAN-21, DWAN-71 et Jean-Damascène Kayitana⁵¹⁹.

3.8.1.2 Notification des chefs d'accusation

381. La Chambre rappelle au début du Jugement la jurisprudence applicable à la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense soulève, dans son dernier mémoire, une objection fondée sur l'imprécision de la période indiquée dans le paragraphe en question de l'acte d'accusation⁵²⁰. La Chambre fait observer qu'elle a rejeté cette prétention dans sa décision du 8 avril 2009. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque⁵²¹, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision⁵²².

⁵¹⁷ Acte d'accusation, par. 39.

⁵¹⁸ Mémoire final du Procureur, par. 126 à 128 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 9, 10 et 24 à 26.

⁵¹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45, 54 à 59, 613 à 620, 644, 689 et 690 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 40. Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 80 à 82. La Chambre souligne que la Défense se fonde également sur les dépositions de DWAN-11 et DWAN-13 concernant la tenue d'un meeting à l'école de Gatunda. Elle a examiné leurs dépositions en rapport avec cette allégation, mais est d'avis qu'elles ne sont pas suffisamment pertinentes pour qu'il en soit fait état ci-après. La Chambre considère que la déposition d'Edison Nsabimana peut aussi présenter un intérêt concernant cette allégation.

⁵²⁰ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

⁵²¹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38.

⁵²² *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

382. Dans son mémoire final, la Défense soulève également une objection quant au caractère vague de l'indication « commune de Nyamyumba »⁵²³. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins que la Chambre n'en décide autrement⁵²⁴. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà soulevé de nombreuses objections quant à la forme de l'acte d'accusation⁵²⁵ et que la question a été vidée il y a plus de trois ans⁵²⁶. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure.

383. La Chambre fait observer que l'acte d'accusation ne mentionne pas la réunion qui a eu lieu à l'école de Gatunda. À l'époque, la Défense s'est opposée à ce qu'ANAL témoigne au sujet du meeting de l'école de Gatunda au motif qu'il n'est mentionné ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur⁵²⁷. ANAL a mentionné ce meeting dans sa déclaration de mars 2004, laquelle a été communiquée à la Défense le 8 mai 2009⁵²⁸. La Défense a donc eu connaissance de ce meeting plusieurs années avant le dépôt de l'acte d'accusation faisant foi.

384. La déclaration de 2004 a été communiquée à la Défense, mais elle l'a été avant que le mémoire préalable au procès révisé ne soit versé au dossier le 25 mai 2009. Compte tenu de l'absence de toute mention du meeting à l'école de Gatunda, la Chambre conclut que la Défense pouvait raisonnablement s'attendre que le Procureur ne cherche pas à obtenir une déclaration de culpabilité relativement à cet événement lorsqu'elle a élaboré sa stratégie d'investigation. Le Procureur doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve⁵²⁹.

385. Même si la Chambre devait conclure que le meeting tenu à l'école de Gatunda est visé de façon générale au paragraphe 39, l'acte d'accusation serait vicié, les faits essentiels sur lesquels se fonde l'accusation n'étant pas suffisamment exposés⁵³⁰.

386. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation peut être purgé des vices dont il est entaché par la fourniture en temps voulu d'informations claires et cohérentes. Le Procureur a soutenu à l'audience que les paragraphes 47 et 74 du mémoire préalable au procès pouvaient au besoin purger l'acte d'accusation de son vice⁵³¹ ; toutefois, le paragraphe 47 porte sur des allégations différentes de l'acte d'accusation, qui concernent des réunions au domicile des

⁵²³ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

⁵²⁴ Voir article 72 E) du Règlement.

⁵²⁵ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation utilise des termes vagues, qu'il est imprécis quant aux dates et aux lieux, qu'il identifie de façon incorrecte les présumés collaborateurs et victimes, et qu'il est entaché d'autres vices juridiques).

⁵²⁶ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

⁵²⁷ CR, 5 octobre 2009, p. 7 à 12.

⁵²⁸ Voir Communication à Ngirabatware Augustin, 8 mai 2009, p. 42 à 47 (déclaration du 24 et du 26 mars 2004 du témoin ANAL aux enquêteurs du Tribunal) (concernant un meeting convoqué par le conseiller de Rushubi, Jean Simpunga, à l'école primaire située dans le secteur de Rubona, quelques semaines avant la mort du Président).

⁵²⁹ Premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27 ; arrêt *Kupreskić*, par. 92.

⁵³⁰ Voir, par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 94.

⁵³¹ CR, 5 octobre 2009, p. 12 et 13.

parents de Ngirabatware, et le paragraphe 74 ne fait aucune mention d'un meeting à l'école de Gatunda ; il se borne à reprendre les allégations exposées au paragraphe 39 de l'acte d'accusation. La Chambre a examiné la déclaration liminaire du Procureur ainsi que les mémoires préalables au procès original et révisé et leurs annexes et n'y trouve aucune mention de ce meeting. Comme indiqué plus haut, la déclaration de 2004 a été communiquée à la Défense, mais son absence de mention dans ces documents a pour conséquence que Ngirabatware n'a pas été informé du fait que l'allégation serait soulevée pendant le procès. L'acte d'accusation ne se trouve donc pas purgé des vices qui l'affectent.

387. La Chambre rappelle qu'un accusé doit préparer sa défense sur la base des faits essentiels énoncés dans l'acte d'accusation et non pas sur celle de documents qui lui ont été communiqués pour étayer un certain nombre d'accusations⁵³². Eu égard à tout ce qui précède, les faits essentiels décrits dans l'acte d'accusation et dans d'autres documents pertinents ne sauraient valoir communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes indiquant à Ngirabatware que le Procureur se fonderait sur le meeting tenu à l'école pour prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la véracité du paragraphe 39. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut se fonder sur le meeting à l'école de Gatunda, si sa tenue devait être établie, pour déclarer l'accusé coupable au regard du paragraphe 39 de l'acte d'accusation. Toutefois, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre peut conclure qu'un élément de preuve est pertinent afin d'établir le bien-fondé d'autres allégations plaidées dans l'acte d'accusation. La Chambre a donc exposé les éléments de preuve ci-dessous et elle en a fait une évaluation appropriée⁵³³.

388. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité⁵³⁴. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et qu'elle a conclu que cette affirmation n'était pas fondée.

3.8.1.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAL

389. ANAL, une cultivatrice tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a dit à la barre qu'elle connaissait Augustin Ngirabatware depuis son enfance puisqu'ils avaient fréquenté la même école et qu'ils étaient voisins. Elle a dit que Ngirabatware était un ministre du Gouvernement rwandais en 1994⁵³⁵.

390. ANAL a vu Ngirabatware avant le 7 avril 1994, environ trois semaines avant que l'avion présidentiel ne soit abattu. Vers 11 heures, Ndababonye, qui était chargé d'annoncer les rassemblements en ville, a sifflé pour signaler la tenue d'un meeting et inviter les habitants du secteur de Rushubi à se rendre à l'école de Gatunda, secteur de Rubona, pour y assister. Lors du meeting, le conseiller du secteur de Rushubi, Jean Simpunga, a accueilli tout le monde et a présenté le bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Faustin Bagango, ainsi que Ngirabatware. ANAL a dit que c'était le conseiller du secteur de Rushubi qui avait ouvert le

⁵³² Premier arrêt *Muvunyi*, par. 30, 100 et 166.

⁵³³ Voir arrêt *Renzaho*, par. 71 et 90 ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 111.

⁵³⁴ Mémoire final de la défense, par. 54 à 59.

⁵³⁵ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 5 octobre 2009, p. 6 et 7.

meeting parce que le conseiller du secteur de Rubona venait de perdre un enfant et ne pouvait y participer⁵³⁶.

391. Bagango a remercié les membres de l'assistance et leur a parlé du meeting. Ngirabatware a pris la parole après Simpunga et Bagango. Il a déclaré qu'il avait entendu dire que les Tutsis fuyaient et a demandé ce qu'ils fuyaient. Bagango a répondu que les Tutsis fuyaient parce que l'on avait saisi leurs biens et leur bétail. Ngirabatware a répondu que c'était effectivement le problème des Tutsis et il a dit à l'assemblée qu'il fallait « saisir et livrer les bonnes cultures » et « séparer le bon grain de l'ivraie ». Des personnes âgées qui étaient assises près du témoin ont expliqué que Ngirabatware parlait de séparer les Tutsis des Hutus et qu'il était temps que les Tutsis s'en aillent⁵³⁷.

392. ANAL est restée une trentaine de minutes au meeting. Elle est partie après avoir entendu Ngirabatware et avant le discours de celui-ci ou avant la fin du meeting⁵³⁸.

Témoin à décharge DWAN-9

393. DWAN-9, un cultivateur et briquetier hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a dit à la barre qu'il avait vu Ngirabatware lors de l'inauguration d'une école à Bwitereke qui avait eu lieu avant 1994 et qu'il savait que Ngirabatware était Ministre du plan⁵³⁹.

394. DWAN-9 n'a jamais vu de meeting politique dans sa région ni n'en a entendu parler. Il connaît l'école de Gatunda dans le secteur de Rubona et il n'a jamais entendu dire qu'un meeting y avait été tenu⁵⁴⁰.

Augustin Ngirabatware

395. Ngirabatware a entendu parler de l'école de Gatunda pour la première fois devant le Tribunal, il la connaissait plutôt sous le nom d'école de Kabiza. L'école est située dans le secteur de Rubona. Ngirabatware n'a jamais assisté ni participé à quelque meeting que ce soit dans cette école. Il a confirmé que Jean Simpunga était le conseiller du secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, mais a fait remarquer qu'un conseiller ne peut organiser un meeting dans un secteur qui n'est pas le sien. Simpunga n'a jamais participé à un meeting avec Ngirabatware et Bagango⁵⁴¹.

Témoin à décharge Edison Nsabimana

396. Edison Nsabimana, un Hutu, était l'assistant du bourgmestre de Nyamyumba et était chargé des questions administratives et judiciaires de la commune. Il était membre du MRND.

⁵³⁶ CR, 5 octobre 2009, p. 7 et 16 à 19 ; CR, 7 octobre 2009, p. 45, 47 et 48 (huis clos).

⁵³⁷ CR, 5 octobre 2009, p. 19 et 20 ; CR, 7 octobre 2009, p. 48 à 50 (huis clos).

⁵³⁸ CR, 5 octobre 2009, p. 20 ; CR, 7 octobre 2009, p. 48 (huis clos).

⁵³⁹ Pièce à conviction n° 137 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 août 2011, p. 68 et 77.

⁵⁴⁰ CR, 16 août 2011, p. 70 (huis clos). La Chambre fait observer que le nom de l'école est orthographié « Gatuntu » dans les comptes rendus d'audience, mais elle est convaincue que le témoin parle du même lieu, tout comme les autres témoins.

⁵⁴¹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 28 et 29.

En 1994, il demeurait dans la commune de Nyamyumba. Nsabimana a vu Ngirabatware pour la dernière fois lors des élections communales tenues en 1993⁵⁴².

397. Les partis politiques ne pouvaient pas organiser des meetings politiques sans en informer préalablement le bourgmestre. Le bourgmestre était informé de la tenue d'un meeting ou d'un rassemblement sept jours avant celui-ci ainsi que du lieu où il se tiendrait. Ensuite, le bourgmestre vérifiait le lieu du rassemblement et agréait la demande. Même si c'est le bourgmestre en personne qui autorisait les meetings, il pouvait être aidé par un bourgmestre adjoint, en règle générale, le témoin. Nsabimana assistait aux meetings politiques pour se tenir au courant de ce dont les partis politiques discutaient et être en mesure d'assurer la sécurité sur place. Il a assisté à plus de six meetings politiques, mais n'y a jamais entendu de discours dirigés contre les Tutsis. Le témoin a dit à la barre que le MRND était un des partis politiques qui organisaient des rassemblements, mais qu'il n'avait jamais vu Ngirabatware prendre la parole lors d'un meeting ou présider un meeting. Un ministre n'aurait pas pu se rendre à Nyamyumba pour prononcer un discours sans que le témoin en ait été informé⁵⁴³.

398. À partir du mois de mars 1993 plus ou moins, tous les meetings politiques ont été interdits dans la préfecture de Gisenyi. Une fois l'interdiction édictée, plus aucun rassemblement politique ne s'est tenu dans la commune de Nyamyumba⁵⁴⁴.

Témoin à décharge DWAN-71

399. DWAN-71, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba et exerçait des fonctions dans l'administration du secteur de Rushibi en 1994⁵⁴⁵. Il a dit à la barre que toutes les réunions tenues dans le secteur de Rushibi avaient lieu au bureau de secteur. Le témoin n'a jamais assisté à un meeting à l'école de Gatunda, secteur de Rubona, auquel Ngirabatware était présent, ajoutant qu'aucun meeting de ce genre n'avait eu lieu. DWAN-71 a déclaré que, si un conseiller était dans l'impossibilité de présider un meeting, une personne d'expérience était élue pour le faire. Le conseiller du secteur de Rushubi n'a jamais présidé de meeting dans le secteur de Rubona en 1994. Il connaissait le conseiller du secteur de Rubona, Pascal Kibubu, et il ignorait que celui-ci eût perdu un enfant entre janvier et juillet 1994. Le témoin connaissait Ndababonye en tant que simple citoyen et a nié qu'il ait eu quelque pouvoir que ce soit dans l'administration locale⁵⁴⁶.

Témoin à décharge DWAN-3

400. DWAN-3, un Tutsi, résidait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁵⁴⁷. Lorsque Jean Simpunga, le conseiller de secteur, voulait convoquer une réunion, il prévenait les membres du comité de la cellule qui à leur tour avertissaient les habitants de leurs cellules respectives. Les réunions avaient lieu dans le bureau de secteur de Rushubi. Selon le témoin,

⁵⁴² Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58, 59 et 75 ; CR, 15 juin 2011, p. 11 et 14.

⁵⁴³ CR, 14 juin 2011, p. 75 à 78 et 84 ; CR, 15 juin 2011, p. 10 et 67.

⁵⁴⁴ CR, 14 juin 2011, p. 77 et 78 ; CR, 15 juin 2011, p. 49 et 50.

⁵⁴⁵ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 13 (huis clos).

⁵⁴⁶ CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 22 juin 2011, p. 88 et 89 ; CR, 27 juin 2011, p. 3 (huis clos) ; CR, 27 juin 2011, p. 8.

⁵⁴⁷ Pièce à conviction n° 125 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 juin 2011, p. 7, 8 et 44 (huis clos).

le secteur de Rubona était situé loin du secteur de Rushubi et Jean Simpunga n'était pas autorisé à présider une réunion dans un secteur autre que le sien⁵⁴⁸.

Témoignage à décharge DWAN-1

401. DWAN-1, une Tutsie membre d'*Ibuka* qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁵⁴⁹, a travaillé pour les juridictions *gacaca* depuis leur mise en œuvre au Rwanda. En 1994, lorsque le conseiller du secteur de Rushubi, Jean Simpunga, voulait tenir une réunion, il en informait la population en demandant aux responsables de cellule d'annoncer aux membres de leurs cellules respectives la réunion, qui se tenait dans le bureau de secteur de Rushubi⁵⁵⁰.

402. DWAN-1 connaît l'école de Gatunda, située dans le secteur de Rubona, mais n'a jamais assisté à un meeting présidé par le conseiller Jean Simpunga dans cette école parce qu'un conseiller de secteur « ne peut pas aller tenir une réunion au bureau d'un autre secteur qui est en dehors de son ressort⁵⁵¹ ».

Témoignage à décharge DWAN-21

403. DWAN-21, un Hutu du secteur de Rubona, commune de Nyamyumba⁵⁵², occupait un poste officiel dans le mécanisme des *gacaca*. Il connaît l'école de Gatunda et le conseiller Jean Simpunga, mais n'a jamais entendu dire que celui-ci avait convoqué un meeting à cette école. Le témoin a déclaré qu'il y avait eu des meetings au bureau de secteur de Rubona, à un endroit nommé Bugasha⁵⁵³.

Témoignage à décharge Jean-Damascène Kayitana

404. Jean-Damascène Kayitana, un Hutu qui a été chauffeur du Ministre du plan à partir de 1989⁵⁵⁴, a dit à la barre qu'il avait été désigné pour être le chauffeur personnel de Ngirabatware au début de mars 1994 et qu'il n'avait jamais conduit Ngirabatware à un meeting politique au cours duquel celui-ci aurait prononcé un discours incitant à la haine⁵⁵⁵.

3.8.1.4 Délibération

405. La Chambre a indiqué ailleurs dans le Jugement que la déposition d'ANAL était généralement crédible et digne de foi malgré les objections de la Défense (3.10.4.3). La Chambre estime que la déposition d'ANAL, tout particulièrement en ce qui concerne le meeting qui aurait eu lieu à l'école de Gatunda, était crédible et digne de foi.

⁵⁴⁸ CR, 16 juin 2011, p. 8, 20 et 21 (huis clos).

⁵⁴⁹ Pièce à conviction n° 123 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 juin 2011, p. 8 ; CR, 20 juin 2011, p. 20 (huis clos).

⁵⁵⁰ CR, 13 juin 2011, p. 27 (huis clos).

⁵⁵¹ CR, 13 juin 2011, p. 27 (huis clos).

⁵⁵² Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 septembre 2011, p. 6 (huis clos).

⁵⁵³ CR, 28 septembre 2011, p. 27 et 28 (huis clos).

⁵⁵⁴ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59.

⁵⁵⁵ CR, 24 octobre 2011, p. 61 et 74 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2.

406. La Défense conteste la déposition d'ANAL pour divers motifs, notamment parce que celle-ci n'a jamais évoqué le meeting dans sa déclaration antérieure de juin 1999 et qu'elle a justifié cette omission par le fait qu'elle avait parlé de ce meeting cinq ans plus tard, en mars 2004, explication qualifiée de « ridicule⁵⁵⁶ ». Dans son explication, ANAL a déclaré qu'elle ne savait pas qu'il était possible de porter des accusations contre Ngirabatware car celui-ci était un responsable d'un rang élevé et il se trouvait à l'extérieur du pays⁵⁵⁷. La Chambre constate que la déclaration d'ANAL de 1999 était brève et ne faisait nulle mention d'événements survenus en 1994 avant que l'avion du Président ne s'écrase. Cependant, sa déclaration de 2004 était plus détaillée⁵⁵⁸. La Chambre est d'avis que l'explication avancée par ANAL pour cette omission était raisonnable. De plus, elle ne considère pas que cette omission soit un fait essentiel ou qu'elle puisse raisonnablement influencer sur la crédibilité du témoignage d'ANAL concernant le meeting à l'école de Gatunda.

407. Quant à la capacité qu'elle avait d'identifier Ngirabatware, ANAL a déclaré qu'elle le connaissait depuis de nombreuses années puisqu'ils avaient tous les deux fréquenté l'école de la commune de Nyamyumba et qu'ils étaient voisins⁵⁵⁹. Compte tenu de la crédibilité de sa déposition, la Chambre est convaincue qu'ANAL aurait été en mesure de reconnaître Ngirabatware en 1994. De plus, Jean Simpunga a présenté Ngirabatware à ce meeting. Il s'agit certes d'une preuve par oui-dire, qu'il faut examiner avec toute la prudence voulue⁵⁶⁰, mais la Chambre estime que ladite preuve vient confirmer le fait que le témoin pouvait identifier Ngirabatware de façon fiable au meeting à l'école de Gatunda.

408. En ce qui concerne Bagango et Simpunga, la Chambre rappelle qu'ANAL est née dans le secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, et qu'elle y demeurait toujours en 1994⁵⁶¹. Bagango était donc bourgmestre de sa commune et Simpunga conseiller de son secteur. D'ailleurs, ANAL a déclaré que Bagango et Simpunga occupaient bien ces postes au cours de la période concernée, en 1994⁵⁶². Se fondant sur la crédibilité du témoignage d'ANAL, la Chambre est convaincue qu'elle aurait été en mesure d'identifier Bagango et Simpunga de façon fiable lors du meeting.

409. Après avoir examiné les éléments de preuve à décharge, la Chambre constate que Ngirabatware et DWAN-71 ont tous deux nié la tenue de ce meeting, ayant tous deux intérêt à minimiser leur rôle dans les événements de 1994. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre a exposé les nombreuses raisons pour lesquelles elle a conclu que DWAN-71 n'était pas un témoin fiable ou crédible (3.10.4.2). De même, pour l'allégation en cause, la Chambre estime que la déposition de DWAN-71 n'est ni fiable ni crédible.

410. Les témoins DWAN-9, DWAN-1 et DWAN-21 ont catégoriquement nié qu'un tel meeting avait eu lieu, disant qu'ils n'en avaient jamais entendu parler. La Chambre est convaincue que leurs dépositions n'ont guère de valeur probante car un meeting aurait pu facilement avoir eu lieu sans qu'ils en aient connaissance.

⁵⁵⁶ Mémoire final de la Défense, par. 619, note 1563.

⁵⁵⁷ CR, 7 octobre 2009, p. 52 (huis clos) (ANAL).

⁵⁵⁸ Voir la pièce à conviction n° 7 de la Défense (déclarations du témoin ANAL, 13 janvier 1997, 17 juin 1999 et 24 et 26 mars 2004).

⁵⁵⁹ CR, 5 octobre 2009, p. 6 ; CR, 7 octobre 2009, p. 61 (huis clos) (ANAL).

⁵⁶⁰ Voir, en général, arrêt *Kamuhanda*, par. 237 à 241 et 300.

⁵⁶¹ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

⁵⁶² Voir, par exemple, CR, 5 octobre 2009, p. 17 et 18 (ANAL).

411. Dans le même ordre d'idées, le fait qu'Edison Nsabimana nie avoir eu connaissance de la tenue de meetings politiques dans la commune de Nyamyumba a également peu de valeur probante, car malgré le poste administratif qu'il occupait, un tel meeting aurait pu avoir eu lieu sans qu'il le sache. De surcroît, la Chambre a expliqué ailleurs dans le Jugement que le comportement à la barre et la manière de témoigner d'Edison Nsabimana remettent en question sa crédibilité en tant que témoin, particulièrement lorsqu'il s'agit de faits pour lesquels il avait peut-être des raisons d'éviter de se compromettre (3.3.4).

412. La Chambre estime de même que la déposition de Jean-Damascène Kayitana n'a que très peu de poids en ce qui concerne l'allégation en cause. Kayitana a affirmé, de manière générale, qu'il n'avait jamais conduit Ngirabatware à un meeting au cours duquel celui-ci avait prononcé un discours incitant à la haine. La Chambre rappelle également que Ngirabatware et Kayitana avaient des relations d'ordre professionnel qui avaient permis à Kayitana d'accroître ses revenus en tant que chauffeur de Ngirabatware⁵⁶³. La Chambre a tenu compte de la nature de leurs rapports et des liens étroits qui les unissaient lorsqu'elle a apprécié la déposition de Kayitana qui, comme expliqué plus haut, a très peu de valeur probante ici.

413. Considérant que le témoignage d'ANAL est crédible, la Chambre conclut que les éléments de preuve à décharge, pris individuellement ou dans leur ensemble, ne soulèvent aucun doute raisonnable quant à la validité de sa déposition. Par conséquent, la Chambre conclut que cette déposition crédible établit qu'un meeting a bien eu lieu à l'école de Gatunda, en mars 1994. Ngirabatware y a pris la parole. Après avoir déclaré qu'il avait entendu dire que les Tutsis fuyaient, il a demandé ce qu'ils fuyaient. Bagango a répondu que les Tutsis fuyaient parce que l'on avait saisi leurs biens et leur bétail. Ngirabatware a répondu que c'était effectivement le problème des Tutsis et il a dit à la foule qu'il fallait « saisir et livrer les bonnes cultures » et « séparer le bon grain de l'ivraie ». Ngirabatware parlait de séparer les Tutsis des Hutus et chacun avait compris qu'il était temps que les Tutsis s'en aillent.

3.8.2 Stade Umuganda

3.8.2.1 Introduction

414. La Chambre fait observer que des éléments de preuve concernant d'autres meetings qui auraient eu lieu vers le mois de mars 1994 et dans lesquels Ngirabatware avait joué un rôle important ont été versés au dossier. Ces meetings ne font pas partie de l'acte d'accusation contre Ngirabatware et le Procureur ne se fonde pas sur ces meetings pour établir la véracité des allégations contenues au paragraphe 39 de l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre constate que les Parties ont amplement été entendues au sujet de cette allégation. Rappelant qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre peut conclure qu'un élément de preuve est pertinent afin d'établir le bien-fondé d'autres allégations plaidées dans

⁵⁶³ CR, 24 octobre 2011, p. 61 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2 et 52 (Kayitana).

l'acte d'accusation, la Chambre a exposé les éléments de preuve ci-dessous et elle en a fait une évaluation appropriée⁵⁶⁴.

3.8.2.2 Notification des chefs d'accusation

415. La Chambre souligne que l'acte d'accusation ne mentionne pas ce meeting et le Procureur ne se fonde pas sur lui pour étayer le paragraphe 39 de l'acte d'accusation⁵⁶⁵. La Chambre rappelle également, qu'au même moment, la Défense s'est élevée contre la présentation de témoignages concernant des rassemblements qui auraient eu lieu au stade Umuganda au motif que ces rassemblements se situent hors du champ de l'acte d'accusation. La Défense a également soutenu que le paragraphe 39 de l'acte d'accusation allègue la tenue de meetings dans la commune de Nyamyumba alors que le stade Umuganda est situé dans celle de Rubavu. La Chambre a admis cet élément de preuve conformément à l'article 89 C) du Règlement, au motif qu'il pourrait avoir une valeur probante⁵⁶⁶.

416. La Chambre constate que les témoins à charge ANAD et ANAJ étaient cités dans le mémoire préalable au procès du Procureur en rapport avec ce paragraphe de l'acte d'accusation. Cependant, seul le résumé des faits au sujet desquels ANAJ allait déposer était susceptible de purger l'acte d'accusation de son vice puisqu'il mentionnait un meeting tenu en mars 1994 au stade Umuganda. Le résumé de la déposition d'ANAD mentionne le stade Umuganda mais sans donner d'indication temporelle. Étant donné que l'acte d'accusation ne mentionne pas le stade Umuganda, la Chambre estime que Ngirabatware n'a pas été informé du fait qu'il aurait à répondre d'accusations concernant un rassemblement au stade Umuganda qui aurait eu lieu en mars 1994.

417. Quoiqu'il en soit, il est allégué dans le paragraphe en question que des meetings ont eu lieu dans la commune de Nyamyumba, alors que les éléments de preuve établissent clairement que le stade Umuganda se trouvait dans la commune de Rubavu. Selon la Chambre, une déclaration de culpabilité à raison de cette accusation constituerait en fait une modification inadmissible de l'acte d'accusation⁵⁶⁷. Pour tous ces motifs, la Chambre ne saurait prononcer une déclaration de culpabilité relativement à ce meeting.

3.8.2.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAJ

418. En 1994, ANAJ, un Hutu qui était membre du MRND et travaillait pour la brasserie Bralirwa, demeurait dans la commune de Nyamyumba. Il a adhéré au MRND dans le courant de 1993 et en est demeuré membre jusqu'en avril 1994 ; il a déclaré qu'il avait adhéré au parti pour protéger sa femme et d'autres membres de sa famille. Le témoin connaissait Ngirabatware depuis 1986, lorsque celui-ci avait commencé à construire des écoles dans sa

⁵⁶⁴ Voir arrêt *Renzaho*, par. 71 et 90 ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 111. La Chambre relève qu'ANAD a également évoqué à la barre un rassemblement au stade Umuganda. Cependant, le témoin a clairement déclaré que ce rassemblement avait eu lieu en janvier 1994. Voir CR, 9 février 2010, p. 17 et 30 ; CR, 10 février 2010, p. 66 (huis clos) (ANAD). De ce fait, la Chambre n'a pas fait état de la déposition d'ANAD au sujet de l'allégation relative à des meetings en mars 1994 dans la présente section, même si elle est d'avis que cette déposition corrobore celle d'ANAJ relativement à un meeting ayant eu lieu au stade Umuganda au début de 1994.

⁵⁶⁵ Voir mémoire final du Procureur, par. 126 à 128.

⁵⁶⁶ CR, 7 octobre 2009, p. 77 à 82.

⁵⁶⁷ Voir arrêt *Karera*, par. 295 à 297.

commune natale de Nyamyumba. ANAJ connaissait Ngirabatware en tant que Ministre du plan et membre du bureau politique du MRND de la commune. Ngirabatware était considéré comme un dieu par les Hutus de la commune de Nyamyumba et tout ce qu'il disait était la loi⁵⁶⁸.

419. ANAJ était présent lors d'un rassemblement du MRND qui a eu lieu entre le début de 1994 et mars 1994 au stade Umuganda, commune de Rubavu. Il a dit à la barre que tout le monde avait été informé de la présence de Ngirabatware. Comme il habitait loin du stade, le témoin a pris un taxi collectif à Busoro, arrivant ainsi au meeting entre 9 et 10 heures. Plusieurs orateurs que le témoin n'a pu identifier ont pris la parole, puis Ngirabatware a été présenté et s'est adressé à l'assistance. Le témoin se trouvait à une trentaine de mètres de Ngirabatware à ce moment-là et il a déclaré qu'il pouvait le voir sur l'estrade avec d'autres orateurs. Ngirabatware a dit que les ennemis du Rwanda étaient les Tutsis résidant hors du pays qui collaboraient avec ceux restés à l'intérieur du pays, les personnes mariées à des Tutsis et les Hutus qui collaboraient avec le FPR. Dès que Ngirabatware a prononcé ces paroles, ANAJ s'est tout de suite senti visé car son épouse était tutsie et il a quitté le meeting prématurément alors que Ngirabatware était toujours en train de parler. Après le rassemblement, le témoin a participé à une réunion au bureau communal de Nyamyumba pour poser une question à Ngirabatware concernant les déclarations qu'il avait faites au stade Umuganda⁵⁶⁹.

Augustin Ngirabatware

420. Ngirabatware a dit à la barre que l'allégation selon laquelle il avait présidé un meeting du MRND au stade Umuganda en mars 1994 était fausse. Il n'est jamais allé à Gisenyi en mars 1994. Si meeting il y avait eu au stade Umuganda, il aurait été présidé par le président ou le vice-président du parti. L'allégation selon laquelle il avait, lors d'un meeting au stade Umuganda, salué les actions et la force des *Interahamwe* et invité la population à rallier le MRND parce que ce parti avait le pouvoir de combattre les Tutsis est également fausse⁵⁷⁰.

Témoin à décharge Joseph Habinshuti

421. Joseph Habinshuti, également connu sous le nom de Datsun, est un Hutu qui était sous-lieutenant de gendarmerie au camp de Gisenyi en 1994. Ce camp abritait une compagnie de plus de 200 gendarmes, divisés en cinq pelotons. Habinshuti commandait un peloton de 37 personnes. Toute la compagnie du camp de Gisenyi, y compris le groupe du témoin, était chargée de la sécurité à Gisenyi et aux alentours. La gendarmerie devait aussi assurer la sécurité des meetings et autres rassemblements publics qui se tenaient dans la préfecture de Gisenyi. En 1994, il savait que Ngirabatware était le Ministre du plan⁵⁷¹.

⁵⁶⁸ Pièce à conviction n° 10 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 7 octobre 2009, p. 74 à 76 ; CR, 8 octobre 2009, p. 73 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 8, 9 et 13 ; CR, 12 octobre 2009, p. 84, 86 et 87 (huis clos).

⁵⁶⁹ CR, 7 octobre 2009, p. 77 ; CR, 8 octobre 2009, p. 3 et 4 ; CR, 8 octobre 2009, p. 57 à 61 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 21 à 24, 26, 83 et 85 (huis clos).

⁵⁷⁰ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 67 ; CR, 2 décembre 2010, p. 8.

⁵⁷¹ Pièce à conviction n° 162 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19 et 26.

422. La compagnie était chargée d'assurer la sécurité dans la préfecture ainsi que de veiller à la sécurité routière. Le témoin a déclaré que leur camp de base était situé à environ deux kilomètres de la frontière entre Goma et Gisenyi. Le stade Umuganda se trouvait à trois ou quatre kilomètres entre le camp de base et le lac Kivu. Lorsque des meetings étaient organisés dans la préfecture de Gisenyi, la compagnie du témoin y était chargée de la sécurité. Le témoin a également déclaré que la préfecture de Gisenyi devait toujours autoriser les meetings et qu'ensuite sa compagnie était avisée trois jours avant l'événement afin qu'elle puisse prendre les mesures de sécurité nécessaires. Un meeting organisé sans autorisation ou sans un préavis de trois jours constituerait un rassemblement illégal et il aurait été du devoir du témoin et de sa compagnie d'y mettre fin. Les ordres ou instructions transmis au témoin venaient du commandant de leur camp, le major Biganiro. Sur le plan national, les ordres de la gendarmerie étaient transmis par radio ou message télégraphique, et le témoin lui-même, en sa qualité d'officier, en lisait un grand nombre quotidiennement⁵⁷².

423. Aucun meeting politique ne s'est tenu au stade dans le courant de février, mars ou avril 1994. Le témoin n'a eu connaissance que d'un seul rassemblement au stade Umuganda, à savoir un concert du chanteur Chouchou Mihigo, entre le 23 et le 24 mars 1994, qui avait été dûment autorisé⁵⁷³.

Témoin à décharge DWAN-25

424. DWAN-25, un pêcheur hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a lui aussi participé au mécanisme des *gacaca* dans la commune⁵⁷⁴. Il connaissait ANAJ parce qu'ils vivaient dans des villages voisins et qu'ANAJ rendait souvent visite au père du témoin. ANAJ a été agressé à un moment donné vers la fin de 1993 ou au début de 1994. Selon DWAN-25, des membres du PSD de Gahinga ont essayé d'attaquer la résidence d'ANAJ, mais ils ont été contrés et repoussés par des jeunes membres du MRND qui demeuraient un peu plus bas que chez lui. DWAN-25 a déclaré qu'ANAJ n'avait pas été blessé au cours de cette agression et que celui-ci avait dit qu'un certain Antoine dirigeait la bande d'agresseurs. DWAN-25 n'est au courant d'aucun meeting politique qui se serait tenu dans les jours suivant l'agression perpétrée contre ANAJ⁵⁷⁵.

425. DWAN-25, qui avait 18 ans à l'époque, a adhéré au MRND en mai 1993. À cette époque, le MRND comptait de nombreux membres et utilisait des mégaphones ou des hauts-parleurs fixés à des véhicules pour inviter ses membres à assister à des meetings politiques. Le témoin n'a jamais vu le MRND utiliser des tambours ou des sifflets pour annoncer à ses membres la tenue d'un meeting. On ne l'a jamais forcé à participer à un meeting du MRND. DWAN-25 connaissait très bien le stade Umuganda, dans lequel se déroulaient diverses manifestations sportives, et il avait souvent assisté à des matchs de football dans le stade. Le témoin n'a jamais assisté à un meeting convoqué par le MRND en 1994 dans le stade Umuganda et n'a jamais entendu dire qu'un tel meeting avait eu lieu. Il a dit à la barre que s'il y avait eu un meeting avec une assistance aussi nombreuse dans le stade, il aurait été au courant parce qu'il ne demeurait pas loin de Gisenyi et que de tels meetings étaient souvent annoncés à la radio. DWAN-25 a déclaré qu'il suivait les émissions

⁵⁷² CR, 17 octobre 2011, p. 19 à 21.

⁵⁷³ CR, 17 octobre 2011, p. 38 et 69.

⁵⁷⁴ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 29 ; CR, 28 juin 2011, p. 30 (huis clos).

⁵⁷⁵ CR, 28 juin 2011, p. 31, 32 et 34 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 37 à 39, 44, 45 et 47 ; CR, 29 juin 2011, p. 8 à 11.

radiophoniques et s'intéressait de près au climat politique, de sorte qu'il aurait eu connaissance de tout meeting qui aurait eu lieu au stade Umuganda⁵⁷⁶.

Témoignage à décharge Edison Nsabimana

426. Edison Nsabimana, un Hutu, était l'assistant du bourgmestre chargé des questions administratives et judiciaires dans la commune de Nyamyumba et membre du MRND. En 1994, il demeurait dans la commune de Nyamyumba. Le témoin a vu Ngirabatware pour la dernière fois lors des élections communales tenues en 1993⁵⁷⁷.

Témoignage à décharge Jean-Damascène Kayitana

427. Jean-Damascène Kayitana, un Hutu qui a été chauffeur du Ministre du plan à partir de 1989⁵⁷⁸, a dit à la barre qu'il avait été désigné pour être le chauffeur personnel de Ngirabatware au début de mars 1994 et qu'il n'avait jamais conduit Ngirabatware à un meeting politique au cours duquel celui-ci aurait prononcé un discours incitant à la haine⁵⁷⁹.

Témoignage à décharge DWAN-15

428. DWAN-15, un cultivateur hutu, *nyumbakumi* et membre du MRND, demeurait à 500 mètres du stade Umuganda dans la commune de Rubavu en 1994⁵⁸⁰. En tant que *nyumbakumi* ou chef de 10 maisons, le témoin était chargé entre autres choses de sensibiliser les membres du MRND afin qu'ils assistent aux meetings. Il aurait donc su si un meeting avait lieu au stade Umuganda. Le témoin se souvient d'un meeting qui avait eu lieu vers la fin d'avril 1994 au stade Umuganda, auquel Justin Mugenzi avait participé et au cours duquel celui-ci avait présenté un préfet⁵⁸¹.

429. La maison du témoin se trouvait sur une colline qui surplombait le stade ; il pouvait donc voir le stade et entendre ce qui s'y passait ou ce qui s'y disait, même sans qu'un mégaphone ne soit utilisé si les intervenants parlaient assez fort. Ses champs se trouvaient à environ cinq mètres du stade. Le témoin se souvient d'un meeting tenu au stade entre 1991 et 1993, au cours duquel Banzi Wellars et Faziri Hakizimana ont pris la parole. Mais il n'y a eu aucun rassemblement politique au stade Umuganda en 1994, ni de rassemblement au cours duquel Ngirabatware a pris la parole⁵⁸².

Témoignage à décharge Tchemi-Tchambi Aouili

430. Tchemi-Tchambi Aouili, de nationalité togolaise, était chef adjoint des observateurs militaires de la MINUAR qui étaient basés à Gisenyi ; il demeurait dans le secteur de Gisenyi, commune de Rubavu, en 1994. Le témoin est arrivé à Kigali le 24 décembre 1993 et à Gisenyi

⁵⁷⁶ CR, 28 juin 2011, p. 47 à 49 ; CR, 29 juin 2011, p. 18 et 19.

⁵⁷⁷ Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58, 59 et 75 ; CR, 15 juin 2011, p. 11 et 14.

⁵⁷⁸ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59.

⁵⁷⁹ CR, 24 octobre 2011, p. 61 et 74 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2.

⁵⁸⁰ Pièce à conviction n° 155 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 septembre 2011, p. 34 à 36 ; CR, 29 septembre 2011, p. 61 (huis clos).

⁵⁸¹ CR, 29 septembre 2011, p. 37 et 38.

⁵⁸² CR, 29 septembre 2011, p. 34 à 36 et 38 ; CR, 29 septembre 2011, p. 61 (huis clos).

dans le courant de la première moitié de janvier 1994; il était un des sept observateurs de la MINUAR dans la préfecture de Gisenyi⁵⁸³.

431. Selon le témoin, le secteur sous la responsabilité de la MINUAR englobait la majeure partie de la préfecture de Gisenyi. La zone sous observation incluait les 20 à 25 kilomètres de route goudronnée qui reliait Gisenyi à Ruhengeri, et allait jusqu'à Kigali, la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, et la frontière entre le Rwanda et le Congo et le lac Kivu⁵⁸⁴.

432. À leur arrivée à Gisenyi, les observateurs de la MINUAR avaient trois véhicules mis à disposition par la MINUAR, deux au début de leur mission et le troisième qui est arrivé quelques jours plus tard. Des patrouilles quotidiennes étaient effectuées en dehors de Gisenyi avec deux véhicules, le troisième restant avec les militaires en service dans la ville de Gisenyi. Le témoin a évoqué deux pénuries de carburant, une qui s'est produite vers la fin de février et une vers la fin du mois de mars 1994⁵⁸⁵.

433. À leur arrivée, les observateurs ont commencé à travailler dans la chambre d'hôtel de leur chef à l'hôtel Régina, à Gisenyi. Après quelques jours, ils ont obtenu un bureau à l'hôtel Régina, dans lequel ils ont travaillé par la suite. Le témoin a dit à la barre qu'en tant qu'observateur de la MINUAR, ses fonctions étaient les suivantes : « Ma mission consistait à vérifier qu'il n'y avait pas d'infiltrations de troupes étrangères, vérifier les magasins d'armes des camps militaires qui étaient dans notre zone de responsabilité, observer et rapporter les incidents susceptibles de compromettre la mise en application des Accords d'Arusha, observer et rapporter tout incident ou événement dont nous jugions l'intérêt dans le cadre de notre mission ». Les observateurs étaient donc tenus de faire rapport sur tout incident ou événement de ce type⁵⁸⁶.

434. Les observateurs de la MINUAR à Gisenyi n'avaient pas la responsabilité des enquêtes, qui étaient du ressort de la police civile. Les observateurs étaient tenus de rapporter ce qu'ils observaient, ainsi que les informations qu'ils recueillaient. Selon le témoin, il n'y a pas eu beaucoup d'incidents ou d'événements méritant d'être rapportés, même s'il se souvient de deux incidents, le premier qui s'est produit entre le 15 et le 28 février 1994, l'autre entre le 20 et le 30 mars 1994. Le témoin a parlé du travail effectué par les observateurs de la MINUAR. Des briefings et des débriefings avaient lieu avant et après chaque permanence et chaque patrouille⁵⁸⁷.

435. Le témoin a dit à la barre qu'il savait qu'il y avait un stade à Gisenyi, qui se trouvait à environ trois ou quatre kilomètres de leur bureau. Il n'a jamais entendu parler d'un meeting de plus de 1 000 personnes qui se serait tenu au stade, au cours duquel un ministre aurait, en janvier, février ou mars 1994, prononcé un discours incitant à la haine et n'a pas non plus été le témoin d'un tel rassemblement. Le témoin a déclaré que s'il avait entendu parler d'un tel

⁵⁸³ Pièce à conviction n° 202 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 février 2012, p. 6 à 8.

⁵⁸⁴ CR, 22 février 2012, p. 9 et 10.

⁵⁸⁵ CR, 22 février 2012, p. 12, 25 et 27. À ce moment-là, pour économiser le carburant, les observateurs étaient obligés de réduire les patrouilles à l'extérieur de la ville. Un véhicule patrouillait alors en ville et deux observateurs y patrouillaient à pied. CR, 22 février 2012, p. 27.

⁵⁸⁶ CR, 22 février 2012, p. 9, 11, 24 et 26.

⁵⁸⁷ CR, 22 février 2012, p. 11 à 13 et 20. Les observateurs étaient soit en patrouille, soit de permanence. Ceux qui allaient en patrouille, à leur retour, rapportaient tout ce qu'ils avaient observé comme incidents ou événements. Ceux qui étaient de permanence rapportaient tout ce qui s'était passé en ville qu'ils auraient vu ou qu'on leur aurait rapporté. Il y avait toujours deux personnes de permanence travaillant par équipes à partir de 6 heures et jusqu'au lendemain matin à 6 heures. CR, 22 février 2012, p. 11.

événement, il aurait été de son devoir de le rapporter. Il a dit qu'il n'y avait aucune chance qu'un meeting rassemblant plus de 1 000 personnes ait eu lieu dans le stade sans qu'il en ait eu connaissance⁵⁸⁸.

436. Il a dit qu'en 1994, Gisenyi était une petite ville, ce qui donnait aux observateurs « beaucoup d'atouts » pour observer ce qui se passait publiquement. En Afrique, la communication est rapide et tout le monde aurait été au courant d'un tel rassemblement en moins d'une heure à cause de « radio trottoir », qui faisait que « chacun est au courant de tout ce qui s'est passé en moins d'une heure ». Les observateurs de la MINUAR étaient tenus de faire un rapport sur tout rassemblement politique dont ils auraient entendu parler par la population locale. Les observateurs de la MINUAR ont quitté Gisenyi entre le 15 et le 18 avril 1994⁵⁸⁹.

Témoignage à décharge DWAN-114

437. DWAN-114 était un observateur militaire de la mission de la MINUAR, basé dans la préfecture de Gisenyi, de février à avril 1994⁵⁹⁰. Les observateurs militaires étaient chargés de vérifier le respect des Accords d'Arusha, d'assurer le suivi des événements et de collecter des informations concernant des incidents « susceptibles de représenter quelque menace que ce soit en ce qui concerne les Accords de paix ». Ils avaient également pour mission de rester en contact avec les autorités et la population. DWAN-114 a dit qu'il était difficile de communiquer avec la population. La première langue parlée par les observateurs de la MINUAR était l'anglais, et c'est dans cette langue qu'ils communiquaient avec les civils⁵⁹¹.

438. Lorsque qu'ils recevaient des informations concernant une menace pour les Accords de paix ou en observaient une, ils en prenaient note et en informaient leurs supérieurs hiérarchiques. D'après ce que le témoin en savait, les observateurs étaient tenus de rapporter tout incident qui aurait pu compromettre les Accords d'Arusha. Le témoin a reconnu qu'ils avaient eu des difficultés à s'acquitter de leur mandat, mais a dit qu'ils avaient fait de leur mieux⁵⁹².

439. Lorsque le témoin a été déployé à Gisenyi en février 1994, les observateurs n'avaient pas de véhicules ni de matériel de communication, et ils étaient logés à l'hôtel Edelweiss ainsi qu'à l'hôtel Régina. Le secteur de responsabilité du témoin était la ville de Gisenyi jusqu'au point de passage frontalier vers Goma, le long du lac Kivu et le long de la frontière avec le Zaïre et, au nord, jusqu'à la limite avec la zone de responsabilité de l'équipe d'observateurs de Ruhengeri⁵⁹³.

⁵⁸⁸ CR, 22 février 2012, p. 13 et 25.

⁵⁸⁹ CR, 22 février 2012, p. 7, 18 et 20.

⁵⁹⁰ Pièce à conviction n° 199 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 février 2012, p. 16 à 18.

⁵⁹¹ CR, 20 février 2012, p. 29 et 30. Ces menaces étaient par exemple les conflits ethniques, en particulier de la part des forces armées, des autorités, et des manifestations de masse ou d'importants mouvements de réfugiés. CR, 20 février 2012, p. 18. Le témoin a dit à la barre qu'il n'y avait pas d'interprète dans l'équipe. Celle-ci comprenait cependant un observateur togolais francophone et il y avait aussi plusieurs russophones à Gisenyi, avec lesquels le chef de l'équipe, qui était russe, pouvait communiquer. CR, 20 février 2012, p. 29 et 30.

⁵⁹² CR, 20 février 2012, p. 23 et 35 ; CR, 21 février 2012, p. 11.

⁵⁹³ CR, 20 février 2012, p. 24, 25 et 50.

440. Il n'a aucun souvenir précis du stade de Gisenyi lui-même, mais il se rappelle des conversations avec la population au cours desquelles il avait appris qu'il y avait déjà eu par le passé des incidents violents dans ce stade. Le témoin ne se souvient pas d'avoir entendu parler d'un meeting au stade Umuganda ni d'avoir été témoin d'un tel meeting⁵⁹⁴.

441. Le témoin a pris deux semaines de congé, qui ont commencé vers le 20 mars 1994, et est rentré à Gisenyi le 5 avril 1994. Il a quitté Gisenyi la deuxième ou la troisième semaine d'avril⁵⁹⁵.

3.8.2.4 Délibération

442. ANAJ a dit à la barre qu'il était présent lors d'un rassemblement du MRND qui a eu lieu au début de 1994 au stade Umuganda, commune de Rubavu. Plusieurs orateurs que le témoin n'a pu identifier ont pris la parole, puis Ngirabatware s'est adressé à l'assistance. Ngirabatware a dit que les ennemis du Rwanda étaient les Tutsis résidant hors du pays qui collaboraient avec ceux restés à l'intérieur du pays, les personnes mariées avec des Tutsis et les Hutus qui collaboraient avec le FPR. Dès que Ngirabatware a prononcé ces paroles, ANAJ s'est senti visé car son épouse était tutsie et il a quitté prématurément le meeting alors que Ngirabatware était encore en train de parler.

443. La Chambre rappelle qu'ANAJ a déclaré qu'il connaissait Ngirabatware parce que ce dernier avait construit une école en 1986⁵⁹⁶ et qu'il l'avait vu de nouveau en 1993 lors d'une réunion du MRND au bureau communal de Nyamyumba⁵⁹⁷. Il connaissait également Ngirabatware en tant que Ministre du plan et membre éminent du MRND dans la commune de Nyamyumba⁵⁹⁸. Il se trouvait à une trentaine de mètres de Ngirabatware au stade Umuganda. De plus, Ngirabatware a été présenté avant de s'adresser à l'assemblée⁵⁹⁹. La Chambre est consciente qu'une telle identification constitue une preuve par oui-dire qui n'a été attribuée à aucune personne en particulier⁶⁰⁰ et qu'il faut donc traiter avec la prudence voulue. Compte tenu de tous ces facteurs, la Chambre conclut qu'ANAJ était en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable lors du meeting.

444. La Chambre conclut qu'ANAJ a fait une déposition crédible concernant un meeting qui a eu lieu au stade Umuganda. Dans l'examen des éléments de preuve à décharge, la Chambre tient compte du fait que Ngirabatware avait tout intérêt à prendre ses distances par rapport à des événements qui ont eu lieu en 1994. Dans le même ordre d'idées, le refus d'Edison Nsabimana de reconnaître qu'il avait eu connaissance de meetings politiques dans la commune de Nyamyumba n'a aucune valeur probante en ce qui concerne un meeting qui aurait eu lieu dans la commune de Rubavu. La Chambre considère également que la déposition de Jean-Damascène Kayitana n'a que très peu de poids concernant cet événement pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut (3.8.1.4).

⁵⁹⁴ CR, 20 février 2012, p. 44.

⁵⁹⁵ CR, 20 février 2012, p. 18, 44 et 46 à 48.

⁵⁹⁶ CR, 7 octobre 2009, p. 74 (ANAJ).

⁵⁹⁷ CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4 et 34 à 40 ; CR, 8 octobre 2009, p. 45 et 46 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 ; CR, 12 octobre 2009, p. 69 (huis clos) (ANAJ). La Chambre fait remarquer que Ngirabatware a nié avoir présidé ce meeting. CR, 1^{er} décembre 2010, p. 66 (Ngirabatware).

⁵⁹⁸ CR, 7 octobre 2009, p. 74 à 76 (ANAJ).

⁵⁹⁹ CR, 12 octobre 2009, p. 85 (huis clos) (ANAJ).

⁶⁰⁰ Voir, en général, arrêt *Kamuhanda*, par. 237 à 241 et 300.

445. La Chambre n'accorde que peu de valeur probante aux dépositions de DWAN-25 et de DWAN-15 selon lesquelles aucun rassemblement ne peut avoir eu lieu au stade Umuganda sans qu'ils en aient eu connaissance. Ils ne se trouvaient pas toujours dans la région et, par conséquent, il est possible qu'un tel événement ait eu lieu alors qu'ils étaient absents.

446. La Chambre rappelle que, selon la déposition d'ordre général faite par Joseph Habinshuti, il était impossible qu'une manifestation ait eu lieu au stade Umuganda car il en aurait entendu parler en sa qualité de gendarme chargé d'assurer la sécurité des rassemblements publics⁶⁰¹. Toutefois, la Chambre estime que l'insistance avec laquelle Habinshuti affirme qu'il n'y a pas eu de manifestations, de tueries et d'autres faits dans son secteur, alors même qu'il a été confronté avec des documents de 1994 attestant le contraire, diminue sa crédibilité⁶⁰².

447. Ailleurs dans le Jugement (3.4.4.2), la Chambre a examiné en détail les limitations auxquelles devaient faire face les observateurs de la MINUAR, Tchemi-Tchambi Aouili et DWAN-114, dans l'exécution de leur mandat et la probabilité qu'ils n'aient pas eu connaissance d'événements tels que des manifestations de grande ampleur qui auraient eu lieu à Gisenyi en mars 1994. Elle fait observer que les observateurs n'étaient pas chargés des enquêtes, qui étaient du ressort de la police civile. De plus, les deux témoins de la MINUAR ont reconnu que des faits pouvaient s'être produits dans la région sans qu'ils aient été au courant. Leurs dépositions ne sont pas de nature à porter atteinte à la crédibilité du témoignage d'ANAJ.

448. La Chambre considère par conséquent que la déposition d'ANAJ est crédible et que les éléments de preuve à décharge n'ont pas soulevé un doute raisonnable quant à la validité de son témoignage. Elle conclut donc que cette déposition crédible établit qu'il y a eu un meeting au stade Umuganda au début de 1994. Lors du meeting, Ngirabatware a déclaré que les ennemis du Rwanda étaient les Tutsis résidant hors du pays qui collaboraient avec ceux restés à l'intérieur du pays, les personnes mariées à des Tutsis et les Hutus qui collaboraient avec le FPR. Dès que Ngirabatware a prononcé ces paroles, ANAJ s'est tout de suite senti visé car son épouse était tutsie et il a quitté prématurément le meeting.

3.8.3 Kitraco

3.8.3.1 Introduction

449. La Chambre fait observer que des éléments de preuve concernant d'autres meetings qui auraient eu lieu vers le mois de mars 1994 et dans lesquels Ngirabatware avait joué un rôle important ont été versés au dossier. Ces meetings ne font pas partie de l'acte d'accusation contre Ngirabatware et le Procureur ne se fonde pas sur ces meetings pour établir la véracité des allégations contenues au paragraphe 39 de l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre constate que les Parties ont amplement été entendues au sujet de cette allégation. Rappelant qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre peut conclure qu'un élément de preuve est pertinent afin d'établir le bien-fondé d'autres allégations plaidées dans

⁶⁰¹ CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19 et 38 (Habinshuti).

⁶⁰² CR, 17 octobre 2011, p. 67 à 70 (Habinshuti). Voir, en général, pièce à conviction n° 99 de la Défense (câble chiffré de la MINUAR, 25 mars 1994).

l'acte d'accusation, la Chambre a exposé les éléments de preuve ci-dessous et elle en a fait une évaluation appropriée⁶⁰³.

3.8.3.2 Notification des chefs d'accusation

450. La Chambre relève d'emblée que le meeting en question n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation et que le Procureur ne se fonde pas sur ce meeting pour étayer le paragraphe 39 de l'acte d'accusation⁶⁰⁴. Elle fait observer par ailleurs que le meeting décrit par ANAO a eu lieu en avril 1994. De ce fait, *prima facie*, le meeting se situe hors du champ du paragraphe 39 de l'acte d'accusation qui allègue la tenue de réunions en mars 1994. Par conséquent, la Chambre ne prononcera pas de déclaration de culpabilité relativement à ce meeting même s'il est établi qu'il a eu lieu.

3.8.3.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAO

451. ANAO, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba⁶⁰⁵. Il a dit à la barre qu'il travaillait au marché de Kitracó en 1994. Il faisait partie des *Interahamwe* et avait tenu le barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa. Il a déclaré qu'il connaissait Ndirabatware « très bien », mais qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois en 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana. Il n'a pas vu Ndirabatware pendant le génocide⁶⁰⁶.

452. ANAO a dit que Ndirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera et le major Xavier Uwimana avaient participé à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitracó deux à quatre jours avant la mort du Président. Il a affirmé que Ndirabatware s'était adressé à quelque 600 à 800 *Interahamwe* pour leur dire que leur milice devait soutenir l'armée et que, comme ils ne vivaient pas loin des barrages routiers, ils devaient tenir ceux-ci et assurer des rondes nocturnes pour empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans la localité. Kavamahanga, le vice-président des *Interahamwe*, a alors demandé à Ndirabatware comment 10 personnes pouvaient assurer des patrouilles nocturnes, armées seulement de bâtons, sans armes à feu et sans la présence de militaires. Ndirabatware a répondu qu'il trouverait une solution avec le major Uwimana et a promis de donner au groupe de 10 personnes au moins une arme à feu pour qu'elles puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air. Ndirabatware a aussi distribué des badges, des foulards et des casquettes, qui faisaient partie de la tenue des *Interahamwe*. Le témoin a relaté que, quelques heures plus tard, le major Uwimana s'était rendu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa avec un véhicule chargé de cartons et de caisses. Bagango est arrivé et a dit qu'Uwimana avait apporté le matériel promis aux *Interahamwe* plus tôt dans la journée, lors du meeting tenu à Kitracó. Bagango a remercié Uwimana et lui a demandé d'exprimer également leur gratitude à Ndirabatware. Six cartons de

⁶⁰³ Voir arrêt *Renzaho*, par. 71 et 90 ; jugement *Nytramasuhuko*, par. 111.

⁶⁰⁴ Voir mémoire final du Procureur, par. 126 à 128.

⁶⁰⁵ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos).

⁶⁰⁶ CR, 15 février 2010, p. 36 à 38 et 87 (huis clos) ; CR, 15 février 2010, p. 68, 69, 71, 77 et 78 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3 ; CR, 22 février 2010, p. 13 à 15 et 22 (huis clos).

grenades et des caisses d'armes à feu ont été distribués à ceux qui étaient en faction au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa et qui s'en sont ensuite servi pour tuer des Tutsis⁶⁰⁷.

453. Il y avait six cartons et des caisses. Une caisse était ouverte et elle contenait cinq fusils. Ceux-ci ont été distribués aux personnes qui devaient s'en servir. Les grenades ont également été distribuées. Le reste a été chargé dans le véhicule de Bagango et emporté par celui-ci. Une personne a été désignée pour enseigner aux autres comment utiliser les grenades⁶⁰⁸.

Augustin Ngirabatware

454. Ngirabatware a nié s'être trouvé à Kitraco deux ou trois jours avant l'assassinat du Président Habyarimana en avril 1994, affirmant qu'il était alors à Kigali. Quoi qu'il en soit, l'événement allégué aurait dû être consigné dans le rapport de la MINUAR puisque le lieu où il aurait prononcé ce discours se trouvait sur la route passant par Kitraco, que le représentant du Secrétaire général, Roger Booh-Booh, avait empruntée à deux reprises ce jour-là pour se rendre à la résidence du Président Habyarimana, pendant sa visite qui avait eu lieu entre le 2 et peut-être le 4 avril 1994⁶⁰⁹.

Témoin à décharge Joseph Habinshuti

455. Joseph Habinshuti, également connu sous le nom de Datsun, est un Hutu qui était sous-lieutenant de gendarmerie au camp de Gisenyi en 1994. Ce camp abritait une compagnie de plus de 200 gendarmes, divisés en cinq pelotons. Habinshuti commandait un peloton de 37 personnes. Toute la compagnie du camp de Gisenyi, y compris le groupe du témoin, était chargée de la sécurité à Gisenyi et aux alentours. La gendarmerie devait aussi assurer la sécurité des meetings et autres rassemblements publics qui se tenaient dans la préfecture de Gisenyi. En 1994, il savait que Ngirabatware était Ministre du plan⁶¹⁰.

456. La compagnie était chargée d'assurer la sécurité dans la préfecture ainsi que de veiller à la sécurité routière. Le témoin a déclaré que leur camp de base était situé à environ deux kilomètres de la frontière entre Goma et Gisenyi. Le stade Umuganda se trouvait à trois ou quatre kilomètres entre le camp de base et le lac Kivu. Lorsque des meetings étaient organisés dans la préfecture de Gisenyi, la compagnie du témoin y était chargée de la sécurité. Le témoin a également déclaré que la préfecture de Gisenyi devait toujours autoriser les meetings et qu'ensuite sa compagnie était avisée trois jours avant l'événement pour qu'elle puisse prendre les mesures de sécurité nécessaires. Un meeting organisé sans autorisation ou sans un préavis de trois jours constituerait un rassemblement illégal et il aurait été du devoir du témoin et de sa compagnie d'y mettre fin. Les ordres ou instructions transmis au témoin venaient du commandant de leur camp, le major Biganiro. Sur le plan national, les ordres de la

⁶⁰⁷ CR, 15 février 2010, p. 71, 77 à 80 et 84 ; CR, 15 février 2010, p. 71, 72, 75, 76, 82, 83, 86 et 87 (huis clos) ; CR, 16 février 2010, p. 5 à 7 et 71 à 76 ; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 5 à 9 et 16 ; CR, 22 février 2010, p. 15 à 18, 20, 21, 23 et 29 (huis clos) ; pièce à conviction n° 6S du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6T du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6U du Procureur (photographie).

⁶⁰⁸ CR, 15 février 2010, p. 79 et 80 ; CR, 15 février 2010, p. 80 (huis clos).

⁶⁰⁹ CR, 24 novembre 2010, p. 61.

⁶¹⁰ Pièce à conviction n° 162 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19 et 26.

gendarmerie étaient transmis par radio ou message télégraphique, et le témoin lui-même, en sa qualité d'officier, en lisait un grand nombre quotidiennement⁶¹¹.

457. À sa connaissance, il n'y a eu aucun meeting politique à Kitiraco en février, mars ou avril 1994 et il n'a jamais vu Ngirabatware participer à de tels meetings ou distribuer des foulards et des casquettes aux partisans du MRND. Le témoin a également dit qu'il n'y a jamais eu de cérémonie d'envoi des couleurs à Kitiraco, si ce n'est un drapeau qui avait été hissé à Hindi, une localité voisine⁶¹².

Témoin à décharge Edison Nsabimana

458. Edison Nsabimana, un Hutu, était l'assistant du bourgmestre de Nyamyumba et était chargé des questions administratives et judiciaires de la commune. Il était membre du MRND. En 1994, il demeurait dans la commune de Nyamyumba. Le témoin a vu Ngirabatware pour la dernière fois lors des élections communales tenues en 1993⁶¹³.

459. Les partis politiques n'avaient pas le droit d'organiser des meetings politiques sans en informer préalablement le bourgmestre. Le bourgmestre était informé de la tenue d'un meeting ou d'un rassemblement sept jours avant celui-ci ainsi que du lieu où il se tiendrait. Ensuite, le bourgmestre vérifiait le lieu du rassemblement et agréait la demande. Même si c'est le bourgmestre en personne qui autorisait les meetings, il pouvait être aidé par un bourgmestre adjoint, en règle générale, le témoin. Nsabimana assistait aux meetings politiques pour se tenir au courant de ce dont les partis politiques discutaient et être en mesure d'assurer la sécurité sur place. Il a assisté à plus de six meetings politiques, mais il n'y a jamais entendu de discours dirigés contre les Tutsis. Le témoin a dit à la barre que le MRND était un des partis politiques qui organisaient des rassemblements, mais qu'il n'avait jamais vu Ngirabatware prendre la parole lors d'un meeting ou présider un meeting⁶¹⁴.

460. À partir du mois de mars 1993 plus ou moins, tous les meetings politiques ont été interdits dans la préfecture de Gisenyi. Une fois l'interdiction édictée, plus aucun rassemblement politique ne s'est tenu dans la commune de Nyamyumba⁶¹⁵.

Témoin à décharge Jean-Damascène Kayitana

461. Jean-Damascène Kayitana, un Hutu, qui a été chauffeur du Ministre du plan à partir de 1989⁶¹⁶, a dit à la barre qu'il avait été désigné pour être le chauffeur personnel de Ngirabatware au début de mars 1994 et qu'il n'avait jamais conduit Ngirabatware à un meeting politique au cours duquel celui-ci aurait prononcé un discours incitant à la haine⁶¹⁷.

⁶¹¹ CR, 17 octobre 2011, p. 20 et 21.

⁶¹² CR, 17 octobre 2011, p. 27, 36 et 38.

⁶¹³ Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58, 59 et 75 ; CR, 15 juin 2011, p. 11 et 14.

⁶¹⁴ CR, 14 juin 2011, p. 75 à 78 et 84 ; CR, 15 juin 2011, p. 10 et 67.

⁶¹⁵ CR, 14 juin 2011, p. 77 et 78 ; CR, 15 juin 2011, p. 49 et 50.

⁶¹⁶ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59.

⁶¹⁷ CR, 24 octobre 2011, p. 61 et 74 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2.

Témoignage à décharge DWAN-21

462. DWAN-21, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et occupait un poste officiel dans le mécanisme des *gacaca*⁶¹⁸, a dit que Kitraco était situé entre les secteurs de Rubona et de Rushubi. Il n'a jamais entendu d'allégations concernant l'incitation à commettre le génocide, la distribution d'armes, des discours incitant à la haine ou la mise en place de barrages routiers tenus par des civils à Kitraco. Il n'a été fait état d'aucune allégation mettant en cause Ngirabware dans le secteur de Rubona⁶¹⁹.

Témoignage à décharge DWAN-25

463. DWAN-25 était un pêcheur hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁶²⁰. Pendant les mois de janvier, février et mars 1994, il allait pêcher dans le lac Kivu, opérant à partir de Gisenyi. Le témoin a dit à la barre qu'il pêchait la nuit et qu'au matin, il se rendait au bureau des pêches situé devant l'ancien Hôtel Méridien à Izuba, sur le chemin de la brasserie. Quand il ne pouvait pas pêcher à cause des mauvaises conditions météorologiques, il se réfugiait à Kitraco qui se trouvait entre deux secteurs, ceux de Rushubi et de Rubona. Le témoin a ensuite affirmé qu'après avoir pêché, il laissait son bateau à un endroit situé après la maison d'un certain Mateke, à 150 ou 170 mètres tout au plus du quai de débarquement de Kitraco. Le témoin a affirmé que, de l'endroit où il laissait son bateau, il pouvait voir ce qui se passait à Kitraco et qu'il pouvait également voir la ville de Gisenyi⁶²¹.

464. De janvier jusqu'au 6 avril 1994, il n'a été témoin d'aucun meeting tenu à Kitraco⁶²².

Témoignage à décharge DWAN-47

465. DWAN-47, un Hutu membre du MRND, demeurait dans le secteur de Munanira, commune de Nyamyumba, en 1994. Il était également fonctionnaire de l'administration locale dans la préfecture de Gisenyi en 1994⁶²³.

466. Le témoin connaît Kitraco, qui est selon lui situé entre les secteurs de Rushubi et de Rubona. Il a déclaré n'avoir jamais organisé un meeting de plus de 500 personnes à Kitraco présidé par Ngirabware ni avoir assisté à un tel meeting. En outre, il a affirmé qu'il serait impossible de réunir autant de gens à cet endroit⁶²⁴.

Témoignage à décharge DWAN-71

467. DWAN-71, un Hutu qui était fonctionnaire de l'administration locale dans la commune de Nyamyumba en 1994⁶²⁵, a dit à la barre qu'en 1994, il n'y avait jamais eu de meeting à

⁶¹⁸ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 septembre 2011, p. 6 (huis clos).

⁶¹⁹ CR, 28 septembre 2011, p. 43 et 44 (huis clos).

⁶²⁰ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 29 et 47.

⁶²¹ CR, 29 juin 2011, p. 54 et 55 (huis clos).

⁶²² CR, 28 juin 2011, p. 53 (huis clos).

⁶²³ Pièce à conviction n° 156 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 3 octobre 2011, p. 15 (huis clos).

⁶²⁴ CR, 29 septembre 2011, p. 75 (huis clos).

⁶²⁵ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos).

Kitraco au cours duquel Ndirabatware avait pris la parole. De plus, Kitraco ne saurait accueillir 500 personnes⁶²⁶.

Témoignage à décharge DWAN-147

468. DWAN-147, un Hutu ancien membre de l'armée rwandaise, demeurait dans le secteur de Rushibi, commune de Nyamyumba, en 1994⁶²⁷. Il a dit que Kitraco était situé sur les berges du lac Kivu et se trouvait entre deux secteurs, celui de Rushibi et celui de Rubona. En 1994, ce lieu n'était pas habité⁶²⁸.

469. Il n'a jamais vu de meeting politique à Kitraco ou dans les environs en 1993 ou en 1994 ni entendu parler d'un tel meeting. Selon sa déposition, il aurait été impossible de tenir un meeting de plusieurs centaines de personnes dans ce lieu à ce moment-là. Il a expliqué que les meetings politiques différaient des manifestations. Seules des manifestations peuvent se tenir sur la route ; pour organiser un meeting politique, il fallait un espace plus grand⁶²⁹.

Témoignage à décharge Tchami-Tchambi Aouili

470. Tchami-Tchambi Aouili, de nationalité togolaise, faisait partie de la MINUAR en 1994. Il était le chef adjoint des observateurs militaires basés à Gisenyi et demeurait dans le secteur de Gisenyi, commune de Rubavu⁶³⁰. Il est arrivé au Rwanda le 24 décembre 1993 et à Gisenyi en janvier 1994. Les observateurs militaires au Rwanda travaillaient depuis un bureau annexé à l'Hôtel Regina à Gisenyi. Ils devaient s'assurer qu'il n'y avait pas d'infiltration de troupes étrangères, observer et rapporter tout incident dans les magasins d'armes et les camps militaires susceptibles de compromettre la mise en application des Accords d'Arusha, de même qu'observer et rapporter tout incident dont ils jugeaient qu'il pouvait être d'intérêt dans le cadre de leur mission dans la préfecture de Gisenyi⁶³¹.

471. Le Président Habyarimana possédait une résidence dans la préfecture de Gisenyi, sur les berges du lac Kivu. Sur la route qui menait à la résidence, il y avait un poste de contrôle tenu par des militaires⁶³².

472. Le témoin n'a observé aucun meeting rassemblant 700 personnes sur les berges du lac Kivu deux ou trois jours avant la mort du Président. Si un tel événement avait eu lieu, le témoin aurait dû le signaler à son chef qui l'aurait signalé à son tour à son supérieur à Kigali⁶³³.

⁶²⁶ CR, 23 juin 2011, p. 14 ; CR, 23 juin 2011, p. 14 (huis clos).

⁶²⁷ Pièce à conviction n° 134 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 11 juillet 2011, p. 58.

⁶²⁸ CR, 11 juillet 2011, p. 78 (huis clos).

⁶²⁹ CR, 12 juillet 2011, p. 7 et 8.

⁶³⁰ Pièce à conviction n° 202 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 février 2012, p. 3, 6 et 8.

⁶³¹ CR, 22 février 2012, p. 6, 7, 9, 24 et 26.

⁶³² CR, 22 février 2012, p. 15 et 16.

⁶³³ CR, 22 février 2012, p. 16 et 17.

Témoignage à décharge DWAN-114

473. DWAN-114 était un observateur militaire de la mission de la MINUAR, basé dans la préfecture de Gisenyi de février à avril 1994⁶³⁴. Les observateurs militaires étaient chargés de vérifier le respect des Accords d'Arusha et de collecter des informations concernant des incidents susceptibles de menacer l'accord de paix, tels que des conflits ethniques, en particulier de la part des forces armées, des autorités, et des manifestations de masse ou d'importants mouvements de réfugiés. Lorsqu'ils recevaient des informations concernant une menace pour les Accords de paix, ils en prenaient note et en informaient leurs supérieurs. Les observateurs militaires patrouillaient à pied dans la ville de Gisenyi dans un rayon de cinq à 10 kilomètres, mais lorsqu'ils patrouillaient en voiture, ils le faisaient le long du lac Kivu, de la frontière du Zaïre et dans les alentours de Ruhengeri⁶³⁵.

474. Le 5 avril 1994, après avoir pris un congé, le témoin est revenu à Gisenyi et il ne se souvient pas avoir entendu dire par des collègues, des autorités ou des membres de la population qu'un ministre avait prononcé un discours près du port devant environ 700 personnes en les incitant à commettre des actes de violence contre les Tutsis. Il n'a pas non plus entendu parler d'un discours de cette nature qui aurait été prononcé un ou deux jours avant son retour à Gisenyi⁶³⁶.

3.8.3.4 Délibération

475. Le témoignage d'ANAO concernant la participation de Ngirabatware, de Faustin Bagango, d'Égide Karemera et du major Xavier Uwimana à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitraco au cours desquels Ngirabatware s'est exprimé devant quelque 600 à 800 *Interahamwe* en leur promettant au moins une arme à feu pour qu'ils puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air était crédible et digne de foi. Ngirabatware a également distribué des badges, des foulards et des casquettes, qui faisaient partie de la tenue des *Interahamwe*. Quelques heures plus tard, Bagango s'est rendu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa et a distribué des armes à feu et des grenades, qui ont été utilisées par la suite pour tuer des Tutsis. Ces faits ont eu lieu deux à quatre jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu⁶³⁷.

⁶³⁴ Pièce à conviction n° 199 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 février 2012, p. 16 à 18.

⁶³⁵ CR, 20 février 2012, p. 25, 26, 30, 49 et 50.

⁶³⁶ CR, 20 février 2012, p. 44, 46 et 55.

⁶³⁷ CR, 15 février 2010, p. 71, 72, 77 à 80 et 84 ; CR, 15 février 2010, p. 75, 76 et 86 à 88 (huis clos) ; CR, 16 février 2010, p. 5, 7 et 71 à 76 ; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3, 5 à 9 et 16 ; CR, 22 février 2010, p. 15 à 18, 20, 21, 23 et 29 (huis clos) (ANAO) ; pièce à conviction n° 6S du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6T du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6U du Procureur (photographie). La Chambre constate que selon la transcription anglaise, le témoin ANAO situe ces événements « deux à trois jours » avant l'écrasement de l'avion du Président Habyarimana. CR, 15 février 2010, p. 87 (huis clos). Cependant, selon la transcription française, le témoin a dit que l'avion s'était écrasé trois ou quatre jours plus tard. CR, 15 février 2010, p. 88 (en français) (huis clos). Voir aussi CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) (où il est dit que « quelques jours » après le rassemblement de Kitraco, l'avion du Président Habyarimana s'était écrasé). Quoiqu'il en soit, la Chambre est d'avis que, selon le témoignage d'ANAO, le rassemblement et la distribution d'armes qui a suivi ont eu lieu au début d'avril 1994.

476. La Chambre examinera d'abord la crédibilité de la déposition d'ANAO, en commençant par l'historique des procédures pénales intentées contre lui au Rwanda. Le témoin a déclaré à la barre qu'il avait fui le Rwanda en juillet 1994 et y était retourné en octobre 1996. Deux mois plus tard, il a été arrêté et accusé de meurtre, de pillage, de mise en place de barrages routiers et de destruction de biens. Vers 1999, il a plaidé coupable du meurtre de deux personnes, de pillage, d'abattage de bétail et d'usurpation de l'identité d'un soldat ainsi que d'avoir tenu des barrages routiers. Il a également participé à des attaques au cours desquelles des personnes avaient été tuées. ANAO a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une année de travaux d'intérêt général. Il a été libéré en 2003⁶³⁸.

477. ANAO a signé des aveux en 2005 ou 2006, au moment de la mise en place des juridictions *gacaca* et a comparu devant plusieurs de celles-ci. En août 2006, la juridiction *gacaca* de Rushubi l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois pour avoir fait une fausse déclaration. Il a déclaré qu'il avait avoué devant la juridiction *gacaca* de Rubona avoir tué un individu et qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois. Il a également comparu devant la juridiction *gacaca* de Rushubi en septembre 2007, pour le meurtre d'une autre personne⁶³⁹. Bien qu'ANAO ait témoigné dans le cadre de la présente procédure en 2010 et qu'il n'ait pas été en détention à l'époque, la Chambre a tenu compte de ces antécédents judiciaires dans l'évaluation de sa déposition.

478. La Chambre constate en particulier que la juridiction *gacaca* de Rushubi a déclaré ANAO coupable de « faux témoignage ». Selon la juridiction, la décision était justifiée parce qu'ANAO avait demandé que son nom soit rayé de la liste des suspects et remplacé par le nom de quelqu'un d'autre, et qu'il avait demandé à une personne d'accorder son pardon à une autre⁶⁴⁰. ANAO a expliqué qu'il avait parlé avec ses coauteurs avant le début des procédures devant les juridictions *gacaca*. Il a également affirmé qu'il avait fait office d'intermédiaire entre deux personnes qui tentaient une réconciliation pour 1 000 francs rwandais, mais que cette somme n'ayant pu être trouvée, la procédure pénale s'était poursuivie⁶⁴¹. La Chambre fait remarquer que même si la juridiction *gacaca* a dit qu'il s'agissait d'un « faux témoignage », la conduite reprochée semble avoir eu lieu avant sa déposition. ANAO a également insisté sur le fait que, pendant le procès, il n'avait jamais cité le nom de personnes qui étaient innocentes, et qu'il avait été condamné parce qu'il avait essayé de disculper une

⁶³⁸ CR, 16 février 2010, p. 3 à 5 et 7 ; CR, 17 février 2010, p. 22 ; CR, 17 février 2010, p. 72 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 13, 24, 39, 40, 52, 53, 65 et 67 à 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 38 à 42 et 44 (huis clos).

⁶³⁹ CR, 16 février 2010, p. 5 à 8. Voir aussi CR, 17 février 2010, p. 21 et 22 ; CR, 18 février 2010, p. 58, 59, 68 à 70 et 79 à 82 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 24, 44 et 46 (huis clos).

⁶⁴⁰ Voir pièce à conviction n° 67C de la Défense (Jugement concernant le témoin ANAO, août 2006), p. 6 et 7 (« Condamne [ANAO] à une peine d'emprisonnement de 5 (cinq) mois pour faux témoignage, pour avoir demandé [à quelqu'un] de le rayer de la liste des suspects et d'y inscrire plutôt [le nom d'une autre personne], et pour avoir demandé [à une troisième personne] d'accorder pardon à [une quatrième personne] et d'inviter celle-ci à une entrevue dans le but de le faire rayer de la liste des suspects. »)

⁶⁴¹ CR, 18 février 2010, p. 55 et 56 (huis clos) (ANAO). Voir aussi CR, 18 février 2010, p. 41, 50 à 53 et 57 à 59 (huis clos) (ANAO). Voir aussi mémoire final de la défense, par. 214 à 218.

personne⁶⁴². Dans ces circonstances précises, la Chambre n'est pas convaincue que ces questions influent grandement sur la crédibilité générale d'ANAO.

479. S'agissant des crimes qu'il a commis pendant le génocide, la Chambre est d'avis qu'ANAO est potentiellement complice de Ngirabatware. Par conséquent, et pour les motifs indiqués plus haut, la Chambre doit examiner la déposition d'ANAO avec la circonspection qui s'impose.

480. La Défense conteste la crédibilité d'ANAO relativement à cette allégation, elle souligne des différences mineures entre certains aspects de sa déposition ou entre celle-ci et ses déclarations antérieures. Par exemple, la Défense avance qu'ANAO a fait des déclarations contradictoires concernant la personne qui avait présenté les participants au rassemblement, ayant d'abord parlé de Bagango et de Siborurema, puis de Pascal Kibubu⁶⁴³. ANAO a dit que c'était « les autorités » qui avaient présenté les *Interahamwe* à la population et que Bagango et Siborurema avaient présenté Ngirabatware⁶⁴⁴. Le témoin a dit plus tard, en discutant du défilé des *Interahamwe*, que Kibubu avait assisté au meeting à titre de conseiller et avait présenté les divers participants⁶⁴⁵. La Chambre ne voit aucune incohérence, d'autant que le conseiller Kibubu était une autorité à l'époque.

481. La Défense soutient en outre que, contrairement à ce qu'il a dit pendant sa déposition, ANAO n'a pas mentionné dans sa déclaration antérieure la présence de Bagango lors de la distribution d'armes à feu qui aurait eu lieu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa. Selon la Défense, « cette omission est déterminante en ce qui concerne la crédibilité d'ANAO⁶⁴⁶ ». En octobre 2008, ANAO a mentionné dans sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal que dans la soirée suivant le rassemblement de Kitiraco, le major Xavier Uwimana était arrivé au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa, accompagné de deux soldats. ANAO n'a pas identifié Bagango parmi ces personnes⁶⁴⁷. Lorsqu'on lui a posé la question, ANAO a expliqué qu'il avait mentionné Bagango à plusieurs reprises dans sa déclaration et « qu'il ne pouvait pas répéter son nom partout et en toutes occasions⁶⁴⁸ ». Selon la Chambre, il s'agit d'une explication raisonnable compte tenu des circonstances et cette omission n'était pas un élément essentiel dans le contexte du témoignage d'ANAO.

482. La Défense soutient que les diverses incohérences entre la déposition d'ANAO et d'autres éléments de preuve dans la présente affaire ou dans des déclarations antérieures influent sur sa crédibilité⁶⁴⁹. Après avoir examiné ces arguments, la Chambre considère qu'ils sont secondaires et que les divergences ne sont pas importantes et ne peuvent pas

⁶⁴² CR, 18 février 2010, p. 58 (huis clos) (ANAO) (« Je n'ai jamais cité des personnes innocentes. Les seules personnes que j'ai citées ont été condamnées. Donc, « elles » n'étaient pas innocentes. À une certaine occasion, j'ai demandé à la juridiction *gacaca* de donner la parole à d'autres personnes qui étaient des coauteurs — c'est pour cette raison que ces autres personnes ont cité leurs coauteurs. Moi, j'ai cité mes coauteurs et ceux-ci ont à leur tour cité les noms de ceux avec qui ils avaient commis des crimes, [...] J'ai été condamné parce que j'avais essayé de disculper [quelqu'un] sur un seul fait »)

⁶⁴³ Voir mémoire final de la défense, par. 200 (« [Le témoin] ANAO a dit à la barre que Siborurema et Bagango ont présenté les participants au meeting. Lors du contre-interrogatoire, [le témoin] ANAO a dit que c'était Pascal Kibubu. »), citant CR, 15 février 2010, p. 78 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 17 et 18.

⁶⁴⁴ CR, 15 février 2010, p. 78 (huis clos) (ANAO).

⁶⁴⁵ CR, 22 février 2010, p. 17 et 18 (ANAO).

⁶⁴⁶ Mémoire final de la défense, par. 203.

⁶⁴⁷ Voir pièce à conviction n° 28 de la Défense (déclaration du témoin ANAO, 29 octobre 2008), p. 7 et 13.

⁶⁴⁸ CR, 22 février 2010, p. 7 (ANAO).

⁶⁴⁹ Voir, par exemple, le mémoire final de la défense, par. 196 à 199, 201, 202, 204 à 213 et 218 à 227.

raisonnablement influencer sur la crédibilité d'ANAO, ni en général, ni quant à l'allégation dont il est ici question.

483. S'agissant maintenant de la capacité d'ANAO d'identifier Ngirabatware, la Chambre rappelle qu'ANAO a dit qu'il connaissait bien Ngirabatware parce qu'ils étaient voisins. Même si le témoin pouvait uniquement décrire Ngirabatware comme étant de taille moyenne⁶⁵⁰, la Chambre est d'avis qu'ANAO aurait été en mesure de reconnaître Ngirabatware en 1994. En outre, elle est convaincue que le témoin connaissait bien Faustin Bagango⁶⁵¹, qui était parmi ceux qui, selon lui, avaient présenté Ngirabatware avant son discours. La Chambre est consciente qu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire⁶⁵² qu'il faut donc examiner avec la circonspection qui s'impose, mais elle n'a aucun doute que toute présentation de Ngirabatware faite par Bagango aurait été exacte et digne de foi (3.3.4). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'ANAO aurait reconnu Ngirabatware de façon fiable lors du rassemblement allégué de Kitraco au début avril 1994.

484. S'agissant des éléments de preuve à décharge, le refus catégorique de Ngirabatware de reconnaître qu'il était présent lors de cet événement n'a guère de poids puisqu'il a tout intérêt à minimiser sa participation aux crimes allégués. La Chambre a examiné le témoignage de Joseph Habinshuti, qui a nié en bloc ces allégations motif tiré de ce qu'il n'en avait pas entendu parler. La Chambre conclut qu'un tel événement aurait pu se produire sans qu'il en ait connaissance. Quant à la déposition de Jean-Damascène Kayitana, la Chambre estime qu'elle a très peu de poids s'agissant de l'événement allégué pour les motifs indiqués plus haut (3.8.1.4).

485. La Chambre a également tenu compte des limitations auxquelles devaient faire face les observateurs de la MINUAR et les gendarmes dans l'exécution de leur mandat ainsi que de la probabilité qu'ils n'avaient pas eu connaissance d'événements tels que des manifestations de grande ampleur qui auraient eu lieu à Gisenyi en avril 1994. Les témoins à décharge Edison Nsabimana, DWAN-47 et DWAN-71 ont nié qu'ils auraient été capables d'organiser un tel événement et nient également que cet événement ait pu avoir lieu à Kitraco. Toutefois, ils étaient tous fonctionnaires dans l'administration locale à l'époque des événements et peuvent donc avoir des raisons de prendre leurs distances par rapport à ces faits. Leurs dépositions n'ont que peu de poids.

486. DWAN-25 connaît bien le lieu de Kitraco et a déclaré qu'entre le mois de janvier et le 6 avril 1994, il n'avait vu aucun meeting à Kitraco. De même, DWAN-147 a indiqué dans sa déposition d'ordre général qu'il n'avait jamais vu de meeting politique à Kitraco en 1993 ou 1994 ni n'en avait entendu parler. Toutefois, la Chambre est d'avis que ces dépositions sont peu probantes car il aurait pu y avoir des manifestations et des meetings à Kitraco sans qu'ils en aient eu connaissance. Elle a également examiné la déposition de DWAN-21 qui, dans le cadre des sessions *gacaca*, n'a entendu parler d'aucun événement survenu à Kitraco. La Chambre considère que cette déposition a elle aussi une valeur probante limitée puisqu'il n'y a aucune raison de penser que chacun des faits qui se sont produits au Rwanda en 1994 a été soulevé devant les juridictions *gacaca*.

⁶⁵⁰ CR, 15 février 2010, p. 68 (ANAO).

⁶⁵¹ Voir, par exemple, les informations figurant dans la note.

⁶⁵² Voir, en général, arrêt *Kamuhanda*, par. 237 à 241 et 300.

487. La Chambre rappelle également qu'elle s'est rendue dans la région lors du transport officiel sur les lieux. Elle a alors pu voir l'endroit et est d'avis que les 600 à 800 personnes mentionnées par ANAO auraient pu s'y réunir⁶⁵³.

488. Compte tenu de ce qui précède, les éléments de preuve à décharge ne font naître aucun doute quant à la crédibilité et la fiabilité de la déposition d'ANAO au sujet de cette allégation. La Chambre conclut par conséquent qu'il a été établi que Ngirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera et le major Xavier Uwimana ont participé à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitiraco, commune de Nyamyumba, deux à quatre jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu. Au cours de cet événement, Ngirabatware s'est adressé à quelque 600 à 800 *Interahamwe* pour leur dire de tenir les barrages routiers et d'assurer des rondes nocturnes pour empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans la localité. Le vice-président des *Interahamwe* a demandé à Ngirabatware comment ils pouvaient assurer des patrouilles nocturnes armés seulement de bâtons et Ngirabatware a répondu qu'il trouverait une solution avec le major Uwimana. Ngirabatware leur a également promis au moins une arme à feu pour qu'ils puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air. Quelques heures plus tard, le major Uwimana s'est rendu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa avec un véhicule chargé de cartons et de caisses. Bagango est arrivé et a dit qu'Uwimana avait apporté le matériel qui avait été promis aux *Interahamwe* plus tôt dans la journée lors du meeting tenu à Kitiraco. Bagango a remercié Uwimana et lui a demandé d'exprimer également leur gratitude à Ngirabatware. Six cartons de grenades et des caisses d'armes à feu ont été distribués à ceux qui étaient en faction au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa. Ces armes ont été utilisées par la suite pour tuer des Tutsis.

3.8.4 Autres réunions

489. La Chambre fait observer qu'il existe des éléments de preuve significatifs établissant que Ngirabatware a participé à d'autres réunions dans la commune de Nyamyumba, notamment les dépositions de deux témoins à charge que la Chambre a déclarés crédibles et dignes de foi ailleurs dans le Jugement (3.3.4 ; 3.8.2.4). ANAJ a témoigné au sujet d'une réunion tenue au bureau communal de Nyamyumba en 1993⁶⁵⁴, tandis qu'ANAD a parlé de réunions au bureau communal de Nyamyumba, au stade Umuganda et à Kitiraco en janvier 1994⁶⁵⁵. Les témoins à décharge ont toutefois contesté ces allégations⁶⁵⁶.

490. La Chambre fait remarquer que ces meetings ont eu lieu avant mars 1994 et ne se situent pas dans le champ du paragraphe 39 de l'acte d'accusation. La Chambre examinera cette preuve ailleurs dans la mesure où elle s'applique aux allégations énoncées dans l'acte d'accusation.

⁶⁵³ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7.

⁶⁵⁴ Voir, par exemple, CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4 et 34 à 40 ; CR, 8 octobre 2009, p. 45 et 46 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 et 12 ; CR, 12 octobre 2009, p. 69 (huis clos) (ANAJ).

⁶⁵⁵ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 17, 18, 30 et 33 ; CR, 10 février 2010, p. 66 (huis clos) (ANAD).

⁶⁵⁶ Voir, par exemple, CR, 1^{er} décembre 2010, p. 66 et 67 ; CR, 2 décembre 2010, p. 6 et 7 (Ngirabatware) ; CR, 14 juin 2011, p. 77 et 78 ; CR, 15 juin 2011, p. 49 et 50 (Nsabimana) ; CR, 28 juin 2011, p. 44 à 47 (DWAN-25) ; CR, 20 septembre 2011, p. 68 (DWAN-13) ; CR, 23 juin 2011, p. 10 (DWAN-71).

3.9 Premier alibi, 6 au 12 avril 1994

3.9.1 Introduction

491. Le Procureur prétend dans l'acte d'accusation que, après le 6 avril 1994, Ngirabatware aurait participé à des transports d'armes vers la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et à des distributions d'armes dans cette même commune, où il aurait également incité des individus à tuer des Tutsis. Le Procureur soutient que, les 7 et 8 avril 1994, Ngirabatware était présent dans la commune de Nyamyumba et qu'il y commettait des crimes⁶⁵⁷.

492. La Défense fait valoir que, du 6 au 12 avril 1994, Ngirabatware se trouvait à Kigali et qu'il n'a donc pas pu commettre de crimes dans la commune de Nyamyumba entre ces deux dates⁶⁵⁸. Elle affirme que, le 6 avril 1994, Ngirabatware s'est rendu à son travail et qu'il est rentré chez lui, à Kigali, à 18 h 30. Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, il a appris que l'avion du Président s'était écrasé ; lui et sa famille ont alors été escortés par des militaires au camp de la Garde présidentielle (le « CGP »), également situé à Kigali. Ils y sont arrivés vers minuit ; plusieurs membres du Gouvernement s'y trouvaient avec leurs familles respectives. Ngirabatware y a passé la fin de la nuit. Toute la journée du lendemain 7 avril, il est resté avec sa famille à l'intérieur du CGP, de même que la nuit du 7 au 8 avril ; vers 4 heures du matin, des échanges de tirs ont eu lieu à proximité du camp. Dans la matinée du 8 avril 1994, Ngirabatware a conduit sa famille à l'ambassade de France (l'« Ambassade ») où ils sont arrivés vers midi ; Ngirabatware y est demeuré jusqu'au soir, ainsi que la nuit suivante. La Défense s'appuie sur les dépositions d'Augustin Ngirabatware et sur celles des témoins Winifred Musabeyezu-Kabuga, Léoncie Bongwa, DWAN-122, DWAN-7, DWAN-150, DWAN-55, Jean-Damascène Kayitana, Jean-Baptiste Byilingiro, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Joseph Habinshuti. Elle se réfère également aux dépositions des témoins à charge Joseph Ngarambe, DAK et ANAW⁶⁵⁹.

493. Le Procureur soutient que, les 7 et 8 avril 1994, Ngirabatware commettait des crimes dans la commune de Nyamyumba. Il affirme que les témoins présentés par la Défense à l'appui de l'alibi ne sont pas crédibles et que leurs témoignages sont illogiques et contradictoires. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins à charge DAK, ANAW, ANAL et AFS⁶⁶⁰.

494. Afin de pouvoir conclure relativement aux paragraphes 16, 33 et 55 de l'acte d'accusation, la Chambre a, au cours de ses délibérations, examiné conjointement les éléments de preuve présentés respectivement à l'appui de l'alibi et par le Procureur.

⁶⁵⁷ Acte d'accusation, par. 16, 33 et 55 ; mémoire final du Procureur, par. 224. La Chambre relève que l'alibi invoqué couvre la période du 6 au 12 avril 1994 ; néanmoins, elle ne prendra en compte que la période pour laquelle des allégations de crimes ont été formulées par le Procureur à l'encontre de Ngirabatware.

⁶⁵⁸ La Chambre relève qu'aucune des allégations du Procureur ne porte sur la période du 9 au 12 avril 1994 ; elle ne se prononcera donc pas sur la présence de Ngirabatware dans la commune entre ces deux dates. La Chambre relève en outre que, dans son mémoire final, la Défense fait courir la période couverte par le premier alibi jusqu'au 22 avril 1994. Voir mémoire final de la Défense, par. 86 à 126. La Chambre rappelle que, dans la notification d'alibi formelle, la période couverte va du 6 au 12 avril 1994 ; en conséquence, elle ne s'intéressera pas ici à ces dix jours additionnels, mais pourra si nécessaire y faire référence dans d'autres parties du Jugement.

⁶⁵⁹ Mémoire final de la Défense, par. 86 à 105 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 41 ; CR, 25 juillet 2012, p. 9 à 16.

⁶⁶⁰ Mémoire final du Procureur, par. 223, 224, 227 et 234 à 255 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 4 à 13 ; CR, 25 juillet 2012, p. 24 à 27.

3.9.2 Eléments de preuve

Augustin Ngirabatware

495. Ngirabatware a été nommé Ministre du plan par le Président Habyarimana le 19 juillet 1990. Il estime que c'est en raison de son expertise des questions monétaires internationales qu'il a été nommé à ce poste. Le Président a également tenu compte du nécessaire équilibre régional pour constituer son gouvernement. Il n'a jamais confié de fonction gouvernementale importante à des membres de sa propre famille. Aucun ministre alors en exercice n'était titulaire d'un doctorat en économie. Dans les communes de Nyamyumba et de Rubavu, Ngirabatware jouissait d'une certaine considération en raison de ses longues années d'études. Après sa nomination au poste de ministre, de nombreuses personnes de sa commune natale ou d'autres préfectures sont venues solliciter son aide⁶⁶¹.

496. Ngirabatware a passé toute la journée du 6 avril 1994 à son bureau, lequel était distant de son domicile d'environ un kilomètre. Comme chaque jour, il a utilisé sa voiture de fonction pour se rendre à son bureau. Il avait à sa disposition deux véhicules officiels ; l'un des deux, une Audi 100 blanche, était immatriculé au nom du Ministère. C'est cette Audi que Ngirabatware a utilisée pour aller à son bureau et en revenir le 6 avril 1994 ; il avait un chauffeur et, comme à l'accoutumée, Ngirabatware était accompagné d'un gendarme armé. Il a déclaré à l'audience que rien de particulier n'avait marqué cette journée de travail, au cours de laquelle il a eu quelques rendez-vous et reçu les responsables de plusieurs programmes pilotés par le Ministère du plan. En ce qui concerne les personnes présentes dans les locaux en ce jour ouvré, il se souvient seulement des membres du Comité de suivi du Programme d'adaptation sociale. Il a quitté son bureau comme d'habitude vers 18 h 30 pour rentrer directement chez lui en utilisant sa voiture de fonction⁶⁶².

497. Quand il est arrivé à son domicile, sa femme, ses deux enfants, des employés de maison et des gendarmes s'y trouvaient. Ngirabatware a témoigné que quatre gendarmes en exercice ainsi qu'un ex-gendarme étaient avec lui ce soir-là. Vers 20 h 30, alors qu'il parlait au téléphone avec son ami Gaëtan Rusimbane, ce dernier lui a dit avoir entendu des bruits exceptionnels provenant de Masaka, dans l'est de Kigali. Peu après, Ngirabatware a appelé un autre ami, Bernard Ntegeye, qui venait effectivement d'apprendre par ses employés qu'un avion avait été abattu. Néanmoins, Ngirabatware n'a pas pensé qu'il pouvait s'agir de l'avion du Président, puisqu'il ignorait que celui-ci était parti pour la Tanzanie⁶⁶³. Des autres coups de téléphone qu'il a alors passés, il se rappelle très bien celui qu'il a donné à son voisin immédiat Prosper Mugiraneza, Ministre de la fonction publique à l'époque. Comme ce dernier n'était pas au courant de ce qui se passait cette nuit-là, Ngirabatware a dû se faire confirmer l'événement par d'autres personnes. Vers 20 h 45, il en est arrivé à la conclusion que le

⁶⁶¹ CR, 16 novembre 2010, p. 33 ; CR, 18 novembre 2010, p. 5 à 8 et 10 ; CR, 6 décembre 2010, p. 9 ; CR, 7 février 2011, p. 12 (les circonscriptions administratives du Rwanda ne comportaient pas de cellules à cette époque).

⁶⁶² CR, 25 novembre 2010, p. 11 et 12 (Ngirabatware a expliqué que les plaques minéralogiques des véhicules affectés aux ministres portaient un « R » pour République rwandaise, le drapeau national et un numéro d'immatriculation réservé au ministère concerné. Il n'a pas su dire si d'autres personnes pourraient témoigner de sa présence à son bureau le 6 avril 1994.)

⁶⁶³ CR, 25 novembre 2010, p. 13 à 15 (Trois employés de maison étaient présents au domicile de Ngirabatware le 6 avril 1994. D'après les éclaircissements donnés par ce dernier, l'ex-gendarme doit être compté parmi eux. Gaëtan Rusimbane était l'ancien doyen de la faculté des sciences économiques de l'Université nationale du Rwanda. M. Ntegeye, à l'époque représentant résident du PNUD au Togo, se trouvait alors en vacances au Rwanda.)

Président Habyarimana avait été tué. Entre-temps, après avoir reçu un appel de sa belle-sœur Winifred Musabeyezu-Kabuga, il avait envoyé l'ex-gendarme qui se trouvait chez lui la chercher, ainsi que son mari, à leur domicile de Kimihurura, un quartier de Kigali. Musabeyezu-Kabuga et son mari sont arrivés trente à 40 minutes après la conversation téléphonique avec Gaëtan Rusimbane et, à ce moment-là, Ngirabatware avait acquis la certitude de la mort du Président Habyarimana, de Ntaryamira, Président du Burundi, et des autres personnes qui étaient à bord de l'avion présidentiel⁶⁶⁴.

498. Musabeyezu-Kabuga, qui était enceinte de sept ou huit mois, et son époux étaient accompagnés d'une fillette de 12 ou 13 ans. Ils avaient cherché refuge chez Ngirabatware car ils pensaient y être davantage en sécurité du fait de la présence des gendarmes. Après avoir obtenu confirmation que l'avion s'était écrasé, Ngirabatware a accueilli Musabeyezu-Kabuga et son mari, pour constater peu après que toutes les personnes présentes à son domicile étaient en plein désarroi. Si sa propre réaction a été de garder le silence, celle de sa femme a été de pleurer et de crier. Au cours de sa déposition, Ngirabatware a affirmé qu'il n'y avait eu, dans les circonstances du moment, ni conversations ni discussions entre les personnes présentes⁶⁶⁵.

499. Après l'arrivée de Musabeyezu-Kabuga et de son époux, des militaires du CGP se sont présentés au domicile de Ngirabatware. Un gradé est entré, les hommes restant dehors, sur la route principale, et lui a dit qu'ils étaient venus offrir à sa famille une plus grande sécurité. Comme Ngirabatware ne le connaissait pas et ne savait pas quelles étaient ses intentions, il a refusé son offre et le gradé est reparti. Néanmoins, le car de militaires est resté devant l'entrée de la résidence. Ngirabatware a alors appelé Mugiraneza, qui lui a appris que le gradé était adjudant ; lorsque le car de militaires est revenu, Ngirabatware a accepté leur proposition de lui venir en aide⁶⁶⁶.

500. Ce soir-là, Ngirabatware a quitté son domicile en compagnie de sa femme, de leurs deux enfants, de Musabeyezu-Kabuga, du mari de celle-ci et de la fillette, en même temps que la famille Mugiraneza qui les y avait rejoints. On lui a expliqué que ce départ précipité était motivé par des raisons de sécurité. Ils ont quitté la maison sans rien emporter, à bord d'un véhicule 4x4 Pajero blanc appartenant au Ministère du plan dont la portière affichait l'inscription « MINIPLAN ». Ngirabatware a pris le volant du véhicule, à bord duquel se trouvaient aussi sa femme, leurs deux enfants, Musabeyezu-Kabuga et le mari de celle-ci. La famille Mugiraneza a pris son propre véhicule. Après avoir quitté la résidence de Ngirabatware, le convoi, escorté par les militaires du CGP, s'est dirigé vers celle de Faustin Munyaseza pour y chercher la famille de ce dernier, qui se trouvait alors à Dar es-Salaam⁶⁶⁷. Après être passés prendre la famille Munyaseza, ils se sont rendus jusqu'à la résidence du Président située non loin de celle de Ngirabatware. D'autres familles s'y trouvaient, notamment celle de Siméon Nteziryayo et celle d'Augustin Ruzidana, l'ex-gouverneur de la Banque nationale du Rwanda⁶⁶⁸.

⁶⁶⁴ CR, 25 novembre 2010, p. 13 et 15 à 17.

⁶⁶⁵ CR, 25 novembre 2010, p. 13 et 15 à 17.

⁶⁶⁶ CR, 25 novembre 2010, p. 17 et 18.

⁶⁶⁷ CR, 25 novembre 2010, p. 18 et 20 (Ngirabatware a témoigné que, hormis les passagers montés en voiture avec lui, toutes les autres personnes présentes chez lui étaient restées sur place. La résidence des Munyaseza se trouvait sur le plateau, juste en face du lycée Notre-Dame.)

⁶⁶⁸ CR, 25 novembre 2010, p. 20 (Ngirabatware a témoigné que d'autres familles s'y trouvaient certainement, mais que ces deux-là étaient les seules dont il se souvint).

501. Ils ont quitté la résidence présidentielle pour se rendre au CGP, dans le quartier de Kimihurura à Kigali. La distance entre le quartier de Kiyovu, où se trouvait la résidence présidentielle, et Kimihurura est de deux kilomètres à deux kilomètres et demi. Le cortège est arrivé au CGP vers minuit. C'était la première fois que Ndirabatware pénétrait à l'intérieur du camp ; il lui est donc très difficile de décrire les lieux, d'autant plus que, y étant arrivé à une heure tardive, il n'a guère pu observer la disposition exacte des bâtiments et des locaux, et a fortiori la retenir. Il a gardé le souvenir de deux salles et de l'endroit où il avait garé le 4x4 Pajero blanc. En arrivant au camp, il n'a pas entendu beaucoup de coups de feu, seulement des « tirs sporadiques ici et là »⁶⁶⁹.

502. Une fois dans l'enceinte du CGP, Ndirabatware a constaté qu'un grand nombre d'anciens ministres et de collègues étaient déjà présents sur les lieux, accompagnés de leurs familles respectives. Il a d'abord vu une très vaste salle où étaient accueillis les femmes et les enfants. Ensuite, dans une autre salle, il a retrouvé d'anciens collègues, notamment Casimir Bizimungu, André Ntagerura, Daniel Mbangura, Callixte Nzabonimana, Jean-Baptiste Byilingiro et Télésphore Bizimungu. Ndirabatware n'est pas resté avec sa femme et ses enfants dans la grande salle qui abritait toutes les autres femmes et les enfants, mais avec les anciens ministres, dans la deuxième salle, une petite pièce où se trouvaient de 20 à 25 personnes. La grande salle était « à côté » de la petite, mais Ndirabatware a néanmoins affirmé à l'audience ne pas y être entré. Les membres de sa famille ont passé la nuit du 6 au 7 avril 1994 dans des salles distinctes⁶⁷⁰.

503. Au matin du 7 avril 1994 vers 4 h 30 ou 5 h 30, il y a eu « une éruption de coups de feu, [...] de grands bruits ». Dans les deux salles, les gens se sont mis à la recherche des membres de leur famille. Ndirabatware a rejoint sa femme et ses enfants ; Musabeyezu-Kabuga et son mari se sont également retrouvés ensemble. Dans la journée du 7 avril, ils n'ont reçu aucune instruction sur ce qu'il convenait de faire et n'ont eu aucun contact avec les militaires du CGP. Ils ont entendu des coups de feu tout au long de la journée du 7 avril, avec des accalmies intermittentes pouvant aller jusqu'à 20 ou 30 minutes. À partir de 16 heures, il y a eu « des échanges de tirs très nourris ». Le 7 avril 1994, Ndirabatware n'est pas sorti du CGP⁶⁷¹.

504. Au début de l'après-midi du 7 avril 1994, Ndirabatware a passé un coup de téléphone au témoin DWAN-7, avec lequel il entretenait de bonnes relations. En effet, « la guerre faisait rage tout autour » d'eux et Ndirabatware estimait qu'il était temps de quitter le camp. De surcroît, sa belle-sœur était enceinte et il fallait qu'elle soit évacuée de Kigali. Ndirabatware voulait donc solliciter l'aide du témoin DWAN-7 et lui demander si sa famille pouvait trouver

⁶⁶⁹ CR, 25 novembre 2010, p. 20 et 21.

⁶⁷⁰ CR, 25 novembre 2010, p. 20 à 22 (Jean-Baptiste Byilingiro, du Ministère du plan, était directeur financier et chargé d'un projet piloté par le Ministère. La petite pièce, qui faisait le tiers de la salle d'audience, contenait des bancs et des chaises.)

⁶⁷¹ CR, 25 novembre 2010, p. 21 à 23 (Selon le témoignage de Ndirabatware, ils ont pensé sur le moment que les tirs étaient le fait des soldats du FPR cantonnés juste à côté, au CND, mais ils ont appris par la suite qu'ils étaient dus à la fois à des militaires rwandais et à des soldats du FPR postés au-delà ou à l'extérieur du CND. Le bâtiment du CND était à moins d'un kilomètre du CGP, ou au maximum à un kilomètre. Les militaires de la Garde présidentielle étaient affairés au combat depuis tôt le matin du 7 avril 1994 ; ils étaient également occupés à transporter les blessés. D'après Ndirabatware, les coups de feu étaient tirés de « tout près », bien qu'il n'ait pas su dire à quelle distance exactement.)

refuge dans sa résidence, dont il pensait qu'elle serait plus sûre que le camp. Le témoin DWAN-7 l'a dissuadé de venir car « chez lui, c'était vraiment la catastrophe⁶⁷² ».

505. Dans la soirée du 7 avril 1994, un grand nombre de personnes ont commencé à quitter le CGP. Ngirabatware se rappelle que Faustin Maniliho, directeur au Ministère du plan, en faisait partie. Quant aux autres, il ne sait pas exactement quand elles ont quitté le camp. Il a témoigné que lui-même, sa famille, son beau-frère et sa belle-sœur avaient passé la nuit dans une petite pièce, allongés sur le sol pour échapper aux tirs qui faisaient rage tout autour. Mbangura et sa femme, ainsi que Ntagerura et son épouse Léoncie Bongwa⁶⁷³, étaient encore présents au camp, mais Ngirabatware n'y a plus revu Nzabonimana ni Mugiraneza. Cette nuit-là, il a vu pour la première fois de sa vie la trace rouge laissée par les projectiles d'armes à feu⁶⁷⁴.

506. Le 8 avril 1994 vers 10 h 30 ou 11 heures, Ngirabatware est sorti du CGP, ce qu'il n'avait pas fait depuis son arrivée. Il s'est rendu à l'ambassade de France avec sa famille, Musabeyezu-Kabuga et le mari de celle-ci. L'un des fils de Mugiraneza, un garçonnet de six à huit ans, était dans le véhicule avec eux. Ils sont partis dans le 4x4 Pajero blanc à bord duquel ils étaient arrivés au CGP. C'est Ngirabatware qui conduisait ; ils ont quitté le camp sans aucun garde du corps ni gendarme, avant les familles Mbangura et Ntagerura. Ils ont mis de 15 à 20 minutes pour rejoindre l'Ambassade, distante d'environ deux kilomètres. D'après Ngirabatware, il y avait des postes de contrôle sur le trajet vers l'Ambassade, mais pas d'obstacles matériels sur la chaussée et personne ne les a arrêtés en chemin⁶⁷⁵.

507. A son arrivée à l'Ambassade, Ngirabatware a décliné son identité ; il a dit à un militaire français qui se trouvait à l'entrée qu'ils étaient venus chercher refuge, à la suite de quoi ce dernier a inscrit les noms des personnes qui l'accompagnaient. Une fois à l'intérieur de l'Ambassade, Ngirabatware a vu de nombreuses personnes de sa connaissance, notamment Nzabonimana, Bizimungu, Augustin Ruzindana, Justin Mugenzi, Faustin Maniliho et Jean-Baptiste Byilingiro⁶⁷⁶.

508. Pendant leur séjour à l'intérieur de l'Ambassade, la femme et les enfants de Ngirabatware ont été installés dans une grande pièce couverte ; lui-même est resté avec les hommes dans le jardin contigu, où se trouvaient notamment plusieurs anciens ministres ou collègues⁶⁷⁷.

509. Dès son arrivée, Ngirabatware a rencontré l'ambassadeur Jean-Michel Marlaud ; l'entrevue s'est déroulée en tête-à-tête dans le bureau de ce dernier et a duré une vingtaine de minutes. Ils ont abordé divers sujets ; c'est par l'ambassadeur Marlaud que Ngirabatware a

⁶⁷² CR, 25 novembre 2010, p. 25 et 26.

⁶⁷³ CR, 25 novembre 2010, p. 26 à 29 et 33 (D'après les explications de Ngirabatware, la petite pièce dans laquelle il a passé la nuit du 7 au 8 avril n'était pas la même que celle dans laquelle il a passé la nuit du 6 au 7 avril 1994. Il a affirmé que les deux pièces étaient proches l'une de l'autre, mais que celle dans laquelle il avait passé la nuit du 7 au 8 avril ne contenait ni chaises ni bancs, à la différence de l'autre. Les deux étaient de petites dimensions.)

⁶⁷⁴ CR, 25 novembre 2010, p. 26, 28 et 29 (la nuit du 7 au 8 avril 1994, 15 à 20 personnes se trouvaient dans cette petite pièce).

⁶⁷⁵ CR, 25 novembre 2010, p. 29 à 32 (les gendarmes présents chez Ngirabatware le soir du 6 avril 1994 s'y trouvaient encore et Ngirabatware n'a pas eu de contacts avec eux).

⁶⁷⁶ CR, 25 novembre 2010, p. 32 et 33.

⁶⁷⁷ CR, 25 novembre 2010, p. 33 et 34 (la grande pièce se trouvait dans un vaste bâtiment qui n'était « pas couvert à cent pour cent »).

alors entendu parler, pour la première fois, du processus de mise en place d'un gouvernement intérimaire. Ngirabatware a également demandé à l'ambassadeur Marlaud d'aider à faire évacuer sa belle-sœur enceinte et l'ambassadeur a promis de voir ce qu'il pouvait faire⁶⁷⁸.

510. Le 8 avril 1994 peu après midi, Ngirabatware a demandé au témoin DWAN-122 de venir à l'Ambassade. Celui-ci y est arrivé vers 16 ou 17 heures ; Ngirabatware et sa femme lui ont alors donné leurs instructions concernant la gestion de la maison. Ngirabatware a également appris qu'un accord pour mettre en place un gouvernement intérimaire était intervenu et que tous les ministres du MRND déjà en poste devaient être reconduits. Il l'a appris dans l'après-midi du 8 avril 1994. Ntagerura a parlé de ces reconductions à Ngirabatware et ses collègues vers 16 ou 17 heures, ou vers 18 ou 19 heures. Le soir du 8 avril, vers 20 h 30, ils ont écouté le discours dans lequel le Président Sindikubwabo a donné les noms des membres du Gouvernement intérimaire nouvellement formé. Les tirs et explosions n'ont pas cessé de toute la soirée. Le même jour, l'ambassadeur Marlaud a convoqué une réunion, dont les participants n'étaient pas tous ministres puisque Ferdinand Nahimana y assistait. Rien de spécial ni de nouveau n'a été évoqué au cours de cette réunion. Ngirabatware et sa famille ont passé la nuit du 8 au 9 avril 1994 sur place. Sa femme et ses enfants se trouvaient dans une partie plus vaste de l'Ambassade ; les hommes étaient beaucoup plus près de l'entrée⁶⁷⁹.

511. Le matin du 9 avril 1994 vers 9 heures, accompagné de sa femme, de ses enfants et de sa belle-sœur, Ngirabatware a quitté l'Ambassade dans le 4x4 Pajero blanc pour se rendre à son domicile, distant d'environ 300 mètres. Il ne se souvient pas si son beau-frère les accompagnait. Arrivé chez lui, il a mangé, fait sa toilette et changé de vêtements. Vers 9 h 30, il est parti pour l'hôtel des Diplomates dans le Pajero blanc, en compagnie d'un gendarme. Les membres de sa famille sont restés à son domicile ; ils sont retournés plus tard à l'Ambassade. Ngirabatware est arrivé à l'hôtel des Diplomates vers 9 h 45, le trajet depuis son domicile ayant duré de cinq à dix minutes. À l'hôtel, il a salué les personnes de sa connaissance avant de se rendre dans la salle où les membres du Gouvernement intérimaire devaient prêter serment. La cérémonie a commencé vers 10 h 15 pour se terminer vers 11 h 15. Ngirabatware y a prêté serment en qualité de Ministre du plan. La cérémonie était publique⁶⁸⁰.

512. Selon le témoignage de Ngirabatware, deux conseils des ministres ont eu lieu ce jour-là à l'hôtel des Diplomates. Le premier s'est tenu une demi-heure ou une heure après la cérémonie de prestation de serment et le second, dont Ngirabatware a manqué le début, dans le courant de l'après-midi, vers 15 h 30⁶⁸¹.

513. Au cours du premier Conseil des ministres, qui a commencé vers 10 h 30 ou 11 heures, Ngirabatware et le Ministre des affaires sociales se sont vu confier conjointement la troisième mission du Gouvernement intérimaire, consistant à fournir une assistance aux personnes déplacées. Une tâche particulière a également été attribuée à Ngirabatware, celle

⁶⁷⁸ CR, 25 novembre 2010, p. 34 à 36.

⁶⁷⁹ CR, 25 novembre 2010, p. 36 à 39 (Nahimana était professeur à l'Université et ministre désigné pour le compte du MRND. Il était prévu qu'il soit Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour le MRND dans le Gouvernement de transition à base élargie.)

⁶⁸⁰ CR, 25 novembre 2010, p. 41 à 44 et 51 (Ngirabatware a témoigné que, compte tenu de la courte distance de 300 mètres qui séparait son domicile de l'Ambassade, ils n'avaient rencontré aucun problème sur ce trajet. Mais envisager qu'il aurait pu aller de Kigali à Gisenyi dans ce même intervalle serait abusif, car les conditions n'étaient pas du tout les mêmes.)

⁶⁸¹ CR, 25 novembre 2010, p. 44, 50 et 52.

312615

d'accompagner Jérôme-Clément Bicamumpaka, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, lequel était chargé d'aller rencontrer, avec Casimir Bizimungu, Ministre de la santé (précédemment Ministre des affaires étrangères), les membres du corps diplomatique accrédités à Kigali pour les informer des missions du nouveau Gouvernement intérimaire et tenter d'obtenir le soutien politique de leurs gouvernements respectifs. La préparation de ces réunions avec le corps diplomatique a duré « une heure ou une heure trente » et les réunions elles-mêmes ont eu lieu entre les deux conseils des ministres ; les rencontres avec le corps diplomatique n'étant pas terminées au moment où le deuxième conseil a commencé, les trois ministres en ont manqué le début⁶⁸².

514. Les trois ministres ont d'abord, vers 15 h 30, rencontré M. Swinnen, l'ambassadeur de Belgique au Rwanda, dans sa résidence du quartier de Kiyovu à Kigali. Ils se sont rendus chez lui sous escorte militaire et y sont restés de 45 à 50 minutes. Avant qu'ils quittent sa résidence, l'ambassadeur Swinnen les a informés que Jean-Marie Vianney Nkubito, Procureur de la République, était venu s'abriter chez lui ; il leur a demandé de l'emmener avec eux à l'ambassade de France où il pourrait chercher refuge⁶⁸³.

515. Les trois ministres sont ensuite allés à l'Ambassade pour s'entretenir avec l'ambassadeur de France Jean-Michel Marlaud, puis, à l'issue de cet entretien, à la résidence du Nonce apostolique au Rwanda, M^{gr} Giuseppe Berthello, doyen du corps consulaire et diplomatique accrédité à Kigali. Après cette entrevue, qui a duré de 30 à 40 minutes, ils sont retournés à l'hôtel des Diplomates, où le deuxième Conseil des ministres était en cours. Ils s'y sont joints vers 17 h 30. Bicamumpaka, épaulé par Ndirabatware, y a rendu compte de leurs trois rencontres. D'après Ndirabatware, Casimir Bizimungu est arrivé au conseil avec eux mais l'a quitté avant qu'il ne s'achève. Deux décisions majeures ont été prises au cours du conseil : la première autorisait l'atterrissage à Kigali des appareils belges dans le cadre de la protection et de l'évacuation des nationaux belges ; la seconde garantissait qu'il serait mis un terme aux programmes hostiles à la Belgique diffusés à la RTLM⁶⁸⁴.

516. Dans la soirée qui a suivi ces deux conseils des ministres, vers 19 h 30 ou 20 heures, Ndirabatware est retourné à l'ambassade de France. Ce soir-là, il a écouté la diffusion de sa prestation de serment sur Radio Rwanda. Au cours de la même émission, il a également entendu d'autres ministres, le Président de la République et un journaliste qui faisait part de ses réflexions sur le Gouvernement. Ndirabatware a passé la nuit du 9 au 10 avril 1994 à l'Ambassade⁶⁸⁵.

517. Le matin du 10 avril 1994, Ndirabatware se trouvait encore à l'ambassade de France à Kigali. Dans la matinée, il s'est rendu à son domicile de Kiyovu, dans le même véhicule Pajero blanc, en compagnie de plusieurs personnes. À l'exception de Mbangura et de sa femme, il ne se souvient plus de qui il s'agissait. Les gens qui l'accompagnaient résidaient pour la plupart à Kimihurura, quartier assez proche de l'Ambassade. Quand Ndirabatware

⁶⁸² CR, 25 novembre 2010, p. 44, 50 et 52.

⁶⁸³ CR, 25 novembre 2010, p. 52, 53 et 55 (la distance entre la résidence de l'ambassadeur de Belgique et l'hôtel des Diplomates est de 800 mètres à 1 kilomètre. Nkubito a été par la suite déposé à l'ambassade de France).

⁶⁸⁴ CR, 25 novembre 2010, p. 53 à 56 (ces deux demandes ont été faites par l'ambassadeur de Belgique au cours de son entretien avec les ministres) et 58.

⁶⁸⁵ CR, 25 novembre 2010, p. 44, 45 et 49.

allait de chez lui à l'Ambassade, son véhicule n'était pas escorté par les gendarmes, car il les laissait à son domicile⁶⁸⁶.

518. Ensuite, toujours dans la matinée, Ndirabatware a participé à un autre Conseil des ministres à l'hôtel des Diplomates. Le conseil, consacré aux questions de sécurité dans le pays, s'est terminé dans l'après-midi. Il n'était pas public, mais les décisions qui y ont été prises ont été communiquées par le Ministère de l'information à Radio Rwanda et également annoncées au cours d'une conférence de presse. Il a notamment été décidé que, en raison de la situation du pays en matière de sécurité, tous les préfets du Rwanda devaient être convoqués à une réunion à Kigali et seraient invités à assister aux conseils des ministres. Ndirabatware s'est absenté quelque temps du conseil pour participer à une autre réunion à l'hôtel des Diplomates avec Bizimungu et Philippe Gaillard, un délégué du Comité international de la Croix-Rouge ; cette réunion portait sur la présence d'un grand nombre de cadavres à la morgue du centre hospitalier de Kigali et l'assistance à apporter aux personnes dans le besoin. Comme il l'a dit à l'audience, Ndirabatware était dans l'incapacité de faire quoi que ce soit pour aider le délégué⁶⁸⁷.

519. À la fin du Conseil des ministres, Ndirabatware est rentré à son domicile, situé à environ 800 mètres de l'hôtel des Diplomates. Il en est reparti vers 18 h 30 pour se rendre à l'Ambassade où il a écouté le reportage de Radio Rwanda sur la réunion du Conseil des ministres. Il a passé la nuit du 10 au 11 avril 1994 à l'Ambassade⁶⁸⁸.

520. Le matin du 11 avril 1994, Ndirabatware est allé chez lui en compagnie de sa famille, y compris sa belle-sœur et son beau-frère, ainsi que de nombreux collègues. Pour faire le trajet, il a utilisé le 4x4 Pajero blanc, comme à l'accoutumée. Il ne se rappelle pas combien de temps exactement il est resté chez lui, mais il en est reparti pour se rendre à l'hôtel des Diplomates, où il devait assister à un autre Conseil des ministres ce matin-là. Ce conseil, qui s'est tenu en présence des préfets, s'est prolongé jusque dans l'après-midi. Les préfets par intérim de Gisenyi et de Ruhengeri n'y ont pas participé car ils n'ont pas pu faire le déplacement de Gisenyi à Kigali via Ruhengeri⁶⁸⁹.

521. Dans la journée du 11 avril 1994, alors que le Conseil des ministres avait été interrompu pour une pause thé, Ndirabatware a quitté l'hôtel des Diplomates pour se rendre à l'Ambassade. Il s'y est entretenu avec l'ambassadeur Marlaud au sujet de l'évacuation de sa belle-sœur enceinte. L'ambassadeur ne lui a rien promis. Aussitôt après, Ndirabatware a eu une brève conversation avec M^{gr} Berthello, le Nonce apostolique au Rwanda, ainsi qu'avec le chef du service de la coopération de l'ambassade de France⁶⁹⁰.

522. Le 11 avril en fin de journée, l'ambassadeur Marlaud a informé oralement Ndirabatware et ses collègues du projet qu'avaient les autorités françaises d'évacuer l'Ambassade et de « fermer ses portes dans les prochains jours ». Il n'a cependant pas précisé

⁶⁸⁶ CR, 25 novembre 2010, p. 58 et 59.

⁶⁸⁷ CR, 25 novembre 2010, p. 59, 60 et 63.

⁶⁸⁸ CR, 25 novembre 2010, p. 60, 61 (le reportage couvrait la conférence de presse donnée par le Premier Ministre Kambanda et le communiqué lu par le Ministre de l'information Eliézer Niyitegeka) et 63.

⁶⁸⁹ CR, 25 novembre 2010, p. 65.

⁶⁹⁰ CR, 29 novembre 2010, p. 7.

quand exactement elles avaient l'intention de procéder à l'évacuation et à la fermeture de l'Ambassade⁶⁹¹.

523. Le 11 avril 1994 vers 18 heures, Ngirabatware se trouvait à l'Ambassade. Il l'a quittée quelques instants plus tard pour l'hôtel des Diplomates où il a passé la nuit du 11 au 12 avril. Il y est resté pour la nuit après y avoir participé toute la journée à des réunions du Conseil des ministres, s'attendant à ce que les discussions et échanges entre ministres se poursuivent dans la soirée. Une chambre y avait été réservée à son nom, comme pour tous les autres ministres du Gouvernement intérimaire. Sa femme avait décidé de passer la nuit à l'Ambassade car elle avait alors avec elle de nombreux parents, notamment sa mère, ses frères et ses sœurs. Avant de quitter l'Ambassade le 11 avril 1994 en fin de journée, Ngirabatware n'a pris aucune disposition pour quitter Kigali car, à ce moment-là, le Gouvernement n'avait pas l'intention de s'établir hors de la capitale. Ngirabatware pensait retrouver sa femme et ses enfants à l'Ambassade le matin du 12 avril 1994. Le soir du 11 avril, il a écouté les programmes diffusés par Radio Rwanda sur les événements qui avaient eu lieu au cours de la journée, notamment le Conseil des ministres auquel avaient assisté les préfets convoqués à Kigali ce jour-là⁶⁹².

524. Le matin du 12 avril 1994 vers 8 heures ou 8 h 30, Ngirabatware a quitté l'hôtel des Diplomates pour se rendre à l'Ambassade. Le déplacement lui a pris de cinq à sept minutes. Quand il est arrivé à l'Ambassade, peu avant 9 heures, les portes étaient déjà fermées et toutes les personnes qui y avaient trouvé refuge avaient été évacuées, y compris les membres de sa famille. À ce moment-là, il ignorait tout du lieu où ces personnes avaient été emmenées, sauf qu'elles avaient pris la direction de l'aéroport international de Kanombe. Il n'a appris que plus tard où sa famille et les autres personnes avaient effectivement été évacuées⁶⁹³.

525. Repartant de l'Ambassade, Ngirabatware est d'abord passé chez lui avant d'aller à l'hôtel des Diplomates où il devait assister à une réunion du Conseil des ministres. Pendant tous ces déplacements ce matin-là, il a été escorté par un gendarme. Le Conseil ne s'est pas réuni ce jour-là. En chemin vers l'hôtel, à la hauteur du Ministère de la défense, plus précisément près de l'église Saint-Michel, Ngirabatware a rencontré le chef de l'état-major de la gendarmerie, le général Ndindiliyimana, qui l'a informé que le Gouvernement intérimaire allait s'établir plus au sud. Apprenant cette nouvelle, Ngirabatware a eu pour seul dessein de partir avec les autres, car il était certain que l'attaque ou le bombardement par le FPR de l'hôtel des Diplomates n'était plus qu'une question de temps⁶⁹⁴.

526. Ngirabatware est aussitôt allé rassembler ses effets à l'hôtel des Diplomates. Il y a rencontré quelques personnes mais aucun de ses collègues ministres. Dans cet état de panique généralisée, il a égaré les clés du véhicule Pajero qu'il conduisait habituellement. Le témoin DWAN-122, qui se trouvait au domicile de Ngirabatware, est alors parti chercher un mécanicien capable de le faire démarrer. Ngirabatware était en compagnie du Ministre du travail et des affaires sociales Jean de Dieu Habineza lorsque DWAN-122 est arrivé, suivi d'un mécanicien, pour résoudre le problème du véhicule. Le Pajero a été dépanné au parking de l'hôtel des Diplomates. Peu avant 11 heures, Ngirabatware, Habineza et le témoin DWAN-122 ont quitté l'hôtel des Diplomates pour se rendre au domicile de

⁶⁹¹ CR, 29 novembre 2010, p. 7.

⁶⁹² CR, 29 novembre 2010, p. 3 et 4.

⁶⁹³ CR, 29 novembre 2010, p. 7 et 8.

⁶⁹⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 8.

Ngirabatware à bord de deux véhicules appartenant au Ministère du Plan. Le premier était le 4x4 Pajero blanc et le second, l'Audi 100 de Ngirabatware avec laquelle DWAN-122 était venu. Ils sont arrivés au domicile de Ngirabatware vers 11 heures ou 11 h 10 et y sont restés de 10 à 15 minutes. Ils ont ensuite pris la direction du sud vers Gitarama, à l'instar de tous les habitants. Franchir les quelque 50 kilomètres qui les séparaient de Gitarama leur a pris plus de trois heures. Ils ont emprunté la route principale comme tout le monde. Ngirabatware a déclaré qu'il y avait une multitude de gens et de véhicules sur la route bitumée Nyabugogo-Giticyinyoni-Ruyenzi. Il n'y avait pas de barrages sur cette route ce jour-là ; vu les millions de gens qui y circulaient, il aurait été impossible d'en établir⁶⁹⁵.

527. À son arrivée à Gitarama, Ngirabatware a d'abord cherché à savoir où se trouvaient les autres membres du Gouvernement, notamment le Président et le Premier Ministre, mais il n'a pas obtenu de réponse précise à ce moment-là. Après avoir pris de l'essence dans une station-service à Gitarama, Ngirabatware et Habineza ont décidé de continuer jusqu'à Gisenyi, la ville natale de Ngirabatware où celui-ci possédait une maison, où habitait son frère et où il était sûr de pouvoir trouver à tout moment une chambre à l'hôtel Méridien. Il n'avait aucune raison de rester à Gitarama ni d'aller à Butare⁶⁹⁶.

528. Entre Gitarama et Gisenyi, ils ont franchi de nombreux barrages, constitués tantôt d'une énorme pièce de bois en travers de la route, tantôt de pierres, tantôt encore d'individus qui les arrêtaient. La plupart de ces barrages étaient tenus par des civils ; quelques-uns l'étaient par des gendarmes ou des militaires. C'était le cas du barrage de Mukamira (à la jonction de la route venant de Gitarama et allant vers Gisenyi et de celle qui relie Ruhengeri à Gisenyi) ; de celui qu'il y avait aux abords de Pfunda, juste après Nyundo, qui était tenu par des gendarmes ; de celui de la Bralirwa, également tenu par des gendarmes ; et du barrage situé à l'entrée de la ville de Gisenyi, lui aussi tenu par des gendarmes. Sur la route qui continue de Gisenyi vers la Bralirwa et le camp militaire, il y avait aussi des soldats. Ngirabatware a eu beaucoup de difficultés à franchir ces barrages, davantage à certains endroits qu'à d'autres. Lui et ses compagnons devaient s'expliquer et décliner leur identité à chaque barrage, qu'il fût tenu par des civils ou par des militaires ou des gendarmes ; ils ont fait l'objet de contrôles et leurs véhicules ont été fouillés. Aux barrages de Ngororero et de Gasiza, ils ont dû descendre du véhicule. Ngirabatware a déclaré à l'audience que, d'après ce qu'il avait vu, les personnes qui tenaient les barrages n'étaient généralement pas armées, sauf la femme tenant celui de Jende qui avait un fusil⁶⁹⁷.

529. Arrivés à Gisenyi vers 19 heures, ils se sont immédiatement rendus à l'hôtel Méridien. Dès qu'il y est entré, Ngirabatware a rencontré de nombreuses personnes de sa connaissance, notamment Désiré Habiyambere, chef du département marketing de la Bralirwa, M^{gr} Wenceslas Kalibushi, évêque de Nyundo, Martin Nkwakuzi, directeur de l'hôtel, ainsi que des évêques et religieux qu'il ne connaissait pas. Ngirabatware a passé la nuit du 12 au 13 avril 1994 à l'hôtel Méridien de Gisenyi⁶⁹⁸.

⁶⁹⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 8, 9 (D'après les explications de Ngirabatware, le gendarme qui l'escortait ce matin-là se trouvait avec lui à l'hôtel des Diplomates puisqu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre moyen de quitter l'hôtel. C'est pourquoi il avait appelé l'ex-gendarme pour lui demander de faire venir un mécanicien.), 10 à 12 et 15 (Ngirabatware est allé chercher chez lui l'un des véhicules privés de sa femme, une Mercedes-Benz blanche, au volant de laquelle il s'est rendu à Gitarama puis à Gisenyi le 12 avril 1994.)

⁶⁹⁶ CR, 29 novembre 2010, p. 12.

⁶⁹⁷ CR, 29 novembre 2010, p. 12 et 15 à 17 (la femme était conseillère de secteur).

⁶⁹⁸ CR, 29 novembre 2010, p. 12 et 13.

Témoin à décharge Winifred Musabeyezu-Kabuga

530. Winifred Musabeyezu-Kabuga est la belle-sœur de Ngirabatware ; elle est la sœur cadette de Félicité Mukademali, l'épouse de Ngirabatware⁶⁹⁹. Musabeyezu-Kabuga est une Hutue de nationalité belge. En avril 1994, elle demeurait à Kigali-Ville⁷⁰⁰ et était enceinte de sept mois⁷⁰¹. Elle a déclaré que, en 1994, Félicité et Ngirabatware avaient une fille et un fils⁷⁰².

531. Le 6 avril 1994, Musabeyezu-Kabuga était chez elle à son domicile du quartier de Kimihurura de Kigali. Elle a appris la mort du Président Habyarimana par un coup de téléphone que son mari Eugène Mbarushimana a reçu entre 20 h 30 et 21 heures. Dès qu'ils ont su la nouvelle, le témoin et sa famille ont essayé de trouver un endroit où se réfugier et le mari de Musabeyezu-Kabuga a appelé Félicité Ngirabatware. Peu après, un chauffeur, le témoin DWAN-122, est venu en compagnie d'un gendarme chercher Musabeyezu-Kabuga et sa famille dans un Pajero blanc appartenant à Ngirabatware. Ils sont arrivés chez ce dernier dans le quartier de Kiyovu à Kigali vers 22 heures ou 22 h 30. Le témoin y a vu Ngirabatware, son épouse Félicité, leurs deux enfants et deux employés de maison. En plus du chauffeur et du gendarme susmentionnés, il y avait encore deux ou trois gendarmes et un gardien de nuit. Tous les gendarmes étaient des hommes ; depuis que Musabeyezu-Kabuga connaît Ngirabatware, pour autant qu'elle le sache, il n'a jamais eu de gendarme femme⁷⁰³.

532. Musabeyezu-Kabuga et les membres de sa famille avaient peur et se trouvaient dans un état de choc. Au bout d'une heure ou d'une heure et demie, alors qu'ils étaient assis au salon, un garde a frappé à la porte et demandé à parler avec Ngirabatware. Ce dernier s'est entretenu avec le garde, qui a dit être venu les chercher, lui et sa famille. Comme personne ne savait ce qu'il voulait exactement, tant la famille de Ngirabatware que celle du témoin ont refusé de le suivre et sont restées au domicile de Ngirabatware. Celui-ci a ensuite parlé au téléphone avec le Ministre Prosper Mugiraneza ; après avoir raccroché, rassurant sa famille et celle du témoin, il leur a dit que le garde qui était venu les chercher était digne de confiance⁷⁰⁴.

533. D'après la déposition de Musabeyezu-Kabuga, le même garde est revenu les chercher peu après pour les emmener tous au CGP. Ngirabatware et sa famille, le témoin et son mari, ainsi que Chantal Mukandayambaje, une cousine du témoin, sont partis tous ensemble au CGP dans le Pajero blanc, qui était auparavant garé dans l'enceinte de la résidence de Ngirabatware. En débouchant sur la route au sortir de la résidence, le témoin a vu des véhicules militaires qui les attendaient. Elle se souvient que l'un de ces véhicules ouvrait la marche et que l'autre la fermait. La famille de Prosper Mugiraneza, qui habitait la maison voisine de celle de Ngirabatware, est partie dans le même convoi. Ils sont d'abord passés prendre la famille du Ministre Faustin Munyaseza, qui résidait aussi dans le quartier de Kiyovu. Ils se sont ensuite arrêtés à la résidence du Président, également à Kiyovu, où le témoin a vu de nombreuses familles, notamment celle d'Augustin Ruzidana et celle de Siméon qui se sont jointes au convoi. Ils ont roulé jusqu'au CGP, à Kimihurura, un quartier de Kigali, où ils sont arrivés

⁶⁹⁹ CR, 18 octobre 2011, p. 7 à 10 (Décrivant l'apparence physique de Félicité en 1994, le témoin a déclaré que Félicité était la plus petite en taille et la plus mince des huit sœurs Kabuga. Elle mesurait moins de 1,56 mètre, la taille du témoin. Son teint était plus foncé que celui du témoin.)

⁷⁰⁰ Pièce à conviction n° 163 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

⁷⁰¹ CR, 18 octobre 2011, p. 6, 7 et 12 (sa fille est née le 9 juin 1994 à Paris).

⁷⁰² CR, 18 octobre 2011, p. 10 et 11.

⁷⁰³ CR, 18 octobre 2011, p. 11 à 15 (comme elle l'a déclaré, Musabeyezu-Kabuga, en 1994, connaissait Ngirabatware depuis presque sept ans puisque ce dernier avait épousé Félicité le 19 décembre 1987).

⁷⁰⁴ CR, 18 octobre 2011, p. 15, 16 et 19.

vers 1 heure du matin ou « en tout cas après minuit ». Au camp, le témoin a vu la famille de Callixte Nzabonimana, qui était Ministre de la jeunesse en 1994, la famille Mishema, la femme du Ministre de la défense et ses enfants, le Ministre Casimir Bizimungu et sa famille, le Ministre Mbangura et sa famille, Faustin Maniliho, Jean-Baptiste Byilingiro, la famille de Ntagerura, notamment l'épouse de ce dernier Léoncie, Pauline Nyiramasuhuko et bien d'autres⁷⁰⁵.

534. Au dire du témoin, toutes les familles présentes au CGP étaient en état de choc, prises de panique ; les gens se parlaient à peine. Ils ont été conduits dans un bureau de deux pièces, une grande et une plus petite. Ces pièces étaient contiguës, à côté l'une de l'autre. La plus grande des deux a été attribuée aux femmes et aux enfants, la plus petite aux hommes. Tout le monde s'est installé par terre et personne n'a dormi cette nuit-là. Le témoin se trouvait dans la plus grande des deux pièces, avec les femmes et les enfants ; elle a passé la nuit, ou les premières heures du 7 avril 1994, au CGP. Ngirabatware se trouvait dans la plus petite des deux pièces, avec les autres hommes. Au cours de cette nuit ou des premières heures du 7 avril 1994, le témoin l'a vu au moins une fois par heure. Elle s'en souvient car, étant alors enceinte de sept mois, elle était obligée d'aller uriner toutes les 45 à 60 minutes. Les pièces qu'ils occupaient étaient en enfilade et les toilettes se trouvaient à l'extérieur. Chaque fois qu'elle s'y rendait, elle devait traverser la petite pièce où étaient installés les hommes pour sortir du bâtiment. À chaque fois, en sortant, elle voyait son mari et Ngirabatware ; elle échangeait quelques mots avec ce dernier car il ne dormait pas⁷⁰⁶.

535. Le 7 avril 1994 vers 3 ou 4 heures du matin, le témoin a entendu le bruit des tirs se rapprocher de plus en plus. La proximité des combats a créé la panique dans les deux pièces et les gens se sont mis à circuler, à la recherche des membres de leur famille. Restant quant à elle dans la grande pièce, le témoin a demandé à Eugène de l'y rejoindre. Elle se trouvait à côté de sa sœur Félicité quand Ngirabatware est venu chercher ses enfants, qui étaient avec leur mère. Les tirs s'intensifiant au fil des heures, ils sont restés couchés sur le sol pour éviter d'être atteints pas les balles. Le témoin a déclaré qu'elle avait eu très peur et qu'elle n'avait cessé de demander à Ngirabatware de les emmener quelque part où ils seraient davantage en sécurité, puisque le CGP n'était plus un endroit sûr⁷⁰⁷.

536. Le 7 avril 1994 en début d'après-midi, Ngirabatware a téléphoné à son ami le témoin DWAN-7 dans l'idée d'aller se réfugier à son domicile. DWAN-7 a déconseillé à Ngirabatware de venir chez lui⁷⁰⁸. Après le rejet de sa demande par DWAN-7, Ngirabatware n'a plus rien entrepris pour faire sortir le témoin du CGP parce qu'il ne pouvait rien faire dans les circonstances du moment. La maison de Ngirabatware était située à Kiyovu mais un peu plus loin du CGP que ne l'était Kacyiru⁷⁰⁹.

⁷⁰⁵ CR, 18 octobre 2011, p. 19 à 24 (Le témoin a déclaré se rappeler que ces familles avaient rejoint le convoi, sans exclure que d'autres familles aient pu le faire également. Elle a dit ne pas se souvenir précisément.)

⁷⁰⁶ CR, 18 octobre 2011, p. 24 à 26 et 34 (d'après les explications du témoin, « c'était une grande pièce ou un bureau vide »).

⁷⁰⁷ CR, 18 octobre 2011, p. 26 et 27.

⁷⁰⁸ CR, 18 octobre 2011, p. 27, 31 et 35 (le témoin a affirmé que ç'avait été le seul moment du 7 avril 1994 où elle avait perdu de vue Ngirabatware) ; CR, 19 octobre 2011, p. 25 (après qu'elle eut prié Ngirabatware d'entreprendre quelque chose pour la faire évacuer, ce dernier a téléphoné au témoin DWAN-7 vers 15 heures le 7 avril 1994 pour lui demander son aide).

⁷⁰⁹ CR, 18 octobre 2011, p. 27 et 31 ; CR, 19 octobre 2011, p. 33, 34 et 36.

537. La famille du témoin et celle de Ngirabatware ont passé l'après-midi du 7 avril 1994 dans la grande pièce du CGP. Le 7 avril en fin de journée, le témoin a constaté que certaines familles avaient quitté la pièce ; elle ne saurait dire avec certitude quand et où elles sont parties⁷¹⁰.

538. Le témoin a déclaré que les familles, y compris Ngirabatware, avaient passé la nuit du 7 au 8 avril 1994 dans la plus grande des deux pièces. Ce dernier se trouvait à 20 ou 30 mètres d'elle. Allongée sur le sol, elle avait Eugène à ses côtés. Ngirabatware était couché à côté d'Eugène et séparé de Félicité par ses deux enfants. Ils sont tous restés allongés par terre jusqu'à 1 heure du matin au moins, sous les tirs. Le témoin a vu Ngirabatware au minimum une fois par heure, quand elle se levait et enjambait les corps couchés sur le sol pour aller uriner. Il était allongé non loin d'elle. Elle se rappelle avoir vu la famille Ntagerura pendant la nuit du 7 au 8 avril 1994⁷¹¹.

539. D'après la déposition de Musabeyezu-Kabuga, ils ont quitté le CGP le 8 avril 1994 vers 10 h 30 ou 11 heures pour aller se réfugier à l'ambassade de France. Ils sont partis à bord du 4x4 Pajero avec laquelle ils étaient venus au camp. Au moment de leur départ, des coups de feu fusaient de tous côtés, ce qui les a obligés à ramper pour monter dans le véhicule. Ngirabatware a conduit le véhicule à l'intérieur duquel se trouvaient le témoin, Félicité et ses deux enfants, Eugène, la cousine du témoin et l'enfant de Mugarineza qui avait été laissé là. À leur arrivée à l'Ambassade, avant qu'ils entrent dans les lieux, leur venue a été enregistrée. À la porte, un agent de l'Ambassade a noté leurs noms. Le témoin ne se souvient pas avoir montré de papiers d'identité. Dès qu'elle a pénétré dans l'Ambassade, elle a vu que de nombreuses familles s'y trouvaient déjà. On l'a installée avec d'autres femmes et enfants dans une pièce qui servait de bureau des visas. Les hommes sont allés dans un petit jardin situé juste en face de ce bureau des visas ; ils y sont restés à discuter. Ngirabatware y est également allé. Le 8 avril 1994 vers 11 heures, à l'Ambassade, Musabeyezu-Kabuga a remarqué que le témoin DWAN-122, qu'elle n'avait pas revu depuis la nuit du 6 au 7 avril 1994, parlait avec Ngirabatware. Elle y a vu plusieurs familles, notamment celles de Ruzindana, Siméon, Mbangura, Prosper, Callixte, Jean-Baptiste Byilingiro, Ntagerura, Habamenshi et Justin Mugenzi⁷¹².

540. Le témoin a passé la nuit du 8 au 9 avril 1994 à l'Ambassade, Ngirabatware la passant pour sa part dans le petit jardin. À partir du moment où elle est arrivée à l'Ambassade le 8 avril 1994, le témoin a vu Ngirabatware au moins une fois par heure car elle sortait fréquemment de la pièce pour aller aux toilettes qui avaient été creusées dans le jardin de

⁷¹⁰ CR, 18 octobre 2011, p. 31 ; CR, 19 octobre 2011, p. 39 à 41 (au dire du témoin, parmi les familles qui sont parties on comptait les Mugarineza, à l'exception de l'un des fils, qui s'est rendu plus tard en compagnie du témoin à l'ambassade de France, les Ruzindana, la « famille Callixte », les Byilingiro, la famille du Ministre de la défense et les Munyazesa. Le témoin affirme également qu'il aurait été impossible à ces familles de quitter le camp pour l'Ambassade le 7 avril 1994 au matin et jusqu'à 14 heures parce que les « tirs étaient extrêmement nourris de tous côtés ».)

⁷¹¹ CR, 18 octobre 2011, p. 31, 32, 34 et 35.

⁷¹² CR, 18 octobre 2011, p. 35 à 38 (d'après les explications du témoin, de nombreuses familles se trouvaient déjà à l'ambassade de France quand ils y sont entrés ; la pièce servant de bureau des visas où on les a installés était très petite) ; CR, 19 octobre 2011, p. 80, 81 et 84 (d'après le témoin, on pouvait encore entendre le bruit des tirs après leur arrivée à l'ambassade de France, mais ce bruit venait de loin).

derrière de l'Ambassade ; ce faisant, elle traversait le petit jardin où se trouvaient Ngirabatware et son mari, qui l'arrêtaient souvent pour lui parler⁷¹³.

541. Le matin du 9 avril 1994, le témoin a vu Ngirabatware. Vers 7 h 30 ou 8 heures, ils ont quitté ensemble l'Ambassade dans le même Pajero pour se rendre au domicile de ce dernier à Kiyovu. Ngirabatware y est resté une vingtaine ou une trentaine de minutes, et le témoin une heure ou une heure et demie. Ngirabatware est reparti de chez lui pour aller prêter serment à l'hôtel des Diplomates, situé à Kigali⁷¹⁴.

542. Après avoir quitté la résidence de Ngirabatware, ils sont retournés à l'Ambassade. Le témoin y a revu Ngirabatware l'après-midi du 9 avril, dans un autre bâtiment, celui où se trouvait le bureau de l'ambassadeur de France au Rwanda. Ngirabatware était en compagnie de deux autres ministres, Bizimungu et Bicamumpaka. Le témoin a affirmé que ce n'était pas la première fois que Ngirabatware rencontrait l'ambassadeur de France ; en effet, à leur arrivée à l'Ambassade dans la matinée du 8 avril 1994, elle avait prié Ngirabatware de solliciter en son nom l'ambassadeur en vue de la faire évacuer⁷¹⁵.

543. Le témoin a revu Ngirabatware le 9 avril 1994 en fin de journée, vers 18 h 30 ou 19 heures, quand celui-ci est revenu à l'Ambassade pour y dormir. Ngirabatware a passé la nuit du 9 au 10 avril dans le jardin de l'Ambassade, en plein air. Entre le moment où Ngirabatware est revenu à l'Ambassade ce samedi 9 avril 1994 en début de soirée et le matin du 10 avril, le témoin l'a vu au moins une fois par heure⁷¹⁶.

544. Le matin du 10 avril, le témoin et son ex-mari sont allés au domicile de Ngirabatware avec celui-ci et sa famille. Ngirabatware y est resté une vingtaine de minutes et le témoin environ deux heures, en compagnie des autres membres de la famille. Ils sont ensuite retournés à l'Ambassade à Kigali. Ce soir-là, le témoin y a vu Ngirabatware vers 19 heures. Ce dernier a passé la nuit du 10 au 11 avril à l'Ambassade ; le témoin l'y a vu environ une fois par heure, dans les mêmes circonstances que les nuits précédentes à l'Ambassade⁷¹⁷.

545. Le 11 avril 1994 entre 7 et 8 heures, le témoin a accompagné tous les autres membres de la famille au domicile de Ngirabatware. Ce dernier est resté chez lui 10 à 20 minutes avant de partir à l'hôtel des Diplomates. Le témoin et les autres membres de la famille sont restés chez lui environ deux heures, pendant lesquelles ils se sont douchés et ont mangé, après quoi ils sont immédiatement retournés à l'Ambassade parce qu'ils ne se sentaient jamais en sécurité dans cette résidence, malgré sa proximité de l'Ambassade. Ils ne se sentaient en sécurité que dans l'enceinte de celle-ci. En début d'après-midi, vers 14 ou 15 heures, le témoin a vu Ngirabatware dans le bureau de l'ambassadeur de France. Elle l'a revu vers 18 heures quand il est revenu à l'Ambassade. Elle n'a aucune idée de ce qu'il a pu faire entre 15 et 18 heures.

⁷¹³ CR, 18 octobre 2011, p. 37 ; CR, 19 octobre 2011, p. 85 (d'après le témoin, la résidence de Ngirabatware n'était qu'« à quelques pâtés de maisons » de l'ambassade de France, à « moins de 500 mètres »).

⁷¹⁴ CR, 18 octobre 2011, p. 46.

⁷¹⁵ CR, 18 octobre 2011, p. 47, 52 et 53 (le représentant du Procureur a formulé une objection, identique à celle qu'il avait précédemment soulevée, selon laquelle les informations données étaient insuffisantes. La Chambre a décidé que le conseil de la Défense pouvait approfondir la question, mais en se conformant au résumé des faits sur lesquels le témoin doit déposer tel qu'il est, et pouvait également développer tout point à sa convenance, mais dans les limites imposées par ce résumé). Voir CR, 18 octobre 2011, p. 47 à 52 ; CR, 19 octobre 2011, p. 81.

⁷¹⁶ CR, 18 octobre 2011, p. 47, 53 et 54.

⁷¹⁷ CR, 18 octobre 2011, p. 54 et 56 ; CR, 19 octobre 2011, p. 85.

Elle a passé la nuit du 11 au 12 avril 1994 à l'Ambassade. Ngirabatware n'y est pas resté cette nuit-là ; il leur a dit qu'il avait couché à l'hôtel des Diplomates à Kigali⁷¹⁸.

546. Tôt le matin du 12 avril 1994, vers 5 heures, toutes les personnes présentes à l'Ambassade ont été réveillées par des militaires français, qui leur ont dit qu'ils venaient les évacuer. Les soldats leur ont demandé de quitter rapidement l'Ambassade à bord des camions stationnés à l'extérieur. Le témoin a quitté les lieux avec Félicité et ses deux enfants, son mari, sa mère qui les avait rejoints à l'Ambassade, sa cousine, ses frères et sœurs, des cousins, ainsi qu'une nièce. Ayant embarqué dans les camions et quitté l'Ambassade, ils ont été conduits à l'aéroport de Kanombe. Ils y sont montés à bord d'avions militaires, qui se sont envolés pour une destination inconnue. Une heure plus tard environ, ils ont atterri à Bujumbura, au Burundi, où ils sont restés trois jours. Pendant ces trois jours, Félicité et ses deux enfants n'ont pas quitté le témoin. Au terme de ces trois jours, on les a fait monter dans les mêmes appareils pour les emmener à Bukavu, au Zaïre. Félicité Ngirabatware et ses deux enfants sont également allés à Bukavu⁷¹⁹.

Témoin à décharge DWAN-122

547. Le témoin DWAN-122, un Hutu, travaillait pour Ngirabatware. Membre de la gendarmerie de 1979 à 1989, il est entré au service de Ngirabatware en 1993 ; il travaillait pour lui avec quatre autres gendarmes. Seuls des hommes étaient au service de Ngirabatware dans cette fonction ; en 1993 et en 1994, ce dernier n'a employé aucun gendarme femme. Ces hommes avaient été affectés à Ngirabatware à sa demande après la mort du Ministre Gatabazi en février 1994. En qualité d'ancien membre de la gendarmerie, le témoin était réserviste ; n'étant plus d'active, il ne portait pas d'uniforme militaire⁷²⁰.

548. Le 6 avril 1994 vers 19 heures ou 20 heures, le témoin a appris par Ngirabatware la mort du Président Habyarimana. Il se trouvait au domicile de Ngirabatware en compagnie de ce dernier, de sa femme Félicité, de ses enfants Daisy et Lionel, des quatre gendarmes travaillant chez lui et de trois employés de maison, deux hommes et une femme. DWAN-122 se rappelle que l'un des domestiques s'appelait Vestine mais ne connaît pas le nom des autres. La nuit du 6 au 7 avril 1994, il n'y avait pas de chauffeur à la résidence de Ngirabatware ; habituellement, les chauffeurs n'y passaient pas la nuit. Le témoin a déclaré que Ngirabatware habitait le quartier de Kiyovu, à Kigali, en contrebas du bâtiment de la Banque nationale, lequel se trouvait à environ 200 mètres de l'église Saint-Michel⁷²¹.

549. Ngirabatware a donné pour instruction au témoin DWAN-122 d'aller chercher sa belle-sœur Winnie, son mari et ses enfants dans le quartier de Kimihurura pour les ramener chez lui. Le témoin a dit avoir eu l'impression que Winnie était enceinte. Il est resté chez elle une vingtaine de minutes avant de retourner au domicile de Ngirabatware. L'ensemble du processus a pris 30 à 40 minutes⁷²².

⁷¹⁸ CR, 18 octobre 2011, p. 56 et 57 ; CR, 19 octobre 2011, p. 82.

⁷¹⁹ CR, 18 octobre 2011, p. 58 (à l'aéroport du Burundi, ils sont restés dans un hangar pendant trois jours).

⁷²⁰ Pièce à conviction n° 129 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 juin 2011, p. 67 ; CR, 29 juin 2011, p. 68 et 70 à 72 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 37, 45, 49 et 65 (huis clos) ; CR, 7 juillet 2011, p. 53 (huis clos).

⁷²¹ CR, 29 juin 2011, p. 67 et 82 ; CR, 29 juin 2011, p. 77 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 16 ; CR, 30 juin 2011, p. 52 et 66 (huis clos).

⁷²² CR, 29 juin 2011, p. 74 ; CR, 29 juin 2011, p. 77 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 34 et 53.

550. Environ une demi-heure après le retour du témoin, un adjudant répondant au nom de Turatsinze, venu à la résidence dans un véhicule blindé, s'est garé devant le portail. Il voulait emmener Ngirabatware mais, celui-ci ayant refusé de sortir, Turatsinze est reparti. Lorsqu'il s'est présenté pour la deuxième fois, il a demandé à DWAN-122 de prévenir Ngirabatware de sa présence. Ce dernier est alors sorti en compagnie de sa famille et de celle de Winnie. Le témoin a parlé à Turatsinze près du portail mais aucun des deux n'est entré dans la maison ; DWAN-122 ne sait donc pas ce qui s'est passé à l'intérieur. À son avis, si Ngirabatware est cette fois sorti, c'est qu'il venait d'apprendre que le gradé avait été chargé par un commandant de la Garde présidentielle de venir le chercher. Ngirabatware, sa femme, ses deux enfants, Winnie, son mari et leur enfant sont montés dans un véhicule Pajero. Ce véhicule, de couleur blanche, le mot « MINIPLAN » inscrit sur la portière, appartenait au Ministère du plan. Le témoin a affirmé à l'audience que le Pajero blanc et l'Audi 100 blanche étaient les deux seuls véhicules du Ministère du plan à être utilisés par Ngirabatware (il avait aussi une Mercedes-Benz qui était sa propriété personnelle). À sa connaissance, Ngirabatware n'a jamais possédé de Pajero noir ni de Daihatsu bleu⁷²³.

551. Les Ngirabatware sont partis pour le CGP, à Kimihurura, sous l'escorte des militaires venus en véhicule blindé. Ils n'ont pas emporté de bagages. Cette nuit-là, le témoin a entendu des obus tomber du côté du CGP. Au moment du départ de la famille Ngirabatware, il a remarqué qu'un véhicule sortait de la propriété voisine, où demeurait Prosper Mugiraneza, Ministre de la fonction publique ; elle n'était séparée de la résidence de Ngirabatware que par une clôture de fil de fer barbelé. DWAN-122 n'a pas pu voir qui était dans le véhicule, mais il a vu que le personnel chargé de la sécurité de Mugiraneza était resté dans la propriété⁷²⁴.

552. Le 7 avril 1994, le témoin DWAN-122 n'a pas vu Ngirabatware⁷²⁵. Le 8 avril 1994 avant 14 heures, Ngirabatware lui a fait parvenir un message par l'intermédiaire d'une tierce personne⁷²⁶. À 14 heures, le témoin est allé retrouver Ngirabatware à l'ambassade de France, à 500 ou 600 mètres du domicile de Ngirabatware⁷²⁷. Pendant qu'il s'y trouvait, DWAN-122 a vu arriver un grand nombre de personnes. Certaines étaient évacuées par des militaires blancs. Il a également vu Faustin Maniliho, du Ministère du plan. Comme il l'a dit dans son

⁷²³ CR, 29 juin 2011, p. 76 à 78 (huis clos) ; CR, 29 juin 2011, p. 80, 86 et 88 ; CR, 30 juin 2011, p. 37 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 53 et 58.

⁷²⁴ CR, 29 juin 2011, p. 80 (« nous avons tous entendu le bruit des obus qui tombaient sur... qui étaient tirés sur ce camp ») ; CR, 30 juin 2011, p. 54 et 57 (« Mugiraneza est sorti de sa propriété sur... dans un véhicule. Mais les... ceux qui étaient chargés de sa sécurité sont restés là [...] Je n'ai pas réussi à identifier les personnes qui se trouvaient à bord du véhicule de Mugiraneza. ») ; CR, 30 juin 2011, p. 61 (huis clos).

⁷²⁵ CR, 30 juin 2011, p. 72 (huis clos).

⁷²⁶ CR, 29 juin 2011, p. 80 et 82 (le témoin a relaté que Ngirabatware l'avait appelé depuis le poste téléphonique de sa résidence) ; CR, 30 juin 2011, p. 73 et 74 (huis clos) (le témoin a dit qu'il souhaitait apporter une correction. Une personne dont il ne se rappelle pas le nom lui a d'abord transmis, de la part de Ngirabatware, un message dans lequel ce dernier lui demandait de venir à l'ambassade de France. Plus tard, la femme de Ngirabatware l'a appelé au téléphone pour lui demander de rapporter certains effets personnels à l'Ambassade.) (« Quand j'ai dit cela, je me suis trompé parce que j'avais oublié que c'est son épouse qui m'avait appelé au téléphone. »)

⁷²⁷ CR, 29 juin 2011, p. 80 et 82 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 6 (indiquant que la distance entre l'ambassade de France et la résidence de Ngirabatware a été évaluée à moins de 300 mètres, moins que les 500 à 600 mètres estimés par le témoin DWAN-122). Voir aussi arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 4 (signalant que le bâtiment de l'ancienne ambassade de France disposait de deux entrées).

témoignage, DWAN-122 ne portait pas de montre ; par conséquent, toutes les heures qu'il a indiquées sont des estimations⁷²⁸.

553. Le témoin s'est rendu une deuxième fois à l'Ambassade dans la journée du 8 avril 1994, car la femme de Ngirabatware lui avait demandé d'apporter certains effets personnels. Il ne se souvient pas de l'heure exacte à laquelle il est retourné à l'Ambassade, mais c'était entre 14 heures et la tombée de la nuit⁷²⁹.

554. Il n'y avait pas de barrages sur l'itinéraire que DWAN-122 a pris pour se rendre à l'Ambassade et en revenir, à savoir celui qui passait par l'église Saint-Michel. Il existait un autre chemin, qui descendait vers le quartier de Kiyovu. Le témoin a déclaré à l'audience qu'il y avait des militaires en faction au bord de cette route et des pierres sur la chaussée⁷³⁰.

555. Le 9 avril 1994, Ngirabatware est rentré chez lui avec sa femme et ses enfants. Il a pris un bain et son petit-déjeuner avant de repartir. Sa femme et ses enfants sont restés à la maison. Les gendarmes qui escortaient Ngirabatware ont dit au témoin qu'ils s'étaient rendus à l'hôtel des Diplomates, face au camp militaire de Kigali. L'hôtel était à environ 800 mètres de la résidence de Ngirabatware. Ce dernier est revenu chez lui vers 17 heures pour retourner avec sa femme et ses enfants à l'Ambassade⁷³¹.

556. Le 10 avril 1994, le témoin DWAN-122 a vu Ngirabatware et sa famille quand ce dernier est de nouveau passé à son domicile dans la matinée ; Ngirabatware a pris son petit-déjeuner avant d'aller, en compagnie des gendarmes, à l'hôtel des Diplomates. Cette fois encore, il est revenu chez lui vers 17 heures, y a déposé les gendarmes et récupéré sa famille avant de retourner à l'Ambassade⁷³².

557. Le 11 avril 1994, Ngirabatware est passé à son domicile vers 8 heures. Il l'a ensuite quitté pour y revenir, de nouveau vers 17 heures, après quoi il est reparti. Les gendarmes ont dit au témoin qu'ils étaient allés à l'hôtel des Diplomates. Le témoin n'a pas vu la famille de Ngirabatware ce jour-là. Il a passé la nuit au domicile de ce dernier⁷³³.

558. Le 12 avril 1994 avant 9 heures, Ngirabatware a envoyé un messenger demander au témoin DWAN-122 de venir le rejoindre à l'hôtel des Diplomates. À son arrivée à l'hôtel, DWAN-122 y a trouvé Ngirabatware, les gendarmes et le Ministre Habineza. Ngirabatware l'a envoyé chercher un mécanicien pour dépanner son Pajero, dont on lui avait volé la clé. Le témoin s'est rendu dans le quartier de Biryogo, dans la zone de Nyamirambo, où il a trouvé un mécanicien qui est venu procéder au dépannage ; le témoin l'a ensuite reconduit à Nyamirambo. Biryogo se trouve à environ 1 500 mètres de l'hôtel des Diplomates, dans l'ancienne préfecture de la Ville de Kigali, en contrebas du bureau de l'ONATRACOM. Le témoin s'y est rendu dans une Audi 100 blanche appartenant au Ministère du plan. Après avoir

⁷²⁸ CR, 29 juin 2011, p. 81 et 85.

⁷²⁹ CR, 29 juin 2011, p. 81 et 82.

⁷³⁰ CR, 30 juin 2011, p. 61 et 62 (huis clos).

⁷³¹ CR, 29 juin 2011, p. 82 et 83 ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 7 (il a été constaté que la distance entre l'hôtel et la résidence de Ngirabatware était de 1 000 mètres).

⁷³² CR, 29 juin 2011, p. 83 à 85 ; CR, 6 juillet 2011, p. 90.

⁷³³ CR, 29 juin 2011, p. 85 ; CR, 6 juillet 2011, p. 90 ; CR, 7 juillet 2011, p. 39 (huis clos).

déposé le mécanicien à Nyamirambo, vers 9 h 40, il est retourné à l'hôtel des Diplomates. Comme il l'a déclaré, l'heure est une estimation, mais il est sûr que c'était avant midi⁷³⁴.

559. À l'hôtel des Diplomates, DWAN-122 a retrouvé Ngirabatware, Habineza et les gendarmes. Il a remis le véhicule Audi à Ngirabatware, après quoi ils sont allés au domicile de ce dernier, le témoin au volant du Pajero et Ngirabatware au volant de l'Audi. Le 12 avril 1994 avant midi, Ngirabatware, le témoin, Habineza et d'autres personnes se trouvant chez Ngirabatware, notamment les agents de sécurité, sont partis pour Gisenyi via Gitarama, Ngororero et Mukamira. Ngirabatware a pris son break Mercedes-Benz blanc personnel et DWAN-122, le Pajero. L'Audi est restée à Kigali. Ngirabatware avait réclamé un véhicule supplémentaire, un pick-up Toyota rouge, qui a pris la route en même temps qu'eux. La famille de Ngirabatware ne les a pas accompagnés ; le témoin a pensé qu'elle se trouvait à l'Ambassade, bien qu'il n'en eût pas parlé avec Ngirabatware⁷³⁵.

560. D'après la déposition du témoin DWAN-122, la circulation était très dense tout le long du chemin parce que les gens fuyaient ; beaucoup marchaient vers Gitarama de part et d'autre de la route. À un moment donné, le témoin a percuté l'arrière de la voiture de Ngirabatware. Ce dernier s'est arrêté à Gitarama pour faire le plein de carburant, après quoi ils ont pris la direction de Mukamira, sont passés par la localité de Ngororero, pour arriver finalement à Gisenyi. Le témoin se rappelle avoir franchi deux barrages routiers, l'un dans la commune de Karago et l'autre à Jenda. Les deux étaient tenus par des civils. Aux deux barrages, ils ont dû descendre pendant qu'on fouillait les véhicules, après quoi on les a laissés repartir. Entre Gitarama et Gisenyi, la route était asphaltée jusqu'à Cyome, ensuite en terre jusqu'à la commune de Karago, et de nouveau asphaltée jusqu'à Gisenyi⁷³⁶.

561. Une fois à Gisenyi, Ngirabatware, Habineza, les agents de sécurité et le témoin DWAN-122 sont allés à l'hôtel Méridien où ils sont arrivés vers 17 heures. Ngirabatware et Habineza sont entrés, le témoin et les gendarmes restant à l'extérieur, à proximité des véhicules. DWAN-122 et les gendarmes étaient tous armés. Ils ont passé la nuit dehors, à côté des voitures. Tous les gendarmes avaient des fusils, tandis que le témoin était muni d'un pistolet⁷³⁷.

⁷³⁴ CR, 29 juin 2011, p. 86 à 89 ; CR, 7 juillet 2011, p. 26 et 27 (« Selon mon souvenir, je sais que tout cela s'est déroulé avant-midi, y compris le fait de le ramener à Nyamirambo ; voilà ce dont je me souviens. »)

⁷³⁵ CR, 29 juin 2011, p. 88 et 89 ; CR, 30 juin 2011, p. 8 ; CR, 7 juillet 2011, p. 12 et 57 (huis clos) (« J'avais récemment appris [peu avant notre fuite le 12 avril 1994] qu'ils se trouvaient à l'ambassade de France. »)

⁷³⁶ CR, 30 juin 2011, p. 9 à 11 ; CR, 7 juillet 2011, p. 42 et 43 (huis clos) ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 10 (qui corrobore cette affirmation et précise que la distance entre Cyome et Kabaya est de 40,2 kilomètres) ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 8 (indiquant que le tronçon de route en terre allant de Ngororero (et non de Cyome) à Kabaya faisait environ 36 kilomètres).

⁷³⁷ CR, 30 juin 2011, p. 10 ; CR, 30 juin 2011, p. 13 (huis clos) ; CR, 7 juillet 2011, p. 55 et 56 (huis clos) ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux (indiquant que le rond-point principal de Kigali et l'hôtel Méridien de Gisenyi sont distants d'environ 189,5 kilomètres, y compris les 40,2 kilomètres d'un tronçon qui n'était pas bitumé en 1994, et que le trajet de l'un à l'autre a pris 4 heures 43 minutes dans de bonnes conditions) ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 8 (indiquant que la distance de Kigali à Gisenyi via Gitarama est de 194,5 kilomètres et estimant que la durée du trajet en 1994 aurait été de 5 heures).

Témoignage à décharge Jean-Damascène Kayitana

562. Jean-Damascène Kayitana, un Hutu, est entré comme chauffeur au Ministère du plan à l'époque où celui-ci était dirigé par Callixte Nzabonimana. Il a travaillé à la direction générale de la politique économique à partir de juillet 1989. Il était affecté plus particulièrement au chef par intérim de cette entité, Japhet Ngendahayo, et à son directeur général, François Kanimba. Il a rencontré Ngirabatware pour la première fois en 1990, quand celui-ci a été nommé Ministre du plan ; il est entré à son service en mars 1994. En qualité de chauffeur d'un ministre, il recevait une prime de 3 000 francs rwandais, ce qui améliorait les revenus qu'il touchait auparavant. Il conduisait Ngirabatware lors de ses déplacements officiels, à bord de véhicules du Gouvernement⁷³⁸.

563. Le 6 avril 1994, le témoin a terminé son service vers 18 heures ou 18 h 30 ; après avoir déposé Ngirabatware à son domicile du quartier de Kiyovu, à Kigali, où il a laissé la voiture, il est rentré chez lui, dans le secteur de Gitega, à Kigali, par ses propres moyens⁷³⁹.

564. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, tout le monde ayant reçu la consigne de rester chez soi, le témoin n'a pu se rendre à son travail. Environ trois jours plus tard, il a tenté d'aller à la résidence de Ngirabatware, mais l'insécurité qui prévalait l'a empêché d'atteindre son but⁷⁴⁰.

565. Kayitana a affirmé, sans être sûr de la date exacte, qu'environ une semaine après la mort du Président, il s'était rendu de son propre domicile à celui de Ngirabatware. Il y a rencontré le témoin DWAN-122, deux gendarmes de l'escorte de Ngirabatware ainsi que deux autres gendarmes détachés de la brigade de Gisenyi. Ces hommes avaient pour mission de rassembler les effets de Ngirabatware et de les transporter à Gitarama où ce dernier se trouvait. Ils ont dit au témoin qu'il devait les accompagner car Ngirabatware avait besoin de ses services de chauffeur⁷⁴¹.

566. Ils sont allés en voiture à Gitarama, plus précisément à Murambi. Le convoi était constitué de trois véhicules : un pick-up Toyota Stout rouge conduit par les gendarmes, une Volkswagen Jetta blanche conduite par le témoin et une Renault 9 appartenant à la femme de Ngirabatware. La Volkswagen Jetta faisait partie de la flotte du Ministère du plan. Partis vers 13 h 30 ou 14 heures, ils sont arrivés à Gitarama vers 16 heures ou 16 h 30. La circulation était difficile en raison du grand nombre de gens qui fuyaient et des barrages routiers établis le long du chemin. À Murambi, un message de Ngirabatware les attendait, leur demandant de poursuivre leur route jusqu'à Gisenyi ; le Ministre était en effet déjà parti. Ils sont restés à Gitarama très peu de temps, à peine plus d'une demi-heure, et l'ont quittée peu après 17 heures. Le trajet a pris un peu plus de trois heures. La route qu'ils ont empruntée allait de Gitarama à Gisenyi via Ngororero et Mukamira. Goudronnée en partie seulement, elle était jalonnée de barrages routiers auxquels il leur a fallu s'arrêter. Ils sont arrivés à Gisenyi vers

⁷³⁸ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59 à 61 ; CR, 25 octobre 2011, p. 2 et 52.

⁷³⁹ CR, 24 octobre 2011, p. 61 et 62 ; CR, 25 octobre 2011, p. 12.

⁷⁴⁰ CR, 24 octobre 2011, p. 63 ; CR, 25 octobre 2011, p. 13.

⁷⁴¹ CR, 24 octobre 2011, p. 65 et 66.

20 heures et ont passé la nuit au parking de l'hôtel Méridien. Ils n'ont pas vu Ngirabatware ce soir-là⁷⁴².

567. L'itinéraire qu'ils ont pris pour aller de Kigali à Gisenyi n'était pas le plus direct car, au départ, ils n'avaient pas l'intention d'aller jusqu'à Gisenyi. L'itinéraire le plus direct passait par Shyorongi et Ruhengeri. Le témoin n'en connaissait pas les conditions de sécurité⁷⁴³.

568. Tôt le lendemain matin, Ngirabatware est venu leur demander de décharger ses effets personnels pour les mettre en dépôt à l'hôtel Méridien. C'était la première fois que Kayitana le voyait depuis le 6 avril 1994. Ngirabatware lui a ensuite demandé de le conduire à une réunion à Gitarama. Ils y sont allés à bord d'un seul véhicule, en compagnie des gendarmes chargés de la sécurité de Ngirabatware, et sont rentrés à Gisenyi le soir même. Entre Gisenyi et Gitarama, la route était jalonnée de nombreux barrages ; le témoin estime qu'il y en avait tous les 200 mètres, voire à certains endroits tous les 100 mètres. Ils se sont arrêtés à chacun d'eux. Le témoin n'avait pas entendu parler de la formation, le 9 avril 1994, du Gouvernement intérimaire, et c'est à l'occasion de ce premier voyage de Gisenyi à Gitarama qu'il l'a apprise. Au dire du témoin, si le déplacement initial au cours duquel les effets de Ngirabatware ont été transportés de Kigali à Gitarama était d'ordre personnel, les déplacements qui ont suivi se sont tous inscrits dans le cadre des fonctions officielles de Ngirabatware⁷⁴⁴.

Témoin à décharge Jean-Baptiste Byilingiro

569. Jean-Baptiste Byilingiro est un Hutu de nationalité belge. En 1994, il demeurait dans le quartier de Kimihurura à Kigali-Ville⁷⁴⁵. Il était directeur du Programme national d'action sociale, dont la réalisation était placée sous la tutelle du Ministère du plan. Byilingiro connaissait Ngirabatware de longue date sur le plan professionnel ; il n'était cependant pas son ami proche⁷⁴⁶.

570. Le 6 avril 1994, à l'issue de sa journée de travail, le témoin s'est rendu dans un bar appelé Ku Gasoko, à Remera, en compagnie d'amis et d'un colonel des Forces armées rwandaises. Après qu'il eut quitté le bar pour rentrer chez lui dans son véhicule officiel, il s'est retrouvé bloqué parmi d'autres véhicules à un barrage routier proche du CGP, à Kigali. Au dire de Byilingiro, les militaires de la Garde présidentielle ont ordonné à tout le monde, y compris au colonel qui était à bord de son propre véhicule, de descendre de voiture et de se coucher dans la rigole au rond-point. Le colonel a décliné son identité, après quoi les soldats l'ont emmené au CGP ; au moins une demi-heure plus tard, Byilingiro, au volant de sa voiture,

⁷⁴² CR, 24 octobre 2011, p. 65 à 67 ; CR, 25 octobre 2011, p. 4, 21, 22 et 25. Voir aussi les arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 10 et 11 (indiquant que la distance entre Murambi et l'hôtel Méridien est de 153,5 kilomètres et estimant que le trajet en voiture de l'un à l'autre prendrait, compte tenu de la route en terre battue, trois ou quatre heures).

⁷⁴³ CR, 25 octobre 2011, p. 54.

⁷⁴⁴ CR, 24 octobre 2011, p. 67 ; CR, 25 octobre 2011, p. 3, 4, 29, 53, 55, 57 et 58.

⁷⁴⁵ Pièce à conviction n° 169 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

⁷⁴⁶ CR, 26 octobre 2011, p. 8 et 21 à 25 (Le témoin a déclaré que sa collaboration avec le Ministère remontait à 1991 ; il a donc bien travaillé pendant trois ans, « en tant qu'employé du Gouvernement et de la Banque mondiale », avec Ngirabatware [nommé Ministre du plan en 1990], auquel il « rendait compte » en sa qualité de Ministre du plan. Le témoin a également déclaré qu'il rendait compte à un comité de ministres représentant plusieurs ministères. Il dit avoir connu Ngirabatware pendant l'année scolaire 1972-1973, quand ce dernier est arrivé en première année au collège officiel de Kigali où lui-même était alors en terminale.)

a été escorté par « quelqu'un » au CGP. C'est là, à 21 heures passées, qu'il a appris la mort du Président Habyarimana⁷⁴⁷.

571. Byilingiro a déclaré à l'audience qu'il était arrivé au CGP après 21 heures et qu'on l'avait installé dans un petit cabinet où se trouvaient un bureau, une table et un poste téléphonique⁷⁴⁸. Un militaire de la Garde présidentielle était en train d'y téléphoner et de prendre des renseignements auprès d'interlocuteurs présents à la résidence de feu le Président Habyarimana. Dès qu'il a commencé à apprendre les noms des personnes qui avaient été tuées en même temps que le Président, le militaire a demandé à Byilingiro de sortir du cabinet pour aller dans une autre petite pièce toute proche. Vers 23 heures, un certain nombre d'hommes politiques sont arrivés au CGP ; Byilingiro a notamment constaté la présence de Ngirabatware et de Ferdinand Nahimana dans la petite pièce où il était installé. Il y a passé la nuit du 6 au 7 avril 1994 ; il a confirmé que, à sa connaissance, Ngirabatware y était également resté jusqu'au matin. Au cours de la nuit, Byilingiro a eu une brève conversation avec lui et s'est par ailleurs assoupi de temps à autre⁷⁴⁹.

572. Le 7 avril 1994 au lever du jour, vers 7 heures ou 7 h 30, Byilingiro a quitté la petite pièce pour aller dans la cour qui lui faisait face, où il est resté jusqu'à 9 heures ou 9 h 30. Il s'est ensuite rendu à son domicile, qui n'était pas loin du CGP, avant de revenir au camp avec sa femme et ses cinq enfants. On les a orientés vers un bâtiment récemment achevé et encore inoccupé. Vers 16 heures, Byilingiro a quitté le CGP pour l'ambassade de France, à Kigali, où il a passé la nuit du 7 au 8 avril 1994 « à la belle étoile, devant la chancellerie ». Avant de quitter le camp vers 16 heures, il a croisé Ngirabatware mais ne lui a pas parlé. À l'Ambassade, la nuit du 7 au 8 avril 1994, le témoin a vu un grand nombre de personnes de connaissance, notamment Ferdinand Nahimana, Justin Mugenzi et Siméon Nteziryayo, tous trois accompagnés de leurs familles respectives, sa secrétaire personnelle, l'épouse de l'ambassadeur du Rwanda en Ouganda, et le secrétaire général des Travaux publics⁷⁵⁰.

573. D'après la déposition de Byilingiro, le nombre de personnes présentes à l'ambassade de France s'est considérablement accru le 8 avril 1994 ; le témoin se souvient « parfaitement » que Ngirabatware est arrivé vers 11 heures ou 12 heures, accompagné de sa famille et de celle de sa belle-sœur. Il a également vu Téléphore Bizimungu et Callixte, le Ministre de la

⁷⁴⁷ CR, 26 octobre 2011, p. 8 à 10 et 18 (selon le témoin, le colonel était le responsable des hélicoptères qui transportaient le Président).

⁷⁴⁸ CR, 26 octobre 2011, p. 10, 27, 28, 37 et 52 ; pièces à conviction n°s 63A et 64A du Procureur ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 10 et 11 ; CR, 25 juillet 2012, p. 22 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 31 et 32 ; CR, 25 juillet 2012, p. 37 et 38 (le Procureur a contesté la crédibilité du témoin à propos de son séjour au CGP la nuit du 6 au 7 avril 1994. Il a fait observer que le témoin, dans sa demande du statut de réfugié en Belgique, n'avait pas signalé aux autorités belges chargées de l'immigration qu'il était allé au CGP le 6 ou le 7 avril 1994. Il a également souligné que le témoin, dans son audition du 29 mai 2001, n'avait à aucun moment fait état de ses visites au CGP la nuit du 6 avril et le matin du 7 avril, et s'était borné à dire qu'entre le 7 et le 12 avril il se trouvait à l'ambassade de France. Le Procureur a finalement émis l'hypothèse que le témoin était resté chez lui jusqu'au 7 avril 1994 et n'était parti à l'ambassade de France qu'après que sa femme eut été menacée par les *Interahamwe*. Le témoin a toutefois fait valoir que, en formulant ces allégations, il s'appuyait sur des notes manuscrites prises par des fonctionnaires des services belges et que, ne les ayant ni prises ni vérifiées lui-même, il ne pouvait pas confirmer ces notes.)

⁷⁴⁹ CR, 26 octobre 2011, p. 10 à 12 (le témoin a confirmé avoir vu Ngirabatware à 23 heures).

⁷⁵⁰ CR, 26 octobre 2011, p. 12 et 16 à 18 (le témoin a déclaré que, le matin, « les hommes politiques n'étaient plus avec [lui] dans la... dans la pièce » lorsqu'il l'avait quittée).

jeunesse et des sports. Le témoin a passé la nuit du 8 au 9 avril 1994 à l'Ambassade, tout comme Ngirabatware⁷⁵¹.

574. À l'Ambassade, Byilingiro a vu Ngirabatware et « les ministres » le matin du 9 avril 1994 vers 9 heures et le soir vers 19 heures, mais il ne les a pas vus dans le courant de la journée. Il a passé la nuit du 9 au 10 avril 1994 à l'Ambassade ; il a confirmé y avoir vu Ngirabatware cette nuit-là⁷⁵².

575. Le 10 avril 1994, Byilingiro a vu Ngirabatware à l'Ambassade dans la matinée et dans la soirée mais pas au cours de la journée. Il a passé la nuit du 10 au 11 avril 1994 à l'Ambassade, et Ngirabatware également⁷⁵³.

576. Le 11 avril 1994, le témoin a vu Ngirabatware le matin à l'Ambassade. Byilingiro y a passé la nuit du 11 au 12 avril 1994⁷⁵⁴.

577. Le 12 avril 1994, l'Ambassade fermant ses portes, le témoin et les autres personnes présentes sur place ont été évacués par des militaires français qui les ont conduits à l'aéroport international de Kanombe. Ils ont rejoint Bujumbura à bord d'avions militaires français ; à leur arrivée à l'aéroport de Bujumbura, on les a installés dans un vieux bâtiment. Ils y sont restés trois jours tout au plus. Byilingiro n'a pas vu la femme de Ngirabatware, ses enfants, sa belle-sœur Winnie et le mari de celle-ci au cours de l'évacuation, mais il les a vus à Bujumbura⁷⁵⁵.

Témoin à décharge Léoncie Bongwa

578. Léoncie Bongwa est l'épouse d'André Ntagerura, qui était Ministre des transports et des communications en avril 1994. C'est une Hutue. En 1994, elle était femme au foyer et résidait dans le secteur de Kimihurura, commune de Kacyiru, préfecture de Kigali⁷⁵⁶.

579. D'après sa déposition, Bongwa connaissait Ngirabatware et savait qu'il était Ministre du plan en 1994. Elle connaissait aussi sa femme Félicité et savait qu'ils avaient un fils et une fille⁷⁵⁷.

580. Bongwa a déclaré avoir appris que l'avion du Président s'était écrasé, le 6 avril 1994, alors qu'elle était chez elle avec sa famille à Kimihurura, un quartier de Kigali⁷⁵⁸. Ayant entendu la nouvelle, toute la famille a fui vers le CGP, également situé à Kimihurura, à Kigali. Ils sont partis après 22 heures mais Bongwa n'a pas su préciser l'heure exacte de leur arrivée

⁷⁵¹ CR, 26 octobre 2011, p. 18 et 75 (Comme il l'a déclaré à l'audience, le témoin connaissait la belle-sœur de Ngirabatware parce que le beau-père de ce dernier était un grand commerçant influent ; le témoin, ayant été directeur général des impôts, le connaissait très bien. Le témoin peut confirmer que Ngirabatware a passé la nuit à l'ambassade de France parce qu'il l'y a vu et parce que « les hommes ont couché dehors ».)

⁷⁵² CR, 26 octobre 2011, p. 18 et 19.

⁷⁵³ CR, 26 octobre 2011, p. 19.

⁷⁵⁴ CR, 26 octobre 2011, p. 19 et 20.

⁷⁵⁵ CR, 26 octobre 2011, p. 20 (d'après le témoin, les avions militaires ont fait plusieurs voyages car il y avait beaucoup de monde).

⁷⁵⁶ Pièce à conviction n° 170 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 janvier 2012, p. 9 et 12 (Ntagerura a été acquitté par le TPIR et vit actuellement à Arusha sous la protection du Tribunal).

⁷⁵⁷ CR, 30 janvier 2012, p. 13 ; CR, 1^{er} février 2012, p. 52 (au dire du témoin, il n'y avait aucun « lien particulier » entre sa famille et celle de Ngirabatware avant les événements de 1994, et il n'y en a pas eu après).

⁷⁵⁸ CR, 30 janvier 2012, p. 13 (Léoncie Bongwa a déclaré que, au moment où elle avait entendu la nouvelle tragique du 6 avril 1994, elle était chez elle avec son mari Ntagerura, ses trois enfants, sa mère, des neveux et des domestiques).

au camp. Au CGP, elle a vu beaucoup de monde « dans la pièce⁷⁵⁹ ». Parmi les personnes ayant rejoint « la pièce » dans les heures qui ont suivi figuraient la femme de Ngirabatware, leurs deux enfants, sa belle-sœur Winifred et le mari de celle-ci Eugène Mbarushimana. Winifred semblait être dans le troisième trimestre de sa grossesse. Bongwa a passé la nuit du 6 au 7 avril 1994 au mess des officiers du CGP. Elle a déclaré que Ngirabatware avait passé cette même nuit dans la grande salle du mess des officiers, où elle l'a vu en compagnie d'autres personnes⁷⁶⁰.

581. Selon Bongwa, le CGP a été attaqué dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 ; l'attaque s'est poursuivie toute la journée du 7 et toute la nuit du 7 au 8 avril. Le matin du 7 avril 1994, on les a réinstallés dans une petite maison, à l'intérieur du CGP⁷⁶¹, où ils ont passé la nuit du 7 au 8 avril⁷⁶². Bongwa se souvient avoir vu dans cette petite pièce son mari André Ntagerura, Ngirabatware et Siméon Nteziryayo⁷⁶³. Elle a vu Ngirabatware au cours de la soirée, dans cette maison à l'intérieur du CGP ; elle l'a vu et entendu, il avait « très peur⁷⁶⁴ ». Bongwa n'a pas pu préciser l'heure exacte à laquelle elle avait vu Ngirabatware, elle a seulement dit que c'était la nuit et probablement avant minuit. Elle a déclaré que Ngirabatware et sa famille avaient également passé la nuit du 7 au 8 avril 1994 au CGP⁷⁶⁵.

582. Le 8 avril 1994, Bongwa et sa famille ont été transférés à l'ambassade de France dans la ville de Kigali ; ils y sont arrivés en début d'après-midi⁷⁶⁶. Le témoin n'a pas pu dire avec certitude si, avant de partir du CGP ce 8 avril, elle y avait vu Ngirabatware. En arrivant à l'Ambassade, elle a entendu dire que Ngirabatware et sa famille avaient quitté le CGP ce même 8 avril. En début d'après-midi, elle a vu à l'Ambassade un grand nombre de personnes,

⁷⁵⁹ CR, 30 janvier 2012, p. 13 et 14 (elle a dit avoir vu, parmi les gens de sa connaissance qui s'y trouvaient, la famille de l'ancien Ministre de la défense, un certain Augustin, et celle de Mbangura).

⁷⁶⁰ CR, 30 janvier 2012, p. 14 et 35 ; CR, 1^{er} février 2012, p. 45 (Le Procureur met en doute la crédibilité de Léoncie Bongwa en contestant qu'elle ait vu Ngirabatware et sa famille au CGP. Tout en faisant référence à ses dépositions antérieures dans d'autres affaires, le Procureur émet l'hypothèse que, si Léoncie Bongwa n'a pas mentionné avoir vu Ngirabatware et sa famille entre la nuit du 6 et l'après-midi du 8 avril 1994 au CGP, et par la suite à l'ambassade de France, c'est qu'en fait elle ne l'y a pas vu. Le Procureur émet également l'hypothèse que, si c'est au cours du procès *Nzabonimana* que Léoncie Bongwa a dit pour la première fois avoir vu Ngirabatware à l'ambassade de France, c'est parce qu'elle a rencontré le conseil de la Défense en 2009 et lui a donné son accord pour témoigner en faveur de Ngirabatware ; il était donc important qu'elle dise avoir vu ce dernier à l'ambassade de France le 8 avril 1994 afin d'appuyer son alibi.)

⁷⁶¹ CR, 30 janvier 2012, p. 14 ; CR, 1^{er} février 2012, p. 50 et 51 (Le témoin a déclaré à l'audience qu'il y avait plusieurs « petites maisons » à l'intérieur du CGP mais elle n'a pas pu dire combien exactement ; certaines étaient destinées aux militaires. Les personnes qui sont restées au CGP ont été installées dans ces petites maisons. Le témoin a également déclaré qu'hommes, femmes et enfants y étaient tous ensemble, les hommes dans un salon et les femmes et les enfants dans la petite chambre à coucher.)

⁷⁶² CR, 30 janvier 2012, p. 14 et 15 ; CR, 1^{er} février 2012, p. 49 et 51 (Au dire du témoin, certaines personnes ont quitté le CGP dans la nuit du 7 au 8 avril 1994, notamment Callixte Nzabonimana, Prosper Mugiraneza et Casimir Bizimungu. Le témoin a dit ne l'avoir appris qu'en arrivant à l'ambassade de France le 8 avril 1994.)

⁷⁶³ CR, 1^{er} février 2012, p. 51 (le témoin, à qui on demandait si elle avait passé la nuit dans cette petite pièce avec ces hommes, a répondu par l'affirmative).

⁷⁶⁴ CR, 30 janvier 2012, p. 15 (Le témoin a constaté que Ngirabatware avait « très peur » et restait là « à se lamenter et à trembler ». Elle a remarqué qu'« il ne faisait rien d'autre ».)

⁷⁶⁵ CR, 30 janvier 2012, p. 15 et 16 (ces renseignements, s'ajoutant au contenu de la note [sic], semblent indiquer que Ngirabatware a passé la nuit du 7 au 8 avril 1994 dans la « petite pièce » en compagnie du témoin).

⁷⁶⁶ CR, 30 janvier 2012, p. 16 et 17 (le témoin a dit que le CGP avait été l'objet d'attaques tout au long de la nuit du 7 avril et que, « à un certain moment » du 8 avril, « un militaire ou un gendarme » les avait aidés à quitter le camp pour aller à l'ambassade de France) ; CR, 1^{er} février 2012, p. 29 (Léoncie Bongwa a déclaré qu'elle et sa famille avaient quitté le CGP pour l'ambassade de France en compagnie de Robert Mugiraneza, le fils de M. Mugiraneza).

notamment Ngirabatware et sa femme, ses deux enfants, sa belle-sœur Winifred et le mari de celle-ci Eugène. Bongwa a passé la nuit du 8 au 9 avril 1994 « à l'intérieur de l'Ambassade », laquelle disposait d'un jardin et d'une véranda. Ngirabatware et sa famille ont, eux aussi, passé la nuit du 8 au 9 avril 1994 à l'Ambassade⁷⁶⁷.

583. Le témoin a passé la journée du 9 avril 1994 à l'Ambassade. Elle a vu Ngirabatware dans le courant de la journée. Au cours de sa déposition, elle a également dit que, le 9 avril 1994, son mari André Ntagerura et Ngirabatware avaient été reconduits dans leurs fonctions ministérielles et avaient prêté serment en même temps que les autres membres du nouveau gouvernement, lors d'une cérémonie qui a eu lieu à l'hôtel des Diplomates, à Kigali. Elle a vu Ngirabatware à l'Ambassade, le 9 avril 1994, après la cérémonie de prestation de serment⁷⁶⁸.

584. Bongwa a déclaré avoir vu Ngirabatware à l'Ambassade le 10 avril 1994 dans le courant de la journée, mais elle n'a pas su dire à quelle heure exactement. Elle a passé la nuit du 10 au 11 avril 1994 à l'Ambassade avec sa famille. Elle a témoigné que Ngirabatware y avait également passé la nuit⁷⁶⁹.

585. Le 11 avril 1994, Bongwa a vu Ngirabatware « à un certain moment » mais ne l'a pas revu dans la soirée. Elle a affirmé à l'audience que Ngirabatware n'avait pas passé la nuit du 11 au 12 avril à l'Ambassade mais qu'elle ne l'avait appris que plus tard, quand elle avait entendu dire que certains ministres avaient couché à l'hôtel des Diplomates. Elle-même a passé la nuit du 11 au 12 avril 1994 à l'Ambassade⁷⁷⁰.

586. Le 12 avril 1994, les personnes qui avaient trouvé refuge à l'ambassade de France ont été transférées par des soldats français, à bord de véhicules ou de camions militaires, à l'aéroport de Kigali, où elles ont embarqué dans un avion militaire qui s'est envolé à destination de Bujumbura au Burundi. Elles ont ensuite été hébergées à l'ancien aéroport de Bujumbura, où on les a gardées jusqu'au 14 avril 1994. Bongwa a déclaré que Félicité, la femme de Ngirabatware, ses deux enfants, sa belle-sœur Winifred, le mari de celle-ci et la mère de Félicité faisaient partie des personnes emmenées à Bujumbura. Le 14 avril 1994, celles-ci sont montées à bord d'un avion de l'armée française à destination de Bukavu au Zaïre. La famille de Ngirabatware a également pris ce vol pour Bukavu le 14 avril 1994⁷⁷¹.

Témoin à décharge DWAN-7

587. Le témoin DWAN-7 travaillait pour la Communauté européenne. Il connaissait Ngirabatware en sa qualité de Ministre du plan. Pendant la troisième et la quatrième année de

⁷⁶⁷ CR, 30 janvier 2012, p. 16 à 18 (d'après sa déclaration, le témoin a vu nombre d'autres membres du Gouvernement, notamment Prosper Mugiraneza et Callixte, l'ancien Ministre de la jeunesse); CR, 1^{er} février 2012, p. 44 (Léoncie Bongwa n'a pas su dire où Ngirabatware se trouvait le matin du 8 avril 1994; elle ne l'a vu qu'« en début d'après-midi »). Elle a également utilisé les termes « grande pièce » pour désigner cette « grande salle ». Elle a dit que les hommes étaient dans le jardin et certains, devant le bâtiment. Il y avait aussi des enfants qui couraient dans le jardin.)

⁷⁶⁸ CR, 30 janvier 2012, p. 18 (au dire du témoin, Ngirabatware « était avec tous les autres »); CR, 1^{er} février 2012, p. 52.

⁷⁶⁹ CR, 30 janvier 2012, p. 18 et 19 (Léoncie Bongwa a dit qu'elle le voyait « surtout parce que, comme sa belle-sœur était enceinte [...] [...] [elle] le voyait souvent avec sa famille »); CR, 1^{er} février 2012, p. 49 (son mari n'a pas passé la nuit du 11 avril à l'Ambassade parce qu'il avait quitté le Rwanda pour le Burundi le 10 avril 1994 afin d'accompagner la dépouille mortelle du Président du Burundi).

⁷⁷⁰ CR, 30 janvier 2012, p. 19; CR, 1^{er} février 2012, p. 49 et 50.

⁷⁷¹ CR, 30 janvier 2012, p. 19 et 20.

la période durant laquelle ils se sont fréquentés, leur relation professionnelle a donné naissance à un lien d'amitié. Ils se voyaient presque journalièrement. DWAN-7 n'a toutefois pas vu Ngirabware entre le 7 avril et le 17 juillet 1994⁷⁷².

588. En 1994, le témoin DWAN-7 habitait Kigali ; sa résidence, qui donnait sur l'aéroport, se trouvait à environ une demi-heure en voiture du domicile de Ngirabware. Le 6 avril 1994, dès que l'avion du Président a été abattu, DWAN-7 a entendu des coups de feu dans son quartier. Il était impossible de sortir. Préoccupé par le sort de ses collègues, DWAN-7 a essayé de les rassembler en vue d'une évacuation⁷⁷³.

589. Le 7 avril 1994, les tirs se sont intensifiés et ont été pratiquement ininterrompus tout au long de la journée. Quand le témoin a tenté de sortir de chez lui pour remettre le groupe électrogène en route, des soldats postés sur la terrasse d'une propriété voisine, à une distance de 50 à 80 mètres, ont tiré des coups de semonce. DWAN-7 n'a pas su dire s'il s'agissait de soldats du FPR⁷⁷⁴.

590. Le 7 avril 1994 en début d'après-midi, DWAN-7 a reçu un appel téléphonique de Ngirabware qui souhaitait venir se réfugier chez lui. Il l'a dissuadé de le faire, pensant que Ngirabware ne pourrait pas arriver vivant jusqu'à sa résidence en raison des violents combats. La conversation téléphonique a duré environ cinq minutes⁷⁷⁵.

591. Selon DWAN-7, les tirs et déflagrations se sont intensifiés entre le 6 et le 13 avril 1994, avec de très violents combats à l'arme lourde le 7. Le témoin a conseillé à Ngirabware de ne pas s'aventurer dans les rues. S'il « se souvient parfaitement » du 7 avril 1994, c'est en raison de l'intensité des combats, et aussi parce que les communications ont été coupées après qu'il eut reçu l'appel de Ngirabware, alors même qu'il avait passé des coups de fil dans la matinée⁷⁷⁶.

592. DWAN-7 a affirmé que Ngirabware « ne pouvait appeler que [...] de Kigali » puisqu'il entendait des coups de feu et des explosions d'obus à l'autre bout du fil. Le bruit de rafales de pistolets-mitrailleurs tirées à proximité de sa résidence lui parvenait à la fois directement et au téléphone. Le témoin avait une expérience dans le domaine militaire ; la qualité et la netteté du son produit par les armes lui ont fait penser que les coups de feu qu'il entendait au téléphone ne pouvaient avoir été tirés qu'à Kigali⁷⁷⁷.

593. Après cet appel téléphonique de Ngirabware, DWAN-7 n'a plus eu de contacts avec lui pendant la période couverte par l'alibi. Il a été évacué du Rwanda le 13 avril 1994 par des militaires français et n'y est jamais retourné⁷⁷⁸.

⁷⁷² Pièce à conviction n° 130 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 4 juillet 2011, p. 5 et 7 (huis clos) ; CR, 4 juillet 2011, p. 11 et 26.

⁷⁷³ CR, 4 juillet 2011, p. 34 et 35 ; CR, 5 juillet 2011, p. 71 et 73 (huis clos).

⁷⁷⁴ CR, 4 juillet 2011, p. 34 ; CR, 5 juillet 2011, p. 16 à 19 ; CR, 5 juillet 2011, p. 73 (huis clos).

⁷⁷⁵ CR, 4 juillet 2011, p. 12, 34, 36 et 38.

⁷⁷⁶ CR, 5 juillet 2011, p. 9 et 10 ; CR, 5 juillet 2011, p. 73 et 74 (huis clos).

⁷⁷⁷ CR, 4 juillet 2011, p. 13 et 35 ; CR, 5 juillet 2011, p. 56 (« J'ai participé à certaines guerres et à certaines opérations de maintien de l'ordre [...]. Les coups de feu étaient à proximité. Ils ne pouvaient provenir que de la ville de Kigali, compte tenu de la sonorité de l'arme. Il était impossible que ce bruit vienne de loin, parce qu'il me serait arrivé plus... très atténué. »)

⁷⁷⁸ CR, 4 juillet 2011, p. 25 ; CR, 5 juillet 2011, p. 10 ; CR, 5 juillet 2011, p. 69 (huis clos).

Témoin à décharge Jérôme-Clément Bicamumpaka

594. En 1994, Jérôme-Clément Bicamumpaka, un Hutu, était membre du MDR. Consultant en gestion des affaires jusqu'au 6 avril 1994, il a été nommé Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale le 8 avril 1994⁷⁷⁹. À partir du 6 avril 1994, il résidait dans le secteur de Rugenge, à proximité du centre-ville, à Kigali. Selon lui, la situation en matière de sécurité à Kigali la nuit du 8 au 9 avril 1994 était « très mauvaise » et « dangereuse »⁷⁸⁰.

595. Bicamumpaka a témoigné que, la nuit du 8 au 9 avril 1994, il avait été escorté avec sa famille à l'hôtel des Diplomates à Kigali. Le matin du 9 avril vers 10 heures, il a participé à la prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Il avait vu Ngirabatware « bien avant cette cérémonie, à l'hôtel des Diplomates ». L'ayant croisé « vers 10 heures moins cinq, autour de 10 heures », il avait alors échangé des salutations avec lui⁷⁸¹.

596. Du 6 au 8 avril 1994, Bicamumpaka n'a pas personnellement vu Ngirabatware. Néanmoins, le 9 avril, il a entendu parler de ses déplacements entre ces deux dates par André Ntagerura, ancien ministre rwandais, et Casimir Bizimungu, Ministre de la santé alors en exercice. D'après ces informations, Ngirabatware avait été hébergé au camp militaire de la Garde présidentielle, à Kimihurura, un quartier de la ville de Kigali, à partir de la nuit du 6 avril, mais il avait dû quitter le camp le 8 avril 1994 pour se réfugier à l'ambassade de France à Kigali⁷⁸².

597. Comme Bicamumpaka l'a déclaré à l'audience, la cérémonie de prestation de serment du 9 avril 1994 a été retransmise à la radio ; c'est ainsi que le témoin a entendu sur les ondes sa propre prestation de serment ainsi que celle de Ngirabatware. Les images de la cérémonie, aussitôt celle-ci terminée, auraient également été diffusées⁷⁸³. Ngirabatware avait été reconduit au poste de Ministre du plan dans le nouveau Gouvernement. Immédiatement après la prestation de serment, le Premier Ministre Jean Kambanda a prononcé un discours. Le témoin est sûr que Ngirabatware n'a pas quitté la salle où la cérémonie se déroulait et qu'il était donc « certainement » présent. D'après lui, Ngirabatware était également présent à la courte réunion convoquée par le Président à l'issue du discours du Premier Ministre, laquelle a eu lieu vers 11 heures ou 11 h 10. A cette réunion, Bicamumpaka a été chargé par le Chef de l'Etat d'aller rencontrer, dans leurs locaux, avec Ngirabatware et Bizimungu, les membres du corps diplomatique de Kigali « afin de les sensibiliser » sur le programme du Gouvernement et de leur demander une assistance rapide qui permettrait au Gouvernement d'atteindre ses

⁷⁷⁹ Pièce à conviction n° 138 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 août 2011, p. 38 et 39 (Bicamumpaka a déclaré qu'il avait appris sa nomination au poste de Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale dans la nuit du 8 au 9 avril 1994, vers minuit, en entendant le nouveau Premier Ministre Jean Kambanda annoncer sur Radio Rwanda la composition de son gouvernement).

⁷⁸⁰ CR, 22 août 2011, p. 42 à 45 (Le témoin a expliqué que la guerre avait en effet éclaté dans la ville le 7 avril 1994 et que des massacres s'y commettaient depuis. Il a déclaré que « la situation avait été explosive sur le plan sécuritaire dès le soir du 6 avril 1994, aussitôt que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu non loin de l'aéroport de Kigali ».)

⁷⁸¹ CR, 22 août 2011, p. 43 et 45 (Il a dit que la prestation de serment était prévue le 9 avril 1994 à 10 heures. Elle a cependant commencé entre 10 h 30 et 11 heures.)

⁷⁸² CR, 22 août 2011, p. 46.

⁷⁸³ CR, 23 août 2011, p. 64 à 68 (en écoutant les deux extraits (audio) de l'émission de Radio Rwanda retransmettant la cérémonie de prestation de serment du 9 avril 1994, qui ont été par la suite admis comme pièce à conviction n° 141 de la Défense, le témoin a reconnu sa propre voix ainsi que celle de Ngirabatware alors qu'ils prêtaient serment en qualité de ministres) ; pièce à conviction n° 141 de la Défense (émission de Radio Rwanda, 9 avril 1994) (en kinyarwanda).

objectifs⁷⁸⁴. Pour préparer ces rencontres, Bicamumpaka s'est entretenu avec Ngirabatware et Bizimungu deux fois durant l'intervalle qui s'est écoulé entre 11 h 45, heure à laquelle la réunion avec le Chef de l'Etat s'est terminée, et 14 heures, heure à laquelle ils ont quitté l'hôtel des Diplomates pour aller rencontrer le corps diplomatique⁷⁸⁵.

598. L'après-midi du 9 avril 1994, Bicamumpaka, Ngirabatware et Bizimungu ont rencontré l'ambassadeur de Belgique au Rwanda Johan Swinnen, l'ambassadeur de France au Rwanda Jean-Michel Marlaud et l'ambassadeur du Vatican au Rwanda M^{BF} Giuseppe Bertello. Ils ont commencé leur série d'entretiens diplomatiques en rencontrant l'ambassadeur Swinnen, vers 14 h 30, dans sa résidence officielle du quartier de Kiyovu, à Kigali. Celle-ci était située à « environ un kilomètre et demi, en tout cas [à] moins de deux kilomètres » de l'hôtel des Diplomates et le trajet a duré « 10, 12 minutes tout au plus ». Des condoléances ont d'abord été transmises à l'occasion de la mort des Casques bleus belges, après quoi la discussion a porté sur l'aide et l'appui que les autorités belges pouvaient apporter pour ramener la situation au Rwanda sous contrôle. L'ambassadeur Swinnen a posé deux conditions : que la sécurité des Belges vivant dans le pays soit assurée et que le Gouvernement rwandais autorise les 1 000 commandos belges en attente à Nairobi, au Kenya, à entrer au Rwanda pour rapatrier les Belges qui y étaient établis. L'ambassadeur Swinnen s'est également inquiété des discours de haine diffusés sur la RTLM contre les Belges, auxquels il a exigé qu'il soit mis un terme⁷⁸⁶.

599. À l'issue de cette première rencontre, Bicamumpaka, Ngirabatware, Bizimungu et Alphonse-Marie Nkubito se sont rendus, sous escorte militaire, à l'ambassade de France, dans le quartier de Kiyovu de Kigali, où ils ont retrouvé l'ambassadeur de France Marlaud vers 15 h 30 ou 15 h 40⁷⁸⁷. La rencontre avec ce dernier a duré environ une heure ; Bicamumpaka a

⁷⁸⁴ CR, 22 août 2011, p. 45 à 48 (le témoin a déclaré que le discours du Premier Ministre avait eu lieu « vers 11 heures moins dix ou 11 heures moins le quart à peu près, le 9 avril 1994 ». La réunion entre le chef de l'Etat et le nouveau Gouvernement s'est tenue dans l'une des salles de l'hôtel des Diplomates. Il y avait une vingtaine de missions diplomatiques à Kigali en avril 1994. Certaines étaient néanmoins plus impliquées que d'autres depuis que la guerre avait commencé en octobre 1990, à savoir celles des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Belgique, auxquelles s'ajoutent les Nations Unies. Le chef ou doyen du corps diplomatique était à l'époque M^{BF} Giuseppe Bertello, « Nonce apostolique et ambassadeur du Vatican au Rwanda ». Les buts ou objectifs du Gouvernement ont été formulés par le témoin en ces termes : « Mettre fin au massacre des civils, mettre fin à la guerre contre le FPR et enfin engager avec le FPR un dialogue politique qui nous permettra de mettre en place les institutions prévues par les Accords d'Arusha dans un délai de six semaines. »)

⁷⁸⁵ CR, 22 août 2011, p. 53 ; CR, 25 août 2011, p. 8 et 9 (Le témoin a déclaré qu'ils avaient quitté l'hôtel vers 14 heures ou 14 h 15. Le Procureur a affirmé que le témoin ne disait pas la vérité dans le prétoire ce jour-là ; en effet, dans sa déposition du 26 septembre 2007, ce dernier a déclaré avoir quitté l'hôtel vers 14 h 15, tandis que dans sa déposition du 22 août 2011, à la page 53, il dit d'abord l'avoir quitté à 14 heures. Pour expliquer cet écart, le témoin a évoqué un incident impliquant la femme de l'ambassadeur, en raison duquel ils n'ont effectivement rencontré l'ambassadeur qu'un certain temps après être arrivés à sa résidence.)

⁷⁸⁶ CR, 22 août 2011, p. 52 à 54 et 57 à 59 (le témoin a déclaré que, comme les diplomates « [lui] avaient signalé qu'ils avaient peur de se déplacer dans la ville », il avait décidé, conjointement avec Ngirabatware et Bizimungu, d'aller les rencontrer dans leurs résidences respectives). Voir aussi CR, 22 août 2011, p. 60 (le témoin, Ngirabatware et Bizimungu ont été escortés depuis l'hôtel des Diplomates par des militaires et des gardes du corps) ; CR, 25 août 2011, p. 8 et 12 (le témoin a déclaré qu'il était arrivé « vers 14 h 15 », en compagnie de Ngirabatware et de Bizimungu, à la résidence de l'ambassadeur).

⁷⁸⁷ CR, 22 août 2011, p. 59 et 60 (La rencontre avec l'ambassadeur de Belgique a duré « un peu moins d'une heure, environ 50 minutes ». Nkubito était procureur général près la Cour d'appel rwandaise à Kigali. Il avait trouvé refuge à la résidence de l'ambassadeur de Belgique. Néanmoins, en raison du manque d'espace dans cette résidence, l'ambassadeur de France avait accepté d'accueillir Nkubito à l'Ambassade de France à Kigali.)

affirmé que tant Ngirabatware que Bizimungu y avaient assisté jusqu'à la fin⁷⁸⁸. Il a également témoigné que Ngirabatware et l'ambassadeur Marlaud semblaient bien se connaître ; de fait, Ngirabatware lui avait dit un peu plus tôt, à l'hôtel des Diplomates, s'être entretenu avec l'ambassadeur Marlaud le 8 avril 1994. Bicumupaka, Ngirabatware et Bizimungu sont ensuite allés voir l'ambassadeur Bertello, le représentant du Vatican à Kigali, dont la résidence se trouvait également dans le quartier de Kiyovu de Kigali ; cette rencontre a duré environ 40 minutes⁷⁸⁹. Bicumupaka et Ngirabatware sont alors retournés directement à l'hôtel des Diplomates, où une réunion du Conseil des ministres était en cours depuis 15 heures. Arrivés à l'hôtel vers 18 heures, ils y ont rejoint le Conseil. Comme il l'a dit dans son témoignage, Bicumupaka et Ngirabatware ont tous deux rendu compte à leurs collègues ministres des rencontres avec les diplomates. Le Conseil des ministres s'est achevé vers 19 heures, Bicumupaka et Ngirabatware y ayant assisté jusqu'à son terme⁷⁹⁰.

600. Bicumupaka a témoigné par ailleurs qu'une autre réunion du Conseil des ministres avait eu lieu le 10 avril 1994, dans une salle de l'hôtel des Diplomates. Cette réunion a commencé vers 9 heures ; Bicumupaka et Ngirabatware y ont participé jusqu'à son terme, entre 11 h 45 et 12 heures. Le Premier Ministre Jean Kambanda a ensuite pris la parole au cours d'une conférence de presse convoquée à l'issue de la réunion. Comme Bicumupaka l'a précisé dans son témoignage, la radio a retransmis la conférence de presse et rendu compte des décisions prises par le Conseil des ministres le 9 avril 1994⁷⁹¹.

601. Bicumupaka a ensuite revu Ngirabatware le soir du 11 avril 1994 vers 21 heures, à l'hôtel des Diplomates, à Kigali. Selon lui, Ngirabatware y a passé la nuit du 11 au 12 avril 1994⁷⁹².

Témoin à décharge DWAN-55

602. Le témoin DWAN-55 est un Hutu marié à une Tutsie avec laquelle il a quatre enfants. Il était employé à Gisenyi. Membre fondateur de la formation politique PSD, il n'y occupait aucune fonction particulière en 1994. Il a rencontré Ngirabatware pour la première fois entre 1981 et 1984, à l'époque où lui-même travaillait dans une banque. Bien que n'étant pas proche de Ngirabatware, ils conversaient chaque fois qu'ils se rencontraient par hasard⁷⁹³.

⁷⁸⁸ CR, 22 août 2011, p. 61 (Nkubito a été remis à l'ambassadeur de France qui l'a emmené à l'endroit de l'Ambassade où d'autres Rwandais s'étaient réfugiés) ; CR, 25 août 2011, p. 16 et 19 (Le Procureur fait état de la page 17 de la déposition du 3 février 2011, où Ngirabatware déclare que cette réunion avec l'ambassadeur de France « a eu lieu entre 16 heures et 16 h 30 ». En réponse, le témoin renvoie à la page 41 de sa propre déposition du 26 septembre 2007, où il mentionne que ladite réunion s'est terminée approximativement à 16 h 30.)

⁷⁸⁹ CR, 22 août 2011, p. 62 à 64 (Le témoin n'a pas précisé où Ngirabatware avait rencontré l'ambassadeur Marlaud le 8 avril 1994. Il a dit que Ngirabatware et M^{gr} Bertello semblaient mieux se connaître que Ngirabatware et l'ambassadeur Marlaud.)

⁷⁹⁰ CR, 22 août 2011, p. 64, 65, 67 et 73 (Pour des raisons personnelles urgentes, Bizimungu n'est pas allé avec ses deux collègues à la réunion du Conseil des ministres. Au sujet de l'opinion exprimée par Ngirabatware à la réunion du Conseil, le témoin a déclaré que ce dernier avait mis l'accent sur la légitimité des demandes formulées par l'ambassadeur de Belgique réclamant que le Gouvernement rwandais autorise le contingent belge en attente au Kenya à entrer dans Kigali et que des mesures soient prises pour faire cesser la diffusion des discours anti-belges sur la RTLM.)

⁷⁹¹ CR, 22 août 2011, p. 73 et 74 ; CR, 23 août 2011, p. 64, 65 et 70 ; pièce à conviction n° 142 de la Défense (émission de Radio Rwanda, 10 avril 1994) (en français).

⁷⁹² CR, 22 août 2011, p. 79.

⁷⁹³ CR, 24 octobre 2011, p. 12 et 14 (huis clos).

603. Le 6 avril 1994, le témoin était chez lui à Gisenyi quand il a appris la mort du Président Habyarimana. Par sécurité, il a quitté son domicile pour se rendre à l'hôtel Méridien, où il est arrivé très tôt le matin. L'hôtel était situé à proximité du lac Kivu à Gisenyi, à un ou deux kilomètres environ de la frontière avec le Zaïre. La femme et les enfants du témoin se trouvaient alors à Kigali⁷⁹⁴.

604. Le soir du 12 avril 1994, DWAN-55 a vu Ngirabatware à l'hôtel Méridien. Ce dernier était arrivé de Gitarama en compagnie du Ministre Jean de Dieu Habineza et de trois ou quatre gendarmes en uniforme. Ils ont parlé des événements en cours ; le témoin a annoncé à Ngirabatware la mort d'André Babonampoze et celle de Karekezi, qui étaient originaires du même village que Ngirabatware. Au dire de DWAN-55, ce dernier a été très touché par cette nouvelle. Babonampoze et Karekezi étaient des membres du PSD et ils ont été parmi les premiers à être tués après la mort du Président Habyarimana. Ces deux hommes étaient hutus ; de l'avis du témoin, ils ont été tués en raison de leur appartenance au PSD⁷⁹⁵.

Témoin à décharge DWAN-150

605. En 1994, le témoin DWAN-150 était membre des Forces armées rwandaises (les « FAR »). C'est un Hutu de nationalité française. Il a parlé de Ngirabatware comme d'une « connaissance » ; DWAN-150 l'avait rencontré une fois après sa formation au Rwanda en 1986 et ne l'avait pas revu depuis. Néanmoins, il avait entendu parler de lui dans la presse internationale⁷⁹⁶.

606. En avril 1994, la mission des FAR était de défendre le quartier général, établi au poste de commandement de Rulindo, et de ravitailler les unités sur le terrain. Indépendamment de la rotation avec trois autres bataillons, il y avait à tout moment au moins 450 soldats en armes postés autour du quartier général et protégeant celui-ci. Le quartier général était situé à une vingtaine de kilomètres de Kigali⁷⁹⁷.

607. Le témoin DWAN-150 a affirmé que, avant le 6 avril 1994, le chemin le plus court entre Kigali et Gisenyi était la route passant par Base, Gakenke et Ruhengeri, qui était asphaltée. Toutefois, entre janvier 1994 et le 6 avril 1994, pour une personne sans armes ne connaissant pas la zone, il aurait été trop risqué de l'emprunter. Durant cette période, le témoin a essuyé des tirs à plusieurs reprises alors qu'il conduisait sur cette route un véhicule 4x4 équipé d'une mitrailleuse. À son avis, s'il n'y a pas eu à l'époque d'effort concerté pour amener le FPR à se retirer, c'est en raison de l'intention qu'avait le Gouvernement de respecter les Accords d'Arusha⁷⁹⁸.

⁷⁹⁴ CR, 24 octobre 2011, p. 12, 13, 15 et 44 (huis clos).

⁷⁹⁵ CR, 24 octobre 2011, p. 13, 14, 18 et 19 (huis clos).

⁷⁹⁶ Pièce à conviction n° 160 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 11 octobre 2011, p. 8 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2011, p. 19 et 20.

⁷⁹⁷ CR, 11 octobre 2011, p. 9 et 10 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2011, p. 26 et 28.

⁷⁹⁸ CR, 11 octobre 2011, p. 34, 38 et 39 ; pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par le témoin DWAN-150) ; CR, 13 octobre 2011, p. 59 et 60 (« Le camp gouvernemental a été autorisé à avoir un bataillon ou le FPR dans la capitale. Je trouve que c'est davantage que de permettre à l'ennemi de tenir une route. Je pense qu'il y a eu une sorte de limitation imposée à l'armée rwandaise, en ce sens que l'armée rwandaise a respecté l'accord. Je ne suis pas chef d'état-major, mais il y a des décisions dont il faut dire qu'elles n'ont pas été vraiment correctes. »)

608. Déjà avant le 6 avril 1994, au dire du témoin, la route était virtuellement impraticable et dangereuse, mais elle est devenue totalement impraticable après le 7 avril 1994, car le FPR a alors installé des armes lourdes sur la crête de Tumba, dans la préfecture de Byumba. Depuis cette position, il pouvait tirer sur la route goudronnée. DWAN-150 a donné pour consigne d'empêcher les civils d'emprunter cette route et de leur dire qu'ils devaient chercher d'autres itinéraires, à l'arrière et non à l'avant⁷⁹⁹.

609. Durant la période qui a suivi le 6 avril 1994, le témoin a tenté par deux fois d'utiliser cet itinéraire, ce qui s'est révélé compliqué et dangereux. Il s'était muni de mitrailleuses car le FPR avait disposé de l'armement le long de la route. Après ces deux tentatives, DWAN-150 ne s'est plus aventuré sur cet itinéraire. Comme il l'a déclaré, il était interdit aux membres du Gouvernement d'emprunter cette route parce que c'était trop dangereux. Le témoin n'a reçu aucun rapport selon lequel un ou des ministres l'auraient utilisée. Selon son témoignage, à partir du 7 avril 1994, tout le monde savait qu'il était interdit d'emprunter cette route goudronnée. Après le 7 avril 1994, les Forces armées rwandaises ont essayé de déloger le FPR de cette position mais n'y sont pas parvenues⁸⁰⁰.

610. DWAN-150 a témoigné que, à partir du 6 avril 1994, on pouvait entendre depuis Shyorongi, où il se trouvait, des tirs sporadiques à Kigali. Il a qualifié de « chaotiques » les conditions de sécurité dans la capitale. Les unités n'ont reçu aucun renfort de Kigali⁸⁰¹.

611. DWAN-150 a également témoigné que, le 7 avril 1994, un deuxième itinéraire permettait d'aller de Kigali à Gisenyi : la route qui traverse Nzove, longe la rivière Nyabarongo puis passe successivement par Rushashi, Base, Gakenke et Ruhengeri. Cette route rejoint la première à Gakenke, après quoi elles ne font qu'une. La deuxième route était en terre ; en avril 1994, comme c'était la saison des pluies, elle aurait été glissante et le trajet aurait duré plus longtemps⁸⁰².

612. Le 8 avril 1994, un peloton du FPR s'est installé dans Nzove, ce qui a rendu cet itinéraire inutilisable. Le témoin se rappelle avoir reçu des informations à ce sujet dans la nuit du 7 au 8 avril 1994⁸⁰³.

613. Le 6 avril 1994, un troisième itinéraire permettait de rejoindre Gisenyi depuis Kigali : la route passant successivement par Gitarama, Ngororero, Kabaya et Karago. La route venant de Gitarama rejoignait la route principale à Mukamira, au nord. Pour autant que DWAN-150 le sache, la route reliant Gitarama et Mukamira était pour l'essentiel en terre ; seule une petite partie était goudronnée, qui ne couvrait pas plus de 100 kilomètres. Le témoin n'a pas effectué lui-même ce trajet dans les jours qui ont suivi le 6 avril, mais l'un de ses amis l'a fait. Cet ami lui a dit que la route était glissante et que des barrages y étaient établis, ce qui rendait le trajet beaucoup plus long qu'avant 1994. DWAN-150 a également appris que les barrages étaient

⁷⁹⁹ CR, 11 octobre 2011, p. 45 ; pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par le témoin DWAN-150) ; CR, 13 octobre 2011, p. 33 et 57.

⁸⁰⁰ CR, 11 octobre 2011, p. 48 ; CR, 12 octobre 2011, p. 17 ; CR, 13 octobre 2011, p. 33.

⁸⁰¹ CR, 12 octobre 2011, p. 17.

⁸⁰² CR, 11 octobre 2011, p. 48 à 50 (itinéraire indiqué en vert sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)). Voir aussi arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 10 (confirmant que le tronçon de route reliant Cyome et Kabaya n'était pas bitumé en avril 1994 et que la distance entre les deux localités est de 40,2 kilomètres) ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 8 (indiquant que la route en terre reliait Ngororero (et non Cyome) à Kabaya et que ce tronçon faisait environ 36 kilomètres).

⁸⁰³ CR, 11 octobre 2011, p. 50 ; CR, 13 octobre 2011, p. 28 et 29.

plutôt civils que militaires. Son ami a estimé que la durée du trajet était de sept heures et demie à huit heures. À la connaissance du témoin, cet itinéraire aurait été trop risqué une fois la nuit tombée en raison des barrages. De surcroît, le couvre-feu en vigueur à partir du 6 avril 1994 interdisait aux civils de circuler après 19 heures⁸⁰⁴.

614. Selon DWAN-150, un quatrième itinéraire de Kigali à Gisenyi était possible : celui qui, au-delà de Shyorongi, bifurque pour rejoindre la route allant de Kigali à Rushashi via Nzove (le deuxième itinéraire qui a été mentionné), passe ensuite par Gakenke et continue jusqu'à la route bitumée. Le témoin l'a personnellement emprunté après le 6 avril 1994 en compagnie d'une équipe d'escorte de quatre personnes à bord du même véhicule ; les civils, quant à eux, n'ont plus été autorisés à l'utiliser après le 7 avril, à cause du bataillon du FPR stationné à Nzove⁸⁰⁵.

615. Au dire du témoin, la zone démilitarisée devait commencer le long de la ligne allant approximativement du Parc national des volcans jusqu'à Kayove et continuant vers l'est. La zone démilitarisée était censée couvrir tout le territoire situé entre cette ligne et, vers le sud, la route bitumée reliant Kigali à Ruhengeri, qui en constituait la limite. Une partie de la route en faisait partie. Néanmoins, le témoin a déclaré : « Il y a une portion de cette route qui devait faire partie de la zone démilitarisée mais qui n'était pas démilitarisée. C'est la portion qui va de Shyorongi via Nyaringarama jusqu'à Base⁸⁰⁶. »

Témoin à décharge Joseph Habinshuti

616. Habinshuti, un Hutu, demeurait en 1994 dans la ville de Gisenyi, au camp de la gendarmerie. Il était sous-lieutenant de gendarmerie au camp de Gisenyi, poste auquel il avait été nommé le 31 janvier 1994. En cette qualité, il était chargé d'un peloton de 37 gendarmes qui faisait partie du « groupement de Gisenyi », lequel constituait une compagnie⁸⁰⁷.

617. Habinshuti se trouvait à Kigali quand l'avion du Président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994. Il y est resté une semaine avant de partir pour Gisenyi le 14 avril 1994. Selon ses termes, sortir de Kigali à ce moment-là « n'était pas une chose facile » ; il lui a fallu sept heures pour aller de Kigali à Mukamira. D'après lui, les conditions de sécurité rendaient alors

⁸⁰⁴ CR, 12 octobre 2011, p. 3, 5, 6, 9 et 17 (itinéraire indiqué en orange sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)) ; arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux, par. 10 (indiquant que le rond-point principal de Kigali et l'hôtel Méridien de Gisenyi sont distants de 189,5 kilomètres, y compris les 40,2 kilomètres d'un tronçon qui n'était pas bitumé en 1994, et que le trajet de l'un à l'autre a pris 4 heures 43 minutes dans de bonnes conditions) ; arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux, par. 8 (indiquant que la distance de Kigali à Gisenyi via Gitarama est de 194,5 kilomètres et estimant que la durée du trajet en 1994 aurait été d'environ 5 heures).

⁸⁰⁵ CR, 12 octobre 2011, p. 13 et 16 (itinéraire indiqué en bleu foncé sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)).

⁸⁰⁶ CR, 11 octobre 2011, p. 29, 30 (la ligne approximative est indiquée par une ligne rose en pointillés sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)) et 38 (il s'agit à nouveau de la route indiquée en bleu clair sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150), où une ligne rouge en pointillés montre la limite de la zone démilitarisée).

⁸⁰⁷ Pièce à conviction n° 162 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 17 octobre 2011, p. 17 à 19, 37, 63 et 64 (Le témoin a rejoint la gendarmerie en septembre 1992. Selon lui, le « groupement de Gisenyi » était constitué de plus de 200 gendarmes. Il a expliqué qu'il y avait cinq pelotons au camp de Gisenyi, lesquels formaient une compagnie et non un bataillon. Il a également déclaré que les observateurs militaires de la MINUAR étaient stationnés à proximité du camp de Gisenyi et qu'il ne les avait vus qu'une seule fois entrer dans le camp de la gendarmerie pour parler au commandant. Il a indiqué que la MINUAR avait été déployée au Rwanda pour contrôler l'application du cessez-le-feu conclu entre les FGR et le FPR.)

la route Kigali-Ruhengeri impraticable, ce pourquoi elle n'a pas été choisie pour effectuer le trajet ce jour-là⁸⁰⁸.

618. Décrivant la route Kigali-Gitarama-Mukamira, le témoin a dit qu'elle était goudronnée, à l'exception d'un tronçon de 30 kilomètres. Sur cette route, lui et les hommes qui l'accompagnaient ont été retardés par les obstacles qu'ils ont rencontrés, notamment les nombreux barrages établis tout le long du chemin, dont certains étaient tenus par des civils et d'autres par des militaires⁸⁰⁹ ; ils ont également croisé une multitude de gens qui quittaient alors Kigali. Le véhicule du témoin a été arrêté à tous les barrages et, à chaque fois, n'a été autorisé à passer qu'après qu'ils eurent expliqué les raisons de leur déplacement aux personnes qui tenaient les barrages. Arrivé à Mukamira, Habinshuti a dû changer de véhicule pour effectuer la dernière partie du trajet vers Gisenyi, celui dans lequel il avait initialement voyagé devant prendre la direction de Nkuli. Le témoin a mis une heure environ pour terminer son parcours ; il était alors à bord d'un véhicule du camp de la gendarmerie, grâce à quoi il n'a pas été arrêté aux barrages établis sur la route entre Mukamira et Gisenyi⁸¹⁰.

Témoin à charge Joseph Ngarambe

619. En 1994, Ngarambe demeurait à Kimihurura, un quartier de Kigali, où il dirigeait sa propre entreprise. Il était en outre trésorier général de la Fédération rwandaise de football et disposait d'un bureau au Ministère de la jeunesse⁸¹¹.

620. Ngarambe a témoigné qu'il n'avait pas de relation personnelle avec Ndirabatware mais qu'ils s'étaient rencontrés quelques fois à l'occasion de manifestations publiques. Il a également témoigné qu'il aurait été à même de le reconnaître et que leurs femmes se fréquentaient. Pour sa part, connaissant à peine l'épouse de Ndirabatware, dont il savait néanmoins qu'elle s'appelait Félicité, il aurait eu du mal à la reconnaître. En 1994, il n'avait jamais vu les enfants de Ndirabatware. Il connaissait quelques membres de sa famille, notamment son beau-père Félicien Kabuga, sa belle-sœur Winnie et le mari de celle-ci Eugène Mbarushimana. Ngarambe se souvient que, en 1994, Ndirabatware conduisait une Audi⁸¹².

621. Dans son témoignage, Ngarambe a dit être allé à l'ambassade de France le 10 avril 1994 vers 16 heures ou 16 h 30. À son arrivée, il a vu une foule d'environ 200 personnes. Il a également remarqué que des ministres s'étaient réfugiés avec leur famille à l'Ambassade où, d'après ce qu'il a dit, Jérôme Bicamumpaka était présent⁸¹³.

622. Ngarambe connaissait Jean-Baptiste Byilingiro, qu'il a qualifié de haut responsable qui conseillait la CDR. À son arrivée à l'Ambassade le 10 avril 1994, Ngarambe a parlé avec Jean-Baptiste Byilingiro et Télésphore Bizimungu, qui l'ont chacun informé avoir d'abord cherché refuge au CGP, avant de se rendre au « camp militaire de Kigali » et en fin de compte à l'ambassade de France⁸¹⁴.

⁸⁰⁸ CR, 17 octobre 2011, p. 29, 30 et 39 (le témoin a choisi l'itinéraire Kigali-Gitarama-Mukamira pour se rendre à Gisenyi).

⁸⁰⁹ CR, 17 octobre 2011, p. 30.

⁸¹⁰ CR, 17 octobre 2011, p. 30 (d'après les explications du témoin, ces barrages n'existaient pas auparavant).

⁸¹¹ CR, 24 août 2010, p. 27 ; CR, 25 août 2010, p. 4.

⁸¹² CR, 24 août 2010, p. 28 ; CR, 25 août 2010, p. 7 à 9, 30, 34 à 36, 48 et 49.

⁸¹³ CR, 25 août 2010, p. 5 à 7 et 45.

⁸¹⁴ CR, 25 août 2010, p. 7, 9 et 26 à 28.

623. Ngarambe a témoigné qu'il était resté à l'Ambassade du 10 au 12 avril 1994, jour où il a été évacué au Burundi. Il n'a pas eu l'impression qu'on notait le nom des personnes qui entraient à l'Ambassade ou en sortaient. Le 11 avril 1994 au matin, il s'est absenté pour aller dans une maison de l'autre côté de la rue. Il est revenu à l'Ambassade en milieu de matinée⁸¹⁵.

624. La nuit du 10 avril 1994, Ngarambe a partagé un matelas posé à même le sol avec la belle-sœur de Ndirabatware, qui avait « une grossesse très avancée », et son mari⁸¹⁶.

625. Dans son témoignage, Ngarambe a en outre affirmé qu'à aucun moment il n'avait vu Ndirabatware à l'ambassade de France entre le 10 et le 12 avril 1994. Quand l'Ambassade a annoncé, le 12 avril, quelles étaient les personnes qui allaient être évacuées, le nom de Ndirabatware n'a pas été cité. Cependant, interrogé sur sa déclaration faite en 1996 dans laquelle il disait avoir rencontré Ndirabatware et sa femme à l'ambassade de France le 11 avril 1994, Ngarambe a répondu : « C'est vraiment très difficile d'être affirmatif. » Il a expliqué qu'au moment de sa déclaration de 1996, il avait un souvenir plus précis des événements dont il avait été témoin⁸¹⁷.

Témoin à charge ANAW

626. Le témoin ANAW, un Hutu, était officier de l'armée rwandaise ; en 1994, il demeurait à Kigali⁸¹⁸.

627. Selon lui, Kigali est à 96 kilomètres de Ruhengeri, qui se trouve à un peu plus de 60 kilomètres de Gisenyi. La distance totale entre Kigali et Gisenyi via Ruhengeri est donc, à son dire, de 156 kilomètres, la route étant « entièrement goudronnée ». D'autre part, Kigali est à 50 kilomètres de Gitarama et ANAW convient que la distance entre Gitarama et Gisenyi pourrait être de 164 kilomètres. Il a déclaré qu'il fallait aujourd'hui de l'ordre de quatre heures pour franchir en voiture, par la route bitumée, la distance qui sépare Kigali de Gisenyi. En 1994, il en fallait autant, étant donné que la route était alors dans le même état⁸¹⁹. ANAW a

⁸¹⁵ CR, 25 août 2010, p. 7, 10 et 11.

⁸¹⁶ CR, 25 août 2010, p. 7 et 8 (Joseph Ngarambe a donné d'autres informations sur les conditions d'hébergement de nuit à l'ambassade de France).

⁸¹⁷ CR, 25 août 2010, p. 9, 10, 12, 13, 18 et 19.

⁸¹⁸ Pièce à conviction n° 28 du Procureur (fiche de renseignements personnels). ANAW a déposé par vidéoconférence. Voir, par exemple, CR, 30 août 2010, p. 13 (décision orale).

⁸¹⁹ CR, 30 août 2010, p. 21, 22 et 74 ; CR, 30 août 2010, p. 61 et 62 (huis clos).

décrit quatre itinéraires majeurs menant de Kigali à Gisenyi⁸²⁰. Entre le 6 et le 12 avril 1994, il était possible de les emprunter tous les quatre sans aucun problème, à bord de tout type de véhicule ; il l'a su grâce à des unités de l'armée et de la gendarmerie, opérant dans tout le pays, qui lui ont transmis des informations à ce sujet. Les deux itinéraires les plus rapides, qui prenaient quatre heures en voiture, ont pu être utilisés par la population jusqu'au 15 avril 1994 au moins⁸²¹.

628. En avril 1994, les conditions de sécurité à Kigali se sont détériorées jour après jour, sans pour autant atteindre le chaos généralisé. Après l'assassinat du Président Habyarimana le 6 avril 1994, nombre de ministres ont été évacués au CGP à Kimihurura. Ils pouvaient en sortir librement, d'après plusieurs sources qui ont relayé l'information au chef d'une unité chargée de la protection des ministres, qui à son tour l'a rapportée au témoin. Cela dit, même dans les zones qui n'étaient pas touchées par les combats, les gens ne se déplaçaient pas de nuit. Ils avaient trop peur de le faire car les attaques avaient lieu la nuit⁸²².

629. L'après-midi du 7 avril 1994, ANAW a entendu des tirs d'armes lourdes et des échanges de coups de feu entre le CGP et le bâtiment voisin du CND⁸²³.

630. ANAW a déclaré n'avoir reçu, entre le 6 et le 12 avril 1994, aucun rapport faisant état de déplacements de ministres, lesquels disposaient tous de gardes du corps. Il ignorait que des ministres ou des hauts responsables avaient été conduits à l'ambassade de France et n'a rien su des déplacements de Ndirabatware entre le 6 et le 9 avril. Il savait néanmoins que celui-ci ainsi que d'autres membres du Gouvernement intérimaire s'étaient rendus le 9 avril 1994 à

⁸²⁰ Le premier itinéraire, de 156 kilomètres, passait par Giticyinyoni, Cyorongi, Rulindo, Busengo, Ruhengeri et Mukamira. En 1994, la route était asphaltée, et aller de Kigali à Gisenyi prenait environ quatre heures. Sur le plan de la sécurité, le témoin a jugé « praticable » cet itinéraire, dont il a qualifié la sécurité de « normale » par rapport à celle d'autres itinéraires. Il a été informé à ce sujet par des unités de l'armée opérant dans diverses parties du pays. La section allant de Kigali à Giticyinyoni n'a plus été utilisée après le 15 avril 1994 en raison des combats, même si l'itinéraire était sûr. CR, 30 août 2010, p. 21, 22, 24, 25, 27, 28, 64, 65, 70, 71, 74 et 75 ; CR, 30 août 2010, p. 61 et 62 (huis clos) ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le deuxième itinéraire passait par Nzove, Muhondo, Rushashi, Gakenke, Ruhengeri et Mukamira. Une grande partie de la route n'étant pas goudronnée, il fallait plus de quatre heures pour aller de Kigali à Gisenyi par cet itinéraire, même si la distance était moindre que par le premier. Cet itinéraire était à l'écart des combats se déroulant à Kigali ; ne posant pas de problèmes de sécurité, il a pu être utilisé jusqu'au mois de juillet 1994. CR, 30 août 2010, p. 23 à 26, 28, 66 à 71, 74 et 75 ; CR, 30 août 2010, p. 62 (huis clos) ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le troisième itinéraire passait par Giticyinyoni, Nyabarongo, Bishenyi, Taba, Kayenzi, Nyabikenke, Rushashi, Gakenke, Ruhengeri et Mukamira. Étant donné le mauvais état de la route, il fallait plus de cinq heures pour rejoindre Gisenyi à partir de Kigali. D'après le témoin, la sécurité était normale sur cet itinéraire, qui a été fréquenté jusqu'au début du mois de juin. CR, 30 août 2010, p. 23, 24, 26, 28, 71 à 75, 77 et 78 ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le quatrième itinéraire passait par Gitarama, Ngororero, Kabaya et Mukamira ; c'était le plus long de tous en termes de distance et le trajet prenait cinq heures et demie. La route était asphaltée, à l'exception du tronçon allant de Ngororero à Kabaya. Cet itinéraire est resté sûr jusque dans le courant de mai et a été utilisé jusqu'au début du mois de juin. La route entre Kigali et Gitarama a continué d'être fréquentée jusqu'au mois de juillet 1994. CR, 30 août 2010, p. 24 à 26, 28, 36, 73 à 75 et 78 ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW).

⁸²¹ CR, 30 août 2010, p. 21 à 28, 36, 70 et 74 ; CR, 30 août 2010, p. 41 à 43 (huis clos).

⁸²² CR, 30 août 2010, p. 28 à 31, 34, 54, 70 et 75 ; CR, 30 août 2010, p. 49 à 51 (huis clos) (le chef de cette unité était le colonel Bavugamenshi).

⁸²³ CR, 30 août 2010, p. 49 (huis clos).

l'hôtel des Diplomates pour y prêter serment. Après cette cérémonie, la gendarmerie a repris sa mission de protection des ministres⁸²⁴.

Témoin à charge DAK

631. En 1994, le témoin DAK, un Hutu rwandais, vivait au camp militaire de Kigali, dans la préfecture de Gisenyi, où il servait avec le grade de caporal. À l'époque, il escortait de hauts responsables de l'Etat dans une jeep militaire⁸²⁵.

632. DAK a témoigné qu'il connaissait très bien le Rwanda et avait été présenté par le Procureur en qualité de témoin à charge pour parler de l'état des routes reliant Kigali à Gisenyi entre le 7 avril et le 6 mai 1994⁸²⁶. Il a distingué deux itinéraires majeurs entre ces deux villes en 1994. L'itinéraire n° 1 passait par Ruhengeri. DAK a affirmé qu'aller en voiture de la ville de Kigali à celle de Gisenyi par l'itinéraire n° 1 prendrait à présent environ trois heures et demie. L'itinéraire n° 2 passait successivement par Gitarama, Ngororero et Mukamira. Le trajet correspondant serait à présent d'environ quatre heures⁸²⁷.

633. Le témoin DAK a emprunté ces itinéraires entre le 6 avril et le 15 mai 1994. Il a alors remarqué que l'itinéraire n° 1 était le plus court des deux pour aller de Kigali à Gisenyi⁸²⁸.

634. DAK a également dit que, pour un véhicule civil, aller de Kigali à Gisenyi par l'itinéraire n° 1 entre le 6 et le 12 avril 1994 aurait pris environ cinq heures. En revanche, faire le même trajet n'aurait pris à un véhicule officiel, militaire ou ministériel que trois heures et demie environ, parce qu'il aurait été arrêté moins souvent aux barrages routiers. Par l'itinéraire n° 2 durant la même période du 6 au 12 avril 1994, DAK a affirmé qu'un véhicule civil aurait mis huit heures à rejoindre Gisenyi depuis Kigali, en raison des nombreux barrages routiers, tandis qu'un véhicule militaire ou officiel n'aurait mis qu'environ cinq heures⁸²⁹.

635. Comme il l'a dit au cours de sa déposition, le témoin, entre le 6 et le 12 avril 1994, n'est pas allé par l'itinéraire n° 1 au-delà de Shyorongi, à 15 kilomètres de Kigali. Il est néanmoins certain que cet itinéraire pouvait être suivi jusqu'au bout, puisqu'il a vu des véhicules (tant militaires que civils) se rendre à Ruhengeri ou Gisenyi et revenir à Kigali. Il a également confirmé qu'à l'itinéraire n° 1 (dit axe Kigali-Ruhengeri-Gisenyi) correspondait une route bitumée⁸³⁰.

636. DAK a témoigné que la route de l'itinéraire n° 2 était elle aussi asphaltée, à l'exception d'un court tronçon entre Gisenyi et Ngororero qui ne l'était pas totalement. Le témoin a emprunté à de nombreuses reprises cette route, sur laquelle circulaient des véhicules tant militaires que civils. D'après sa déposition, le 8 avril 1994 entre 9 h 30 et 10 heures, accompagné d'une dizaine de soldats, il a parcouru à bord d'une jeep militaire la quinzaine de kilomètres qui séparent Kigali de Ruyenzi par l'itinéraire n° 2. Il a d'abord affirmé que le

⁸²⁴ CR, 30 août 2010, p. 50, 59 et 82 (huis clos) ; CR, 30 août 2010, p. 55 et 76.

⁸²⁵ Pièce à conviction n° 27 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 août 2010, p. 62, 63 et 73.

⁸²⁶ *Decision on Prosecution Motion of 24 June 2010 for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 15 juillet 2010, par. 14 b) ; CR, 25 août 2010, p. 63.

⁸²⁷ CR, 25 août 2010, p. 63, 64 et 94.

⁸²⁸ CR, 25 août 2010, p. 64 et 90.

⁸²⁹ CR, 25 août 2010, p. 96 à 98.

⁸³⁰ CR, 25 août 2010, p. 68, 69, 91 et 95.

trajet avait duré environ 30 minutes, pour dire par la suite qu'il n'avait pris que 15 minutes. Il a vu trois barrages routiers tenus par des civils, dont certains étaient armés de fusils. Cependant, le témoin était à bord d'un véhicule de combat qui a pu franchir les barrages sans être arrêté. Selon lui, il est possible que le trajet total entre Gisenyi et Kigali ait été en 1994 d'environ 213 kilomètres, y compris le tronçon non asphalté dans la commune de Giciye. DAK a confirmé que les deux itinéraires étaient praticables à tout moment entre le 6 avril et le 15 mai 1994. Ce n'est qu'après le 15 mai que l'itinéraire n° 1 a été bloqué par le FPR⁸³¹.

637. Au cours de sa déposition, le témoin DAK a déclaré que, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, des coups de feu avaient été tirés du quartier de Kivoyu ainsi qu'au Ministère de la défense. Il a témoigné que, le 7 avril, alors qu'il se trouvait à Kigali au camp de Kimihurura, des tirs nourris y avaient éclaté. Il a également dit que, la nuit du 6 avril, jusqu'aux premières heures du 7 avril, et par la suite le 8 avril, des combats et des échanges de tirs avaient opposé le FPR, basé dans la zone du CND, et le camp de la Garde présidentielle. Entre 3 heures et 5 h 30 le matin du 7 avril 1994, seul le quartier de Kimihurura, non loin du CND, a été la scène de tirs, à la différence du reste de Kigali⁸³².

638. Au dire du témoin, il savait qu'à partir du 6 avril 1994, le FPR occupait une partie du Rwanda, au nord, jusqu'à Rutare ; néanmoins, les troupes du FPR ont par la suite été repoussées. À tout moment, le bataillon du témoin était au courant des mouvements qu'opéraient les militaires du FPR vers Kigali⁸³³.

639. Enfin, DAK a témoigné que, entre le 6 et le 12 avril 1994, il était possible de sortir de la ville de Kigali et que c'était resté possible jusqu'à la fin de la guerre⁸³⁴.

Témoin à charge AFS

640. En 1994, le témoin AFS, un Hutu, demeurait au lieu-dit « Bruxelles » dans la cellule de Nyabagobe, secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi. Ami de la famille de Ndirabatware, il connaissait une grande partie de sa parentèle. En 1994, le témoin était mécanicien dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi⁸³⁵.

641. AFS a témoigné qu'il était familier de la ville de Gisenyi parce qu'il y avait grandi, qu'il connaissait la commune de Nyamyumba, et qu'il connaissait très bien le centre-ville de Kigali parce que la brasserie y était située. Il a témoigné qu'en 1994, « avant la guerre », il fallait entre cinq et huit heures, en fonction du véhicule, pour aller de Kigali à Gisenyi. Le trajet était par exemple plus long en camion qu'en voiture. Comme il l'a dit dans son témoignage, les routes sont désormais en meilleur état et le trajet dure environ trois heures⁸³⁶.

⁸³¹ CR, 25 août 2010, p. 69 à 75, 78 et 79 (au cours du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a avancé que le tronçon en terre faisait environ 50 kilomètres).

⁸³² CR, 25 août 2010, p. 80 et 83.

⁸³³ CR, 25 août 2010, p. 93.

⁸³⁴ CR, 25 août 2010, p. 96.

⁸³⁵ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 2 mars 2010, p. 5 et 6 (huis clos) ; CR, 2 mars 2010, p. 9.

⁸³⁶ CR, 4 mars 2010, p. 77 (huis clos).

3.9.3 Délibération

3.9.3.1 Droit applicable

642. La Chambre d'appel a réaffirmé à plusieurs reprises qu'« en invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute⁸³⁷ ». En conséquence de quoi, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[L'accusé] n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu⁸³⁸.

643. L'existence d'un alibi ne modifie en rien la norme de la preuve qui incombe au Procureur :

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible⁸³⁹.

644. En outre, la Chambre d'appel a jugé que la stratégie adoptée par la personne qui invoque un alibi pouvait avoir une incidence sur la crédibilité de celui-ci⁸⁴⁰. Par conséquent, il appartient à la Chambre de première instance d'en tenir compte pour apprécier les éléments de preuve produits en l'espèce à l'appui de l'alibi.

645. Si la Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que les témoins d'alibi ne sont pas crédibles, elle n'est pas tenue de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les raisons qui ont pu les pousser à faire un témoignage à la fois peu plausible et entaché de contradictions⁸⁴¹.

3.9.3.2 Dépôt de la notification d'alibi et de la liste des témoins

646. Comme exposé ailleurs dans le Jugement (2.4), conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement, la Défense doit informer le Procureur de son intention d'invoquer un alibi avant le début du procès et « dès que possible⁸⁴² ». Néanmoins, une notification d'alibi tardive ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer un alibi au cours de son procès, ou de voir ce

⁸³⁷ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17, citant : arrêt *Nahimana*, par. 414 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 66 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 41 et 42 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 60 ; arrêt *Musema*, par. 205 et 206 ; arrêt *Kayishema*, par. 106 ; arrêt *Celebić*, par. 581.

⁸³⁸ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 (note non reproduite).

⁸³⁹ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18 (note non reproduite).

⁸⁴⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 56, citant : arrêt *Rutaganda*, par. 242 ; arrêt *Musema*, par. 201.

⁸⁴¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 161.

⁸⁴² Article 67 A) ii) a) du Règlement ; arrêt *Rutaganda*, par. 243 (cité). Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54.

moyen de preuve pris en compte par la Chambre⁸⁴³. Le fait d'invoquer un alibi à un stade très avancé de la procédure peut avoir des conséquences sur la crédibilité de celui-ci⁸⁴⁴. Cela peut laisser présumer que l'alibi a été forgé et arrangé en fonction des éléments de preuve présentés par le Procureur⁸⁴⁵.

647. En l'espèce, la Défense a complété sa notification d'alibi de manière progressive. La notification d'alibi initiale a été déposée le 23 septembre 2009, juste avant le commencement de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve⁸⁴⁶. Avant le début de la déclaration liminaire du Procureur, le coconseil de la Défense a averti la Chambre qu'une notification d'alibi avait été déposée, laquelle informait le Procureur de la présence de Ngirabatware à Kigali et non à Gisenyi entre le 6 et le 12 avril 1994⁸⁴⁷. Dans sa décision du 16 février 2010, la Chambre a jugé que les informations contenues dans cet acte étaient incomplètes et qu'elles ne répondaient pas aux exigences de l'article 67 A) ii) a). Elle a ordonné à la Défense de préciser au Procureur dès que possible le nom et l'adresse des témoins et tout autre moyen de preuve sur lequel Ngirabatware avait l'intention de se fonder pour établir son alibi⁸⁴⁸.

648. Le 22 mars 2010, la Défense a déposé un complément à la notification d'alibi qui se composait d'une liste contenant 59 noms de témoins potentiels. Le 16 avril 2010, la Chambre a jugé que la Défense n'avait pas respecté l'article 67 A) ii) a), la liste des témoins potentiels ne laissant pas au Procureur un temps suffisant pour se préparer. Le 4 mai 2010, la Défense a déposé un deuxième complément à la notification d'alibi, relatif à la période du 6 au 12 avril 1994⁸⁴⁹. La Chambre fait observer qu'à la date de dépôt de cet acte, 17 témoins à charge avaient déjà déposé en l'espèce, notamment tous les témoins devant s'exprimer sur les événements qui auraient eu lieu entre le 6 et le 12 avril 1994, période correspondant à l'alibi invoqué par la Défense. La Chambre relève que les témoins DWAN-122, Musabeyezu-Kabuga, DWAN-7, Bicamumpaka, DWAN-150 et Habinshuti n'apparaissaient pas sur la liste des témoins d'alibi potentiels contenue dans le deuxième complément à la notification d'alibi et qu'ils ont été présentés comme tels seulement en octobre 2010, lorsque la Défense a déposé son mémoire préalable à la présentation de ses moyens⁸⁵⁰. Compte tenu de ce qui précède, la question se pose de savoir si la Défense, après avoir entendu les dépositions des témoins à

⁸⁴³ Arrêt *Rutaganda*, par. 243 (« si la Défense ne se conformait pas à cette prescription, l'article 67 B) prévoit qu'elle peut toujours invoquer des éléments de preuve à l'appui de son alibi lors du procès ») ; article 67 B) du Règlement (« [l]e défaut d'une telle notification [d'alibi] par la défense, selon le présent Article, ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés »).

⁸⁴⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 54 et 56 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 68 ; arrêt *Semanza*, par. 93.

⁸⁴⁵ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54 et 56 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 97 ; arrêt *Semanza*, par. 93.

⁸⁴⁶ *Notice of Alibi pursuant to Rule 67 (A)(ii)*, déposé le 23 septembre 2009.

⁸⁴⁷ CR, 23 septembre 2009, p. 6. Voir aussi *Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* (Chambre de première instance), 24 mai 2010, note n° 4.

⁸⁴⁸ *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010.

⁸⁴⁹ *Additional Alibi Notice*, document déposé le 22 mars 2010 ; *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, par. 22 et 23 ; *Second Additional Alibi Notice*, document déposé le 4 mai 2010.

⁸⁵⁰ La Chambre observe que les résumés des faits sur lesquels devaient déposer les témoins DWAN-122, Musabeyezu-Kabuga, DWAN-7, Bicamumpaka et Habinshuti, disponibles en annexe du mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, évoquaient tous clairement le fait que ces derniers devaient témoigner à propos de la période correspondant à l'alibi.

charge, a adapté l'alibi à la thèse du Procureur⁸⁵¹. En outre, le fait que la Défense n'a pas finalisé sa liste de témoins d'alibi avant octobre 2010 amène la Chambre à suspecter qu'elle a recherché des témoins dont les déclarations cadraient avec l'alibi de Ngirabatware, particulièrement pour ce qui est des témoins DWAN-122, Musabeyezu-Kabuga, DWAN-7, Bicumumpaka, DWAN-150 et Habinshuti⁸⁵².

649. La Chambre, gardant à l'esprit ce qui vient d'être exposé, et malgré le caractère tardif du dépôt de la notification d'alibi et de la finalisation de la liste de témoins à décharge, examinera néanmoins les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de son alibi, tout en restant consciente que la charge de la preuve ne se reporte jamais sur la Défense⁸⁵³.

3.9.3.3 Observations générales

650. Comme il est exposé ailleurs dans le Jugement (3.10.1), le Procureur prétend que, les 7 et 8 avril 1994, Ngirabatware était présent dans la commune de Nyamyumba où il distribuait des armes et incitait des individus à tuer des Tutsis. Il soutient que les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations formulées aux paragraphes 16, 33 et 55 de l'acte d'accusation, situant Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba à ces deux dates, mettent en cause la fiabilité de l'alibi invoqué par la Défense⁸⁵⁴. En particulier, le Procureur a produit des témoignages attestant que, à deux reprises au cours de la journée du 7 avril 1994, Ngirabatware a distribué des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et que, à 20 heures ce soir-là, il a rencontré Bagango au domicile de Bananiyie. Le Procureur allègue également que, le 8 avril 1994 à 14 heures, Ngirabatware a participé à une autre réunion au domicile d'Alphonse Bananiyie. La Défense maintient que, entre le 6 et le 12 avril 1994, Ngirabatware se trouvait indiscutablement à Kigali.

651. La Chambre relève que l'alibi de Ngirabatware repose sur l'affirmation de ce dernier que, de la nuit du 6 avril 1994 jusqu'au matin du 8 avril 1994, il se trouvait au camp de la Garde présidentielle et, le reste du 8 avril 1994, à l'ambassade de France. Pour étayer cette affirmation, la Défense s'appuie sur les dépositions des témoins et sur la pièce à conviction n° 104 de la Défense, constituée de télégrammes diplomatiques, envoyés depuis l'ambassade de France à Kigali (les « télégrammes de l'Ambassade »), dans lesquels figurent les noms des personnes réfugiées à l'Ambassade en avril 1994. La Défense conteste, en arguant de l'état des routes et des problèmes de sécurité à cette époque-là, qu'il ait été possible de se rendre en voiture de Kigali à Gisenyi.

⁸⁵¹ Voir arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 (la Chambre d'appel a « confirmé des conclusions de chambres de première instance selon lesquelles le défaut de soulever un alibi en temps voulu laisse à penser que l'alibi a été inventé en réponse aux arguments du Procureur » [traduction]).

⁸⁵² Voir arrêt *Kaltmanzira*, par. 56 (« la stratégie adoptée par la personne qui invoque un alibi pouvait avoir une incidence sur la crédibilité de celui-ci »). Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 100 (« le fait que le Règlement permette d'apporter des modifications à la liste des témoins ne signifie pas qu'une chambre de première instance perd son pouvoir discrétionnaire de prendre en compte ou non ces modifications » [traduction]) et 102 (« [l]a Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'interroger sur les circonstances entourant la notification d'alibi tardive et les modifications apportées à la liste de témoins » [traduction]).

⁸⁵³ Arrêt *Rutaganda*, par. 243.

⁸⁵⁴ Voir acte d'accusation, par. 16 et 55 ; CR, 2 mars 2010, p. 13 (témoin AFS) (le 8 avril 1994 à 14 heures, Ngirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba). La Chambre relève que, dans l'acte d'accusation, il n'est pas allégué que Ngirabatware était présent au moment des faits mentionnés au paragraphe 33 ; par conséquent, elle n'examinera pas l'alibi pour ce qui est des accusations formulées dans ce paragraphe.

652. Parmi les personnes réfugiées à la chancellerie que mentionne le télégramme de l'Ambassade daté du 8 avril 1994 à 11 h 58 figurent notamment Ngirabatware, sa femme, ses deux enfants ainsi que deux autres enfants. Sa belle-sœur Musabeyezu-Kabuga et le mari de celle-ci y figurent également. La Chambre fait néanmoins observer qu'il ressort du témoignage de Ngirabatware que l'enregistrement à l'Ambassade n'était pas systématique durant la période concernée et que les personnes qui y avaient trouvé refuge pouvaient quitter librement les lieux. Ce fait a été corroboré par la déposition de Musabeyezu-Kabuga, laquelle a témoigné que Ngirabatware et sa famille, ainsi qu'elle-même et son mari, avaient au cours de leur hébergement à l'Ambassade quitté les locaux de cette dernière pour se rendre au domicile de Ngirabatware, distant d'environ 300 mètres. Le témoin à charge Joseph Ngarambe a pour sa part affirmé ne pas avoir eu l'impression qu'on notait le nom des personnes qui entraient à l'Ambassade ou en sortaient. Lui-même en est sorti pour y revenir en milieu de matinée⁸⁵⁵.

653. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate que les télégrammes de l'Ambassade n'indiquent pas l'heure exacte à laquelle Ngirabatware y est arrivé. Les éléments de preuve n'attestent pas non plus sa présence constante à l'Ambassade le 8 avril 1994. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense n'est pas tenue d'établir la présence de Ngirabatware hors de Gisenyi mais doit simplement faire état d'une possibilité raisonnable qu'il se soit trouvé ailleurs qu'à Gisenyi. La Chambre considère que le télégramme envoyé le 8 avril 1994 à 11 h 58 évoque la présence vraisemblable de Ngirabatware à l'ambassade de France ce jour-là en début d'après-midi.

654. Pour apprécier l'alibi de Ngirabatware relatif à la période du 6 au 12 avril 1994, la Chambre examinera conjointement les télégrammes de l'Ambassade et les autres éléments de preuve afin de déterminer s'il peut être vraisemblable que Ngirabatware se trouvait à Kigali entre ces deux dates. Comme il a été dit plus haut, la Chambre limitera son examen aux 7 et 8 avril 1994, dates auxquelles la présence de Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba de la préfecture de Gisenyi a été attestée par les témoins à charge.

3.9.3.4 Crédibilité des témoins

655. Le Procureur soutient que les témoins à décharge, parce qu'ils ont des liens personnels ou professionnels avec Ngirabatware, ne sont pas crédibles⁸⁵⁶. La Chambre relève que ce dernier a reconnu avoir été en relation étroite avec le témoin DWAN-7. Celui-ci a pour sa part témoigné que leur relation professionnelle avait donné naissance à un lien d'amitié et, ce faisant, confirmé qu'ils se connaissaient depuis au moins trois ou quatre ans et se voyaient presque journalièrement.

656. La Chambre observe que Musabeyezu-Kabuga est la belle-sœur de Ngirabatware ; ce dernier se serait démené pour tenter de la faire évacuer en raison de sa grossesse en avril 1994. Ngirabatware entretenait des rapports professionnels avec les témoins DWAN-122, Kayitana et Byilingiro. Le témoin DWAN-122 travaillait étroitement avec Ngirabatware, tout comme Kayitana à qui, en tant que chauffeur de Ngirabatware, des avantages pécuniaires ont été

⁸⁵⁵ Pièce à conviction n° 104A de la Défense (télégrammes de l'Ambassade de France) (en français) ; CR, 25 août 2010, p. 10 et 11 (Ngarambe) ; CR, 25 novembre 2010, p. 41 (Ngirabatware) ; CR, 19 octobre 2011, p. 85 (Musabeyezu-Kabuga).

⁸⁵⁶ Mémoire final du Procureur, par. 234.

accordés⁸⁵⁷. Byilingiro, bien qu'il ait dit ne pas être un proche de Ngirabatware, a affirmé qu'il le connaissait de longue date sur le plan professionnel en qualité de Ministre du plan.

657. La Chambre fait également observer qu'il est possible que Bicamumpaka, qui était ministre et collègue de Ngirabatware pendant la période concernée, ait eu une raison de disculper ce dernier, notamment parce qu'il était lui-même accusé devant ce Tribunal au moment de son témoignage en l'espèce⁸⁵⁸. La Chambre fait aussi remarquer que le mari de Bongwa, André Ntagerura, était ministre du Gouvernement intérimaire et donc collègue de Ngirabatware ; il est par conséquent possible que Bongwa ait eu un intérêt à disculper Ngirabatware⁸⁵⁹.

658. La Chambre considère que la nature des relations et les liens étroits existant entre Ngirabatware et ces témoins ne peuvent, à eux seuls, mettre en cause la crédibilité des témoignages de ces derniers. Néanmoins, il est possible que ces témoins aient eu une raison de protéger Ngirabatware dans ce procès ; par conséquent, la Chambre en tiendra compte lorsqu'elle appréciera leurs témoignages.

3.9.3.5 Transport sur les lieux

659. Du 21 au 25 mai 2012, la Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda au cours duquel la délégation s'est rendue sur plusieurs sites dont la liste est dressée au paragraphe 7 du procès-verbal du transport sur les lieux. Le Greffe a calculé la distance et le temps de trajet séparant les sites d'intérêt⁸⁶⁰. La Chambre observe qu'au cours de ce transport sur les lieux, la délégation s'est rendue de Kigali à Gisenyi en passant par Nyabugogo, Giticyinyoni, Ruhenzi, Gitarama, Ngororero, Kabaya et Mukamira. La distance parcourue lors de ce déplacement a été chiffrée à 194,5 kilomètres, pour une durée totale d'environ 5 heures⁸⁶¹.

660. La Chambre rappelle qu'au cours du transport sur les lieux un autre itinéraire, plus court, a été suivi pour retourner de Gisenyi à Kigali en passant par Ruhengeri. La distance totale a été de 152,2 kilomètres, parcourue en trois heures⁸⁶².

661. La Chambre fait remarquer que « les éléments de preuve définissant des années plus tard le détail des déplacements ne peuvent être que d'une aide limitée pour établir l'itinéraire et la durée d'un trajet suivi en avril 1994⁸⁶³ ». Si « les observations tirées d'un transport sur les lieux effectué plusieurs années après un événement ne sont pas d'une grande aide, leur pertinence dépend des circonstances de l'espèce ». À cet égard, la Chambre d'appel a confirmé qu'il peut être raisonnable de comparer les observations faites au cours d'un

⁸⁵⁷ CR, 24 octobre 2011, p. 61 ; CR, 24 octobre 2011, p. 2 et 52 (Kayitana).

⁸⁵⁸ Voir CR, 24 août 2011, p. 16 (Bicamumpaka).

⁸⁵⁹ La Chambre rappelle que le fait pour un témoin d'être le parent ou l'allié d'une autre personne également accusée devant ce Tribunal ne signifie pas nécessairement qu'il déformera son témoignage en faveur de l'accusé en l'espèce, en particulier si aucune accusation relative au fait considéré ne vise le parent ou l'allié du témoin. Voir arrêt *Setako*, par. 189.

⁸⁶⁰ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 2 à 4.

⁸⁶¹ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 4. La Chambre rappelle que la délégation s'est arrêtée brièvement à Murambi et Ngororero pour discuter de certains aspects factuels afin de mettre les éléments de preuve en perspective.

⁸⁶² Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 9.

⁸⁶³ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 150 ; arrêt *Zigiranyirazo*, par. 69. Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, note n° 342.

transport sur les lieux avec les dépositions des témoins d'alibi⁸⁶⁴. La Chambre procédera à de telles comparaisons lorsqu'elle le jugera à propos.

662. La Chambre va maintenant apprécier, au regard des paragraphes pertinents de l'acte d'accusation, les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi et déterminer s'il est vraisemblable que l'alibi de Ngirabatware se vérifie pour les 7 et 8 avril 1994, dates auxquelles il est allégué qu'il commettait des crimes dans la préfecture de Gisenyi.

3.9.3.6 7 avril 1994

663. Comme il est exposé ailleurs dans le Jugement (3.10.3), le Procureur a présenté des éléments de preuve qui situent Ngirabatware le 7 avril 1994 dans la commune de Nyamyumba, où il distribuait des armes. Les éléments de preuve présentés par la Défense situent Ngirabatware ce même 7 avril 1994 au CGP à Kigali.

664. Ngirabatware a témoigné sur sa présence alléguée au CGP dans la nuit du 6 avril 1994 et au cours de la journée du 7 avril 1994. Les témoins Musabeyezu-Kabuga, Byilingiro et Bongwa ont dit dans leur déposition l'avoir personnellement vu au CGP ce jour-là. Cependant, la Chambre estime qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur leurs témoignages, ceux-ci étant contradictoires. Elle rappelle que, dans sa déposition, Musabeyezu-Kabuga dit être arrivée au CGP en compagnie de Ngirabatware la nuit du 6 avril ; elle dit également avoir vu ce dernier et lui avoir parlé toutes les 45 minutes au cours de la nuit du 6 au 7 avril 1994, car, étant enceinte, elle devait fréquemment aller uriner et devait pour ce faire traverser la petite pièce où les hommes, entre autres Ngirabatware, se trouvaient. La Chambre juge que cette explication n'est pas plausible. Ngirabatware n'était pas la seule personne présente au CGP cette nuit-là ; le propre mari du témoin ainsi que ses enfants s'y trouvaient aussi. Pourtant, Ngirabatware est la seule personne que Musabeyezu-Kabuga affirme avoir vue toutes les 45 minutes et à qui elle affirme avoir parlé à chaque fois. Pour la Chambre, cela tend à indiquer que le témoin essaie de protéger Ngirabatware en prétendant qu'il était présent au CGP. La Chambre n'est pas convaincue par sa déposition à ce sujet et dit que son témoignage n'est pas crédible sur ce point.

665. La Chambre fait observer que Bongwa a témoigné à plusieurs reprises devant ce Tribunal, dans les affaires *Ntagerura et consorts*, *Bizimungu et consorts* et *Nzabonimana*⁸⁶⁵. Au cours du contre-interrogatoire, le Procureur a souligné que Bongwa n'avait jamais mentionné la présence de Ngirabatware au CGP avant de témoigner en 2010 dans l'affaire *Nzabonimana*. Bongwa a répondu qu'en 2002, pendant le procès *Ntagerura et consorts*, on ne l'avait interrogée que sur les membres de sa famille qui étaient allés avec elle au CGP et non sur les membres du Gouvernement qu'elle y avait vus. La Chambre accepte cette

⁸⁶⁴ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 150 [traduction]. Pour la Chambre d'appel, il est également raisonnable de considérer que le constat, au cours d'un transport sur les lieux, qu'un trajet donné dure environ trois heures peut mettre en cause la crédibilité de témoignages apportés à l'appui de l'alibi selon lesquels le trajet a duré près de six heures le 15 avril 1994. Arrêt *Kanyarukiga*, par. 142, 143 et 153.

⁸⁶⁵ Pièce à conviction n° 65 du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Ntagerura et consorts*) ; pièce à conviction n° 66 du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Bizimungu et consorts*) ; pièce à conviction n° 67 du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Bizimungu et consorts*) ; pièce à conviction n° 68 du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Nzabonimana*).

explication⁸⁶⁶. En 2008, pendant le procès *Bizimungu et consorts*, Bongwa a cité les noms de plusieurs personnes, notamment Daniel Mbangura, Prosper Mugiraneza et Casimir Bizimungu, qu'elle se rappelait avoir vus au CGP⁸⁶⁷, tout en signalant que d'autres ministres, qu'elle n'a pas nommés, étaient présents au CGP avec leur famille. La Chambre rappelle que Bongwa témoignait dans le cadre du procès *Bizimungu et consorts* et que, par conséquent, il est possible qu'elle n'ait pas immédiatement pensé à mentionner Ngirabatware. Toutefois, la Chambre n'accepte pas cette explication ; en effet, Bongwa n'a pas cité le nom de Ngirabatware alors même qu'il lui était expressément demandé quels étaient les ministres qu'elle se rappelait avoir vus au CGP le 7 avril 1994 avec leur famille. La formulation explicite de la question qui lui a été posée aurait dû l'amener à donner une réponse plus circonstanciée. La Chambre rappelle également que Ngirabatware, Musabeyezu-Kabuga et le témoin DWAN-122 ont tous affirmé à l'audience que Prosper Mugiraneza et Ngirabatware s'étaient rendus de leurs domiciles respectifs au CGP dans le même convoi. Bongwa ayant admis avoir vu Prosper Mugiraneza au CGP la nuit du 7 avril 1994, elle aurait dû nécessairement y voir aussi Ngirabatware. Pourtant, elle a omis de mentionner ce dernier parmi les ministres présents au CGP le 7 avril. La Chambre considère que cette omission met en cause la fiabilité du témoignage apporté par Bongwa et tend à indiquer que Ngirabatware n'était pas au CGP.

666. La Chambre rappelle que c'est au procès *Nzabonimana*, en 2010, c'est-à-dire après avoir rencontré des membres de l'équipe de la Défense de Ngirabatware en 2009, que Bongwa a mentionné pour la première fois la présence de celui-ci au CGP. Au cours de sa déposition en l'espèce, Bongwa a expressément déclaré avoir vu Ngirabatware au CGP dans le courant de la soirée, disant même de lui qu'il avait « très peur ». Qu'elle ait réussi à se souvenir aussi clairement de la conduite qu'il a eue le 7 avril 1994 rend d'autant plus révélateur le fait que, jusqu'au procès *Nzabonimana* en 2010, elle n'a pas mentionné sa présence au CGP à cette

⁸⁶⁶ Pièce à conviction n° 65A du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Ntagerura et consorts*), p. 3 (« Q. Maintenant, très brièvement, voulez-vous dire, pour notre bonne compréhension, ce qu'était le camp Kimihurura ? R. Le camp Kimihurura, c'était le camp de la garde présidentielle. C'est le camp qui était le plus proche de notre domicile. Q. Maintenant, pendant combien de temps êtes-vous restés au camp Kimihurura ? R. Nous sommes arrivés au camp dans la nuit du 6 avril. Et nous avons quitté le camp le 8, dans l'après-midi, le 8 avril dans l'après-midi. Q. Et qui étaient les membres de votre famille qui étaient avec vous, en ce moment ? R. Oui, j'étais avec mon mari évidemment, mes trois enfants et maman. »)

⁸⁶⁷ Pièce à conviction n° 66A du Procureur (comptes rendus de l'affaire *Bizimungu et consorts*), p. 8 (« Q. À quelle heure environ êtes-vous arrivés au camp, si vous vous en souvenez ? De toute façon, ça devait être après 22 heures de la nuit, je ne sais pas exact... je ne me rappelle pas exactement l'heure exacte, mais c'est après 22 heures. Q. Vous arrivez au camp. Donc, qu'avez-vous fait ? R. Nous n'avons rien fait de spécial, on nous a installés quelque part, dans une grande salle, nous sommes restés là bas. Q. Saviez-vous à quoi servait... à quoi était destinée cette grande salle où on vous a installés ? R. Maître, je le sais, c'était le mess des officiers. Q. Combien de personnes étaient installées dans cette grande salle, si vous vous en souvenez ? R. Je ne peux pas dire le nombre exact, mais on était très nombreux, puisque déjà même les familles de ces militaires du camp nous avaient rejoints dans cette salle ; il y avait trop de monde là-bas. Q. Parmi les personnes qui se trouvaient dans cette salle, est-ce que vous auriez reconnu des ministres, des membres des familles des ministres ? R. Oui, Maître, je les ai reconnus. Q. Quels étaient les ministres que vous avez reconnus ainsi que des membres de leur famille ? R. Oui, évidemment, j'ai reconnu. Donc, il y en a qui... ceux qui sont arrivés après nous (inaudible) arriver... J'ai vu aussi la famille de Mugiraneza Prosper arriver, j'ai vu aussi la famille Bizimungu Casimir arriver. Là, lorsque nous sommes arrivés au camp, nous y avons trouvé la famille de... j'ai vu aussi la famille de... du ministre... de l'ancien Ministre de la défense ; j'ai vu aussi la famille de... du ministre... de l'ancien Ministre Bangura Daniel. C'est de ceux-là dont je me souviens. Q. Vous dites avoir vu les familles de Prosper Mugiraneza et Casimir Bizimungu. Vous souvenez-vous avoir vu, personnellement, M. Bizimungu et M. Mugiraneza dans cette salle où vous avez été installés ? R. Oui, je les ai vus personnellement, ils sont arrivés après nous. M. le Juge Muthoga : Qui était arrivé après vous, Madame le Témoin ? Le Témoin : Je parle des deux ministres dont on parle. Et la famille Mugiraneza et la famille Bizimungu sont arrivées après nous au camp. »)

même date. Par conséquent, la Chambre considère que cette mention tardive du nom de Ngirabatware ne change rien au fait que son témoignage n'est pas fiable sur ce point.

667. De plus, la Chambre estime que le témoignage de Bongwa contient plusieurs contradictions. Elle est le seul témoin à avoir déclaré au cours de sa déposition que le CGP avait été attaqué la nuit du 6 avril 1994, sans préciser vers quelle heure. Musabeyezu-Kabuga et Ngirabatware ont affirmé avoir entendu des tirs nourris à proximité du CGP le 7 avril 1994, vers 3 heures et 5 h 30. Bongwa est aussi le seul témoin à avoir déclaré que Ngirabatware avait passé la nuit dans la grande salle du mess des officiers, ce qui est contredit par Ngirabatware, Musabeyezu-Kabuga et Byilingiro ; leurs trois dépositions concordent en effet sur le fait qu'il a passé la nuit dans la petite salle tandis que sa femme, ses enfants, Musabeyezu-Kabuga et d'autres familles l'ont passée dans la grande salle. De surcroît, la Chambre remarque que Bongwa est le seul témoin à avoir déclaré que, le matin du 7 avril 1994, ils s'étaient réinstallés dans une petite maison située dans l'enceinte du CGP. La Chambre n'est pas convaincue par le témoignage non corroboré de Bongwa selon lequel, alors que les tirs faisaient rage autour du CGP, ils ont été réinstallés dans une petite maison. Eu égard à l'omission précitée et aux contradictions relevées, la Chambre considère que le témoignage de Bongwa sur son séjour au CGP est alambiqué et qu'on ne peut lui accorder foi quant à la présence de Ngirabatware au CGP les 6 et 7 avril 1994.

668. La Chambre rappelle le témoignage de Byilingiro selon lequel, lors de son audition par les autorités belges chargées de l'immigration, il n'a pas mentionné avoir trouvé refuge au CGP le 7 avril 1994 mais n'en a pas moins parlé de son séjour à l'ambassade de France⁸⁶⁸. D'après les explications de Byilingiro, son conseil dans la procédure d'immigration l'avait prévenu qu'il serait imprudent de mentionner, dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique, qu'il se trouvait en 1994 au CGP avec les membres du Gouvernement, alors en procès pour génocide. La Chambre estime que cette omission n'a pas été expliquée de manière adéquate et n'accepte pas l'explication donnée, notamment eu égard au fait que Byilingiro n'a pas tu son séjour à l'ambassade de France, où se trouvaient également des membres du Gouvernement. De surcroît, la Chambre relève que Ngirabatware, Musabeyezu-Kabuga et le témoin à charge DAK ont tous dit dans leur déposition avoir entendu des coups de feu au voisinage du CGP dans les premières heures du 7 avril 1994. Byilingiro, censé être présent au CGP le matin du 7 avril 1994, n'a pas mentionné de coups de feu. Il a témoigné avoir quitté la petite pièce vers 7 heures ou 7 h 30 pour aller dans la cour qui lui faisait face, où il est resté jusqu'à 9 heures ou 9 h 30. La Chambre considère peu probable qu'il ait flâné alentour aussi facilement compte tenu des échanges de tirs qui avaient lieu à proximité immédiate. En conséquence, la Chambre émet de sérieuses réserves quant à la présence de Byilingiro au CGP et estime que, si sa présence sur les lieux a été avancée, c'est pour disculper Ngirabatware. Après avoir examiné l'ensemble du témoignage de Byilingiro, la Chambre doute qu'il ait été présent au CGP le 7 avril 1994.

669. La Chambre rappelle également la déposition du témoin à charge Joseph Ngarambe selon laquelle, à son arrivée à l'ambassade de France le 10 avril 1994, il a parlé avec Byilingiro et Télésphore Bizimungu, qui l'ont chacun informé avoir d'abord cherché refuge au CGP avant de se rendre au « camp militaire de Kigali » et en fin de compte à l'ambassade de France⁸⁶⁹. La Chambre estime que le témoignage par ouï-dire de Joseph Ngarambe situant Byilingiro au CGP n'établit pas la présence de ce dernier en ce lieu le 7 avril 1994, d'autant

⁸⁶⁸ Pièce à conviction n° 64B du Procureur (dossier d'immigration de Byilingiro).

⁸⁶⁹ CR, 25 août 2010, p. 28 (Ngarambe).

plus que la source de l'information obtenue par Joseph Ngarambe se trouve être Byilingiro lui-même. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que ce témoignage par oui-dire corrobore la présence de Byilingiro au CGP le 7 avril 1994.

670. Compte tenu des doutes susmentionnés quant à sa présence au CGP, des rapports professionnels qu'il entretenait avec Ndirabatware et de l'explication contradictoire qu'il a donnée de ses propres omissions, la Chambre considère que, s'agissant de son témoignage à ce sujet, Byilingiro n'est pas crédible et que, s'agissant de la présence de Ndirabatware au CGP le 7 avril 1994, il n'est pas digne de foi.

671. Le témoin DWAN-122 a dit au cours de sa déposition que, la nuit du 6 au 7 avril 1994, il n'avait pas accompagné Ndirabatware au CGP et que, au départ du convoi, il était resté au domicile de ce dernier. En outre, de son propre aveu, il n'a pas vu Ndirabatware le 7 avril 1994. Partant, la Chambre estime que son témoignage n'a qu'une faible valeur probante pour établir où se trouvait Ndirabatware le 7 avril 1994.

672. Le témoin DWAN-7 a reconnu avoir été très proche de Ndirabatware. Aussi son témoignage sera-t-il apprécié avec la circonspection qui s'impose. La Chambre relève que les témoins tant à charge qu'à décharge, notamment DWAN-7, ont signalé l'insécurité qui régnait à Kigali le 7 avril 1994, en particulier autour du CGP⁸⁷⁰. Ndirabatware a affirmé avoir téléphoné à DWAN-7 le 7 avril 1994 en début d'après-midi car il souhaitait aller se réfugier chez lui. D'après DWAN-7, Ndirabatware « ne pouvait appeler que [...] de Kigali » puisque le bruit des rafales de pistolets-mitrailleurs tirées à proximité de sa résidence lui parvenait à la fois directement et au téléphone. DWAN-7 a dit qu'il avait une expérience dans le domaine militaire et que la netteté du son produit par les armes lui avait fait penser que les coups de feu qu'il entendait au téléphone ne pouvaient avoir été tirés qu'à Kigali⁸⁷¹.

673. La Chambre estime que le témoignage de DWAN-7 selon lequel Ndirabatware n'a pu l'appeler que de Kigali relève de la conjecture. Il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve direct montrant que Ndirabatware a effectivement appelé le témoin DWAN-7 depuis le CGP ou depuis Kigali l'après-midi du 7 avril 1994. De surcroît, DWAN-7 n'était pas au CGP et son témoignage n'a donc qu'une faible valeur probante pour établir la présence de Ndirabatware en ce lieu le 7 avril 1994.

674. Le témoin DWAN-7 a également fait état de la bonne réputation de Ndirabatware, affirmant qu'il était un technocrate et qu'il était respecté par tous les diplomates en poste au Rwanda, non seulement pour son expertise technique, mais aussi parce qu'il était un homme chaleureux, ouvert et modeste. DWAN-7 a ajouté qu'il n'avait jamais entendu Ndirabatware exprimer le moindre préjugé contre des Tutsis ou des Hutus. Il a témoigné que Ndirabatware militait pour la paix au Rwanda, que ce dernier voyait comme une condition nécessaire au développement du pays⁸⁷². Pour la Chambre, l'attitude du témoin, qui s'est efforcé d'attribuer à Ndirabatware une réputation sans tache, dénote un parti pris en faveur de ce dernier. En outre, la Chambre rappelle que le témoin DWAN-7 a contesté l'authenticité de la séquence

⁸⁷⁰ CR, 5 juillet 2011, p. 9 et 10 ; CR, 5 juillet 2011, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin DWAN-7).

⁸⁷¹ CR, 4 juillet 2011, p. 13 et 35 ; CR, 5 juillet 2011, p. 56 (« J'ai participé à certaines guerres et à certaines opérations de maintien de l'ordre [...]. Les coups de feu étaient à proximité. Ils ne pouvaient provenir que de la ville de Kigali, compte tenu de la sonorité de l'arme. Il était impossible que ce bruit vienne de loin, parce qu'il me serait arrivé plus... très atténué. ») ; CR, 5 juillet 2011, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin DWAN-7).

⁸⁷² CR, 4 juillet 2011, p. 8 et 9 (huis clos) ; CR, 4 juillet 2011, p. 11 à 14 ; CR, 5 juillet 2011, p. 19, 39 et 40 (témoin DWAN-7).

vidéo constituant la pièce à conviction n° 32 du Procureur, qui montre Ngirabatware avec des *Interahamwe* lors d'un rassemblement du MRND en 1992, et qu'il a fait allusion à un éventuel truquage de cet enregistrement, ce qui met en cause sa crédibilité. Par conséquent, la Chambre considère que le témoignage de DWAN-7 n'est ni objectif ni fiable.

675. De surcroît, Ngirabatware a témoigné qu'il voulait se réfugier au domicile du témoin DWAN-7 parce qu'il le pensait plus sûr que le CGP. Néanmoins, la Chambre considère improbable que Ngirabatware ait cherché, comme il l'a déclaré, à quitter le CGP pour se réfugier chez DWAN-7, à proximité du CGP, plutôt que de retourner dans sa propre résidence qui, se trouvant à l'autre bout de la ville, était à l'écart de la zone de feu entourant le CGP et aurait donc été plus sûre⁸⁷³. La Chambre rappelle les propos de Ngirabatware lui-même selon lesquels il y a eu « des échanges de tirs très nourris » autour du CGP tout au long de la journée du 7 avril 1994⁸⁷⁴. Musabeyezu-Kabuga a témoigné que, lorsque les tirs s'étaient intensifiés le 7 avril 1994, elle avait eu très peur et n'avait cessé de demander à Ngirabatware de les emmener quelque part où ils seraient davantage en sécurité, puisque le CGP n'était plus un endroit sûr⁸⁷⁵. La Chambre estime peu probable que Ngirabatware, qui prétend avoir voulu quitter le CGP pour la résidence du témoin DWAN-7, ait ensuite choisi de rester au CGP avec ses proches, alors même que de nombreuses familles, y compris des ministres, ont quitté le CGP pour l'ambassade de France le soir du 7 avril 1994, comme lui-même, Musabeyezu-Kabuga et Byilingiro l'ont tous dit dans leur déposition⁸⁷⁶. D'après son témoignage, Ngirabatware était accompagné de sa belle-sœur enceinte et ils ont tous passé la nuit dans la petite pièce, allongés par terre pour échapper aux « tirs qui faisaient rage » tout autour. Dans ces conditions et au vu des témoignages précédents, la Chambre doute que Ngirabatware ait été au CGP le 7 avril 1994.

676. La Chambre rappelle que des témoins tant à charge qu'à décharge ont indiqué dans leur déposition les temps de trajet, les distances, les itinéraires et les conditions de circulation sur les routes reliant Kigali à Gisenyi en avril 1994. Le Procureur allègue que, le 7 avril 1994, Ngirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba où il commettait des crimes. Au vu des éléments de preuve, la Chambre constate que rien dans le dossier ne prouve qu'il était impossible de rejoindre la commune de Nyamyumba depuis Kigali.

677. Le témoin à charge ANAW a identifié, d'après des informations transmises par des unités de l'armée et de la gendarmerie opérant dans tout le pays, les quatre itinéraires qu'il était possible de prendre pour aller de Kigali à Gisenyi sans aucun problème entre le 6 et le 12 avril 1994. Les deux itinéraires les plus rapides, qui prenaient quatre heures en voiture, ont

⁸⁷³ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 3 et 4. Le CGP se trouvait à 6,5 kilomètres de la résidence de Ngirabatware, à environ 2 kilomètres de l'ancienne résidence de DWAN-7 et à 7,2 kilomètres de l'ambassade de France.

⁸⁷⁴ CR, 25 novembre 2010, p. 23 et 24 (Ngirabatware) (les coups de feu étaient tirés de « tout près », bien qu'il n'ait pas su dire à quelle distance exactement).

⁸⁷⁵ CR, 18 octobre 2011, p. 27 (Musabeyezu-Kabuga).

⁸⁷⁶ CR, 25 novembre 2010, p. 26 (Ngirabatware).

pu être utilisés par la population jusqu'au 15 avril 1994⁸⁷⁷. Le témoin DAK en a identifié deux. L'itinéraire n° 1 allait de Kigali à Gisenyi via Ruhengeri ; un véhicule civil le parcourait en cinq heures environ et un véhicule officiel ou militaire, s'arrêtant moins souvent aux barrages routiers, en trois heures et demie environ (« itinéraire n° 1 »). L'itinéraire n° 2 passait successivement par Gitarama, Ngororero et Mukamira. En 1994, un véhicule civil mettait huit heures à rejoindre Gisenyi depuis Kigali par cet itinéraire, en raison des nombreux barrages routiers, et un véhicule militaire ou officiel seulement cinq heures environ. L'itinéraire n° 2 suivait une route asphaltée, à l'exception d'un court tronçon entre Gisenyi et Ngororero qui ne l'était pas totalement. Selon le témoin DAK, il est possible que le trajet total entre Gisenyi et Kigali ait été en 1994 d'environ 213 kilomètres, y compris le tronçon non asphalté dans la commune de Giciye⁸⁷⁸. De plus, le témoin AFS a dit au cours de sa déposition qu'en 1994, avant la guerre, il fallait entre cinq et huit heures, en fonction du véhicule, pour aller de Kigali à Gisenyi⁸⁷⁹.

678. La possibilité que Ngirabatware se soit rendu dans la préfecture de Gisenyi est contredite par les dépositions des témoins à décharge. Kayitana, DWAN-150 et Habinshuti ont témoigné au sujet des différents itinéraires permettant d'aller de Kigali à Gisenyi ; ils ont tous mentionné les difficiles conditions de circulation et de conduite, évoquant les routes envahies par la foule innombrable qui fuyait Kigali en avril 1994. De plus, plusieurs barrages établis sur le trajet ralentissaient inévitablement le trafic. Kayitana a signalé que, au début du mois d'avril 1994, il avait quitté Kigali vers 13 h 30 pour arriver à Gisenyi à 20 heures. L'itinéraire qu'il a emprunté n'était toutefois pas direct puisqu'il est passé par Gitarama, Ngororero et Mukamira. Kayitana a précisé que la route n'était qu'en partie goudronnée et qu'il s'était arrêté à tous les barrages. Le témoin DWAN-150 a fait état de quatre itinéraires différents mais sans indiquer la durée des trajets correspondants, sauf pour le troisième qui va de Kigali à Gisenyi en passant par Gitarama, Ngororero, Kabya et Karago. Il a reconnu n'avoir pas emprunté lui-même cet itinéraire mais il a su par un ami qui l'avait fait que la route était

⁸⁷⁷ Le premier itinéraire, de 156 kilomètres, passait par Giticyinyoni, Cyorongi, Rulindo, Busengo, Ruhengeri et Mukamira. En 1994, la route était asphaltée, et aller de Kigali à Gisenyi prenait environ quatre heures. Sur le plan de la sécurité, le témoin a jugé « praticable » cet itinéraire, dont il a qualifié la sécurité de « normale » par rapport à celle d'autres itinéraires. Il a été informé à ce sujet par des unités de l'armée opérant dans diverses parties du pays. La section allant de Kigali à Giticyinyoni n'a plus été utilisée après le 15 avril 1994 en raison des combats, même si l'itinéraire était sûr. CR, 30 août 2010, p. 21, 22, 24, 25, 27, 28, 64, 65, 70, 71, 74 et 75 ; CR, 30 août 2010, p. 61 et 62 (huis clos) ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le deuxième itinéraire passait par Nzove, Muhondo, Rushashi, Gakenke, Ruhengeri et Mukamira. Une grande partie de la route n'étant pas goudronnée, il fallait plus de quatre heures pour aller de Kigali à Gisenyi par cet itinéraire, même si la distance était moindre que par le premier. Cet itinéraire était à l'écart des combats se déroulant à Kigali ; ne posant pas de problèmes de sécurité, il a pu être utilisé jusqu'au mois de juillet 1994. CR, 30 août 2010, p. 23 à 26, 28, 66 à 71, 74 et 75 ; CR, 30 août 2010, p. 62 (huis clos) ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le troisième itinéraire passait par Giticyinyoni, Nyabarongo, Bishenyi, Taba, Kayenzi, Nyabikenke, Rushashi, Gakenke, Ruhengeri et Mukamira. Étant donné le mauvais état de la route, il fallait plus de cinq heures pour rejoindre Gisenyi à partir de Kigali. D'après le témoin, la sécurité était normale sur cet itinéraire, qui a été fréquenté jusqu'au début du mois de juin. CR, 30 août 2010, p. 23, 24, 26, 28, 71 à 75, 77 et 78 ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW). Le quatrième itinéraire passait par Gitarama, Ngororero, Kabaya et Mukamira ; c'était le plus long de tous en termes de distance et le trajet prenait cinq heures et demie. La route était asphaltée, à l'exception du tronçon allant de Ngororero à Kabaya. Cet itinéraire est resté sûr jusque dans le courant de mai et a été utilisé jusqu'au début du mois de juin. La route entre Kigali et Gitarama a continué d'être fréquentée jusqu'au mois de juillet 1994. CR, 30 août 2010, p. 24 à 26, 28, 36, 73 à 75 et 78 ; pièce à conviction n° 63 de la Défense (carte du Rwanda annotée par ANAW).

⁸⁷⁸ CR, 25 août 2010, p. 63, 64, 70, 78, 79, 94 et 96 à 98 (DAK) (au cours du contre-interrogatoire du témoin par le conseil de la Défense, ce dernier a avancé que le tronçon en terre faisait environ 50 kilomètres).

⁸⁷⁹ CR, 4 mars 2010, p. 77 (huis clos) (AFS).

glissante et que, des barrages ayant été établis, il fallait de sept heures et demie à huit heures pour rejoindre Gisenyi depuis Kigali⁸⁸⁰.

679. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, en avril 1994, différents itinéraires permettaient de se rendre de Kigali à Gisenyi. La Chambre constate également que les témoins à charge ont estimé la durée du trajet entre quatre et huit heures, en fonction de l'itinéraire choisi et du type de véhicule utilisé. Le témoin DAK a dit qu'effectuer un même trajet prenait moins longtemps à un véhicule militaire ou officiel qu'à un véhicule civil. Il a estimé la durée du trajet par l'itinéraire n° 2 à cinq heures à bord d'un véhicule militaire ou officiel et à huit heures à bord d'un véhicule civil. La Chambre rappelle que le témoin DWAN-150 a quant à lui déclaré que, pour une personne sans armes ne connaissant pas la zone, il aurait été trop risqué d'emprunter l'itinéraire le plus rapide entre janvier 1994 et le 6 avril 1994⁸⁸¹. Les témoins à décharge DWAN-122 et Kayitana ont attesté que Ngirabatware circulait, accompagné de gendarmes, à bord d'un véhicule officiel. Dans de telles conditions, la Chambre estime que la durée du trajet aurait été réduite. En outre, elle considère que le témoignage de DWAN-150, qui fait état de la difficulté à circuler entre Kigali et Gisenyi, ne contredit pas pour autant les éléments de preuve présentés par le Procureur, le témoin ne contestant pas la possibilité de se rendre en voiture de Kigali à Gisenyi en avril 1994.

680. La Chambre rappelle les constatations faites au cours du transport sur les lieux selon lesquelles les 152,2 kilomètres séparant Kigali de Gisenyi via Ruhengeri ont été parcourus en trois heures.

681. La Chambre rappelle en outre que, au cours du transport sur les lieux, la délégation s'est rendue, entre autres sites hors de Kigali, à la crête de Tumba qui a été estimée se trouver à 66,6 kilomètres de la route principale de Kigali. La délégation a constaté qu'une route asphaltée passait au pied de la crête et l'a identifiée comme étant la route qui va de Kigali à Ruhengeri. Lors du transport sur les lieux, la Défense a soutenu que la distance entre la crête de Tumba et la route était de cinq kilomètres ; le Procureur a pour sa part affirmé qu'elle était de 10 kilomètres. Aucun différend de nature factuelle n'a par la suite opposé les parties. La Chambre rappelle les propos du témoin DWAN-150, lors de sa déposition, selon lesquels la route passant par Base, Gakenke et Ruhengeri, étant goudronnée, était le chemin le plus court pour aller de Kigali à Gisenyi (le « premier itinéraire »)⁸⁸². Ce témoignage coïncide avec la constatation faite lors du transport sur les lieux qu'il existait une route goudronnée venant de la crête de Tumba et menant probablement de Kigali à Ruhengeri.

682. Le témoin DWAN-150 a déclaré à l'audience que, après le 7 avril 1994, le FPR avait installé des armes lourdes sur la crête de Tumba, dans la préfecture de Byumba. Le témoin avait alors donné pour consigne d'empêcher les civils d'emprunter cette route et de leur dire qu'ils devaient chercher d'autres itinéraires à l'arrière des positions⁸⁸³. La Chambre rappelle néanmoins que, selon de nombreux témoignages, Ngirabatware était escorté par des

⁸⁸⁰ CR, 12 octobre 2011, p. 3 et 17 (DWAN-150) (itinéraire indiqué en orange sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)).

⁸⁸¹ CR, 11 octobre 2011, p. 34 (DWAN-150) (itinéraire indiqué en bleu clair sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)).

⁸⁸² CR, 11 octobre 2011, p. 34 (DWAN-150) (itinéraire indiqué en bleu clair sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)).

⁸⁸³ CR, 11 octobre 2011, p. 45 (DWAN-150) (l'expression « à l'arrière des positions » désigne la zone située à gauche de l'itinéraire indiqué en bleu clair sur la pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150)).

gendarmes et circulait dans un véhicule armé ; elle considère par conséquent que, pour lui, se rendre de Kigali à Gisenyi par cet itinéraire était alors réalisable.

683. Sans méconnaître la difficulté à circuler et le mauvais état des routes en avril 1994, que Ngirabatware a lui-même signalés au cours de son témoignage, la Chambre n'est pas convaincue que ce dernier, en sa qualité de ministre, circulant en compagnie de gendarmes, aurait été obligé de s'arrêter à tous les barrages routiers, comme l'aurait été un véhicule civil.

684. Ayant pris en considération les constatations faites à l'occasion du transport sur les lieux ainsi que les éléments de preuve présentés au cours du procès, la Chambre conclut que, en avril 1994, Ngirabatware aurait mis de l'ordre de quatre à cinq heures pour aller, avec une escorte armée et par l'itinéraire n° 1 passant par Ruhengeri, de la ville de Kigali à Gisenyi, où se trouve la commune de Nyamyumba et où il est allégué qu'il distribuait des armes et incitait, aidait et encourageait des individus à tuer des Tutsis.

685. La Chambre considère que les témoins ayant déposé à l'appui de l'alibi invoqué pour le 7 avril 1994 sont, individuellement et collectivement, dénués de crédibilité pour les raisons qui viennent d'être exposées. En outre, vu que la Défense a informé tardivement de son intention d'invoquer cet alibi, et vu que tous les témoins à charge avaient alors achevé leur déposition en l'espèce, la Chambre estime hautement probable que l'alibi a été arrangé et forgé pour répondre à la thèse du Procureur. Compte tenu des contradictions et des divergences relevées dans les témoignages susmentionnés, la Chambre conclut que, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi de Ngirabatware ne sont pas vraisemblables en regard de ceux qu'a présentés le Procureur, qui situent Ngirabatware sur les lieux de crimes allégués dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

3.9.3.7 8 avril 1994

686. Comme il est exposé ailleurs dans le Jugement (3.10.3), le témoin à charge AFS a déclaré à l'audience que, le 8 avril 1994 à 14 heures, Ngirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba. Les témoins présentés par la Défense à l'appui de l'alibi affirment que Ngirabatware se trouvait, ce même 8 avril 1994, au CGP et à l'ambassade de France à Kigali.

687. Après avoir examiné le télégramme de l'Ambassade du 8 avril 1994, la Chambre fait observer que les dates et l'heure indiquées sur les télégrammes de l'Ambassade correspondent aux moments où ils ont été élaborés puis émis, dans ce cas 11 h 58. Elle constate que les télégrammes donnent les noms de personnes présentes à l'Ambassade, sans préciser l'heure de leur arrivée effective. Néanmoins, se fondant sur leur contenu, la Chambre considère possible que, le 8 avril 1994 en début d'après-midi, Ngirabatware ait été présent, avec sa famille, à l'ambassade de France. Elle estime toutefois que les télégrammes de l'Ambassade n'établissent pas de manière concluante la présence subséquente et constante de Ngirabatware à l'Ambassade le 8 avril 1994.

688. Ngirabatware a témoigné que, le 8 avril 1994, il était resté en permanence à Kigali et que, vers 10 h 30 ou 11 heures, il avait quitté le CGP pour l'ambassade de France avec sa famille, celle de sa belle-sœur et le jeune fils de Mugiraneza. Ils ont mis 15 à 20 minutes pour rejoindre l'Ambassade, distante d'environ deux kilomètres. À leur arrivée, leur entrée a été enregistrée. Ngirabatware y a vu, entre autres personnes, Nzabonimana, Bizimungu, Augustin

Ruzindana, Justin Mugenzi, Faustin Maniliho et Jean-Baptiste Byilingiro⁸⁸⁴. La Chambre fait observer que le témoin à charge Joseph Ngarambe a confirmé la présence à l'Ambassade de Jean-Baptiste Byilingiro, de Bizimungu, de Musabeyezu-Kabuga et de son mari.

689. Cependant, la Chambre estime peu plausible que Ngirabatware ait, comme il le prétend, quitté le CGP avec le fils de Mugiraneza le matin du 8 avril 1994 ; cette affirmation contredit en effet la déposition de Bongwa, selon laquelle elle se trouvait en compagnie du fils de Mugiraneza.

690. La Chambre rappelle que Bongwa a témoigné être arrivée à l'ambassade de France le 8 avril 1994 en début d'après-midi. Elle a alors entendu dire que Ngirabatware et sa famille avaient quitté le CGP ce même 8 avril⁸⁸⁵. La Chambre considère que ce point de son témoignage relève du ouï-dire ; bien que rien ne lui interdise de s'appuyer sur des preuves par ouï-dire, la Chambre doit traiter celles-ci avec prudence, et ici d'autant plus que le témoignage de Bongwa pose déjà des problèmes de crédibilité⁸⁸⁶. Ce point de sa déposition n'étant pas corroboré, la Chambre n'est pas portée à juger Bongwa digne de foi. En outre, la Chambre rappelle que, comme il ressort de la pièce à conviction n° 66B du Procureur, qui regroupe les comptes rendus d'audience du procès *Bizimungu et consorts* en 2008, Bongwa n'a pas, au cours dudit procès, cité Ngirabatware parmi les ministres présents au CGP, et qu'elle n'a signalé pour la première fois sa présence en ce lieu qu'au procès *Nzabonimana*, en 2010, après avoir rencontré le conseil de la Défense de Ngirabatware en 2009. La Chambre a déjà dit que, s'agissant des lieux où Ngirabatware a pu se trouver durant cette période, Bongwa n'était pas crédible ; elle est convaincue que son témoignage a été échafaudé pour protéger Ngirabatware, qui était ministre comme l'était son mari.

691. Ngirabatware a déclaré à l'audience qu'il avait, le 8 avril 1994 vers midi, fait demander au témoin DWAN-122 de venir le retrouver à l'ambassade de France⁸⁸⁷. Il ne ressort pas clairement de sa déposition comment il a fait parvenir son message à DWAN-122. Ngirabatware a également déclaré que DWAN-122 était arrivé à l'Ambassade vers 16 ou 17 heures et que, avec son épouse, il lui avait alors donné pour instruction d'aller à leur domicile pour en rapporter des effets personnels à l'Ambassade⁸⁸⁸. Pour sa part, le témoin DWAN-122 a donné une version légèrement différente selon laquelle, le 8 avril 1994 avant 14 heures, Ngirabatware lui a fait parvenir un message par l'intermédiaire d'une tierce personne, dont le témoin n'a pas donné l'identité. En outre, l'heure à laquelle DWAN-122 dit avoir retrouvé Ngirabatware à l'ambassade de France diffère. Ngirabatware a déclaré avoir demandé à DWAN-122 de le retrouver à l'Ambassade à midi, tandis que ce dernier dit avoir reçu le message à 14 heures. DWAN-122 a même précisé qu'il était retourné plus tard à l'Ambassade, entre 14 heures et la tombée de la nuit, pour y apporter des effets personnels à l'intention de la femme de Ngirabatware⁸⁸⁹. Ce dernier ne confirme pas le témoignage de DWAN-122 sur ce point. La Chambre rappelle les propos de DWAN-122 selon lesquels,

⁸⁸⁴ CR, 25 novembre 2010, p. 29 à 33 (Ngirabatware).

⁸⁸⁵ CR, 30 janvier 2012, p. 16 et 17 (le témoin a dit que le CGP avait été l'objet d'attaques tout au long de la nuit du 7 avril et que, « à un certain moment » du 8 avril 1994, « un militaire ou un gendarme » les avait aidés à quitter le camp pour aller à l'ambassade de France) ; CR, 1^{er} février 2012, p. 51 (Bongwa).

⁸⁸⁶ Voir premier arrêt *Muvunyi*, par. 70.

⁸⁸⁷ CR, 25 novembre 2010, p. 36 et 38 (Ngirabatware).

⁸⁸⁸ CR, 25 novembre 2010, p. 38 (Ngirabatware).

⁸⁸⁹ CR, 29 juin 2011, p. 81 et 82 (témoin DWAN-122).

comme il ne portait pas de montre, les heures qu'il indiquait n'étaient que des estimations⁸⁹⁰. La Chambre tient cette explication pour raisonnable.

692. Quoi qu'il en soit, la Chambre note que Bongwa a déclaré avoir vu Ngirabatware et sa famille, ainsi que Musabeyezu-Kabuga et sa famille, à l'Ambassade en début d'après-midi⁸⁹¹. La version de Ngirabatware est sensiblement la même ; il a déclaré être arrivé à l'Ambassade, avec sa famille et celle de Musabeyezu-Kabuga, le 8 avril 1994 juste avant midi. Byilingiro a également dit que Ngirabatware se trouvait à l'Ambassade l'après-midi du 8 avril 1994. Il a déclaré que, ce jour-là, le nombre de personnes présentes à l'Ambassade s'était considérablement accru et se souvient « parfaitement » que Ngirabatware est arrivé vers 11 ou 12 heures, accompagné de sa famille et de celle de sa belle-sœur⁸⁹². Musabeyezu-Kabuga confirme les propos de Ngirabatware selon lesquels leur arrivée à l'Ambassade a été enregistrée. Les témoignages de Bongwa et de Musabeyezu-Kabuga, ainsi que ceux de Byilingiro et de DWAN-122, situent Ngirabatware à l'ambassade de France à des heures variables, mais toujours en milieu de journée ou en début d'après-midi.

693. Soulignant d'une part que les télégrammes de l'Ambassade corroborent le témoignage de Bongwa selon lequel elle était présente à l'Ambassade le 8 avril 1994⁸⁹³, rappelant d'autre part qu'il n'est pas déraisonnable pour la Chambre de première instance d'admettre certains points d'un témoignage tout en en rejetant d'autres⁸⁹⁴, la Chambre accepte les témoignages examinés ci-dessus, dont il ressort que Ngirabatware a pu se trouver à l'ambassade de France le 8 avril 1994 en début d'après-midi, dans la mesure où ils corroborent les télégrammes de l'Ambassade. Néanmoins, comme la remarque en a été faite plus haut, la présence de Ngirabatware à l'Ambassade n'a pas nécessairement été continue tout au long de la journée du 8 avril 1994.

694. Bicumupaka a affirmé que, du 6 au 8 avril 1994, il n'avait pas personnellement vu Ngirabatware et avait seulement, le 9 avril 1994, entendu parler de ses déplacements par André Ntagerura et Casimir Bizimungu ; d'après eux, Ngirabatware avait été au CGP les 6 et 7 avril et l'avait quitté pour l'ambassade de France le 8 avril 1994⁸⁹⁵. La Chambre rappelle qu'elle a déjà dit qu'elle apprécierait avec prudence les témoignages des anciens collègues de Ngirabatware et des personnes poursuivies devant ce Tribunal pour leurs rôles respectifs dans le génocide au Rwanda. En conséquence, l'avis de la Chambre est que le témoignage de Bicumupaka est non seulement de seconde main, mais aussi de faible valeur probante pour apprécier où se trouvait Ngirabatware le 8 avril 1994.

695. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre juge qu'il est vraisemblable que Ngirabatware se trouvait à l'ambassade de France le 8 avril 1994 en début d'après-midi et qu'il y est arrivé avant 11 h 58, heure du télégramme de l'Ambassade daté de ce jour-là. La

⁸⁹⁰ CR, 29 juin 2011, p. 85 (témoin DWAN-122).

⁸⁹¹ CR, 30 janvier 2012, p. 17 (elle a également vu nombre d'autres membres du Gouvernement, notamment Prosper Mugiraneza et Callixte, l'ancien Ministre de la jeunesse) ; CR, 1^{er} février 2012, p. 44 (Bongwa) (elle n'a pas su dire où Ngirabatware se trouvait le matin du 8 avril 1994 ; elle ne l'a vu qu'« en début d'après-midi »).

⁸⁹² CR, 26 octobre 2011, p. 18 et 75 (Byilingiro) (Il connaissait la belle-sœur de Ngirabatware parce que le beau-père de ce dernier était un grand commerçant influent ; le témoin, ayant été directeur général des impôts, le connaissait bien. Ngirabatware a passé la nuit à l'ambassade de France ; le témoin l'y a vu parce que « les hommes ont couché dehors ».)

⁸⁹³ Pièce à conviction n° 104B de la Défense (télégrammes de l'ambassade de France).

⁸⁹⁴ Arrêt *Karera*, par. 229 et 230.

⁸⁹⁵ CR, 22 août 2011, p. 46 (Bicumupaka).

Chambre n'a aucun doute sur le fait que Ngirabatware avait toute latitude de quitter l'Ambassade à sa guise. Néanmoins, rappelant qu'il fallait de l'ordre de quatre à cinq heures pour aller en voiture de Kigali à Gisenyi, la Chambre juge qu'il est vraisemblable que, contrairement à ce qu'affirme le témoin à charge AFS, Ngirabatware n'a pas assisté à une réunion à Gisenyi vers 14 heures. Elle rappelle que, ailleurs dans le Jugement (3.10.4.4 et 3.10.4.5), elle dit que le témoignage d'AFS est crédible. Elle considère que la conclusion tirée ici est sans incidence sur son témoignage dans son ensemble, mais que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi peuvent raisonnablement être probants et, par là même, jettent un doute raisonnable au sujet de la réunion dont le témoin AFS a parlé dans sa déposition.

3.9.3.8 Conclusion

696. Pour apprécier l'alibi de Ngirabatware, la Chambre tient compte dans leur totalité des circonstances et des éléments de preuve, notamment : 1) du fait que le dépôt par la Défense de la notification d'alibi s'est fait tardivement et en plusieurs étapes ; 2) des relations étroites existant entre Ngirabatware et de nombreux témoins d'alibi ; 3) pour chaque témoin, de sa crédibilité et de la fiabilité de ses déclarations ; et 4) des conclusions relatives à la durée des trajets tirées des éléments de preuve, en ayant recours de façon limitée aux constatations faites lors du transport sur les lieux. Rappelant qu'un accusé est simplement tenu de produire des éléments de preuve propres à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur, et que l'invocation d'un alibi n'emporte pas création d'une charge de la preuve distincte⁸⁹⁶, la Chambre conclut que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi ne sont pas crédibles et ne suffisent pas à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur au sujet du 7 avril 1994⁸⁹⁷. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas vraisemblable que, au regard des paragraphes concernés de l'acte d'accusation, l'alibi invoqué par Ngirabatware pour le 7 avril 1994 se vérifie. Cependant, s'agissant des lieux où Ngirabatware se trouvait le 8 avril 1994, la Chambre considère qu'il est vraisemblable que son alibi se vérifie, c'est-à-dire qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il ait été le 8 avril 1994 en début d'après-midi à Kigali et, par là même, qu'il n'ait pas été dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) ce même jour à 14 heures.

⁸⁹⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 67.

⁸⁹⁷ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 169 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 67.

3.10 Distribution d'armes, avril 1994

3.10.1 Introduction

697. Selon l'acte d'accusation, en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, Ngirabatware a transporté des armes à la commune de Nyamyumba, où il les a remises au bourgmestre Faustin Bagango en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour tuer des membres du groupe ethnique tutsi à Gisenyi pendant la période allant d'avril à juillet 1994. Il est également allégué que vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a fourni des machettes à Bagango, lui ordonnant de les distribuer à des assaillants et aux miliciens *Interahamwe* et que, par la suite, entre la mi-avril et la mi-juillet 1994, Bagango et les miliciens *Interahamwe* se sont servis de ces machettes pour tuer des membres de la population tutsie dans la commune de Nyamyumba, ou pour porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de cette population. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins ANAE, ANAM, ANAL, AFS, ANAF, ANAS, ANAU, ANAG et ANAO⁸⁹⁸.

698. La Défense dit ne pas avoir été suffisamment informée de ces allégations. Elle fait valoir que Ngirabatware n'aurait pas pu distribuer les armes visées dans la commune de Nyamyumba alors qu'il se trouvait à Kigali conformément à son alibi pour cette période. Elle soutient que la plupart des témoins sur lesquels s'appuie le Procureur n'ont jamais vu Ngirabatware transporter d'armes à la commune de Nyamyumba, ni en remettre à Bagango en vue de leur distribution ; elle argue du défaut de corroboration des dépositions à charge et du manque de crédibilité de leurs auteurs. Selon elle, aucun des témoins énumérés relativement aux paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation n'a fourni d'éléments relatifs à une quelconque distribution de machettes aux environs de la mi-avril 1994. Elle soutient qu'aucun ordre n'a été donné à Bagango de distribuer des machettes et qu'aucun élément de preuve ne vient attester l'usage qui aurait été fait des armes prétendument distribuées. La Défense se fonde sur les dépositions d'Augustin Ngirabatware et des témoins DWAN-71, DWAN-4, DWAN-9, DWAN-133, DWAN-147, DWAN-11, DWAN-12, DWAN-49, DWAN-13, DWAN-47, Edison Nsabimana, DWAN-21, DWAN-25, DWAN-39 et DWAN-3⁸⁹⁹.

3.10.2 Notification des chefs d'accusation

699. La Défense soutient que l'acte d'accusation est vicié parce que les indications temporelles qui y sont fournies – à savoir « [e]n avril 1994 », « [v]ers la mi-avril 1994 » et « [à] la mi-avril » – couvrent des intervalles trop longs, parce que « la commune de Nyamyumba » est une indication de lieu trop vague, que le fait d'ordonner, tel que visé au paragraphe 27, n'est pas associé à un lieu, et parce que les mentions « miliciens

⁸⁹⁸ Acte d'accusation, par. 16, 27 et 50 ; mémoire final du procureur, par. 59 à 68, 93 à 99 et 159 à 166 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 7, 8, 10 à 13 et 31 à 33. Le Procureur se fonde également sur la déposition du témoin ANAJ. Ayant examiné ce témoignage, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de le présenter en rapport avec la distribution d'armes alléguée. Elle l'a néanmoins pris en compte dans son examen de cette allégation. Elle a également pris en compte le paragraphe 18 de l'acte d'accusation et les moyens du Procureur y relatifs. Voir mémoire final du Procureur, par. 74 (renvoyant notamment aux conclusions du mémoire relatives au paragraphe 16 de l'acte d'accusation).

⁸⁹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 59, 86 à 126, 329 à 420, 600 à 650, 767 et 768 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 30, 45 et 60, CR, 25 juillet 2012, p. 50 à 55. La Défense se fonde également sur les dépositions des témoins DWAN-41 et DWAN-129. La Chambre a examiné ces témoignages et les a pris en compte, mais estime qu'il n'est pas nécessaire de les présenter ici. Elle exposera en revanche celui du témoin DWAN-2 dans la mesure où il porte sur l'attaque subie par Safari Nyambwega.

Interahamwe » et « assaillants » sont également trop générales et vagues. La Défense affirme en outre que comme Ngirabatware est accusé d'avoir personnellement transporté des armes et des machettes, l'acte d'accusation devrait donner l'identité des victimes et non se borner à mentionner des groupes d'individus aussi généraux que « les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi », « les membres de la population tutsie dans la commune de Nyamyumba », « les civils tutsis » et « la population tutsie ». Elle soulève également l'ambiguïté que le paragraphe 27 de l'acte d'accusation introduit quant au mode de responsabilité imputé, en ce qu'il allègue sous un chef relevant de l'article 6.1 du Statut que Ngirabatware « exerçait, de fait, un contrôle » sur Faustin Bagango⁹⁰⁰.

700. La Chambre rappelle qu'elle a tranché, dans sa décision du 8 avril 2009, la plupart des questions de notification soulevées par la Défense et conclu que les informations étaient suffisamment circonstanciées pour informer l'accusé des charges retenues contre lui⁹⁰¹. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision⁹⁰². Elle refuse, en conséquence, de réexaminer ses décisions antérieures.

701. La Défense soutient que le Procureur s'est fondé sur les dépositions des témoins ANAL, AFS, ANAF et ANAM, qui ne figuraient pas sur la liste annexée à son mémoire préalable au procès des témoins à charge présentés à l'appui du paragraphe 16 de l'acte d'accusation, ni même, dans le cas du témoin ANAM, des chefs 2 et 3 de l'acte d'accusation⁹⁰³. La Chambre fait observer que dans la dite liste le Procureur mentionnait les témoins ANAG, ANAE et ANAO à l'appui du paragraphe 16⁹⁰⁴. Elle fait remarquer également que le 28 janvier 2010, elle a fait droit à la requête du Procureur en modification de la liste des témoins à charge à l'effet d'y ajouter AFS, ANAS, ANAT et ANAU⁹⁰⁵. Les témoins ANAT, ANAS et ANAU devaient déposer en rapport avec le paragraphe 16 de l'acte d'accusation, mais non le témoin AFS⁹⁰⁶. Cependant, dans son mémoire final le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins ANAE, ANAO, ANAU, ANAM, ANAL, AFS et ANAF pour étayer le paragraphe 16 de l'acte d'accusation⁹⁰⁷.

702. La Chambre fait observer que si ANAM ne figure pas dans le mémoire préalable au procès du Procureur comme devant déposer relativement au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, le résumé de la déposition prévue de ce témoin – tel qu'il figure dans le mémoire préalable – et sa déclaration – telle qu'elle a été communiquée le 13 novembre 2008 – indiquent que son témoignage tendrait à établir qu'après la mort du Président, Ngirabatware avait apporté des armes à Bagango en vue de leur distribution aux *Interahamwe*⁹⁰⁸. Sachant

⁹⁰⁰ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 59.

⁹⁰¹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 31 et 38.

⁹⁰² *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

⁹⁰³ Mémoire final de la Défense, par. 791 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38.

⁹⁰⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1.

⁹⁰⁵ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010, par. 52 et 58. La Chambre a également accordé au Procureur l'ajout du témoin ANAR.

⁹⁰⁶ *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 17 à 26.

⁹⁰⁷ Mémoire final du Procureur, par. 59 à 68.

⁹⁰⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, résumé de la déposition prévue du témoin ANAM. Déclaration d'ANAM, communiquée le 13 novembre 2008.

que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation reproche à Ngirabatware d'avoir transporté des armes à la commune et de les y avoir remises au bourgmestre Bagango en vue de leur distribution, la Chambre considère que l'accusé a été suffisamment informé que la déposition d'ANAM porterait sur ce paragraphe de l'acte d'accusation.

703. La Chambre relève également qu'il n'était pas fait mention de distribution d'armes par Ngirabatware dans les résumés des dépositions prévues des témoins ANAL et ANAF figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans le résumé de la déposition prévue du témoin AFS fourni dans la requête du Procureur en modification de sa liste de témoins⁹⁰⁹. La Chambre fait observer par ailleurs que les témoins ANAL⁹¹⁰, ANAF⁹¹¹ et AFS⁹¹² évoquaient la distribution d'armes dans leurs déclarations communiquées à la Défense. La Chambre est d'avis que les informations contenues dans les déclarations indiquaient de façon claire et cohérente que les dépositions de ces témoins porteraient sur l'allégation en question.

704. De façon plus générale, la Défense fait valoir que des témoins à charge appelés à déposer sur certaines allégations avaient étendu leur témoignage à d'autres faits retenus dans l'acte d'accusation⁹¹³. Il s'avère que la Défense n'a pas développé cette argumentation et qu'elle n'a pas non plus allégué ni établi un quelconque préjudice. La Chambre rappelle en outre le principe bien établi que « le Procureur a l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve permettant d'établir ces faits⁹¹⁴ ».

705. La Défense fait encore valoir que la déposition du témoin ANAE relative à la distribution de machettes ne saurait être retenue à l'appui de l'allégation de distribution d'armes portée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation⁹¹⁵. La Chambre juge cette prétention sans fondement. En soi et à lui seul, le fait que les paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation fassent spécifiquement référence à la distribution de machettes n'empêche pas le Procureur de recourir aux mêmes éléments pour étayer l'allégation contenue dans le paragraphe 16 de l'acte d'accusation. La Chambre relève que ce paragraphe accuse Ngirabatware d'avoir transporté des armes à la commune de Nyamyumba pour les remettre à Bagango en vue de leur distribution. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur a déclaré de façon claire et cohérente que les témoins ANAE, ANAO et ANAG déposeraient au sujet de ce paragraphe. Il appert des résumés des dépositions prévues de ces témoins que le Procureur entendait plaider la distribution de machettes, de fusils et de grenades par Ngirabatware. La Chambre relève

⁹⁰⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, résumé des dépositions prévues des témoins ANAL et ANA ; *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 17 à 26.

⁹¹⁰ Déclaration du témoin ANAL, communiquée le 8 mai 2009. ANAL a parlé du fait que Ngirabatware avait apporté des armes à la maison d'Alphonse et qu'il les avait données à Bagango.

⁹¹¹ Déclaration du témoin ANAF, communiquée le 13 novembre 2008.

⁹¹² *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009.

⁹¹³ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 276, 422, 727 et 791 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 38, CR, 25 juillet 2012, p. 40 et 41. La Chambre note que cette prétention n'est pas soulevée dans la section du mémoire final de la Défense consacrée à la notification des charges et que, dans ce cas précis, celle-ci vise des témoins à charge produits pour étayer tant le paragraphe 16 que le paragraphe 27 de l'acte d'accusation.

⁹¹⁴ Voir, par exemple, arrêt *Kanyarukiga*, par. 160 [par.73] [traduction]; affaire *Uwinkindi*, Décision relative à l'appel de la Défense contre la décision rejetant son exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation (Chambre d'appel), 16 novembre 2011, par. 4 ; arrêt *Ntagerura*, par. 21.

⁹¹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 332, note 861.

également que les modes de responsabilité invoqués aux paragraphes 16 et 27 sont différents, tout comme les périodes visées⁹¹⁶. De même, le paragraphe 50 de l'acte d'accusation relève du chef 5, qui concerne les crimes contre l'humanité, et le Procureur peut se fonder sur les mêmes faits pour étayer les allégations relevant de chefs d'accusation différents⁹¹⁷.

706. Enfin, la Défense fait valoir que s'il est possible de remédier au manque de clarté d'un acte d'accusation, la seule façon d'y incorporer des charges omises est de le modifier en bonne et due forme conformément à l'article 50 du Règlement. Elle soutient que la distribution de machettes à un barrage routier de la cellule de Busheke, telle que l'allègue le témoin ANAE, que la distribution de grenades et de fusils aux barrages routiers de Gitsimbi et de « Bruxelles », telle que l'allègue le témoin ANAM, et que la distribution de grenades et de fusils à la maison du dénommé Bananiye, telle que l'allègue le témoin ANAL, auraient dû être incorporées dans l'acte d'accusation. Par conséquent, dès lors que le Procureur a omis de demander à modifier celui-ci, Ngirabatware ne saurait être reconnu coupable de ces accusations⁹¹⁸.

707. La Chambre fait remarquer que l'acte d'accusation doit exposer les charges portées et les faits essentiels qui les sous-tendent de manière suffisamment précise pour en informer l'accusé⁹¹⁹. Selon le paragraphe 16 de l'acte d'accusation, en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, Ngirabatware a transporté des armes à la commune de Nyamyumba, où il les a remises à Bagango en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour tuer des Tutsis. Ce paragraphe expose de manière suffisamment précise les circonstances des cas de distribution d'armes dans la commune de Nyamyumba allégués par le Procureur⁹²⁰. La Chambre constate que les dépositions des témoins ANAE et ANAM relatives à la distribution d'armes concernaient la commune de Nyamyumba et impliquaient Ngirabatware et Bagango. Elle rappelle que le Procureur est tenu d'indiquer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve tendant à établir ces faits⁹²¹. La Chambre estime que les faits visés en l'espèce ne donnent pas lieu à une accusation séparée, mais sont des éléments tendant à établir l'allégation d'ores et déjà portée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation.

⁹¹⁶ Selon le paragraphe 16 de l'acte d'accusation, en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, Ngirabatware a transporté des armes à la commune de Nyamyumba, où il les a remises au bourgmestre Faustin Bagango en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour tuer des Tutsis dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril à juillet 1994, se rendant ainsi coupable d'incitation et d'aide et encouragement à commettre le génocide des Tutsis, tandis que selon le paragraphe 27 de l'acte d'accusation, vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a ordonné à Bagango de distribuer des machettes à des assaillants, ces machettes ayant servi par la suite à tuer des civils tutsis ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale

⁹¹⁷ Jugement *Ndindabahizi*, par. 491 (« Il est bien établi qu'un accusé peut être inculpé de plusieurs infractions découlant d'un seul fait. »)

⁹¹⁸ Mémoire final de la Défense, par. 6 à 15 et 17.

⁹¹⁹ Arrêt *Karera*, par. 29[2] ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Seromba*, par. 27 et 100. Voir aussi arrêt *Simba*, par. 63, renvoyant à l'arrêt *Muhimana*, par. 76, 167 et 195 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49.

⁹²⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 28 à 31 et 35 à 38.

⁹²¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

3.10.3 Éléments de preuve

Témoignage à charge ANAE

708. ANAE est une Tutsie. Elle a déclaré qu'elle était âgée de 12 ans en 1994 et qu'elle résidait dans la commune de Nyamyumba⁹²². Elle rendait régulièrement visite aux parents de Ngirabatware. C'est aux funérailles du père de l'accusé, en 1993, qu'elle a pour la première fois rencontré celui-ci. Elle l'a vu plusieurs fois par la suite, lorsqu'il venait voir sa famille⁹²³.

709. ANAE a vu Ngirabatware à un barrage routier de la cellule de Busheke en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, mais avant que les *Interahamwe* n'attaquent Safari Nyambwega. Ce jour-là, Ngirabatware est arrivé dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, à bord duquel se trouvaient également un chauffeur et un militaire. Sorti du Pajero, l'accusé a dit à son frère cadet Cenge d'aller chercher le bourgmestre Faustin Bagango. Un pick-up bleu de marque Daihatsu est également arrivé sur les lieux, avec quatre militaires à son bord. Cenge est parti avec trois d'entre eux. Ils sont rapidement revenus en compagnie de Bagango. Le Daihatsu bleu transportait des armes. La popularité de Ngirabatware était telle qu'environ 30 minutes après son arrivée, une foule s'était assemblée autour de lui. ANAE a ajouté qu'elle avait assisté à ces événements avec un des enfants d'Alphonse Bananiye dont elle était l'amie et avec qui elle était allée au bord de la route pour acheter des bonbons et des biscuits. Elle a aussi rapporté la présence du témoin ANAL lorsque Ngirabatware était arrivé dans le Pajero suivi du Daihatsu⁹²⁴.

710. ANAE se trouvait à cinq mètres de Ngirabatware lorsque celui-ci a salué Bagango et lui a dit : « Voici les armes, je les ai apportées, je ne voudrais plus voir un Tutsi en vie à Bruxelles. » Le dénommé Dominique est alors monté à bord du Daihatsu pour y prendre dix machettes. Bagango a reçu ces machettes et, suivant les instructions de Ngirabatware, les a données au conseiller Simpunga, lui aussi arrivé au barrage routier de la cellule de Busheke. Le conseiller Simpunga a remis trois machettes à chacun des trois barrages routiers de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui⁹²⁵. Bagango a dit que les machettes restantes iraient à Kabilizi et Munanira⁹²⁶. Elles ont été emportées chez lui, près de la Cotagirwa. C'est Hassan Tubaramure, un *Interahamwe* qui tenait le barrage routier de Gitsimbi situé non loin de l'entrée de la maison de Bagango, et qui se trouvait à « Bruxelles » à ce moment-là, qui, avec le chauffeur du Daihatsu, a emmené les machettes chez Bagango. À la maison du bourgmestre, Tubaramure a déchargé les machettes avec l'aide de plusieurs *Interahamwe* qui étaient restés au barrage routier de Gitsimbi pendant que lui-même était allé à « Bruxelles ». Sur ces entrefaites, Ngirabatware, Bagango et Simpunga se sont rendus chez les parents du premier, où celui-ci s'est également retrouvé en compagnie de Cenge, de Dominique, d'un

⁹²² Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 octobre 2009, p. 21 et 47, CR, 20 octobre 2009, p.30, 48 et 51 (huis clos).

⁹²³ CR, 20 octobre 2009, p. 29, 38 et 45 à 48, CR, 20 octobre 2009, p. 30, 31, 56, 58, 62 et 63 (huis clos).

⁹²⁴ CR, 20 octobre 2009, p. 30 et 71 (huis clos), CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34, 38 et 40 ; CR, 21 octobre 2009, p. 38, 46, 47 et 54, CR, 21 octobre 2009, p. 60, 61 et 66 (huis clos).

⁹²⁵ ANAE a déclaré qu'il y avait trois barrages routiers à « Bruxelles » : un devant la maison des parents de Ngirabatware, un autre près de la maison d'Adèle, sur la gauche de la route venant de la ville de Gisenyi, et un troisième « tout près de l'usine Cotagirwa sur la route qui mène à la brasserie ». CR, 21 octobre 2009, p. 77 et 78 (huis clos).

⁹²⁶ La Chambre relève que Kabilizi et Munanira étaient des secteurs de la commune de Nyamyumba. Voir pièce à conviction n° 1 de la Défense (carte de la préfecture de Gisenyi).

certain Mathieu Butanda et de Hassan Tubaramure, de même que des témoins DWAN-4 et DWAN-9⁹²⁷.

711. ANAE a compris que ces machettes devaient servir à tuer des membres tutsis de la population. Elle se souvient en particulier des noms de Safari Nyambwega et de Thérèse, mère de Safari, parmi ceux qui devaient être tués. Elle a appris l'attaque subie par Safari en avril 1994, après la distribution des machettes par Ngirabatware, alors qu'elle jouait avec d'autres enfants chez Alphonse Bananiye. Un homme est venu à la maison disant que Safari avait été attaqué et tué. Elle a décidé d'aller voir ce qui s'était passé. Alors qu'elle courait vers la cafetière où l'attaque avait eu lieu, elle a vu le témoin ANAM. Arrivée sur place, elle a vu Safari ; il avait été blessé à l'arme blanche, mais était encore vivant. Il était défiguré, avait des tendons sectionnés et une oreille coupée. De nombreuses personnes s'étaient rassemblées sur les lieux. ANAE a immédiatement quitté l'endroit en compagnie du témoin ANAM et elle est rentrée chez elle⁹²⁸.

Témoin à charge ANAM

712. De père hutu et de mère tutsie, ANAM est originaire de la commune de Nyamyumba et avait 16 ans en 1994. Elle a dit avoir été persécutée parce que sa mère était tutsie. Elle a également dit avoir vu Ngirabatware souvent lorsque celui-ci venait rendre visite à ses parents, et elle l'a reconnu dans le prétoire⁹²⁹.

713. Le témoin a dit se trouver au barrage routier de « Bruxelles » sept ou huit jours après la mort du Président Habyarimana, vers 14 heures, lorsque Ngirabatware est arrivé⁹³⁰. Elle a vu deux véhicules arriver au barrage, à neuf mètres environ de l'endroit où elle se tenait. Le premier, de type Pajero de couleur noire, avait à son bord Ngirabatware, l'épouse de celui-ci avec deux enfants, un domestique et un chauffeur. Le second, de type Hilux et de couleur blanche, était conduit par une gendarme. Ngirabatware est sorti du sien et a admonesté les *Interahamwe* en ces termes : « Les Tutsis circulent librement. Par exemple, Safari est en train d'envoyer des cartes aux *Inyenzi* sous vos yeux, et vous prétendez être en train de travailler. » Il a annoncé aux miliciens qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke⁹³¹.

⁹²⁷ CR, 20 octobre 2009, p. 33, 34, 38, 39 et 41, CR 20 octobre, p. 58 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 24, 46 à 48 et 58, CR, 21 octobre 2009, p. 61 (huis clos). Voir aussi le mémoire final de la Défense, notes 988 et 989 (confirmant qu'ANAE a mentionné les témoins DWAN-4 et DWAN-9).

⁹²⁸ CR, 20 octobre 2009, p. 40, CR, 20 octobre 2009, p. 66 à 68, 70, 71 et 77 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 77 (huis clos).

⁹²⁹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 14 à 16, 20, 72 et 73, CR, 25 janvier 2010, p. 27, 37, 55 et 56 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 et 51 (huis clos).

⁹³⁰ CR, 25 janvier 2010, p. 25 et 29 (huis clos), CR, 25 janvier 2010, p. 81 et 82. Le témoin a désigné ce lieu sous les diverses appellations de « Petit Bruxelles », « Centre de Bruxelles » et « Place Bruxelles ». Voir, par exemple, 25 janvier 2010, p. 25 (« Centre de Bruxelles » et « Place Bruxelles »), 44 et 45 (« Petit Bruxelles ») (huis clos). La Chambre rappelle qu'elle a exclu la portion de la déposition d'ANAM où il était question de la raison de sa présence au barrage routier le jour en question, les deux parties étant convenues que ce fait ne relevait pas de la thèse à charge. Voir *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence of Material Facts Not Charged in the Indictment and/or in the Prosecution's Pre Trial Brief* (Chambre de première instance), 14 février 2011, par. 16 N) et 17 ainsi que p. 6. Voir aussi *Defence Motion to Exclude Evidence of Material Facts Not Charged in the Indictment and/or in the Prosecution's Pre-Trial Brief*, 20 septembre 2010, par. 1 N) (concernant ce point précis dans le témoignage d'ANAM).

⁹³¹ CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 29 et 35 à 37 (huis clos), CR, 25 janvier 2010, p. 72 et 85 ; CR, 26 janvier 2010, p. 48 et 49 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 3, 5 et 6, CR, 27 janvier 2010, p. 7 à 11, 16 et 17 (huis clos).

714. ANAM a rapporté la présence de nombreux *Interahamwe* sur les lieux, dont les dénommés Bishirambona, Murazemungu, Juma et Biryu. En faction au barrage routier, ils vérifiaient si les *Inyenzi* risquaient de le franchir ou si des Tutsis tentaient de fuir. Bishirambona a déchargé des caisses pleines d'armes à feu et de grenades ; les grenades ont été distribuées. ANAM a expliqué qu'elle avait pu déterminer que c'étaient des grenades et des armes à feu parce qu'elle avait un frère militaire qui lui avait montré des armes. Après le déchargement, Ngirabware est allé en voiture jusqu'au barrage routier de Gitsimbi, tandis que les *Interahamwe* ont pris la direction de la maison de Safari⁹³².

715. ANAM a suivi Ngirabware à pied jusqu'au barrage routier de Gitsimbi, qui se trouvait à 15 pas environ de celui de « Bruxelles ». Elle y a trouvé de nombreux *Interahamwe*, dont les dénommés Sebuwa, Hassan Tubaramure et Faraji⁹³³. Elle a dit qu'elle s'y était tenue sur les escaliers près de la maison de Bango, mais non loin du barrage⁹³⁴.

716. Arrivé sur les lieux, Ngirabware a envoyé le témoin ANAO chercher Faustine Bagango, qui habitait à proximité. Celui-ci est arrivé immédiatement à bord de son véhicule. Ngirabware lui a demandé de décharger les armes qu'il avait apportées. Le témoin ANAO et Faraji ont transbordé les armes au véhicule de Bagango. Ngirabware a expliqué à ce dernier qu'il avait apporté les armes et qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba et il lui a ordonné de bien travailler. Au cours de la même conversation, Ngirabware a aussi dit qu'il fallait trouver et tuer un certain Safari, membre du comité de cellule. Après cet entretien, Ngirabware s'est rendu à la maison de ses parents, Bagango a dit qu'il se rendait au bureau communal et ANAM est rentrée chez elle⁹³⁵.

717. De retour chez elle, ANAM a vu que Safari venait d'être arrêté dans la cafetière proche. Elle a rejoint la foule des spectateurs, parmi lesquels elle a reconnu le témoin ANAE. De nombreux *Interahamwe* étaient présents, notamment les dénommés Murazemungu, Hassan Tubaramure et Juma, surnommé Cyimeza. Safari avait une oreille coupée et était blessé à la jambe. Des *Interahamwe* ont apporté une corde pour le ligoter avant de le tuer, tandis que d'autres pillaient sa maison. Lorsque ceux qui s'apprêtaient à le ligoter se sont rendus compte que la maison était presque vide, ils y sont allés eux-mêmes pour s'emparer de ce qu'il y avait encore à prendre. Saisissant cette occasion, Safari a pris la fuite⁹³⁶.

718. Les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi étaient dirigés par Bagango. Celui-ci leur donnait des ordres et leur fournissait les grenades, fusils et machettes avec lesquels ils tuaient les gens⁹³⁷.

⁹³² CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 37, 43, 44 et 46 (huis clos). Selon ANAM, cette zone s'appelait aussi « Cotagirwa », d'après le nom de l'usine qui s'y trouvait. CR, 25 janvier 2010, p. 37 (huis clos).

⁹³³ CR, 25 janvier 2010, p. 40 à 43 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 51 (huis clos). Selon ANAM, le barrage routier de Gitsimbi n'était pas visible depuis celui de « Bruxelles », car ils étaient séparés par une pente. CR, 27 janvier 2010, p. 50 (huis clos).

⁹³⁴ CR, 27 janvier 2010, p. 7, 8 et 51 (huis clos), CR, 27 janvier 2010, p. 8 (en français) (huis clos).

⁹³⁵ CR, 25 janvier 2010, p. 40, 44 et 45 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 15 (huis clos).

⁹³⁶ CR, 25 janvier 2010, p. 45 à 47 et 62 (huis clos).

⁹³⁷ CR, 25 janvier 2010, p. 52 (huis clos).

Témoin à charge ANAL

719. ANAL est une Tutsie qui résidait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Selon sa déposition, elle connaissait Ngirabatware depuis de nombreuses années parce qu'ils avaient été voisins et avaient fréquenté la même école dans la commune de Nyamyumba⁹³⁸.

720. ANAL a déclaré à la barre qu'elle se trouvait chez elle le matin du 7 avril 1994 lorsqu'un certain Kinyungutsi Ngirabatware lui avait annoncé que l'avion du Président avait été abattu et qu'il allait falloir s'occuper des Tutsis. Elle est allée à sa ferme, qui se trouvait en contre-haut de la résidence de son grand-père. Elle a vu des jeunes gens qui couraient et leur en a demandé la raison. Ils lui ont répondu que la maison de son grand-père avait subi une attaque. Craignant pour sa vie, elle s'est cachée dans une bananeraie. Vers 14 heures, elle est allée chez sa belle-sœur. Le mari du témoin était occupé à des travaux de construction à la maison de Bagango. Lorsqu'il est rentré, il lui a dit d'aller se réfugier dans la maison d'Alphonse Bananiye, frère de Ngirabatware. Elle y est allée avec son bébé. Arrivée sur place vers 19 heures, elle a constaté qu'une autre Tutsie, le témoin DWAN-3, y avait déjà trouvé refuge. Elle y a également trouvé Bananiye en compagnie de son épouse Alphonsine et de six ou sept de leurs enfants⁹³⁹.

721. Alphonsine a mis les témoins ANAL et DWAN-3 dans une pièce attenante au séjour. Vers 20 heures, elle leur a dit de ne pas faire de bruit parce que Ngirabatware venait d'arriver. Selon la déposition d'ANAL, la dernière fois qu'elle avait entendu la voix de Ngirabatware avant cette date avait été à l'occasion d'un rassemblement deux semaines plus tôt. Elle a reconnu sa voix chez Bananiye et l'a entendu dire : « Alphonse, vous êtes amateur de bières alcoolisées et on dit que vous cachez des Tutsies. Eh bien, si on vous surprend à cacher ces deux Tutsies, vous allez le regretter. » Bananiye a nié qu'il cachait des Tutsis et a mis Ngirabatware au défi de fouiller la maison, ce que son interlocuteur n'a pas fait⁹⁴⁰.

722. Le témoin a déclaré que Ngirabatware était parti, puis revenu peu après avec des armes, annonçant à Bananiye qu'il les avait apportées pour que le bourgmestre les distribue aux conseillers. Après quoi il a pris congé. Alphonse a mis les deux caisses d'armes dans la pièce où se cachaient ANAL et DWAN-3. Alphonsine a ouvert les caisses, leur a montré une dizaine de fusils et 20 grenades, et leur a dit qu'elles serviraient à les exterminer. Ngirabatware est revenu une nouvelle fois 30 minutes plus tard, en compagnie de Bagango. À celui-ci qui disait être tombé à court d'armes, Ngirabatware a répondu qu'il en avait dans la maison et Bananiye a ramené les caisses dans le séjour. Alphonsine a ensuite annoncé au témoin que Bagango était parti avec les armes. Le lendemain matin, par peur d'être tués, Bananiye et sa femme ont demandé à ANAL et DWAN-3 de quitter les lieux⁹⁴¹.

⁹³⁸ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 5 octobre 2009, p. 6 ; CR, 6 octobre 2009, p. 67 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 61 (huis clos).

⁹³⁹ CR, 5 octobre 2009, p. 22 à 26, 31 et 41 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 75 et 78 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 6 et 7 (huis clos). ANAL n'a pas pu se souvenir du mois de la mort d'Habyarimana, mais elle s'est rappelée qu'elle avait appris la nouvelle le septième jour d'un mois de 1994. CR, 5 octobre 2009, p. 22, 23 et 26 (huis clos).

⁹⁴⁰ CR, 5 octobre 2009, p. 27 à 29 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 8 à 10, 13, 14 et 61 (huis clos).

⁹⁴¹ CR, 5 octobre 2009, p. 29 et 30 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 9 à 18, 21, 22, 28, 29, 42, 53 et 54 (huis clos).

723. ANAL a relaté que des *Interahamwe* l'avaient capturée et emmenée chez Safari Nyambwega vers 19 heures le 8 avril 1994. C'était après la destruction de la maison de Safari par les *Interahamwe* ; il n'y avait personne sur place. Le lendemain, elle a cherché refuge chez le dénommé Sanzira. Là, Sanzira lui a dit que le bourgmestre avait distribué des machettes. Il n'avait pas mentionné la date de cette distribution, ni à qui les machettes avaient été remises⁹⁴².

724. ANAL a dit connaître l'*Interahamwe* Sebuwa, mais ne pas l'avoir vu en 1994. Après la guerre, elle a assisté à une réunion à laquelle Sebuwa a avoué avoir tué de nombreuses personnes au moyen d'armes fournies par Bagango, lequel les avait obtenues de Ngirabatware⁹⁴³.

Témoin à charge AFS

725. AFS est un Hutu qui résidait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et qui connaissait la famille de Ngirabatware depuis 1991⁹⁴⁴.

726. AFS a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware le 8 avril 1994, vers 14 heures, à la maison d'Alphonse Bananiye, en compagnie de Faustin Bagango, de Maximilien Turinabo et d'Égide Karemera. Selon sa déposition, Ngirabatware et Turinabo discutaient de la mort du Président et de la façon d'y réagir. La position de Ngirabatware était plus modérée que celle des autres⁹⁴⁵.

727. AFS a également relaté que deux jours plus tard, soit le 10 avril 1994, vers 14 heures, alors que lui-même offrait à boire à Sebuwa et d'autres *Interahamwe* au bar qui se trouvait à « Bruxelles », le bourgmestre Faustin Bagango était arrivé dans un convoi de véhicules militaires avec deux soldats et d'autres *Interahamwe*, transportant une cinquantaine de grenades. Après s'être d'abord rendu au barrage routier de « Bruxelles », Bagango est venu au bar où se trouvait AFS. Les *Interahamwe* qui buvaient avec le témoin sont allés saluer le bourgmestre, lequel leur a donné des armes. Chaque *Interahamwe* a reçu une grenade ; divers jeunes âgés de 10 à 20 ans qui s'étaient précipités sur les lieux en ont également reçu une. Bagango leur a dit de se servir des grenades pour se protéger au cas où ils seraient attaqués. AFS a lui aussi demandé une grenade, mais Bagango a refusé, disant « qu'il ne pouvait pas me donner une grenade pour [...] protéger mon *Inyenzi* », désignant ainsi l'épouse tutsie du témoin. AFS est rentré chez lui. Plus tard, il a entendu dire que Bagango s'était ensuite rendu au barrage routier de la Cotagirwa pour y poursuivre la distribution des grenades⁹⁴⁶.

728. AFS a été attaqué chez lui vers 22 heures le même jour. Il a tenté de soudoyer ses assaillants en leur donnant 12 000 francs rwandais, mais ce n'était pas suffisant. Ils l'ont frappé avec le « plat » de leurs machettes. Il est arrivé à s'enfuir par la porte de derrière après avoir dit à ses agresseurs qu'il devait aller chercher la clef de son coffre dans une autre pièce.

⁹⁴² CR, 5 octobre 2009, p. 30, 31 et 35 à 38 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 4, 5 et 8 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 62 et 63 (huis clos).

⁹⁴³ CR, 6 octobre 2009, p. 66 à 68 (huis clos).

⁹⁴⁴ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 2 mars 2010, p. 3 et 9 (huis clos), CR, 2 mars 2010, p. 5 et 6 ; CR, 4 mars 2010, p. 10 (huis clos).

⁹⁴⁵ CR, 2 mars 2010, p. 13 à 15 et 20, CR, 2 mars 2010, p. 13 (en français) ; CR, 4 mars 2010, p. 30 et 73 (huis clos). La déposition du témoin AFS concernant la réunion alléguée du 8 avril 1994 est exposée plus en détail au point 3.12.3 du Jugement.

⁹⁴⁶ CR, 2 mars 2010, p. 30, 31 et 33, CR, 2 mars 2010, p. 31 (huis clos).

Les militaires ont fait feu sur lui alors qu'il escaladait le mur d'enceinte de la propriété. Feignant d'être touché, il s'est laissé tomber et les militaires l'ont laissé pour mort. Une heure plus tard environ, le Président du MRND au niveau de la cellule est passé par là et a emmené AFS chez lui où le témoin ainsi que sa femme et ses enfants ont pu passer la nuit⁹⁴⁷.

729. Le lendemain matin, 11 avril 1994, le frère aîné d'AFS a appris que celui-ci avait été attaqué. Il est arrivé en compagnie d'*Interahamwe*, parmi lesquels un jeune homme, afin d'évacuer vers sa maison située dans la cellule de Bugoyi le témoin AFS, l'épouse de celui-ci, c'est-à-dire le témoin ANAF, et leurs enfants. AFS et sa famille y sont restés du 11 avril au 14 juillet 1994⁹⁴⁸.

730. AFS a appris que Safari avait été battu et poursuivi dans une bananeraie située à Nyaruteja. Safari a tenté de fuir à l'aide de sa moto et avait abouti à « Bruxelles ». Le témoin a dit ne pas être sûr de la date à laquelle avait eu lieu cette attaque⁹⁴⁹.

Témoin à charge ANAF

731. ANAF est une Tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et qui était mariée au témoin AFS. Elle a déclaré connaître Ngirabatware et savait que la famille de celui-ci habitait dans la zone appelée « Bruxelles »⁹⁵⁰.

732. ANAF a déclaré que le lendemain du jour où l'avion du Président Habyarimana avait été abattu, elle avait entendu des gens crier en emmenant Safari. Elle a vu celui-ci se faire attaquer à l'arme blanche. Quelqu'un est venu lui dire que les assaillants viendraient chez elle aussi. Elle est partie se cacher à la colline de Nengo le matin du 7 avril 1994⁹⁵¹.

733. ANAF a dit que le témoin AFS était resté seul chez eux du 7 au 10 avril 1994. Elle a appris que des grenades chinoises étaient devenues disponibles le 9 avril 1994. AFS s'est rendu au barrage sur la route conduisant à leur maison. Bagango en personne y distribuait des grenades et des armes à feu. Bagango a refusé de lui donner une grenade, car il ne voulait pas qu'il s'en serve pour défendre ANAF considérée comme *Inyenzi*. Les grenades et armes à feu étaient distribuées pour attaquer les Tutsis, lesquels étaient considérés comme l'ennemi⁹⁵².

Témoin à charge ANAS

734. ANAS est un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁵³. En janvier 1994, au bureau communal de Nyamyumba, il a assisté à une réunion privée présidée par Ngirabatware. À cette occasion, celui-ci a déclaré aux personnes présentes que si elles pouvaient s'arranger pour être formées au maniement des armes, il leur en enverrait. ANAS a dit qu'une semaine avant la mort du Président Habyarimana, alors qu'il était en faction au barrage routier de Gisa, Ngirabatware était passé et s'était adressé à lui ainsi qu'aux autres *Interahamwe* affectés à ce poste. Il leur a demandé s'ils avaient des problèmes et les

⁹⁴⁷ CR, 2 mars 2010, p. 33 à 35, CR, 2 mars 2010, p. 36 (huis clos).

⁹⁴⁸ CR, 2 mars 2010, p. 36 et 37 (huis clos), CR, 2 mars 2010, p. 38.

⁹⁴⁹ CR, 4 mars 2010, p. 16 (huis clos).

⁹⁵⁰ Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 50, 51 et 72, ainsi que 51 (huis clos).

⁹⁵¹ CR, 30 septembre 2009, p. 65 ; CR, 1^{er} octobre 2009, p. 8 et 21 (huis clos).

⁹⁵² CR, 30 septembre 2009, p. 72 et 73 ; CR, 1^{er} octobre 2009, p. 7, 8, 20 et 21 (huis clos).

⁹⁵³ Pièce à conviction n° 22 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 mars 2010, p. 47 (huis clos).

Interahamwe lui ont répondu qu'ils n'avaient pas d'armes pour tenir le barrage. Il leur a dit que s'ils avaient des problèmes, ils devaient s'adresser à Jean Simpunga ou à un médecin nommé Maxi. Les armes ont été apportées après la mort du Président Habyarimana, en avril 1994, alors que les gens avaient déjà été formés à leur maniement. Les *Interahamwe* ont été chargés d'aller prendre les armes chez Bagango près de la Cotagirwa⁹⁵⁴.

Témoin à charge ANAU

735. ANAU, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁵⁵, a déclaré à la barre que lui-même et d'autres avaient commencé à tuer le 7 avril 1994. Il a continué de participer aux meurtres pendant deux semaines environ, après quoi il a été en faction au barrage routier de la Bralirwa jusqu'à la fin du mois. Ce dernier barrage routier se trouvait dans le secteur de Rubona, aux confins du secteur de Munanira. ANAU a déclaré à la barre qu'un individu du nom de Mayere tenait également le barrage routier de la Bralirwa et que le bourgmestre Bagango passait tous les jours pour donner des instructions. Il a affirmé qu'après les deux premières semaines du génocide, Bagango avait donné une arme à feu à Mayere, ainsi que des grenades à lui-même et aux autres qui tenaient le barrage routier, et leur avait dit que ces armes venaient de Ngirabatware⁹⁵⁶.

Témoin à charge ANAG

736. ANAG, une Tutsie qui habitait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁵⁷, a déclaré à la barre s'être réfugiée chez son oncle avec ses frères et sœurs quelques jours après la mort du Président et y être restée pendant deux à trois mois. Elle a dit que pendant le génocide, alors qu'elle était chez son oncle, elle avait vu le bourgmestre Bagango venir de la maison des parents de Ngirabatware jusque devant chez son oncle pour saluer les *Interahamwe* qui buvaient de la bière dans la cour de la maison. Elle a rapporté que Bagango portait un sac dont elle n'avait pas vu le contenu, mais dont elle avait entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades⁹⁵⁸.

Témoin à charge ANAO

737. ANAO, un Hutu qui habitait dans la commune de Nyamyumba⁹⁵⁹, a déclaré à la barre qu'il travaillait au marché de Kitraco en 1994. Milicien *Interahamwe*, il faisait partie de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Selon sa déposition, il connaissait Ngirabatware « très bien », mais ne l'avait vu qu'une seule fois en 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana, mais pas pendant le génocide⁹⁶⁰.

⁹⁵⁴ CR, 15 mars 2010, p. 72, 73, 75 à 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 5 et 8, CR, 15 mars 2010, p.46 et 47 (huis clos).

⁹⁵⁵ Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

⁹⁵⁶ CR, 9 mars 2010, p. 58 à 61 et 63 à 65 (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 86 et 87 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 9 à 11, 14 à 17 et 35 (huis clos).

⁹⁵⁷ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 11, 12 et 50 (huis clos).

⁹⁵⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 33 à 35, 38, 51 et 52 (huis clos).

⁹⁵⁹ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos).

⁹⁶⁰ CR, 15 février 2010, p. 36 à 38 et 87 (huis clos), CR, 15 février 2010, p. 68, 69, 71, 77 et 78 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3, CR, 22 février 2010, p. 13 à 15 et 22 (huis clos).

738. ANAO a dit que Ngirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera et un certain major Xavier Uwimana avaient assisté à un rassemblement et une cérémonie d'envoi des couleurs deux à quatre jours avant la mort du Président ; Ngirabatware avait pris la parole devant quelque 600 à 800 *Interahamwe* pour leur dire que leur milice devait soutenir l'armée, et que comme ils ne vivaient pas loin des barrages routiers, ils devaient tenir ceux-ci et assurer des rondes nocturnes pour empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans la localité. Kavamahanga, le vice-président des *Interahamwe*, a alors demandé à Ngirabatware comment 10 personnes pouvaient assurer des patrouilles nocturnes armées seulement de bâtons, sans armes à feu et sans la présence de militaires. Ngirabatware a répondu qu'il trouverait une solution avec le major Uwimana et a promis de donner au moins une arme aux 10 personnes pour qu'elles puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air. Ngirabatware a aussi distribué des badges, des foulards et des casquettes qui faisaient partie de l'uniforme des *Interahamwe*. Le témoin a relaté que quelques heures plus tard, le major Uwimana avait apporté des armes au barrage routier de Gitsimbi et que Bagango l'en avait remercié. Ces armes à feu et grenades ont été distribuées à ceux qui étaient en faction au barrage routier de Gitsimbi et ont servi par la suite à tuer des Tutsis⁹⁶¹.

739. Il y avait six cartons et des caisses. Une caisse était ouverte et elle contenait cinq fusils. Ceux-ci ont été distribués aux personnes qui devaient les manier. Les grenades ont également été distribuées. Le reste a été chargé à bord du véhicule de Bagango et emporté par celui-ci. Une personne a été désignée pour enseigner aux autres comment utiliser les grenades⁹⁶².

Augustin Ngirabatware

740. Ngirabatware a déclaré à la barre ne s'être à aucun moment rendu dans la préfecture de Gisenyi entre le mois d'octobre 1993 et le 12 avril 1994. Il était à Kigali du 5 au 11 avril 1994 et il a quitté la capitale le 12 avril 1994 pour se rendre à Gitarama puis de là à Gisenyi. Selon sa déposition, il connaissait Safari Nyambwega depuis l'enfance et celui-ci était un ami de sa famille. Safari était le responsable de la cellule dans laquelle résidaient les parents de Ngirabatware ; il avait pris part à toutes les cérémonies qui avaient eu lieu au sein de la famille de l'accusé. Ngirabatware a nié tout rôle, direct ou indirect, dans la mort de Nyambwega⁹⁶³.

Témoin à décharge DWAN-71

741. DWAN-71 est un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en avril 1994 et y jouait un rôle de direction⁹⁶⁴. Le témoin a déclaré n'avoir pas vu Ngirabatware dans son

⁹⁶¹ CR, 15 février 2010, p. 71, 77 à 80 et 84, CR, 15 février 2010, p. 71, 72, 75, 76, 82, 83, 86 et 87 (huis clos) ; CR, 16 février 2010, p. 5 à 7 et 71 à 76 ; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 5 à 9 et 16, CR, 22 février 2010, p. 15 à 18, 20, 21, 23 et 29 (huis clos) ; pièce à conviction n° 6S du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6T du Procureur (photographie) ; pièce à conviction n° 6U du Procureur (photographie).

⁹⁶² CR, 15 février 2010, p. 79 et 80, CR, 15 février 2010, p. 80 (huis clos).

⁹⁶³ CR, 18 novembre 2010, p. 11 et 38 ; CR, 25 novembre 2010, p. 11 à 13, 21, 23, 26, 30 à 38, 41 à 44, 51 à 56, 58 à 60 et 65 ; CR, 29 novembre 2010, p. 3, 4, 7, 8, 11 et 12 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 28, 29 et 47, CR, 1^{er} décembre 2010, p. 35 et 77 (huis clos) ; CR, 2 décembre 2010, p. 2, 4, 6, 11 et 24 à 28 ; CR, 6 décembre 2010, p. 33 ; CR, 8 décembre 2010, p. 20 et 35 ; CR, 14 décembre 2010, p. 27 à 29 ; CR, 4 février 2011, p. 2 à 6, 11 à 16, 24, 26 à 28, 30, 31, 107 et 108.

⁹⁶⁴ Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 juin 2011, p. 82 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 13 (huis clos).

secteur en 1994. Faustin Bagango habitait le même secteur que DWAN-71⁹⁶⁵.

742. DWAN-71 a déclaré qu'après la mort du Président, il avait demandé au brigadier de la police communale de l'aider à protéger la population contre les attaques des *Interahamwe* et que le policier lui avait confié un fusil. Quelques jours plus tard, le témoin a donné l'arme à un ancien militaire qui avait été désigné pour protéger la cellule de Nyabagobe contre les *Interahamwe* et la CDR. L'ancien militaire s'est servi de l'arme au barrage routier situé en contrebas de la maison d'Adèle. Le témoin a dit qu'aucune autre arme n'avait été distribuée dans le secteur de Rushubi. Il a nié avoir reçu par l'intermédiaire de Bagango des armes que Ngirabatware aurait destinées aux *Interahamwe*⁹⁶⁶.

743. Selon ce témoignage, Safari a été emmené de chez lui par les *Interahamwe*, le matin du 8 avril 1994, et attaqué à la machette. Puis, après être allé se faire soigner et voir son patron, il a été enlevé et tué. DWAN-71 a dit que les meurtres s'étaient intensifiés à partir du 7 avril 1994⁹⁶⁷.

Témoin à décharge DWAN-2

744. DWAN-2, une cultivatrice hutue qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁶⁸, a déclaré à la barre que Safari avait été attaqué deux jours après que la dénommée Chantal Murazemariya était partie se mettre à l'abri. Safari a été attaqué par des *Interahamwe*, au nombre desquels DWAN-2 a nommé Sebuwa, Kimeza et Ndarifite. L'attaque a eu lieu vers 15 heures, chez Safari. Celui-ci a été blessé à la machette, et le témoin l'a vu courir jusqu'à la maison d'Adèle après l'attaque. Elle a aussi vu ceux qui tenaient le barrage routier de Nyabagobe, dont Laurent et Mitwe, emmener Safari à l'hôpital de Gisenyi parce qu'il saignait abondamment⁹⁶⁹.

Témoin à décharge DWAN-4

745. DWAN-4, un Hutu, était militaire au sein de l'armée rwandaise en avril 1994. Il connaissait Ngirabatware et l'avait vu pour la dernière fois en janvier 1993, aux funérailles du père de l'accusé⁹⁷⁰. Il connaissait le bourgmestre Faustin Bagango, mais n'avait pas rencontré celui-ci entre avril et juillet 1994. DWAN-4 n'a été témoin d'aucune distribution d'armes dans le secteur de Rushubi entre avril et juillet 1994 et n'a jamais aidé Ngirabatware à distribuer des machettes dans ce secteur pendant cette période⁹⁷¹.

⁹⁶⁵ CR, 22 juin 2011, p. 89 ; CR, 23 juin 2011, p. 34, 37 et 38 ; CR, 27 juin 2011, p. 22 ; CR, 28 juin 2011, p. 3 et 25 (huis clos).

⁹⁶⁶ CR, 23 juin 2011, p. 18, 20, 21 et 38 ; CR, 27 juin 2011, p. 36, CR, 23 juin 2011, p. 48 (huis clos) ; CR, 28 juin 2011, p. 8 (huis clos).

⁹⁶⁷ CR, 23 juin 2011, p. 47 ; CR, 27 juin 2011, p. 31 ; CR, 28 juin 2011, p. 28 (huis clos).

⁹⁶⁸ Pièce à conviction n° 133 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

⁹⁶⁹ CR, 11 juillet 2011, p. 24 (huis clos) ; CR, 11 juillet 2011, p. 36 et 38 à 40, CR, 11 juillet 2011, p. 34 (en français).

⁹⁷⁰ Pièce à conviction n° 135 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 juillet 2011, p. 31 et 37.

⁹⁷¹ CR, 13 juillet 2011, p. 37 à 40.

Témoignage à décharge DWAN-9

746. DWAN-9, un Hutu, habitait dans la commune de Nyamyumba pendant les événements de 1994⁹⁷². Il a déclaré à la barre qu'il n'avait vu Ngirabatware que lors de l'inauguration d'une école financée par celui-ci. Il ne se rappelait pas si l'accusé avait fait un discours à cette occasion. Le témoin a nié avoir pris un verre avec Ngirabatwe en 1994, chez les parents de celui-ci⁹⁷³.

747. DWAN-9 a dit qu'il était en faction au barrage routier de Nyabagobe, que ce barrage avait pour objet de protéger les Tutsis et de les aider dans leur fuite au Zaïre, et que le dénommé Laurent Maniraguha était aussi de ceux qui le tenaient en 1994. Selon la déposition du témoin DWAN-9, mis à part le fusil remis à Maniraguha par Simpunga, les seules armes disponibles au barrage routier de Nyabagobe étaient de type traditionnel, notamment des lances, des machettes, des massues et des épées. DWAN-9 portait une massue et a nié avoir reçu une machette de Bagango. Il a nié qu'il y ait eu des grenades au barrage routier. Il a rejeté l'affirmation selon laquelle Ngirabatware avait distribué des armes dans la commune de Nyamyumba, arguant que si tel avait été le cas, ceux qui étaient affectés à son barrage auraient reçu de telles armes et n'auraient pas dû se servir de fusils en bois et de leurs armes traditionnelles⁹⁷⁴.

748. Le témoin a nié avoir vu le bourgmestre Bagango au barrage routier de Nyabagobe ou ailleurs en 1994. Il a réfuté l'affirmation selon laquelle le bourgmestre avait eu des grenades dans un sac, soutenant que si Bagando avait été en possession de telles armes, il les aurait distribuées au barrage routier et ne serait pas allé les cacher chez lui. DWAN-9 a affirmé avoir vu Simpunga au cours des événements de 1994, lorsque celui-ci venait de temps en temps au barrage routier pour en vérifier le bon fonctionnement⁹⁷⁵.

749. DWAN-9 a dit qu'il avait fabriqué des gourdins en 1994 pour faire face à l'arrivée dans son secteur d'*Interahamwe* venus pour y tuer des gens. Ses gourdins étaient uniques : les visages humains et les casques qui y étaient sculptés les distinguaient des massues garnies de clous utilisées par les tueurs. Il les donnait au comité de sécurité. D'autres personnes, dont des Tutsis, ont commencé à lui passer commande. Anastase Ngirabatware, le responsable de cellule, lui a interdit de vendre les gourdins à quiconque n'était pas chargé d'assurer la sécurité dans sa cellule ou ne relevait pas de celle-ci. DWAN-9 a estimé que plus de 100 gourdins avaient été distribués et vendus dans la cellule, mais a nié que ses gourdins avaient été fabriqués pour les *Interahamwe* et utilisés pour tuer des Tutsis⁹⁷⁶.

⁹⁷² Pièce à conviction n° 137 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 août 2011, p. 40 ; CR, 17 août 2011, p. 14 (huis clos).

⁹⁷³ CR, 16 août 2011, p. 72, 76 et 77 ; CR, 17 août 2011, p. 9.

⁹⁷⁴ CR, 16 août 2011, p. 44, 66, 72, 73 et 76, CR, 16 août 2011, p. 44 à 47, 53, 55, 60, 61 et 63 (huis clos) ; CR, 17 août 2011, p. 14 (huis clos) ; CR, 18 août 2011, p. 29 à 33 (huis clos) ; CR, 22 août 2011, p. 21 (huis clos).

⁹⁷⁵ CR, 16 août 2011, p. 65, 66 et 76 ; CR, 17 août 2011, p. 72 (huis clos).

⁹⁷⁶ CR, 17 août 2011, p. 2, 3 et 9, CR, 17 août 2011, p. 72 à 76 et 79 (huis clos) ; CR, 18 août 2011, p. 5 à 7, 11 et 13 (huis clos) ; CR, 22 août 2011, p. 11 à 13.

Témoignage à décharge DWAN-133

750. DWAN-133, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre qu'il avait entendu parler de Ngirabatware, mais ne l'avait jamais rencontré⁹⁷⁷.

751. DWAN-133 a dit qu'il n'avait pas vu Ngirabatware du tout en 1994, ni entendu quiconque parler de lui dans le secteur de Rushubi, ou même dans la préfecture de Gisenyi. Selon sa déposition, le 7 avril 1994, le témoin ANAO l'a invité ainsi que d'autres personnes à établir un barrage routier à Gitsimbi/Cotagirwa, près de l'usine qui fabriquait des chaussures et des ceintures. Le témoin faisait partie de ceux qui ont tenu ce barrage, tout comme ANAO et les dénommés Félix Niyoniringiye, Banteziminsi, Nkizinkiko (alias Bébé), Ntahompagaze (alias Turikunkiko), Hassan Mutume (alias Bombe), Birarya et Djuma. L'objet du barrage était de permettre au groupe de mieux repérer les Tutsis et d'empêcher les jeunes hommes de sortir alors qu'on avait besoin d'eux pour garder le barrage. Personne n'avait d'arme à feu au barrage routier ; les hommes n'avaient que des machettes et des bâtons apportés de chez eux⁹⁷⁸.

752. DWAN-133 a affirmé que les autorités, en particulier le conseiller et le bourgmestre, les avaient informés que leur barrage était illégal et qu'ils se comportaient comme des bandits. Au dire du témoin, ils couraient se cacher chaque fois qu'ils voyaient approcher le conseiller et le bourgmestre. Le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa n'était pas un barrage officiel. Les autorités ont commencé à les pourchasser et, au bout d'une semaine environ, elles ont démantelé ledit barrage. DWAN-133 a déclaré qu'il y avait un barrage routier officiel établi par les autorités en contrebas de la maison d'Adèle pour protéger les Tutsis, et que de nombreux Tutsis avaient été sauvés par ce barrage⁹⁷⁹.

753. DWAN-133 a déclaré à la barre que Safari avait été attaqué le 7 avril 1994. Lui-même est allé à la maison de la victime, mais celle-ci avait déjà été démolie. Il s'est remémoré cette date en particulier parce que c'était celle du déclenchement des violences⁹⁸⁰.

Témoignage à décharge DWAN-147

754. DWAN-147, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il avait été membre de l'armée rwandaise entre 1990 et 1993 et avait à ce titre été formé au maniement des armes⁹⁸¹. Il a déclaré qu'il connaissait très bien Ngirabatware parce qu'ils étaient natifs de la même localité. La dernière fois qu'il avait vu l'accusé, c'était vers la fin du mois de janvier 1993, à l'occasion des funérailles du père de celui-ci⁹⁸².

755. DWAN-147 a dit que pendant les événements de 1994, il avait été en faction au barrage routier de Nyabagobe, dans la commune de Nyamyumba, au carrefour de la route en terre venant de Kiroji et de la route asphaltée menant à la Bralirwa. Il a relaté que Laurent

⁹⁷⁷ Pièce à conviction n° 157 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 4 octobre 2011, p. 10 (huis clos).

⁹⁷⁸ CR, 3 octobre 2011, p. 86 (huis clos) ; CR, 4 octobre 2011, p. 5 et 7 à 10 (huis clos).

⁹⁷⁹ CR, 4 octobre 2011, p. 7, 9 et 10 (huis clos) ; CR, 5 octobre 2011, p. 26 et 27.

⁹⁸⁰ CR, 4 octobre 2011, p. 5 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2011, p. 7 et 8.

⁹⁸¹ Pièce à conviction n° 134 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 11 juillet 2011, p. 58 et 59.

⁹⁸² CR, 11 juillet 2011, p. 76 (huis clos). Voir aussi le CR, 13 juillet 2011, p. 18 (huis clos).

Maniraguha avait demandé une arme à feu à Simpunga afin de pouvoir assurer la sécurité au sein de la cellule. Simpunga a confié une arme à feu à Maniraguha, dont celui-ci s'est servi pour protéger les gens. Au dire du témoin, Simpunga a indiqué que l'arme provenait des autorités communales, sans préciser s'il s'agissait de Bagango. DWAN-147 a affirmé que Maniraguha n'avait confié l'arme à feu à personne d'autre, mais qu'il la portait lorsqu'il gardait le barrage routier⁹⁸³.

756. DWAN-147 a déclaré qu'il n'avait entendu aucune déflagration de fusil, mortier, pièce d'artillerie ou autres armes de ce type pendant les événements qui s'étaient déroulés du 6 avril au mois de juillet 1994, mais qu'avant cette période, il avait entendu des coups de feu et des explosions provenant du front⁹⁸⁴. Il n'a entendu parler d'aucune distribution d'armes dans sa zone, à part celle remise à Maniraguha. Il a dit que tout individu qui aurait distribué des armes entre avril et juillet 1994 aurait dû passer par le barrage routier de Nyabagobe. Il a nié qu'il y avait eu distribution d'armes dans son secteur, tout en disant qu'il ne pouvait pas étendre cette affirmation à toute la commune de Nyamyumba, vu l'étendue de celle-ci⁹⁸⁵.

757. DWAN-147 a déclaré à la barre n'avoir jamais entendu quiconque dans le secteur de Rushubi porter d'allégations contre Ngirabatware ni rapporter avoir vu celui-ci entre avril et juillet 1994. Il a dit n'avoir jamais vu Ngirabatware passer par son barrage routier, passage obligé pour rejoindre la maison des parents de l'accusé. Le témoin a également soutenu n'avoir jamais eu vent de ce que Ngirabatware aurait distribué des armes dans la commune de Nyamyumba⁹⁸⁶.

Témoin à décharge DWAN-11

758. DWAN-11, un Hutu, habitait dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁸⁷. Il a déclaré à la barre qu'il connaissait Ngirabatware et qu'il l'avait vu pour la dernière fois aux funérailles du père de l'accusé⁹⁸⁸.

759. Selon la déposition de DWAN-11, il y avait dans la commune de Nyamyumba un barrage routier établi sur la route allant de Kiroji vers la Bralirwa et un autre à Gitsimbi. Le barrage de Kiroji se trouvait près d'un marché, au croisement conduisant à la brasserie, entre la route venant de Kiroji et la route asphaltée venant de Gisenyi. Il se trouvait également près des maisons d'Adèle, de Souda et de la veuve de Semivumbi, connue sous le nom de Mechtilde. Le témoin a dit qu'il s'agissait d'un barrage civil et que tout le monde dans la zone était mis à contribution pour le garder. Les dénommés Buhirike, Butanda, Byanganshaka et Musafiri l'ont tenu, ainsi que lui-même en juin 1994⁹⁸⁹.

760. Le témoin n'a pas vu Bagango une seule fois après le 6 avril 1994, et n'a jamais entendu dire que le bourgmestre avait tenu des discours antitutsis. Il a dit qu'il ne pouvait pas témoigner de faits relatifs à d'autres barrages routiers que celui qu'il avait gardé. Il a en outre

⁹⁸³ CR, 11 juillet 2011, p. 65, 73 et 74 (huis clos) ; CR, 12 juillet 2011, p. 32, 33, 35 à 37, 57 et 58 (huis clos).

⁹⁸⁴ CR, 11 juillet 2011, p. 59 ; CR, 12 juillet 2011, p. 69.

⁹⁸⁵ CR, 11 juillet 2011, p. 65, 77 et 78 (huis clos) ; CR, 12 juillet 2011, p. 13 (huis clos) ; CR, 13 juillet 2011, p. 18 (huis clos).

⁹⁸⁶ CR, 11 juillet 2011, p. 78 (huis clos) ; CR, 13 juillet 2011, p. 18 (huis clos).

⁹⁸⁷ Pièce à conviction n° 126 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 21 juin 2011, p. 44 et 45 (huis clos) ; CR, 22 juin 2011, p. 29 (huis clos).

⁹⁸⁸ CR, 21 juin 2011, p. 68 (huis clos).

⁹⁸⁹ CR, 21 juin 2011, p. 53, 54 et 56 (huis clos).

affirmé que des membres de différents partis politiques avaient aidé à garder son barrage, y compris les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*. C'est Laurent qui le tenait au courant de ce qui se passait à tous les barrages routiers de sa cellule⁹⁹⁰.

Témoignage à décharge DWAN-12

761. DWAN-12, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et a participé aux procédures devant la juridiction *gacaca* du secteur de Kivumu⁹⁹¹. Il connaissait Ngirabatware et lui a rendu visite à une occasion dans sa maison de Gitsimbi. Il a vu l'accusé aux réunions de la commission technique de Nyamyumba en 1993. Il a déclaré à la barre l'avoir vu pour la dernière fois dans la commune de Nyamyumba lors de l'élection du bourgmestre en 1993. Il a dit n'avoir jamais rien entendu au sujet du rôle ou de l'implication de Ngirabatware dans le génocide que ce soit dans le secteur de Kivumu ou dans des secteurs voisins⁹⁹².

Témoignage à décharge DWAN-49

762. DWAN-49, un Hutu, demeurait dans la commune de Rubavu et travaillait à la Bralirwa en 1994⁹⁹³. Il a déclaré à la barre qu'il connaissait Ngirabatware et ne l'avait pas vu une seule fois dans sa zone entre janvier et juillet 1994, ni entendu quiconque dire l'y avoir vu. Il a dit que pendant toute la période où il avait pris part au mécanisme des juridictions *gacaca*, il n'avait entendu personne – suspects, témoins comme victimes – mentionner le nom de Ngirabatware. Il a affirmé que si le nom de l'accusé avait été mentionné, un dossier aurait été ouvert contre lui et soumis aux autorités⁹⁹⁴.

Témoignage à décharge DWAN-13

763. DWAN-13, un Hutu, occupait un poste de responsable dans la commune de Nyamyumba en 1994⁹⁹⁵. Il a déclaré qu'aucune arme n'avait été distribuée dans le secteur de Buhoko. Il a dit qu'il n'y avait pas eu de réunion au bureau communal en 1994, mais qu'une réunion des conseillers s'était tenue en mai 1994 et que la question des armes n'y avait pas été abordée⁹⁹⁶.

Témoignage à décharge DWAN-47

764. DWAN-47, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et y occupait un poste de responsable⁹⁹⁷. Il connaissait Ngirabatware et l'avait vu pour la dernière

⁹⁹⁰ CR, 21 juin 2011, p. 68, 70 et 76 (huis clos); CR, 22 juin 2011, p. 26 à 29, 33, 46, 48 et 66 (huis clos). Laurent a dit au témoin que Kimeza avait été tué au barrage routier.

⁹⁹¹ Pièce à conviction n° 131 de la Défense (fiche de renseignements personnels); CR, 6 juillet 2011, p. 6, 36 et 44 (huis clos).

⁹⁹² CR, 6 juillet 2011, p. 14 à 17, 22 et 36 (huis clos).

⁹⁹³ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels); CR, 19 septembre 2011, p. 7 (huis clos).

⁹⁹⁴ CR, 19 septembre 2011, p. 32 et 40. Le témoin DWAN-49 a admis qu'il ne pourrait pas reconnaître Ngirabatware. CR, 20 septembre 2011, p. 39 (huis clos).

⁹⁹⁵ Pièce à conviction n° 146 de la Défense (fiche de renseignements personnels); CR, 20 septembre 2011, p. 46, ainsi que 48 (huis clos).

⁹⁹⁶ CR, 20 septembre 2011, p. 68 (huis clos).

⁹⁹⁷ Pièce à conviction n° 156 de la Défense (fiche de renseignements personnels); CR, 3 octobre 2011, p. 14 et 15 (huis clos).

fois à l'occasion des funérailles du père de l'accusé. Le témoin a déclaré à la barre qu'il n'avait à aucun moment reçu d'arme – machette ou autre – de Faustin Bagango⁹⁹⁸.

Témoin à décharge Edison Nsabimana

765. Edison Nsabimana, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994 et en était bourgmestre adjoint. Il a déclaré qu'il relevait du Ministre de l'intérieur qui nommait les bourgmestres adjoints⁹⁹⁹. Il a vu Ngirabatware pour la dernière fois en 1993, lors des élections communales. Il ne lui a jamais été donné de constater ou d'entendre dire que Ngirabatware avait trempé dans l'incitation à la violence ou à la haine, ni dans la distribution d'armes pendant le génocide¹⁰⁰⁰.

766. Nsabimana a déclaré à la barre qu'il n'avait à aucun moment été alerté d'une quelconque distribution d'armes effectuée par le bourgmestre Bagango aux conseillers des secteurs de Kabirizi, Munanira et Rushubi relevant de la commune de Nyamyumba. Le témoin doute que Bagango, un civil ignorant des questions militaires, ait été en mesure d'armer des membres de la population civile alors que les policiers communaux eux-mêmes n'avaient pas assez d'armes. Il a dit ne pas avoir eu connaissance d'une telle distribution d'armes et croit qu'elle n'a jamais eu lieu¹⁰⁰¹.

Témoin à décharge DWAN-21

767. DWAN-21, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a participé aux procédures de la juridiction *gacaca* du secteur de Rubona¹⁰⁰². Il a pris part à l'affaire de Faustin Bagango. Dans le secteur de Rubona, Bagango était accusé d'avoir incité les gens à assister à des réunions de préparation du génocide, mais pas d'avoir distribué des armes, et il a été acquitté. Le bourgmestre a également été poursuivi dans le secteur de Munanira. Il y était accusé d'avoir lancé une attaque avec l'intention de piller ainsi que de tentative de meurtre durant la même attaque, mais il a également été acquitté de ces chefs. Le témoin a déclaré à la barre que le nom de Ngirabatware n'avait jamais été mentionné dans le cadre des procédures engagées contre Bagango¹⁰⁰³.

Témoin à décharge DWAN-25

768. DWAN-25, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a participé aux procédures de la juridiction *gacaca* de Busoro¹⁰⁰⁴. Il a déclaré avoir vu Ngirabatware à l'occasion de l'élection du bourgmestre en janvier 1993, mais pas après cette date. Il n'a à aucun moment entendu proférer d'allégations à l'encontre de Ngirabatware dans le cadre des procédures devant la juridiction *gacaca* de Busoro¹⁰⁰⁵.

⁹⁹⁸ CR, 29 septembre 2011, p. 68, 69 et 79 (huis clos).

⁹⁹⁹ Pièce à conviction n° 124 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 14 juin 2011, p. 58 à 60, 72 et 73.

¹⁰⁰⁰ CR, 15 juin 2011, p. 14 et 16.

¹⁰⁰¹ CR, 15 juin 2011, p. 55 et 56.

¹⁰⁰² Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 septembre 2011, p. 6 (huis clos).

¹⁰⁰³ CR, 28 septembre 2011, p. 21 à 24 (huis clos).

¹⁰⁰⁴ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 29, ainsi que 30 et 55 (huis clos).

¹⁰⁰⁵ CR, 28 juin 2011, p. 17, 18 et 54 (huis clos).

Témoignage à décharge DWAN-39

769. DWAN-39, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a déclaré à la barre qu'il avait pris part aux procédures des juridictions *gacaca* à partir de 2000. Il connaissait Ngirabatware parce que celui-ci était ministre, et l'avait vu pour la dernière fois en 1993 aux funérailles du père de l'accusé¹⁰⁰⁶.

770. Le témoin a rapporté qu'à aucun moment, depuis le début du processus de collecte des informations jusqu'à la fin du dernier procès dans la zone de Rushubi, il n'a été dit que Ngirabatware avait distribué des armes. Selon sa déposition, il n'y a pas eu de distribution de fusils ou de grenades dans la commune de Nyamyumba, puisque personne n'y a été tué par ce type d'armes¹⁰⁰⁷.

Témoignage à décharge DWAN-3

771. DWAN-3, une Tutsie, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Elle a déclaré à la barre qu'elle connaissait Ngirabatware et le voyait lorsqu'il venait rendre visite à sa famille. Elle l'avait vu pour la dernière fois lors des funérailles du père de l'accusé¹⁰⁰⁸.

772. Selon la déposition de DWAN-3, après la mort du Président, des membres des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* ont passé la nuit en face de chez Safari Nyambwega. La maison de Safari se trouvait plus haut que le bureau du secteur, et celle du témoin était à quelque distance de la route principale. Le matin du 7 avril 1994, ces *Impuzamugambi* et *Interahamwe* ont amené Safari à la grande route. Ils le battaient, reprochant aux Tutsis d'avoir abattu l'avion du Président Habyarimana. DWAN-3 pouvait voir le groupe d'assaillants et Safari Nyambwega sur la route lorsque Cenge est sorti de chez lui ; de l'endroit où le groupe se trouvait, on pouvait voir l'entrée de la propriété des parents de Cenge. Celui-ci a demandé aux intéressés de ramener Safari chez lui et de le laisser tranquille parce qu'il n'avait rien fait de mal¹⁰⁰⁹.

773. DWAN-3 a déclaré avoir appris le 7 avril 1994 que les Tutsis étaient pourchassés parce qu'ils étaient accusés d'avoir abattu l'avion du Président Habyarimana. Ayant assisté aux voies de fait contre Safari Nyambwega, elle a décidé de se réfugier chez Alphonse Bananiye. Elle supposait que la maison de celui-ci ne serait pas attaquée parce qu'il était le frère de Ngirabatware. DWAN-3 est arrivée chez Alphonse Bananiye avec son bébé le 8 avril 1994 vers 20 heures. Elle y a trouvé ANAL, le bébé de celle-ci, l'épouse d'Alphonse prénommée Alphonsine et les enfants du couple. DWAN-3 et ANAL sont arrivées à la propriété à peu près en même temps¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁶ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 6, ainsi que 9 (huis clos).

¹⁰⁰⁷ CR, 23 septembre 2011, p. 47 (huis clos) ; CR, 27 septembre 2011, p. 59 et 60 (huis clos).

¹⁰⁰⁸ Pièce à conviction n° 125 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 juin 2011, p. 5 et 13, ainsi que 8, 30 et 44 (huis clos).

¹⁰⁰⁹ CR, 16 juin 2011, p. 24 et 26, CR, 16 juin 2011, p. 45 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 3 et 4 ; CR, 21 juin 2011, p. 22 et 23 (huis clos).

¹⁰¹⁰ CR, 16 juin 2011, p. 14 et 27, CR, 16 juin 2011, p. 27 à 31 et 45 à 48 (huis clos) ; CR, 21 juin 2011, p. 26 (huis clos).

774. DWAN-3 a dit qu'ANAL et elle étaient restées cinq jours dans cette maison, dans une pièce attenante au séjour. Elles ont été bien traitées et nourries par les Bananiye. À aucun moment durant cette période, elle n'a vu d'armes dans la maison, ni été témoin ou eu vent de la venue de qui que ce soit, y compris Ndirabatware ou Bagango. DWAN-3 a affirmé qu'elle mentirait si elle disait qu'Alphonsine leur avait annoncé que « ces armes allaient être utilisées pour exterminer les Tutsis¹⁰¹¹ ».

775. DWAN-3 et ANAL ont quitté la maison de Bananiye en même temps et se sont séparées. Selon la déposition de DWAN-3, personne ne les avait chassées ; elles avaient choisi de partir parce qu'elles avaient peur et voulaient changer de cachette. Elle est rentrée chez elle après que son mari lui avait dit que Simpunga avait garanti la sécurité de la population et qu'elle avait remarqué une accalmie dans les violences¹⁰¹².

776. DWAN-3 a dit qu'un certain Ndayumujinya était venu la chercher chez elle pour l'amener aux *Interahamwe* qui se trouvaient à Gitsimbi. Son époux les a suivis et a soudoyé les *Interahamwe* pour qu'ils la laissent partir. Elle a été relâchée et est rentrée chez elle avec son mari. Elle est restée à la maison pendant une quinzaine de jours, avant de retourner chez Alphonse Bananiye. Les Bananiye n'ont accueilli personne d'autre pendant ce second séjour, qui a duré une dizaine de jours. Alphonse et Alphonsine l'ont bien traitée, il n'a jamais été question de la chasser, aucun propos hostile aux Tutsis n'est parvenu à ses oreilles et elle n'a assisté à aucune livraison d'armes à la maison. Elle a affirmé qu'à aucun moment Ndirabatware n'y était venu. Elle est finalement partie pour Nyabagobe, Simpunga ayant annoncé que tous les Tutsis devaient se rendre dans un lieu central où leur sécurité pouvait être assurée¹⁰¹³.

3.10.4 Délibération

777. Le Procureur a produit des éléments de preuve à propos de diverses allégations de distribution d'armes en avril 1994. Le témoin ANAO a décrit une distribution d'armes qui avait eu lieu quelques jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu. À la suite de la mort du Président, selon les récits respectifs des témoins ANAE, ANAM et ANAL, Ndirabatware a apporté des armes dans la commune de Nyamyumba et pris des dispositions en vue de leur distribution. Le témoin AFS a dit qu'il avait également vu Ndirabatware avec Bagango de nouveau le 8 avril 1994, et que Bagango avait distribué des grenades le 10 avril 1994. La Défense conteste ces allégations, faisant valoir que Ndirabatware était à Kigali pendant la période concernée.

778. La Chambre rappelle avoir conclu plus haut que l'alibi de Ndirabatware ne saurait être vraisemblable pour ce qui est du 7 avril 1994, mais qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé se soit trouvé à Kigali au début de l'après-midi du 8 avril 1994 (3.9.3.8).

779. Dans la présente section, la Chambre s'attachera d'abord à déterminer le moment où Safari Nyambwega a été attaqué, car ce fait peut avoir une incidence sur la bonne compréhension des dépositions des témoins ANAE et ANAM selon lesquelles des armes ont été distribuées aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa avant cette

¹⁰¹¹ CR, 16 juin 2011, p. 29, 30, 41, 42, 50 et 58 (huis clos) ; CR, 21 juin 2011, p. 26 et 27 (huis clos).

¹⁰¹² CR, 16 juin 2011, p. 30, 31, 34, 50, 53, 58 et 65 (huis clos) ; CR, 21 juin 2011, p. 27 (huis clos).

¹⁰¹³ CR, 16 juin 2011, p. 31, 34, 35, 41, 51, 52, 58 à 60, 62 et 63 (huis clos) ; 21 juin 2011, p. 27 (huis clos).

attaque¹⁰¹⁴. Après cet examen, elle considérera successivement les allégations ressortant des dépositions des témoins ANAE, ANAM, ANAL, AFS et ANAF. Elle se penchera ensuite sur les éléments de preuve produits par la Défense et sur d'autres éléments relatifs aux faits en question. Enfin, elle recherchera si les armes dont la fourniture est reprochée à Ngirabatware ont joué un rôle dans des attaques ou meurtres subséquents.

3.10.4.1 *Attaque contre Safari Nyambwega, 7 avril 1994*

780. Dès lors que les deux témoins – ANAE et ANAM – établissent un lien entre la distribution d'armes alléguée et l'attaque dont Safari Nyambwega a été victime, la Chambre considère qu'il est essentiel de dater cette attaque pour déterminer la date à laquelle la distribution elle-même aurait eu lieu. Afin de procéder à un examen cohérent et compréhensible de l'allégation de distribution d'armes, la Chambre commence donc par déterminer la date à laquelle Nyambwega a été attaqué.

781. Deux témoins oculaires ont relaté une attaque perpétrée contre Nyambwega le 7 avril 1994. Le témoin à charge ANAF a dit avoir entendu des gens crier en emmenant Safari ce jour-là. ANAF a vu celui-ci se faire attaquer à l'arme blanche sur la route¹⁰¹⁵. Le témoin à décharge DWAN-3 a également rapporté avoir vu des *Interahamwe* attaquer Nyambwega sur la route principale le 7 avril 1994¹⁰¹⁶.

782. Le témoin à décharge DWAN-133 a déclaré que Nyambwega et sa maison avaient été attaqués le 7 avril 1994, date dont il se souvenait précisément parce que c'était celle du déclenchement des violences¹⁰¹⁷. Ce témoignage semble concorder avec celui du témoin à charge ANAM, selon lequel Nyambwega a été attaqué en même temps que sa maison était pillée¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁴ La Chambre fait observer que divers noms ont été donnés à ces barrages routiers. Voir, par exemple, pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7 (« Les parties sont également convenues qu'un barrage routier avait été établi près de la maison d'Adèle, appelé barrage routier du "Petit Bruxelles" par le Procureur et barrage routier de Nyabagobe par la Défense. ») et p. 8 (concernant l'accord des parties sur le lieu correspondant à Gitsimbi et Cotagirwa); CR, 15 septembre 2010, p. 38 (huis clos); CR, 16 février 2010, p. 22 et 23; CR, 17 février 2010, p. 49 (ANAO) (le barrage routier de « Bruxelles » était situé près de la colline de Nyabagobe; le ruisseau appelé Gitsimbi séparait les secteurs de Rushubi et de Rubona dans la commune de Nyamyumba; il y avait là une usine connue sous le nom de la Cotagirwa; le témoin a tenu le barrage routier situé en cet endroit; dans sa déposition, il a fait référence au barrage en utilisant indifféremment les termes « Gitsimbi » et « Cotagirwa »). La Chambre note également que le barrage routier de « Bruxelles » établi près de la maison d'Adèle était situé dans la cellule de Busheke du secteur de Rushubi. Voir, par exemple, CR, 6 octobre 2011, p. 29 (huis clos) (DWAN-41); pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7. Par souci de clarté, la Chambre parlera aux fins des présentes délibérations du « barrage routier de "Bruxelles" » pour désigner le lieu répondant aux appellations de « barrage routier de Nyabagobe », « barrage routier près de chez Adèle » et « barrage routier de la cellule de Busheke », de même qu'elle utilisera l'expression « barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa » pour désigner le lieu appelé tantôt « barrage routier de Gitsimbi », tantôt « barrage routier de la Cotagirwa ».

¹⁰¹⁵ CR, 1^{er} octobre 2009, p. 8 (huis clos) (ANAF).

¹⁰¹⁶ CR, 16 juin 2011, p. 45 (huis clos) (DWAN-3).

¹⁰¹⁷ CR, 4 octobre 2011, p. 4 et 5 (huis clos); CR, 6 octobre 2011, p. 7 et 8 (DWAN-133).

¹⁰¹⁸ CR, 25 janvier 2010, p. 45 (huis clos) (ANAM).

783. Le témoin à charge ANAL a déclaré à la barre être allée à la maison de Safari le 8 avril 1994 et y avoir trouvé une habitation déjà détruite¹⁰¹⁹. Le témoin à décharge DWAN-71 a aussi fourni un élément de ouï-dire concernant l'attaque, rapportant avoir entendu dire que celle-ci avait eu lieu le 8 avril 1994¹⁰²⁰.

784. Selon la déposition de DWAN-2, Nyambwega a été attaqué quatre jours après la mort du Président et elle a vu la victime être transportée à l'hôpital¹⁰²¹. La Chambre considère que DWAN-2 a fait preuve d'assurance dans son témoignage selon lequel Nyambwega avait été attaqué quelques jours après l'assassinat d'Habyarimana. La Chambre fait toutefois remarquer que DWAN-2 n'a pas précisé comment elle avait pris connaissance de cette attaque, et notamment si elle y avait assisté en personne ou si elle en avait été informée par une autre source. Étant donné que l'origine de sa connaissance des faits reste vague et peu claire, la Chambre estime qu'il convient de retenir les autres témoignages qui, de façon concordante, situent l'attaque contre Nyambwega à une date antérieure à celle donnée par DWAN-2.

785. Le témoin à charge ANAE a déclaré avoir vu Nyambwega blessé et défiguré. ANAE a situé ces faits après la mort du Président et après la distribution d'armes effectuée par Ngirabatware au barrage routier de « Bruxelles »¹⁰²². Elle n'a pas fourni d'autres informations quant à la date, mais a déclaré à la barre s'être jointe au témoin ANAM pour assister à l'attaque¹⁰²³.

786. Selon la déposition du témoin ANAM, Nyambwega a été attaqué immédiatement après que Ngirabatware eut livré des armes à feu et des grenades aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa. ANAM a toutefois décrit ces faits comme s'étant produits sept ou huit jours après la mort du Président¹⁰²⁴. Au contre-interrogatoire, à la question de savoir si elle était « certaine de cette datation », elle a répondu qu'elle « [était] tout à fait sûre »¹⁰²⁵.

787. La Chambre relève qu'ANAM s'est présentée comme une paysanne qui n'était jamais allée à l'école¹⁰²⁶, mais elle considère comme plus significatif encore le fait que les dates fournies par ce témoin à d'autres égards se sont avérées peu fiables. Elle a, par exemple, déclaré à la barre avoir vu deux *Interahamwe* emmener Chantal Murazemariya environ un mois après la mort du Président Habyarimana¹⁰²⁷, alors que selon d'autres témoignages crédibles, ce fait a eu lieu sept ou 10 jours seulement après que l'avion d'Habyarimana avait

¹⁰¹⁹ CR, 5 octobre 2009, p. 35 et 36 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 4, 5 et 8 (huis clos) (ANAL).

¹⁰²⁰ CR, 23 juin 2011, p. 44 et 47 ; CR, 27 juin 2011, p. 31 et 33 (DWAN-71).

¹⁰²¹ CR, 11 juillet 2011, p. 20 et 21 (huis clos), CR, 11 juillet 2011, p. 38 et 39 (DWAN-2).

¹⁰²² CR, 20 octobre 2009, p. 32, CR, 20 octobre 2009, p. 71 et 77 (huis clos) (ANAE).

¹⁰²³ CR, 20 octobre 2009, p. 65, 68 (huis clos) (ANAE).

¹⁰²⁴ CR, 25 janvier 2010, p. 25, 26, 40 et 45 à 51 (huis clos) (ANAM).

¹⁰²⁵ CR, 25 janvier 2010, p. 81 et 82 (ANAM). La Chambre relève qu'ANAM a également dit que la mort de Safari Nyambwega était survenue une douzaine de jours après celle du Président Habyarimana. CR, 25 janvier 2010, p. 62 (huis clos) (ANAM).

¹⁰²⁶ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) (selon laquelle ANAM était une paysanne tant en avril 1994 que lors de sa déposition en janvier 2010) ; CR, 26 janvier 2010, p. 30 (ANAM).

¹⁰²⁷ CR, 25 janvier 2010, p. 61 et 62 (huis clos) (ANAM) (deux semaines environ après la mort de Safari, laquelle était survenue une douzaine de jours après celle du Président Habyarimana).

été abattu (3.14.5.3)¹⁰²⁸. Outre les problèmes touchant à la mesure du temps, la Chambre note les difficultés éprouvées par le témoin dans son estimation des distances¹⁰²⁹. Compte tenu de ces incohérences, la Chambre considère qu'ANAM n'est pas fiable pour ce qui est de la mesure du temps et des distances. Son témoignage ne saurait donc avoir de poids pour ce qui est de déterminer la date de l'attaque contre Nyambwega. La Chambre signale cependant qu'elle se penchera plus loin sur la fiabilité de ce témoin à d'autres égards, ainsi que sur sa crédibilité.

788. La Chambre considère que ANAF et DWAN-3 ont assisté à l'attaque perpétrée contre Nyambwega. Elles ont précisé que ces faits avaient eu lieu le 7 avril 1994. Étant donné qu'elles ont livré des témoignages directs et concordants à ce sujet, corroborés par les propos du témoin DWAN-133 quant à la date, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Safari Nyambwega a été attaqué et grièvement blessé le 7 avril 1994.

3.10.4.2 Distributions aux barrages routiers, 7 avril 1994

789. La Chambre note que seuls les témoins ANAE, ANAM et ANAL ont fourni des éléments de preuve de première main tendant à établir que Ngirabatware avait transporté des armes à la commune de Nyamyumba et les avait remises à Bagango aux fins de leur distribution aux *Interahamwe* et à d'autres individus. La Chambre commencera par examiner les témoignages d'ANAE et ANAM relatifs aux distributions qui auraient été effectuées aux barrages avant l'attaque contre Safari Nyambwega ; elle examinera ensuite le témoignage d'ANAL relatif à la livraison d'armes qui aurait été effectuée chez Alphonse Bananiye le soir du 7 avril 1994.

790. ANAE et ANAM ont relaté que Ngirabatware était arrivé au barrage routier de « Bruxelles » à bord d'un véhicule et qu'il y avait distribué des armes. La Chambre considère que ces témoignages présentent des similitudes. Les deux témoins ont déclaré à la barre que Ngirabatware était arrivé à bord d'un véhicule de type Pajero de couleur noire, suivi par un autre transportant des armes. Selon les deux récits, Ngirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie dans cette zone. Il est à retenir en particulier qu'ANAE et ANAM ont toutes deux situé ces faits après la mort du Président Habyarimana, mais avant l'attaque contre Safari Nyambwega, laquelle a eu lieu le 7 avril 1994 selon la conclusion de la Chambre.

791. La Chambre relève toutefois de nombreuses différences entre les deux récits. Le témoin ANAE a déclaré que Ngirabatware était à bord de son véhicule avec un chauffeur et un militaire, et que le second véhicule était un pick-up Daihatsu de couleur bleue transportant quatre militaires. ANAM a affirmé que Ngirabatware était en compagnie de sa femme et de

¹⁰²⁸ La Chambre rappelle également qu'ANAM a fait une déclaration le 17 octobre 2002, et qu'elle a indiqué au procès l'avoir signée une semaine plus tard. Lorsque la Défense a laissé entendre qu'elle l'aurait signée plus d'un mois plus tard, ANAM a répondu qu'il ne s'était écoulé qu'une semaine. En réalité, elle l'avait signée le mois suivant, soit le 20 novembre 2002. CR, 26 janvier 2010, p. 2 à 4 (ANAM) ; pièce à conviction n° 14 de la Défense (déclaration d'ANAM, 17 octobre 2002) ; pièce à conviction n° 15 de la Défense (déclaration du témoin ANAM, 17 octobre 2002).

¹⁰²⁹ Lorsqu'a été mise en doute son estimation selon laquelle « 15 pas » séparaient le barrage routier de « Bruxelles » de celui de Gitsimbi/Cotagirwa, le témoin a répondu ceci : « Écoutez, je ne suis pas instruite, je ne sais pas estimer la longueur [...] en mètres. Je vous ai donné une estimation. » CR, 25 janvier 2010, p. 43 (huis clos) ; CR, 26 janvier 2010, p. 30 (ANAM). La Chambre rappelle que la distance entre ces deux emplacements, telle que mesurée lors du transport sur les lieux, est de 100 mètres. Voir la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7.

deux enfants, ainsi que d'un domestique et d'un chauffeur, et que le second véhicule était un Hilux de couleur blanche conduit par une gendarme. ANAE et ANAM n'ont pas nommé les mêmes individus au nombre de ceux qui étaient présents au barrage routier de « Bruxelles¹⁰³⁰ ». Seul ANAE a parlé de la venue de Bagango au barrage, ANAM rapportant que le bourgmestre avait retrouvé Ngirabatware au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. En outre, la déposition d'ANAE portait sur la distribution de machettes, tandis que celle d'ANAM mentionnait des armes à feu et des grenades.

792. Certaines de ces différences sont déterminantes dans le contexte de l'allégation examinée. Le paragraphe 16 de l'acte d'accusation reproche à Ngirabatware d'avoir remis des armes à Bagango et il est par conséquent significatif qu'ANAE et ANAM aient fourni des versions différentes de l'endroit où Bagango était arrivé pour prendre livraison de ces armes. La Chambre considère également comme significatif le fait qu'ANAE et ANAM aient fourni des descriptions détaillées des armes qu'elles avaient vu Ngirabatware distribuer, mais qu'elles avaient chacune décrit des types d'armes différents. Vu l'importance de ces différences, la Chambre conclut que les témoignages d'ANAE et ANAM ne portaient pas sur la même distribution d'arme alléguée, mais sur des faits distincts.

793. La Chambre rappelle qu'ANAE et ANAM ont toutes deux décrit les distributions d'armes auxquelles elles avaient assisté comme ayant eu lieu avant l'attaque contre Safari Nyambwega, attaque que la Chambre a datée du 7 avril 1994. ANAE a déclaré à la barre qu'après avoir regardé Ngirabatware distribuer des machettes au barrage routier de « Bruxelles », elle s'était rendue à la maison d'un ami. Là, quelqu'un était venu dire que Safari se faisait attaquer. ANAM a dit avoir vu Ngirabatware au barrage routier de « Bruxelles », où il avait distribué des armes à feu et des grenades, admonesté les *Interahamwe* et qualifié Safari d'*Inyenzi*. Elle a ensuite suivi Ngirabatware non loin de là, jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, où l'accusé a encore distribué des armes. Après quoi, à peine rentrée chez elle, elle a vu que Safari venait d'être arrêté et a remarqué le témoin ANAE parmi la foule rassemblée. Étant donné la séquence des faits, la Chambre considère que la distribution alléguée rapportée par ANAE avait eu lieu avant celle décrite par ANAM. La Chambre passe à présent à l'examen de chaque déposition.

794. ANAE a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware à un barrage routier de la cellule de Busheke en 1994, et ce, après la mort du Président Habyarimana, mais avant l'attaque contre Safari Nyambwega¹⁰³¹. Ngirabatware est arrivé dans un véhicule de type Pajero de couleur noire. Il a dit à Cenge d'aller chercher Bagango. Un pick-up de marque Daihatsu de couleur bleue est arrivé avec quatre militaires à son bord. Cenge est parti avec trois d'entre eux. Ils sont revenus avec Bagango. Le témoin se trouvait à cinq mètres de Ngirabatware lorsque celui-ci a dit à Bagango qu'il avait apporté des armes et ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Une dizaine d'*Interahamwe* se trouvaient sur place, et l'un d'entre eux, Dominique, est monté à bord du véhicule pour décharger dix machettes. Bagango a alors remis les machettes au conseiller Simpunga, qui en a passé neuf à des *Interahamwe* qui tenaient les trois barrages et en a gardé une pour lui-même. Bagango a dit que les machettes qui restaient

¹⁰³⁰ CR, 20 octobre 2009, p. 33 et 41 ; CR, 21 octobre 2009, p. 24, 46 à 48 et 58 (ANAE) (le témoin dit avoir vu Faustin Bagango, Jean Simpunga, Hassan Tubaramure, Cenge, Butanda et Dominique au barrage routier de « Bruxelles ») ; CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27 et 46 (huis clos) (ANAM) (le témoin dit avoir vu Bishirambona, Murazemungu, Juma et Biryia).

¹⁰³¹ CR, 20 octobre 2009, p. 32, CR, 20 octobre 2009, p. 71 (huis clos) (ANAE).

dans le véhicule devaient aller à Kabilizi et Munanira. Elles ont été emmenées chez Bagango et déchargées avec l'aide de divers *Interahamwe*¹⁰³².

795. La Chambre relève qu'ANAE a déclaré qu'elle s'était trouvée au barrage routier à l'arrivée de Ngirabatware parce qu'elle était allée jusqu'à la route avec l'enfant d'Alphonse Bananiye pour acheter des bonbons et des biscuits ; elle a dit aussi que ses parents se cachaient peut-être dans la brousse à ce moment-là¹⁰³³. La Chambre fait remarquer que l'avion du Président n'avait été abattu que la veille au soir et que les violences meurtrières ne s'étaient pas encore déclenchées ou intensifiées dans la zone. ANAE a également indiqué qu'elle ne se cachait pas pendant cette période parce qu'elle connaissait bien la famille de Ngirabatware et n'avait pas peur de lui¹⁰³⁴. Elle était en outre en compagnie de l'enfant du frère de celui-ci. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre considère qu'ANAE a expliqué de façon convaincante pourquoi elle se trouvait près du barrage routier le 7 avril 1994 et pourquoi elle y était restée à l'arrivée de Ngirabatware.

796. La Défense conteste la crédibilité et la fiabilité d'ANAE au motif que celle-ci s'est donnée l'âge de 12 ans à l'époque où l'avion présidentiel s'était écrasé¹⁰³⁵, alors que de nombreux témoins ont parlé d'elle comme étant alors âgée de sept à neuf ans¹⁰³⁶. Pour la Chambre, le fait de considérer que ces témoins aient pu être en mesure de connaître l'âge du témoin en 1994 relève de la conjecture. Bien placé, en revanche, pour connaître l'âge d'ANAE, le témoin à décharge DWAN-147 a dit que celle-ci était née en 1982¹⁰³⁷. La Chambre rappelle également qu'au moins un autre témoin a estimé qu'ANAE avait 14 ans en 1994¹⁰³⁸. Compte tenu de ces éléments, la Chambre conclut que le témoignage d'ANAE quant à son âge est fiable et corroboré par le témoin DWAN-147.

797. La Défense soutient en outre qu'ANAE a cité ANAL parmi les personnes présentes au barrage de « Bruxelles » durant la distribution des machettes, alors qu'ANAL n'a jamais mentionné sa présence à cette occasion¹⁰³⁹. La Chambre relève qu'ANAL n'a pas été interrogée sur ce point au procès et considère par conséquent que les témoignages d'ANAE et ANAL ne sont pas incompatibles. En tout état de cause, ce point ne saurait jeter le doute sur le témoignage d'ANAE quant au rôle de Ngirabatware dans la distribution d'armes.

¹⁰³² CR, 20 octobre 2009, p. 34 et 41; CR, 21 octobre 2009, p. 46, 57 et 58 (ANAE).

¹⁰³³ Voir CR, 21 octobre 2009, p. 77 (huis clos) (ANAE) (le témoin dit que ses parents se cachaient dans la brousse pendant la journée, mais sans préciser à partir de quelle date ils ont commencé à le faire).

¹⁰³⁴ CR, 21 octobre 2009, p. 76 (huis clos) (ANAE).

¹⁰³⁵ Voir, par exemple, la plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 47.

¹⁰³⁶ Mémoire final de la Défense, par. 362 (renvoyant aux dépositions des témoins ANAD, DWAN-1, DWAN-3, DWAN-9 et DWAN-11).

¹⁰³⁷ CR, 12 juillet 2011, p. 59 et 60 (huis clos) ; CR, 13 juillet 2011, p. 20 à 22 (huis clos) (DWAN-147).

¹⁰³⁸ CR, 5 octobre 2009, p. 39 à 46 (huis clos) (ANAL) (ANAL a fui au Zaïre à une date indéterminée et y est restée pendant un mois avant de revenir au Rwanda ; un mois après son retour, elle a fait la connaissance d'ANAE ; à la barre, elle a estimé que celle-ci devait avoir 14 ans à l'époque).

¹⁰³⁹ Mémoire final de la Défense, par. 365 et 366. Voir aussi CR, 21 octobre 2009, p. 60 et 61 (huis clos) (ANAE) ; CR, 5 octobre 2009, p. 24 à 29 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 5, 7 à 11, 13, 14, 42, 53, 54 et 61 (huis clos) (ANAL).

798. La Défense fait aussi valoir que la déclaration faite par ANAE aux enquêteurs du Tribunal en octobre 2002 falsifiait la date de naissance du témoin et mentionnait erronément son père comme étant un voisin¹⁰⁴⁰. Interrogée sur ces anomalies, ANAE a expliqué que la personne qui avait recueilli sa déclaration s'était trompée sur sa date de naissance, et qu'elle-même avait depuis tenté de corriger cette erreur¹⁰⁴¹. Elle a confirmé avoir mentionné son père comme étant un voisin, expliquant qu'elle l'avait fait parce qu'elle craignait pour sa propre sécurité. La Chambre juge ces explications raisonnables vu les circonstances et considère que les anomalies visées ne suscitent aucun doute quant à son témoignage relatif à la distribution d'armes.

799. La Défense affirme que les divergences qui existent entre son témoignage et d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce influent sur la crédibilité d'ANAE¹⁰⁴². À l'issue d'un examen attentif, la Chambre conclut que ces divergences n'influent pas sur sa crédibilité générale et ne suscitent pas de doute quant à son témoignage relatif à la distribution d'armes.

800. S'agissant de la fiabilité d'ANAE, La Chambre fait tout d'abord remarquer que celle-ci avait 12 ans lorsqu'elle a assisté à la distribution d'armes alléguée. La Chambre est certaine que ce fait n'a pas nui à sa capacité d'observer les événements, de s'en souvenir correctement et d'en témoigner au procès.

801. Quant à la capacité du témoin de reconnaître Ngirabatware, la Chambre rappelle qu'ANAE a dit rendre régulièrement visite aux parents de Ngirabatware, avoir identifié celui-ci pour la première fois aux funérailles du père de l'accusé en 1993, et l'avoir vu à plusieurs reprises par la suite alors qu'il rendait visite à sa famille¹⁰⁴³. Le témoin a également déclaré que le jour de la distribution d'armes alléguée, Ngirabatware était resté au barrage routier une trentaine de minutes, qu'une foule s'était assemblée autour de lui en raison de sa popularité, et qu'elle-même s'était trouvée à cinq mètres de lui à un moment donné pendant ces faits. Compte de tenu de ces éléments, la Chambre ne doute pas qu'ANAE ait été en mesure d'identifier Ngirabatware de façon fiable à cette occasion.

802. Pour ce qui est de la capacité du témoin d'identifier Faustin Bagango et Jean Simpunga, membres allégués de l'entreprise criminelle commune, la Chambre note qu'ANAE est native du secteur de Rushubi, dans la commune de Nyamyumba, et qu'elle y a vécu jusqu'en 1994¹⁰⁴⁴. Bagango était le bourgmestre de sa commune, et Simpunga le conseiller de son secteur. De fait, elle a qualifié le premier de bourgmestre et le second de conseiller¹⁰⁴⁵. Elle les a décrits comme supervisant les *Interahamwe* – à l'échelon de la commune dans le cas

¹⁰⁴⁰ Mémoire final de la Défense, par. 360 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 46. La Chambre relève également que le nom d'ANAE n'a pas été orthographié correctement. Voir, à titre de comparaison, la pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) et la pièce à conviction n° 10 de la Défense (déclaration du témoin ANAE, 16 octobre 2002). ANAE a expliqué que ce fait était dû à une erreur de la personne qui avait recueilli sa déclaration. CR, 21 octobre 2009, p. 11 (huis clos) (ANAE). La Chambre juge cette explication raisonnable.

¹⁰⁴¹ CR, 21 octobre 2009, p. 7 et 8 (huis clos), CR, 21 octobre 2009, p. 10 à 13 (ANAE) ; pièce à conviction n° 10 de la Défense (déclaration du témoin ANAE, 16 octobre 2002) ; pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁰⁴² Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 363, 364 et 367 à 374 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 46 et 47 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 et 55.

¹⁰⁴³ CR, 20 octobre 2009, p. 29, 38 et 45 à 48, CR, 20 octobre 2009, p. 30, 31, 56, 58, 62 et 63 (huis clos) (ANAE).

¹⁰⁴⁴ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁰⁴⁵ Voir, par exemple, CR, 20 octobre 2009, p. 34 ; CR, 21 octobre 2009, p. 48 (ANAE).

du premier et à celui du secteur dans le cas du second¹⁰⁴⁶ –, et a situé la maison de Bagango près du barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa¹⁰⁴⁷. Vu ces éléments, et compte tenu de la proximité du témoin lors de la distribution d'armes impliquant également Bagango et Simpunga, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin était en mesure de reconnaître Bagango et Simpunga de façon fiable lors de ces événements.

803. La Chambre conclut qu'ANAE a livré un témoignage circonstancié, cohérent et crédible selon lequel Ngirabatware avait distribué des machettes à Bagango, à Simpunga et à d'autres, au barrage routier de « Bruxelles ».

804. Passant à présent à ANAM, la Chambre considère que celle-ci a également rendu compte de façon crédible et circonstanciée du fait qu'elle avait vu Ngirabatware au barrage routier de « Bruxelles » avant l'attaque contre Safari Nyambwega. Ngirabatware était dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, en compagnie de sa femme et de deux enfants, ainsi que d'un domestique et d'un chauffeur. Il y avait un second véhicule, de type Hilux de couleur blanche, chargé d'armes à feu et de grenades. Ngirabatware est sorti du sien et a reproché aux *Interahamwe*, au nombre desquels se trouvait le beau-frère du témoin, de laisser circuler librement des Tutsis comme Safari. Il leur a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Après qu'un *Interahamwe* eut déchargé des armes au barrage routier de « Bruxelles », Ngirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, où des armes ont été transférées au véhicule de Bagango. Expliquant qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, Ngirabatware a ordonné à Bagango de bien travailler, et lui a dit qu'il fallait trouver et tuer Safari, lequel a été attaqué peu après¹⁰⁴⁸.

805. La Défense conteste la crédibilité d'ANAM, affirmant qu'elle a donné des informations contradictoires quant à l'endroit où se trouvait son beau-frère, qui faisait partie des *Interahamwe* et la protégeait, lorsqu'elle avait assisté à ce qui s'était passé au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa¹⁰⁴⁹. ANAM a déclaré que son beau-frère se trouvait au barrage routier de « Bruxelles » lorsque des armes y avaient été distribuées et que de là, il était immédiatement allé se joindre à l'attaque contre Safari Nyambwega. Il n'était pas présent au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa et, en son absence, elle s'était tenue à une certaine distance du barrage¹⁰⁵⁰. La déposition d'ANAM est restée parfaitement cohérente quant à l'endroit où elle s'était tenue une fois arrivée au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa¹⁰⁵¹ et la Chambre ne voit aucune contradiction sur ce point.

806. La Défense allègue en outre qu'ANAM « s'est manifestement entendue » avec d'autres témoins à charge¹⁰⁵². À l'appui de cette affirmation, elle fait valoir qu'ANAM a des liens de parenté avec ANAE, ANAG et ANAL, que toutes ont mentionné la même personne à joindre dans des déclarations antérieures, et qu'elles sont convenues de ne pas signaler leurs liens de parenté. La Défense fait également valoir qu'ANAM et ANAE se sont indûment accordées

¹⁰⁴⁶ CR, 20 octobre 2009, p. 41 (ANAE).

¹⁰⁴⁷ CR, 21 octobre 2009, p. 47, CR, 21 octobre 2009, p. 61 (huis clos) (ANAE).

¹⁰⁴⁸ CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 29, 35 à 40, 44 et 45 (huis clos), CR, 25 janvier 2010, p. 72 et 85 ; CR, 26 janvier 2010, p. 48 et 49 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 3, 5 et 6, CR, 27 janvier 2010, p. 9 à 11, 16 et 17 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁴⁹ Mémoire final de la Défense, par. 792 et 796 à 799.

¹⁰⁵⁰ CR, 25 janvier 2010, p. 26 et 46 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 7, 8 et 51 (témoin ANAM).

¹⁰⁵¹ CR, 27 janvier 2010, p. 7, 8 et 51 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁵² Mémoire final de la Défense, par. 776.

pour dire que Ngirabatware et la famille Kabuga étaient dans la région en juin 1994¹⁰⁵³. La Chambre rappelle que la collusion est une entente conclue entre des témoins dans le but d'incriminer faussement un accusé, et qui emporte, lorsqu'elle est établie, l'exclusion des dépositions concernées (2.8.10)¹⁰⁵⁴. Ayant pris acte des conclusions de la Défense à ce sujet, la Chambre considère toutefois qu'elles n'établissent pas en quoi les dépositions visées sont entachées de collusion. Elle estime que les conclusions de la Défense sur ce point sont vagues et tout à fait conjecturales et ne laissent pas même entrevoir l'ombre d'une collusion, moins encore que celle-ci se soit concrétisée en l'espèce.

807. La Défense relève également des divergences entre la déposition d'ANAM devant la Chambre, d'une part, et sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en octobre 2002, d'autre part. Elle fait valoir en particulier que la déclaration antérieure d'ANAM ne mentionnait pas la présence du beau-frère *Interahamwe* de celle-ci au barrage routier de « Bruxelles »¹⁰⁵⁵. Le témoin a expliqué avoir évité de mentionner son beau-frère dans sa déclaration de peur de divulguer sa propre identité, n'étant pas sûre de ce qui pourrait lui arriver¹⁰⁵⁶. Compte tenu des circonstances, la Chambre juge que cette explication est raisonnable et ne considère pas que l'omission visée puisse jeter le doute sur la crédibilité de son témoignage relatif aux distributions d'armes.

808. La Chambre fait observer que dans la déclaration antérieure d'ANAM, il est seulement question d'armes distribuées au bord de la route près de la maison des parents de Ngirabatware, alors que dans sa déposition à la barre, le témoin a relaté la distribution d'armes aux barrages de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa. ANAM a expliqué que ce qu'elle avait dit préalablement n'avait pas été bien compris ou consigné¹⁰⁵⁷. La Chambre accepte cette explication, sachant que les deux barrages routiers sont près l'un de l'autre et à proximité de la maison des parents de Ngirabatware¹⁰⁵⁸.

809. La Chambre fait également remarquer que selon sa déposition, ANAM connaissait Ngirabatware parce qu'ils avaient habité dans la même localité et qu'elle le voyait souvent lorsqu'il venait rendre visite aux parents du témoin¹⁰⁵⁹. Elle a en outre déclaré à la barre qu'elle se trouvait à neuf mètres environ de Ngirabatware lorsqu'elle l'avait d'abord aperçu au barrage routier de « Bruxelles », et qu'elle n'avait pas craint d'être vue parce que son beau-frère était à proximité. La Chambre rappelle ses doutes quant à la capacité d'ANAM de juger des distances de façon fiable et décide par conséquent de ne pas retenir sa déposition selon laquelle elle se trouvait à neuf mètres de l'accusé. Il reste que même sans cette précision, la Chambre ne doute pas qu'ANAM se soit trouvée suffisamment près de Ngirabatware pour le reconnaître au barrage routier de « Bruxelles ». Le témoin a ensuite suivi le véhicule de l'accusé jusqu'au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa, non loin de là, où elle s'est tenue sur les

¹⁰⁵³ Voir mémoire final de la Défense, par. 371, note 994, et 776, note 1829 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 46 et 47 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41.

¹⁰⁵⁴ Arrêt *Gatete*, par. 106 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 238 ; arrêt *Setako*, par. 137 ; arrêt *Renzaho*, par. 137 ; arrêt *Karera*, par. 234.

¹⁰⁵⁵ Pièce à conviction n° 15 de la Défense (déclaration du témoin ANAM, 17 octobre 2002) ; CR, 25 janvier 2010, p. 3 ; CR, 27 janvier 2010, p. 4 et 8 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁵⁶ CR, 27 janvier 2010, p. 8 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁵⁷ CR, 27 janvier 2010, p. 12 à 14 (huis clos) (ANAM) ; pièce à conviction n° 15 de la Défense (déclaration du témoin ANAM, 17 octobre 2002).

¹⁰⁵⁸ Voir, par exemple, la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7 (la distance entre l'emplacement du barrage routier de « Bruxelles » et celui du barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa est d'approximativement 100 mètres).

¹⁰⁵⁹ CR, 25 janvier 2010, p. 14 à 16 (ANAM).

escaliers à proximité de la maison de Bango, « très près » du barrage routier¹⁰⁶⁰. La Chambre considère qu'ANAM a fourni un témoignage crédible selon lequel, après l'avoir identifié, elle avait suivi Ngirabatware jusqu'à cet endroit, où elle avait aussi pu observer les événements. Cela étant, il ne fait aucun doute pour la Chambre qu'ANAM était en mesure de reconnaître Ngirabatware également au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa.

810. S'agissant de la capacité d'ANAM d'identifier Faustin Bagango au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, la Chambre relève que le témoin a présenté Bagango comme étant le bourgmestre de la commune et un chef *Interahamwe* qui donnait des ordres au beau-frère de l'intéressée¹⁰⁶¹. Elle a aussi déclaré à la barre qu'arrivé au barrage routier, Ngirabatware avait demandé à quelqu'un d'aller chercher Bagango et que celui-ci était venu immédiatement. Compte tenu de ce témoignage, il ne fait aucun doute pour la Chambre qu'ANAM était en mesure de reconnaître Bagango de façon fiable au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa.

811. Quant à savoir si ANAM était en mesure d'entendre l'admonestation que Ngirabatware a adressée aux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles » et la conversation qu'il a eue avec Bagango au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, la Chambre rappelle que le témoin a déclaré à la barre avoir été « près » et « très près » de Ngirabatware en ces occasions¹⁰⁶². La Chambre a conclu qu'ANAM avait fourni un témoignage crédible, et elle ne doute pas qu'elle ait été en mesure d'entendre les conversations en question, comme elle l'a déclaré.

812. ANAM est également certaine d'avoir vu Ngirabatware en compagnie de son épouse et de ses enfants à cette occasion. Quoique la Défense ait produit des éléments de preuve selon lesquels l'épouse de Ngirabatware a été évacuée du Rwanda le 12 avril 1994¹⁰⁶³, la Chambre note que la famille de l'accusé était au Rwanda le 7 avril 1994 et qu'elle pouvait donc se trouver à « Bruxelles » à cette date. En tout état de cause, elle n'est pas d'avis que la question de la présence ou non de ces personnes permette de mettre en doute l'aspect essentiel du témoignage d'ANAM, à savoir qu'elle a vu Ngirabatware aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa avant l'attaque contre Safari le 7 avril 1994.

813. La Défense a également mis en doute la crédibilité générale d'ANAM en arguant qu'elle n'avait pas été à même de décrire correctement la femme et les enfants de Ngirabatware¹⁰⁶⁴. La Chambre relève que les faits rapportés se sont produits il y a de nombreuses années. Vu le temps écoulé, il est plausible que le témoin ne puisse pas décrire avec précision les membres de la famille de Ngirabatware. La Chambre conclut que les différences relevées ont très peu d'incidence sur la crédibilité générale du témoin et les considère comme accessoires par rapport au rôle de Ngirabatware dans les événements.

814. De surcroît, la Défense soulève une multitude d'autres contestations à l'encontre de la crédibilité générale d'ANAM, qu'elle fonde sur des divergences prétendues entre sa déposition et d'autres éléments de preuves produits en l'espèce¹⁰⁶⁵. Après examen de ces

¹⁰⁶⁰ CR, 27 janvier 2010, p. 8 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁶¹ CR, 25 janvier 2010, p. 52 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 15 (huis clos), CR, 25 janvier 2010, p. 47 (ANAM).

¹⁰⁶² CR, 25 janvier 2010, p. 27 et 45 (huis clos) (ANAM).

¹⁰⁶³ Mémoire final de la Défense, par. 793.

¹⁰⁶⁴ Mémoire final de la Défense, par. 794 et 800 ; CR, 25 janvier 2010, p. 75, 80 et 81 (ANAM) ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 39 (Ngirabatware).

¹⁰⁶⁵ Voir mémoire final de la Défense, par. 777 à 802 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 45 à 47, CR, 25 juillet 2012, p. 41.

arguments, la Chambre considère qu'ils ne suffisent pas à faire naître un doute raisonnable quant au caractère crédible et convaincant du témoignage livré par ANAM au sujet de la distribution d'armes concernée.

815. Avant de se pencher sur les dépositions d'autres témoins, la Chambre retient que les témoins ANAE et ANAM ont relaté de façon crédible, fiable et convaincante que Ngirabatware avait distribué des armes à des barrages routiers le 7 avril 1994. Bien que les témoins décrivent des faits allégués différents, la Chambre fait remarquer que ces témoignages présentent de nombreuses similitudes, comme indiqué plus haut. Elle considère que les récits d'ANAE et d'ANAM se corroborent mutuellement en ce qui concerne la présence de Ngirabatware dans les environs du barrage routier de « Bruxelles » le 7 avril 1994 et le fait qu'il y distribuait des armes destinées à Bagango et aux *Interahamwe*, tout en encourageant les attaques contre les Tutsis. La Chambre porte à présent son attention sur d'autres dépositions qui pourraient corroborer ces récits.

816. La Chambre rappelle qu'il a été établi, sur la base du témoignage crédible d'ANAO, que Ngirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera et le major Xavier Uwimana avaient assisté à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitracó, deux à quatre jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu. À cette occasion, Ngirabatware a pris la parole devant quelque 600 à 800 *Interahamwe* et leur a promis au moins une arme à feu pour qu'ils puissent tirer en l'air afin de disperser l'ennemi. Quelques heures plus tard, Bagango s'est rendu au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et a distribué des armes à feu et des grenades qui ont ensuite été utilisées pour tuer des Tutsis (3.8.3.4)¹⁰⁶⁶. S'il est vrai que ces événements se sont déroulés avant la mort du Président Habyarimana et que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation porte sur des faits postérieurs à ce décès, la Chambre considère que ce témoignage est révélateur d'un comportement de Ngirabatware en ce qu'il montre que celui-ci avait déjà distribué des armes aux *Interahamwe*. Quoique l'épisode de Kitracó ne corrobore que dans une faible mesure le fait que Ngirabatware ait distribué des armes le 7 avril 1994, la Chambre considère qu'il pourrait illustrer une ligne de comportement de la part de l'accusé, qui consiste à obtenir que des armes soient disponibles et à en assurer la distribution, par l'intermédiaire de Bagango, à des personnes en faction à des barrages routiers dans la région.

817. La Chambre rappelle qu'ANAL a déclaré à la barre que Ngirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba le soir du 7 avril 1994 et qu'il avait déposé des caisses d'armes chez Alphonse Bananiye avant de les remettre à Bagango pour qu'il assure la distribution de leur contenu. La Chambre rappelle également qu'AFS a déclaré à la barre que Bagango avait en sa possession des grenades et qu'il les avait distribuées dans la commune le 10 avril 1994. Ces faits allégués, s'ils sont avérés, peuvent contribuer à établir du chef de Ngirabatware une ligne de comportement consistant à fournir des armes à Bagango afin que celui-ci en effectue l'éventuelle distribution. Ces témoignages sont examinés ci-dessous.

¹⁰⁶⁶ La Chambre relève que le Procureur s'appuie sur le témoignage d'ANAO relatif à ces faits pour établir l'allégation de distribution d'armes portée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation. Voir mémoire final du Procureur, par. 59 à 61. Dès lors que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation porte sur la distribution d'armes « après la mort du Président Habyarimana », la Chambre considère que ce témoignage ne relève pas de ce paragraphe et ne le considérera pas comme pouvant fonder une déclaration de culpabilité au titre de celui-ci.

818. La Chambre relève également le témoignage d'ANAS selon lequel Ngirabatware avait promis des armes au barrage routier de Gisa avant la mort du Président Habyarimana. Après la mort d'Habyarimana, toujours selon ANAS, les *Interahamwe* ont été invités à aller chercher ces armes à la maison de Bagango. La Chambre note le caractère significatif que peut revêtir ce témoignage dans le contexte de l'espèce. Elle est cependant préoccupée par la rareté des détails fournis par le témoin ANAS dans ce cas. Il ne dit pas qui a informé les *Interahamwe* de la disponibilité de ces armes, pas plus qu'il ne confirme que des armes ont été effectivement reçues en provenance de la maison de Bagango. La Chambre note aussi que la preuve par ouï-dire, de source inconnue, fournie par ANAS doit être traitée avec la circonspection qui s'impose. Compte tenu de ces éléments, la Chambre ne retiendra pas le témoignage d'ANAS comme susceptible de corroborer la distribution d'armes à laquelle ont assisté les témoins ANAE et ANAM.

819. Considérant à présent le témoin ANAU, la Chambre rappelle la déposition de celui-ci selon laquelle deux semaines après le début des meurtres, Bagango est venu au barrage routier de la Bralirwa, a donné une arme à feu et des grenades à ceux qui le tenaient, et a dit que ces armes venaient de Ngirabatware¹⁰⁶⁷. La Chambre note que ces propos rapportent par ouï-dire le fait que Bagango tenait les armes de Ngirabatware. La Chambre rappelle par ailleurs qu'ANAU a avoué sa participation aux meurtres, aux pillages et aux destructions de maisons en 1994, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans par la juridiction *gacaca* du secteur de Rubona¹⁰⁶⁸. Le témoin a aussi accepté de l'argent pour ne pas impliquer quelqu'un devant la juridiction *gacaca*, ce qui lui a valu une semaine d'emprisonnement¹⁰⁶⁹. Pour toutes ces raisons, la Chambre considérera son témoignage avec la circonspection qui s'impose.

820. La Chambre relève également des incohérences dans le témoignage d'ANAU. Celui-ci a d'abord déclaré qu'il avait tenu le barrage routier de la Bralirwa à partir du 8 avril 1994 avant de dire par la suite qu'il avait commencé à le faire deux semaines plus tard. Le témoin a expliqué que s'il avait parlé du 8 avril 1994 à cet égard, c'était une erreur de sa part¹⁰⁷⁰. La Chambre juge cette explication et cette correction raisonnables compte tenu des circonstances.

821. La Chambre signale également que le fait que le témoin ait été en faction au barrage routier de la Bralirwa n'est mentionné ni dans sa déposition devant la juridiction *gacaca* du secteur de Rubona en juillet 2007, ni dans sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal en novembre et décembre 2007¹⁰⁷¹. Interrogé sur cette omission dans son témoignage devant la juridiction *gacaca*, ANAU a expliqué qu'il ne l'avait pas mentionné parce qu'il n'y avait pas eu de meurtres au barrage routier¹⁰⁷². La Chambre juge cette explication raisonnable, et note que le témoin a déclaré avoir commencé à garder ce barrage deux semaines après le

¹⁰⁶⁷ CR, 9 mars 2010, p. 63 à 65 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 16 et 17 (huis clos) (ANAU).

¹⁰⁶⁸ Déclaré coupable par la juridiction *gacaca* du secteur de Rubona et condamné à sept ans d'emprisonnement, le témoin a exécuté six ans et huit mois de sa peine privative de liberté, suivis de quatre mois de travaux d'intérêt général, et a été condamné à une amende de 450 000 francs rwandais à titre de réparation. Il a exprimé ses remords d'avoir pris part au génocide. CR, 9 mars 2010, p. 27, 45 à 47 et 51 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 44 (huis clos) (ANAU).

¹⁰⁶⁹ Le témoin a affirmé avoir accepté le paiement avec la ferme intention de dire la vérité devant la juridiction *gacaca*. CR, 15 mars 2010, p. 20 à 24, 35 et 36 (huis clos) (ANAU).

¹⁰⁷⁰ CR, 11 mars 2010, p. 86 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 15 (huis clos) (ANAU).

¹⁰⁷¹ Pièce à conviction n° 57A de la Défense (déposition du témoin ANAU devant la juridiction *gacaca* de Rubona, juillet 2007) ; pièce à conviction n° 56 de la Défense (déclaration du témoin ANAU, 8 novembre et 3 décembre 2007).

¹⁰⁷² CR, 15 mars 2010, p. 11 (huis clos) (ANAU).

déclenchement des meurtres. Quant à la même omission dans la déclaration d'ANAU aux enquêteurs du Tribunal, la Chambre note que comme elle n'a pas été relevée par la Défense lors du contre-interrogatoire du témoin, celui-ci n'a pas eu l'occasion de s'en expliquer¹⁰⁷³. En conséquence, la Chambre ne considère pas que cette omission puisse influencer sur la crédibilité d'ANAU.

822. La Chambre n'en souligne pas moins la circonspection qu'appellent les antécédents d'ANAU et la nature indirecte de cet aspect de son témoignage. La Chambre considère par conséquent que le témoignage d'ANAU ne corrobore que dans une faible mesure les activités se rapportant à Bagango et à la fourniture d'armes par Ngirabatware.

823. ANAG a déclaré qu'elle avait vu Bagango avec un sac pendant le génocide et qu'elle avait entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades. Comme il s'agit d'un élément de preuve par ouï-dire, la Chambre le considérera avec la circonspection qui s'impose, d'autant plus qu'il est difficile de dire si les miliciens avaient une connaissance directe de la chose ou s'il s'agissait de suppositions de leur part. La Chambre relève également que le témoin n'a pas précisé quand ce fait s'était produit, notamment s'il datait d'avril 1994 ou des mois suivants. Cela étant, la Chambre ne retiendra pas la déposition d'ANAG en corroboration de la distribution de grenades dont a témoigné ANAM.

824. ANAE et ANAM ont toutes deux parlé du rôle joué par le témoin à charge ANAO dans la distribution d'armes à laquelle Ngirabatware se serait livré le 7 avril 1994. ANAO a confirmé qu'il faisait partie des *Interahamwe* affectés au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa ; il a cependant déclaré à la barre n'avoir pas vu Ngirabatware pendant le génocide mais, pour la dernière fois, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana.

825. ANAO a été jugé et condamné pour sa participation au génocide dans le secteur de Rubona. La Chambre prend également en considération le fait qu'il pourrait avoir eu motif à se distancier de toute distribution d'armes effectuée le 7 avril 1994, compte tenu en particulier de son rôle dans la distribution alléguée. La Chambre considère par conséquent son témoignage avec la circonspection qui s'impose en ce qui concerne cette allégation. Elle rappelle aussi qu'elle s'est fondée ailleurs dans le Jugement sur certains éléments qu'elle a acceptés du témoignage d'ANAO (3.8.3.4). En l'occurrence, toutefois, elle ne considère pas que sa déposition – niant toute implication de sa part et de celle de Ngirabatware dans une distribution d'armes le 7 avril 1994 – soit de nature à mettre en doute les récits concordants et corroborés d'ANAE et ANAM.

826. La Chambre entreprend à présent l'examen des éléments de preuve produits par la Défense. À titre préliminaire, elle signale le motif évident que pourrait avoir Ngirabatware à écarter cette allégation criminelle pesant contre lui dans son propre procès, et elle tiendra compte de cette possibilité dans son appréciation du témoignage de l'accusé.

827. DWAN-71 et DWAN-4 sont aussi directement impliqués dans la distribution d'armes alléguée du 7 avril 1994, comme déclaré à la barre par ANAE. Celle-ci a également relaté avoir vu DWAN-71, DWAN-4 et DWAN-9 ensemble après la distribution d'armes, alors qu'ils se dirigeaient vers la maison des parents de Ngirabatware en même temps que celui-ci et d'autres. La Chambre considère que ces trois témoins peuvent aussi avoir eu une raison

¹⁰⁷³ Voir, en général, arrêt *Ntawukullyayo*, par. 45 et 152.

commune de se distancier de ces allégations. La Chambre considérera par conséquent leurs dépositions avec la circonspection qui s'impose.

828. Outre ce motif, la Chambre rappelle que DWAN-71 était, comme Ngirabatware et Bagango, un membre allégué de l'entente criminelle et de l'entreprise criminelle commune visées en l'espèce, comme la Défense elle-même l'a reconnu lors de la déposition de l'intéressé au procès¹⁰⁷⁴. La Chambre considère par conséquent que DWAN-71 pourrait avoir eu une raison supplémentaire, et plus impérieuse, de nier qu'il ait pris part avec Ngirabatware et Bagango à la distribution d'armes dans la zone de « Bruxelles » le 7 avril 1994.

829. La Chambre rappelle que DWAN-71 a déclaré à la barre que le barrage routier de « Bruxelles » avait été mis en place afin de protéger les Tutsis¹⁰⁷⁵. Ce barrage était toutefois très proche de celui de Gitsimbi/Cotagirwa¹⁰⁷⁶. Les éléments de preuve produits établissent et

¹⁰⁷⁴ Voir, par exemple, CR, 23 juin 2011, p. 36 (« M^c Herbert : Je voudrais dire qu'il ne s'agit pas d'un témoin ordinaire comme vous pouvez le penser parce qu'il apparaît comme un membre allégué de l'entente criminelle. Donc, il y a là une différence importante qui fait que c'est un témoin particulier. [...] Donc, par exemple, si l'issue de ce procès devait être une condamnation, lui-même serait susceptible de faire face à des poursuites. »)

¹⁰⁷⁵ Voir, par exemple, CR, 23 juin 2011, p. 17 ; CR, 27 juin 2011, p. 42 (huis clos) (DWAN-71) (le témoin déclare que le barrage routier de « Bruxelles » a été établi pour protéger les Tutsis, et énumère les noms de ceux qui, selon lui, y ont été protégés). La Chambre prend note du fait, rapporté par le témoin, que des Tutsis se sont réfugiés à la colline de Nengo, mais ne considère pas que cela implique que lesdits Tutsis aient été protégés au barrage routier de « Bruxelles ». Voir, par exemple, CR, 1^{er} octobre 2009, p. 8 et 9 (huis clos) (ANAF) (le témoin, une Tutsie, s'est cachée à la colline de Nengo avec ses enfants le 7 avril 1994, et a déclaré que c'est ce qui leur avait permis de survivre) ; CR, 5 octobre 2009, p. 48 (huis clos) (ANAL) (les Tutsis étaient protégés à Nengo) ; CR, 4 mars 2010, p. 11 à 13, 29, 37, 40 et 50 (huis clos) (AFS) (l'épouse du témoin, une Tutsie, s'est cachée à la colline de Nengo le 7 avril 1994 et y a été rejointe par ses enfants le 8 avril 1994 ; les Tutsis qui étaient protégés l'étaient chez eux ou chez ceux qui leur accordaient leur protection à la colline de Nengo.) ; CR, 11 juillet 2011, p. 4 et 5, ainsi que 51 (huis clos) (DWAN-2) (des Tutsis qui étaient menacés ont cherché refuge à la colline de Nengo qui se trouvait à trois kilomètres ou 30 minutes, du barrage routier) ; CR, 16 août 2011, p. 56 (huis clos), CR, 16 août 2011, p. 66 ; CR, 18 août 2011, p. 6 (huis clos) ; CR, 22 août 2011, p. 25 et 26 (huis clos) (DWAN-9) (des Tutsis ont cherché refuge à la colline de Nengo) ; CR, 21 juin 2011, p. 56, 57, 65 et 66 (huis clos) ; CR, 22 juin 2011, p. 46 (huis clos) (DWAN-11) (des Tutsis et des époux de Tutsies s'étaient réfugiés à la colline de Nengo parce qu'ils se sentaient en danger de mort) ; CR, 27 septembre 2011, p. 16 à 18 et 65 (huis clos) (DWAN-39) (l'épouse du témoin, une Tutsie, a cherché refuge à la colline de Nengo parce que le parrain de son mari avait dit que la zone était sûre et parce qu'ils avaient entendu dire que les gens y protégeaient les Tutsis) ; CR, 10 octobre 2011, p. 2, 3 et 5 (DWAN-41) (le 8 avril 1994 ou vers cette date, de nombreux Tutsis étaient allés se réfugier à la colline de Nengo ; tous les Tutsis qui se trouvaient là ont échappé aux meurtres) ; CR, 23 juin 2011, p. 30 (huis clos) (DWAN-71) (des Tutsis se sont réfugiés à la colline de Nengo) ; CR, 11 juillet 2011, p. 66 et 68 (huis clos) ; CR, 12 juillet 2011, p. 38, 46, 48 et 49 (huis clos) (DWAN-147) (des Tutsis et des non-Tutsis ont cherché refuge à Nengo, dans la cellule de Nyabagobe, environ cinq à six jours après la mort du Président Habyarimana ; tous ceux qui ont survécu s'étaient cachés à Nengo).

¹⁰⁷⁶ Voir, par exemple, CR, 1^{er} octobre 2009, p. 7 (huis clos) (ANAF) (50 mètres) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 (huis clos) (ANAM) (les gens pouvaient s'appeler d'un barrage à l'autre et si le sol était plat, on pouvait facilement voir l'autre barrage) ; CR, 12 juillet 2011, p. 38 et 43 (huis clos) (DWAN-147) (de 200 à 250 mètres, et on pouvait parcourir la distance à pied en trois à quatre minutes) ; CR, 18 août 2011, p. 25 et 26 (huis clos) (DWAN-9) (200 à 250 mètres) ; CR, 16 juin 2011, p. 65 (huis clos) (DWAN-3) (les barrages de Gitsimbi/Cotagirwa et de Kiroji « étaient séparés par une longue distance ») ; CR, 27 juin 2011, p. 38 (DWAN-71) (la distance entre la maison d'Adèle et le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa était de 600 à 800 mètres). Voir aussi la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7 (les parties se sont accordées sur le fait qu'un barrage routier avait été établi près de la maison d'Adèle, appelé barrage routier de « Petit Bruxelles » par le Procureur et barrage routier de Nyabagobe par la Défense ; la distance séparant la maison d'Adèle de Gitsimbi était de 100 mètres). La Chambre rappelle que « les observations faites à l'occasion d'un transport sur les lieux plusieurs années après les faits peuvent n'être que d'une utilité limitée, leur pertinence dépendant des circonstances de chaque espèce » [traduction], arrêt *Kanyarukiga*, par. 150.

la Chambre conclut que ce dernier barrage routier servait de base pour les opérations des tueurs et des pilleurs dans la zone¹⁰⁷⁷. Cela étant, la Chambre ne croit pas qu'un barrage routier ait été établi à « Bruxelles » dans le but de protéger les Tutsis, alors que le barrage de Gitsimbi/Cotagirwa tout proche pouvait continuer de fonctionner comme un foyer d'insécurité.

830. La Chambre note également qu'outre cette distribution d'armes alléguée, DWAN-71 est impliqué par des témoins à charge dans d'autres événements annonciateurs du génocide de 1994¹⁰⁷⁸. Il était aussi le seul à parler de Faustin Bagango comme s'étant « bien comporté »

¹⁰⁷⁷ Voir, par exemple, CR, 15 février 2010, p. 46 et 49 (huis clos) ; CR, 16 février 2010, p. 4 ; CR, 17 février 2010, p. 19 et 20 (ANAO) (après la mort du Président Habyarimana, ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa ont reçu pour instruction de tuer les Tutsis, et ce, non seulement aux barrages routiers, mais aussi aux domiciles des personnes visées ; des gens ont été tués à ce barrage, notamment Thérèse) ; CR, 21 octobre 2009, p. 61 (huis clos) (ANAE) (Sebuwa a attaqué Thérèse non loin de ce barrage routier) ; CR, 16 août 2011, p. 65 ; CR, 17 août 2011, p. 70 (huis clos) ; CR, 18 août 2011, p. 25, 26 et 86 (huis clos) (DWAN-9) (ce barrage était tenu par des tueurs, des pilleurs, des bandits et des voleurs qui planifiaient des attaques nocturnes ; ils visaient les Tutsis et voulaient exterminer leur groupe ethnique ; ils s'en prenaient aussi aux riches Hutus mariés à des Tutsies, encore qu'il fût possible de les soudoyer pour avoir la vie sauve) ; CR, 4 octobre 2011, p. 7, 9 et 10 (huis clos) ; CR, 5 octobre 2011, p. 26 et 27 ; CR, 6 octobre 2011, p. 2, 3, 12 et 13 (DWAN-133) (le barrage routier était tenu par des bandits et des voleurs qui, de là, allaient tuer et piller ; ils gardaient le barrage pour pouvoir repérer et rechercher les Tutsis dans les zones avoisinantes ; les Tutsis qui tentaient de franchir le barrage étaient attaqués ou tués) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 ; CR, 12 juillet 2011, p. 38 et 41 à 45 (huis clos) (DWAN-147) (les personnes qui tenaient ce barrage routier essayaient de tuer et piller dans la cellule de Nyabagobe ; ceux qui tenaient le barrage tuaient des Tutsis, mais ils ne les tuaient pas sur place, ils allaient les tuer dans le secteur de Rushubi ainsi que dans d'autres secteurs) ; CR, 16 juin 2011, p. 60 et 61 (huis clos), ainsi que 73 (DWAN-3) (le barrage routier était gardé par des bandits et des voleurs, qui y tenaient des réunions pour décider des maisons tutsies à piller ; aucun Tutsi n'a été tué au barrage ; le témoin pensait qu'elle aurait pu y être tuée si son mari n'avait pas acheté sa libération aux *Interahamwe*) ; CR, 7 juillet 2011, p. 78 (DWAN-2) (des *Interahamwe* tenaient ce barrage routier et ils essayaient de tuer les gens qui se cachaient dans la cellule de Nyabagobe) ; CR, 27 juin 2011, p. 37 (DWAN-71) (le barrage routier était tenu par des tueurs et des pilleurs). La Chambre note les éléments de preuve versés aux débats selon lesquels ceux qui gardaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa se dispersaient à l'approche de Faustin Bagango, Jean Simpunga et d'autres représentants de l'autorité, mais elle ne tient pas ces éléments pour crédibles au regard de la preuve accablante produite par ailleurs à l'encontre de ceux qui étaient en faction au barrage. Voir, par exemple, CR, 16 août 2011, p. 65 ; CR, 18 août 2011, p. 26 (huis clos) (DWAN-9) (ils s'enfuyaient lorsque Simpunga ou des militaires allaient à leur rencontre) ; CR, 27 juin 2011, p. 40 (huis clos) (DWAN-71) (ceux qui gardaient le barrage routier quittaient les lieux à l'arrivée de Bagango, mais revenaient après son passage) ; CR, 4 octobre 2011, p. 5 et 9 (huis clos) ; CR, 5 octobre 2011, p. 25 à 27, ainsi que p. 32 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2011, p. 3, 12 et 13 (DWAN-133) (les autorités étaient au courant du barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa ; ceux qui tenaient le barrage évitaient Simpunga, Bagango et les autorités, et se cachaient d'eux ; les responsables n'avaient toutefois pas le pouvoir de contrer les activités de ceux qui gardaient les barrages, lesquels n'auraient pas obéi à l'ordre d'y mettre fin).

¹⁰⁷⁸ Voir, par exemple, CR, 13 octobre 2009, p. 66 à 68 (huis clos) ; CR, 19 octobre 2009, p. 15 à 17, 21 et 23 à 30 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 6 à 8 (huis clos) (ANAK) (DWAN-71 faisait partie des intellectuels qui, comme Bagango, se rendaient à la maison des parents de Ngirabatware en 1992 et 1993 lorsque celui-ci faisait des commentaires antitutsis ; DWAN-71 était aussi aux funérailles du père de Ngirabatware lorsque l'accusé a dit que les Tutsis ne méritaient aucune attention, et il forçait les gens à adhérer au MRND ; il était parmi les criminels menés par Bagango après l'écrasement de l'avion présidentiel ; trois jours après l'écrasement, DWAN-71 s'est joint à Bagango pour diriger la destruction de la maison du témoin) ; CR, 10 février 2010, p. 65 (huis clos) (ANAD) (DWAN-71 devait être parmi ceux qui ont assisté à la réunion tenue au bureau communal de Nyamyumba au début de 1994 en présence de Ngirabatware et Bagango) ; CR, 18 février 2010, p. 25 et 26 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 31, 32 et 37 (huis clos) (ANAO) (le témoin croit que DWAN-71 faisait partie de ceux qui ordonnaient le meurtre des Tutsis). Voir aussi les points 3.3.4 et le titre 3.8.1.4 du Jugement.

pendant le génocide¹⁰⁷⁹, ce qui va à l'encontre de la multitude d'éléments de preuve produits en l'espèce. Qui plus est, alors qu'il était une personne d'autorité et que Safari Nyambwega habitait sa zone, DWAN-71 s'est borné, pour toute réaction à l'attaque perpétrée contre Nyambwega, de déposer un rapport auprès du secrétariat de la commune. Il prétend avoir aussi soumis des rapports pour les autres victimes¹⁰⁸⁰, ce qui, aux yeux de la Chambre, n'est ni logique ni crédible, vu les circonstances du génocide.

831. Compte tenu de ces éléments, la Chambre ne considère pas que DWAN-71 soit un témoin fiable ou crédible.

832. DWAN-4 a nié non seulement avoir aidé Ngirabatware à distribuer des machettes dans le secteur de Rushubi entre avril et juillet 1994, mais aussi avoir rencontré Bagango ou avoir assisté à une distribution d'armes dans le même secteur pendant cette période¹⁰⁸¹. La Chambre relève que DWAN-4 était un militaire et qu'il a déclaré à la barre qu'il était stationné au camp militaire de Mukamira en avril 1994¹⁰⁸². Quand même cela serait avéré, la Chambre considère que le témoin aurait pu rentrer chez lui dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994¹⁰⁸³. Il a également affirmé qu'il habitait près des parents de Ngirabatware et qu'il avait demandé un jour de permission pour assister aux funérailles du père de celui-ci¹⁰⁸⁴. La Chambre considère que ses dénégations de tous les faits touchant à Ngirabatware sont vagues et peu circonstanciées, et que son témoignage ne suffit pas à susciter un doute raisonnable quant à la valeur des récits crédibles d'ANAE et ANAM.

¹⁰⁷⁹ CR, 23 juin 2011, p. 24 (DWAN-71) (« Q. Monsieur le Témoin, pourriez-vous nous dire les circonstances dans lesquelles vous avez vu Bagango dans votre secteur entre [...] entre avril et juillet 1994 ? R. En 1994, Bagango était bourgmestre de la commune et il rentrait chez lui le soir. Comme Bagango résidait dans mon secteur, je devais m'assurer qu'il [était] en vie et bien portant. Dans mon secteur, Bagango s'est bien comporté. Il ne m'a pas saboté au moment où je faisais face aux *Interahamwe*. Je voyais Bagango dans le secteur de Rushubi et il s'est bien comporté durant les événements. »)

¹⁰⁸⁰ Voir, par exemple, CR, 23 juin 2011, p. 44 et 51 à 53, CR, 23 juin 2011, p. 58 (huis clos) ; CR, 27 juin 2011, p. 31 ; CR, 28 juin 2011, p. 21 (huis clos) (DWAN-71) (après avoir appris que Safari avait été attaqué à la machette par les *Interahamwe*, le témoin a parlé à l'épouse de la victime et, plus tard ce jour-là, s'est rendu à l'hôpital, mais Safari était déjà parti ; DWAN-71 a dit avoir soumis un rapport au secrétariat de la commune concernant l'attaque contre Safari ; c'est seulement en juin 1994 qu'il a appris que Safari avait été emmené de l'hôpital pour être tué ; il a également déclaré à la barre avoir soumis des rapports au secrétariat de la commune pour toutes les victimes).

¹⁰⁸¹ CR, 13 juillet 2011, p. 37 à 40 (DWAN-4).

¹⁰⁸² CR, 13 juillet 2011, p. 31 (DWAN-4).

¹⁰⁸³ Voir, par exemple, pièce à conviction n° 161 de la Défense (carte du Rwanda annotée par DWAN-150) (le témoin a tracé un cercle rose autour de Mukamira) ; pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 4 (la distance mesurée entre Mukamira et l'hôtel Serena de Gisenyi est de 39,6 kilomètres).

¹⁰⁸⁴ CR, 13 juillet 2011, p. 73 à 75 (DWAN-4).

833. DWAN-9 a déclaré à la barre avoir été en faction au barrage routier de « Bruxelles » et avoir trempé dans la perpétration de crimes en avril 1994¹⁰⁸⁵. Il était au nombre des témoins à décharge ayant affirmé que ce barrage avait été mis en place pour protéger les Tutsis¹⁰⁸⁶, thèse que la Chambre n'a pas accueillie, pour les raisons indiquées plus haut. La Chambre rappelle également que le témoin a dit avoir fabriqué des gourdins. Elle considère que DWAN-9 n'a pas parlé franchement des personnes et des fins auxquelles ces armes étaient distribuées. Son témoignage ne permet pas de mettre en doute les récits convaincants d'ANAE et ANAM.

834. Trois autres témoins à décharge ont déclaré à la barre avoir été en faction à des barrages routiers dans la commune de Nyamyumba après la mort du Président en 1994. DWAN-133 a dit avoir aidé à garder le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, DWAN-147 celui de « Bruxelles », et DWAN-11 celui de Kiroji. Chacun de ces trois témoins a nié avoir vu Ngirabatware en 1994 et démenti que des armes aient été distribuées dans la commune après l'assassinat du Président Habyarimana. La Chambre note que s'il s'avère que des armes ont été distribuées à ces barrages respectifs par Ngirabatware le 7 avril 1994, chacun de ces témoins peut avoir une raison de se distancier des allégations de distribution. La Chambre rappelle également que la déposition d'un témoin qui nie avoir vu quelque chose est généralement d'une valeur probante limitée, en particulier lorsque le témoin pourrait ne pas avoir été bien situé pour voir l'événement en question¹⁰⁸⁷. En l'espèce, seul DWAN-133 a dit avoir été au barrage routier dès sa mise en place le 7 avril 1994 ; la possibilité qu'auraient eu DWAN-147 et DWAN-11 de voir Ngirabatware s'il était passé à leur barrage le 7 avril 1994 ne ressort pas clairement.

835. En ce qui concerne le témoin DWAN-133 en particulier, la Chambre considère qu'il ressort de la manière dont celui-ci a déposé que ses propos visaient à protéger Ngirabatware et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune. La Chambre note, par exemple, que DWAN-133 a déclaré à la barre avoir été de ceux qui avaient tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Celui-ci était situé sur le chemin qui conduisait à la maison de Bagango, de sorte que le bourgmestre y passait souvent, même lorsqu'il allait au bureau. Or, le témoin a affirmé que ce barrage n'était pas reconnu par les autorités telles que Bagango et Simpunga, et qu'il était donc déserté chaque fois que le bourgmestre passait par là¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁸⁵ CR, 16 août 2011, p. 45 à 47, 53, 55, 60, 61 et 63 (huis clos), CR, 16 août 2011, p. 72, 76 et 77 ; CR, 17 août 2011, p. 9 et 12, CR, 17 août 2011, p. 19, 20, 34 à 36, 41 et 42 (huis clos) ; CR, 18 août 2011, p. 29 à 31 (huis clos) ; CR, 22 août 2011, p. 21 (huis clos) (DWAN-9). Jugé devant une juridiction *gacaca* pour des actes de pillage commis en avril 1994, DWAN-9 a été condamné à six mois d'emprisonnement. Toutefois, à la suite d'un réexamen de la décision et d'une demande de la victime, le témoin a été gracié et mis en liberté.

¹⁰⁸⁶ Voir, par exemple, CR, 16 août 2011, p. 45 à 47 (huis clos) (DWAN-9) ; CR, 27 juin 2011, p. 40 (huis clos) (DWAN-71) (Jean Simpunga a essayé de faire face aux *Interahamwe* au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et a essayé de barrer la route empruntée par les *Interahamwe* qui venaient à Rushubi) ; CR, 4 octobre 2011, p. 10 (huis clos) ; CR, 5 octobre 2011, p. 26 et 27 (DWAN-133) (les autorités ont mis en place un barrage routier officiel vers « Bruxelles » et près de la maison d'Adèle ; ce barrage a été établi pour protéger les Tutsis, nombreux à y avoir été sauvés) ; CR, 11 juillet 2011, p. 72 (huis clos) ; CR, 12 juillet 2011, p. 36 et 43 (huis clos) (DWAN-147) (le barrage routier a été établi pour protéger ceux qui cherchaient refuge dans la zone). Voir, en général, mémoire final de la Défense, par. 236 (résumé des dépositions à décharge dont la Défense fait valoir qu'elles corroborent le fait que la personne à l'origine du barrage ait concouru de façon cruciale à la protection des Tutsis dans la zone et à la lutte contre les *Interahamwe*).

¹⁰⁸⁷ Voir, par exemple, arrêt *Ntawukuliyayo*, par. 90 et 103 ; arrêt *Rukundo*, par. 106 et 107 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 185 (quoique, de façon générale, de tels éléments de preuve ne se voient accorder qu'une valeur probante minimale, en l'espèce, les circonstances sont différentes, attendu que comme bon nombre des témoins entretenaient des relations étroites avec les autorités locales ou habitaient à proximité de l'endroit pertinent, ils étaient bien placés pour savoir si une telle réunion s'était tenue ou non) ; arrêt *Muhimana*, par. 19.

¹⁰⁸⁸ Voir, par exemple, CR, 6 octobre 2011, p. 12 (DWAN-133).

DWAN-133 a également déclaré à la barre que d'autres barrages officiels avaient été établis par les autorités pour protéger les Tutsis, et que des Tutsis y avaient effectivement été sauvés, notamment au barrage de « Bruxelles¹⁰⁸⁹ ». La Chambre ne reconnaît pas la moindre crédibilité à ce témoignage, et n'en tiendra pas compte dans son examen de la distribution d'armes du 7 avril 1994. S'il est vrai qu'elle en a tenu compte pour déterminer la date à laquelle Safari Nyambwega avait été attaqué, elle rappelle qu'elle peut retenir certains éléments d'un témoignage tout en en rejetant d'autres¹⁰⁹⁰.

836. DWAN-12 et DWAN-49 ont aussi déclaré à la barre ne jamais avoir vu Ngirabatware distribuer des armes dans la commune de Nyamyumba, ni avoir entendu dire qu'il l'avait fait, tandis que les témoins DWAN-13, DWAN-47 et Edison Nsabimana ont nié tout lien entre Ngirabatware, Bagango et des armes dans la commune en 1994. Comme indiqué plus haut, des témoignages de cet ordre ne se voient généralement accorder qu'une valeur probante limitée. La Chambre rappelle en outre qu'elle a émis des doutes quant à la crédibilité de DWAN-13, DWAN-47 et Nsabimana ailleurs dans le Jugement (3.3.4). Dans le contexte de l'espèce, elle considère que ces témoignages ne permettent pas de mettre en doute ceux, crédibles, d'ANAE et ANAM.

837. Les témoins DWAN-21, DWAN-25 et DWAN-39 ont pris part respectivement aux procédures des juridictions *gacaca* des secteurs de Rubona, Busoro et Rushubi. Chacun a déclaré à la barre que le nom de Ngirabatware n'avait à aucun moment été mentionné dans le cadre de ces procédures¹⁰⁹¹. La Chambre relève que ce type de témoignage est d'une valeur probante limitée¹⁰⁹², surtout au regard des récits crédibles et corroborés livrés en l'espèce par ANAE et ANAM.

838. La Chambre a considéré les dépositions de tous les témoins à décharge, de même que celle du témoin à charge ANAO. Ces éléments de preuve, qu'ils soient pris séparément ou cumulativement, ne sont pas de nature à porter atteinte aux récits non équivoques, crédibles et convaincants livrés par ANAE et ANAM.

839. La Chambre considère par conséquent comme établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril 1994 et avant l'attaque contre Safari Nyambwega, Ngirabatware s'est rendu dans la zone de « Bruxelles » de la commune de Nyamyumba avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a envoyé chercher Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ngirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». L'accusé a fourni 10 machettes à Bagango, qui les a remises à son tour à Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui-même. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira relevant de la commune de Nyamyumba.

840. La Chambre considère également comme établi au-delà de tout doute raisonnable que, plus tard au cours de la même journée, et toujours avant l'attaque contre Nyambwega, Ngirabatware est retourné au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules chargés d'armes. Arrivé sur place, Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de

¹⁰⁸⁹ CR, 5 octobre 2011, p. 26 et 27 (DWAN-133).

¹⁰⁹⁰ Voir, par exemple, arrêt *Kanyarukiga*, par. 187.

¹⁰⁹¹ CR, 28 septembre 2011, p. 6 et 21 à 24 (huis clos) (DWAN-21) ; CR, 28 juin 2011, p. 30, 54 et 55 (huis clos) (DWAN-25) ; CR, 23 septembre 2011, p. 47 (huis clos) (DWAN-39).

¹⁰⁹² Arrêt *Gatete*, par. 115.

faire seulement semblant de travailler. Il leur a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke, et il a accusé Safari de communiquer avec les « Inyenzi ». De nombreux *Interahamwe* étaient présents au barrage routier de « Bruxelles », y compris Juma. Des armes à feu et des grenades y ont été déchargées. Ngirabatware a pris la route jusqu'au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité, et y a fait venir Bagango. Bagango est arrivé immédiatement et des armes ont été déchargées. Ngirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, et il a ordonné à Bagango de bien travailler. L'accusé a également dit à celui-ci qu'il fallait trouver et tuer Safari. Après le départ de Ngirabatware, Bagango a dit qu'il se rendait au bureau communal.

3.10.4.3 *Maison de Bananiye, soir du 7 avril 1994*

841. ANAL a déclaré à la barre que, le 7 avril 1994 vers 20 heures, Ngirabatware était arrivé à la maison d'Alphonse Bananiye, où elle-même et DWAN-3 s'étaient réfugiées¹⁰⁹³. De la pièce adjacente au séjour où elles étaient cachées, elle a pu reconnaître la voix de Ngirabatware. Celui-ci a dit à son frère Bananiye que s'il cachait des Tutsis, il le regretterait. Bananiye ayant nié qu'il cachait qui que ce soit, Ngirabatware est sorti pour revenir avec des armes dont il a dit qu'elles seraient distribuées aux conseillers par le bourgmestre, puis il a pris congé. Deux caisses d'armes ont été apportées dans la pièce où se cachaient ANAL et DWAN-3. Alphonsine Bananiye a ouvert les caisses pour montrer aux témoins les 10 fusils et 20 grenades qu'elles contenaient, leur annonçant qu'elles serviraient à les exterminer. Ngirabatware est revenu 30 minutes plus tard en compagnie de Bagango, à qui les caisses d'armes ont été confiées.

842. DWAN-3 nie que ces faits se soient produits. Elle a déclaré à la barre être allée chez Bananiye le 8 avril 1994, être arrivée sur place à peu près en même temps qu'ANAL et y avoir passé cinq jours sans incident. Ngirabatware nie également les faits rapportés par ANAL, déclarant qu'il était à Kigali pendant cette période.

843. La Chambre examine d'abord le témoignage d'ANAL, considérant qu'elle a fait une déposition généralement crédible et fiable.

844. La Chambre note cependant certaines différences entre la déposition qu'ANAL a faite devant la Chambre et sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal en juin 1999. Plus particulièrement, sa déclaration antérieure ne mentionne pas que Ngirabatware a apporté des armes chez Bananiye le 7 avril 1994¹⁰⁹⁴. Interrogée sur cette omission, ANAL a expliqué qu'elle n'avait pas évoqué ce fait parce que Ngirabatware était hors du pays et que Bananiye et son épouse étaient décédés¹⁰⁹⁵. La Chambre considère que cette omission est significative, d'autant plus que le témoin mentionne la présence de Ngirabatware chez Bananiye dans sa déclaration de juin 1999. S'il est vrai que le fait que Ngirabatware ait apporté des armes à la maison de Bananiye est mentionné dans une seconde déclaration d'ANAL, recueillie en mars

¹⁰⁹³ CR, 5 octobre 2009, p. 24 à 26 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 75 et 78 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 6 et 7 (huis clos) (ANAL).

¹⁰⁹⁴ Pièce à conviction n° 5A de la Défense (déclaration du témoin ANAL, 17 juin 1999). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 632 et 636.

¹⁰⁹⁵ CR, 7 octobre 2009, p. 25 (huis clos) (ANAL).

2004¹⁰⁹⁶, cette mention n'explique pas la lacune de la première déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal.

845. La Chambre est d'avis que cette omission justifie qu'elle apprécie le témoignage d'ANAL avec la circonspection qui s'impose en ce qui concerne la présence d'armes le 7 avril 1994. Elle ne retiendra donc la déposition du témoin concernant ces armes que si elle est dûment corroborée. Elle fait toutefois observer que l'omission visée n'entame pas la crédibilité du témoin, non plus qu'elle n'affecte la fiabilité d'autres aspects de son témoignage. À cet égard, la Chambre relève que tant sa déclaration de juin 1999 que celle de mars 2004 nomment Ngirabatware et Bagango comme ayant été présents chez Bananiye le soir du 7 avril 1994¹⁰⁹⁷.

846. Il ressort clairement de la déposition d'ANAL qu'elle n'a vu ni Ngirabatware ni Bagango de ses propres yeux lorsqu'elle était cachée dans la maison de Bananiye le 7 avril 1994. Elle a seulement entendu les voix des deux hommes, et c'est par l'intermédiaire d'Alphonsine Bananiye qu'elle a appris que l'accusé était arrivé et, plus tard, que Bagango était reparti avec les armes. La Chambre estime que cette identification par la voix et par personne interposée doit être considérée avec la circonspection qui s'impose.

847. ANAL a affirmé qu'elle avait connu Ngirabatware de nombreuses années avant les faits, tous deux étant allés à l'école dans la commune de Nyamyumba. Elle avait entendu la voix de l'accusé et celle de Bagango pour la dernière fois à l'occasion d'un rassemblement tenu deux semaines avant le 7 avril 1994¹⁰⁹⁸. Elle a également déclaré à la barre que Bagango était le bourgmestre et qu'elle pouvait reconnaître sa voix¹⁰⁹⁹. Vu ces circonstances et la déposition du témoin, il ne fait pas de doute pour la Chambre qu'ANAL était en mesure de reconnaître la voix de Ngirabatware de façon fiable au domicile des Bananiye. La Chambre considère en outre que l'élément de oui-dire provenant d'Alphonsine Bananiye vient étayer cette conclusion. Elle est convaincue que le témoin ANAL disposait d'éléments suffisants pour reconnaître Ngirabatware et Bagango chez Bananiye.

848. La Chambre a également examiné les diverses contestations soulevées par la Défense à l'encontre de la crédibilité et de la fiabilité d'ANAL¹¹⁰⁰. Ces contestations portent généralement sur des points secondaires du témoignage d'ANAL sur la question en cause et la Chambre a déjà examiné ci-dessus les allégations de collusion avancées par la Défense qu'elle a jugées conjecturales et infondées. Quant aux arguments de la Défense visant directement les faits allégués, ils concernent dans une large mesure la présence d'armes, point du témoignage d'ANAL qui, selon la Chambre, doit être dûment corroboré¹¹⁰¹. Ayant examiné les arguments de la Défense, la Chambre ne considère pas qu'ils portent atteinte au récit crédible et fiable

¹⁰⁹⁶ Pièce à conviction n° 6 de la Défense (déclaration du témoin ANAL, 24 et 26 mars 2004).

¹⁰⁹⁷ Pièce à conviction n° 5A de la Défense (déclaration du témoin ANAL, 17 juin 1999) ; pièce à conviction n° 6 de la Défense (déclaration du témoin ANAL, 24 et 26 mars 2004). La Chambre rappelle que les déclarations antérieures ne peuvent être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin qu'à l'effet de réfuter une allégation tendant à établir qu'un témoignage a récemment été monté de toutes pièces. Voir arrêt *Ntakirutimana* par. 147.

¹⁰⁹⁸ CR, 5 octobre 2009, p. 6, 17 et 18 ; CR, 6 octobre 2009, p. 78 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 10, 47, 57 et 58 (huis clos) (ANAL). La Chambre note que la Défense dément toute participation de Ngirabatware à un rassemblement dans la préfecture de Gisenyi en mars 1994.

¹⁰⁹⁹ CR, 5 octobre 2009, p. 18, CR, 5 octobre 2009, p. 29 et 30 (huis clos) (ANAL).

¹¹⁰⁰ Voir mémoire final de la Défense, par. 613 à 644 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 et 53.

¹¹⁰¹ Voir, par exemple, mémoire final de la Défense, par. 623 à 626, 630 à 633 et 636.

livré par ANAL quant à la présence de Ngirabatware et Bagango au domicile de Bananiye le soir du 7 avril 1994.

849. Selon sa déposition, ANAL était au domicile de Bananiye avec DWAN-3, le 7 avril 1994, lorsque Ngirabatware et Bagango sont arrivés. Quant à DWAN-3, elle a cependant déclaré à la barre n'être arrivée chez Bananiye que le 8 avril 1994 et n'y avoir à aucun moment ni vu ni entendu Ngirabatware.

850. La Chambre fait remarquer les incohérences qui marquent la déposition de DWAN-3. Elle relève en particulier les différentes versions que DWAN-3 a données de la raison pour laquelle elle avait quitté la maison de Bananiye pendant les violences meurtrières, alors qu'elle s'y considérait en sécurité. Elle a d'abord déclaré avoir quitté le domicile de Bananiye parce qu'il y avait une accalmie dans les violences meurtrières et que le conseiller Simpunga avait assuré les Tutsis qu'ils seraient en sécurité. Plus tard, elle a déclaré à la barre avoir décidé de retourner chez elle de son propre chef. Elle a aussi affirmé avoir quitté les lieux parce qu'elle avait entendu dire que le conseiller Simpunga avait tué un *Interahamwe* qui avait attaqué des Tutsis dans la zone¹¹⁰².

851. La Chambre est encore plus préoccupée par le fait que DWAN-3 a décrit le barrage routier de Kiroji dans la zone de « Bruxelles » comme ayant été établi pour protéger les Tutsis à Nyabagobe. Malgré cette assertion, DWAN-3 a aussi déclaré à la barre que lorsqu'elle avait cherché à se mettre en sécurité quelques jours plus tard, elle avait dû passer par la brousse, la nuit, pour éviter d'être capturée au barrage routier¹¹⁰³. La Chambre voit en cette anomalie un exemple des multiples contradictions qui émaillent le témoignage de DWAN-3. Elle considère également que le témoin a conçu sa déposition de sorte à protéger Ngirabatware de la responsabilité pénale, ce fait jetant un doute supplémentaire sur sa crédibilité et sa fiabilité relativement à la présente allégation.

852. Bien qu'elle se soit fondée sur le témoignage de DWAN-3 en rapport avec l'attaque contre Safari Nyambwega, la Chambre rappelle qu'elle peut retenir certains aspects de la déposition d'un témoin tout en en rejetant d'autres¹¹⁰⁴. Elle ne considère pas que la déposition de DWAN-3 suscite un doute quant à la déposition d'ANAL selon laquelle Ngirabatware et Bagango ont tous deux été présents à la maison de Bananiye le soir du 7 avril 1994.

853. Ngirabatware nie lui aussi avoir été présent chez Bananiye le 7 avril 1994. Comme expliqué ailleurs (3.9.3.8), la Chambre ne considère pas que l'alibi de Ngirabatware pour le 7 avril 1994 soit vraisemblable.

854. La Chambre considère qu'ANAL a livré un témoignage crédible, fiable et convaincant de la présence de Ngirabatware et Bagango à la maison de Bananiye le 7 avril 1994, et que les éléments de preuve à décharge ne permettent pas de le mettre en doute. Par conséquent, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware et Bagango étaient présents à la maison de Bananiye, dans la commune de Nyamyumba, le soir du 7 avril 1994. Quant à la présence d'armes dans la maison d'Alphonse Bananiye à ce moment-là, la Chambre ne considère pas qu'elle ait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

¹¹⁰² CR, 16 juin 2011, p. 50 à 66 (huis clos) (DWAN-3).

¹¹⁰³ CR, 16 juin 2011, p. 50 à 66 (huis clos), CR, 16 juin 2011, p. 67 à 74 (DWAN-3).

¹¹⁰⁴ Voir, par exemple, arrêt *Kanyarukiga*, par. 187.

855. La Chambre considère que ce fait avéré vient corroborer les témoignages d'ANAE et d'ANAM selon lesquels Ndirabatware était dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994 et y a cherché Bagango.

3.10.4.4 Maison d'Alphonse Bananiye, début de l'après-midi du 8 avril 1994

856. Le témoin AFS a déclaré à la barre avoir vu, vers 14 heures le 8 avril 1994, Ndirabatware, Bagango et d'autres individus engagés dans une conversation chez Alphonse Bananiye, dans la commune de Nyamyumba, sur la façon de réagir à la mort du Président Habyarimana.

857. La Chambre considère qu'AFS a livré un témoignage crédible de la présence de Ndirabatware à la maison de Bananiye le 8 avril 1994. Elle relève en particulier la bonne notion des dates et des heures dont le témoin a fait preuve en ce qui concerne les jours suivant l'assassinat du Président Habyarimana. La Chambre considère également qu'AFS est un témoin généralement crédible et fiable.

858. La Chambre rappelle cependant sa conclusion selon laquelle il existe une possibilité raisonnable que l'accusé se soit trouvé à Kigali au début de l'après-midi du 8 avril 1994 et non dans la commune de Nyamyumba à 14 heures à cette date (3.9.3.8).

859. Nonobstant la crédibilité du témoignage d'AFS en ce qui concerne la présence de Ndirabatware à la maison de Bananiye vers 14 heures le 8 avril 1994, la Chambre considère que l'alibi suscite un doute raisonnable à son encontre et, partant, quant aux faits qu'il relate. La Chambre ne considère pas, toutefois, que ce doute mette en question la crédibilité ou la fiabilité générale d'AFS.

3.10.4.5 Distribution de grenades par Faustin Bagango, 10 avril 1994

860. AFS a déclaré à la barre que le 10 avril 1994 vers 14 heures, alors qu'il offrait à boire à ANAO et à d'autres *Interahamwe* au bar de « Bruxelles », Bagango était arrivé avec une cinquantaine de grenades et les avait distribuées aux miliciens¹¹⁰⁵. Le bourgmestre leur a dit de s'en servir pour se protéger en cas d'attaque. Il a refusé d'en donner une à AFS, au motif que celui-ci s'en servirait pour protéger son « *Inyenzi* », désignant ainsi l'épouse tutsie du témoin. Celui-ci a entendu dire que Bagango s'était ensuite rendu au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa pour y poursuivre la distribution des grenades¹¹⁰⁶.

861. La Chambre considère qu'AFS a témoigné de façon crédible, fiable et convaincante du fait que Bagango avait distribué des grenades aux *Interahamwe* dans la zone de « Bruxelles ». Il ne fait pas de doute non plus aux yeux de la Chambre que le témoin était en mesure de bien reconnaître Bagango, ayant décrit celui-ci comme étant le bourgmestre¹¹⁰⁷ et lui ayant parlé en personne lors des faits survenus le 10 avril 1994.

862. La Chambre relève qu'AFS a déclaré à la barre avoir entendu dire qu'après leur échange ce jour-là, Bagango avait aussi distribué des grenades au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. La Chambre considère ce fait rapporté par ouï-dire avec la circonspection qui s'impose. Elle note de surcroît que le témoin n'a pas donné la source de cette information.

¹¹⁰⁵ CR, 2 mars 2010, p. 30 (AFS).

¹¹⁰⁶ CR, 2 mars 2010, p. 30 et 31 (AFS).

¹¹⁰⁷ Voir, par exemple, CR, 2 mars 2010, p. 8 (AFS).

Dans ces circonstances, elle décide de ne pas se fonder sur le témoignage par oui-dire et de source inconnue selon lequel Bagango a continué de distribuer des grenades après la rencontre du 10 avril 1994.

863. ANAF a quant à elle déclaré à la barre que des grenades étaient devenues disponibles le 9 avril 1994. La Chambre rappelle toutefois que le témoin se cachait pendant cette période et que sa déposition relèverait donc du oui-dire. La Chambre considère également que la source de cette information rapportée par ANAF pourrait avoir été le mari de celle-ci, à savoir le témoin AFS. Cela étant, elle traite ce témoignage avec la circonspection qui s'impose, et considère qu'il semble reproduire le récit livré au procès par le témoin AFS. Sur ce point, la déposition d'ANAF ne peut tout au plus avoir qu'une valeur corroborante minimale.

864. La Chambre note qu'ANAO n'a pas évoqué cet événement dans sa déposition. À cet égard, elle relève qu'ANAO a comparu avant AFS, à un moment où il n'était pas clair qu'il serait question de lui dans la déposition de ce dernier¹¹⁰⁸ et où la Défense pouvait donc ne pas savoir qu'ANAO serait associé à la distribution d'armes alléguée du 10 avril 1994. La Chambre a tenu compte de ce fait, mais elle considère qu'il n'est pas susceptible d'entamer la déposition crédible d'AFS sur cette question. La Chambre note qu'ANAO pouvait d'ailleurs avoir une raison de se distancier de cet événement et de ne pas en parler alors qu'il en a mentionné d'autres survenus dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana (3.14.5.2).

865. La Chambre relève également l'argument de la Défense faisant valoir que DWAN-9, DWAN-133, DWAN-39 et DWAN-147 ont livré des témoignages contredisant celui d'AFS¹¹⁰⁹. Elle a considéré les dépositions de ces témoins à décharge relativement à la distribution d'armes du 7 avril 1994 et a conclu qu'elles n'avaient qu'une valeur probante minimale à cet égard. Pour les mêmes raisons, elle considère que les démentis généraux de ces témoins n'ont qu'une faible valeur probante.

866. S'agissant des autres arguments que la Défense a opposés au témoignage d'AFS¹¹¹⁰, la Chambre considère qu'ils sont accessoires aux faits visés et ne suffisent pas à jeter le doute sur le récit qu'en a livré le témoin.

867. Sur la base du témoignage crédible et convaincant d'AFS, la Chambre conclut que Bagango a distribué des grenades aux *Interahamwe* dans la zone de « Bruxelles » le 10 avril 1994 et que lorsque le témoin lui a demandé une grenade, le bourgmestre la lui a refusée au motif qu'il s'en servirait pour protéger son « *Inyenzi* » d'épouse.

868. La Chambre considère également que ces faits viennent corroborer le témoignage d'ANAM selon lequel Ndirabatware avait remis des grenades à Bagango le 7 avril 1994.

¹¹⁰⁸ ANAO a comparu du 15 au 22 février 2010, AFS les 2 et 4 mars 2010. La Chambre rappelle que ce dernier était appelé à déposer sur l'allégation selon laquelle Bagango avait distribué des armes aux miliciens, et que sa déclaration communiquée fournissait plus de détails à ce sujet, mais ne mentionnait pas ANAO. Voir *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 17, annexe A (déclaration du témoin AFS en date du 1^{er} août 1999).

¹¹⁰⁹ Mémoire final de la Défense, par. 482 à 484.

¹¹¹⁰ Voir mémoire final de la Défense, par. 469 à 487 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 52, 53 et 55.

3.10.4.6 Conclusion

869. La Chambre conclut que le 7 avril 1994 et avant l'attaque contre Safari Nyambwega, Ngirabatware s'est rendu dans la zone de « Bruxelles » de la commune de Nyamyumba avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a demandé qu'on trouve Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ngirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Il a fourni 10 machettes à Bagango, qui les a remises à Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira de la commune de Nyamyumba.

870. Plus tard ce même jour, et toujours avant l'attaque contre Nyambwega, Ngirabatware est revenu au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules transportant des armes. Arrivé au barrage, il a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de ne faire que semblant de travailler. Il a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Il a accusé Safari de communiquer avec les « *Inyenzi* ». De nombreux *Interahamwe*, dont Juma, étaient présents au barrage routier de « Bruxelles ». Des armes à feu et des grenades y ont été déchargées, et Ngirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, situé à proximité, où il a fait venir Bagango. Celui-ci est venu immédiatement et des armes ont été déchargées. Ngirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba. Il a ordonné à Bagango de bien travailler. Il lui a aussi dit que Safari devait être trouvé et tué. Après le départ de Ngirabatware, Bagango a dit qu'il se rendait au bureau communal.

871. Safari Nyambwega a été attaqué et grièvement blessé le 7 avril 1994, par divers *Interahamwe*, dont Juma. Les implications de cette conclusion seront examinées plus loin.

872. La Chambre conclut également que dans la soirée du 7 avril 1994, après avoir distribué des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, Ngirabatware, s'est rendu à la maison d'Alphonse Bananiye. Il a cherché puis rencontré Bagango.

873. Enfin, la Chambre conclut que le 10 avril 1994, Bagango a distribué des grenades aux *Interahamwe* dans la zone de « Bruxelles ». Il a dit à ceux-ci qu'ils devaient s'en servir pour leur protection, et a refusé d'en donner une au témoin AFS au motif que celui-ci s'en servirait pour protéger son « *Inyenzi* » d'épouse.

3.10.4.7 Attaques et meurtres subséquents

874. Ayant tiré ces conclusions, il appartient maintenant à la Chambre de rechercher si Ngirabatware a contribué de façon substantielle à ces attaques et à ces meurtres par les paroles qu'il a prononcées et les actes qu'il a accomplis en distribuant des armes et en déclarant aux *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa le 7 avril 1994 que les Tutsis devaient être tués. La Chambre conclut que les éléments de preuve indirects versés aux débats en l'espèce suffisent pour conclure dans ce sens. Ce faisant, la Chambre rappelle que la charge de la preuve requiert qu'elle détermine si toute déduction

susceptible de l'amener à retenir la responsabilité pénale de Ngirabatware est la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits¹¹¹¹.

875. La Chambre fait observer que le but explicite poursuivi par Ngirabatware en distribuant les armes était de veiller à ne plus voir aucun Tutsi dans la zone. Ce fait a été confirmé par ses propos selon lesquels les Tutsis devaient être tués, et son ordre à Bagango de bien travailler. Ceux qui ont reçu les armes étaient Bagango et les *Interahamwe* en faction aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa¹¹¹². La Chambre relève que Bagango a suivi les instructions de Ngirabatware en ce qu'il a livré les machettes au conseiller Simpunga, qui les a remises aux *Interahamwe* en faction aux barrages. Bagango a également reçu des armes à feu et des grenades, qu'il a distribuées aux *Interahamwe*.

876. La Chambre constate l'existence d'une grande quantité d'éléments de preuve crédibles et fiables tendant à établir que des Tutsis ont été attaqués et tués dans la commune de Nyamyumba à partir du 7 avril 1994. Ainsi le témoin ANAJ a-t-il déclaré à la barre que des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* avaient attaqué des familles entre le 6 et le 7 avril 1994, et qu'ils avaient tué des Tutsis ainsi que des hommes mariés à des Tutsis¹¹¹³. De même, le témoin ANAO, un *Interahamwe* qui avait gardé le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, a déclaré que le lendemain matin de la mort du Président Habyarimana, Faustin Bagango et Hassan Tubamure leur avaient dit de tuer tous les Tutsis¹¹¹⁴. La Chambre considère par conséquent que Ngirabatware savait que les *Interahamwe* tuaient, et que ses actions contribueraient à ces meurtres. Les témoins ANAF et DWAN-45 ont confirmé que les *Interahamwe* en faction aux barrages routiers recherchaient des Tutsis à tuer¹¹¹⁵. Le

¹¹¹¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Karera*, par. 34. Voir aussi 2.8.5.

¹¹¹² CR, 25 janvier 2010, p. 25, 26 et 40 à 43 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 (huis clos) (ANAM) (il y avait de nombreux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles », dont Bishirambona, Murazemungu, Juma et Biryu ; il y avait beaucoup d'*Interahamwe* au barrage routier de Gitsimbi, dont le témoin ANAO, Hassan Tubamure et Faraji) ; CR, 20 octobre 2009, p. 30 (huis clos), CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34 et 38 à 44 ; CR, 21 octobre 2009, p. 38 à 50, 54, 55, 57 et 58, CR, 21 octobre 2009, p. 60, 77 et 78 (huis clos) (ANAE) (Bagango, Dominique, Jean Simpunga et Hassan Tubamure étaient au barrage routier de la cellule de Busheke quand Ngirabatware y a apporté les armes ; Simpunga a distribué trois machettes par barrage à ceux qui tenaient les barrages routiers qui se trouvaient en contrebas de la maison d'Adèle, à « Bruxelles » et à la Cotagirwa ; Bagango a dit que le reste des machettes serait emporté à Kabilizi et Munanira).

¹¹¹³ CR, 7 octobre 2009, p. 75 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4 à 6, 17, 18 et 42 ; CR, 12 octobre 2009, p. 6 et 8, CR, 12 octobre 2009, p. 16, 30, 31, 33, 34, 40, 52 à 54 et 82 (huis clos) (ANAJ). Le témoin a spécifiquement identifié Catherine Mukankubito comme étant une dame tutsie qui avait été tuée, mais la Chambre a jugé que le Procureur ne pouvait pas pousser plus avant l'interrogatoire concernant la mort de cette personne. CR, 8 octobre 2009, p. 6, 10 et 17 (ANAJ).

¹¹¹⁴ CR, 15 février 2010, p. 46, 49 et 50 (huis clos) ; CR, 15 février 2010, p. 60, 61, 66 et 80 ; CR, 16 février 2010, p. 4 et 5 ; CR, 17 février 2010, p. 75 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 39 et 40 (huis clos) (ANAO). La Chambre relève qu'ANAL a aussi déclaré à la barre que Thérèse Nduhirabandi avait été tuée chez Kamere le 9 avril 1994. CR, 6 octobre 2009, p. 4, 9, 10, 13, 30, 59 et 68 à 70 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 61 et 63 (huis clos) (ANAL). Pour d'autres témoignages relatifs au meurtre de Mukarugambwa par Félix Niyoniringiye le soir du 7 avril 1994, voir 3.13.3.

¹¹¹⁵ CR, 30 septembre 2009, p. 73 et 74 ; CR, 1^{er} octobre 2009, p. 7 et 20 (huis clos) (ANAF) (pendant le génocide, les individus qui gardaient ces barrages routiers demandaient à ceux qui voulaient les franchir de montrer leur carte d'identité, et si la carte indiquait que son titulaire était tutsi, celui-ci était tué) ; CR, 15 août 2011, p. 27 (DWAN-45) (les *Interahamwe* aux barrages routiers cherchaient à tuer les Tutsis pendant la journée).

témoin DWAN-71 a déclaré à la barre que les meurtres s'étaient intensifiés à partir du 7 avril 1994, et il a nommé 10 Tutsis du secteur de Rushubi qui avaient été tués¹¹¹⁶.

877. De façon plus générale, les témoins à charge AFS, ANAK et ANAL ont déclaré avoir été personnellement attaqués en raison de leur appartenance au groupe ethnique tutsi ou de leurs liens étroits avec des Tutsis¹¹¹⁷, et les témoins à charge ANAE, ANAF, ANAL, ANAM, ANAN et ANAO ont déclaré avoir personnellement assisté à des attaques perpétrées contre des civils tutsis¹¹¹⁸. En outre, Ndirabatware et les témoins à décharge DWAN-2, DWAN-3, DWAN-9, DWAN-13, DWAN-15, DWAN-39, DWAN-41, DWAN-45, DWAN-47, DWAN-71, DWAN-133, DWAN-147 et Edison Nsabimana ont déclaré à la barre que des Tutsis, des Hutus modérés et des Hutus ayant des liens étroits avec des Tutsis avaient été attaqués en avril 1994, de même que d'éminents Hutus pour des motifs politiques¹¹¹⁹.

878. De plus, la Chambre relève qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve tendant à établir que des gens ont été attaqués et tués après le départ de Ndirabatware le 7 avril 1994. Ainsi, aux dires d'ANAM, immédiatement après que Ndirabatware eut remis des armes aux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles » et qu'il leur eut reproché de ne pas tuer de

¹¹¹⁶ CR, 28 juin 2011, p. 6 et 22 (huis clos) (DWAN-71). À ce sujet, la Chambre relève que DWAN-71 a déclaré à la barre qu'il y avait 38 familles tutsies dans le secteur de Rushubi. Voir CR, 23 juin 2011, p. 42 (huis clos) (DWAN-71).

¹¹¹⁷ CR, 2 mars 2010, p. 30, 31 et 33 à 35, CR, 2 mars 2010, p. 32 (huis clos) (AFS) ; CR, 13 octobre 2009, p. 68 (huis clos) (ANAK) ; CR, 5 octobre 2009, p. 30 à 32 (huis clos) (ANAL).

¹¹¹⁸ CR, 20 octobre 2009, p. 40, CR, 20 octobre 2009, p. 66 à 71 et 77 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 61 à 63 (huis clos) (ANAE) ; CR, 30 septembre 2009, p. 59 à 61 (ANAF) ; CR, 6 octobre 2009, p. 4, 9, 10, 13, 23, 24, 30, 59, 66, 68 à 70, 72 et 73 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 63 (huis clos) (ANAL) ; CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 29, 45, 49 à 51 et 62 (huis clos) ; CR, 26 janvier 2010, p. 48 et 49 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 36 (huis clos), CR, 27 janvier 2010, p. 41, 45 et 46 (ANAM) ; CR, 1^{er} février 2010, p. 53 et 54 (ANAN) ; CR, 15 février 2010, p. 46, 49 et 50 (huis clos), CR, 15 février 2010, p. 60 ; CR, 17 février 2010, p. 75 (huis clos) (ANAO).

¹¹¹⁹ CR, 2 décembre 2010, p. 33 et 34 (Ndirabatware) (il y a eu un génocide au Rwanda après le 6 avril 1994, dans lequel des Tutsis, des Hutus, des riches, des pauvres, des politiciens, des non-politiciens, des personnes innocentes ont été tués dans toutes les régions du Rwanda) ; CR, 11 juillet 2011, p. 20, 21 et 24 (huis clos), CR, 11 juillet 2011, p. 36 et 38 à 40 (DWAN-2) (Chantal a été attaquée après la mort de Safari) ; CR, 16 juin 2011, p. 24, CR, 16 juin 2011, p. 45 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 4 (DWAN-3) (les Tutsis ont été attaqués après l'écrasement de l'avion présidentiel) ; CR, 18 août 2011, p. 10 (huis clos) (DWAN-9) (le témoin relate l'attaque contre Safari) ; CR, 20 septembre 2011, p. 60 à 63 et 78 (huis clos) ; CR, 22 septembre 2011, p. 10, 18 et 19 (huis clos) (DWAN-13) (un génocide a eu lieu en 1994 et des attaques se sont produites après le 8 avril) ; CR, 29 septembre 2011, p. 43 et 44 (huis clos) (DWAN-15) (il y a eu un génocide au Rwanda en 1994) ; CR, 26 septembre 2011, p. 10, 12, 22, 32, 33, 37 à 40 et 57 (huis clos) ; CR, 27 septembre 2011, p. 54 (DWAN-39) (le témoin parle de l'attaque contre Safari et du meurtre de Mukarugambwa) ; CR, 6 octobre 2011, p. 34 ; CR, 10 octobre 2011, p. 11 et 12 (DWAN-41) ; CR, 15 août 2011, p. 41 (huis clos), ainsi que 66 (DWAN-45) (la maison d'Alphonse Kavamahanga a été détruite après le 6 avril) ; CR, 3 octobre 2011, p. 31 et 32 (huis clos) (DWAN-47) ; CR, 23 juin 2011, p. 31 (huis clos), CR, 23 juin 2011, p. 43, 44 et 47 ; CR, 28 juin 2011, p. 22 (huis clos) (DWAN-71) (le témoin dépose au sujet des événements d'avril 1994 et parle aussi de l'attaque contre Safari) ; CR, 3 octobre 2011, p. 85 et 86 (huis clos) ; CR, 4 octobre 2011, p. 7 (huis clos) (DWAN-133) (les enfants de Butitira ont été tués le 7 avril 1994 et un barrage routier établi le même jour) ; CR, 12 juillet 2011, p. 38 (huis clos) (DWAN-147) (le témoin n'est pas sûr de la date à laquelle le barrage routier a été mis en place, mais dit que c'était après la mort du Président) ; CR, 15 juin 2011, p. 43 à 45 (Nsabimana) (des attaques ont été lancées contre des civils entre le 6 avril et le 17 juillet 1994).

Tutsis, en nommant Safari, ces miliciens sont allés attaquer celui-ci à la machette et lui ont infligé de graves lésions corporelles en lui coupant une oreille et en le tailladant à la jambe¹¹²⁰.

879. La Chambre relève également qu'ANAO a déclaré à la barre qu'après la mort du Président, tous ceux qui étaient en faction aux barrages routiers étaient désireux d'exécuter les instructions et ont agi en conséquence. Il a dit que des gens avaient été tués à ces barrages¹¹²¹. Les habitants passaient par le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa où de nombreux Tutsis étaient retenus et certains même tués sur place. Un Tutsi de Kibuye qui habitait dans la maison de Kamere a été tué au barrage routier¹¹²². ANAO a aussi relaté que les dénommés Biryabanzi, Halindintwali et d'autres *Interahamwe* avaient emmené Thérèse de la maison de Monica et l'avaient conduite au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa où ils l'avaient tuée, puis avaient jeté son corps dans la bananeraie d'un certain Kamere¹¹²³. ANAL a rapporté que Thérèse Nduhirabandi était allée chez Monique Nyirahabineza le 9 avril 1994, où elle avait été attaquée avec des armes traditionnelles. Cyuma a fait feu sur elle, la touchant au bras, et elle a été tuée par la suite chez Kamari¹¹²⁴.

880. La Chambre relève qu'ANAO a admis avoir tué Nzabanita et Dismas. Il a déclaré que ces victimes avaient été tuées au moyen de gourdins et de machettes, attaque pour laquelle lui-même était armé d'un gourdin et d'une grenade¹¹²⁵. À cet égard, la Chambre relève que le témoin faisait partie de ceux qui avaient reçu des armes de Ngirabatware le 7 avril 1994, et qu'il était présent lorsque l'accusé avait exhorté les miliciens à tuer les Tutsis.

881. La Chambre note également les témoignages concordants et crédibles selon lesquels les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa étaient bien connus pour leur participation au meurtre des Tutsis et au pillage de leurs biens dans la commune de Nyamyumba les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les *Interahamwe* auxquels des armes avaient été distribuées aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa se sont livrés au meurtre de civils tutsis aux barrages routiers et au domicile de ces

¹¹²⁰ CR, 25 janvier 2010, p. 45 à 47 (huis clos) ; CR, 26 janvier 2010, p. 45, 47, 48 et 51 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 15, 33, 36 et 50 (huis clos) (ANAM) (le témoin a vu que Safari venait d'être arrêté dans la cafetière à proximité ; les *Interahamwe* présents étaient Murazemungu, Hassan Tubaramure et Juma, surnommé Cyimeza) ; CR, 5 octobre 2009, p. 30, 31 et 38 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 4, 5, 8, 59, 60 et 68 à 70 (huis clos), CR, 6 octobre 2009, p. 71 et 72 (ANAL) (l'*Interahamwe* Cyuma Védaste et d'autres ont attaqué Safari chez lui avec des armes traditionnelles) ; CR, 20 octobre 2009, p. 40, CR, 20 octobre 2009, p. 66 à 71 et 77 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 22 (huis clos) (ANAE) (Safari Nyambwega a été attaqué à l'arme blanche dans une cafetière) ; CR, 11 juillet 2011, p. 36, CR, 11 juillet 2011, p. 34 (en français) (DWAN-2) (le témoin a identifié les assaillants comme étant Sebuwa, Kimeza et Ndarifite) ; CR, 16 juin 2011, p. 26 (huis clos) (DWAN-3) (au nombre des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* figuraient Charlot Kineza, Makuza et Ndarifite) ; CR, 22 juin 2011, p. 89 ; CR, 23 juin 2011, p. 47 ; CR, 27 juin 2011, p. 31 (DWAN-71) (Safari a été attaqué à la machette et emmené de chez lui par les *Interahamwe*). Voir aussi la pièce à conviction n° 150C de la Défense (jugement d'une juridiction *gacaca* relatif à Safari Nyambwega) (Cyimeza a coupé une oreille à Safari en se servant d'une machette et le blessé a été ramené chez lui par Shariro).

¹¹²¹ CR, 15 février 2010, p. 61 et 66 (ANAO) (le témoin a déclaré que des barrages routiers avaient été mis en place à Électrogaz, à « Bruxelles », à Gitsimbi/Cotagirwa, à Kabeza, à la brasserie, à la statue de la Vierge, à Gatyazo sur la route de Kibuye, à Kabilizi et en de nombreux autres endroits).

¹¹²² CR, 15 février 2010, p. 46, 49 et 50, CR, 15 février 2010, p. 60 (huis clos) (ANAO).

¹¹²³ CR, 15 février 2010, p. 46 (huis clos), CR, 15 février 2010, p. 15 février 2010, p. 60 ; CR, 17 février 2010, p. 19 à 22 (ANAO).

¹¹²⁴ CR, 6 octobre 2009, p. 4, 9, 10, 13, 30, 59 et 68 à 70 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 61 et 63 (huis clos) (ANAL).

¹¹²⁵ CR, 16 février 2010, p. 4 et 5 ; CR, 18 février 2010, p. 39 et 40 (huis clos) (ANAO).

derniers¹¹²⁶. La Chambre relève les propos des témoins selon lesquels des gourdins, des machettes et des armes à feu figuraient parmi les armes utilisées pour tuer ou infliger des lésions corporelles graves. La Chambre conclut que la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager de l'ensemble des éléments de preuve produits est qu'au moins certaines des armes distribuées par Ngirabatware le 7 avril 1994 ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils se sont livrés.

¹¹²⁶ Dépositions relatives à ANAO : voir, par exemple, CR, 15 février 2010, p. 37, 38 et 40 (huis clos) (ANAO) (il tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa à Gisenyi avant et après la mort du Président Habyarimana en avril 1994); CR, 16 juin 2011, p. 37 (huis clos) (DWAN-3) (ANAO tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa); CR, 16 août 2011, p. 64 (huis clos) (DWAN-9) (ANAO tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avec Tubaramure, Cyimeza, Bandezi et Juma, parmi d'autres); CR, 3 octobre 2011, p. 86 (huis clos); CR, 4 octobre 2011, p. 7 (huis clos) (DWAN-133) (le 7 avril 1994, ANAO a demandé à DWAN-133 de mettre en place un barrage routier à Gitsimbi/Cotagirwa, ce que DWAN-133 a fait sur-le-champ).

Dépositions relatives à Hassan Tubaramure, voir, par exemple, CR, 20 octobre 2009, p. 42; CR, 21 octobre 2009, p. 46 (ANAE) (Tubaramure était un *Interahamwe*; en avril 1994, il a reçu des armes de Ngirabatware au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et a aidé Bagango à transporter des machettes livrées à ce barrage par Ngirabatware); CR, 25 janvier 2010, p. 40 à 42, CR, 25 janvier 2010, p. 45 à 47 (huis clos) (ANAM) (Tubaramure était un *Interahamwe* et il tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa en avril 1994; il était du nombre des assaillants de Safari et a pris part au pillage de sa maison); CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Tubaramure tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et a participé aux meurtres et aux pillages); CR, 16 août 2011, p. 62 (huis clos); CR, 18 août 2011, p. 33 (huis clos) (DWAN-9) (Tubaramure tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa qui avait été établi pour protéger les Tutsis et les aider à se réfugier au Congo; Tubaramure et les autres hommes n'étaient ni des *Interahamwe*, ni des *Impuzamugambis*); CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Tubaramure tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa); CR, 23 juin 2011, p. 41 (huis clos) (DWAN-71) (Hassan était un des *Interahamwe* actifs dans le secteur de Rushubi en 1994).

Dépositions relatives à Murazemungu : voir, par exemple, CR, 25 janvier 2010, p. 37, 40 et 44 à 47 (huis clos) (ANAM) (Murazemungu se trouvait au barrage routier de « Bruxelles » lorsque Ngirabatware est arrivé le 7 avril 1994; il a aussi pris part à l'attaque contre Safari Nyambwega, affublé de feuilles de bananier); CR, 7 juillet 2011, p. 78 et 79 (DWAN-2) (Murazemungu était de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa); CR, 27 juin 2011, p. 37 (DWAN-71) (le témoin a mentionné que Murazemungu comme ayant tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa); CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Murazemungu tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa).

Dépositions sur le fait que Juma Kimeza était de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa : voir, par exemple, CR, 15 février 2010, p. 38 et 40 (huis clos) (ANAO); CR, 7 juillet 2011, p. 78 et 79 (DWAN-2); CR, 16 juin 2011, p. 37 (huis clos) (DWAN-3); CR, 16 août 2011, p. 64 (huis clos) (DWAN-9); CR, 27 juin 2011, p. 37 (DWAN-71); CR, 4 octobre 2011, p. 8 et 9 (huis clos) (DWAN-133); CR, 11 juillet 2011, p. 59 (DWAN-147). La Chambre relève la déposition selon laquelle un autre *Interahamwe* nommé Juma opérait dans cette zone. Voir CR, 7 octobre 2009, p. 44 (huis clos) (ANAL) (les parents de Juma Kimeza se nommaient Ndagijimana et Ntankumbi; le 8 avril 1994, Kimeza et d'autres *Interahamwe* ont enlevé la victime et l'ont séquestrée chez Kimeza; le soir, Kimeza et les *Interahamwe* s'apprêtaient à tuer le témoin et sa sœur; comme ils s'approchaient de « Bruxelles », un autre *Interahamwe* nommé Juma, fils de Majidi, est intervenu et leur a dit qu'ils ne devaient pas s'en prendre aux filles qui ne faisaient pas de politique); CR, 1^{er} octobre 2009, p. 16 (huis clos) (ANAF) (Juma, fils de Madjidi, avait l'habitude de se tenir près du drapeau de « Bruxelles » et de parler avec d'autres de « ces imbéciles de Tutsis » qui voulaient hisser leur drapeau en cet endroit). Voir aussi CR, 17 août 2011, p. 23 et 24; CR, 17 août 2011, p. 80 (huis clos) (DWAN-9) (Juma et Cyimeza tenaient tous deux le barrage routier de la Cotagirwa, avec Bandeze et d'autres; Cyimeza a aussi agi avec Bandeze pour essayer de tuer, mais sans y parvenir, une Tutsie appelée Julienne; Cyimeza a été tué par ses compagnons et son corps a été exposé comme avertissement aux autres); CR, 27 juin 2011, p. 37, CR, 27 juin 2011, p. 34 (français) (DWAN-71) (il y avait divers *Interahamwe* dans le secteur de Rushubi, dont Juma et Kimeza, tous deux des tueurs; Kimeza a attaqué Safari). La Chambre considère toutefois qu'à l'examen du dossier, le Juma en question était Juma Kimeza.

Dépositions sur le fait que Makuze faisait partie de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa : voir, par exemple, CR, 16 juin 2011, p. 37 (huis clos) (DWAN-3); CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147).

882. Étant donné que Ngirabatware était une personnalité influente dans la commune de Nyamyumba en 1994 (3.1.4), la Chambre considère également que ses actes et ses paroles ont encouragé les *Interahamwe* à tuer. La distribution d'armes constituait une forme d'encouragement à part entière à l'endroit des *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. S'il est concevable que les distributions rapportées dans les témoignages présentés ci-dessus n'aient pas été la seule origine des armes parvenues à la commune, il n'y a pas de doute pour la Chambre qu'en distribuant des armes et en incitant les *Interahamwe* à tuer tous les Tutsis le lendemain de la mort du Président Habyarimana, Ngirabatware a marqué son soutien explicite aux attaques meurtrières perpétrées à l'encontre des Tutsis de la commune de Nyamyumba et a contribué de façon substantielle à la perpétration de ces attaques.

3.10.4.8 Distribution de machettes par Bagango, mi-avril 1994

883. La Chambre relève que les allégations portées aux paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation visent spécifiquement la distribution de machettes à la mi-avril 1994. Pour étayer ces allégations, le Procureur s'appuie sur ANAO, ANAE, ANAM, ANAL, AFS et ANAJ¹¹²⁷. Cela étant, la Chambre fait observer que le Procureur fait fond, pour établir les paragraphes 27 et 50, sur les mêmes éléments de preuve produits à l'appui du paragraphe 16 de l'acte d'accusation. La Défense soutient qu'aucun des témoins à charge énumérés n'a présenté d'éléments de preuve tendant à établir ces paragraphes¹¹²⁸.

884. La Chambre relève qu'ANAO a témoigné à propos de la distribution d'armes à feu et de grenades par Bagango au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa deux à quatre jours avant la mort du Président¹¹²⁹ – et qu'il n'a pas parlé de distribution de machettes. Elle ne considère pas que cette déposition puisse être associée à la « mi-avril » et conclut par conséquent qu'elle ne tombe pas dans le champ des paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation.

885. S'agissant d'ANAE et d'ANAM, la Chambre a conclu que ces témoins avaient décrit la distribution d'armes du 7 avril 1994 et, partant, que leurs dépositions tendaient à établir le paragraphe 16 de l'acte d'accusation. Cela étant, elle n'examinera pas si elles tendent également à établir les paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation alléguant la distribution de machettes à la mi-avril 1994.

886. ANAL a déclaré que Ngirabatware avait apporté des armes, à savoir 10 fusils et 20 grenades, chez Alphonse le soir du 7 avril 1994¹¹³⁰; AFS a également rapporté que Bagango avait distribué une cinquantaine de grenades aux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles » le 10 avril 1994¹¹³¹. La Chambre a examiné ces dépositions plus haut et a estimé qu'elles ne permettaient pas de conclure que Ngirabatware avait apporté ou distribué des armes à ces occasions. Il n'y est de surcroît pas question de machettes. Par conséquent, la Chambre ne considère pas que ces dépositions puissent étayer les allégations figurant aux paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation.

¹¹²⁷ Mémoire final du procureur, par. 93 à 99 et 159 à 166.

¹¹²⁸ Mémoire final de la Défense, par. 600 à 650.

¹¹²⁹ CR, 15 février 2010, p. 77 à 80 et 84, CR, 15 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos); CR, 16 février 2010, p. 5 et 7; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos); CR, 18 février 2010, p. 87 et 88 (huis clos); CR, 22 février 2010, p. 5 à 9 et 16; CR, 22 février 2010, p. 15 à 18, 20, 21, 23 et 29 (huis clos) (ANAO).

¹¹³⁰ CR, 5 octobre 2009, p. 24 à 26 (huis clos); CR, 6 octobre 2009, p. 75 et 78 (huis clos); CR, 7 octobre 2009, p. 6, 7, 10 à 18, 21, 22, 28, 29, 42, 53 et 54 (huis clos) (ANAL).

¹¹³¹ CR, 2 mars 2010, p. 33 à 36 (huis clos) (AFS).

887. Le Procureur s'est également fondé sur le témoignage d'ANAJ. Le témoin ANAJ a déclaré à la barre que des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* avaient attaqué d'autres familles les 6 et 7 avril 1994, et tué des Tutsis ainsi que des hommes mariés à des Tutsies. Le 7 avril 1994, après l'attaque lancée contre sa maison par des membres du public, ANAJ a fui au Zaïre avec son épouse tutsie, pour ne revenir au Rwanda que le 2 août 1994¹¹³². Le Procureur n'a pas établi qui étaient les victimes évoquées, ni comment elles avaient été attaquées ou tuées. La Chambre relève que ces attaques et meurtres ont eu lieu les 6 et 7 avril 1994, et ne permettent donc pas d'établir des meurtres qui auraient résulté d'une distribution de machettes survenue à la mi-avril 1994.

888. La Chambre note que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve susceptibles d'établir les allégations portées aux paragraphes 27 et 50 de l'acte d'accusation. Elle conclut par conséquent que ces allégations n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

¹¹³² CR, 7 octobre 2009, p. 75 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4, 5, 6, 10, 17, 18 et 42, CR, 8 octobre 2009, p. 76 et 78 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 6 et 8, CR, 12 octobre 2009, p. 16, 30, 31, 33, 34, 40, 52 à 54 et 82 (huis clos) (ANAJ). Le témoin a spécifiquement identifié Catherine Mukankubito comme étant une dame tutsie qui avait été tuée, mais la Chambre a jugé que le Procureur ne pouvait pas pousser plus avant l'interrogatoire concernant la mort de cette personne. CR, 8 octobre 2009, p. 6, 10 et 17 (ANAJ).

3.11 Meurtres commis en avril 1994 en exécution d'un accord préalable

3.11.1 Introduction

889. Il est allégué au paragraphe 60 de l'acte d'accusation qu'en avril 1994, en exécution d'un accord conclu aux meetings de la ville de Butare en février 1994 et du palais du MRND en mars 1994, Ngirabatware a incité les miliciens *Interahamwe* à rechercher et à exterminer les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. Les *Interahamwe* ont alors recherché et exterminé des centaines de civils tutsis, notamment Safari, Néhémie et d'autres personnes dont les noms figuraient sur la liste qui avait été dressée à la réunion du 22 février 1994 à Butare, comme précisé aux paragraphes 11, 32 et 57 de l'acte d'accusation¹¹³³. Le Procureur n'a pas présenté d'arguments relatifs au paragraphe 60 de l'acte d'accusation dans ses réquisitions.

890. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait également valoir que le Procureur a retiré les allégations contenues dans les paragraphes 11, 32 et 57 de l'acte d'accusation, et que les témoins ANAS et ANAT ne peuvent être utilisés pour établir les allégations contenues dans le paragraphe 60 de l'acte d'accusation¹¹³⁴.

3.11.2 Notification des chefs d'accusation

891. La Défense soutient que la période visée, soit « avril 1994 », est trop large et que le lieu des meurtres allégués, soit la « préfecture de Gisenyi », est trop vague¹¹³⁵.

892. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des accusations (2.2). Elle fait remarquer que dans sa décision du 8 avril 2009, elle a déjà rejeté les prétentions de la Défense concernant la datation des faits, concluant que les dates fournies étaient suffisamment précises pour informer l'accusé comme il se doit¹¹³⁶. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹¹³⁷. La Défense n'a avancé aucun argument qui puisse à présent appeler un réexamen de la décision de la Chambre sur ces questions. Elle n'a pas non plus expliqué en quoi elle serait recevable à soulever aussi tardivement d'autres griefs de notification touchant à ce paragraphe de l'acte d'accusation. La Chambre passe donc à l'appréciation des éléments de preuve produits à l'appui de l'allégation visée.

¹¹³³ Acte d'accusation, par. 60. La Chambre relève que ce paragraphe est similaire au paragraphe 37 de l'acte d'accusation et qu'il renvoie aux paragraphes 11, 32 et 57, or le Procureur a retiré les paragraphes 11, 32, 37 et 57 après la fin de la présentation des moyens à charge. Voir *Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé* (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 19 à 21 et p. 13. Voir aussi 2.1.

¹¹³⁴ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45 et 817 à 823.

¹¹³⁵ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45.

¹¹³⁶ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 35 et 38.

¹¹³⁷ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

3.11.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAS

893. ANAS est un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹¹³⁸. En janvier 1994, au bureau communal de Nyamyumba, il a assisté à une réunion privée présidée par Ndirabatware. À cette occasion, celui-ci a déclaré aux présents que s'ils pouvaient s'arranger pour être formés au maniement des armes, il leur en enverrait. ANAS a dit qu'une semaine avant la mort du Président Habyarimana, alors qu'il était en faction au barrage routier de Gisa, Ndirabatware est passé et s'est adressé à lui ainsi qu'aux autres *Interahamwe* affectés à ce poste. Il leur a demandé s'ils avaient des problèmes et les *Interahamwe* lui ont répondu qu'ils n'avaient pas d'armes pour tenir le barrage. Il leur a dit que s'ils avaient des problèmes, ils devaient s'adresser à Jean Simpunga ou à un médecin nommé Maxi. Les armes ont été apportées après la mort du Président Habyarimana, en avril 1994, alors que les gens avaient déjà été formés à leur maniement. Les *Interahamwe* ont été chargés d'aller prendre les armes chez Bagango près de la Cotagirwa¹¹³⁹.

894. À la barre, ANAS a nommé Kankindi, Mukarugambwa, Safari Nyambwega, Rwagasore, Mugoyi et Gorette Nyirandikubwimana au nombre des Tutsis qui ont été tués. Il a déclaré avoir été impliqué dans ces meurtres et, dans le cas de Mugoyi, avoir su immédiatement qu'il avait été tué. Il a ajouté que dans le cas des autres personnes, plusieurs réunions avaient été organisées pendant le génocide durant lesquelles avaient été mentionnées les personnes qui avaient été tuées, celles qui ne l'avaient pas encore été et celles qui devaient être recherchées¹¹⁴⁰.

Témoin à charge ANAT

895. ANAT est un Hutu et un ancien *Interahamwe* qui demeurait à Gisenyi en 1994. Il a déclaré à la barre avoir été le camarade de classe d'Oscar, frère cadet de Ndirabatware. Oscar lui avait parlé de son frère aîné. Le témoin a aussi déclaré que Ndirabatware avait été le Ministre du plan¹¹⁴¹.

896. En février 1994, avant la mort de Martin Bucyana, ANAT a vu Ndirabatware et Faustin Bagango à Kitracó. Ils avaient organisé un rassemblement des *Interahamwe* de trois secteurs. Selon le témoin, Ndirabatware a dit aux participants de prendre pour cible les Tutsis de leurs secteurs, ce qui voulait dire que les Tutsis devaient être pourchassés et tués. Des Tutsis ont alors été tués¹¹⁴².

897. Le lendemain de la mort de Martin Bucyana, en 1994, ANAT tenait le barrage routier de Cyanika lorsque Ndirabatware est arrivé et a pris la parole devant une foule de personnes, les encourageant à chercher et tuer tous les Tutsis du secteur de Gisa. Ultérieurement,

¹¹³⁸ Pièce à conviction n° 22 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 mars 2010, p. 47 (huis clos).

¹¹³⁹ CR, 15 mars 2010, p. 72, 73, 75 à 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 5 et 8, CR, 16 mars 2010, p. 46 et 47 (huis clos).

¹¹⁴⁰ CR, 15 mars 2010, p. 78 à 80 (huis clos), CR, 15 mars 2010, p. 79, de même que 74 et 75 (français) (huis clos).

¹¹⁴¹ Pièce à conviction n° 23 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 mars 2010, p. 62, 63 et 65.

¹¹⁴² CR, 16 mars 2010, p. 65 à 67 ; CR, 17 mars 2010, p. 54 et 55.

Ngirabatware a remis 50 000 francs à un responsable de secteur de la CDR appelé Honoré Ndyamiyememshi, avec pour instruction d'acheter des armes traditionnelles et des boissons. Aux dires du témoin, ces armes étaient destinées à tuer les Tutsis et elles ont été utilisées à cette fin. Les Tutsis qui vivaient à proximité, en particulier à Gisa, ont été tués à coups d'instruments pointus et tranchants, de gourdins, et par balles¹¹⁴³.

3.11.4 Délibération

898. La Chambre note d'emblée que le Procureur n'a pas présenté d'arguments relatifs au paragraphe 60 de l'acte d'accusation dans le cadre de ses réquisitions. Elle relève la similitude des allégations portées dans les paragraphes 37 et 60 de l'acte d'accusation avec la référence que fait le paragraphe 60 à la réunion qui se serait tenue à Butare le 22 février 1994, telle que la visent les paragraphes 11, 32 et 57 de l'acte d'accusation. La Chambre rappelle qu'à la fin de la présentation de ses moyens, le Procureur a abandonné les paragraphes 11, 32, 37 et 57 de l'acte d'accusation et la Chambre a déclaré qu'il n'y avait plus lieu pour la Défense de réfuter les allégations qui y étaient portées¹¹⁴⁴.

899. La Chambre prend également note de l'allégation du Procureur selon laquelle, en avril 1994, en exécution des réunions tenues au palais du MRND en mars 1994, Ngirabatware a incité les *Interahamwe* à rechercher et à tuer les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. Elle rappelle sa conclusion selon laquelle le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des réunions s'étaient tenues au palais du MRND à Gisenyi en mars 1994 (3.7.4).

900. La Chambre rappelle que le mémoire préalable au procès du Procureur mentionnait le témoin ANAI comme devant déposer relativement au paragraphe 60 de l'acte d'accusation¹¹⁴⁵. Par la suite, le Procureur a supprimé ANAI de sa liste de témoins et y a ajouté, en regard du même paragraphe, les témoins ANAS et ANAT¹¹⁴⁶. La Chambre fait remarquer que ceux-ci n'ont à aucun moment parlé de réunions tenues à Butare le 22 février 1994, ni au palais du MRND en mars 1994. Ni l'un ni l'autre n'ont attesté l'existence d'une liste, établie à la réunion du 22 février 1994, répertoriant des Tutsis à exterminer. La Chambre relève que le témoin ANAS a mentionné plusieurs Tutsis, dont Safari, qui avaient été tués pendant le génocide, mais sans jamais lier ces meurtres à la prétendue liste de Tutsis qui aurait été établie à Butare en février 1994 (3.11.3).

901. La Chambre relève que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une liste de Tutsis à éliminer, ni la tenue de la réunion du 22 février 1994 à Butare, ni la tenue des réunions qui se seraient déroulées au palais du MRND en mars 1994. La Chambre conclut que le Procureur n'a rapporté aucune preuve que les meurtres de Safari, de Néhémie et d'autres Tutsis par les *Interahamwe* en avril 1994 aient résulté d'un accord

¹¹⁴³ CR, 16 mars 2010, p. 67, 68, 70 et 71 ; CR, 17 mars 2010, p. 49 (huis clos).

¹¹⁴⁴ Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 20 (concernant les paragraphes 10 à 12, 15, 31, 32, 34, 37, 38, 47, 54 et 56 à 59 de l'acte d'accusation). Voir aussi la Réponse du Procureur à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Acquittal under Rules 54 and 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence* », 15 septembre 2010, par. 11.

¹¹⁴⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, résumé de la déposition du témoin ANAI.

¹¹⁴⁶ *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses To Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 20 et 26 (concernant la citation à comparaître des témoins ANAS et ANAT relativement au paragraphe 60 de l'acte d'accusation) ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010, p. 15.

conclu à la réunion de Butare le 22 février 1994 ou à des réunions qui se seraient déroulées au palais du MRND en mars 1994. Par conséquent, ces allégations n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

3.12 Consignes données aux *Interahamwe*, vers le 7 avril 1994

3.12.1 Introduction

902. Selon le paragraphe 55 de l'acte d'accusation, vers le 7 avril 1994, dans la commune de Nyamyumba, Ngirabatware a donné pour consignes aux miliciens *Interahamwe* « d'enlever toute la saleté d'entre leurs dents » et d' « arracher toutes les mauvaises herbes du champ de mil »¹¹⁴⁷. Dans son mémoire final, le Procureur n'invoque aucun élément de preuve à l'appui de ce paragraphe.

903. La Défense soulève des objections pour défaut de notification, plaide l'absence d'éléments de preuve relatifs aux consignes alléguées et fait valoir que les témoignages d'ANAL et d'AFS ne peuvent servir à établir les allégations contenues dans le paragraphe 55 de l'acte d'accusation. Elle invoque en outre un alibi pour la période concernée¹¹⁴⁸.

3.12.2 Notification des chefs d'accusation

904. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des accusations (2.2). La Défense fait grief au paragraphe 55 d'être vague en ce qu'il se borne à décrire les auteurs des crimes comme « des miliciens *Interahamwe*¹¹⁴⁹ ». La Chambre fait observer qu'elle a déjà rejeté cette prétention dans sa décision du 8 avril 1999 et que la Défense n'a pas poussé la question plus avant à l'époque¹¹⁵⁰. La Chambre a donc conclu ultérieurement, dans sa décision du 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle réexamine sa première décision¹¹⁵¹.

905. Dans son mémoire final, la Défense reproche aussi à l'acte d'accusation d'être trop vague en son paragraphe 55 quant à la localisation des faits, arguant que « la commune de Nyamyumba » était une indication trop large, et qualifiant de trop générale l'identification des victimes comme étant « de nombreux membres de [la population tutsie] [...] dans la préfecture de Gisenyi »¹¹⁵². La Chambre rappelle que les objections fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà amplement contesté la forme de l'acte d'accusation¹¹⁵³, et que la question a été vidée il y a plus de trois ans, comme indiqué plus haut¹¹⁵⁴. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. Considérant par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ce paragraphe de l'acte d'accusation, la Chambre passe à l'examen au fond de cette allégation.

¹¹⁴⁷ Acte d'accusation, par. 55.

¹¹⁴⁸ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45, 86 à 126 et 812 à 816.

¹¹⁴⁹ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 50.

¹¹⁵⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 36.

¹¹⁵¹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹¹⁵² Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45 et 51 à 53.

¹¹⁵³ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation est libellé en termes vagues, manque de spécificité quant aux dates et aux lieux, n'identifie pas comme il convient des présumés collaborateurs et victimes, et est vicié en son chef 4).

¹¹⁵⁴ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

3.12.3 Éléments de preuve

Témoin à charge AFS

906. AFS est un Hutu qui demeurait dans la zone de « Bruxelles » de la commune de Nyamyumba. Il travaillait à la brasserie Bralirwa en 1994¹¹⁵⁵.

907. AFS était l'ami d'Alphonse Bananiye, frère aîné de l'accusé, et à ce titre il connaissait Augustin Ndirabatware depuis 1991. Le témoin a été officiellement présenté à Ndirabatware chez les parents de celui-ci en 1994, Alphonse lui ayant demandé de venir faire la connaissance de son frère. Bananiye savait que l'épouse d'AFS était une Tutsie¹¹⁵⁶.

908. AFS a vu Ndirabatware vers le 8 avril 1994 chez Alphonse Bananiye. Faustin Bagango, Maximilien Turinabo et Égide Karemera étaient déjà sur place lorsque le témoin est arrivé aux environs de 14 heures¹¹⁵⁷.

909. Ndirabatware est arrivé par la suite et a pris la parole. Personne n'est arrivé après lui. Il a déclaré : « Vous savez ce qui est arrivé. Notre parent, le Président Habyarimana, a été tué. Et vous connaissez également très bien ceux qui l'ont tué. Ce sont les Tutsis. [...] Que sommes nous censés faire ? Qu'allons-nous faire ?¹¹⁵⁸ »

910. Turinabo a pris la parole à son tour, et s'est adressé à Ndirabatware en ces termes : « Vous êtes en train de nous demander ce qu'il faut faire. Vous savez très bien qu'il a été tué par les Tutsis ; par conséquent, ces Tutsis qui l'ont tué doivent mourir.¹¹⁵⁹ »

911. Ndirabatware a alors expliqué : « Vous savez qu'il y a des Hutus qui ont épousé des femmes tutsies ; vous savez également qu'il y a des hommes tutsis qui sont vos voisins, avec lesquels vous vivez dans un climat de convivialité. » Il a ensuite demandé à ceux qui étaient présents : « [A]lors, comment allez-vous tuer des gens qui ont épousé vos frères ainsi que des gens qui sont vos voisins, avec qui vous partagez tout¹¹⁶⁰ ? »

912. Turinabo a répondu comme suit : « Monsieur le Ministre, ne savez-vous pas qu'un enfant qui est né d'un père hutu et d'une mère tutsie est plus méchant qu'un Burundais ? » Ce qui, pour AFS, voulait dire qu'un tel enfant était un tueur et devait être tué¹¹⁶¹.

913. Ndirabatware se rendait compte que les gens étaient furieux et qu'ils n'entendraient pas raison. Il leur a dit : « S'il y a un Hutu capable de protéger son voisin tutsi, qu'il le fasse ; et s'il y a un Hutu ... qui a un voisin tutsi avec lequel il ne vit pas dans un climat de convivialité, il peut le livrer aux tueurs. » Pour le témoin AFS, cela voulait dire que si un Hutu avait un voisin tutsi qu'il pouvait tuer, il fallait qu'il le fasse en premier. Bagango ne s'est pas

¹¹⁵⁵ Pièce à conviction n° 19 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 2 mars 2010, p. 5 et 6 (huis clos).

¹¹⁵⁶ CR, 2 mars 2010, p. 9 ; CR, 4 mars 2010, p. 29 (huis clos).

¹¹⁵⁷ CR, 2 mars 2010, p. 13 à 15.

¹¹⁵⁸ CR, 2 mars 2010, p. 13 à 15.

¹¹⁵⁹ CR, 2 mars 2010, p. 14.

¹¹⁶⁰ CR, 2 mars 2010, p. 14.

¹¹⁶¹ CR, 2 mars 2010, p. 15 ; CR, 4 mars 2010, p. 73 (huis clos).

exprimé à cette réunion. Le témoin a confirmé que Ngirabatware avait adopté une position plus modérée que les autres personnes présentes¹¹⁶².

Le Témoin à charge ANAL

914. ANAL, une cultivatrice tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹¹⁶³, a déclaré à la barre qu'elle connaissait Augustin Ngirabatware depuis sa jeunesse, parce qu'ils avaient fréquenté la même école et avaient été voisins, et que l'accusé était ministre du Gouvernement rwandais en 1994¹¹⁶⁴.

915. ANAL a déclaré à la barre que peu après l'assassinat du Président Habyarimana, elle se cachait chez Alphonse Bananiye quand Ngirabatware était venu à la maison pour distribuer des armes. Lorsqu'elle-même était arrivée chez Bananiye, vers 19 heures, elle avait découvert qu'une autre Tutsie, le témoin à décharge DWAN-3, s'y était aussi réfugiée¹¹⁶⁵. ANAL a déclaré que Ngirabatware avait apporté des armes, informant Alphonse qu'elles étaient pour le bourgmestre qui allait les distribuer aux conseillers, et qu'Alphonse avait déposé les armes dans la pièce où se cachaient ANAL et DWAN-3. Ngirabatware est parti, pour revenir au bout de trente minutes en compagnie de Bagango, lequel a dit qu'ils étaient tombés à court d'armes. L'accusé a répondu qu'il en avait dans la maison et Alphonse a ramené les caisses dans le séjour. Le lendemain matin, Alphonse et son épouse, craignant pour leur vie, ont demandé à ANAL et DWAN-3 de partir. ANAL a déclaré que pendant la période où elle s'était cachée, elle n'avait entendu Ngirabatware parler à personne d'autre que Bananiye et Faustin Bagango¹¹⁶⁶.

916. Dans sa déposition, ANAL a confirmé avoir dit dans sa déclaration de 1999 aux enquêteurs du TPIR que pendant son séjour chez Alphonse, elle avait entendu Ngirabatware parler aux *Interahamwe* à l'extérieur de la maison et leur dire « d'enlever toute la saleté qui se trouv[ait] entre [leurs] dents » et d'« enlever toutes les mauvaises herbes du champ de mil ». Le témoin a confirmé que cette déclaration était correcte, et elle a reconnu qu'il y avait une divergence entre sa déclaration de 1999 et sa déposition à la barre quant aux personnes à qui ces propos s'adressaient¹¹⁶⁷.

3.12.4 Délibération

917. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle a examiné l'alibi de Ngirabatware ailleurs dans le Jugement et conclu qu'il ne saurait être vraisemblable pour ce qui est du 7 avril 1994, mais qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé se soit trouvé à Kigali au début de l'après-midi du 8 avril 1994 (3.9.3.8).

918. La Chambre relève qu'AFS a rapporté la tenue d'une petite réunion dans la commune de Nyamyumba, chez Alphonse Bananiye, le 8 avril 1994. Il n'est fait aucune mention de la présence de miliciens *Interahamwe*. De même, le témoin ne fait aucune mention des consignes

¹¹⁶² CR, 2 mars 2010, p. 15 et 20 ; CR, 4 mars 2010, p. 30 (huis clos).

¹¹⁶³ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹¹⁶⁴ CR, 5 octobre 2009, p. 6 et 7.

¹¹⁶⁵ CR, 5 octobre 2009, p. 22 à 31 et 41 (huis clos) ; CR, 6 octobre 2009, p. 75 et 76 et 78 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 6 à 8, 10, 13 et 14 (huis clos).

¹¹⁶⁶ CR, 5 octobre 2009, p. 29 et 30 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 9 à 18, 21, 22, 28, 29, 42, 53 et 54 (huis clos).

¹¹⁶⁷ CR, 7 octobre 2009, p. 11 et 12 (huis clos) (ANAL).

d' « enlever toute la saleté d'entre leurs dents » et d' « arracher toutes les mauvaises herbes du champ de mil » comme ayant été données par qui que ce soit à l'occasion de cette réunion. Le témoignage d'AFS ne saurait donc étayer l'allégation portée au paragraphe 55 de l'acte d'accusation.

919. La Chambre rappelle la déposition d'ANAL selon laquelle peu après l'assassinat du Président Habyarimana, alors qu'elle se cachait chez Alphonse Bananiye, Ngirabatware était venu chez son frère pour distribuer des armes. Cette allégation est examinée en détail plus haut (3.10.3 ; 3.10.4.3). Ce qui est particulièrement pertinent au regard du paragraphe 55 de l'acte d'accusation, c'est la déposition d'ANAL selon laquelle elle n'avait entendu Ngirabatware parler à personne d'autre que Bananiye et Faustin Bagango¹¹⁶⁸. Elle a toutefois reconnu avoir affirmé dans sa déclaration du 17 juin 1999 aux enquêteurs du Tribunal qu'elle avait entendu Ngirabatware dire à des *Interahamwe* assemblés à l'extérieur de la maison « d'enlever toute la saleté qui se trouv[ait] entre [leurs] dents. Elle a expliqué qu'elle ne pensait pas que cette déclaration existait encore. Sa déposition est alors passée à un autre sujet¹¹⁶⁹.

920. La Chambre ne considère pas que le témoignage d'ANAL soit suffisant pour établir que Ngirabatware a donné des consignes à des miliciens *Interahamwe*, comme allégué au paragraphe 55 de l'acte d'accusation. De plus, elle n'a relevé aucun autre élément de preuve susceptible d'attester les faits reprochés comme il se doit. La Chambre conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

¹¹⁶⁸ CR, 7 octobre 2009, p. 10 (huis clos) (ANAL).

¹¹⁶⁹ Pièce à conviction n° 5B de la Défense (déclaration d'ANAL, 17 juin 1999), p.3 ; CR, 7 octobre 2009, p. 11 et 12 (huis clos) (ANAL).

3.13 Meurtre de Mukarugambwa, vers le 8 avril 1994

3.13.1 Introduction

921. Il est allégué au paragraphe 33 de l'acte d'accusation que le 8 avril 1994, en exécution d'un accord conclu à Butare à la fin du mois de février 1994, Félix Niyoniringiye a exécuté Mukarugambwa, femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont Ngirabatware avait fait figurer le nom sur une liste de personnes à exterminer¹¹⁷⁰. Le Procureur se fonde sur les dépositions d'ANAO et d'ANAL¹¹⁷¹.

922. La Défense soulève des objections pour défaut de notification et fait valoir que le Procureur a supprimé de sa liste le seul témoin appelé à déposer sur ce paragraphe et qu'il a reconnu n'avoir produit aucun élément de preuve relatif à la réunion de Butare¹¹⁷².

3.13.2 Notification

923. La Chambre rappelle les principes régissant la notification des accusations (2.2). La Défense soutient que l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il n'indique pas clairement le lieu où le meurtre aurait eu lieu¹¹⁷³. La Chambre fait observer que l'allégation du paragraphe 33 de l'acte d'accusation porte sur la liste de Tutsis à exterminer qui aurait été dressée par Ngirabatware et d'autres et qui aurait conduit au meurtre de Mukarugambwa. La question en litige n'est pas de savoir si Mukarugambwa a été tuée, mais si elle a été tuée parce que son nom aurait figuré parmi ceux des Tutsis à exterminer. De nombreuses objections relatives à la forme de l'acte d'accusation ayant déjà été tranchées à divers moments de la procédure, la Chambre signale également que la Défense ne fournit aucune raison ni justification au fait qu'elle soulève cette question à ce stade tardif de la procédure, non plus qu'elle n'a établi en quoi elle aurait subi un quelconque préjudice.

924. La Chambre relève encore l'argument de la Défense selon lequel le paragraphe 33 parle d'extermination, alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide¹¹⁷⁴. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe. La Chambre note que la Défense ne fournit aucune raison ni justification au fait qu'elle soulève cette question à ce stade tardif de la procédure, non plus qu'elle n'a établi en quoi elle aurait subi un quelconque préjudice. L'argument de la Défense étant sans fondement, la Chambre passe à l'appréciation des éléments de preuve produits à l'appui de l'allégation en question.

¹¹⁷⁰ Acte d'accusation, par. 33. La Chambre relève que ce paragraphe semble renvoyer au paragraphe 32 de l'acte d'accusation alléguant qu'un accord conclu à la fin du mois de février 1994 s'est traduit par l'établissement d'une liste d'une centaine de membres de la population tutsie à exterminer. Le Procureur a retiré le paragraphe 32 de l'acte d'accusation après la fin de la présentation des moyens à charge. Voir Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 19 à 21 et p. 13 (voir aussi la section 2.1).

¹¹⁷¹ Mémoire final du Procureur, par. 102 à 104 et 111.

¹¹⁷² Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45, 60, 61 et 326 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 39.

¹¹⁷³ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

¹¹⁷⁴ Mémoire final de la Défense, par. 60 et 61.

3.13.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAO

925. ANAO est un Hutu qui était membre des *Interahamwe* en 1994. Il demeurait dans la commune de Nyamyumba et travaillait au marché de Kitiraco en 1994. Il était également de ceux qui gardaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa à l'époque¹¹⁷⁵. Il a dit qu'il connaissait Ngirabatware et ne l'avait vu qu'une seule fois en 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana¹¹⁷⁶.

926. ANAO a déclaré à la barre que le lendemain matin de l'écrasement de l'avion présidentiel, Faustin Bagango et Hassan Tubaramuri avaient donné ordre à ceux qui gardaient le barrage routier de rechercher et tuer tous les Tutsis, non seulement ceux qui venaient au barrage, mais aussi ceux qui se trouvaient chez eux. ANAO a déclaré qu'un militaire avait demandé aux *Interahamwe* de tuer tous les Tutsis et que le soir du 7 avril 1994, il avait vu Félix Niyoniringiye prendre part au meurtre de Mukarugambwa¹¹⁷⁷.

Témoin à charge ANAL

927. ANAL est une cultivatrice tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹¹⁷⁸. Elle a déclaré qu'elle connaissait Ngirabatware depuis de nombreuses années car ils avaient fréquenté la même école dans la commune de Nyamyumba¹¹⁷⁹.

928. ANAL a déclaré à la barre qu'un certain Ibrahim lui avait dit avoir été témoin du meurtre d'une femme nommée Mukarugambwa. ANAL a dit que Mukarugambwa avait été tuée. Selon elle, c'est Félix Niyoniringiye qui l'avait tuée à l'aide d'un gourdin. Elle connaissait ledit Niyoniringiye, qui était un voisin de Mukarugambwa, et elle a déclaré à la barre qu'elle l'avait vu chez lui le lendemain du jour où l'avion présidentiel avait été abattu. Toujours selon son témoignage, un autre *Interahamwe*, du nom d'Uwimana, a également joué un rôle dans la mort de Mukarugambwa¹¹⁸⁰.

Témoin à décharge DWAN-39

929. DWAN-39 est un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a pris part aux procédures de la juridiction *gacaca* du secteur de Rushubi¹¹⁸¹. Il connaissait Ngirabatware, et c'est aux funérailles du père de celui-ci en janvier 1993 dans le secteur de Rushubi qu'il l'avait vu pour la dernière fois¹¹⁸².

¹¹⁷⁵ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 36 à 38 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13 ; CR, 22 février 2010, p. 13 à 15, 22 et 31 (huis clos).

¹¹⁷⁶ CR, 15 février 2010, p. 68 et 69 ; CR, 15 février 2010, p. 87 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3.

¹¹⁷⁷ CR, 15 février 2010, p. 46, 49 et 50 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 75 (huis clos). La Chambre relève que cette information a été produite dans le cadre du contre-interrogatoire.

¹¹⁷⁸ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹¹⁷⁹ CR, 5 octobre 2009, p. 6.

¹¹⁸⁰ CR, 6 octobre 2009, p. 23, 24, 69, 70, 72 et 73 (huis clos).

¹¹⁸¹ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 9 (huis clos).

¹¹⁸² CR, 23 septembre 2011, p. 6 à 8.

930. DWAN-39 a déclaré qu'il connaissait une femme nommée Mukarugambwa, morte en 1994. Il a pris part au procès relatif à la mort de Mukarugambwa devant la juridiction *gacaca* saisie de l'affaire. Il a déclaré à la barre que Nyirasafari et Nzagenda avaient été condamnés pour le meurtre de Mukarugambwa, tandis que Bazimaziki Bondo et Bujyanamari avaient été acquittés. Selon le témoin, Nyirasafari avait comploté contre sa belle-fille et montré aux tueurs où celle-ci se cachait¹¹⁸³.

931. Le témoin a déclaré que Niyoniringiye avait été un témoin dans l'affaire du meurtre de Mukarugambwa. Selon la déposition de DWAN-39, le témoin ANAO a pris part à des procès devant les juridictions *gacaca* du secteur de Rushubi et n'a porté aucune accusation à l'encontre de Ngirabatware¹¹⁸⁴.

932. DWAN-39 a également déclaré à la barre que personne n'avait mentionné Augustin Ngirabatware comme étant impliqué, directement ou indirectement, dans le meurtre de Mukarugambwa, ni témoigné de l'existence d'une « liste de Tutsis » voués à l'extermination¹¹⁸⁵.

3.13.4 Délibération

933. La Chambre relève d'emblée que le paragraphe 33 de l'acte d'accusation mentionne une réunion qui se serait tenue à Butare et à laquelle Ngirabatware et d'autres personnes auraient dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. Cette allégation figure aux paragraphes 11 et 32 de l'acte d'accusation¹¹⁸⁶. La Chambre rappelle la Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé, dans laquelle elle a accueilli la demande du Procureur aux fins de retrait du paragraphe 32, notamment, de l'acte d'accusation. Le Procureur a aussi déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour la Défense de réfuter les allégations contenues dans ces paragraphes¹¹⁸⁷. La Chambre rappelle également que dans ses réquisitions, le Procureur a explicitement abandonné l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide visée au chef 1 de l'acte d'accusation et, partant, le paragraphe 11 de l'acte d'accusation¹¹⁸⁸.

¹¹⁸³ CR, 26 septembre 2011, p. 37 à 39 et 55 à 57 (huis clos). Voir aussi CR, 23 septembre 2011, p. 42 et 43 (huis clos).

¹¹⁸⁴ CR, 23 septembre 2011, p. 26 (huis clos) ; CR, 23 septembre 2011, p. 29, 30, 33, 34 et 36 à 38 (huis clos) ; CR, 26 septembre 2011, p. 39, 40, 50 à 53, 57 et 58 (huis clos) ; CR, 27 septembre 2011, p. 34 à 37, 39 et 43 à 45 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 71 de la Défense (jugement relatif au témoin ANAO, avril 2007) ; pièce à conviction n° 151 de la Défense (jugements de la juridiction *gacaca*, juillet et août 2006).

¹¹⁸⁵ CR, 26 septembre 2011, p. 39, 40, 47 et 60 à 62 (huis clos).

¹¹⁸⁶ La Chambre relève qu'une allégation similaire est portée aux paragraphes 11 et 57 de l'acte d'accusation. Le paragraphe 57 a été retiré après la fin de la présentation des moyens à charge. Le paragraphe 11 contient une allégation similaire sous le chef d'entente en vue de commettre le génocide. Dans son réquisitoire, le Procureur a annoncé qu'il avait abandonné cette charge. Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

¹¹⁸⁷ Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, p. 13 (concernant les paragraphes 10 à 12, 15, 31, 32, 34, 37, 38, 47, 54 et 56 à 59 de l'acte d'accusation). Voir aussi Réponse du Procureur à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Acquittal under Rules 54 and 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence* », 15 septembre 2010, par. 10 et 11.

¹¹⁸⁸ Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

934. Le Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAO et ANAL pour étayer son allégation selon laquelle Ngirabatware était impliqué dans la mort de Mukarugambwa. ANAO était un *Interahamwe* dans la commune de Nyamyumba en 1994. Reconnu coupable par la juridiction *gacaca* de la cellule de Busheke pour son rôle dans le génocide de 1994 et condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans ainsi qu'à une année de travaux d'intérêt général, il a été libéré en 2003¹¹⁸⁹. La Chambre considérera donc sa déposition avec la circonspection qui s'impose.

935. ANAO a fourni un témoignage de première main selon lequel il avait vu Niyoniringiye prendre part au meurtre de Mukarugambwa le soir du 7 avril 1994¹¹⁹⁰. La Chambre relève que l'acte d'accusation situe la mort de Mukarugambwa le 8 avril, alors qu'aux dires d'ANAO, la victime a été tuée le lendemain soir de la mort du Président. La Chambre conclut que comme ces faits se sont produits seize ans avant la déposition d'ANAO, la date du 7 avril associée par celui-ci à la mort de Mukarugambwa ne constitue qu'un écart mineur par rapport au 8 avril.

936. ANAL a livré un témoignage par ouï-dire au sujet du meurtre de Mukarugambwa, déclarant avoir été informée du fait par un certain Ibrahim qui lui avait dit avoir été présent lorsque Niyoniringiye avait tué la victime¹¹⁹¹. Elle a ajouté que Niyoniringiye avait tué Mukarugambwa avec un gourdin et que d'autres *Interahamwe* avaient joué un rôle dans la mort de celle-ci¹¹⁹². La Chambre relève que même si ANAL n'a pas précisé la date à laquelle Mukarugambwa avait été tuée, ni quand Ibrahim l'avait informée du meurtre, sa déposition corrobore celle d'ANAO quant au fait que la victime avait été tuée par Niyoniringiye.

937. Pour étayer encore sa thèse, le Procureur invoque la pièce à conviction n° 158 de la Défense, le jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, pour établir que Niyoniringiye a tué Mukarugambwa¹¹⁹³. La Chambre relève que dans l'affaire jugée par le tribunal de première instance de Gisenyi, Niyoniringiye était nommé comme l'une des personnes accusées d'avoir, entre autres choses, causé la mort de Mukarugambwa. Selon le jugement rendu, Niyoniringiye a plaidé coupable de meurtre et a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt ans¹¹⁹⁴. En outre, le témoin à décharge DWAN-39 a déclaré que Niyoniringiye avait comparu en tant que témoin devant la juridiction *gacaca* saisie de l'affaire du meurtre de Mukarugambwa¹¹⁹⁵. La pièce à conviction n° 151, qui concerne le jugement rendu par la juridiction *gacaca* dans cette affaire, contient la déposition de Niyoniringiye reconnaissant qu'il avait tué Mukarugambwa¹¹⁹⁶.

¹¹⁸⁹ CR, 16 février 2010, p. 3 à 5 et 7 ; CR, 17 février 2010, p. 22, CR, 17 février 2010, p. 72 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 13, 24, 39, 40, 52, 53, 65 et 67 à 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 38 à 42 et 44 (huis clos) (ANAO). Voir aussi pièce à conviction n° 67 de la Défense (jugement relatif au témoin ANAO, août 2006).

¹¹⁹⁰ CR, 17 février 2010, p. 75 (huis clos) (ANAO). Parlant de Mukarugambwa, le témoin a déclaré à la barre que « le Président Habyarimana avait été tué mercredi soir », soit le 6 avril 1994, et que « le lendemain, jeudi soir, cette personne a[vait] été tuée », soit le 7 avril 1994.

¹¹⁹¹ CR, 6 octobre 2009, p. 69, 70, 72 et 73 (huis clos) (ANAL).

¹¹⁹² CR, 6 octobre 2009, p. 23, 24, 69, 70, 72 et 73 (huis clos) (ANAL).

¹¹⁹³ Mémoire final du Procureur, par. 102 et 105. Pièce à conviction n° 158 de la Défense (jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, octobre 2000).

¹¹⁹⁴ Voir pièce à conviction n° 158C de la Défense (jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, octobre 2000), p. 2 à 4, 18 et 19.

¹¹⁹⁵ CR, 26 septembre 2011, p. 39, 40, 57 et 58 (huis clos) (DWAN-39) ; pièce à conviction n° 151 de la Défense (jugements de la juridiction *gacaca* de juillet et août 2006).

¹¹⁹⁶ Pièce à conviction n° 151C de la Défense 151 (jugements de la juridiction *gacaca* de juillet et août 2006), p. 5.

938. La Chambre conclut à la crédibilité des dépositions d'ANAO et d'ANAL selon lesquelles Niyoniringiye a tué Mukarugambwa, et, partant, que le Procureur a établi que ledit Niyoniringiye a tué une femme nommée Mukarugambwa. La Chambre relève en outre que la Défense ne conteste pas que Niyoniringiye ait tué Mukarugambwa¹¹⁹⁷, mais soutient que Ngirabatware n'était pas impliqué dans ce meurtre, que ce soit directement ou indirectement¹¹⁹⁸.

939. La Chambre va déterminer à présent si Ngirabatware a fait figurer les noms de membres de la population tutsie, y compris celui de Mukarugambwa, sur une liste de personnes à exterminer et si, en conséquence de ce fait, Niyoniringiye a tué Mukarugambwa. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve à ce sujet. Il avait retenu le témoin ANAI dans son mémoire préalable au procès comme devant déposer sur cette allégation, mais l'a ensuite retiré de sa liste pendant la présentation de ses moyens¹¹⁹⁹. Qui plus est, comme indiqué plus haut, le Procureur a indiqué dans sa réponse à la requête de la Défense formée en application de l'article 98 bis du Règlement qu'il « n'a[vait] pas présenté d'éléments de preuve en ce qui concernait les allégations relatives à une réunion à Butare » à laquelle la liste de membres de la population tutsie aurait été dressée¹²⁰⁰.

940. ANAO a déclaré à la barre que le lendemain matin de la mort du Président, Faustin Bagango, Hassan Tubaramuri et un militaire avaient donné à son groupe l'ordre de pourchasser et tuer tous les Tutsis¹²⁰¹. La Chambre relève qu'ANAO n'a jamais dit que Ngirabatware avait dressé une liste de Tutsis, dont Mukarugambwa, voués à l'extermination. ANAO a également déclaré qu'il avait vu Ngirabatware pour la dernière fois quelques jours avant la mort du Président, mais ne fait aucune mention de ce que l'accusé aurait dressé une liste de Tutsis à exterminer¹²⁰². De même, ANAL a affirmé avoir vu Félix Niyoniringiye chez lui le lendemain matin du jour où l'avion présidentiel avait été abattu¹²⁰³. À aucun moment pendant sa déposition elle ne mentionne avoir entendu dire ou avoir été informée que Ngirabatware avait dressé une liste de Tutsis à exterminer, ni que Ngirabatware avait désigné Mukarugambwa comme devant être exécutée par Niyoniringiye ou tout autre *Interahamwe*.

941. La Chambre relève que les pièces à conviction n^{os} 151 et 158 de la Défense ne mentionnent, ni l'une ni l'autre, une quelconque implication de Ngirabatware dans le meurtre de Mukarugambwa, ni que Ngirabatware avait ordonné à Félix Niyoniringiye de tuer

¹¹⁹⁷ Voir CR, 26 septembre 2011, p. 39, 40, 57 et 58 (huis clos) (DWAN-39) ; pièce à conviction n° 151 de la Défense (jugements de la juridiction *gacaca* de juillet et août 2006) ; pièce à conviction n° 158 de la Défense (jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, octobre 2000).

¹¹⁹⁸ Mémoire final de la Défense, note 1938 ; pièce à conviction n° 151 de la Défense (jugements de la juridiction *gacaca* de juillet et août 2006) ; pièce à conviction n° 158 de la Défense (jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, octobre 2000). La Chambre relève également que Ngirabatware a nié connaître Félix Niyoniringiye. CR, 2 décembre 2010, p. 29 (en français) (Ngirabatware).

¹¹⁹⁹ *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 1. La Chambre relève également que les éléments de preuve relatifs au meurtre de Mukarugambwa ont été produits dans le cadre du contre-interrogatoire des témoins ANAL et ANAO.

¹²⁰⁰ Réponse du Procureur à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Acquittal under Rules 54 and 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence* », 15 septembre 2010, par. 11. Voir aussi Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010.

¹²⁰¹ CR, 15 février 2010, p. 46, 49 et 50 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 75 (huis clos) (ANAO).

¹²⁰² CR, 15 février 2010, p. 68 et 69, CR, 15 février 2010, p. 87 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3 (ANAO).

¹²⁰³ CR, 6 octobre 2009, p. 72 et 73 (huis clos) (ANAL).

Mukarugambwa¹²⁰⁴. Cela dit, à elles seules, ces pièces à conviction ne sauraient être considérées comme des preuves convaincantes que Ngirabatware n'avait pas été impliqué dans le meurtre de Mukarugambwa.

942. Le Procureur soutient que trois semaines environ après la mort du Président, Ngirabatware a dit aux gens de tuer les Tutsis¹²⁰⁵. La Chambre relève que ces propos auraient été tenus après le meurtre de Mukarugambwa et ne sauraient donc être invoqués pour établir l'implication de Ngirabatware dans la mort de celle-ci¹²⁰⁶.

943. La Chambre conclut que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que Ngirabatware a fait figurer le nom de Mukarugambwa sur une liste de personnes à exterminer. Ayant considéré l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que bien que ceux-ci suffisent pour conclure que Félix Niyoniringiye a tué Mukarugambwa vers le 8 avril 1994, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware a fait figurer le nom de Mukarugambwa sur une liste de personnes à exécuter. En conséquence l'allégation portée au paragraphe 33 de l'acte d'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

¹²⁰⁴ Mémoire final de la Défense, note 1938 ; pièce à conviction n° 151 de la Défense (jugements de la juridiction *gacaca*, juillet et août 2006) ; pièce à conviction n° 158 de la Défense (jugement du tribunal de première instance de Gisenyi, octobre 2000). Voir le paragraphe 937 ci-dessus.

¹²⁰⁵ Mémoire final du Procureur, par. 100 à 102 (se référant à la déposition d'ANAG).

¹²⁰⁶ Plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 39.

3.14 Viols dans la commune de Nyamyumba, avril 1994

3.14.1 Introduction

944. Selon les paragraphes 61 à 63 de l'acte d'accusation, vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba, des miliciens *Interahamwe* ont violé trois femmes tutsies, Bonishance, Denise Nyirabunori et Chantal Murazemariya, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique. Les miliciens *Interahamwe* étaient parties, avec Ngirabatware, à une entreprise criminelle commune et ont agi de concert avec Faustin Bagango, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune. L'acte d'accusation implique spécifiquement les *Interahamwe* nommés Juma et Makuze dans le viol de Chantal Murazemariya¹²⁰⁷.

945. Le Procureur fait valoir que les viols étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune dont le but était de tuer ou de détruire la population tutsie, à laquelle Ngirabatware a pris part en connaissance de cause et de son plein gré. Par imprudence ou indifférence, Ngirabatware et ses coauteurs ont pris le risque que de tels viols soient commis. Le Procureur se fonde sur les témoignages d'ANAF, ANAK, ANAM, ANAD, ANAG et ANAU pour établir que des viols de femmes tutsies ont été perpétrés de façon ouverte et notoire dans la commune de Nyamyumba pendant le génocide. Dans le cas des viols de Bonishance¹²⁰⁸ et Chantal Murazemariya, le Procureur s'appuie sur les témoins ANAG, ANAM et ANAO¹²⁰⁹. Dans ses réquisitions, il ne se réfère à aucun élément de preuve tendant à établir le viol de Denise Nyirabunori.

946. La Défense soulève des objections pour défaut de notification et fait valoir que le Procureur n'a établi ni l'existence d'une entreprise criminelle commune visant l'extermination des Tutsis, ni l'intention de Ngirabatware de contribuer à un tel but commun, ni que les viols allégués étaient une conséquence prévisible de ce but, ni que Ngirabatware avait de son plein gré pris le risque que de tels viols soient commis. La Défense avance encore que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve établissant que Ngirabatware savait que des viols étaient commis dans le secteur de Rushubi ou qu'il existait un lien quelconque entre Ngirabatware et Bagango ou Bagango et les *Interahamwe*. Elle fait valoir qu'aucun témoin à charge n'a déposé sur le viol de Denise Nyirabunori et plaide le caractère insuffisant, contradictoire et vague de la preuve à charge relative au viol en général et aux viols commis sur les personnes de Bonishance et Chantal Murazemariya en particulier. La Défense se fonde sur les dépositions de DWAN-2, DWAN-3, DWAN-39 et DWAN-71¹²¹⁰.

¹²⁰⁷ Acte d'accusation, chef 6, par. 61 à 63.

¹²⁰⁸ La Chambre relève que l'orthographe du nom de la première victime varie selon les actes de procédure : acte d'accusation, par. 61 (« Bonishance ») ; mémoire final du Procureur, par. 51, 54, 55, 58, 195, 197 et 199 (« Bonnichance »), par. 51, 54, 55, 58, 195 et 199 (« Bonne Chance ») ; mémoire final de la Défense, par. 826, 830, 831 et 838 (« Bonichance ») ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 15, 18 et 19 (huis clos) (ANAG) (« Bonne Chance »). Convaincue qu'il s'agit de la même personne, la Chambre a décidé de retenir la graphie « Bonishance » qui figure dans l'acte d'accusation.

¹²⁰⁹ Mémoire final du Procureur, par. 49 à 58, 195 et 197 à 202 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 17 à 19, 26 et 27, ainsi que 25 juillet 2012, p. 30. Considérant que la déposition d'ANAL peut être pertinente, la Chambre la présente ci-dessous.

¹²¹⁰ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 45, 54 à 59 et 825 à 845 ; plaidoirie de la Défense, CR, 24 juillet 2012, p. 33, 35, 36 et 45 ; CR, 25 juillet 2012, p. 41 et 51.

3.14.2 Notification des chefs d'accusation

947. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Dans son mémoire final, la Défense se plaint que les paragraphes 61 à 63 de l'acte d'accusation sont vagues quant à la datation des faits, qu'ils se bornent à situer « [v]ers avril 1994¹²¹¹ ». Elle se plaint aussi du caractère vague de la localisation des faits, à savoir qu'aucun lieu n'est associé aux viols allégués¹²¹². La Chambre rappelle que ces questions ont déjà été résolues dans sa décision du 8 avril 2009, et qu'elle a conclu que les circonstances fournies étaient suffisamment précises pour que l'accusé soit dûment informé des accusations pesant contre lui¹²¹³. La Défense n'ayant pas poussé cette question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹²¹⁴.

948. La Défense soutient que des informations font également défaut quant au mode de participation de Ngirabatware aux viols¹²¹⁵. La Chambre relève que la Défense ne fournit aucune raison ni justification au fait qu'elle soulève encore une question de notification à ce stade tardif de la procédure, non plus qu'elle n'établit en quoi elle aurait subi un quelconque préjudice. Cet argument est sans fondement. La Chambre passe à présent à l'appréciation des éléments de preuve produits à l'appui de l'allégation visée.

3.14.3 Le viol de Bonishance

3.14.3.1 Éléments de preuve

Témoign à charge ANAG

949. ANAG, une Tutsie de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre qu'une femme nommée Florence Bonishance avait été violée, mais qu'elle ignorait à quelle date le viol avait eu lieu¹²¹⁶.

3.14.3.2 Délibération

950. Le Procureur se fonde sur le témoignage d'ANAG pour établir les faits allégués au paragraphe 61 de l'acte d'accusation. Mis à part l'affirmation générale des témoins à décharge DWAN-3 et DWAN-71 selon laquelle personne n'a été violé dans le secteur de Rushubi, et la déposition du témoin DWAN-39 selon laquelle aucune condamnation pour viol n'a été prononcée par une juridiction *gacaca* dans la région, la Défense n'a pas produit d'éléments de preuve réfutant le viol allégué de Bonishance. Tout en rappelant qu'elle peut prononcer une déclaration de culpabilité sur la base d'une déposition non corroborée (2.8.4), la Chambre décide de ne pas se fonder sur la seule déposition d'ANAG pour conclure au viol de Bonishance. Le témoin ne fournit pas certains éléments importants, comme la date et le lieu du

¹²¹¹ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

¹²¹² Mémoire final de la Défense, par. 43 et 45.

¹²¹³ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 38 et 39.

¹²¹⁴ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹²¹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹²¹⁶ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 12, 15, 18, 19 et 50 (huis clos), CR, 1^{er} mars 2010, p. 18 (français) (huis clos).

viol, l'identité des auteurs et l'appartenance ethnique de la victime. De plus, la façon dont ANAG a eu connaissance du viol de Bonishance n'apparaît pas clairement.

951. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bonishance avait été violée par des *Interahamwe* dans la commune de Nyamyumba en avril 1994.

3.14.4 Le viol de Denise Nyirabunori

3.14.4.1 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAL

952. ANAL, une Tutsie de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre qu'elle s'était cachée avec une autre Tutsie nommée Denise Nyirabunori chez Alphonse Bananiye le soir du 7 avril 1994. Nyirabunori n'avait pas encore été importunée à ce moment-là. Le lendemain matin ANAL et Nyirabunori s'étaient séparées pour aller chercher refuge ailleurs. Nyirabunori était indemne lorsqu'elles se sont quittées¹²¹⁷.

Témoin à charge ANAG

953. ANAG a déclaré avoir connu quelqu'un du nom de Nyirabunori, mais n'avoir eu aucune connaissance de ce qui aurait pu arriver à cette personne¹²¹⁸.

Témoin à décharge DWAN-3

954. DWAN-3, une Tutsie de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre que ni Denise Nyirabunori ni quiconque dans son secteur ou sa cellule n'avait fait l'objet de violences sexuelles pendant les événements qui ont eu lieu d'avril à juillet 1994¹²¹⁹.

3.14.4.2 Délibération

955. La Chambre note que le Procureur n'a pas produit d'élément de preuve tendant à établir que Denise Nyirabunori avait été violée, et conclut par conséquent qu'il n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Denise Nyirabunori avait été violée par des *Interahamwe* dans la commune de Nyamyumba en avril 1994.

3.14.5 Le viol de Chantal Murazemariya

3.14.5.1 Questions préliminaires

956. Le 25 janvier 2010, juste avant la déposition du témoin ANAM, la Défense a informé la Chambre qu'elle avait reçu le 23 janvier 2010 un résumé des faits au sujet desquels le témoin allait déposer, lequel modifiait l'identité d'ANAM. ANAM a expliqué qu'elle avait fourni les vrais noms de ses parents biologiques à son arrivée à Arusha, ayant alors réalisé que sa sécurité ne posait pas de problème. Elle a déclaré à la barre que lorsque les enquêteurs l'avaient rencontrée au Rwanda, elle craignait pour sa sécurité et ne savait pas pourquoi ils

¹²¹⁷ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 5 octobre 2009, p. 25, 26 et 30 (huis clos) ; CR, 7 octobre 2009, p. 44 (huis clos).

¹²¹⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 18 (huis clos).

¹²¹⁹ CR, 16 juin 2011, p. 37, 38 et 42 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 52 à 54 et 57 (huis clos).

étaient venus la trouver, et avait donc décidé d'être « prudente » en donnant les noms de ses parents nourriciers plutôt que ceux de ses parents biologiques. Selon sa déposition, elle voulait assurer sa sécurité sachant que « ses parents avaient été tués par des membres des familles qui avaient témoigné contre ces personnes¹²²⁰ ». La Défense a fait valoir qu'en date du 28 juillet 2009, elle avait demandé au Procureur de vérifier l'identité de plusieurs témoins, et qu'elle avait encore soulevé cette question par requête, mais qu'elle n'avait été informée de changements significatifs que deux jours et demi avant la comparution du témoin¹²²¹. La Chambre a conclu à l'époque que les renseignements fournis dans les déclarations disponibles d'ANAM auraient dû permettre à la Défense de préparer le contre-interrogatoire de ce témoin¹²²².

957. Lors de la déposition d'ANAM, la Défense a de nouveau fait objection à la partie de son témoignage portant sur le viol de Chantal Murazemariya, arguant qu'elle n'avait été informée de cette allégation que lorsque lui avait été communiqué le résumé des faits au sujet desquels le témoin allait déposer, soit le 23 janvier 2010, trop tard pour lui permettre de mener des enquêtes. La Chambre a donc décidé que le contre-interrogatoire d'ANAM serait reporté, de sorte à ménager du temps supplémentaire pour mener des enquêtes¹²²³.

958. Le 27 janvier, à la suite de la comparution d'ANAM, le conseil de la Défense a expliqué que ses questions dans le cadre du contre-interrogatoire n'avaient pas porté sur le viol, son équipe n'ayant pas eu le temps d'enquêter à ce sujet entre le moment où elle en avait été avertie et la comparution dudit témoin. La Chambre a invité la Défense à soulever la question dans les formes si elle souhaitait contre-interroger le témoin sur ce point. La Défense n'a pas contesté cette décision¹²²⁴.

959. À l'audience du 2 février 2010, le Procureur a demandé à la Chambre si ANAM pouvait être ramenée au Rwanda. Il a été décidé que tel serait le cas et qu'il appartiendrait à la Défense d'introduire une requête dans les formes pour soulever toute question relative au contre-interrogatoire du témoin sur la question du viol. La Défense a convenu que le témoin pouvait être renvoyé au Rwanda et n'a pas contesté la décision¹²²⁵.

960. La Chambre relève que la Défense n'a pas contesté sa décision selon laquelle elle devait soulever dans les formes toute question relative au contre-interrogatoire d'ANAM au sujet du viol. La Défense n'a pas ultérieurement formé de requête à ce sujet. La Chambre a donc conclu que la Défense avait renoncé à faire valoir toute objection qu'elle pouvait avoir. Il s'ensuit que la déposition d'ANAM relative au viol de Chantal Murazemariya est admissible.

¹²²⁰ CR, 25 janvier 2010, p. 73.

¹²²¹ *Defence Extremely Urgent Motion on Issues Relating to the Preparation of the Trial*, 11 septembre 2009 ;

CR, 25 janvier 2010, p. 2 et 3.

¹²²² CR, 25 janvier 2010, p. 9.

¹²²³ CR, 25 janvier 2010, p. 57 à 60 (huis clos).

¹²²⁴ CR, 27 janvier 2010, p. 52.

¹²²⁵ CR, 2 février 2010, p. 6 et 7.

3.14.5.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge ANAG

961. ANAG a déclaré à la barre que Chantal Murazemariya, une Tutsie¹²²⁶, avait fui avec ses frères et sœurs chez « un parent de [s]on père », un oncle en l'occurrence, quatre jours après que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu, et qu'elle y était restée deux ou trois mois¹²²⁷. Une semaine après la mort d'Habyarimana, vers 13 heures, deux *Interahamwe* répondant aux noms de Juma et Makuze sont venus chez l'oncle, ont emmené Murazemariya à une bananeraie et l'y ont violée. Les deux hommes sont revenus trois jours plus tard et ont de nouveau emmené la victime « dans une bananeraie¹²²⁸ ».

Témoignage à charge ANAM

962. ANAM, une Hutue de la commune de Nyamyumba¹²²⁹, a déclaré à la barre qu'à partir de la mort du Président Habyarimana, les Hutus avaient attaqué les Tutsis et violé les femmes tutsies. Un mois environ après la mort du Président Habyarimana¹²³⁰, elle a vu deux *Interahamwe* appelés Juma et Makuze arriver à la maison de Chantal Murazemariya et emmener celle-ci. Le témoin et d'autres personnes ont appelé le demi-frère de Murazemariya, Innocent Murazemungu, qui a essayé de suivre les hommes et leur victime, et qui plus tard a retrouvé cette dernière au bureau du secteur de Rushubi. En larmes, Murazemariya lui a dit que les *Interahamwe* l'avaient violée¹²³¹.

963. ANAM s'est souvenue que les frères et sœurs de Murazemariya étaient restés chez eux pendant tout le génocide parce qu'ils bénéficiaient de la protection de leur demi-frère, Innocent Murazemungu, qui était un *Interahamwe*¹²³².

¹²²⁶ ANAG a expliqué que Murezemariya était une Tutsie : son père biologique était tutsi, mais l'individu désigné comme son père était hutu. CR, 1^{er} mars 2010, p. 50 (huis clos).

¹²²⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 10, 38 et 51 (huis clos). ANAG a présenté l'homme comme étant un « parent » du père de Murezemariya, un oncle paternel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 19 (huis clos). Voir aussi CR, 1^{er} mars 2010, p. 50 et 51 (huis clos).

¹²²⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 et 18 (huis clos). ANAG a déclaré que Murazemariya avait été enlevée à 13 heures la première fois, et à 19 heures la seconde. CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos). Elle a aussi déclaré à la barre que Murazemariya était allée chez son oncle quatre jours après que le Président Habyarimana avait été tué. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos). La Chambre relève que les noms des deux *Interahamwe* qui auraient commis le viol se présentent sous des orthographes différentes dans l'acte d'accusation, les comptes rendus d'audience et les mémoires finaux. Ainsi « Juma » est-il aussi appelé « Djuma » (CR, 20 juin 2011, p. 55 (huis clos)), « Cyimeza » (CR, 25 janvier 2010, p. 48 (huis clos) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 55 (huis clos)) et « Kimeza » (CR, 25 janvier 2010, p. 46 et 47 (huis clos)). Quant à « Makuze », il est aussi appelé « Makuza » (CR, 25 janvier 2010, p. 61 (huis clos) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos)). La Chambre est convaincue qu'il est bien fait référence aux mêmes personnes et a retenu les graphies « Juma » et « Makuze » figurant au paragraphe 63 de l'acte d'accusation.

¹²²⁹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels). Cette pièce indique qu'ANAM est tutsie, mais elle a expliqué par la suite qu'elle était hutue. Voir CR, 25 janvier 2010, p. 72 et 73.

¹²³⁰ ANAM a déclaré à la barre que les faits s'étaient produits « deux semaines environ après la mort de Safari », situant ensuite la mort de Safari une douzaine de jours après l'assassinat d'Habyarimana. CR, 25 janvier 2010, p. 61 et 62 (huis clos).

¹²³¹ CR, 25 janvier 2010, p. 24, 61 et 62 (huis clos).

¹²³² CR, 25 janvier 2010, p. 55 et 56 (huis clos).

Témoin à charge ANAO

964. ANAO, un Hutu et ancien *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba¹²³³, a déclaré à la barre que lui-même et d'autres *Interahamwe* s'étaient rendus à la maison de l'oncle de Chantal Murazemariya à la recherche d'une personne tutsie qui s'y cachait. Makuze, Juma¹²³⁴ et le témoin ont demandé à l'oncle de leur livrer cette personne. ANAO a aussi parlé à l'oncle. Celui-ci a répondu qu'il n'y avait pas de Tutsis à l'intérieur, seulement des enfants. Le témoin l'a cru, mais l'a prévenu qu'il serait tué s'il y avait des Tutsis chez lui. Makuze et Juma ont exigé de l'argent et l'oncle s'est exécuté. Pendant ce temps, Xavier Siborurema, Président des *Interahamwe* de Rubona, avait envoyé quelqu'un chercher ANAO, qui a donc pris congé des autres pour s'en prendre à une autre maison à Kabiza. Restés sur place, Makuze et Juma sont entrés dans la maison. ANAO a dit qu'il pensait que Makuze et Juma avaient trouvé Chantal Murazemariya et l'avaient attaquée. À aucun moment ANAO n'est entré lui-même dans la maison, et il n'a pas vu Murazemariya entre avril et juillet 1994¹²³⁵.

965. L'oncle de Chantal Murazemariya a remis de l'argent à Makuze. Plus tard, Makuze et Juma ont retrouvé ANAO et d'autres *Interahamwe* à Kabiza, où l'argent de l'oncle a servi à acheter de la bière pour le groupe¹²³⁶.

Témoin à décharge DWAN-2

966. DWAN-2, une Hutue qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹²³⁷, a déclaré à la barre que Chantal Murazemariya avait cherché refuge chez son oncle, avant la mort de Safari, mais après celle du Président Habyarimana. Murazemariya craignait les *Interahamwe*, en particulier Juma, qui l'avait menacée parce que sa mère était tutsie. Murazemariya est restée dans la maison de son oncle pendant quatre jours. Ses frères et sœurs ne s'y étaient pas réfugiés¹²³⁸.

967. DWAN-2 a nié que Murazemariya avait été violée. Elle a déclaré à la barre que rien de mal n'était arrivé à celle-ci pendant qu'elle était chez son oncle. Elle n'a vu personne violer Murazemariya et n'a entendu parler de personne qui aurait commis un tel acte pendant les événements de 1994. Si Murazemariya avait été violée, le témoin l'aurait su et la victime aurait porté plainte devant les juridictions *gacaca*¹²³⁹.

¹²³³ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13, CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

¹²³⁴ Ailleurs, ANAO a déclaré que Kimeza était également connu sous le nom de « Juma ». CR, 15 février 2010, p. 40 (huis clos).

¹²³⁵ CR, 15 février 2010, p. 75 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 70 à 72 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 38 et 74 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 38 (huis clos). La Chambre rappelle que ces éléments de preuve concernant ce qu'ANAQ croyait savoir au sujet du viol de Chantal ont été produits en premier lieu au cours du contre-interrogatoire, et qu'au cours de l'interrogatoire supplémentaire, la Chambre a retenu l'objection de la Défense visant toute question qui porterait sur le type d'attaque concerné. Voir CR, 22 février 2010, p. 41 et 42 (huis clos).

¹²³⁶ CR, 17 février 2010, p. 71 et 72 (huis clos).

¹²³⁷ Pièce à conviction n° 133 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

¹²³⁸ CR, 7 juillet 2011, p. 80 (huis clos) ; CR, 11 juillet 2011, p. 20 et 21 (huis clos). La Chambre relève que la déposition parle de « Kimeza » comme étant la personne qui a menacé Murazemariya ; à cet égard, elle renvoie à la note [sic]. Voir aussi CR, 11 juillet 2011, p. 47 à 49 (huis clos) (« [c]ela serait un mensonge » si un autre témoin déclarait que Murazemariya était restée chez son oncle pendant deux à trois mois).

¹²³⁹ CR, 7 juillet 2011, p. 81 (huis clos) ; CR, 11 juillet 2011, p. 27 (huis clos).

968. Le témoin ne connaît pas Juma ni Makuze et a déclaré que ni l'un ni l'autre n'avait pénétré dans la maison de l'oncle de Murazemariya après la mort du Président Habyarimana. Selon DWAN-2, Murazemariya et sa famille ont fui au Congo, avec le témoin et sa famille, cinq jours après que la première avait quitté la maison de son oncle¹²⁴⁰.

Témoin à décharge DWAN-3

969. DWAN-3 a déclaré à la barre que Chantal Murazemariya n'avait pas été violée pendant les événements d'avril à juillet 1994. DWAN-3 connaît Juma et Makuze. Elle les a qualifiés d'« *Interahamwe* terribles, dangereux ». Selon elle, ils n'ont cependant pas commis de viols, autrement les gens auraient porté plainte contre eux et cela se serait su devant les juridictions *gacaca*. Le témoin a expliqué que tous les membres de la commune, pas seulement Juma et Makuze, étaient sous le contrôle de Bagango. Bagango ne donnait pas d'ordres aux *Interahamwe*. Juma était un des *Interahamwe* les plus violents et il défiait les autorités. Il a été tué en 1994 par d'autres *Interahamwe* parce qu'il tuait et volait¹²⁴¹.

3.14.5.3 Délibération

970. La Chambre relève d'emblée que le témoin à charge ANAO a été condamné et a purgé une peine privative de liberté pour des crimes commis pendant le génocide¹²⁴². Elle considérera par conséquent sa déposition avec la circonspection qui s'impose.

971. La Chambre rappelle également que la Défense tente de discréditer le témoignage d'ANAM parce que celle-ci a modifié des faits essentiels relatifs à son identité deux jours avant sa comparution en l'espèce. La Chambre a pris acte de l'explication fournie par le témoin pour expliquer ce changement, et la tient pour raisonnable.

972. Le Procureur se fonde sur les témoignages d'ANAG, ANAM et ANAO pour établir l'allégation selon laquelle Chantal Murazemariya a été violée par les *Interahamwe* nommés Juma et Makuze en avril 1994. ANAG et ANAM ont livré des dépositions qui se corroborent l'une l'autre et selon lesquelles la Tutsie Murazemariya a été enlevée par les *Interahamwe* nommés Juma et Makuze. La Chambre conclut à la crédibilité générale d'ANAG qui se trouvait dans une position unique pour témoigner de ces faits et a rapporté de première main et de façon crédible que Murazemariya avait été violée¹²⁴³. ANAM a corroboré ce témoignage par des éléments de preuve par ouï-dire provenant de Murazemariya elle-même. L'ancien *Interahamwe* ANAO a fourni un témoignage cohérent et indirect selon lequel lui-même et deux *Interahamwe*, les dénommés Juma et Makuze, s'étaient rendus chez l'oncle de Murazemariya pour chercher un Tutsi qui s'y cachait. Ils ont demandé à l'oncle de leur livrer cette personne. Le témoin croit que Juma et Makuze ont attaqué Murazemariya. Comme indiqué plus haut, la Chambre considère ce témoignage avec la circonspection qui s'impose. Elle relève également qu'il est constitué d'éléments de preuve par ouï-dire et que ce fait appelle également la prudence. Il présente en outre des lacunes pour ce qui est de savoir si Murazemariya a effectivement été violée, tout en présentant des parallèles évidents avec les

¹²⁴⁰ CR, 7 juillet 2011, p. 81 (huis clos) ; CR, 11 juillet 2011, p. 47 à 49 (huis clos).

¹²⁴¹ CR, 16 juin 2011, p. 37, 38 et 42 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 52 à 57 (huis clos).

¹²⁴² CR, 16 février 2010, p. 3 à 5 et 7 ; CR, 17 février 2010, p. 22, CR, 17 février 2010, p. 53 et 72 (huis clos) ; CR, 18 février 2010, p. 12, 13, 24, 39, 40, 52, 53, 65 et 67 à 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 42 et 44 (huis clos) (ANAO). Voir aussi la pièce à conviction n° 67 de la Défense (jugement relatif à ANAO, août 2006).

¹²⁴³ Voir, par exemple, CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 et 14 (huis clos) (ANAG).

témoignages d'ANAG et d'ANAM en ce qui concerne la présence de Juma et de Makuze à la maison de l'oncle de Murazemariya et le fait qu'ils recherchaient des Tutsis à attaquer.

973. À ce stade, il importe de relever les différences entre les dépositions d'ANAG et d'ANAM pour ce qui est du lieu d'où Chantal Murazemariya a été enlevée, de la question de savoir si ses frères et sœurs l'avaient accompagnée chez son oncle et du moment où l'attaque aurait eu lieu. ANAG a déclaré à la barre que Murazemariya avait été enlevée par Juma et Makuze alors qu'elle se trouvait chez son oncle. Cette version des faits ne s'accorde pas avec l'affirmation d'ANAM selon laquelle Murazemariya a été enlevée de la maison qu'elle partageait avec ses frères et sœurs. En outre, ANAG a rapporté deux viols qui avaient été commis de sept à dix jours après la mort du Président Habyarimana, tandis qu'ANAM en a relaté un seul, survenu un mois environ après la mort du Président. Comme exposé plus bas, la Chambre considère que ce sont des divergences mineures.

974. Pour ce qui est de la maison d'où Murazemariya a été enlevée, la Chambre rappelle qu'à l'occasion de son transport sur les lieux, dans la commune de Nyamyumba, elle a constaté que la maison de l'intéressée se trouvait à trois kilomètres environ de celle de son oncle¹²⁴⁴. Cela étant, elle relève qu'ANAM a déclaré à la barre que les deux maisons n'étaient séparées que par une troisième maison¹²⁴⁵. Ce point diffère à la fois des constatations faites par la Chambre sur les lieux et des témoignages de DWAN-2 et ANAG, selon lesquels les deux maisons étaient respectivement à deux kilomètres et demi ou 15 minutes de marche l'une de l'autre¹²⁴⁶. Dès lors qu'ANAM connaissait très bien les maisons de Murazemariya et de l'oncle de celle-ci, mais qu'elle semblait s'embrouiller sur leur situation, la Chambre considère qu'elle pourrait aussi, vu le temps écoulé depuis les faits, ne pas s'être bien souvenue non plus du lieu où s'était produit l'enlèvement. La Chambre relève que l'enlèvement de Chantal Murazemariya a dû être un fait traumatisant, ce qui peut en favoriser une mémorisation claire et vivace, mais aussi susciter une certaine confusion lorsqu'il s'agit de le revivre. En plus, ANAO a déclaré à la barre que Juma et Makuze avaient trouvé Murazemariya chez son oncle.

975. La Chambre rappelle que si le témoin à décharge DWAN-2 a déclaré à la barre que Murazemariya n'avait pas été violée, son témoignage selon lequel celle-ci avait cherché refuge chez son oncle, en particulier parce que, de mère tutsie, elle craignait un *Interahamwe* appelé Juma, rejoint en partie le témoignage d'ANAG.

976. La Chambre n'en est pas moins consciente des incohérences qui existent entre les dépositions des témoins ANAG et DWAN-2 pour ce qui est du temps que Murazemariya a passé chez son oncle. DWAN-2 a affirmé qu'elle n'y était restée que quatre jours, ce qui contredit l'affirmation d'ANAG selon laquelle son séjour avait duré de deux à trois mois. Toutefois, comme DWAN-2 a reconnu être incapable de mesurer le temps en termes de jours et de mois¹²⁴⁷, la Chambre ne la juge pas crédible. Elle conclut par conséquent que les divergences entre les dépositions des témoins ANAG, ANAM et DWAN-2 quant à la maison d'où Murazemariya a été enlevée et au temps qu'elle a passé chez son oncle ne suffisent pas à faire planer un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge attestant que

¹²⁴⁴ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7 et 8.

¹²⁴⁵ CR, 25 janvier 2010, p. 56 (huis clos) (ANAM).

¹²⁴⁶ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 (huis clos) (ANAG) ; CR, 7 juillet 2011, p. 69 (huis clos) (DWAN-2).

¹²⁴⁷ CR, 11 juillet 2011, p. 52 (huis clos) (DWAN-2).

Murazemariya a été enlevée alors qu'elle se trouvait chez son oncle. La Chambre conclut par conséquent que Murazemariya, une Tutsie, a été enlevée alors qu'elle se trouvait dans la maison de son oncle, puis violée par Juma et Makuze.

977. En ce qui concerne la question de savoir si les frères et sœurs de Murazemariya s'étaient réfugiés avec elle dans la maison de leur oncle, la Chambre rappelle que selon la déposition d'ANAG, Murazemariya est « partie en compagnie de [ses] frères et sœurs¹²⁴⁸ », ce qui semble contredire ce dont s'est souvenue ANAM, à savoir que les frères et sœurs étaient restés chez eux parce qu'ils y étaient protégés par leur demi-frère plus âgé. DWAN-2 a également déclaré à la barre que les frères et sœurs de Murazemariya ne s'étaient pas réfugiés chez l'oncle. Cela dit, la Chambre relève qu'ANAG a simplement déclaré qu'elle s'y était rendue avec ses frères et sœurs, et non que ceux-ci y étaient restés avec elle. De fait, ANAG a déclaré à la barre qu'une des sœurs de Murazemariya avait laissé celle-ci chez son oncle et s'était rendue à la maison de Kinyogote. La Chambre considère par conséquent que les éléments de preuve sont concordants à cet égard.

978. De même, pour ce qui est des différences relevées quant à la date des viols allégués, la Chambre ne considère pas qu'elles introduisent de contradiction suffisamment substantielle, au vu du temps écoulé depuis les faits, pour entamer la crédibilité des témoins. Dans le même ordre d'idées, la Chambre considère comme une incohérence mineure le fait qu'ANAG a parlé de deux cas de viol, alors qu'ANAM et ANAO n'en ont mentionné qu'un. Il est tout à fait possible que ni ANAM ni ANAO n'aient été présents pour assister aux deux viols. Il ressort de la déposition d'ANAG que Juma et Makuze ont emmené Murazemariya dans une bananeraie pour le premier viol, et sont revenus une seconde fois pour l'emmener « dans une bananeraie ». De l'avis de la Chambre, la seule déduction raisonnable qui puisse être dégagée de la preuve produite est qu'ANAG a été violée une seconde fois par Juma et Makuze, dans la bananeraie, trois jours après le premier viol.

979. Considérant à présent la preuve à décharge, la Chambre relève que DWAN-2 et DWAN-3 fondent leurs affirmations selon lesquelles Murazemariya n'a pas été violée sur le fait qu'elles n'ont pas été témoin d'un tel viol, qu'elles n'ont pas été informées de sa perpétration et qu'aucune plainte y afférente n'a été introduite devant les juridictions *gacaca*¹²⁴⁹. La Chambre considère que ces éléments relèvent de la conjecture. Elle n'est pas convaincue que le fait pour ces témoins de ne pas avoir eu connaissance du viol suffise, en soi, à jeter un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge.

980. La Chambre fait remarquer que les juridictions *gacaca* avaient pour politique de tenir à huis clos les procédures relatives au viol. Elle note toutefois que ces procédures se tenaient au sein de petites communautés, et que si une femme intentait une action et demandait ensuite le huis clos, le public pouvait en tirer certaines conclusions¹²⁵⁰. Elle reconnaît également que DWAN-2 et DWAN-3 étaient probablement mieux placées que d'autres membres de la communauté pour savoir si Murazemariya avait été violée. Cependant, ANAG a explicitement déclaré que Murazemariya n'avait pas informé DWAN-2 de son viol, et le fait que Murazemariya n'ait pas saisi la juridiction *gacaca* ne signifie pas que le viol n'a pas eu lieu. De fait, la Chambre considère ce dernier raisonnement comme intrinsèquement fallacieux, dès

¹²⁴⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos) (ANAG).

¹²⁴⁹ D'autres témoins évoquent aussi l'absence de plaintes pour viol devant les juridictions *gacaca* du secteur de Rushubi. Voir le paragraphe suivant.

¹²⁵⁰ Voir DWAN-3 et le paragraphe suivant.

lors qu'il est fondé sur l'hypothèse illogique et irrationnelle que tous les crimes commis pendant le génocide auraient été jugés par les juridictions *gacaca*.

981. Par conséquent, la Chambre conclut que les dépositions de ANAG, ANAM, ANAO et DWAN-2 concordent quant à la présence de Chantal Murazemariya à la maison de son oncle au début du mois d'avril 1994. Elle conclut en outre que les dépositions d'ANAG et d'ANAM établissent que Murazemariya a été violée, et qu'ANAO a fourni un témoignage indirect selon lequel il s'était rendu à la maison avec Juma et Makuze à la recherche d'une personne tutsie qui s'y cachait, qu'ils avaient demandé à l'oncle de leur remettre cette personne, que lui-même avait alors dû partir, mais qu'il pensait que Juma et Makuze avaient attaqué Murazemariya, comme tend à le confirmer la suite de sa déposition. Le Procureur a donc établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril 1994, dans le secteur de Rushubi, la Tutsie Chantal Murazemariya a été enlevée alors qu'elle se trouvait chez son oncle et violée deux fois par les *Interahamwe* Juma et Makuze.

3.14.6 Perpétration généralisée de viols

3.14.6.1 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAM

982. Selon ANAM, une Hutue de la commune de Nyamyumba, dès que la nouvelle de la mort du Président Habyarimana s'est répandue, les Hutus ont attaqué les Tutsis à la machette. Dans la commune de Nyamyumba, dans la partie du secteur de Rushubi où elle résidait, des biens ont été pillés et des femmes tutsies attaquées et violées¹²⁵¹.

Témoin à charge ANAF

983. ANAF est une Tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Elle a déclaré à la barre que des femmes tutsies avaient été violées dans sa communauté. Les *Interahamwe* étaient menés par les autorités communales, les chefs de cellule, les bourgmestres, notamment par Bagango, Égide Karemera et Simpunga¹²⁵².

Témoin à charge ANAK

984. ANAK, un Tutsi de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre qu'il régnait une insécurité totale après la mort du Président Habyarimana. Des Tutsis ont été tués, des biens pillés et des femmes violées. Dans la commune de Nyamyumba, Faustin Bagango, assisté d'Égide Karemera, a rameuté les *Interahamwe* et les a répartis en groupes. Après quoi, les miliciens se sont mis à tuer les Tutsis et se sont livrés à des viols. Le témoin a lui-même assisté à ces faits alors qu'il cherchait à se cacher dans la brousse ou chez des tiers. Les Tutsis étaient pris pour cible parce qu'on les tenait pour des complices des *Inkotanyi*, qui combattaient les Forces armées rwandaises à l'époque¹²⁵³.

¹²⁵¹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 24 (huis clos). Selon la pièce à conviction n° 13 du Procureur, le témoin est d'ethnie tutsie, mais ANAM a expliqué par la suite qu'elle était hutue. Voir CR, 25 janvier 2010, p. 72 et 73.

¹²⁵² Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 60 et 61 ; CR, 30 septembre 2009, p. 82 (huis clos).

¹²⁵³ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 octobre 2009, p. 19 à 21 ; CR, 19 octobre 2009, p. 50 (huis clos).

985. Selon la déposition du témoin ANAK, Bagango était le chef des *Interahamwe* et le Président du MRND, et il a commis « de mauvais actes ». Ngirabatware avait fait nommer Bagango au poste de bourgmestre de la commune de Nyamyumba entre 1992 et 1993. Pendant cette période, les *Interahamwe* et la CDR avaient commencé à tuer les Tutsis Bagogwe. Les mêmes faits se sont produits dans la commune de Nyamyumba, avec des attaques et des viols de Tutsis, et le pillage de biens appartenant aux Tutsis¹²⁵⁴.

Témoin à charge ANAU

986. ANAU, un Hutu de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre que la sécurité s'était détériorée dans la commune le 7 avril 1994, avec le début du massacre des Tutsis. Les *Interahamwe* tuaient les Tutsis, violaient les femmes tutsies, pillaient les biens tutsis et détruisaient les maisons tutsies. Les Tutsis étaient pris pour cible parce qu'on disait qu'ils collaboraient avec les *Inkotanyi*¹²⁵⁵.

Témoin à charge ANAD

987. ANAD, un Hutu, était âgé de 36 ans environ à l'époque du génocide, et demeurait dans la commune de Nyamyumba. Il a déclaré à la barre que les *Interahamwe* avaient joué le rôle le plus important dans les violences, en tuant les gens, détruisant les maisons et violant les femmes. Selon la déposition du témoin, les miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba étaient dirigés par Égide Karemera, en tant que bourgmestre, et Faustin Bagango, en tant que chef des *Interahamwe*¹²⁵⁶.

Augustin Ngirabatware

988. Ngirabatware a déclaré n'avoir jamais eu aucun lien, direct ou indirect, avec les *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. Les crimes reprochés aux miliciens avaient donc été commis sans aucune contribution de sa part¹²⁵⁷.

989. Ngirabatware a connaissance de deux individus nommés Makuze. L'un est le père du Premier Ministre actuel du Rwanda et l'autre un ancien étudiant de l'« université de Laerbeek », qui vit actuellement aux États-Unis. Le second n'est ni de la ville de Gisenyi, ni de la commune de Nyamyumba. Ngirabatware ne connaît personne répondant au nom de Juma et n'aurait donc pas pu ordonner à celui-ci de commettre des actes illégaux¹²⁵⁸.

Témoin à décharge DWAN-3

990. DWAN-3, Tutsie de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre que personne n'avait été victime d'agression sexuelle dans son secteur ou sa cellule pendant les événements d'avril à juillet 1994. S'il y avait eu viol, les faits auraient été portés devant les juridictions *gacaca*. Les affaires de viol étaient entendues à huis clos devant ces juridictions, mais il fallait en faire tout d'abord la demande expresse. Lorsqu'une telle demande venait d'une femme, on

¹²⁵⁴ CR, 13 octobre 2009, p. 27.

¹²⁵⁵ Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 mars 2010, p. 52 (huis clos).

¹²⁵⁶ Pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 10 février 2010, p. 11 et 14 (huis clos).

¹²⁵⁷ CR, 8 décembre 2010, p. 35.

¹²⁵⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44.

pouvait supposer qu'il s'agissait d'une affaire de viol. Le témoin n'a pas eu vent d'un tel cas¹²⁵⁹.

Témoin à décharge DWAN-21

991. DWAN-21, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a déclaré à la barre que des gens qui avaient des épouses tutsies ou hutues avaient été attaqués, mais qu'il n'y avait eu aucun viol dans son secteur¹²⁶⁰.

Témoin à décharge DWAN-39

992. DWAN-39, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre que les procès pour viol se tenaient à huis clos devant les juridictions *gacaca*. Le prononcé du jugement était public, mais le nom de la victime n'était pas mentionné. Le témoin n'a souvenir d'aucun jugement portant condamnation pour viol dans le secteur de Rushubi¹²⁶¹.

Témoin à décharge DWAN-71

993. DWAN-71, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre qu'il n'y avait pas eu de viols de femmes tutsies dans le secteur de Rushubi. Personne n'en avait parlé devant les juridictions *gacaca* ou autres. Le témoin a nié avoir été partie à une entente ou à une entreprise criminelle commune avec Ngirabatware dans le but de commettre des viols sur des femmes tutsies¹²⁶².

Témoin à décharge DWAN-25

994. DWAN-25, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre que des crimes de viol et de violences sexuelles avaient fait l'objet de poursuites devant les juridictions *gacaca* à partir de 2008. Les procédures se déroulaient à huis clos, mais la décision était annoncée à toute la population. Avant cela, les affaires d'agression sexuelle n'étaient pas introduites devant les juridictions *gacaca*, de sorte que les membres de la communauté n'étaient pas au courant des plaintes portées¹²⁶³.

Témoin à décharge DWAN-49

995. DWAN-49, un Hutu qui demeurait dans la commune de Rubavu en 1994, a déclaré à la barre que les affaires de viol avaient d'abord été jugées par les tribunaux ordinaires. Elles ont ensuite été confiées aux juridictions *gacaca* et examinées à huis clos¹²⁶⁴.

¹²⁵⁹ Pièce à conviction n° 125 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 juin 2011, p. 37, 38 et 42 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 52 à 57 (huis clos).

¹²⁶⁰ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 septembre 2011, p. 3.

¹²⁶¹ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 19 à 21 (huis clos) ; CR, 27 septembre 2011, p. 65 (huis clos).

¹²⁶² Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 juin 2011, p. 38.

¹²⁶³ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 30 et 55 (huis clos) ; CR, 29 juin 2011, p. 7 et 47.

¹²⁶⁴ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 (huis clos) ; CR, 19 septembre 2011, p. 20.

3.14.6.2 Délibération

996. À titre préliminaire, la Chambre relève que selon la thèse du Procureur, les viols de Bonishance, Denise Nyirabunori et Chantal Murazemariya étaient une conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune dont le but était de détruire la population tutsie du Rwanda¹²⁶⁵. Par conséquent, la Chambre considère que les éléments de preuve relatifs à la perpétration généralisée de viols de femmes tutsies dans la commune de Nyamyumba en 1994 sont utiles pour sa détermination de la responsabilité de Ngirabatware dans le viol de Chantal Murazemariya.

997. S'agissant des témoins à charge, seul ANAK a expressément déclaré avoir été personnellement témoin d'actes de viol. Les témoins ANAM, ANAF, ANAD et ANAU ont livré quant à eux des affirmations d'ordre général selon lesquelles des viols avaient été commis ; tous les témoins, à l'exception d'ANAG, ont omis de donner le nom de quelque victime ou les circonstances spécifiques de quelque viol. La Chambre note cependant qu'outre le témoignage exposé plus en détail ci-dessus, ceux des témoins à charge ANAM, ANAF, ANAK, ANAD et ANAU rapportent de façon concordante et corroborante que des femmes tutsies ont été violées dans le contexte des violences et meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis par des Hutus ou les *Interahamwe* dans la région de la commune de Nyamyumba à l'époque du génocide en 1994.

998. La Chambre relève le témoignage d'ANAK selon lequel des Tutsis avaient été attaqués et violés dans la commune de Nyamyumba en 1992 et 1993, quand les *Interahamwe* et la CDR avaient commencé à s'en prendre aux Tutsis Bagogwe.

999. Les témoins à décharge DWAN-3, DWAN-21, DWAN-39 et DWAN-71 ont au contraire insisté sur le fait qu'aucune femme tutsie n'avait été violée dans le secteur de Rushubi pendant le génocide. Leurs témoignages tiennent à ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes assisté à des actes de viol, qu'ils n'ont pas été personnellement informés de tels actes et qu'aucun jugement pour viol n'a été rendu par les juridictions *gacaca* du secteur de Rushubi. Comme indiqué précédemment, la seule absence d'affaires de viol devant les juridictions *gacaca* ne saurait raisonnablement mettre en doute le fait que des viols aient eu lieu, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi sensible. Il est possible aussi que des viols aient eu lieu en dehors du secteur de Rushubi et que ces témoins n'en aient pas eu conscience. De surcroît, le fait que DWAN-3, DWAN-21, DWAN-39 et DWAN-71 aient affirmé ne pas avoir été témoin ou ne pas avoir entendu parler de viols ne signifie pas que ceux-ci n'aient pas eu lieu.

1000. Les dépositions des témoins à charge attestent que des femmes tutsies ont été violées par les *Interahamwe* et que ces viols étaient une composante des attaques violentes dirigées contre la population tutsie. À l'inverse, les témoins à décharge ont catégoriquement nié que des viols aient été commis dans le secteur de Rushubi en 1994. La Chambre conclut que les témoins à décharge ne sauraient de façon plausible affirmer que les viols ne faisaient pas partie des violences commises alors qu'ils affirment tout à la fois que les Tutsis étaient pris pour cible par les *Interahamwe*¹²⁶⁶.

¹²⁶⁵ Acte d'accusation, par. 61 à 63 ; mémoire final du Procureur, par. 197 à 202 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 18.

¹²⁶⁶ CR, 16 juin 2011, p. 24, 44, 45 et 61 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 4 (DWAN-3) ; CR, 23 juin 2011, p. 17 (DWAN-71).

1001. Par conséquent, la Chambre conclut que la Tutsie Chantal Murazemariya a été violée dans le cadre d'une attaque plus générale spécifiquement dirigée contre la population tutsie.

3.14.7 Conclusion

1002. La Chambre relève que tous les arguments relatifs aux questions de notification touchant à l'entreprise criminelle commune ont été examinés dans le chapitre consacré aux Questions préliminaires (2.3).

1003. La Chambre rappelle qu'à part Ngirabatware, aucun témoin n'a déposé au sujet de la connaissance concrète que celui-ci aurait eue de la perpétration de viols dans le secteur de Rushubi. Elle fait remarquer que le critère applicable à la forme élargie d'entreprise criminelle commune est celui de la prévisibilité, lequel sera examiné, le cas échéant, dans le chapitre consacré aux Conclusions juridiques. Les dépositions du témoin à charge ANAK et des témoins à décharge DWAN-71 et DWAN-3 concernant la relation entre les *Interahamwe* et Bagango seront examinées en conjonction avec les constatations relatives à la détermination de la responsabilité pénale de Ngirabatware pour le viol de Chantal Murazemariya.

1004. La Chambre conclut qu'en avril 1994, dans la commune de Nyamyumba, la Tutsie Chantal Murazemariya a été enlevée au domicile de son oncle et violée par les *Interahamwe* Juma et Makuze, et ce, dans le cadre d'une attaque plus générale spécifiquement dirigée contre la population tutsie.

3.15 Meurtre de 10 Tutsis, mi-avril 1994

3.15.1 Introduction

1005. Selon les paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, vers la même époque que celle visée par les paragraphes 25, 42 et 51 dudit acte, soit vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a dit à des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba de tuer 10 Tutsis, dont une dame appelée Nyamunini, dans la commune de Rubavu de la préfecture de Gisenyi. Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG pour établir cette allégation¹²⁶⁷.

1006. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait valoir que la déposition d'ANAG n'est pas crédible et ne saurait établir qu'à la mi-avril 1994, Ngirabatware a incité au meurtre de 10 Tutsis, ni que 10 Tutsis, dont Nyamunini, ont effectivement été tués. En outre, l'alibi de Ngirabatware montre que celui-ci n'aurait pas pu se trouver à Gisenyi à ce moment-là. La Défense s'appuie sur Ngirabatware et le témoin à charge ANAF¹²⁶⁸.

1007. En ce qui concerne les paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, la Chambre rappelle que les témoins ANAO, DWAN-39 et DWAN-49 ont également déposé au sujet de la mort de Nyamunini. Leurs dépositions seront donc également prises en compte dans sa délibération.

3.15.2 Notification des chefs d'accusation

1008. La Chambre rappelle d'abord les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Dans son mémoire final, la Défense soutient que les paragraphes 26 et 43 sont viciés parce qu'ils visent la période trop large définie comme « vers la mi-avril 1994 ». Elle soutient de même que ces paragraphes sont déficients en ce qui concerne l'identification des auteurs allégués¹²⁶⁹. La Chambre rappelle que ces questions ont déjà été vidées dans sa décision du 8 avril 2009¹²⁷⁰. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹²⁷¹.

1009. La Défense voit également un vice de l'acte d'accusation dans le fait que son paragraphe 26 situe les faits de façon trop vague sur l'ensemble des territoires des communes de Nyamyumba et de Rubavu¹²⁷². Pour ce qui concerne le paragraphe 43, elle fait valoir que la mention de « miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba » ne saurait sous-tendre une accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹²⁷³. La Chambre

¹²⁶⁷ Acte d'accusation, par. 26 et 43. La Chambre relève que l'acte d'accusation associe à la victime tutsie le nom de « Myamunini », mais que tout au long du procès, les éléments de preuve produits ont fait état de façon concordante d'une riche dame tutsie appelée « Nyamunini », qui habitait près de l'usine à thé de Pfunda. Étant donné les identifications concordantes de la personne en question, et la façon dont l'acte d'accusation rapproche celle-ci de l'usine à thé de Pfunda en ses paragraphes 25 et 26, la Chambre est convaincue que ces deux noms désignent la même personne. Par souci de clarté, le Jugement utilisera la graphie « Nyamunini ».

¹²⁶⁸ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 50, 86 à 131, 594 à 599 et 741 à 753.

¹²⁶⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42 et 46 à 50.

¹²⁷⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹²⁷¹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹²⁷² Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

¹²⁷³ Mémoire final de la Défense, par. 60 à 64.

n'avait pas été saisie de ces questions et ne les a pas tranchées dans le cadre de sa décision du 8 avril 2009.

1010. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà amplement contesté la forme de l'acte d'accusation¹²⁷⁴, et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹²⁷⁵. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1011. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité¹²⁷⁶. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2), et l'a jugée sans fondement. Cela étant, elle passe à l'examen au fond de l'allégation.

3.15.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1012. ANAG est une Tutsie de la commune de Nyamyumba. En 1994, elle était élève dans cette commune et y vivait avec ses frères et sœurs¹²⁷⁷. Elle connaissait Ngirabatware parce que les parents de celui-ci y habitaient aussi. Elle a identifié l'accusé comme étant un ministre qui habitait à Kigali¹²⁷⁸.

1013. ANAG a déclaré à la barre qu'elle s'était réfugiée chez un « parent de [s]on père », un oncle en l'occurrence, quatre jours après la mort du Président Habyarimana, et qu'elle y était restée jusqu'à sa fuite au Zaïre, environ deux à trois mois plus tard¹²⁷⁹. Elle a vu Ngirabatware chez les parents de celui-ci pendant le génocide. Il y a tenu des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit. Les deux maisons étaient séparées par une troisième et une bananeraie. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹²⁸⁰. De l'endroit où elle se trouvait, près de

¹²⁷⁴ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation est libellé en termes vagues, manque de spécificité quant aux dates et aux lieux, n'identifie pas comme il convient les présumés collaborateurs et victimes, et est vicié en son chef 4).

¹²⁷⁵ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹²⁷⁶ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹²⁷⁷ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 11, 12 et 50 (huis clos). Initialement, ANAG avait dit que son père était hutu. Plus tard, elle a expliqué qu'elle faisait référence à l'homme qui avait aidé à l'élever, mais que son père biologique était tutsi. CR, 1^{er} mars 2010, p. 38 et 50 (huis clos).

¹²⁷⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos). ANAG a fait une description détaillée de la famille élargie de Ngirabatware et des endroits où ses membres habitaient. Voir CR, 1^{er} mars 2010, p. 21, 23 à 26, 30, 31 et 51 (huis clos).

¹²⁷⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 12, 13, 38 et 51 (huis clos). ANAG a parlé de l'homme comme étant « un parent de [s]on père » et un oncle paternel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 19. Voir aussi p. 50 et 51.

¹²⁸⁰ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après l'écrasement de l'avion présidentiel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos).

l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre « des gens qui parlaient au cours de cette réunion ». Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹²⁸¹ ».

1014. Alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle, ANAG a vu Ngirabatware tenir une deuxième réunion chez ses parents, environ deux semaines après la première. Les participants à cette réunion étaient nombreux. Le témoin n'a pas entendu Ngirabatware parler à cette occasion. Quelque temps après la réunion, un *Interahamwe* du nom de Bideri est venu prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG ; d'une autre pièce, le témoin a entendu le visiteur¹²⁸² dire à son oncle que Ngirabatware tenait une réunion dans cette maison et que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce que beaucoup de Tutsis y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». L'épouse de son oncle était présente dans la maison lors de cette conversation. Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini, mais le témoin ignore toutefois si des *Interahamwe* sont effectivement allés à Pfunda. ANAG connaît l'endroit appelé Pfunda. Elle avait l'habitude de s'y rendre, car « [o]n allait [y] travailler dans le périmètre théicole ». Elle connaissait Nyamunini, une dame riche qui vivait à Pfunda et qui les embauchait pour travailler dans ses plantations. Le témoin avait travaillé pour Nyamunini jusqu'en 1993 alors que la dame était toujours en vie¹²⁸³.

Témoin à charge ANAF

1015. ANAF est une Tutsie native de la préfecture de Kibuye, mais qui demeurait dans la commune de Nyamyumba, dans la préfecture de Gisenyi, en 1994. Elle est l'épouse du témoin AFS¹²⁸⁴.

1016. Elle ne connaissait pas Nyamunini personnellement, mais avait entendu dire qu'elle avait été tuée, avec ses deux filles, pendant les massacres des Bagogwe. Ces massacres avaient eu lieu vers la fin de 1992 ou le début de 1993, lorsque des membres de la CDR cherchaient à entrer au Gouvernement¹²⁸⁵.

Témoin à charge ANAO

1017. ANAO, un Hutu et milicien *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba, a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992¹²⁸⁶. Ces faits lui avaient valu trois comparutions en justice, mais il avait été acquitté parce qu'il était ailleurs ce jour-là¹²⁸⁷.

¹²⁸¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos).

¹²⁸² ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba) et qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et habitait dans la maison de celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 30, 31, 46 et 47 (huis clos).

¹²⁸³ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28 à 31, 44, 45 et 49 (huis clos).

¹²⁸⁴ Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 72.

¹²⁸⁵ CR, 30 septembre 2009, p. 72.

¹²⁸⁶ Pièce à conviction n° 16 Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13, ainsi que 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

¹²⁸⁷ CR, 17 février 2010, p. 39 ; CR, 22 février 2010, p. 46 et 47 (huis clos).

Augustin Ngirabatware

1018. À la barre, Ngirabatware a décrit Nyamunini comme une femme qui avait habité le secteur de Kabilizi, dans la commune de Nyamyumba, et qui avait eu pour surnoms « Mukamwambutsa » et « Didacienne »¹²⁸⁸. Nyamunini avait été attaquée en janvier 1993 et était morte quelques jours plus tard. Ngirabatware était allé à ses funérailles à Ndera, dans la préfecture de Kigali. Dans sa déposition, Ngirabatware a qualifié de fausse l'idée qu'il puisse être impliqué de quelque façon dans la mort de la victime, ou que celle-ci ait pu avoir été tuée après une réunion qu'il aurait tenue à la maison de ses parents¹²⁸⁹.

Témoin à décharge DWAN-39

1019. DWAN-39 demeurait dans le secteur de Rushubi en 1994. Il était bien placé pour savoir ce qui se passait devant les juridictions *gacaca* de sa zone¹²⁹⁰.

1020. Le témoin a connu une personne appelée Nyamunini. Elle habitait à Kabilizi, en contrebas du pont, et elle est morte vers 1992 ou 1993, avant la mort du Président Habyarimana¹²⁹¹. DWAN-39 tenait ces informations de l'affaire de Byuma Rukingamenshi, lequel avait avoué à son procès avoir tué Nyamunini dans le secteur de Kabilizi, ce qui lui avait valu d'être condamné à des travaux d'intérêt général¹²⁹².

Témoin à décharge DWAN-49

1021. DWAN-49 est un Hutu natif de la commune de Rubavu, dans la préfecture de Gisenyi, où il demeurait toujours en 1994¹²⁹³.

1022. Le témoin a connu une dame appelée Nyamunini et s'est souvenu qu'elle habitait dans une cellule située au nord du secteur de Kabilizi, en contrebas de l'usine à thé de Pfunda. DWAN-49 a entendu dire que la dame était morte aux environs de 1992 ou 1993¹²⁹⁴.

3.15.4 Délibération

1023. La Chambre commence pas rappeler que le Procureur s'appuie uniquement sur ANAG pour établir cette allégation et qu'il s'est également fondé sur la déposition de celle-ci pour établir les allégations figurant aux paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation visant une réunion tenue dans la maison des parents de Ngirabatware vers la mi-avril 1994 (3.16.1). La Chambre fait remarquer que, comme exposé ci-dessous, le témoin n'a jamais attesté qu'une réunion s'était tenue avec la participation de Ngirabatware, vers la mi-avril 1994, à la maison des parents de celui-ci, et que cette allégation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors que la même déposition et la même réunion alléguée sont invoquées pour établir les faits visés aux paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, les éléments de preuve produits ne sauraient étayer ces allégations. La Chambre constate qu'aucun autre

¹²⁸⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 62.

¹²⁸⁹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63.

¹²⁹⁰ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 9 (huis clos).

¹²⁹¹ CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos).

¹²⁹² CR, 27 septembre 2011, p. 66 et 67 (huis clos).

¹²⁹³ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 (huis clos).

¹²⁹⁴ CR, 19 septembre 2011, p. 37.

témoin à charge n'a déposé sur les faits concernés. Elle conclut par conséquent que l'allégation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1024. Le seul élément de preuve du dossier qui mentionne une réunion tenue à la maison des parents de Ngirabatware avec la participation de celui-ci, et qui mentionne le nom de Nyamunini, est un récit par ouï-dire de faits survenus à la mi-mai 1994. ANAG a déclaré à la barre que pendant son séjour chez son oncle elle avait entendu une conversation entre celui-ci et un *Interahamwe* nommé Bideri. Celui-ci disait à l'oncle qu'à une réunion tenue la veille à la maison des parents de Ngirabatware, l'accusé avait demandé aux participants d'aller à Pfunda tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Le lendemain, Bideri a affirmé qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, y compris une dame nommée Nyamunini¹²⁹⁵. La Chambre peut se fonder sur un témoignage par ouï-dire à condition de le considérer avec la circonspection qui s'impose. À cet égard, la déposition d'ANAG n'est pas sans préoccuper la Chambre.

1025. La Chambre fait observer que si ANAG peut avoir fidèlement rendu compte de la conversation qu'elle avait surprise entre son oncle et Bideri, le dossier ne précise pas sur quoi se fondent les déclarations de Bideri. À part la déclaration que celui-ci a faite à l'oncle du témoin, aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il avait été au nombre des *Interahamwe* présents à une réunion à la maison des parents de Ngirabatware. S'il est certes permis de déduire qu'il avait personnellement assisté à une réunion, il est tout aussi raisonnable d'inférer qu'il avait seulement entendu parler de ce qui s'était dit durant une telle réunion et répétait l'information ainsi obtenue d'autres sources. Outre qu'il relève du ouï-dire, le témoignage d'ANAG présente des lacunes pour ce qui est des circonstances des meurtres qui auraient été commis à Pfunda, notamment la date de l'attaque, ses auteurs, les moyens utilisés pour s'en prendre aux personnes visées et l'identité des victimes autres que Nyamunini. ANAG a d'ailleurs reconnu qu'elle n'a à aucun moment suivi cette question après avoir entendu la conversation avec Bideri et les *Interahamwe* chez son oncle. La Chambre fait également remarquer qu'aucun autre témoin n'a rapporté ces mêmes faits, de sorte que la déposition par ouï-dire d'ANAG reste non corroborée.

1026. La Chambre relève par ailleurs la contradiction entre la déclaration de Bideri, telle que l'a entendue ANAG, et les autres éléments du dossier relatifs à la mort de Nyamunini. Le récit par ouï-dire d'ANAG selon lequel Nyamunini et d'autres ont été tués à l'usine à thé de Pfunda, après une réunion convoquée par Ngirabatware à la mi-mai 1994, ne concorde pas avec les autres éléments de preuve produits en l'espèce. Nombreux sont les témoins à charge et à décharge qui ont déclaré à la barre que Nyamunini avait été tuée avant 1994¹²⁹⁶. Compte tenu des nombreux éléments du dossier qui datent la mort de Nyamunini d'avant 1994, la Chambre ne saurait retenir le témoignage par ouï-dire d'ANAG pour conclure que Nyamunini a été tuée en avril 1994.

¹²⁹⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos) (ANAG).

¹²⁹⁶ Voir, par exemple, 30 septembre 2009, p. 72 (ANAF) (qui a déclaré avoir appris que Nyamunini et ses deux filles avaient été tuées lors du massacre des Bagogwe, c'est-à-dire à la fin de 1992 ou au début de 1993); CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos); CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) (ANAO) (qui a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992); CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63 (Ngirabatware) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée en janvier 1993 et que lui-même avait assisté aux funérailles de la victime dans la préfecture de Kigali quelques jours plus tard); CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos) (DWAN-39) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée vers 1992 ou 1993); CR, 19 septembre 2011, p. 37 (DWAN-49) (qui a déclaré avoir entendu dire que Nyamunini était morte dans le courant de 1992 ou 1993).

1027. Qui plus est, le dossier ne contient aucun élément de preuve faisant état du meurtre d'autres Tutsis à l'usine à thé de Pfunda en avril 1994. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait pour établir ces allégations.

3.16 Réunions à la maison des parents de Ngirabatware, mi-avril, fin avril et fin mai 1994

3.16.1 Introduction

1028. Huit paragraphes de l'acte d'accusation se rapportent à au moins trois réunions que Ngirabatware aurait convoquées au domicile de ses parents dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba)¹²⁹⁷. La Chambre examinera successivement chacune de ces réunions.

1029. Selon les paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation, vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et le bourgmestre Faustin Bagango, au domicile de ses parents. À ces réunions, il s'est adressé publiquement aux participants, les a incités à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda, et leur a dit de les tuer. Il est également allégué que ces Tutsis ont été tués par la suite. Le Procureur affirme en outre au paragraphe 52 de l'acte d'accusation que vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a apporté des grenades aux miliciens *Interahamwe* qui s'étaient réunis au domicile de ses parents. Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG¹²⁹⁸.

1030. La Défense soulève des objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes et soutient que la seule réunion concernant l'usine à thé de Pfunda évoquée par ANAG aurait eu lieu en mai 1994, en dehors du champ des paragraphes pertinents de l'acte d'accusation. Elle argue également que le oui-dire dont relève ce témoignage interdit de conclure que ces allégations sont établies au-delà de tout doute raisonnable. Elle s'appuie sur le témoin DWAN-2, et se fonde également sur les dépositions des témoins à charge ANAE, ANAL et ANAK pour ce qui est des lieux concernés¹²⁹⁹.

1031. Selon les paragraphes 28 et 44 de l'acte d'accusation, à la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a convoqué une deuxième réunion d'assaillants, dont Faustin Bagango, à la maison de ses parents, et a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant à ceux qui étaient réunis, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail. Il est également allégué que Ngirabatware a remis la clef de son véhicule à Bagango, et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. L'accusé aurait ainsi facilité le déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu, où ils sont allés exterminer des membres de la population tutsie¹³⁰⁰. Le Procureur n'a présenté aucun argument relativement à cette réunion dans ses réquisitions.

1032. La Défense soulève des objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes et soutient aussi qu'aucun élément de preuve n'a été fourni par ANAG ou tout autre témoin concernant une réunion qui se serait tenue à la maison des parents de

¹²⁹⁷ Acte d'accusation, par. 25, 28-29, 42, 44-45, 51 et 52.

¹²⁹⁸ Acte d'accusation, par. 25, 42, 51 et 52 ; mémoire final du Procureur, par. 86 à 88, 134 à 136 et 167 à 169 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14. La Chambre relève que le Procureur se fonde également sur les dépositions des témoins ANAN, ANAO, ANAL, ANAF, ANAM et ANAU pour étayer l'allégation selon laquelle Ngirabatware a distribué des grenades au domicile de ses parents vers la mi-avril 1994. La Chambre a considéré ces témoignages, mais estime qu'ils ne sont pas suffisamment pertinents vis-à-vis de la présente allégation pour être exposés ci-dessous.

¹²⁹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 49, 54 à 59, 62 à 69, 349, 350, 584 à 593, 741 à 753, 769 et 770.

¹³⁰⁰ Acte d'accusation, par. 28 et 44.

Ngirabatware vers la fin du mois d'avril 1994 et à laquelle celui-ci aurait remis la clef de son véhicule et aurait ordonné aux assaillants de tuer les Tutsis, les aurait incités à tuer ceux-ci ou les aurait aidés et encouragés à le faire. La Défense s'appuie sur le témoin DWAN-2 et se fonde également sur les dépositions des témoins à charge ANAE, ANAL et ANAK concernant les lieux concernés¹³⁰¹.

1033. Selon les paragraphes 29 et 45 de l'acte d'accusation, à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué une troisième réunion de miliciens *Interahamwe* au domicile de ses parents, à laquelle il a pris la parole et incité les assaillants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour qu'elles puissent être occupées par des Hutus. En conséquence de quoi, des Tutsis auraient été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi¹³⁰². Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG¹³⁰³.

1034. La Défense soulève plusieurs objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes. Elle soutient aussi que le témoignage d'ANAG ne porte sur aucune réunion qui puisse être datée de la fin du mois de mai 1994, et qu'aucun témoin n'a par conséquent apporté d'éléments de preuve tendant à établir les faits allégués¹³⁰⁴.

1035. La Chambre relève que la Défense invoque, pour la période du 23 avril au 23 mai 1994, un alibi qui exclurait toute constatation selon laquelle Ngirabatware se serait trouvé dans la préfecture de Gisenyi entre ces dates¹³⁰⁵.

3.16.2 Notification des chefs d'accusation

1036. La Chambre commence par rappeler les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense fait grief au paragraphe 28 de l'acte d'accusation de parler d'extermination, alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe. La Défense soutient que les paragraphes 42, 44 et 45 de l'acte d'accusation sont viciés en ce qu'ils allèguent, à l'appui du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, des réunions qui, tenues à la maison des parents de Ngirabatware, ne sauraient constituer des faits de « communication de masse¹³⁰⁶ ».

1037. La Défense soutient de surcroît que les paragraphes 25, 42, 51 et 52 de l'acte d'accusation sont viciés parce qu'ils visent un intervalle trop long, « vers la mi-avril 1994 », sans donner d'autres précisions, et que les paragraphes 25, 28, 29, 42, 51 et 52 de l'acte d'accusation le sont de même de par leurs lacunes quant à l'identification des auteurs allégués¹³⁰⁷.

¹³⁰¹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 50, 349 à 359, 584 à 593, 741 à 753, 769 et 770.

¹³⁰² Acte d'accusation, par. 29 et 45.

¹³⁰³ Mémoire final du Procureur, par. 46 à 59, 62 à 64, 100 à 110 et 141 à 151 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14.

¹³⁰⁴ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 53 et 765 à 769.

¹³⁰⁵ Mémoire final de la Défense, par. 127 à 175.

¹³⁰⁶ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 64.

¹³⁰⁷ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42 et 46 à 50.

1038. La Défense fait encore valoir que le paragraphe 29 de l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il situe la perpétration des meurtres et/ou des actes d'extermination allégués sur l'ensemble du territoire de la préfecture de Gisenyi, ce qui est trop vague, et qu'il en est de même pour les paragraphes 28, 29 et 44 de l'acte d'accusation en ce qu'ils ne donnent pas l'identité des victimes¹³⁰⁸.

1039. La Chambre relève que, pour une large part, les nombreuses objections de la Défense à l'encontre de ces paragraphes de l'acte d'accusation ont été tranchées dans la décision qu'elle a rendue à ce sujet le 8 avril 2009¹³⁰⁹. Pour ce qui est des nouvelles questions de notification, la Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà amplement contesté la forme de l'acte d'accusation¹³¹⁰, et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹³¹¹. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1040. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité¹³¹². La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette contestation ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et l'a jugée sans fondement.

3.16.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1041. ANAG est une Tutsie de la commune de Nyamyumba. En 1994, elle était élève dans cette commune et y vivait avec ses frères et sœurs¹³¹³. Elle connaissait Ngirabatware parce que les parents de celui-ci y habitaient aussi. Elle a identifié l'accusé comme étant un ministre qui habitait à Kigali¹³¹⁴.

1042. ANAG a déclaré à la barre qu'elle s'était réfugiée chez un « parent de [s]on père », un oncle en l'occurrence, quatre jours après la mort du Président Habyarimana, et qu'elle y était restée jusqu'à sa fuite au Zaïre, environ deux à trois mois plus tard¹³¹⁵. Elle a vu Ngirabatware

¹³⁰⁸ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45 et 51 à 53.

¹³⁰⁹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹³¹⁰ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation est libellé en termes vagues, manque de spécificité quant aux dates et aux lieux, n'identifie pas comme il convient les présumés collaborateurs et victimes, et est vicié en son chef 4).

¹³¹¹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹³¹² Mémoire final de la Défense, par. 54-59.

¹³¹³ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 11, 12 et 50 (huis clos). Initialement, ANAG avait dit que son père était hutu. Plus tard, elle a expliqué qu'elle faisait référence à l'homme qui avait aidé à l'élever, mais que son père biologique était tutsi. CR, 1^{er} mars 2010, p. 38 et 50 (huis clos).

¹³¹⁴ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos). ANAG a fait une description détaillée de la famille élargie de Ngirabatware et des endroits où ses membres habitaient. Voir CR, 1^{er} mars 2010, p. 21, 23 à 26, 30, 31 et 51 (huis clos).

¹³¹⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 12, 13, 38 et 51 (huis clos). ANAG a parlé de l'homme comme étant « un parent de [s]on père » et un oncle paternel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 19. Voir aussi p. 50 et 51.

chez les parents de celui-ci pendant le génocide. Il y a tenu des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit. Les deux maisons étaient séparées par une troisième et une bananeraie. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹³¹⁶. De l'endroit où elle se trouvait, près de l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre « des gens qui parlaient au cours de cette réunion ». Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹³¹⁷ ».

1043. Alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle, ANAG a vu Ngirabatware tenir une deuxième réunion chez ses parents, environ deux semaines après la première. Les participants à cette réunion étaient nombreux. Le témoin n'a pas entendu Ngirabatware parler à cette occasion. Quelque temps après la réunion, un *Interahamwe* du nom de Bideri est venu prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG ; d'une autre pièce, le témoin a entendu le visiteur¹³¹⁸ dire à son oncle que Ngirabatware tenait une réunion dans cette maison et que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce qu'il y avait beaucoup de Tutsis qui y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». L'épouse de son oncle était présente dans la maison lors de cette discussion. Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini, mais le témoin ignore toutefois si des *Interahamwe* sont effectivement allés à Pfunda. ANAG connaît l'endroit appelé Pfunda. Elle avait l'habitude de s'y rendre, car « [o]n allait [y] travailler dans le périmètre théicole ». Elle connaissait Nyamunini, une dame riche qui vivait à Pfunda et qui les embauchait pour travailler dans ses plantations. Le témoin avait travaillé pour Nyamunini jusqu'en 1993 alors que la dame était toujours en vie¹³¹⁹.

1044. Alors qu'elle était chez son oncle, ANAG a vu le bourgmestre Bagango arriver de la maison des parents de Ngirabatware. Bagango était devant chez l'oncle à saluer les *Interahamwe* qui buvaient de la bière dans la cour de la maison. Bagango portait un sac. Le témoin ne pouvait en voir le contenu, mais a entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades. Elle ne les a pas entendus parler de l'usage qui serait fait de celles-ci. ANAG n'a pas précisé quand ces faits s'étaient produits. C'était la seule fois qu'elle avait vu Bagango pendant le génocide¹³²⁰.

Témoin à charge ANAE

1045. ANAE, une Tutsie, a déclaré à la barre qu'elle avait 11 ou 12 ans en 1994 et qu'elle résidait dans la commune de Nyamyumba¹³²¹. Elle a situé la maison des parents de Ngirabatware, à savoir sur la route qui conduisait à la sienne, du même côté que celle-ci. Elle a

¹³¹⁶ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après l'écrasement de l'avion présidentiel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos).

¹³¹⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos).

¹³¹⁸ ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba) et qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et habitait dans la maison de celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 30, 31, 46 et 47 (huis clos).

¹³¹⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28 à 31, 44, 45 et 49 (huis clos).

¹³²⁰ CR, 1^{er} mars 2010, p. 33 à 35, 51 et 52 (huis clos).

¹³²¹ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 octobre 2009, p. 21 ; CR, 20 octobre 2009, p. 31 et 51 (huis clos).

dit qu'elle ne pouvait pas voir la maison des parents de Ngirabatware lorsqu'elle se tenait à la maison de l'oncle d'ANAG, en raison des nombreuses habitations qui les séparaient. Elle a aussi indiqué que l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware était clôturée de bambou¹³²².

1046. En avril 1994, après la mort du Président, après avoir regardé Ngirabatware distribuer des armes dans sa localité natale, elle l'a vu descendre vers la maison de sa famille. Elle l'a vu en compagnie de Bagango et d'autres *Interahamwe*, alors qu'ils discutaient tout en buvant de la bière. Elle ne sait pas de quoi ils parlaient. De nombreuses personnes assistaient à cette réunion, parmi lesquelles Cenge, Dominique, Mathieu Butanda et Hassan Tubaramure¹³²³.

Témoignage à charge ANAL

1047. ANAL, une cultivatrice tutsie, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹³²⁴. Elle a dit que la maison des parents de Ngirabatware était clôturée de bambou d'une grande hauteur et qu'il n'était pas possible de voir à l'intérieur de l'enceinte¹³²⁵.

Témoignage à charge ANAK

1048. ANAK, un Tutsi né à Nyamyumba et qui habitait dans la commune en 1994¹³²⁶, a déclaré à la barre qu'il s'était régulièrement rendu à la maison des parents de Ngirabatware entre 1986 et 1993. Il a décrit la propriété comme clôturée de bambou de grande hauteur dans sa partie basse et de buissons dans sa partie haute. Si l'on s'approchait de l'enceinte par le bas, le bambou empêchait de voir la maison. Hormis la cuisine, il n'y avait aucune construction à l'extérieur de l'enceinte¹³²⁷.

Augustin Ngirabatware

1049. Ngirabatware a nié avoir convoqué une réunion à la maison de ses parents entre le 23 avril et le 23 mai, ou environ trois semaines et quatre jours après que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu. Ngirabatware a déclaré qu'il était hors du Rwanda pendant cette période¹³²⁸.

1050. Ngirabatware a nié avoir convoqué une réunion à la maison de ses parents à l'occasion de laquelle il s'était adressé aux *Interahamwe* et aux habitants de l'endroit pour leur dire de tuer les Tutsis en épargnant leurs maisons de sorte que des Hutus pauvres puissent les occuper¹³²⁹.

¹³²² CR, 20 octobre 2009, p. 62 et 78 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 3 à 5 (huis clos).

¹³²³ CR, 20 octobre 2009, p. 44, 61 et 62.

¹³²⁴ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹³²⁵ CR, 6 octobre 2009, p. 78 (huis clos).

¹³²⁶ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 octobre 2009, p. 6 et 17 (huis clos) ; CR, 13 octobre 2009, p. 19 ; CR, 19 octobre 2009, p. 51 à 53 (huis clos).

¹³²⁷ CR, 19 octobre 2011, p. 11 à 13 (huis clos).

¹³²⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 61.

¹³²⁹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 62.

Témoignage à décharge DWAN-2

1051. DWAN-2, une Hutue qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹³³⁰, connaissait l'endroit où se trouvait la maison des parents de Ndirabatware. Elle a dit qu'une bananeraie se dressait entre la maison de l'oncle d'ANAG et celle des parents de Ndirabatware. La maison des parents était située sur la colline en face de l'endroit où se trouvait celle de l'oncle. Elle était entourée d'une clôture élevée. Comme celle-ci était faite de tiges de bambou, il était possible de voir au travers. DWAN-2 a aussi déclaré que la clôture était un peu plus haute qu'elle. Selon le témoin, on ne pouvait pas entendre ce qui se disait dans l'enceinte de la maison des parents de Ndirabatware depuis celle de la maison de l'oncle d'ANAG¹³³¹.

1052. DWAN-2 a déclaré à la barre qu'elle n'avait pas vu Faustin Bagango et qu'il n'avait pas pénétré dans la maison de l'oncle d'ANAG pendant la période allant de la mort du Président Habyarimana jusqu'au mois de juillet 1994. Le témoin a aussi rejeté comme faux et invraisemblable le fait que des *Interahamwe* aient pu venir chez l'oncle d'ANAG en 1994, après la mort du Président Habyarimana, et y avoir une discussion, à laquelle elle-même aurait assisté, au sujet d'une réunion que Ndirabatware avait tenue chez ses parents pour ordonner le meurtre de Tutsis. Le témoin a également nié le fait qu'après la mort du Président, Hamisi, Bideri ou d'autres *Interahamwe* aient pu venir chez l'oncle d'ANAG et parler, alors qu'elle-même était présente, du meurtre des Tutsis à l'usine à thé de Pfunda¹³³².

3.16.4 Délibération

1053. Le Procureur se fonde sur la déposition d'ANAG pour établir les allégations portées aux paragraphes 25, 29, 42, 45, 51 et 52 de l'acte d'accusation. La Chambre fait observer que dans son mémoire final, le Procureur allègue la tenue de deux réunions distinctes, et non de trois comme dans l'acte d'accusation. Il soutient clairement et spécifiquement que la première réunion rapportée par ANAG, tenue « des semaines après la mort du Président », est visée par les paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation, tandis que la seconde, tenue « un certain nombre de semaines après la mort du Président », est visée par les paragraphes 29 et 45 de l'acte d'accusation¹³³³.

1054. La Chambre fait également remarquer que certains de ces faits allégués s'inscrivent dans une période pour laquelle Ndirabatware a invoqué un alibi (3.17). Le cas échéant, l'incidence de la preuve d'alibi sera examinée plus bas. La Chambre entreprend à présent l'appréciation, tour à tour, des trois réunions alléguées dans l'acte d'accusation.

3.16.4.1 Réunion de la mi-avril 1994

1055. Selon l'acte d'accusation, vers la mi-avril 1994, Ndirabatware a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et le bourgmestre Faustin Bagango, au domicile de ses parents. À ces réunions, il s'est adressé publiquement aux participants, les a incités à

¹³³⁰ Pièce à conviction n° 133 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

¹³³¹ CR, 7 juillet 2011, p. 69 à 71 et 82 (huis clos) (le témoin mesurait 1,67 mètre).

¹³³² CR, 7 juillet 2011, p. 79 et 89. Voir aussi CR, 11 juillet 2011, p. 25.

¹³³³ Mémoire final du Procureur, par. 86 à 92, 134 à 151 et 167 à 169 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14.

tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda et leur a dit de le faire. Il est également allégué que ces Tutsis ont été tués par la suite¹³³⁴.

1056. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware chez les parents de celui-ci pendant le génocide alors qu'il avait convoqué des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit¹³³⁵. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹³³⁶. De l'endroit où elle se trouvait, près de l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre des gens qui parlaient au cours de cette réunion. Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹³³⁷ ».

1057. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle a conclu à la crédibilité d'ANAG et s'est fondée sur sa déposition ailleurs dans le Jugement (3.14.5.3).

1058. La Chambre relève que le témoin n'a à aucun moment parlé d'une réunion qui se serait tenue à la mi-avril 1994 et qu'elle date la première réunion du 1^{er} mai 1994 environ. Selon la Défense, ANAG a livré un témoignage contradictoire en ce qu'elle a d'abord déclaré qu'elle se trouvait derrière l'enceinte de la propriété des parents de Ngirabatware lorsqu'elle avait entendu que se déroulait la première réunion¹³³⁸, mais a par la suite fait allusion au fait qu'elle se trouvait chez son oncle lorsqu'elle avait entendu la conversation qui se tenait chez les parents de Ngirabatware.

1059. La Chambre estime toutefois que toutes les contradictions qui pourraient ressortir de la déposition d'ANAG et auxquelles la Défense se réfère ne sont que secondaires. ANAG a d'abord déclaré à la barre qu'elle se trouvait derrière l'enceinte de la propriété des parents de Ngirabatware¹³³⁹. Lorsque, plus tard, il lui a été demandé si elle était seule lorsqu'elle avait entendu ce qui se passait à la réunion, elle a répondu qu'elle l'était comme d'habitude, parce que son oncle sortait habituellement pendant la journée. À la lecture globale du témoignage d'ANAG, il ressort clairement qu'elle a dit se trouver à l'extérieur de la clôture de la maison des parents de Ngirabatware lorsqu'elle a entendu ce qui se passait à la réunion.

1060. La Chambre rappelle qu'ANAG est le seul témoin à déposer au sujet de cette réunion qui aurait eu lieu au domicile des parents de Ngirabatware. Selon sa déposition, elle n'y a pas vu Ngirabatware, mais a seulement entendu « des gens qui parlaient au cours de cette réunion », notamment Ngirabatware¹³⁴⁰. Le dossier ne permet toutefois pas de conclure qu'ANAG était capable de reconnaître Ngirabatware sur la base de sa seule voix. Elle a déclaré à la barre qu'elle savait qui était Ngirabatware, et qu'elle l'avait vu parce que les parents de celui-ci habitaient dans la même zone qu'elle, mais rien dans son témoignage

¹³³⁴ Acte d'accusation, par. 25, 42 et 51.

¹³³⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁶ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après son arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines et demie après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28 (ANAG).

¹³³⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28 (ANAG).

¹³⁴⁰ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos) (ANAG).

n'indique qu'elle l'ait jamais rencontré ou entendu parler¹³⁴¹. La Chambre considère qu'elle a peut-être cru que c'était Ngirabatware qui parlait dès lors que la réunion alléguée se tenait au domicile de ses parents, alors qu'en fait elle pouvait avoir entendu la voix d'autres participants. Il n'apparaît pas clairement comment ANAG aurait pu, dans ces circonstances, reconnaître la voix de Ngirabatware au-delà de tout doute raisonnable. Faute d'éléments corroborants, la Chambre ne saurait conclure que la seule déduction raisonnable en l'espèce est que c'était bien Ngirabatware qui parlait à cette occasion.

1061. La Chambre note en outre qu'ANAG vivait des faits traumatisants aux environs des dates auxquelles ces réunions auraient eu lieu. Elle reconnaît que cela pourrait avoir une incidence sur la capacité d'ANAG à se souvenir d'autres événements. Cela étant, la Chambre considère que la tenue de la réunion en question n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1062. Selon l'acte d'accusation, Ngirabatware a aussi distribué des grenades aux *Interahamwe* qui s'étaient réunis à la maison de ses parents à la mi-avril 1994, ces grenades devant être utilisées pour tuer les Tutsis. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Bagango muni d'un sac et avoir entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades. Comme la Chambre l'a conclu ailleurs dans le Jugement (3.10.4.2), cette déposition constitue une preuve par ouï-dire qu'elle doit considérer avec la circonspection qui s'impose, d'autant que l'on ne sait pas avec certitude de qui Bagango aurait reçu les grenades, et si les propos des *Interahamwe* à propos de ces armes découlaient de leur connaissance directe ou relevaient de la conjecture. La Chambre relève également qu'ANAG ne précise pas la date de ces faits, notamment s'ils sont survenus en avril 1994 ou au cours des mois suivants. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre considère que l'allégation portée au paragraphe 52 de l'acte d'accusation n'a pas été établie.

3.16.4.2 Réunion de la fin avril 1994

1063. Selon l'acte d'accusation, à la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a convoqué une deuxième réunion d'assaillants, dont Faustin Bagango, à la maison de ses parents, et a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant à ceux qui étaient réunis, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail. Il est également allégué que Ngirabatware a remis la clef de son véhicule à Bagango, et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. L'accusé aurait ainsi facilité le déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu, où ils ont exterminé des membres de la population tutsie¹³⁴². Le Procureur n'a présenté aucun argument relativement à cette réunion dans ses réquisitions.

1064. La Chambre note que l'acte d'accusation situe cette réunion à la fin du mois d'avril 1994, tandis que la déposition d'ANAG date la deuxième réunion de la mi-mai 1994 ou plus tard. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware tenir une réunion à la maison des parents de celui-ci, environ deux semaines après la réunion antérieure, alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle où elle avait trouvé refuge¹³⁴³. Les participants à cette

¹³⁴¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴² Acte d'accusation, par. 28 et 44.

¹³⁴³ CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 et 44 (huis clos) (ANAG).

réunion étaient nombreux¹³⁴⁴. ANAG n'a pas précisé si elle avait effectivement vu Ngirabatware ou si elle avait simplement vu des personnes rassemblées à la maison des parents de l'accusé. Elle n'a pas non plus donné de précisions quant à l'identité ou au nombre des participants, ni indiqué si la réunion s'était déroulée à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison. Quelque temps après la réunion, des *Interahamwe* sont venus prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG, et d'une autre pièce, celle-ci a entendu un milicien nommé Bideri¹³⁴⁵ dire à son oncle que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce que beaucoup de Tutsis y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini. Le témoin ignorait toutefois si des *Interahamwe* étaient effectivement allés à Pfunda¹³⁴⁶.

1065. Le fait qu'ANAG ait pu voir depuis chez son oncle une réunion qui se tenait chez les parents de Ngirabatware est contesté par les témoins DWAN-2, ANAE, ANAL et ANAK, selon lesquels les deux maisons étaient séparées par une plantation et une haute clôture¹³⁴⁷. ANAG était aussi d'accord avec les dépositions de ces témoins quant à la présence de ces obstacles entre les deux maisons¹³⁴⁸. La Chambre note que la déposition de DWAN-2 semble situer les deux maisons sur des collines séparées¹³⁴⁹. La Chambre rappelle toutefois qu'elle s'est rendue à la maison des parents de Ngirabatware lors de son transport sur les lieux. Ayant gravi une pente raide pour arriver sur place, les membres de la délégation ont déterminé que la distance qui séparait la maison des parents de Ngirabatware de celle de l'oncle était d'environ 100 mètres¹³⁵⁰. La Chambre retient donc le constat de première main qu'elle a établi lors de son transport sur les lieux, et estime que DWAN-2 s'est trompée ou qu'il y a eu une erreur dans la traduction de cette portion de sa déposition.

1066. La Chambre note que le seul élément de preuve au dossier susceptible d'étayer la présente allégation est la déposition d'ANAG selon laquelle elle a vu Ngirabatware parler à des gens à la maison de ses parents, ainsi qu'une relation par ouï-dire de certains faits rapportés à son oncle par un *Interahamwe* lors d'une conversation surprise par le témoin. L'*Interahamwe* Bideri a dit qu'à une réunion tenue la veille, Ngirabatware avait demandé aux participants de se rendre à Pfunda pour tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Bideri a par la suite affirmé qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame appelée Nyamunini¹³⁵¹. La Chambre peut se fonder sur un témoignage par ouï-dire à condition de le considérer avec la circonspection qui s'impose.

¹³⁴⁴ CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁵ ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba), qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et qu'il habitait chez celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28,30 et 46 (huis clos). Elle a également identifié un autre *Interahamwe*, nommé Hamisi, parmi ceux qui étaient à la maison ce jour-là. CR, 1^{er} mars 2010, p. 31 (huis clos). Elle a déclaré que Hamisi résidait dans la cellule de Nyabagobe (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba), et que les parents de ce milicien s'appelaient Rucana et Rizabera. Selon le témoin, Hamisi est décédé. CR, 1^{er} mars 2010, p. 46 à 48 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁶ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁷ CR, 7 juillet 2011, p. 69 à 71 (huis clos) (DWAN-2) ; CR, 20 octobre 2011, p. 61, 62 et 78 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 3 à 5 (huis clos) (ANAE) ; CR, 6 octobre 2009, p. 78 (huis clos) (témoin ANAL) ; CR, 19 octobre 2009, p. 11 à 13 (huis clos) (ANAK).

¹³⁴⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁹ CR, 7 juillet 2011, p. 70 (huis clos) (DWAN-2).

¹³⁵⁰ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7.

¹³⁵¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos).

1067. Outre qu'elle relève du ouï-dire, la déposition d'ANAG présente des lacunes pour ce qui est des circonstances des meurtres qui auraient été commis à Pfunda, notamment la date de l'attaque, ses auteurs, les moyens utilisés pour s'en prendre aux personnes visées et l'identité des victimes autres que Nyamunini. ANAG a d'ailleurs reconnu qu'elle n'avait à aucun moment suivi cette question après avoir entendu la conversation avec Bideri et les *Interahamwe* chez son oncle. La Chambre fait également observer qu'aucun autre témoin n'a rapporté ces mêmes faits, de sorte que la déposition par ouï-dire d'ANAG reste non corroborée à ce sujet.

1068. Quoiqu'ANAG puisse avoir fidèlement rendu compte de la conversation qu'elle avait surprise entre son oncle et Bideri, la Chambre considère que ces éléments de preuve par ouï-dire doivent être abordés avec précaution. À part la déclaration que Bideri a faite à l'oncle du témoin, aucun élément du dossier ne permet de conclure que le milicien avait effectivement été au nombre des *Interahamwe* présents à une réunion tenue à la maison des parents de Ngirabatware. De plus, aucun élément de preuve n'a été produit au sujet de l'attaque subséquente contre l'usine à thé. Bideri a en outre nommé Nyamunini comme étant une des victimes de l'attaque. À cet égard, la Chambre rappelle que des témoins à charge comme à décharge ont déclaré à la barre que Nyamunini avait été tuée avant 1994 (3.15.3). Dès lors, le fait que Bideri ait nommé une victime qui était déjà décédée au moment des faits allégués diminue la crédibilité de ce récit¹³⁵².

1069. La Chambre n'a relevé aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer comme il se doit l'allégation portée aux paragraphes 28 et 44 de l'acte d'accusation. Elle conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

3.16.4.3 Réunion de la fin mai 1994

1070. Selon l'acte d'accusation, à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué une troisième réunion des miliciens *Interahamwe* au domicile de ses parents, à laquelle il a pris la parole et a incité les participants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que des Hutus puissent les occuper. En conséquence de quoi, des Tutsis auraient été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi¹³⁵³.

1071. La Chambre commence par relever que le Procureur se fonde en partie, dans ses réquisitions, sur des témoignages de meurtres et d'autres faits survenus avant la réunion alléguée de la fin mai, et qui sont visés par d'autres allégations de l'acte d'accusation¹³⁵⁴. Il est impossible que des meurtres commis avant la fin du mois de mai puissent être la conséquence de propos tenus par Ngirabatware à cette réunion alléguée. C'est pourquoi la Chambre ne considérera ces meurtres que dans la mesure où d'autres sections du Jugement le nécessiteront.

¹³⁵² Voir, par exemple, 30 septembre 2009, p. 72 (ANAF) (qui a déclaré avoir appris que Nyamunini et ses deux filles avaient été tuées lors des massacres des Bagogwe, c'est-à-dire à la fin de 1992 ou au début de 1993) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) (ANAO) (qui a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992) ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63 (Ngirabatware) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée en janvier 1993 et que lui-même avait assisté aux funérailles de la victime dans la préfecture de Kigali quelques jours plus tard) ; CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos) (DWAN-39) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée vers 1992 ou 1993) ; CR, 19 septembre 2011, p. 37 (DWAN-49) (qui a déclaré avoir entendu dire que Nyamunini était morte dans le courant de 1992 ou 1993).

¹³⁵³ Acte d'accusation, par. 29 et 45.

¹³⁵⁴ Mémoire final du Procureur, par. 100 à 110 et 141 à 151.

173 bis

1072. En outre, selon l'appréciation que la Chambre a faite des éléments de preuve versés au dossier, rien ne permet de conclure qu'une troisième réunion ait été convoquée par Ngirabatware au domicile de ses parents. La Chambre n'a de surcroît relevé aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer comme il se doit l'allégation portée. Elle conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

3.17 Deuxième alibi, 23 avril - 23 mai 1994

3.17.1 Introduction

1073. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, vers la mi-avril 1994, vers la fin du mois d'avril 1994 et à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué au domicile de ses parents dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) des réunions d'assailants, dont Faustin Bagango et des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait de fait un contrôle effectif. À ces réunions, Ngirabatware a distribué des grenades, a laissé son véhicule aux miliciens *Interahamwe* pour faciliter leur déplacement vers les sites des massacres, et a ordonné à ces derniers de tuer des Tutsis dans la préfecture de Gisenyi, les a incités à le faire et/ou aidés et encouragés à le faire. Le Procureur soutient en outre que Ngirabatware a publiquement incité les participants à ces réunions à tuer des Tutsis¹³⁵⁵.

1074. Le Procureur allègue également que, vers la mi-avril, vers la mi-mai et à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware et d'autres individus ont apporté et distribué des machettes, des armes et des munitions aux *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi ; ce faisant, ils les ont aidés et encouragés et les ont incités à tuer des Tutsis dans cette préfecture. Le Procureur soutient en outre que Ngirabatware a publiquement incité ceux qui tenaient le barrage routier de « Bruxelles » à capturer et à tuer des membres de la population tutsie¹³⁵⁶.

3.17.2 Arguments de la Défense

1075. La Défense soutient que Ngirabatware n'a pas pu commettre les crimes allégués dans plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation puisque, du 23 avril au 23 mai 1994 (« période couverte par le deuxième alibi »), il se trouvait hors du Rwanda. Elle affirme que Ngirabatware a quitté le pays pour Kinshasa, au Zaïre, le 23 avril. Il s'est ensuite rendu à Douala, au Cameroun, et à Libreville, au Gabon, où il est arrivé le 25 avril. Du 27 au 29 avril, il était à Lomé, au Togo, après quoi il est allé à Abidjan, en Côte d'Ivoire, puis à Dakar, au Sénégal, où il est resté du 30 avril au 7 mai. Ngirabatware est ensuite parti à Paris, en France, pour y rencontrer le Ministre des affaires étrangères du Rwanda, avant de retourner à Dakar le 10 mai. Le 11 mai, il a pris un vol à destination de Mbabane, au Swaziland, via Paris et Johannesburg, en Afrique du Sud. Ngirabatware s'est encore rendu à Lusaka, en Zambie, puis à Nairobi, au Kenya, et à Kinshasa et Goma, au Zaïre, pour être de retour à Gisenyi le 23 mai¹³⁵⁷.

1076. La Défense s'appuie sur la propre déposition de Ngirabatware, sur les témoins à décharge Jérôme-Clément Bicamumpaka, Jean-Damascène Kayitana, DWAN-122 et Winifred Musabeyezu-Kabuga, ainsi que sur les éléments de preuve documentaires présentés pour la période couverte par le deuxième alibi de Ngirabatware et versés au dossier. La Défense soutient que le Procureur n'a émis aucun doute quant à la présence de Ngirabatware au Sénégal et au Swaziland durant la période visée. Elle soutient également que, conjugués aux

¹³⁵⁵ Acte d'accusation, par. 25, 26, 28, 29, 42 à 45 et 51 à 53.

¹³⁵⁶ Acte d'accusation, par. 19, 20, 27, 30, 46 et 50.

¹³⁵⁷ Mémoire final de la Défense, par. 127 à 131 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 2 à 9, 16 à 20 et 42. La Défense invoque également un autre alibi, correspondant à la période du 23 juin au 5 juillet 1994. Voir le mémoire final de la Défense, par. 176 à 179. Le Procureur n'ayant présenté aucun élément de preuve en rapport avec la période en question, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'apprécier s'il est raisonnablement possible que cet alibi se vérifie.

éléments de preuve documentaires, les témoignages en réfutation produits par le Procureur confirment que Ngirabatware était en mission à l'étranger pendant la période visée¹³⁵⁸.

3.17.3 Arguments du Procureur

1077. Le Procureur affirme qu'il y a pour la période couverte par le deuxième alibi de nombreuses incompatibilités et contradictions et que les éléments de preuve documentaires produits à l'appui comptent des cachets falsifiés ou suspects et des faux ; aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement ajouter foi aux éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, ni leur accorder un poids¹³⁵⁹.

1078. Le Procureur conteste que, le 25 avril 1994, Ngirabatware se soit trouvé à Libreville, au Gabon. Se fondant sur une note relevée dans l'agenda de Ngirabatware, le Procureur affirme que, à cette date, Ngirabatware a rencontré l'USAID à Kigali¹³⁶⁰.

1079. Le Procureur soutient que le visa du Burundi qui figure dans le passeport de Ngirabatware, et qui aurait été délivré à Kigali le 21 avril 1994, est un faux ; des éléments de preuve semblent en effet indiquer que, ce jour-là, l'ambassade du Burundi à Kigali était déjà fermée et que son personnel avait été évacué. Par ailleurs, Ngirabatware a témoigné que, les 20 et 21 avril 1994, il travaillait avec Bicomumpaka à Murambi, près de Gitarama. Enfin, Ngirabatware n'a jamais mentionné être allé à l'ambassade du Burundi à Kigali faire une demande de visa¹³⁶¹.

1080. Ngirabatware a affirmé que, le 22 avril 1994, Bicomumpaka, Spérancie Karwera et lui-même étaient allés à Goma acheter leurs billets d'avion et qu'ils étaient rentrés le même jour à Gisenyi. Pourtant, aucun cachet attestant d'un passage à Goma à cette date n'est apposé dans le passeport de Ngirabatware. Par ailleurs, il n'y a pas de cachet de sortie du territoire français sur son passeport, alors que sur celui de Bicomumpaka, son prétendu compagnon de voyage, il y en a un, daté du 30 avril 1994¹³⁶².

¹³⁵⁸ Mémoire final de la Défense, par. 132 à 175 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 18 à 20 ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 113 de la Défense (deuxième passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 194 de la Défense (liste des participants à une réunion ACP, 19 mai 1994) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français) ; pièce à conviction n° 196A de la Défense (téléx de l'ambassade du Gabon à Kinshasa, 23 avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 197A de la Défense (*L'Union*, 29 avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français) ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA) ; pièce à conviction n° 205 de la Défense (lettre du Ministère de l'intérieur d'Afrique du Sud) ; pièce à conviction n° 206 de la Défense (interview de Ngirabatware par Radio Rwanda) ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁵⁹ Mémoire final du Procureur, par. 256 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14.

¹³⁶⁰ Mémoire final du Procureur, par. 258 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14. Voir aussi pièce à conviction n° 33 du Procureur (agenda de Ngirabatware).

¹³⁶¹ Mémoire final du Procureur, par. 259 et 260. Voir aussi pièce à conviction n° 31A du Procureur (note d'envoi de l'ambassade de France en Tanzanie) (en français) ; pièce à conviction n° 104B de la Défense (télégrammes de l'ambassade de France).

¹³⁶² Mémoire final du Procureur, par. 261 et 262 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14. Voir aussi pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicomumpaka).

1081. Selon le Procureur, les déclarations de Ngirabatware concernant son voyage à Dakar, au Sénégal, du 30 avril au 7 mai 1994 sont mensongères et les cachets figurant dans son passeport sont des faux. Ngirabatware a affirmé qu'il avait rencontré le témoin PRVII et lui avait parlé à de nombreuses reprises ; or, ce dernier a témoigné ne pas connaître Ngirabatware et ne l'avoir jamais rencontré. De son côté, le témoin PRVIII a affirmé qu'il n'existait aucun enregistrement de discours qu'aurait faits ou d'interviews qu'aurait accordées Ngirabatware au cours de son séjour au Sénégal. De surcroît, le journal gouvernemental *Le Soleil* n'a pas relaté la mission de Ngirabatware au Sénégal, ce qu'il aurait fait, selon le Procureur, s'il s'était agi d'une visite officielle. Le Procureur soutient que, après que *Le Soleil* eut été versé au dossier, Ngirabatware a modifié sa version des faits pour dire qu'il avait essayé, mais en vain, d'obtenir des contacts à la présidence de la République. Par ailleurs, aucun visa d'entrée au Sénégal ne figure sur le passeport de Ngirabatware où, en revanche, sont apposés des cachets d'entrée et de sortie assortis d'une autorisation « LD2741 », dont Ngirabatware affirme qu'elle a été accordée par la police sénégalaise. Cependant, les témoins Massamba Ndiaye et PRWV ont tous deux affirmé au cours de leur déposition que les représentants officiels de pays étrangers ne se voyaient pas accorder d'autorisation « LD ». PRWV a ajouté qu'une autorisation « LD » n'était pas nécessaire pour quitter le pays et que plusieurs autorisations « LD » attribuées la même année ne pouvaient pas avoir le même numéro¹³⁶³.

1082. Le Procureur soutient que le visa et le cachet du Nigéria figurant dans le premier passeport diplomatique de Ngirabatware, qui auraient été apposés par l'ambassade du Nigéria à Dakar le 6 mai 1994, sont des faux. Le témoin PRVIII a signé, au nom de l'ambassadeur du Nigéria au Sénégal, un courrier dans lequel il est dit que l'ambassade croit ne pas avoir donné de visa nigérian à Ngirabatware, qu'elle n'a pas non plus reçu de demande de visa et que le tampon figurant sur son passeport n'était pas encore en usage en 1994. En outre, d'après la réglementation nigériane, Ngirabatware n'aurait pas pu obtenir au Sénégal un visa nigérian puisqu'il n'était pas résident dans ce pays. Enfin, il n'y a eu entre le Gouvernement rwandais ou l'ambassade de ce pays et le Ministère des affaires étrangères du Nigéria aucune correspondance officielle qui pourrait attester qu'une exemption de visa avait été accordée¹³⁶⁴.

1083. Le Procureur affirme que les déclarations de Ngirabatware concernant son voyage de Dakar à Paris sont mensongères car il n'y a sur son passeport, où figure un cachet d'entrée en France, à Paris, le 8 mai 1994, aucun cachet de sortie le 10 mai 1994, date à laquelle il prétend être retourné à Dakar. Le Procureur souligne également que Ngirabatware, après avoir initialement déclaré qu'il avait donné en France une interview conjointe avec Bicamumpaka, a dit par la suite qu'ils avaient donné des interviews séparées et que la sienne n'avait jamais été diffusée par la chaîne de télévision France 2. En outre, aucune trace d'éventuelles interviews de Ngirabatware ne s'est jamais fait jour. De surcroît, Winifred Musabeyezu-Kabuga a

¹³⁶³ Mémoire final du Procureur, par. 264 et 265 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14 à 16. Voir aussi pièce à conviction n° 38B du Procureur (lettre du Directeur général de la RTS au Procureur) ; pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 21.

¹³⁶⁴ Mémoire final du Procureur, par. 266 et 267 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 16 et 17. Voir aussi pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

témoigné que Ngirabatware lui avait rendu visite à Paris plusieurs semaines avant la naissance de sa fille le 8 juin 1994, alors que Ngirabatware n'a jamais fait état de cette visite¹³⁶⁵.

1084. Se fondant sur le témoignage de PRWVII, le Procureur conteste le deuxième passage de Ngirabatware à Dakar, le 10 mai 1994. PRWVII a nié connaître Ngirabatware ou l'avoir rencontré. Il a également nié avoir écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la « FAO ») une lettre de recommandation en sa faveur, dont il a affirmé que c'était un faux ne reflétant pas son style rédactionnel¹³⁶⁶.

1085. Le Procureur soutient par ailleurs que les déclarations de Ngirabatware concernant son séjour au Swaziland du 13 au 19 mai 1994 sont mensongères. Il fait observer qu'aucun cachet d'entrée au Swaziland ne figure sur le passeport de Ngirabatware, mais qu'y est apposé un cachet de sortie, qu'il dit ne pas être authentique. Il conteste l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle le visa d'Afrique du Sud dont il disposait lui permettait d'entrer au Swaziland. D'après la réglementation du Swaziland, tout voyageur voulant entrer dans le pays doit avoir un visa, même s'il bénéficie du statut diplomatique. Au dire du témoin PRWIV, les délégués du Rwanda aux réunions du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« ACP ») ont dû faire une demande de visa pour entrer au Swaziland. Toujours selon lui, la liste des participants aux dites réunions, sur laquelle figure le nom de Ngirabatware, ne renseigne pas sur les personnes qui y ont effectivement assisté, puisqu'elle a été établie d'après une note verbale avant que les réunions n'aient lieu. La pièce à conviction n° 78 du Procureur¹³⁶⁷ en atteste, qui mentionne Télésphore Bizimungu parmi les participants attendus alors que son nom ne figure pas sur la liste des délégués. Enfin, le Procureur affirme que, si la liste des participants avait été une liste de présents, le nom de Ngirabatware n'aurait pas pu apparaître à la date du 20 mai 1994, puisque ce dernier prétend avoir quitté le Swaziland le 19 mai 1994¹³⁶⁸.

1086. Le Procureur soutient que le deuxième alibi invoqué par Ngirabatware compte tant de contradictions et, parmi les éléments documentaires, de faux qu'il n'est pas à même de jeter un doute raisonnable sur la thèse de l'Accusation¹³⁶⁹.

¹³⁶⁵ Mémoire final du Procureur, par. 268 et 269 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 17. Voir aussi pièce à conviction n° 41 du Procureur (correspondance entre le Procureur et le département des archives de l'Institut national de l'audiovisuel français) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁶⁶ Mémoire final du Procureur, par. 269 d) à g). Voir aussi la pièce à conviction n° 207 de la Défense (lettre à la FAO) (en français).

¹³⁶⁷ Pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994). Voir aussi le mémoire final du Procureur, par. 276 (arguant que la pièce à conviction n° 78 du Procureur est en contradiction avec la pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994)).

¹³⁶⁸ Mémoire final du Procureur, par. 270 à 276 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 17 à 19. Voir aussi pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 85 du Procureur (déclaration sous serment du responsable des services d'immigration du Swaziland), par. 7 et 8 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁶⁹ Mémoire final du Procureur, par. 277 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 21.

3.17.4 Eléments de preuve

Augustin Ngirabatware

i) Zaïre, Gabon, Togo, Côte d'Ivoire, 23 - 29 avril 1994

1087. Au cours de son témoignage, Ngirabatware a dit avoir quitté le Rwanda le 23 avril 1994. Il s'est d'abord rendu au Zaïre, où il a rencontré à Kinshasa l'ambassadeur du Rwanda, Étienne Sengegera. Étant en transit, il n'a pas eu d'entrevue avec les autorités zaïroises, qu'il avait d'ailleurs déjà rencontrées à Goma. Il a ensuite fait escale à Douala, au Cameroun, où il a vu l'un de ses amis¹³⁷⁰.

1088. Ngirabatware est alors allé à Libreville, au Gabon, effectuer sa première mission officielle. Il y a rencontré le Ministre des affaires étrangères Jean Ping, son ministre délégué et le directeur de cabinet adjoint à la présidence de la République. Sa destination suivante a été Lomé, au Togo, où il est resté du 27 au 29 ou 30 avril. Il s'y est entretenu avec le Ministre du plan Yent Chabre et a été reçu par le Président de la République Gnassingbé Eyadema¹³⁷¹.

1089. Ngirabatware a témoigné qu'il avait été interviewé par la presse gabonaise et les médias togolais, plus précisément la télévision togolaise, *Togo-Presse* et d'autres organes d'information. Une photographie le montrant aux côtés du Président du Togo est parue dans *Togo-Presse*, accompagnée de citations des propos qu'il a tenus au cours de son séjour. En particulier, *Togo-Presse* a publié des extraits d'un discours dans lequel Ngirabatware abordait la situation politique au Rwanda. Il y disait que le Gouvernement rwandais regrettait l'échec des Accords de paix d'Arusha, qui avaient fait naître un grand espoir, et avait pour vœu le plus cher que les filles et les fils du Rwanda, Hutus comme Tutsis, vivent en paix sur le même territoire national. Il disait également que son gouvernement demandait à la communauté internationale de l'aider à retrouver la paix et à amener le FPR à la table des négociations. Ngirabatware dit avoir tenu ce discours le 28 avril 1994 ; il estime avoir été correctement cité par *Togo-Presse*¹³⁷².

1090. Avant de rejoindre Dakar, au Sénégal, Ngirabatware a brièvement fait étape à Abidjan, en Côte d'Ivoire, où il a rencontré Jaime Aguinaldo, le directeur de cabinet du Président de la Banque africaine de développement. Ngirabatware n'était pas porteur d'un message pour le Gouvernement ivoirien, mais il a néanmoins discuté de la situation au Rwanda¹³⁷³.

ii) Sénégal, 30 avril - 7 mai 1994

1091. Le 30 avril 1994, Ngirabatware s'est envolé pour Dakar, au Sénégal, où il est resté jusqu'au 7 mai 1994. Il y a rencontré de hauts fonctionnaires de la présidence de la République et du Ministère des affaires étrangères. En particulier, entre le 1^{er} et le 7 mai, il a rencontré à deux reprises, en compagnie de Spérance Karwera, un haut fonctionnaire du

¹³⁷⁰ CR, 29 novembre 2010, p. 47 et 48 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷¹ CR, 29 novembre 2010, p. 48 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷² CR, 29 novembre 2010, p. 48, 49 et 58 ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français).

¹³⁷³ CR, 29 novembre 2010, p. 58 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

Ministère des affaires étrangères. Ils ont parlé des problèmes qui touchaient le Rwanda et discuté notamment d'un message que le Président du Rwanda adressait au Président du Sénégal. Ce message demandait au Sénégal d'aider le Rwanda à restaurer la paix et la sécurité dans le pays et de l'épauler dans la conduite de négociations avec le FPR. Ngirabatware a transmis ce message au haut fonctionnaire, qui devait le faire parvenir au Président. Ngirabatware n'a pas personnellement rencontré le Président Abdou Diouf. Il est resté en contact avec ce haut fonctionnaire jusqu'en 1999¹³⁷⁴.

1092. A Dakar, Ngirabatware a donné des interviews à Radio Télévision Sénégal (« RTS ») et à Radio France Internationale (« RFI »). L'interview avec RFI a été réalisée par Nicolas Baldique dans les locaux de l'UNESCO. C'est M. Bombote, ressortissant malien, à l'époque haut fonctionnaire international à l'UNESCO, qui a pris tous les contacts avec les médias. Pendant son séjour à Dakar, Ngirabatware a logé à l'hôtel Teranga ; toutes ses dépenses ont été prises en charge par la République du Sénégal¹³⁷⁵.

1093. Spérancie Karwera s'occupait des visas, des billets d'avion et des réservations d'hôtel, ainsi que de vérifier auprès des autorités s'il était prévu qu'ils soient logés ou non. Ngirabatware ne se rappelle pas si c'est à Libreville ou à Kinshasa qu'elle a obtenu les autorisations nécessaires pour entrer au Sénégal. Il ne se souvient pas s'il a effectivement un visa sénégalais dans son passeport ; en revanche, il sait qu'y figurent deux cachets d'entrée dans le pays et deux cachets de sortie. En tout état de cause, en tant que ministre titulaire d'un passeport diplomatique, il ne lui était généralement pas nécessaire d'obtenir un visa avant de se présenter à la frontière d'un pays, surtout s'il y était attendu¹³⁷⁶.

1094. Au dire de Ngirabatware, quatre facteurs ont permis qu'il puisse entrer au Sénégal : 1) les contacts que les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères du Rwanda avaient eus avec leurs homologues sénégalais ; 2) l'autorisation qui lui a été accordée de débarquer ; 3) le fait qu'il était titulaire d'un passeport diplomatique et ministre de la République rwandaise ; et 4) le fait qu'il était porteur d'un message du Président du Rwanda au Président du Sénégal¹³⁷⁷.

iii) Sénégal, France, Afrique du Sud, Swaziland, 7 - 19 mai 1994

1095. Le 7 mai 1994, Ngirabatware a quitté Dakar pour Paris, en France, où il a retrouvé le Ministre des affaires étrangères du Rwanda Jérôme-Clément Bicamumpaka et la délégation que conduisait ce dernier. Il n'a pas rencontré les autorités françaises. Ngirabatware et Bicamumpaka ont cependant donné des interviews distinctes à la chaîne de télévision France 2, dont aucune n'a été diffusée. Les interviews, réalisées à l'ambassade du Rwanda à Paris, ont été organisées par Martin Ukobizaba, conseiller à l'ambassade, qui y a assisté. Ngirabatware ne sait pas pourquoi elles n'ont pas été diffusées ; il a fait remarquer que pareils

¹³⁷⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 9 février 2011, p. 5 à 9, 17 et 18 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 9 février 2011, p. 7, 9, 10 et 17 ; CR, 10 février 2011, p. 20 et 32 à 34 ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français). Bien que Ngirabatware ait désigné le journaliste sous le nom de Nicolas Balique, la Chambre estime certain qu'il faisait référence à Nicolas Baldique, comme il est mentionné dans la pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français).

¹³⁷⁶ CR, 9 février 2011, p. 6, 12 et 13.

¹³⁷⁷ CR, 10 février 2011, p. 8.

épisodes arrivaient à beaucoup de gens. Il a émis l'hypothèse que la chaîne de télévision avait peut-être décidé de ne pas diffuser son interview parce qu'elle associait sa personne au génocide en cours¹³⁷⁸.

1096. Ngirabatware est reparti de Paris le 10 mai pour Dakar où il est arrivé le même jour. Il a été accueilli à l'aéroport par un homme politique sénégalais, au fait des activités du Comité parlementaire ACP. Après avoir passé la journée à Dakar, Ngirabatware est retourné à Paris, où il a retrouvé l'ambassadeur du Rwanda auprès de l'Union européenne François Ngarukiyintwali, avant de partir avec lui à Mbabane, au Swaziland, où il devait présider une réunion du Conseil des ministres ACP. Pour rejoindre le Swaziland, ils sont passés par Johannesburg. Ngirabatware n'avait pas de visa pour ce pays, mais un cachet de sortie figure sur son passeport¹³⁷⁹.

1097. A Mbabane, Ngirabatware et Ngarukiyintwali ont retrouvé Faustin Maniliho, directeur au Ministère du plan du Rwanda. À eux trois, ils formaient la délégation rwandaise au sommet ACP. Ngirabatware a participé à deux réunions : la 58^e session du Conseil des ministres ACP, du 15 au 17 mai 1994, qu'il a présidée, et la 19^e session du Conseil des ministres des pays ACP et des pays de la CEE, les 18 et 19 mai 1994. Entre ces deux réunions, Ngirabatware en a convoqué une troisième, consacrée à la question rwandaise, à laquelle il a convié d'autres ministres africains. En qualité de Ministre du plan, il était chargé de toutes les relations du Rwanda avec le Groupe ACP et était également l'ordonnateur national du Fonds européen de développement. C'est en cette double qualité qu'il conduisait la délégation rwandaise. Ngirabatware ne se souvient pas du lieu où les réunions se sont tenues, mais c'était dans un centre de conférence international à Mbabane. À toutes les réunions, il a fait des déclarations, en particulier à la réunion du Conseil des ministres ACP-CEE, où une résolution sur le Rwanda devait être votée. Il y a rappelé la position du Gouvernement intérimaire sur la question rwandaise, à savoir son adhésion totale aux Accords de paix d'Arusha, et exposé les trois missions assignées au Gouvernement intérimaire¹³⁸⁰.

1098. Ngirabatware a témoigné que toutes les réunions du Conseil des ministres ACP ou du Conseil des ministres ACP-CEE donnaient lieu à un rapport et à une annexe. Le 20 mai 1994, lors de la revue à mi-parcours de l'application de la quatrième Convention de Lomé, Ngirabatware n'était pas présent, puisqu'il avait quitté Mbabane la veille. Une liste des participants a été fournie aux présents à la fin du sommet. Ngirabatware a vu son nom sur cette liste le 19 mai¹³⁸¹.

iv) Zambie, Kenya, Zaïre, Rwanda, 20 - 23 mai 1994

1099. Après son départ du Swaziland, Ngirabatware s'est rendu à Lusaka, en Zambie, où il a eu des entretiens au Ministère des affaires étrangères. Il est ensuite parti pour Nairobi, au

¹³⁷⁸ CR, 10 février 2011, p. 62 à 68, 71 et 72.

¹³⁷⁹ CR, 29 novembre 2010, p. 60 et 61 ; CR, 10 février 2011, p. 12 ; CR, 11 février 2011, p. 6 à 8 ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁸⁰ CR, 29 novembre 2010, p. 61 à 63 ; CR, 11 février 2011, p. 6 et 24 à 26 ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁸¹ CR, 29 novembre 2010, p. 62 et 63 ; CR, 11 février 2011, p. 26. Une liste des participants a été montrée à Ngirabatware, sur laquelle son nom figurait à la page 10 dans la rubrique « Rwanda ». Ce document a ensuite été admis comme pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

Kenya, où il est arrivé le 21 mai 1994. Le 22 mai, il a rejoint Kinshasa et, le lendemain 23 mai 1994, Goma, d'où il a pris un vol pour Gisenyi le jour même¹³⁸².

1100. De retour au Rwanda, Ngirabatware a accordé, le 24 mai 1994, une interview à un journaliste de Radio Rwanda, Jean-Baptiste Bamwanga. L'interview a été diffusée par cette radio le soir même. Ngirabatware se souvient avoir abordé trois sujets avec Bamwanga : 1) les entretiens qu'il avait eus avec les autorités du Gabon, du Togo et du Sénégal ; 2) sa participation aux réunions ACP-CEE à Mbabane et la résolution qui y avait été votée ; et 3) la résolution adoptée peu auparavant par le Conseil de sécurité de l'ONU imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'armée rwandaise¹³⁸³.

Témoignage à décharge Jérôme-Clément Bicamumpaka

1101. Jérôme-Clément Bicamumpaka était Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale dans le Gouvernement intérimaire. Nommé le 8 avril 1994, il a prêté serment le 9 avril¹³⁸⁴.

1102. Le 20 avril 1994, le témoin a eu deux réunions de travail avec Ngirabatware dans la ville de Murambi, près de Gitarama, d'abord vers 10 heures ou 10 h 30 puis dans l'après-midi. Ces réunions ont permis aux deux hommes de préparer la mission officielle que Ngirabatware devait entreprendre à Libreville (Gabon), Lomé (Togo) et Dakar (Sénégal). Ngirabatware était chargé de transmettre à chacun des Chefs d'Etat de ces trois pays un message personnel du Chef de l'Etat rwandais¹³⁸⁵.

1103. Le 21 avril 1994, Bicamumpaka et Ngirabatware, en compagnie d'autres personnes, ont quitté Murambi, près de Gitarama, vers 13 heures pour arriver à l'hôtel Méridien de Gisenyi au cours de la soirée. Le témoin et Ngirabatware y ont passé la nuit¹³⁸⁶.

1104. Bicamumpaka a témoigné que, le 22 avril 1994, il avait quitté Gisenyi pour aller à Goma, au Zaïre. Parmi les personnes qui l'accompagnaient, il a cité Ngirabatware, André Rwamakuba ainsi que la femme et les enfants de ce dernier, Spérancie Karwera et Jean-Bosco Barayagwiza. L'objet du déplacement était d'obtenir des visas pour pouvoir circuler au-delà de Goma, à l'intérieur du Zaïre, et de réserver des billets d'avion¹³⁸⁷.

1105. Le 22 avril 1994, à Goma, le témoin et Ngirabatware, entre autres personnes, ont acheté des billets d'avion pour Kinshasa, au Zaïre, le vol étant prévu le 23 avril 1994 et l'embarquement à 9 heures. Au cours de leur séjour à Goma, le témoin, Ngirabatware et Karwera, entre autres personnes, ont obtenu un visa du bureau de l'immigration zaïrois. Le visa de Bicamumpaka a été apposé sur son passeport de service. Le témoin a remarqué que Ngirabatware était porteur d'un passeport diplomatique ; il suppose que son visa a été apposé sur ce passeport¹³⁸⁸.

¹³⁸² CR, 29 novembre 2010, p. 68.

¹³⁸³ CR, 30 novembre 2010, p. 5 et 6.

¹³⁸⁴ Pièce à conviction n° 138 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 août 2011, p. 39 et 46.

¹³⁸⁵ CR, 22 août 2011, p. 82 à 84.

¹³⁸⁶ CR, 23 août 2011, p. 8 et 9.

¹³⁸⁷ CR, 22 août 2011, p. 81 ; CR, 23 août 2011, p. 9.

¹³⁸⁸ CR, 23 août 2011, p. 12 ; pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicamumpaka).

1106. Le soir du 22 avril 1994, Bicomumpaka et Ngirabatware sont retournés à l'hôtel Méridien de Gisenyi où ils ont passé la nuit. Le lendemain 23 avril 1994 au matin, ils ont embarqué sur le vol de Goma à destination de Kinshasa, qui a décollé vers 10 heures. Ce soir-là, à Kinshasa, le témoin a pris l'avion pour Paris, se séparant ainsi de Ngirabatware dont la prochaine étape était Libreville, au Gabon¹³⁸⁹.

1107. Le 8 mai 1994, Bicomumpaka a retrouvé Ngirabatware, qui était accompagné de Spérancie Karwera, dans un bureau de l'ambassade du Rwanda à Paris. Ils ont parlé de la mission officielle que Ngirabatware venait de terminer et au cours de laquelle celui-ci s'était rendu au Gabon, au Togo et au Sénégal, en transitant par le Congo-Brazzaville et la Côte d'Ivoire¹³⁹⁰.

1108. Le 9 mai 1994, alors qu'ils se trouvaient à l'ambassade du Rwanda à Paris, le témoin et Ngirabatware ont reçu un message du Président Sindikubwabo. L'objet du message était de demander à Ngirabatware de faire tout son possible pour assister à la conférence ministérielle ACP et à la réunion conjointe ACP-CEE, qui allaient se tenir à Mbabane, au Swaziland. Bicomumpaka a témoigné que Ngirabatware devait être accompagné aux deux réunions de Mbabane par François Ngarukiyintwali, ambassadeur du Rwanda auprès de l'Union européenne à Bruxelles, et Faustin Maniliho, un fonctionnaire du Ministère du plan. La mission de Ngirabatware à Mbabane était prévue dans le courant du mois de mai 1994 ; le témoin n'a pas pu se souvenir des dates exactes¹³⁹¹.

1109. Le jour de leur départ du Rwanda, le 23 avril 1994, Bicomumpaka et Ngirabatware ne savaient rien de la mission à Mbabane, au Swaziland, qui a été confiée à Ngirabatware par la suite¹³⁹².

1110. Le 29 mai 1994, Bicomumpaka est rentré au Rwanda en provenance de New York. Il est retourné à Murambi, près de Gitarama ; Ngirabatware s'y trouvait, au Centre Murambi, siège provisoire du Gouvernement. Ce dernier a dit au témoin qu'il était revenu de Mbabane, au Swaziland, une semaine auparavant¹³⁹³.

Témoin à décharge Jean-Damascène Kayitana

1111. Jean-Damascène Kayitana a été chauffeur au Ministère du plan de 1989 à 1994. En 1994, il résidait à Kigali. Il a fait la connaissance de Ngirabatware quand celui-ci a été nommé Ministre du plan et lui a été affecté en qualité de chauffeur au début du mois de mars 1994. Peu après le 6 avril 1994, à deux reprises, le témoin a conduit Ngirabatware à l'aéroport de Goma. La première fois, il avait pour passagers Ngirabatware, une femme répondant au nom de Karwera et des gendarmes de Gisenyi. Un autre véhicule, à bord duquel se trouvait Jérôme-Clément Bicomumpaka, a fait le même trajet en même temps. Le témoin, Ngirabatware, Karwera et les gendarmes sont rentrés aussitôt après à Gisenyi¹³⁹⁴.

¹³⁸⁹ CR, 23 août 2011, p. 13.

¹³⁹⁰ CR, 23 août 2011, p. 14.

¹³⁹¹ CR, 23 août 2011, p. 14 et 15.

¹³⁹² CR, 23 août 2011, p. 14.

¹³⁹³ CR, 23 août 2011, p. 15.

¹³⁹⁴ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59 à 61, 65, 69 et 70.

1112. Le deuxième déplacement à l'aéroport de Goma a eu lieu le lendemain. Le témoin a conduit les mêmes passagers à l'aéroport de Goma, d'où ils sont tous partis en avion, y compris Ngirabatware. Le témoin n'a pas su dire avec certitude la durée pendant laquelle Ngirabatware est resté hors du Rwanda après avoir quitté Goma, mais il l'estime à 30 jours¹³⁹⁵.

1113. Kayitana affirme que Ngirabatware n'aurait pas pu rentrer au Rwanda durant cette période sans qu'il le sache, puisqu'il était son chauffeur attitré, chargé de conduire le Ministre quand ce dernier se trouvait au Rwanda et de l'emmener à l'aéroport chaque fois qu'il quittait le pays. Quand Ngirabatware était en mission, le témoin restait aux côtés de la famille de ce dernier. Ngirabatware n'aurait pas pu revenir au Rwanda sans aller voir les siens ou se rendre au siège du Gouvernement¹³⁹⁶.

Témoin à décharge DWAN-122

1114. En 1994, le témoin DWAN-122 était employé par le Ministère du plan en qualité d'agent de sécurité. Le 16 avril 1994, DWAN-122 a repris son travail après un bref congé ; ses attributions étaient alors d'assurer la sécurité de Ngirabatware au Ministère et à son domicile. Dans ce cadre, au cours des jours qui ont suivi le 16 avril, il se trouvait au domicile de Ngirabatware à Gisenyi pendant la journée et rentrait chez lui le soir¹³⁹⁷.

1115. Entre avril et juillet, Ngirabatware s'est rendu à l'étranger à deux reprises. Son premier voyage hors du pays a duré environ un mois. La femme et les enfants de Ngirabatware sont rentrés du Burundi à Gisenyi vers le 19 avril 1994. Le témoin se souvient que le départ de Ngirabatware pour sa première mission à l'étranger est intervenu quatre ou cinq jours après¹³⁹⁸.

Témoin à décharge Winifred Musabeyezu-Kabuga

1116. Winifred Musabeyezu-Kabuga est la belle-sœur de Ngirabatware. Après avoir quitté le Rwanda, elle est arrivée en France le 28 avril 1994 ; sa fille y est née le 9 juin 1994, à Paris. Plusieurs membres de sa famille étaient avec elle en France, notamment sa sœur Félicité, l'épouse de Ngirabatware. Musabeyezu-Kabuga a témoigné que Félicité Ngirabatware était arrivée à Paris en juin 1994, sans pouvoir dire à quelle date exactement¹³⁹⁹.

1117. Le témoin se souvient qu'Augustin Ngirabatware lui a rendu visite à Paris une dizaine de jours après qu'elle y fut arrivée. Il a alors passé deux ou trois nuits chez elle. C'est Martin Ukobizaba, conseiller à l'ambassade du Rwanda à Paris, qui l'y avait amené. Ngirabatware a de nouveau rendu visite à Musabeyezu-Kabuga un mois et demi après la naissance du bébé¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁵ CR, 24 octobre 2011, p. 71.

¹³⁹⁶ CR, 25 octobre 2011, p. 29 et 30.

¹³⁹⁷ Pièce à conviction n° 129 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 juin 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 19 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 16 et 20.

¹³⁹⁸ CR, 30 juin 2011, p. 33 et 34.

¹³⁹⁹ Pièce à conviction n° 163 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 18 octobre 2011, p. 7 et 59 ; CR, 19 octobre 2011, p. 67. Voir aussi pièce à conviction n° 164 de la Défense (certificat de naissance) ; pièce à conviction n° 168 de la Défense (photographies).

¹⁴⁰⁰ CR, 18 octobre 2011, p. 73.

Témoin à charge Massamba Ndiaye cité en réplique par le Procureur

1118. Massamba Ndiaye est analyste criminel au Bureau du Procureur du TPIR depuis 2001. Il lui a été demandé de rejoindre l'équipe d'enquêteurs chargée de l'affaire Ngirabatware en décembre 2010 ; il travaillait auparavant sur l'affaire *Karemera*. Son rôle au sein du Bureau du Procureur est d'évaluer les déclarations de témoins recueillies sur le terrain par les enquêteurs et de décider si les faits dont elles font état sont suffisants. En outre, Ndiaye aide la section juridique du Bureau du Procureur à trouver des documents et à analyser les alibis invoqués par les équipes de défense¹⁴⁰¹.

1119. Il a été demandé au témoin de travailler sur l'alibi de la Défense pour la période allant du 21 avril 1994 au mois de juillet 1994. Un lot de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction se rapportant à la période visée lui a été remis ; il s'est livré à un examen approfondi de ces documents et de ceux qu'il avait rassemblés au cours de ses propres investigations. Au cours de cet examen, le témoin a relevé un certain nombre de points qu'il jugeait « suspects ». A la suite de quoi, il a effectué quatre missions afin de vérifier les faits sujets à caution¹⁴⁰².

1120. Parallèlement à ces missions individuelles effectuées par le témoin, les collègues de celui-ci se sont adressés aux autorités du Swaziland, à la France, à l'Afrique du Sud, au Groupe ACP et à INTERPOL, dont ils ont obtenu des documents utiles. Une fois rassemblés, ceux-ci ont été utilisés par Ndiaye pour évaluer la validité de l'alibi présenté par la Défense¹⁴⁰³.

1121. Reconnaissant que ses qualifications ne lui permettaient pas de faire la distinction entre différents types de visas, le témoin a fait valoir qu'il n'était pas expert en la matière et que distinguer différents types de visas ne relevait pas de son domaine de spécialité¹⁴⁰⁴.

i) Consultation d'un officier de la police sénégalaise

1122. Ndiaye a témoigné avoir, au cours de la mission qu'il a effectuée à Dakar, au Sénégal, du 9 au 18 janvier 2011, rencontré un officier supérieur de la police sénégalaise¹⁴⁰⁵.

1123. Présentant à l'officier de police le passeport diplomatique n° D112000910 de Ngirabatware, le témoin lui a demandé son avis sur les indications qui y figuraient relativement à l'arrivée de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, en avril et mai 1994. Les cachets datés des 30 avril, 10 mai et 30 mai 1994 étaient assortis de la mention manuscrite « LD2741¹⁴⁰⁶ ». Porter ces mentions à côté des cachets apposés sur les passeports était, selon les termes de l'officier, une pratique qui s'était installée, sachant qu'il n'y avait pas de procédure réglementaire à l'aéroport pour les personnalités¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰¹ Pièce à conviction n° 70 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; pièce à conviction n° 69 du Procureur (curriculum vitæ) ; CR, 6 mars 2012, p. 3 et 7.

¹⁴⁰² CR, 6 mars 2012, p. 7 et 8.

¹⁴⁰³ CR, 6 mars 2012, p. 12 et 13.

¹⁴⁰⁴ CR, 12 mars 2012, p. 27.

¹⁴⁰⁵ CR, 6 mars 2012, p. 28.

¹⁴⁰⁶ Selon Massamba Ndiaye, « LD » est l'abréviation de « laissez débarquer ». CR, 6 mars 2012, p. 33 (en français).

¹⁴⁰⁷ CR, 6 mars 2012, p. 29 et 30 ; CR, 13 mars 2012, p. 48. Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

1124. Au dire de l'officier supérieur de la police sénégalaise, on ne portait la mention « LD » à côté du cachet d'entrée que pour les voyageurs « ordinaires ». C'était une façon de les autoriser temporairement à entrer sur le territoire afin d'y faire une demande de visa en bonne et due forme. Ngirabatware, voyageant avec un passeport diplomatique, n'aurait pas dû voir « LD » écrit sur son passeport à son arrivée dans le pays. Un ministre se rendant au Sénégal devait être muni soit d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission, soit d'un passeport de service et d'un ordre de mission, soit d'un passeport ordinaire mais déjà revêtu d'un visa obtenu avant de venir¹⁴⁰⁸.

1125. L'officier de police a également expliqué au témoin que la répétition de la mention « LD2741 » à côté de chacun des trois cachets apposés sur le passeport était sujette à caution. Un numéro « LD » ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce à l'entrée et non à la sortie. L'officier de police a conclu qu'il n'était pas possible d'associer la même mention « LD » à trois cachets différents¹⁴⁰⁹.

ii) Consultation de Hamet Ba

1126. Le 9 janvier 2011, Ndiaye a rencontré le chef de la section audiovisuelle de Radio Télévision Sénégal, Hamet Ba. Le témoin avait décidé de le consulter au sujet de l'interview que Ngirabatware affirmait avoir donnée à RTS au cours de son séjour à Dakar en 1994¹⁴¹⁰.

1127. Lors de leur entrevue le 9 janvier 2011, Ndiaye a demandé à Ba de rechercher dans les archives audiovisuelles si une quelconque interview de Ngirabatware datant de 1994 y était répertoriée. Ba a par la suite informé le témoin qu'il n'avait trouvé aucune trace d'une telle interview, ajoutant qu'il était sûr à 80 % que, si Ngirabatware avait donné une interview, a fortiori en qualité d'émissaire spécial, celle-ci aurait été dûment archivée¹⁴¹¹.

iii) Consultation d'un haut fonctionnaire sénégalais

1128. Ndiaye a rencontré un haut fonctionnaire de la présidence sénégalaise à deux reprises : au cours de la mission qu'il a effectuée à Dakar, au Sénégal, du 9 au 18 janvier 2011, puis au cours de celle qu'il a menée du 14 janvier au 1^{er} février 2012. L'objet de ces rencontres était de vérifier les affirmations de Ngirabatware selon lesquelles il s'était entretenu avec plusieurs hauts fonctionnaires sénégalais entre le 30 avril et le 7 mai 1994¹⁴¹².

1129. Après avoir fait des recherches dans les archives, le haut fonctionnaire sénégalais a informé le témoin qu'il n'y avait trouvé aucune trace d'entretiens entre Ngirabatware et des hauts fonctionnaires de la présidence¹⁴¹³.

iv) Consultation d'un ancien responsable politique sénégalais

1130. Ndiaye a eu trois échanges avec un ancien responsable politique sénégalais : il l'a d'abord rencontré au cours de sa deuxième mission à Dakar, du 2 au 9 février 2011, l'a revu

¹⁴⁰⁸ CR, 6 mars 2012, p. 31.

¹⁴⁰⁹ CR, 6 mars 2012, p. 32.

¹⁴¹⁰ CR, 6 mars 2012, p. 33.

¹⁴¹¹ CR, 6 mars 2012, p. 33 et 34.

¹⁴¹² CR, 6 mars 2012, p. 25 à 27.

¹⁴¹³ CR, 6 mars 2012, p. 27 ; pièce à conviction n° 74 du Procureur (lettre de la présidence du Sénégal au Procureur) (en français).

1606's

au cours de sa troisième mission, du 14 au 20 septembre 2011, et enfin a eu avec lui une conversation téléphonique au cours de sa dernière mission, du 14 janvier au 2 février 2012. L'objet de ces échanges était de vérifier s'il était exact que Ngirabatware, comme il le prétend, s'était entretenu avec ce responsable politique au cours de ses séjours à Dakar, au Sénégal ; dans l'affirmative, son alibi aurait été corroboré¹⁴¹⁴.

1131. Interrogé par Ndiaye, au cours de la première mission de ce dernier au Sénégal, au sujet de réunions qu'il aurait eues avec Ngirabatware entre le 30 avril 1994 et le 7 mai 1994 ainsi que le 11 mai 1994, l'ancien responsable politique sénégalais a rejeté toutes les allégations et affirmé n'avoir jamais vu Ngirabatware. Il a ajouté, ce dont le témoin est convenu, avoir rencontré des milliers de gens dans le cadre de ses fonctions officielles¹⁴¹⁵.

v) Consultation d'un ancien responsable politique sénégalais

1132. Ndiaye a eu une entrevue avec un responsable politique sénégalais au cours de la mission qu'il a effectuée du 14 janvier au 2 février 2012. Selon ses termes, il voulait établir si Ngirabatware avait ou non rencontré ce responsable politique en mai 1994¹⁴¹⁶.

1133. L'ancien responsable politique a affirmé ne pas avoir rencontré Ngirabatware en 1994 et n'avoir jamais eu de contacts avec lui. Il a également dit au témoin qu'il était impossible qu'une telle rencontre ait eu lieu comme l'affirmait Ngirabatware. En effet, il n'était pas membre du Parlement à cette époque et n'avait aucune autre fonction au titre de laquelle il aurait pu recevoir Ngirabatware¹⁴¹⁷.

1134. Le responsable politique sénégalais a signé une déclaration écrite dans laquelle il confirme n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Il a toutefois signalé au témoin, au cours de l'entrevue qu'il a eue avec lui, que même si Ngirabatware était venu lui demander de dire qu'ils s'étaient vus en 1994, il aurait refusé. Il n'a pas voulu que cette rencontre-là entre lui et Ngirabatware soit mentionnée dans sa déclaration¹⁴¹⁸.

vi) Visite au journal *Le Soleil*

1135. Ndiaye s'est rendu au siège du journal sénégalais *Le Soleil* au cours de sa première mission, qui a eu lieu du 9 au 18 janvier 2011. Celui-ci étant un journal gouvernemental, ses archives auraient dû garder trace de toute visite de Ngirabatware aux dates auxquelles il prétend avoir rencontré de hauts fonctionnaires de la présidence de la République sénégalaise. Le témoin a photocopié toutes les pages de toutes les éditions du *Soleil* parues dans la période du présumé séjour de Ngirabatware au Sénégal en 1994. Nulle part il n'était fait état de la présence de ce dernier dans le pays. Pour le témoin, si Ngirabatware avait fait une visite officielle en 1994, il est hautement probable que *Le Soleil* aurait couvert l'événement, d'autant plus que la presse sénégalaise suivait de près à l'époque la situation au Rwanda. Le témoin n'a pas su dire combien de journaux il y avait au Sénégal en 1994, sauf qu'il y en avait un grand nombre¹⁴¹⁹.

¹⁴¹⁴ CR, 6 mars 2012, p. 22, 24 et 25.

¹⁴¹⁵ CR, 6 mars 2012, p. 14 et 22 ; CR, 13 mars 2012, p. 39 et 40.

¹⁴¹⁶ CR, 6 mars 2012, p. 34.

¹⁴¹⁷ CR, 6 mars 2012, p. 35.

¹⁴¹⁸ CR, 6 mars 2012, p. 35.

¹⁴¹⁹ CR, 6 mars 2012, p. 38 et 39 ; CR, 13 mars 2012, p. 43.

vii) Ambassade du Nigéria

1136. Ndiaye s'est rendu à l'ambassade du Nigéria à Dakar, au Sénégal, au cours des trois missions qu'il a effectuées respectivement du 9 au 18 janvier 2011, du 14 au 20 septembre 2011 et du 14 janvier au 1^{er} février 2012. Son objectif était de vérifier l'authenticité d'un visa nigérian daté du 6 mai 1994 figurant dans le passeport de Ngirabatware¹⁴²⁰.

1137. Au cours de sa première mission, le témoin a rencontré un fonctionnaire nigérian qui a par la suite, sur instruction de l'ambassadeur en poste à cette époque, mené des investigations au sujet du visa nigérian de Ngirabatware. Après enquête, le fonctionnaire a affirmé que le visa apposé dans le passeport de ce dernier n'était pas en usage en 1994 et ne l'avait été qu'à partir de 2000. Il a de plus expliqué au témoin qu'il n'était pas possible de faire, au Sénégal, une demande de visa nigérian sans être résident dans ce pays ; Ngirabatware n'avait donc pas pu obtenir son visa pendant son prétendu séjour au Sénégal en 1994¹⁴²¹.

viii) Ambassade de France

1138. Ndiaye s'est également rendu à l'ambassade de France lorsqu'il était en mission à Dakar, au Sénégal. Cette visite avait pour objet de vérifier l'authenticité d'un visa français figurant dans le passeport de Ngirabatware, daté du 6 mai 1994, et censé avoir été délivré à Dakar. La section consulaire de l'ambassade de France a fait savoir au témoin que le fonctionnaire qui avait signé le visa était désormais à la retraite. Le consul adjoint n'a pas été en mesure de dire si la signature était authentique¹⁴²².

ix) Siège des ACP à Bruxelles

1139. Ndiaye s'est rendu au siège du Groupe ACP au cours de sa mission de février 2011. Cette visite avait pour objet de vérifier la présence alléguée de Ngirabatware aux réunions ACP qui ont eu lieu à Mbabane, au Swaziland, entre le 13 et le 19 mai 1994. Le témoin a été reçu par un juriste de l'organisation ; on lui a remis une série de documents relatifs aux réunions de 1994, portant notamment sur leur préparation et leur déroulement¹⁴²³.

1140. Le témoin a voulu savoir si un délégué du Rwanda était tenu d'obtenir un visa pour entrer au Swaziland, étant donné que certains pays étaient exemptés de cette obligation. D'après des membres du personnel ACP qui avaient assisté aux réunions de Mbabane en 1994, le Rwanda ne faisait pas partie des pays exemptés. L'un d'eux a affirmé au témoin que le fait de voyager avec un passeport diplomatique n'affranchissait pas Ngirabatware de l'obligation d'obtenir un visa : lui-même avait été obligé d'en demander un pour les réunions ACP de 1994, bien qu'il voyageât avec un passeport diplomatique. Les informations fournies au témoin par les membres du personnel ACP ont par la suite fait l'objet d'un écrit qui a été versé au dossier¹⁴²⁴.

¹⁴²⁰ CR, 6 mars 2012, p. 39 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴²¹ CR, 6 mars 2012, p. 40 et 44.

¹⁴²² CR, 6 mars 2012, p. 50 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴²³ CR, 6 mars 2012, p. 51 et 52.

¹⁴²⁴ CR, 6 mars 2012, p. 52 et 53 ; CR, 7 mars 2012, p. 22 et 23 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 75 du Procureur (lettre du Groupe ACP au Procureur).

1141. Ndiaye a confirmé lors de son témoignage que, aux termes de la lettre du Ministère de l'intérieur de la République d'Afrique du Sud admise comme pièce à conviction n° 205A de la Défense, les cachets apposés dans le passeport de Ngirabatware montraient que des visas de transit lui avaient été délivrés les 13 et 19 mai 1994, respectivement à destination et en provenance du Swaziland¹⁴²⁵.

1142. Le témoin a également déclaré que la liste des participants aux réunions ACP-CEE de Mbabane, au Swaziland, admise comme pièce à conviction n° 78 du Procureur était datée du 20 mai 1994. Ngirabatware y apparaît en qualité de chef de la délégation rwandaise. Le témoin a admis qu'elle avait dû être écrite après l'arrivée des délégués à Mbabane¹⁴²⁶.

1143. Qui plus est, le témoin a confirmé que la liste des participants à la 19^e session du Conseil des ministres ACP-CEE admise comme pièce à conviction n° 80 du Procureur avait été établie entre le 18 et le 20 mai 1994. Ngirabatware y apparaît aussi en qualité de chef de la délégation rwandaise. De l'avis du témoin, cette liste ne prouve pas de manière concluante que Ngirabatware a effectivement assisté à la réunion, bien que le nom de celui-ci figure parmi les participants. Le témoin a admis qu'elle avait dû être écrite après l'arrivée des délégués à Mbabane¹⁴²⁷.

1144. Comme Ndiaye l'a confirmé, la pièce à conviction n° 203 de la Défense regroupe une série de courriers électroniques qu'il a échangés avec un certain nombre de personnes de RFI. Le témoin a mis à la disposition de la Défense, dès réception, ces courriers électroniques qui attestent que Ngirabatware a bien été enregistré par RFI à Dakar, au Sénégal, le 4 mai 1994. Il a souligné qu'il avait transmis cette pièce à la Défense bien qu'elle tendît à prouver la présence à Dakar de Ngirabatware au cours de la période couverte par l'alibi¹⁴²⁸.

1145. Ndiaye a confirmé l'existence d'une dépêche publiée le 2 mai 1994 par l'Agence de presse panafricaine. Celle-ci montre que, le 2 mai 1994, Ngirabatware se trouvait à Dakar, où cette agence a son siège, et a donné une interview à cette dernière. Il est dit dans cette dépêche que, le 2 mai 1994, Ngirabatware était à Dakar pour transmettre un message du Chef de l'Etat rwandais au Président sénégalais ; le témoin a toutefois soutenu que cette formulation montrait seulement que Ngirabatware avait alors le dessein de transmettre un message, et non pas qu'il y était parvenu¹⁴²⁹.

Témoin à charge PRWII cité en réplique par le Procureur

1146. Le témoin PRWII, ancien responsable politique sénégalais, a dit lors de sa déposition qu'il ne se souvenait pas avoir jamais rencontré, à Dakar, en avril ou en mai 1994, un ministre rwandais répondant au nom d'Augustin Ngirabatware. Il ne se souvient pas non plus avoir reçu, en avril ou en mai 1994, un quelconque message du Gouvernement intérimaire du Rwanda par l'intermédiaire de Ngirabatware. Selon lui, si ce dernier avait été porteur d'un message, il aurait été reçu par son homologue, le Ministre du plan du Sénégal, ou

¹⁴²⁵ CR, 12 mars 2012, p. 80 à 83.

¹⁴²⁶ CR, 7 mars 2012, p. 42 à 45 ; CR, 13 mars 2012, p. 67.

¹⁴²⁷ CR, 13 mars 2012, p. 61, 62 et 67.

¹⁴²⁸ CR, 13 mars 2012, p. 81 et 82.

¹⁴²⁹ CR, 12 mars 2012, p. 61, 64 et 65 ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA).

éventuellement, à la demande du Chef de l'Etat, par le Ministre des affaires étrangères. Or PRWII ne se rappelle rien de tel qui serait survenu en 1994¹⁴³⁰.

1147. Vu le grand nombre de personnes qu'il est amené à recevoir dans le cadre de ses fonctions, le témoin ne peut pas se les remémorer toutes. Par ailleurs, le Sénégal n'était pas impliqué au Rwanda et siégeait à l'époque dans les instances de l'Organisation de l'unité africaine. Comme PRWII l'a souligné à plusieurs reprises, il n'affirme pas qu'il n'a pas rencontré Ngirabatware mais, simplement, il ne se rappelle pas l'avoir fait. Il a ajouté qu'il n'avait strictement aucune raison de dire si oui ou non il avait été en contact avec Ngirabatware¹⁴³¹.

1148. En juillet 1993, le témoin a assisté au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. À cette occasion, il a rencontré des dizaines de ministres et de personnalités ; il ne peut pas se les rappeler tous, Ngirabatware pas davantage que les autres. S'il avait rencontré un Rwandais durant le sommet, ç'aurait été son homologue et non un ministre d'une autre compétence, à moins que celui-ci ait été chef de la délégation¹⁴³².

Témoin à charge PRWIII cité en réplique par le Procureur

1149. Le témoin PRWIII est un fonctionnaire nigérian. Il est en poste au Sénégal depuis 2010 où il travaille aux services consulaires, s'occupant plus particulièrement de questions d'immigration et de la délivrance des visas et des permis de séjour¹⁴³³.

1150. Le 20 décembre 2010, l'ambassade du Nigéria à Dakar a reçu une lettre du Bureau du Procureur au sujet du passeport de Ngirabatware. Cette lettre a été transmise à l'ambassadeur, qui a confié le dossier au témoin. Dans la semaine qui a suivi, celui-ci a eu la visite de Massamba Ndiaye, qui s'est présenté comme analyste criminel, affecté au TPIR. Exhibant une copie scannée, en couleur, du passeport de Ngirabatware, Ndiaye a demandé à PRWIII de vérifier l'authenticité du visa et des cachets nigériens y figurant. L'ambassade a diligemment enquêté à ce propos. PRWIII a affirmé lors du procès que cette enquête était toujours en cours et qu'elle était, pour l'instant, non concluante. Comme il l'a dit dans sa déposition, de nombreuses irrégularités de procédure ont été constatées concernant la délivrance du visa, lequel a, selon lui, été indûment obtenu¹⁴³⁴.

1151. Le témoin PRWIII a relevé deux catégories d'anomalies touchant au visa de Ngirabatware. En premier lieu, en application de la réglementation sur les visas, le demandeur d'un visa nigérian doit obtenir ce visa dans son pays de résidence. En cas d'impossibilité, il doit se rendre dans un pays voisin disposant d'une ambassade du Nigéria pour faire sa demande de visa. En second lieu, seuls les résidents du Sénégal peuvent obtenir un visa du Nigéria à l'ambassade de ce pays au Sénégal, et non les résidents de pays tiers, sauf si une

¹⁴³⁰ Pièce à conviction n° 89 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 mars 2012, p. 5 à 8 (huis clos) ; CR, 23 mars 2012, p. 9.

¹⁴³¹ CR, 23 mars 2012, p. 15 à 17.

¹⁴³² CR, 23 mars 2012, p. 15.

¹⁴³³ Pièce à conviction n° 90 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 5 juin 2012, p. 30 à 32 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 12 (huis clos) ; CR, 8 juin 2011, p. 42 (huis clos).

¹⁴³⁴ CR, 5 juin 2012, p. 32 à 34 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 45 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

dispense a été sollicitée par un télégramme ou par un courrier officiel du gouvernement du demandeur¹⁴³⁵.

1152. Ngirabatware aurait pu se faire délivrer un visa nigérian dans son propre pays ou dans un pays voisin d'Afrique de l'Est. Il n'a pas pu s'en faire délivrer un au Sénégal, parce qu'il n'était pas domicilié dans ce pays et que l'ambassade du Nigéria n'a pas reçu de demande d'exemption à son nom. L'ambassade doute que l'obtention de son visa par Ngirabatware ait été conforme aux règles en vigueur en 1994. Elle estime que les procédures qu'il dit avoir suivies pour obtenir au Sénégal son prétendu visa nigérian étaient fautives et irrégulières, et que jamais les services consulaires ne lui auraient accordé de visa de la manière décrite par lui. Ayant conclu que le visa n'avait pas été obtenu dans les règles, l'ambassade du Nigéria a mis un terme à ses investigations et répondu au Bureau du Procureur par une lettre du 18 janvier 2011. Le témoin a néanmoins réaffirmé que ces investigations étaient toujours en cours¹⁴³⁶.

1153. Comme PRVIII l'a dit à l'audience, les visas diplomatiques étaient régis par le point E du règlement relatif aux visas, lui-même encadré par la loi sur l'immigration de 1990. Un diplomate ne pouvait obtenir un visa à titre gracieux sans qu'une note verbale l'ait sollicité. Les demandes de visa se faisaient sur place à l'ambassade, laquelle n'a trouvé dans ses archives aucun document produit conformément à ces exigences du règlement et se rapportant au prétendu visa nigérian de Ngirabatware¹⁴³⁷.

1154. Le témoin a expliqué que le formulaire de demande de visa nigérian qu'on lui a présenté à l'audience n'était pas tout à fait identique à celui qui était en usage en 1994, le formulaire étant mis à jour régulièrement, mais que les renseignements à fournir y étaient les mêmes. Il n'a pas voulu dire si l'ambassade était en possession de la demande de visa de Ngirabatware, arguant que les investigations de l'ambassade à ce sujet étaient toujours en cours¹⁴³⁸.

1155. PRVIII a témoigné que l'ambassade avait identifié les cachets utilisés pour le visa nigérian figurant dans le passeport de Ngirabatware, dont elle avait établi qu'ils n'étaient pas en usage en 1994 mais l'avaient été de 2000 à 2005. Il a expliqué les différences entre les cachets apposés dans le passeport et ceux qui étaient en usage de 1990 à 1999. Constatant que le visa de Ngirabatware était le mauvais visa obtenu au mauvais moment, le témoin a émis l'hypothèse qu'il était irrégulier¹⁴³⁹.

1156. Le témoin a affirmé que, à l'époque où les ambassades du Nigéria utilisaient encore des tampons à encre pour apposer les visas, chacune concevait son propre cachet avant de le faire approuver par le Ministère des affaires étrangères. L'ambassade à Dakar n'a retrouvé

¹⁴³⁵ CR, 5 juin 2012, p. 45 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 66 et 67 (huis clos).

¹⁴³⁶ CR, 5 juin 2012, p. 34 et 45 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 45 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 26 à 29, 38, 64 et 66 (huis clos) ; CR, 8 juin 2012, p. 2 et 3 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

¹⁴³⁷ CR, 5 juin 2012, p. 76 et 77 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 33 à 35 (huis clos) ; pièce à conviction n° 92 du Procureur (loi sur l'immigration du Nigéria).

¹⁴³⁸ CR, 7 juin 2012, p. 33 et 34 (huis clos) ; CR, 8 juin 2012, p. 38 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 208 de la Défense (formulaire de demande de visa nigérian).

¹⁴³⁹ CR, 5 juin 2012, p. 40 et 45 à 47 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 4, 26, 27, 39 et 40 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 17 et 18 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 25.

qu'un seul tampon à encre officiel, en usage de 1990 à 1994 ; cela ne veut pas dire qu'il n'en existait pas un ou plusieurs autres durant cette période¹⁴⁴⁰.

1157. Le témoin a montré comment les cachets étaient apposés sur les passeports lors de la délivrance des visas nigériens. D'après ses explications, en 1994, toute personne à qui un visa nigérien était accordé recevait sur son passeport un cachet d'ordre général. Les diplomates également, mais pour eux un cachet supplémentaire « *courtesy visa gratis* » (visa de courtoisie – gratuit) était placé à côté du premier. PRVIII a admis que, occasionnellement, les secrétaires commettaient des erreurs et apposaient le cachet « visa de courtoisie » directement sur le cachet général¹⁴⁴¹.

1158. En réponse à une question sur la partie C de la lettre du 18 janvier 2011, dans laquelle il est dit que les autorités zambiennes ont à tort placé leur cachet d'entrée sur le visa du Nigeria, PRVIII a déclaré qu'aucun pays n'apposerait son propre cachet sur le visa d'un autre pays figurant dans un passeport. Il n'a pas voulu convenir que le tampon qu'il avait apporté au Tribunal, et dont il avait dit qu'il servait pour les visas diplomatiques, correspondait en fait au visa de courtoisie accordé à une certaine catégorie de voyageurs¹⁴⁴².

1159. Vers 2005, les ambassades du Nigeria ont reçu du Ministère des affaires étrangères du Nigeria l'instruction d'arrêter d'utiliser des tampons à encre pour les remplacer par des vignettes autocollantes. Depuis 2005, toutes les vignettes sont conçues par le Ministère qui les fournit à ses ambassades. Elles sont identiques, à l'exception des numéros de référence individuels. Les ambassades n'ont pas chacune leur propre modèle. Les vignettes que l'ambassade du Nigeria utilise depuis 2005 ont pu changer de couleur et d'apparence en fonction des années. Le témoin n'a pas souscrit à l'affirmation selon laquelle l'ambassade du Nigeria à Dakar utilisait des vignettes entre 2000 et 2005¹⁴⁴³.

1160. PRVIII a témoigné que, lors de sa rencontre avec Ndiaye, il n'avait vu que la page 25 du passeport de Ngirabatware. Il n'a jamais vu un document daté du 3 mai 1994 faisant état d'une interview donnée par Ngirabatware le 2 mai 1994 alors qu'il se trouvait à Dakar, au Sénégal. On ne lui a pas montré non plus le visa du Bénin délivré le 6 mai 1994, ni celui que l'ambassade de France à Dakar a délivré le 7 mai 1994. L'ambassade du Nigeria a tiré ses conclusions sur la base des informations qui lui ont été fournies¹⁴⁴⁴.

1161. En mars 2011, certains membres de l'équipe de la Défense se sont rendus à l'ambassade du Nigeria pour demander à cette dernière de réexaminer la lettre qu'elle avait envoyée au Bureau du Procureur le 18 janvier 2011, dans laquelle il était dit que Ngirabatware n'avait pas pu obtenir un visa à l'ambassade du Nigeria au Sénégal en mai 1994. L'ambassade a fait parvenir à la Défense un mémorandum, daté du 1^{er} avril 2011, dans lequel elle se disait prête à réexaminer sa position du 18 janvier 2011 à condition que la Défense lui fournisse des

¹⁴⁴⁰ CR, 8 juin 2012, p. 46 et 47 (huis clos).

¹⁴⁴¹ CR, 6 juin 2012, p. 27, 29, 30 et 39 (huis clos).

¹⁴⁴² CR, 8 juin 2012, p. 9 et 10 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 36 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigeria au Sénégal).

¹⁴⁴³ CR, 8 juin 2012, p. 42 à 44 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 19, 20, 29 et 32 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 25.

¹⁴⁴⁴ CR, 8 juin 2012, p. 22 à 24 (huis clos).

preuves concrètes de la présence de Ngirabatware à Dakar et des conditions dans lesquelles il avait obtenu son visa nigérian¹⁴⁴⁵.

Témoin à charge PRWIV cité en réplique par le Procureur

1162. Le témoin PRWIV, juriste au siège du Groupe ACP à Bruxelles (Belgique), a confirmé que ce dernier était établi dans cette ville et précisé qu'il comptait 79 membres¹⁴⁴⁶. Pendant qu'il y était employé, le Secrétariat ACP a reçu une requête du Bureau du Procureur formulant trois demandes : 1) renseignements et documents en sa possession relatifs à la 58^e session du Conseil des ministres ACP qui s'est tenue à Mbabane, au Swaziland, en 1994 ; 2) toute archive ou toute information qui confirmerait la présence de Ngirabatware à cette conférence ; et 3) exigences en matière de visa pour les délégués y ayant assisté. Le témoin PRWIV est la personne qui a traité ces demandes¹⁴⁴⁷.

1163. A réception de la requête, PRWIV a procédé à des recherches dans les archives du Secrétariat ACP afin de vérifier si cette réunion du Conseil des ministres avait bien eu lieu au Swaziland en 1994. Il a trouvé des documents attestant que la conférence ministérielle s'était déroulée à Mbabane, au Swaziland, en 1994¹⁴⁴⁸.

1164. Figurent parmi ces documents : 1) une note verbale, diffusée à tous les Etats membres du Groupe ACP, demandant à ces derniers de transmettre les noms des membres de leur délégation à la conférence ministérielle au Swaziland ; 2) une note d'accompagnement, contenant toutes les informations nécessaires concernant les visas, l'hébergement et les lieux où se tiendraient les réunions ; 3) l'ordre du jour de la conférence ; 4) un compte rendu synthétique ; 5) la liste des participants ; et 6) les décisions et résolutions adoptées au cours de la conférence¹⁴⁴⁹.

1165. Le témoin a également recherché des enregistrements sonores dans les archives ACP et parlé avec d'autres employés de l'organisation. Cependant, personne n'a pu se rappeler si les conférences ministérielles étaient enregistrées à l'époque¹⁴⁵⁰.

1166. PRWIV a reconnu dans la pièce à conviction n° 79 du Procureur un document élaboré par le Groupe ACP. Ses recherches l'incitent à conclure que tout délégué du Rwanda avait besoin d'un visa, puisque la note d'accompagnement indique que le Rwanda fait partie des pays non exemptés. Travaillant avec les ACP, le témoin sait d'expérience que le fait qu'un délégué soit porteur d'un passeport diplomatique n'a aucune incidence. Bien qu'en 1994 il ne fût pas employé par le Groupe ACP, son expérience professionnelle dans les organisations internationales, notamment au Secrétariat ACP et au Secrétariat du Commonwealth, lui permettent d'affirmer qu'un visa doit être obtenu soit dans une ambassade, soit à l'arrivée dans le pays¹⁴⁵¹.

¹⁴⁴⁵ CR, 5 juin 2012, p. 56 à 58 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 91 du Procureur (lettre adressée au conseil de la Défense par l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

¹⁴⁴⁶ Pièce à conviction n° 86 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 mars 2012, p. 7 ; CR, 20 mars 2012, p. 7 et 10 (huis clos).

¹⁴⁴⁷ CR, 20 mars 2012, p. 12 et 17.

¹⁴⁴⁸ CR, 20 mars 2012, p. 12 et 13.

¹⁴⁴⁹ CR, 20 mars 2012, p. 17 et 18.

¹⁴⁵⁰ CR, 21 mars 2012, p. 18 et 19.

¹⁴⁵¹ CR, 20 mars 2012, p. 19 à 21 ; pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP).

1167. Pour PRWIV, le fait que le nom de Ngirabatware apparaisse sur une liste de participants à la 58^e session ne signifie pas qu'il y a effectivement assisté. La liste est élaborée sur la base d'informations transmises par les pays participants avant la conférence¹⁴⁵².

1168. Après avoir reçu la demande de coopération du Tribunal, le témoin a parlé avec un certain nombre de personnes qui, en 1994, étaient employées par le Groupe ACP, mais cela n'a pas permis de recueillir des informations utiles sur la présence de Ngirabatware. Un réviseur qui travaillait à l'époque pour le Groupe ACP a confirmé à PRWIV que tout porteur d'un passeport délivré par un pays non exempté devait demander un visa pour entrer au Swaziland, qu'il ait ou non le statut de diplomate¹⁴⁵³.

1169. En 1994, le témoin ne travaillait pas pour le Secrétariat ACP. Néanmoins, depuis qu'il l'a rejoint en 2007, il s'est familiarisé avec les règles régissant le déroulement des conseils des ministres ACP et des conseils conjoints des ministres ACP-CEE. Au début de chaque réunion, une liste de délégués est établie sur la base des informations reçues auparavant des différents pays. Cette liste est utilisée pour enregistrer l'arrivée des délégués. Quant à la liste définitive, PRWIV ne peut pas dire comment elle est établie, car c'est la section des conférences du Groupe ACP qui s'en charge¹⁴⁵⁴.

1170. Relativement à la pièce à conviction n° 193 de la Défense qui lui a été montrée, le témoin a confirmé que Ngirabatware avait été désigné délégué du Rwanda à la conférence de Mbabane, conjointement avec François Ngarukiyintwali et Télésphore Bizimungu. Il a néanmoins insisté sur le fait que cette pièce ne prouvait pas leur présence effective à la conférence. Cette lettre ne confirme pas que la délégation rwandaise assistera à la revue à mi-parcours de la quatrième Convention ACP-EU (de Lomé). Il est vrai cependant que, habituellement, les pays participants n'envoient pas des délégations distinctes¹⁴⁵⁵.

1171. Relativement à la pièce à conviction n° 78 du Procureur qui lui a été montrée, le témoin a admis qu'elle avait été établie le 20 mai 1994. PRWIV a confirmé que le nom de Ngirabatware figurait sur la liste des délégués, avec celui de Ngarukiyintwali et celui de Faustin Maniliho. Il a reconnu qu'il y avait une différence entre la lettre envoyée par l'ambassade du Rwanda le 10 mai 1994 et la liste datée du 20 mai 1994, Bizimungu ayant été remplacé par Maniliho. Le témoin n'a pas été en mesure de dire pourquoi ces changements étaient intervenus, étant donné qu'il ne sait pas ce qui a pu se passer entre la diffusion de la note verbale du 10 mai et le 20 mai 1994¹⁴⁵⁶.

1172. Un document faisant état des décisions et des résolutions prises aux réunions de Mbabane a été montré à PRWIV. Selon lui, les décisions sont signées par le Président, ce qui n'est pas le cas des résolutions¹⁴⁵⁷.

¹⁴⁵² CR, 21 mars 2012, p. 3 et 4.

¹⁴⁵³ CR, 21 mars 2012, p. 5 et 6.

¹⁴⁵⁴ CR, 21 mars 2012, p. 16 et 18.

¹⁴⁵⁵ CR, 21 mars 2012, p. 49 à 56. Voir aussi la pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994), p. 4.

¹⁴⁵⁶ CR, 21 mars 2012, p. 57, 59, 61 et 71 ; pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹⁴⁵⁷ CR, 21 mars 2012, p. 61 ; pièce à conviction n° 83 du Procureur (décisions et résolutions ACP, 18 mai 1994).

1173. Une note concernant les visas adressée par l'ambassade du Swaziland au Secrétariat ACP a été montrée au témoin. PRWIV a confirmé que, aux termes du document, les délégués des pays non exemptés se verraient délivrer un visa à leur arrivée à l'aéroport, ce qui valait pour le Rwanda. L'admission des délégués sur le territoire du pays où se tient une conférence ministérielle revient aux autorités de ce pays et non au Secrétariat ACP¹⁴⁵⁸.

Témoin à charge PRWV cité en réplique par le Procureur

1174. Le témoin PRWV a déclaré à l'audience être un officier supérieur de la police sénégalaise. À l'époque où Ngirabatware prétend s'être rendu au Sénégal, en 1994, il ne travaillait pas à l'aéroport de Dakar. Il n'y a pris son poste qu'en 2008¹⁴⁵⁹.

1175. Il a été demandé au témoin de vérifier, avec des collègues qui, en 1994, étaient en service à l'aéroport, l'authenticité de cachets figurant dans un passeport. Ces derniers étaient datés des 30 avril 1994 (cachet d'entrée), 7 mai 1994 (cachet de sortie), 10 mai 1994 (entrée) et 11 mai 1994 (sortie). Tous, qu'il s'agisse d'entrée ou de sortie, se rapportaient à l'aéroport de Dakar, au Sénégal ; comme l'a dit PRWV, ils étaient tous supposés avoir été apposés par des officiers de police de cet aéroport¹⁴⁶⁰.

1176. Le témoin a remarqué que, au-dessous des cachets datés du 30 avril, du 10 mai et du 11 mai 1994, figurait la mention manuscrite « LD2741 ». Le sigle « LD » est l'abréviation de « laissez débarquer ». Ce permis autorise temporairement le porteur du passeport à entrer au Sénégal pour y faire une demande de visa en bonne et due forme. Cette admission temporaire sur le territoire est expressément réservée aux personnes titulaires d'un passeport ordinaire faisant une visite imprévue ou urgente dans le pays et ne concerne pas celles qui voyagent avec un passeport diplomatique¹⁴⁶¹.

1177. PRWV a confirmé que les quatre cachets figurant dans le passeport de Ngirabatware présentent toutes les caractéristiques de ceux que le Commissariat spécial de l'aéroport de Dakar utilisait en 1994. Cependant, il ne peut en garantir l'authenticité car les fiches d'embarquement et de débarquement en vigueur en avril et en mai 1994 n'existent plus. Les mentions « LD2741 » figurant au-dessous des cachets d'entrée et de sortie sont écrites à la main ; le témoin a reconnu que cette procédure manuelle pouvait être source d'erreurs humaines¹⁴⁶².

1178. La première anomalie relevée par le témoin à propos de ces cachets est que, au-dessous du deuxième cachet d'entrée, daté du 10 mai 1994, figure une mention « LD2741 » datée du 30 mai 1994. Cela signifie, d'après le témoin, que Ngirabatware aurait bénéficié d'une autorisation de débarquer vingt jours après son arrivée, ce qu'il a qualifié d'anormal. La seconde anomalie qu'il a relevée se rapporte à la mention « LD2741 » apposée au-dessous du cachet de sortie daté du 11 mai 1994. D'après lui, une mention « LD » n'est pas requise à la sortie du territoire. La troisième anomalie est que toutes les mentions « LD » ont le même numéro, à savoir 2741. Or, chaque mention « LD » devrait avoir un numéro distinct au cours

¹⁴⁵⁸ CR, 21 mars 2012, p. 63, 64 et 69 ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP), p. 9. Voir aussi la pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP).

¹⁴⁵⁹ Pièce à conviction n° 88 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 21 mars 2012, p. 43.

¹⁴⁶⁰ CR, 21 mars 2012, p. 33 et 34.

¹⁴⁶¹ CR, 21 mars 2012, p. 34 et 35.

¹⁴⁶² CR, 21 mars 2012, p. 41.

de la même année. De surcroît, une mention « LD » donnée ne peut servir qu'à une seule entrée sur le territoire, et non à des entrées multiples comme c'est le cas dans le passeport de Ngirabatware¹⁴⁶³.

Témoin à charge PRWVII cité en réplique par le Procureur

1179. Le témoin PRWVII, responsable politique sénégalais au fait des activités du Groupe ACP, a témoigné que, compte tenu de la position qu'il occupait en 1994, il n'aurait pas pu rencontrer Ngirabatware cette année-là, et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Il a également déclaré que ses fonctions officielles l'avaient amené à avoir de nombreux interlocuteurs et qu'il ne pouvait pas se les rappeler tous. Comme il l'a dit au cours du contre-interrogatoire, s'il ne se souvient pas d'avoir rencontré Ngirabatware, il reste néanmoins possible qu'il l'ait fait, mais autant qu'il s'en souviennne, ce n'est pas le cas¹⁴⁶⁴.

1180. PRWVII a affirmé ne pas pouvoir se rappeler les noms de tous les délégués du Rwanda avec lesquels il a pu s'entretenir. Plus de 80 pays étaient représentés à l'Assemblée ACP-UE, qui se réunissait tous les ans dans diverses villes d'Afrique, d'Europe ou d'Asie. Par conséquent, le témoin a rencontré beaucoup de monde ; il n'a pas pu retenir tous ces noms. Il n'a aucun souvenir d'avoir vu Ngirabatware, qui était alors Président du Conseil des ministres ACP, ni de l'avoir entendu faire un discours en cette qualité à la réunion de 1991 à Kampala, en Ouganda. PRWVII a assisté à la réunion ACP-UE qui s'est tenue à Amsterdam, aux Pays-Bas, en septembre 1991. Bien que Ngirabatware ait dû y présenter son rapport, le témoin a affirmé ne pas avoir remarqué sa présence¹⁴⁶⁵.

1181. Le responsable politique sénégalais a déclaré connaître Jacques Diouf, ancien directeur général de la FAO¹⁴⁶⁶. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le témoin avait connaissance de l'unique cachet utilisé pour la correspondance en plus du papier à en-tête propre à la commune de Dakar. Il a confirmé que le maire de Dakar envoyait fréquemment des lettres de recommandation à divers autres responsables, notamment à Diouf. Il a été demandé au témoin s'il avait connaissance d'une lettre de recommandation que le maire de Dakar aurait écrite à Diouf en faveur de Ngirabatware. Comme PRWVII l'a dit en réponse, il est certes possible que le maire ait écrit une lettre de recommandation, par contre il n'est pas possible qu'il en ait écrit une en faveur de Ngirabatware, puisque, à l'époque, le maire ne connaissait pas ce dernier¹⁴⁶⁷.

1182. Une lettre de recommandation, adressée par le maire de Dakar à Jacques Diouf au sujet de Ngirabatware et datée du 24 octobre 1994, a été présentée au témoin. Celui-ci a confirmé que le papier à en-tête de cette lettre et le timbre qui y est apposé étaient bien ceux de la commune de Dakar. Néanmoins, il n'a pas pu dire si le contenu de la lettre était exact et authentique, parce qu'elle avait été écrite dix-huit ans plus tôt et que le maire avait quitté son poste treize ans plus tôt. Il arrivait que les responsables sénégalais fassent des recommandations en faveur de personnes qu'ils ne connaissaient pas ; c'est pourquoi il n'était pas impossible que la lettre soit authentique. PRWVII a en outre soutenu que les cas n'étaient

¹⁴⁶³ CR, 21 mars 2012, p. 35 et 36. Voir aussi la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴⁶⁴ Pièce à conviction n° 87 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 mars 2012, p. 37, 46 et 47 (huis clos).

¹⁴⁶⁵ CR, 20 mars 2012, p. 41 à 44, 47 et 48 (huis clos).

¹⁴⁶⁶ CR, 20 mars 2012, p. 48 (huis clos).

¹⁴⁶⁷ CR, 20 mars 2012, p. 51, 54 et 55 (huis clos).

pas rares où une signature avait été imitée. Il a affirmé que, bien qu'il pût voir le nom écrit sur la lettre de recommandation, et bien que celle-ci fût revêtue du timbre officiel, il n'accordait aucune valeur à la signification de la lettre, du fait qu'il estimait qu'il pouvait s'agir d'un faux. De surcroît, le témoin a contesté l'authenticité de la lettre en raison de son style, arguant que le maire n'utilisait jamais la formule de politesse « Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée ». PRWVII a soulevé un autre problème relatif à la langue utilisée dans cette lettre. Selon lui, il est interdit depuis 1973 de faire usage dans l'administration de l'expression « J'ai l'honneur ». Autrement dit, la formulation de la lettre montre que le maire n'a pas pu l'écrire. Enfin, pour PRWVII, le fait que la lettre qualifie la FAO d'institution « bancaire » révèle qu'il s'agit d'un faux¹⁴⁶⁸.

Témoin à charge Hamet Ba cité en réplique par le Procureur

1183. Hamet Ba, ressortissant sénégalais, a déclaré travailler depuis juillet 1989 comme documentaliste à la radio nationale sénégalaise. Il est actuellement chef du service des archives audiovisuelles de RTS, la chaîne de télévision nationale du Sénégal, dont le siège est à Dakar¹⁴⁶⁹.

1184. Au poste qu'il occupe, le témoin est chargé d'assurer l'archivage des journaux d'information et des émissions que diffuse la chaîne de télévision sénégalaise. Il a été contacté par le directeur général de RTS peu après que ce dernier eut reçu une lettre du Bureau du Procureur. Celui-ci demandait qu'il soit procédé à des recherches au sujet d'une interview qu'une personne, dont le témoin a oublié le nom, aurait donnée en avril ou en mai 1994. En janvier 2011, le directeur général a demandé à Ba d'entreprendre au plus tôt les investigations nécessaires et de les mener aussi méticuleusement que possible. Avec les quatre collaborateurs qu'il a alors mis à contribution, le témoin a recherché les traces de toute interview qui aurait été donnée par ladite personne dans la période indiquée dans la lettre, à savoir, selon les souvenirs du témoin, entre le 30 avril et le 7 mai 1994, augmentée de la semaine précédant le 30 avril et de la semaine suivant le 7 mai. Il a fallu à l'équipe d'archivistes trois ou quatre jours pour effectuer ces recherches¹⁴⁷⁰.

1185. Les archives du journal télévisé sont conservées sur des cassettes vidéo ; sont également conservés les conducteurs du journal, qui sont des documents écrits indiquant la liste des sujets traités dans les différentes éditions. De plus, chaque cassette dispose de son propre conducteur, qui indique le contenu de la cassette. Pour vérifier les résultats de leurs recherches, le témoin et ses collègues ont également consulté les conducteurs des cassettes pour la période visée¹⁴⁷¹.

1186. A la suite de leurs travaux, Ba et ses collègues sont arrivés à la conclusion qu'il n'existait pas, dans leurs archives, d'interview de Ngirabatware réalisée durant la période concernée. Ba a expliqué que, pour des raisons d'ordre organisationnel et technique liées à la nature du travail à la télévision, il ne pouvait être sûr des résultats obtenus qu'à 80 %. Il peut arriver que, par erreur, un enregistrement ne parvienne jamais au service des archives, raison pour laquelle le témoin ne peut garantir ses résultats à 100 %. Mais, normalement, l'interview

¹⁴⁶⁸ CR, 20 mars 2012, p. 57 à 59, 61, 63 et 74 à 76 (huis clos) ; pièce à conviction qui y est citée.

¹⁴⁶⁹ Pièce à conviction n° 84 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 8 mars 2012, p. 8 et 9.

¹⁴⁷⁰ CR, 8 mars 2012, p. 9 à 11.

¹⁴⁷¹ CR, 8 mars 2012, p. 13.

diffusée au journal télévisé d'une personnalité d'un certain rang devrait toujours se retrouver dans les archives¹⁴⁷².

1187. RTS est constitué de deux entités, une station de radio et une chaîne de télévision. La station de radio dispose de ses propres archives. N'étant pas chargé de ces dernières, le témoin n'y a pas fait de recherches¹⁴⁷³. Pour autant qu'il le sache, il existait des stations de radio privées à Dakar en 1994. Les archives sont conservées sans limitation de durée. Depuis 1994, la chaîne de télévision nationale n'a pas changé de locaux. Les activités d'archivage de RTS ne portent pas uniquement sur ses propres journaux et émissions : les actualités internationales, non produites mais diffusées par RTS, sont également concernées ; en revanche, les informations nationales diffusées par les chaînes de télévision privées ne le sont pas¹⁴⁷⁴.

3.17.5 Délibération

3.17.5.1 Droit applicable

1188. Les principes de base entourant l'appréciation des éléments de preuve présentés à l'appui d'un alibi sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel a réaffirmé à plusieurs reprises qu'« en invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute¹⁴⁷⁵ ». En conséquence de quoi, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[L'accusé] n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu¹⁴⁷⁶.

1189. L'existence d'un alibi ne modifie en rien la norme de la preuve qui incombe au Procureur :

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible¹⁴⁷⁷.

¹⁴⁷² CR, 8 mars 2012, p. 12 à 14.

¹⁴⁷³ CR, 8 mars 2012, p. 21.

¹⁴⁷⁴ CR, 8 mars 2012, p. 18 à 20.

¹⁴⁷⁵ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17, citant : arrêt *Nahimana*, par. 414 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 66 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 41 et 42 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 60 ; arrêt *Musema*, par. 205 et 206 ; arrêt *Kayishema*, par. 106 ; arrêt *Čelebići*, par. 581.

¹⁴⁷⁶ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 (note non reproduite) [traduction].

¹⁴⁷⁷ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18 (note non reproduite) [traduction].

1190. Si la Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que les témoins d'alibi ne sont pas crédibles, elle n'est pas tenue de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les raisons qui ont pu les pousser à faire un témoignage à la fois peu plausible et entaché de contradictions¹⁴⁷⁸.

3.17.5.2 Notification d'alibi tardive

1191. Conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement, la Défense doit notifier au Procureur son intention d'invoquer un alibi « dès que possible » et avant le début du procès¹⁴⁷⁹. Néanmoins, une notification d'alibi tardive ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer un alibi au cours de son procès, ou de voir ce moyen de preuve pris en compte par la Chambre¹⁴⁸⁰. Le fait d'invoquer un alibi à un stade très avancé de la procédure peut avoir des conséquences sur la crédibilité de celui-ci. Cela peut laisser présumer que l'alibi a été forgé et arrangé en fonction des éléments de preuve présentés par le Procureur¹⁴⁸¹.

1192. En l'espèce, la Défense a déposé sa notification d'alibi en plusieurs étapes et à un stade avancé de la procédure. La notification d'alibi initiale a été déposée le 23 septembre 2009, juste avant le commencement de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve. La Chambre a jugé que cette notification d'alibi n'était pas conforme aux dispositions de l'article 67 A) ii) a) et a exigé de la Défense qu'elle précise dès que possible au Procureur les noms et adresses des témoins et tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé avait l'intention de se fonder pour établir son alibi¹⁴⁸².

1193. Le 22 mars 2010, la Défense a déposé un complément à la notification d'alibi, qui se composait d'une liste contenant au moins 59 noms de témoins d'alibi potentiels. Le 16 avril 2010, la Chambre a jugé que la Défense n'avait pas respecté l'article 67 A) ii) a), la liste des témoins potentiels ne laissant pas au Procureur la possibilité de se préparer de manière adéquate. Le 4 mai 2010, la Défense a déposé un deuxième complément à la notification d'alibi, relatif à la période du 6 au 12 avril 1994¹⁴⁸³.

1194. La Défense n'a jamais déposé de notification d'alibi formelle relative à la période du 23 avril au 23 mai 1994 et à celle du 23 juin au 5 juillet 1994. En outre, le prétendu voyage de Ngirabatware pendant ces périodes a été évoqué pour la première fois au cours de son témoignage pendant le procès. Le 7 décembre 2010, deux mois après le début de la présentation de ses moyens, la Défense a présenté trois témoins à la barre pour les périodes correspondant aux deuxième et troisième alibis¹⁴⁸⁴. En conséquence, la Chambre conclut que,

¹⁴⁷⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 161.

¹⁴⁷⁹ Arrêt *Rutaganda*, par. 243. Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54.

¹⁴⁸⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 243 (lorsque la Défense ne respecte pas les prescriptions de l'article 67, elle peut toujours invoquer l'alibi lors du procès) ; article 67 B) du Règlement (« [I]n défaut d'une telle notification [d'alibi] par la défense, selon le présent article, ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés »).

¹⁴⁸¹ Arrêt *Semanza*, par. 93 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54 et 56 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 97.

¹⁴⁸² *Notice of Alibi pursuant to Rule 67 (A)(ii)*, document déposé le 23 septembre 2009 ; *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010, par. 31, p. 9.

¹⁴⁸³ *Additional Alibi Notice*, document déposé le 22 mars 2010 ; *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, par. 22 et 23 ; *Second Additional Notice of Alibi*, document déposé le 4 mai 2010.

¹⁴⁸⁴ *Disclosure of Particulars of Alibi Defence Witnesses Covering the Periods of 23 April to 23 May 1994 and 23 June to 3 July 1994*, document déposé le 7 décembre 2010.

pour ces périodes, la Défense n'a pas invoqué l'alibi comme il se doit conformément à l'article 67 A) ii) a).

1195. Compte tenu de ce qui précède, la question se pose de savoir si la Défense, après avoir entendu les témoins à charge et la déposition de Ngirabatware, a adapté l'alibi aux déclarations de ce dernier et à la thèse du Procureur¹⁴⁸⁵. En outre, le fait que la Défense n'a pas finalisé sa liste de témoins d'alibi avant décembre 2010 amène la Chambre à suspecter qu'elle a recherché des témoins dont les déclarations cadraient avec l'alibi de Ngirabatware¹⁴⁸⁶. La Chambre, gardant à l'esprit ce qui vient d'être exposé, et malgré le caractère tardif du dépôt de la notification d'alibi et de la finalisation de la liste de témoins à décharge, examinera néanmoins les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de son alibi, tout en restant consciente que la charge de la preuve ne se reporte jamais sur la Défense¹⁴⁸⁷.

3.17.5.3 Observations générales

1196. La Chambre relève que les éléments de preuve produits à l'appui du deuxième alibi reposent en partie sur les visas et autres cachets apposés dans le passeport diplomatique de Ngirabatware¹⁴⁸⁸. Elle fait observer que ce passeport présente de nombreuses anomalies et irrégularités. Par exemple, plusieurs cachets d'entrée et de sortie sont manquants, notamment pour le Zaïre, la France et le Swaziland. S'agissant de l'alibi de Ngirabatware au Sénégal, la mention « LD2741 » apparaît quatre fois dans le passeport ; le témoin PRWV a souligné que l'affectation du même numéro à plusieurs mentions « LD » était anormale, qu'il existait un cachet d'entrée postdaté et que ces procédures n'auraient pas dû être appliquées dans le cas de Ngirabatware. S'agissant du visa nigérian, le témoin PRVIII a déclaré que le cachet figurant dans le passeport de Ngirabatware n'était pas encore en usage en 1994. Ces anomalies et irrégularités, parmi d'autres, seront examinées plus loin de manière plus exhaustive. Dans ces conditions, et compte tenu de la notification tardive de l'alibi, la Chambre estime qu'elle ne peut regarder les visas et autres cachets apposés dans le passeport diplomatique de Ngirabatware comme des éléments de preuve propres à faire état du caractère vraisemblable de sa présence aux lieux indiqués dans ce passeport.

1197. La Chambre rappelle néanmoins qu'aucune charge de la preuve distincte n'incombe à la Défense pour établir son alibi. Même si, dans son ensemble, le passeport diplomatique de Ngirabatware n'est pas fiable, la Chambre n'en tiendra pas moins compte des cachets et autres indications qui y figurent pour apprécier s'il est vraisemblable que l'alibi de Ngirabatware se vérifie pour un lieu donné et une période donnée, notamment dans le cas où l'on dispose d'autres éléments documentaires, plus fiables, venant à l'appui de l'alibi.

¹⁴⁸⁵ Voir arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 (la Chambre d'appel a « confirmé des conclusions de chambres de première instance selon lesquelles le défaut de soulever un alibi en temps voulu laisse à penser que l'alibi a été inventé en réponse aux arguments du Procureur » [traduction]).

¹⁴⁸⁶ Voir arrêt *Kalimanzira*, par. 56 (« la stratégie adoptée par la personne qui invoque un alibi pouvait avoir une incidence sur la crédibilité de celui-ci »). Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 100 (« le fait que le Règlement permette d'apporter des modifications à la liste des témoins ne signifie pas qu'une chambre de première instance perd son pouvoir discrétionnaire de tenir compte ou non de ces modifications » [traduction]) et 102 (« [l]a Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'interroger sur les circonstances entourant la notification d'alibi tardive et les modifications apportées à la liste de témoins » [traduction]).

¹⁴⁸⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 243.

¹⁴⁸⁸ Voir la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

3.17.5.4 *Crédibilité des témoins*

1198. En premier lieu, la Chambre relève que les quatre témoins d'alibi présentés par la Défense sont tous liés à Ngirabatware, soit qu'ils fassent partie de sa famille, soit qu'ils aient eu avec lui des relations de travail. Le témoin à décharge Musabeyezu-Kabuga est sa belle-sœur¹⁴⁸⁹. Le témoin à décharge Bicamumpaka est l'ancien Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire du Rwanda. Nommé le 8 avril 1994, il aurait par la suite été chargé de plusieurs missions officielles avec son collègue Ngirabatware¹⁴⁹⁰. Le témoin à décharge Kayitana a été affecté au service de Ngirabatware en qualité de chauffeur au début du mois de mars 1994 et a travaillé pour lui jusqu'en juillet 1994¹⁴⁹¹. Le témoin à décharge DWAN-122, alors qu'il était employé au Ministère du plan, a été nommé sous les ordres de Ngirabatware, pour qui il a continué de travailler jusqu'à ce qu'il fuie le Rwanda en juillet 1994¹⁴⁹².

1199. La Chambre fait observer que la nature et la proximité des relations entre Ngirabatware et ces quatre témoins ne peuvent, à elles seules, mettre en cause la crédibilité des témoignages de ces derniers. Néanmoins, il est possible que, en raison de ces relations, ces témoins aient eu intérêt à ce que le procès ait une issue favorable pour Ngirabatware. La Chambre en tiendra compte lorsqu'elle appréciera leurs témoignages.

1200. S'agissant des témoins en réfutation présentés par le Procureur, la Chambre prend note des points de vue sur les cachets litigieux figurant dans le passeport de Ngirabatware qu'ont exprimés Massamba Ndiaye, PRWIII, PRWIV et PRWV. Elle rappelle que ces derniers n'ont pas déposé en qualité de témoins experts ; par conséquent, leurs dépositions ne seront pas considérées comme des témoignages d'experts.

1201. La Chambre fait observer que, même si les témoins PRWIII, PRWIV et PRWV n'occupaient pas en mai 1994 leurs fonctions actuelles, ils n'en ont pas moins déposé en tant que fonctionnaires de leurs ministères de tutelle respectifs ou d'organisations internationales ; à ce titre, ils bénéficiaient d'une expérience en matière de procédures applicables grâce à laquelle ils avaient acquis des connaissances pertinentes sur les procédures en vigueur en 1994. D'autres aspects de leur crédibilité et de la fiabilité de leurs témoignages seront examinés en temps utile pour chacun d'eux. La Chambre va maintenant apprécier l'alibi sur le fond.

3.17.5.5 *Appréciation des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi*

i) 23 - 29 avril 1994

1202. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté le Rwanda pour entrer au Zaïre le 23 avril 1994. Bicamumpaka a quant à lui déclaré qu'il s'était rendu avec Ngirabatware de Gisenyi à Kinshasa le 23 avril 1994 et qu'ils avaient tous deux obtenu des visas zaïrois à Goma le 22 avril 1994, comme le montrent les pièces à conviction n^{os} 112 et 144 de la Défense. Kayitana a confirmé qu'il avait conduit Ngirabatware de Gisenyi à l'aéroport de Goma à ces

¹⁴⁸⁹ CR, 18 octobre 2011, p. 7 (Musabeyezu-Kabuga).

¹⁴⁹⁰ CR, 22 août 2011, p. 39, 47 et 48 (Bicamumpaka).

¹⁴⁹¹ CR, 24 octobre 2011, p. 60, 61 et 74 (Kayitana).

¹⁴⁹² CR, 29 juin 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 35 (DWAN-122).

deux occasions, et le témoin DWAN-122, employé à l'époque par Ngirabatware, a également mentionné le départ de ce dernier en mission à ce moment-là¹⁴⁹³.

1203. La Chambre remarque que, dans le passeport diplomatique de Ngirabatware, ne figure aucun cachet correspondant au déplacement de ce dernier à Goma le 22 avril 1994. Elle prend note des témoignages de Bicumumpaka, DWAN-122 et Kayitana, mais leur accorde un poids limité en raison des liens étroits, personnels ou professionnels, qu'ils entretenaient avec Ngirabatware.

1204. La Chambre relève par ailleurs que, au vu du passeport diplomatique de Ngirabatware, le visa autorisant l'entrée multiple au Zaïre a été obtenu à Goma, au Zaïre, le 22 avril 1994, et que les cachets de sortie et d'entrée attestent que Ngirabatware s'est effectivement rendu dans ce pays le 23 avril 1994. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre considère que, à eux seuls, les cachets apposés dans ce passeport ne suffisent pas à rendre vraisemblable la présence de Ngirabatware dans les pays correspondants.

1205. Ngirabatware a également témoigné qu'il avait rencontré à Kinshasa l'ambassadeur du Rwanda, Étienne Sengegera. Il a ensuite poursuivi son voyage vers Douala, au Cameroun, où il est arrivé le 24 avril 1994 ; la Défense soutient que le cachet d'entrée figurant dans son passeport diplomatique l'atteste. Le 25 avril 1994, Ngirabatware a quitté le Cameroun pour Libreville, au Gabon. À l'appui de cette affirmation, la Défense invoque le passeport diplomatique de Ngirabatware, où figurent un cachet de sortie du Cameroun et un visa autorisant l'entrée au Gabon, ainsi qu'une copie d'un télex envoyé par l'ambassade du Gabon à Kinshasa, daté du 23 avril 1994, annonçant l'arrivée de Ngirabatware à Libreville, au Gabon, pour le 25 avril 1994. La Défense a en outre produit un article de presse, contemporain de la visite au Gabon de Ngirabatware, qui vient étayer le témoignage de ce dernier sur ce point¹⁴⁹⁴.

1206. Du 27 au 29 avril 1994, Ngirabatware a déclaré qu'il se trouvait à Lomé, au Togo, où il s'est entretenu avec le Ministre du plan et le Président du Togo. Cette assertion est corroborée par les visas et cachets figurant dans son passeport diplomatique et par un article de presse contemporain de son séjour dans le pays. Ngirabatware a passé la nuit du 29 avril 1994 à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Il a rencontré dans cette ville le Directeur de cabinet du Président de la Banque africaine de développement. Selon la Défense, l'étape de Ngirabatware à Abidjan est attestée par les cachets d'entrée et de sortie apposés dans son passeport diplomatique. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester ceux de la Défense concernant les déplacements de Ngirabatware au Togo et en Côte d'Ivoire¹⁴⁹⁵.

¹⁴⁹³ CR, 29 novembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) ; CR, 22 août 2011, p. 81 ; CR, 23 août 2011, p. 9 et 13 (Bicumumpaka) ; CR, 24 octobre 2011, p. 69 et 71 (Kayitana) ; CR, 30 juin 2011, p. 34 (DWAN-122) ; pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicumumpaka) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴⁹⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 20 ; pièce à conviction n° 197A de la Défense (*L'Union*, 29 avril 1994) (en français).

¹⁴⁹⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 48 et 58 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français), p. 3 et 6 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 10.

1207. Après les avoir examinés, la Chambre considère que les éléments de preuve qui ont été produits suffisent à rendre vraisemblable le fait que Ngirabatware ait été en mission hors du Rwanda du 23 au 29 avril 1994.

ii) 30 avril - 7 mai 1994

1208. Ngirabatware a témoigné que, du 30 avril au 7 mai 1994, il se trouvait à Dakar, au Sénégal, où il a rencontré des autorités et donné des interviews à plusieurs chaînes de radio et de télévision. Il a également déclaré que les dépenses liées à son séjour dans le pays avaient été prises en charge par le Gouvernement sénégalais. Le Procureur soutient que l'alibi de Ngirabatware présente des incompatibilités et des contradictions, et qu'il y a parmi les tampons figurant dans son passeport d'innombrables faux¹⁴⁹⁶.

1209. La Chambre relève que la déposition de Ngirabatware ne concorde pas avec celle du témoin PRWII en ce qui concerne les rencontres qu'ils auraient eues au cours du séjour de Ngirabatware au Sénégal. Ngirabatware soutient qu'il a vu PRWII au Sénégal et qu'il lui a demandé de transmettre un message à Abdou Diouf, qui était alors Président du Sénégal. Il affirme également s'être entretenu avec PRWII à de nombreuses reprises au cours de son existence. La Chambre rappelle que le témoin PRWII a dit n'avoir pas rencontré Ngirabatware à Dakar en mai 1994 ; elle estime que ce dernier a témoigné de façon crédible et sincère¹⁴⁹⁷.

1210. La Chambre fait observer que, selon toute probabilité, le témoin PRWII, en tant que responsable politique sénégalais de haut rang, était informé lorsqu'un membre d'un gouvernement étranger venait en visite officielle. En outre, si Ngirabatware avait vraiment été porteur d'un message pour le Président du Sénégal, comme il l'allègue dans son témoignage, PRWII en aurait eu connaissance et se souviendrait de la rencontre y afférente¹⁴⁹⁸. De surcroît, le témoin à charge Ndiaye a déclaré à l'audience avoir consulté Bruno Diatta, chef du protocole à la présidence du Sénégal, et lui avoir demandé de faire des recherches dans les archives à ce sujet. Diatta n'a trouvé aucune trace d'entretiens que Ngirabatware aurait eus avec de hauts fonctionnaires de la présidence du Sénégal¹⁴⁹⁹.

1211. La Chambre conclut que l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle il se serait entretenu avec de hauts fonctionnaires de la présidence du Sénégal n'est pas digne de foi. L'absence de toute trace documentaire s'y rapportant met en cause la crédibilité de Ngirabatware sur ce point ; par conséquent, rien ne permet d'évoquer la possibilité qu'une telle rencontre ait eu lieu.

1212. Ngirabatware a par ailleurs témoigné qu'il avait donné une interview à RFI le 4 mai 1994 alors qu'il se trouvait à Dakar. Cette affirmation est corroborée par RFI et par le témoin à charge Ndiaye ; le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve particuliers pour la réfuter.

¹⁴⁹⁶ CR, 9 février 2011, p. 7, 9 et 17 (Ngirabatware). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 ; mémoire final du Procureur, par. 256, 264 et 265.

¹⁴⁹⁷ Voir CR, 9 février 2011, p. 8, 9 et 17 (Ngirabatware) ; CR, 23 mars 2012, p. 14 et 15 (PRWII).

¹⁴⁹⁸ CR, 9 février 2011, p. 8 (Ngirabatware).

¹⁴⁹⁹ CR, 9 février 2011, p. 8 et 17 (Ngirabatware) ; CR, 6 mars 2012, p. 25 à 27 (Ndiaye) ; pièce à conviction n° 74 du Procureur (lettre de la présidence du Sénégal au Procureur) (en français).

La Chambre considère que la pièce à conviction correspondante rend vraisemblable la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 4 mai 1994¹⁵⁰⁰.

1213. La Défense a aussi produit des éléments de preuve étayant l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle le 2 mai 1994, alors qu'il se trouvait à Dakar, il a été interviewé par l'Agence de presse panafricaine au sujet de la situation au Rwanda. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité de cette interview. La Chambre remarque néanmoins que la dépêche publiée par l'agence de presse ne mentionne ni le lieu ni la date de l'interview présumée de Ngirabatware ; elle estime par conséquent que cette dépêche ne suffit pas à rendre vraisemblable la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 2 mai 1994¹⁵⁰¹.

1214. La Chambre relève que la Défense et le Procureur s'opposent en ce qui concerne l'interview que Ngirabatware aurait accordée à RTS. Le Procureur conteste l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle il a été interviewé par RTS. Le témoin à charge Hamet Ba a expliqué que la télévision et la radio maintenaient chacune leurs propres archives ; lui-même ne s'occupait que des premières. Ngirabatware n'a pas seulement témoigné qu'il avait donné cette interview à RTS au cours de son séjour à Dakar, il a aussi précisé qu'il ne s'agissait pas de la télévision, mais de la radio. Par conséquent, la Chambre ne tirera aucune conclusion défavorable en se fondant sur ces témoignages¹⁵⁰².

1215. La Chambre prend note de l'affirmation du Procureur selon laquelle, si un représentant d'un gouvernement s'était rendu en visite officielle au Sénégal, *Le Soleil* aurait couvert l'événement. Le Procureur fait valoir que l'absence de toute mention de Ngirabatware dans ce journal au cours de cette période prouve que ce dernier a menti au sujet de sa mission au Sénégal. Pour étayer son affirmation, le Procureur a présenté des extraits du *Soleil*, issus des éditions publiées entre le 30 avril et le 9 mai 1994, dont aucun ne fait état de la mission présumée de Ngirabatware au Sénégal. La Défense soutient que, pour confirmer ou infirmer la visite à Dakar de Ngirabatware, on ne peut se fonder sur la pièce à conviction n° 39 du Procureur, qui regroupe les extraits du *Soleil*, car elle est incomplète. De plus, Ngirabatware n'a jamais affirmé qu'il avait été interviewé précisément par *Le Soleil*, il a seulement dit qu'il l'avait été par des journalistes¹⁵⁰³. La Chambre remarque que, entre le 30 avril et le 9 mai 1994, *Le Soleil* a fait paraître des articles sur les visites officielles de dignitaires étrangers au Sénégal mais n'en a publié aucun sur une quelconque visite à Dakar de Ngirabatware. Elle considère toutefois que ces articles de presse n'ont qu'une valeur probante limitée et s'abstiendra de tirer des conclusions sur ce point¹⁵⁰⁴.

1216. La Chambre s'intéresse davantage à la déposition du témoin PRWV, officier supérieur de la police de Dakar, lequel a déclaré d'une façon crédible et sincère que les cachets d'entrée et de sortie apposés dans le passeport de Ngirabatware présentaient un certain nombre d'anomalies. Il a d'abord témoigné que la mention « LD » figurant dans le passeport n'est pas

¹⁵⁰⁰ CR, 9 février 2011, p. 9 et 10 ; CR, 10 février 2011, p. 32 et 33 (Ngirabatware) ; CR, 13 mars 2012, p. 82 (Ndiaye) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français). Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰¹ Pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA). Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰² CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware) ; CR, 8 mars 2012, p. 21 (Ba).

¹⁵⁰³ Pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français) ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰⁴ Pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français), p. 3 et 5.

utilisée pour les diplomates et qu'elle ne concerne que les porteurs de passeports ordinaires, non diplomatiques, et les personnes devant entrer d'urgence dans le pays. PRWV a ensuite relevé trois irrégularités relatives aux mentions « LD » figurant dans le passeport de Ngirabatware. En premier lieu, au-dessous du deuxième cachet d'entrée, daté du 10 mai 1994, figure une mention « LD2741 » datée du 30 mai 1994, ce qui voudrait dire, d'après le témoin, que Ngirabatware a débarqué vingt jours après son arrivée. En deuxième lieu, PRWV a expliqué qu'une mention « LD » n'est pas requise à la sortie du territoire ; la mention « LD2741 » figure pourtant au-dessous du cachet de sortie du 11 mai 1994. En dernier lieu, PRWV a trouvé étrange que les trois mentions « LD » du passeport de Ngirabatware portent le même numéro, chaque mention « LD » ayant normalement un numéro distinct au cours de la même année, et souligné qu'une mention « LD » ne peut servir qu'à une seule entrée sur le territoire, et non à des entrées multiples comme c'est le cas dans le passeport de Ngirabatware¹⁵⁰⁵.

1217. La Défense ne souscrit pas aux affirmations du témoin PRWV quant aux incongruités relatives aux mentions « LD » trouvées dans le passeport de Ngirabatware ; ce dernier a en effet assuré s'être conformé à la réglementation en vigueur à l'époque concernant l'entrée au Sénégal et la sortie du pays, même s'il a admis ne pas connaître en détail la législation sénégalaise sur cette question. De plus, selon la Défense, PRWV a confirmé que les cachets apposés dans le passeport de Ngirabatware étaient bien ceux qui étaient en usage au Sénégal en 1994¹⁵⁰⁶.

1218. La Chambre ne peut que constater les irrégularités liées aux cachets d'entrée et de sortie et aux mentions « LD » du passeport de Ngirabatware. Comme le Procureur le souligne, aucun visa d'entrée au Sénégal n'y figure. En outre, même si le témoin PRWV a assuré que les cachets apposés dans le passeport étaient bien en usage en 1994, il n'a cependant pas pu en vérifier l'authenticité¹⁵⁰⁷.

1219. Ngirabatware a témoigné qu'il avait obtenu un visa pour le Bénin alors qu'il se trouvait à Dakar et s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le Procureur avait choisi de ne pas enquêter plus particulièrement sur ce visa béninois. La Défense se réfère de surcroît à une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République du Bénin certifiant l'authenticité du visa obtenu par Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 6 mai 1994, et admise comme pièce à conviction n° 212 de la Défense. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité du visa béninois¹⁵⁰⁸. À la lumière de toutes les anomalies et irrégularités relevées dans le passeport de Ngirabatware, qui rendent celui-ci non fiable dans son ensemble, la Chambre considère que l'assurance donnée par les autorités du Bénin n'est pas suffisamment digne de foi pour qu'on puisse en inférer la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 6 mai 1994, qui confirmerait son alibi.

¹⁵⁰⁵ CR, 21 mars 2012, p. 35 et 36 (PRWV) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁵⁰⁶ CR, 10 février 2011, p. 5 à 7 (Ngirabatware) ; mémoire final de la Défense, par. 143 ; pièce à conviction n° 37B du Procureur (lettres de la Police nationale sénégalaise au Procureur) (en français).

¹⁵⁰⁷ Mémoire final du Procureur, par. 264. Voir aussi pièce à conviction n° 37B du Procureur (lettres de la Police nationale sénégalaise au Procureur) (en français).

¹⁵⁰⁸ CR, 10 février 2011, p. 55 et 62 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 212 de la Défense (lettre du Ministère des affaires étrangères du Bénin) (en français).

1220. Ngirabatware a également témoigné qu'il avait obtenu un visa français alors qu'il se trouvait à Dakar. La Défense se réfère à un courrier de l'administration consulaire française affirmant que le visa français apposé dans le passeport de Ngirabatware, censément délivré à Dakar, au Sénégal, en 1994, est « a priori » authentique. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité du visa français¹⁵⁰⁹. La Chambre considère que l'assurance donnée par les autorités françaises est trop vague pour qu'on puisse en inférer avec certitude l'authenticité du visa français.

1221. Par ailleurs, la Chambre prend note de l'affirmation du Procureur selon laquelle le visa nigérian apposé dans le passeport de Ngirabatware, censément délivré par l'ambassade du Nigéria au Sénégal le 6 mai 1994, est un faux. Le témoin PRVIII a déclaré que le tampon utilisé n'était pas encore en usage en 1994. Le Procureur soutient également que, d'après le témoignage de PRVIII, Ngirabatware a profité d'un déplacement à Dakar en 2000 pour se procurer frauduleusement un visa nigérian daté du 6 mai 1994¹⁵¹⁰.

1222. La Défense soutient qu'il n'existe aucune preuve d'un séjour de Ngirabatware à Dakar en 2000. Elle affirme en outre que le témoin PRVIII n'a jamais dit que le visa nigérian avait été obtenu frauduleusement, mais simplement qu'il y avait eu des irrégularités et que la procédure n'avait pas été respectée. La Défense fait valoir que ce témoin n'est pas parvenu à tirer des conclusions définitives quant à l'authenticité du visa. Elle souligne plusieurs points du témoignage de PRVIII, à savoir qu'il était possible que les archives de l'ambassade du Nigéria soient incomplètes, que lui-même ne savait pas si les demandes de visa diplomatique et de visa ordinaire étaient consignées dans le même registre, que les investigations relatives au visa étaient toujours en cours et pour l'instant non concluantes, et qu'aucun des fonctionnaires chargés de ces investigations ne travaillait à l'ambassade du Nigéria en 1994. De surcroît, la Défense affirme que personne n'a jamais taxé de faux le cachet zambien du 25 mai 1994, qui empiète légèrement sur le visa nigérian. Il est par conséquent exclu que le visa nigérian situé au-dessous du cachet zambien soit un faux¹⁵¹¹.

1223. La Chambre dit que le témoignage de PRVIII est crédible et sincère, et que l'affirmation de ce dernier selon laquelle le cachet correspondant au visa nigérian apposé dans le passeport de Ngirabatware n'est pas authentique jette un doute sérieux sur l'authenticité dudit visa.

1224. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il est vraisemblable que Ngirabatware a passé un jour ou deux à Dakar, au Sénégal, entre le 30 avril et le 7 mai 1994, mais que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi ne rendent pas compte de manière vraisemblable de tous les lieux où il a pu se trouver au cours de cette période.

iii) 7 - 19 mai 1994

1225. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté Dakar le 7 mai 1994 pour Paris afin d'y retrouver Bicomumpaka et la délégation que celui-ci conduisait. La Défense affirme que son témoignage est corroboré par celui de Bicomumpaka. Elle se réfère également à des éléments de preuve documentaires selon lesquels le visa et le cachet d'entrée apposés dans le passeport de Ngirabatware semblent authentiques. Pour sa part, le Procureur soutient que les

¹⁵⁰⁹ CR, 10 février 2011, p. 65 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français).

¹⁵¹⁰ Mémoire final du Procureur, par. 267 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 16 et 17.

¹⁵¹¹ Plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 2 à 5.

déclarations de Ngirabatware sur ce point sont mensongères. Il souligne également que dans la pièce à conviction n° 112 de la Défense, où figurent effectivement un visa français et un cachet d'entrée à la date du 8 mai 1994, aucun cachet de sortie n'est apposé¹⁵¹².

1226. La Chambre constate, d'une part, que le Procureur n'a pas contesté l'authenticité du visa et du cachet d'entrée et, d'autre part, que les autorités françaises ont confirmé que, a priori, le visa et le cachet d'entrée « sembl[ai]ent authentiques ». La Chambre a déjà exposé les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, en l'espèce, d'ajouter foi aux visas et autres cachets apposés dans le passeport. Relevant par ailleurs que la Défense n'a fourni aucune explication à l'absence de cachet correspondant à la sortie du territoire français, la Chambre dit qu'il s'agit là d'une irrégularité supplémentaire dans le passeport diplomatique de Ngirabatware.

1227. Ngirabatware et Bicumupaka auraient été tous les deux interviewés par une chaîne d'information française dans les locaux de l'ambassade du Rwanda. Néanmoins, l'interview de Ngirabatware n'a jamais été diffusée ; Ngirabatware dit ignorer pourquoi. Le Procureur soutient que rien ne vient corroborer son témoignage à ce sujet. Il affirme en outre que, au cours du contre-interrogatoire, Ngirabatware a modifié son témoignage sur ce point, disant que Bicumupaka et lui-même avaient été interviewés non pas ensemble mais séparément¹⁵¹³.

1228. La Chambre fait observer que, au cours de son interrogatoire principal, Ngirabatware n'a jamais dit que l'interview avait été donnée conjointement, mais seulement que Bicumupaka et lui-même avaient été tous deux interviewés¹⁵¹⁴. Par conséquent, Ngirabatware ne s'est pas nécessairement contredit sur ce point. La Chambre fait au demeurant remarquer que, quand bien même une contradiction serait soulevée dans le témoignage de Ngirabatware, celle-ci resterait mineure. La Chambre relève toutefois que ce témoignage demeure non corroboré.

1229. La Chambre rappelle par ailleurs que Ngirabatware n'a jamais signalé au cours de son témoignage qu'il avait vu à Paris, en mai 1994, sa belle-sœur Winifred Musabeyezu-Kabuga, alors que celle-ci a témoigné que Ngirabatware lui avait rendu visite et était resté chez elle des semaines avant qu'elle donne naissance à sa fille, le 8 juin 1994¹⁵¹⁵. La Chambre considère qu'il s'agit d'une divergence importante, surtout en regard des preuves circonstanciées, jour par jour, présentées par Ngirabatware quant aux lieux où il a pu se trouver durant la période couverte par l'alibi. La Chambre juge que ces preuves ne sont pas dignes de foi.

1230. Ngirabatware a également témoigné avoir quitté Paris le 10 mai 1994 ; la Chambre constate pourtant qu'aucun cachet de sortie ne figure dans son passeport. Au vu des questions qui se posent à propos du passeport diplomatique de Ngirabatware, des divergences entre le témoignage de ce dernier et celui de Musabeyezu-Kabuga, et de l'intérêt que Bicumupaka, en tant que collègue, et Musabeyezu-Kabuga, en tant que membre de sa famille, ont pu avoir à

¹⁵¹² CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware) ; CR, 23 août 2011, p. 14 (Bicumupaka) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 ; mémoire final du Procureur, par. 268 et 269.

¹⁵¹³ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 10 février 2011, p. 62 à 65 (Ngirabatware) ; mémoire final du Procureur, par. 269.

¹⁵¹⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware).

¹⁵¹⁵ CR, 19 octobre 2011, p. 67 (Musabeyezu-Kabuga). Voir aussi mémoire final du Procureur, par. 269.

ce que Ngirabatware soit acquitté, la Chambre conclut que la Défense n'a pas démontré qu'il était vraisemblable que Ngirabatware se soit trouvé à Paris du 7 au 10 mai 1994.

1231. Ngirabatware a déclaré qu'il était revenu à Dakar, au Sénégal, le 10 mai 1994, où il a été de nouveau accueilli à l'aéroport par le témoin PRWVII, le même responsable politique sénégalais. Il a quitté Dakar le lendemain 11 mai 1994. La Chambre constate que le passeport de Ngirabatware contient un cachet d'entrée au Sénégal daté du 10 mai 1994 et un cachet de sortie de ce pays daté du 11 mai 1994¹⁵¹⁶.

1232. A cet égard, la Chambre rappelle que le témoin PRWVII a affirmé n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Au cours de son témoignage, PRWVII a été mis en présence d'une lettre datée d'octobre 1994 adressée à la FAO, imprimée sur papier à en-tête de la commune de Dakar et portant le timbre du maire, par laquelle Ngirabatware était recommandé pour un poste dans cette organisation. D'après le témoin PRWVII, qui était bien placé pour connaître les us et pratiques au cabinet du maire de Dakar, la lettre ne reflète pas le style rédactionnel habituel des fonctionnaires sénégalais en 1994. En outre, au dire de PRWVII, le fait que la lettre qualifie la FAO d'institution « bancaire » révèle qu'il s'agit d'un faux¹⁵¹⁷.

1233. La Défense soutient que la lettre ne peut qu'être authentique puisqu'elle l'a reçue du siège même de la FAO à Rome, en Italie, par l'intermédiaire de la Section des relations extérieures et des projets spéciaux du Tribunal. De plus, le témoin PRWVII a confirmé que la mise en page, l'en-tête et le timbre correspondaient à ceux qui étaient utilisés par le cabinet du maire de Dakar en 1994. La Défense soutient donc que, par ces motifs, le témoignage de PRWVII selon lequel il nie avoir rencontré ou même connaître Ngirabatware en mai 1994 doit être rejeté. Ayant pris note des arguments des Parties sur ce point, la Chambre juge toutefois que celui-ci est accessoire à la question qui se pose, laquelle est de savoir si Ngirabatware a rencontré un responsable politique à Dakar, au Sénégal, en mai 1994¹⁵¹⁸.

1234. La Chambre s'interroge sur les raisons que Ngirabatware aurait pu avoir de se rendre à Dakar, au Sénégal, le 10 mai 1994. La Chambre estime que les incertitudes quant à l'authenticité de la lettre ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité du témoin PRWVII, lequel a affirmé n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Au contraire, PRWVII a témoigné de manière crédible et sincère, et la Chambre ne voit pas quelles raisons il aurait pu avoir de ne pas dire la vérité à ce sujet. Elle conclut par conséquent qu'il n'est pas vraisemblable que Ngirabatware ait rencontré le témoin PRWVII à Dakar le 10 ou le 11 mai 1994, ni qu'il se soit trouvé dans cette ville à ces dates.

1235. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté Dakar le 11 mai 1994 pour aller assister à des réunions ministérielles du Groupe ACP à Mbabane, au Swaziland. Pour se rendre dans cette ville, il est passé par Paris et Johannesburg. Il est arrivé à Mbabane le 13 mai pour en repartir le 19 mai. La Défense soutient que le témoignage de Ngirabatware est corroboré par la pièce à conviction n° 112 qu'elle a fait admettre, où figurent des visas de transit et des cachets sud-africains d'entrée et de sortie aux dates du 13 et du 19 mai 1994, ainsi qu'un cachet de sortie du Swaziland à la date du 19 mai 1994. Le visa de transit et le cachet d'entrée

¹⁵¹⁶ Mémoire final de la Défense, par. 129 ; CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 10 février 2011, p. 12 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁵¹⁷ CR, 6 mars 2012, p. 35 (Ndiaye) ; CR, 20 mars 2012, p. 57 à 59, 63, 74 et 75 (huis clos) (PRWVII) ; pièce à conviction n° 207 de la Défense (lettre à la FAO) (en français).

¹⁵¹⁸ CR, 20 mars 2012, p. 57, 58, 61, 75 et 76 (huis clos) (PRWVII) ; mémoire final de la Défense, par. 154 et 157.

sud-africains du 19 mai empiètent légèrement sur le cachet de sortie du Swaziland du même jour. De surcroît, la Défense soutient que, dans une lettre datée du 2 juin 2006, les autorités sud-africaines ont confirmé que Ngirabatware voyageait à destination du Swaziland lorsqu'il est passé par l'Afrique du Sud. La Chambre prend note du témoignage de Ngirabatware selon lequel son visa sud-africain, accompagné de son passeport diplomatique et de son ordre de mission, était suffisant pour entrer au Swaziland¹⁵¹⁹.

1236. La Chambre relève qu'il n'y a dans le passeport diplomatique de Ngirabatware ni visa du Swaziland ni cachet d'entrée dans ce pays bien que, d'après le témoin PRWIV et les pièces à conviction n° 79 et 85 du Procureur, la procédure d'admission au Swaziland l'exigeât. La Défense soutient que PRWIV, qui ne travaillait pas pour le Groupe ACP en 1994 et n'est pas non plus fonctionnaire de l'immigration du Swaziland, forme des conjectures lorsqu'il affirme que Ngirabatware n'a pas pu être admis sur le territoire sans visa. Il n'est en effet nullement familier des procédures qui étaient en vigueur en 1994. La Défense affirme en outre que PRWIV s'est contredit au sujet de la possibilité qu'auraient eu les ressortissants des pays non exemptés d'obtenir un visa à l'aéroport. Dans son témoignage, il a admis que, aux termes de la pièce à conviction n° 43 du Procureur, les ressortissants non exemptés devaient se voir délivrer un visa à leur arrivée, alors que, dans la déclaration qu'il a faite au Tribunal le 2 février 2012, il a affirmé que ces ressortissants ne pouvaient obtenir les visas nécessaires que dans une ambassade¹⁵²⁰. La Chambre considère que cette divergence est mineure et rappelle que PRWIV a fait un témoignage crédible et sincère sur ce point ; les arguments de la Défense sont donc sans fondement.

1237. La Chambre a également pris note de l'argument du Procureur selon lequel la date de l'un des visas sud-africains a été altérée, le 1^{er} mars 1994 ayant été remplacé par le 19 mai 1994. Pour la Défense, il ne s'agit que de suppositions de la part du Procureur, aucun élément de preuve n'ayant été produit sur ce point¹⁵²¹.

1238. Pour attester la présence de Ngirabatware au Swaziland, la Défense a en outre présenté une liste de délégués ayant assisté à la conférence, datée du 20 mai 1994, dans laquelle figure son nom, liste qu'elle a fait admettre comme pièce à conviction n° 118. Pour prouver qu'il s'agit bien de la liste définitive des délégués ayant effectivement participé à la conférence, la Défense se réfère à la pièce à conviction n° 194 qu'elle a fait admettre, qui est une lettre du 10 mai 1994 citant les noms des membres de la délégation rwandaise ; parmi ces noms se trouve celui de Télésphore Bizimungu, dont la participation à la conférence était initialement prévue mais a par la suite été annulée, raison pour laquelle il n'apparaît pas sur la liste définitive datée du 20 mai 1994. La Chambre rappelle néanmoins le témoignage crédible et sincère de PRWIV selon lequel la liste datée du 20 mai 1994 a été préparée d'après une note verbale et que, de ce fait, elle ne renseigne pas sur les délégués ayant effectivement participé à la conférence. De surcroît, la Chambre ne parvient pas à concilier le témoignage de

¹⁵¹⁹ CR, 9 février 2011, p. 5 ; CR, 11 février 2011, p. 9 et 10 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 et 171.

¹⁵²⁰ CR, 21 mars 2012, p. 63 à 65 (PRWIV) ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 85 du Procureur (déclaration sous serment du responsable de l'immigration du Swaziland). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 164, 165 et 167.

¹⁵²¹ Réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 19 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 18.

Ngirabatware selon lequel il a quitté Mbabane, au Swaziland, le 19 mai 1994 avec le fait que son nom figure dans la liste définitive du 20 mai 1994¹⁵²².

1239. La Chambre a pris en compte tous les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi qui viennent d'être exposés. Elle a également pris en compte la pièce à conviction n° 206 de la Défense, une interview diffusée par Radio Rwanda le 24 mai 1994 dans laquelle Ngirabatware relate en détail les activités qu'il a eues durant la conférence ACP au Swaziland. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve en réfutation. Sur le fondement de cette interview, la Chambre conclut qu'il est vraisemblable que Ngirabatware ait été au Swaziland pour y participer à cette réunion en mai 1994. Par conséquent, elle juge qu'il peut être vraisemblable que Ngirabatware se trouvait au Swaziland du 13 au 19 mai 1994. S'agissant des autres pays mentionnés par ce dernier au cours de l'interview, la Chambre dit que, en l'absence d'indications portant sur les itinéraires ou les dates auxquelles il s'y serait rendu, la simple mention de ces pays ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'il s'y soit trouvé au moment voulu.

iv) 20 - 23 mai 1994

1240. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté Mbabane, au Swaziland, le 19 mai 1994 pour se rendre à Lusaka, en Zambie, avant de rentrer à Gisenyi, au Rwanda, via Nairobi, au Kenya, et Goma, au Zaïre¹⁵²³.

1241. La Chambre conclut que, le Procureur n'ayant présenté aucun élément de preuve en réfutation, il n'y a pas de raison de mettre en doute la présence vraisemblable de Ngirabatware hors du Rwanda du 20 au 23 mai 1994.

3.17.5.6 Conclusion

1242. Pour apprécier l'alibi de Ngirabatware, la Chambre tient compte dans leur totalité des circonstances et des éléments de preuve, notamment : 1) du fait qu'aucune notification d'alibi n'a été déposée pour la période couverte par le deuxième alibi ; 2) des relations existant entre Ngirabatware et les témoins à décharge ; 3) pour chaque témoin, de sa crédibilité et de la fiabilité de ses déclarations ; et 4) de la fiabilité des éléments de preuve se rapportant aux cachets litigieux figurant dans le passeport diplomatique de Ngirabatware et de tous les autres éléments de preuve documentaires.

1243. Ayant apprécié la crédibilité des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi dans leur totalité, la Chambre conclut que leur crédibilité et leur valeur probante ne suffisent pas à établir de manière vraisemblable qu'ils soient véridiques pour l'intégralité de la période allant du 23 avril au 23 mai 1994. Par contre, le Procureur a produit des éléments de preuve en réfutation crédibles et convaincants qui jettent un doute supplémentaire sur la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées à l'appui de l'alibi. La Chambre admet que certains volets de celui-ci, qui ne sont ni contestés ni réfutés par le Procureur, semblent rendre vraisemblable que Ngirabatware se soit trouvé à certains moments hors du Rwanda entre le 23 avril et le 23 mai 1994 ; néanmoins, l'alibi ne rend pas compte exhaustivement de tous les lieux où Ngirabatware a pu se trouver entre ces deux dates. La Chambre gardera à l'esprit ces

¹⁵²² Pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 194 de la Défense (liste des participants à une réunion ACP, 19 mai 1994) ; CR, 21 mars 2012, p. 3 (PRWIV).

¹⁵²³ CR, 29 novembre 2010, p. 68 (Ngirabatware).

conclusions quand elle appréciera les éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de ses allégations concernant la période visée.

3.18 Mise à disposition d'un véhicule aux miliciens *Interahamwe*, fin avril 1994

3.18.1 Introduction

1244. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, vers la fin du mois d'avril 1994, dans la cellule de Busheke, secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* pour faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres où ils ont exterminé des membres de la population tutsie. Le Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAE, ANAM et ANAO pour établir cette allégation¹⁵²⁴.

1245. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait aussi valoir qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette allégation, soulignant qu'aucun témoin à charge n'a déclaré que Ngirabatware avait mis son véhicule à la disposition de quiconque, encore moins des *Interahamwe*. La Défense ajoute que vers la fin du mois d'avril 1994 Ngirabatware ne se trouvait pas dans la commune de Nyamyumba¹⁵²⁵.

3.18.2 Notification des chefs d'accusation

1246. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Le paragraphe en question de l'acte d'accusation fait état de l'extermination de « membres de la population tutsie » par des « miliciens *Interahamwe* ». La Défense soutient que ces termes, qui n'évoquent que des catégories d'auteurs et de victimes, sont trop vagues et, dès lors, entachés d'un vice¹⁵²⁶.

1247. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a déjà rejeté les arguments de la Défense concernant l'identification des auteurs présumés des crimes au paragraphe 53 de l'acte d'accusation. Elle a conclu que les renseignements fournis étaient suffisamment circonstanciés pour informer valablement la Défense¹⁵²⁷. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹⁵²⁸.

1248. La Chambre considère que la Défense n'a avancé aucun argument qui justifierait un réexamen de ses décisions antérieures.

1249. S'agissant de la prétendue imprécision concernant la catégorisation des victimes, la Chambre relève que la Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever pareille question de notification à un stade tardif de la procédure ni fourni de justification en ce sens ; elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait subi un préjudice. Par conséquent, la Chambre n'accorde aucune valeur à cet argument. La Chambre passe à présent à l'examen au fond de l'allégation.

¹⁵²⁴ Acte d'accusation, par. 53 ; mémoire final du Procureur, par. 183 à 193.

¹⁵²⁵ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 53, 86 à 175, 810 et 811.

¹⁵²⁶ Voir mémoire final de la Défense, par. 46 à 53.

¹⁵²⁷ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 36.

¹⁵²⁸ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

3.18.3 Éléments de preuve

Témoign à charge ANAE

1250. ANAE, une Tutsie originaire de la commune de Nyamyumba¹⁵²⁹, a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana. Selon elle, Ngirabatware est arrivé à un barrage routier de la cellule de Busheke dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, à bord duquel se trouvaient également un chauffeur et un militaire armé. Ngirabatware est descendu du véhicule et a dit à son frère Cenge d'aller chercher Bagango. À cet instant est arrivé un pick-up de marque Daihatsu, de couleur bleue, chargé d'armes et dont l'arrière était en partie recouvert d'une bâche. Quatre militaires se trouvaient à bord du véhicule. Cenge est parti avec trois d'entre eux à la recherche de Bagango. Ils sont rapidement revenus en compagnie de Bagango qui a alors donné l'ordre au chauffeur du Daihatsu de se rendre à sa résidence avec un milicien *Interahamwe* pour y décharger des machettes¹⁵³⁰.

Témoign à charge ANAM

1251. De père hutu et de mère tutsie, ANAM demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹⁵³¹. Elle a déclaré à la barre que sept ou huit jours après la mort du Président Habyarimana, elle s'était rendue au barrage routier de « Bruxelles », qui était gardé par plusieurs miliciens *Interahamwe*, dont Bishirambona, Juma, Birya et Murazemungu. Vers 14 heures, un véhicule Pajero de couleur noire est arrivé, avec à son bord Ngirabatware, son épouse, deux enfants, un chauffeur et un domestique. Il était suivi par un véhicule de type Hilux, de couleur blanche, à bord duquel se trouvait une gendarme. Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe* en ces termes : « Les Tutsis circulent librement. Par exemple, Safari est en train d'envoyer des cartes aux *Inyenzi* sous vos yeux, et vous prétendez être en train de travailler. » Il a annoncé aux miliciens qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait plus voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Après que des *Interahamwe* eurent déchargé quelques armes du véhicule Hilux, Ngirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa où d'autres armes ont été transbordées dans le véhicule de Bagango. Expliquant qu'il ne voulait plus voir de Tutsis dans la commune de Nyamyumba, Ngirabatware a ordonné à Bagango de bien travailler¹⁵³².

Témoign à charge ANAO

1252. ANAO, un Hutu de la commune de Nyamyumba, qui était également un *Interahamwe*¹⁵³³, a déclaré à la barre qu'il avait vu Ngirabatware pour la dernière fois au début du mois d'avril 1994, quelques jours avant la mort d'Habyarimana¹⁵³⁴.

¹⁵²⁹ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵³⁰ CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34, 38 et 44 ; CR, 21 octobre 2009, p. 39 à 47, 49, 50, 54 et 57.

¹⁵³¹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 20, 72 et 73 ; CR, 25 janvier 2010, p. 20, 23, 37, 55 et 56 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 et 51 (huis clos).

¹⁵³² CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 29, 37 et 43 à 45 (huis clos) ; CR, 25 janvier 2010, p. 72 ; CR, 27 janvier 2010, p. 8 à 13 et 15 à 17 (huis clos).

¹⁵³³ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

¹⁵³⁴ CR, 15 février 2010, p. 77 et 78 ; CR, 15 février 2010, p. 87 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3.

Augustin Ngirabatware

1253. Ngirabatware nie s'être rendu à la cellule de Busheke après la mort du Président Habyarimana et il affirme qu'il se trouvait en dehors du pays entre le 23 avril et le 23 mai 1994¹⁵³⁵.

3.18.4 Délibération

1254. À titre préliminaire, la Chambre observe que cette allégation se rapporte à la fin du mois d'avril 1994, période pour laquelle la Défense a invoqué un alibi (3.17).

1255. La Chambre rappelle qu'elle a déjà examiné ailleurs (3.10.4.2) les témoignages d'ANAE et ANAM concernant une prétendue distribution d'armes. Dans la présente section, la Chambre recherchera si le Procureur a établi que, vers la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe*, et si cela a facilité leurs déplacements vers les sites de massacres.

1256. Le mémoire final du Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAE, ANAM et ANAO pour établir cette allégation¹⁵³⁶. Bien qu'ANAE ait déclaré qu'elle avait aperçu, en avril 1994, Ngirabatware arrivant à bord de son véhicule à la cellule de Busheke, elle n'a jamais indiqué que Ngirabatware avait mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites de massacres. Il en est de même pour ANAM, qui n'a jamais évoqué la possibilité que Ngirabatware avait remis son véhicule aux *Interahamwe* se tenant aux barrages routiers en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres. Enfin, ANAO a dit ne pas avoir vu Ngirabatware après que l'avion de Habyarimana s'est écrasé, et moins encore à la fin du mois d'avril 1994. Il ne ressort nullement de leurs dépositions que Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* ou que son véhicule a été utilisé en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres où l'on exterminait les Tutsis.

1257. Outre ces dépositions, que le Procureur semble avoir considérées comme les plus importantes pour étayer l'allégation en question, la Chambre a examiné l'ensemble des preuves produites dans la présente affaire. Pour autant, elle n'a pas trouvé d'éléments de preuve susceptibles d'étayer ladite allégation.

1258. La Chambre relève d'ailleurs que lors de son réquisitoire, le Procureur n'a jamais contesté le moyen tiré de l'absence de preuve à l'appui de cette allégation invoqué par la Défense dans son mémoire final¹⁵³⁷.

1259. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

¹⁵³⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 46 et 47 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 33.

¹⁵³⁶ Mémoire final du Procureur, par. 183 à 193.

¹⁵³⁷ Mémoire final de la Défense, par. 810 et 811.

3.19 Distribution d'armes, mi-mai 1994

3.19.1 Introduction

1260. Il est allégué aux paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation que, à la mi-mai 1994 ou vers cette date, Ngirabatware, Anatole Nsengiyumva, Casimir Bizimungu et d'autres ont acheminé dans la préfecture de Gisenyi, à l'aide de deux camions Benz et d'un pick-up Toyota, des armes et des munitions destinées à être distribuées aux miliciens *Interahamwe* de Gisenyi. Pendant la période allant de la mi-mai à la mi-juillet 1994, ces armes ont servi à exterminer la population ethnique tutsie de la préfecture de Gisenyi¹⁵³⁸. Le Procureur n'a fait mention d'aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

1261. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait aussi valoir qu'aucune déposition de témoins à charge n'est venue étayer ces allégations et que Ngirabatware était absent de Gisenyi à la mi-mai 1994¹⁵³⁹.

3.19.2 Notification des chefs d'accusation

1262. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense soutient que les paragraphes 19 et 20 sont entachés d'un vice en raison du caractère trop large des indications temporelles¹⁵⁴⁰, de l'absence de détails quant aux lieux où il aurait été procédé à la distribution d'armes¹⁵⁴¹ et de la description imprécise des auteurs présumés des crimes et des victimes¹⁵⁴².

1263. La Chambre relève également l'argument de la Défense selon lequel le paragraphe 20 parle d'extermination alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide¹⁵⁴³. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe.

1264. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation font l'objet d'une seule requête, présentée avant le début du procès. En l'espèce, la Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever de telles questions de notification à ce stade tardif de la procédure ; elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait subi un préjudice. Ces arguments sont dès lors dénués de fondement. La Chambre va à présent procéder à l'examen des allégations sur la base des éléments de preuve dont elle est saisie.

3.19.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1265. En 1994, ANAG, une Tutsie, habitait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁴⁴. Elle a déclaré que pendant le génocide elle avait vu Faustin Bagango, qu'elle identifie comme étant

¹⁵³⁸ Acte d'accusation, par. 19 et 20.

¹⁵³⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 53, 60, 61, 127 à 131 et 253 à 255.

¹⁵⁴⁰ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

¹⁵⁴¹ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

¹⁵⁴² Mémoire final de la Défense, par. 46 à 53.

¹⁵⁴³ Mémoire final de la Défense, par. 60 et 61.

¹⁵⁴⁴ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 12 et 50 (huis clos).

le bourgmestre de la commune de Nyamyumba, qui venait de la maison des parents de Ngirabatware. D'après son témoignage, Bagango se tenait alors devant la maison de l'oncle du témoin et il saluait les *Interahamwe* qui étaient occupés à boire de la bière dans la cour de cette maison. Bagango portait un sac dont elle n'a pu voir le contenu mais qui, aux dires des *Interahamwe*, contenait des grenades. Le témoin n'a pas précisé la date à laquelle elle a vu Bagango en possession de ces armes¹⁵⁴⁵.

Témoin à charge ANAR

1266. En 1994, ANAR, un Hutu, demeurait à Gisenyi. Il a déclaré à la barre que vers le 25 février 1994, aux alentours de 18 heures, il a ouvert le portail de la résidence de Barnabé Samvura pour y laisser entrer un véhicule Hilux. Samvura lui a dit que les deux personnes se trouvant dans le véhicule étaient Ngirabatware et Barayagwiza, qui était le conducteur¹⁵⁴⁶.

1267. Samvura, Ngirabatware et Barayagwiza étaient assis à l'intérieur de la maison quand Samvura a demandé à ANAR d'aller prendre un sac dans le véhicule Hilux. Avec l'aide d'un collègue, le témoin a rapporté le sac dans la maison et en a vidé le contenu : il y avait huit Kalachnikov, quatre Uzi, deux pistolets avec leurs magasins et d'autres magasins pour divers types d'armes. Selon ANAR, Ngirabatware a alors dit à Samvura : « M. le Président, même si nous avons perdu un être cher, vous ne devriez pas continuer de pleurer. N'ayez pas peur. [...] N'ayez pas peur, même si nous avons perdu cette personne, en effet je vous apporte cette contribution et je vous soutiens. [...] Je vous soutiens. C'est pourquoi, si vous faites l'usage qui convient de ces armes, elles vous seront utiles. Par contre, si vous ne faites pas attention et n'y prenez garde, les Tutsis vous extermineront. » Ces armes ont été distribuées par la suite à des membres de la CDR et il en a été fait usage à Gisenyi pendant le génocide¹⁵⁴⁷.

Témoin à charge ANAE

1268. ANAE, une Tutsie, a déclaré qu'en 1994 elle était âgée de douze ans et demeurait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁴⁸. Un jour d'avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, mais avant que les *Interahamwe* n'attaquent Safari Nyambwega, elle a vu Ngirabatware à un barrage routier de la cellule de Busheke. Il est arrivé dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, à bord duquel se trouvaient également un chauffeur et un militaire. Ngirabatware est descendu du véhicule et a dit à son frère cadet Cenge d'aller chercher le bourgmestre Faustin Bagango. Un pick-up de marque Daihatsu, de couleur bleue, est également arrivé sur les lieux, avec quatre militaires à son bord. Cenge est parti avec trois d'entre eux. Ils sont revenus rapidement en compagnie de Bagango¹⁵⁴⁹. Selon ANAE, la popularité de Ngirabatware était telle qu'environ trente minutes après son arrivée, une foule s'était assemblée autour de lui¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 33, 51 et 52 (huis clos).

¹⁵⁴⁶ Pièce à conviction n° 24 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 18 mars 2010, p. 14, 23, 24 et 26 à 28.

¹⁵⁴⁷ CR, 18 mars 2010, p. 14 et 15.

¹⁵⁴⁸ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 octobre 2009, p. 21 ; CR, 20 octobre 2009, p. 30 et 51 (huis clos).

¹⁵⁴⁹ CR, 20 octobre 2009, p. 30 et 71 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34 ; CR, 21 octobre 2009, p. 38 et 39.

¹⁵⁵⁰ CR, 20 octobre 2009, p. 34, 37 et 38 ; CR, 21 octobre 2009, p. 46.

1269. ANAE se trouvait à cinq mètres de Ngirabatware lorsque celui-ci a salué Bagango et lui a dit : « Voici les armes, je les ai apportées, je ne voudrais plus voir un Tutsi en vie à «Bruxelles». » Le dénommé Dominique, un *Interahamwe*, est alors monté à bord du véhicule Daihatsu pour y prendre 10 machettes. Bagango a reçu ces machettes et, suivant les instructions de Ngirabatware, les a remises au conseiller Jean Simpunga, lui aussi arrivé au barrage routier de la cellule de Busheke. Simpunga a distribué trois machettes à chacun des trois barrages routiers de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui. Selon le témoin, Bagango a dit qu'il fallait amener à Kabilizi et Munanira les machettes qui restaient dans le véhicule. Le chauffeur et Hassan Tubaramure les ont ensuite amenées à la maison de Bagango où elles ont été déchargées avec l'aide de plusieurs *Interahamwe*, dont Sebuwa et Kazingufu¹⁵⁵¹.

Témoin à charge ANAU

1270. ANAU est un Hutu qui travaillait à la Bralirwa et demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹⁵⁵². Il a déclaré à la barre qu'ils avaient commencé à tuer le 7 avril 1994 et qu'il avait continué de participer aux meurtres pendant deux semaines environ ; il s'était ensuite joint à ceux qui gardaient le barrage routier de la Bralirwa et il l'avait tenu jusqu'à la fin du mois d'avril 1994. Le barrage routier de la Bralirwa se trouvait dans le secteur de Rubona aux confins de celui de Munanira¹⁵⁵³.

1271. Selon ANAU, ceux qui tenaient le barrage routier de la Bralirwa étaient dirigés par un chef *Interahamwe* appelé Mayere. Bagango, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Nyamyumba, y passait tous les jours pour donner des instructions. Après les deux premières semaines du génocide, Bagango avait donné une arme à feu à Mayere ainsi qu'une grenade à chacun de ceux qui tenaient le barrage routier. Le témoin a indiqué que Bagango leur avait dit qu'il avait reçu ces armes de Ngirabatware. L'arme à feu a été décrite comme étant un SMG, un type de Kalashnikov¹⁵⁵⁴.

3.19.4 Délibération

1272. La Chambre rappelle que dans son mémoire préalable au procès, le Procureur avait indiqué que le témoignage d'ANAA serait produit en vue d'étayer le paragraphe 19 de l'acte d'accusation, tandis que ceux d'ANAE et ANAG le seraient pour le paragraphe 20¹⁵⁵⁵. Le Procureur a renoncé par la suite à appeler le témoin ANAA, mais a ajouté à sa liste les témoins ANAU et ANAR en vue d'appuyer les allégations contenues dans les paragraphes 19 et 20 en question¹⁵⁵⁶. La Chambre observe qu'aucun de ces témoins à charge n'a déclaré qu'à la mi-mai 1994 Ngirabatware avait distribué des armes et des munitions à des *Interahamwe*.

¹⁵⁵¹ CR, 20 octobre 2009, p. 33 et 39 à 41 ; CR, 20 octobre 2009, p. 58 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 46, 47 et 58.

¹⁵⁵² Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵⁵³ CR, 9 mars 2010, p. 58, (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 86 et 87 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 14 à 16 et 35 (huis clos) (le témoin a déclaré que le barrage routier avait été mis en place deux semaines après le début du génocide).

¹⁵⁵⁴ CR, 9 mars 2010, p. 63 à 65 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 16 et 17 (huis clos).

¹⁵⁵⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, dépositions prévues des témoins ANAA, ANAE et ANAG.

¹⁵⁵⁶ *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses To Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 38 et 45 (convocation d'ANAR et ANAU comme témoins pour les paragraphes 19 et 20) ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance, 28 janvier 2010, p. 15).

Dans son réquisitoire, le Procureur ne fait d'ailleurs état d'aucun élément de preuve tendant à étayer les allégations des paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation.

1273. La Chambre observe qu'ANAR a évoqué une distribution d'armes en février 1994, tandis qu'ANAE et ANAU ont parlé d'une distribution d'armes en avril 1994, après la mort du Président. ANAG a dit avoir vu Bagango avec un sac, dont elle a appris par la suite qu'il contenait des grenades, mais elle n'a pas précisé la date de cet événement, ni fourni d'autres détails susceptibles d'étayer ces allégations.

1274. La Chambre constate que le dossier ne contient aucun élément à l'appui des allégations visées aux paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation. Dès lors, elle conclut que le Procureur n'a pas établi lesdites allégations au-delà de tout doute raisonnable.

3.20 Barrage routier de « Bruxelles », fin mai 1994

3.20.1 Introduction

1275. Il est allégué aux paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation qu'à la fin du mois de mai 1994 Ngirabatware a distribué des fusils aux miliciens *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de « Bruxelles » situé dans la cellule de Busheke, secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, et leur a dit d'y tuer les Tutsis. Ces armes furent utilisées pour tuer des membres de la population tutsie¹⁵⁵⁷. Le Procureur n'a fait mention d'aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

1276. La Défense soulève des objections pour défaut de notification et fait valoir que le témoignage d'ANAG, le seul témoin à charge qui devait être entendu au sujet de cette allégation, ne s'est pas déroulé comme prévu. Son témoignage n'autorise pas à conclure que Ngirabatware a distribué des fusils à ce barrage routier en mai 1994, ni même d'ailleurs que des Tutsis ont été tués avec un fusil qui y aurait été distribué. La Défense de Ngirabatware invoque également un alibi pour la période du 23 avril au 23 mai 1994¹⁵⁵⁸.

3.20.2 Notification des chefs d'accusation

1277. La Chambre rappelle les principes régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Dans son mémoire final, la Défense a soulevé une objection fondée sur le manque de précision du paragraphe 30 de l'acte d'accusation en ce qu'il fait référence aux « membres de la population tutsie¹⁵⁵⁹ ». La Défense avance en outre que les faits essentiels exposés au paragraphe 46 de l'acte d'accusation, où il est question de « ceux qui tenaient le barrage », ne sauraient fonder une accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁵⁶⁰. Enfin, elle soutient que le paragraphe 30 est vicié en ce que quatre modes différents de responsabilité y sont plaidés sans pour autant que soient décrits les faits sous-tendant chacun de ces modes¹⁵⁶¹.

1278. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris, d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins que la Chambre n'en décide autrement. À cet égard, elle rappelle que la Défense a déjà soulevé de nombreuses objections quant à la forme de l'acte d'accusation¹⁵⁶², et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹⁵⁶³. La Défense n'ayant pas poussé la

¹⁵⁵⁷ Acte d'accusation, par. 30 et 46. Bien que l'acte d'accusation mentionne le barrage routier du « Centre de Bruxelles », la Chambre, par souci de cohérence, l'appellera tout au long du Jugement : barrage routier de « Bruxelles ».

¹⁵⁵⁸ Mémoire final de la Défense, par. 52 à 59, 62 à 64, 127 à 131, 667 à 681, 754 et 755.

¹⁵⁵⁹ Mémoire final de la Défense, par. 52 et 53.

¹⁵⁶⁰ Mémoire final de la Défense, par. 62 à 64.

¹⁵⁶¹ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹⁵⁶² Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation contient des termes vagues, fournit des dates et lieux insuffisamment précis, identifie de manière inadéquate les présumés collaborateurs et victimes, et est entaché de vices en son chef 4).

¹⁵⁶³ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹⁵⁶⁴.

1279. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a subi aucun préjudice du fait du défaut de notification allégué pour ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1280. Enfin, la Défense affirme que le chef d'accusation 4 est vicié dans son intégralité¹⁵⁶⁵. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et a conclu qu'elle était sans fondement.

3.20.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1281. En 1994, ANAG, une Tutsie, habitait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁶⁶. Elle a déclaré à la barre qu'elle savait qui était Ngirabatware, car on le connaissait en sa qualité de ministre à Kigali et elle avait pour voisins ses parents dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁶⁷.

1282. ANAG a déclaré qu'environ un mois après la mort du Président, elle avait vu Ngirabatware au lieu-dit St Bruxelles, dans la zone de « Bruxelles », où il se tenait à proximité de la route en compagnie d'un groupe de personnes qui ne faisaient rien de spécial¹⁵⁶⁸.

3.20.4 Délibération

1283. La Chambre fait observer qu'ANAG est le seul témoin repris dans le mémoire préalable au procès du Procureur à l'appui de ces allégations¹⁵⁶⁹. Elle relève en outre que, dans son mémoire final, le Procureur n'a pas présenté de conclusions au sujet des paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation et que, dans son réquisitoire, il s'est abstenu d'en présenter au sujet desdites allégations.

1284. La Chambre relève également que le Procureur, dans son réquisitoire, s'est abstenu de contester les arguments que la Défense a présentés dans son mémoire final au sujet des paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation¹⁵⁷⁰.

1285. La Chambre a apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits concernant ces paragraphes de l'acte d'accusation et a pris note du témoignage d'ANAG. Elle relève que, même si son témoignage peut accréditer le fait que Ngirabatware aurait été présent dans la zone de « Bruxelles » pendant la période concernée, ANAG a situé ce fait au début du mois de mai 1994 et non à la fin de ce mois. Point plus important, il n'y a aucun élément de preuve sur les actes de Ngirabatware qui viennent étayer les accusations portées contre lui dans ces paragraphes de l'acte d'accusation.

¹⁵⁶⁴ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹⁵⁶⁵ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹⁵⁶⁶ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵⁶⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos).

¹⁵⁶⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 32, 33 et 51 (huis clos).

¹⁵⁶⁹ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 66, Annexe 1.

¹⁵⁷⁰ Mémoire final de la Défense, par. 667 à 681, 754 et 755.

1286. Compte tenu de ces facteurs et après examen des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que cette allégation n'a pas été établie par le Procureur.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1287. Ayant achevé l'examen et l'analyse des allégations factuelles du Procureur à l'encontre de Ngirabatware, la Chambre appréciera la culpabilité de celui-ci au regard du droit applicable.

1288. Selon l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de Ngirabatware se trouve engagée, en application de l'article 6.1 du Statut, à raison des crimes de génocide ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide, ainsi que d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité et de viol constitutif d'un crime contre l'humanité¹⁵⁷¹.

4.1 Article 6.1 du Statut

1289. Aux termes de l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé un crime relevant de la compétence du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

1290. La « planification » consiste dans le fait par une ou plusieurs personnes de programmer le comportement criminel constitutif d'un crime visé dans le Statut qui sera commis ultérieurement. Il suffit de démontrer que la planification a contribué de manière substantielle au comportement criminel. L'élément moral requis réside dans l'intention de planifier la perpétration du crime ou à tout le moins dans la conscience de la réelle probabilité que le crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions planifiés¹⁵⁷².

1291. L'« incitation » est le fait de provoquer autrui à commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'infraction n'aurait pas été commise sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a contribué de manière substantielle au comportement de l'auteur matériel de l'infraction. L'élément moral requis est l'intention d'inciter autrui à commettre un crime ou, à tout le moins, la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions, objet de l'incitation¹⁵⁷³.

1292. Le « fait d'ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre l'ordre de commettre une infraction. Une personne en position d'autorité encourt sa responsabilité pour avoir ordonné un crime si l'ordre en question a concouru de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. L'autorité envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou même être de nature purement temporaire. Il suffit de prouver que l'accusé exerçait l'autorité nécessaire pour obliger autrui à

¹⁵⁷¹ L'acte d'accusation retient également la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'encontre de Ngirabatware en application de l'article 6.3 du Statut. Cependant, à l'issue de la présentation des moyens de preuve à charge le Procureur a retiré le paragraphe de l'acte d'accusation qui appuyait cette accusation. Voir Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé, 14 octobre 2010 (Chambre de première instance), par. 19 et 20 (La Chambre a accepté le retrait de différents paragraphes de l'acte d'accusation, y compris le paragraphe 38). Au cours de son réquisitoire, le Procureur a également abandonné l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

¹⁵⁷² Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268 ; arrêt *Nahimana*, par. 479.

¹⁵⁷³ Arrêt *Karera*, par. 317 ; arrêt *Nahimana*, par. 480.

commettre une infraction. La question de savoir si une telle autorité existe est une question de fait¹⁵⁷⁴.

1293. La « commission » s'entend de la perpétration matérielle d'un crime avec intention coupable, ou d'une omission coupable, aussi bien que de la participation à une entreprise criminelle commune. La perpétration matérielle du crime peut consister dans le fait de donner la mort à autrui ou de commettre tels autres actes qui constituent une participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime¹⁵⁷⁵. La question qui se pose ici est de savoir si la conduite de l'accusé faisait autant partie intégrante des crimes que les meurtres qu'elle a rendus possible¹⁵⁷⁶. Le rôle dirigeant joué par l'accusé peut faire partie intégrante des crimes commis¹⁵⁷⁷.

1294. L'élément matériel de « l'aide et l'encouragement » s'entend d'actes ou d'omissions visant spécifiquement, par assistance, encouragements ou soutien moral, à favoriser la perpétration d'un crime précis, ces actes ou omissions ayant un effet substantiel sur la perpétration du crime. Déterminer si une contribution peut être qualifiée de substantielle est une question de fait. Il n'est pas nécessaire que cette contribution soit une condition préalable de la perpétration du crime¹⁵⁷⁸. La contribution peut survenir avant, pendant ou après la perpétration du crime et à une certaine distance du lieu où il est commis¹⁵⁷⁹.

1295. L'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut également être constitué lorsque l'accusé contribue de manière substantielle à la perpétration du crime par approbation tacite et encouragement. L'autorité de l'accusé et sa présence sur le lieu du crime, ou à proximité immédiate du lieu du crime, surtout si ces éléments sont considérés à la lumière de son comportement antérieur, peuvent équivaloir à une approbation officielle dudit crime, et avoir ainsi contribué de façon substantielle à sa perpétration¹⁵⁸⁰. Cette forme d'aide et d'encouragement ne met pas en jeu, au sens strict, la responsabilité pénale de l'accusé pour omission¹⁵⁸¹.

1296. L'élément moral de l'aide et l'encouragement réside dans le fait, pour celui qui aide et encourage, de savoir que ses actes contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, comme le génocide, il n'est pas nécessaire que celui qui aide et encourage ait partagé l'intention spécifique de l'auteur principal, il suffit d'établir qu'il en avait connaissance¹⁵⁸².

1297. La Chambre examinera ces formes de responsabilité, le cas échéant, lorsqu'elle dégagera ses conclusions juridiques.

¹⁵⁷⁴ Arrêt *Setako*, par. 240.

¹⁵⁷⁵ Arrêt *Munyakazi*, par. 135 ; arrêt *Nahimana*, par. 478.

¹⁵⁷⁶ Arrêt *Munyakazi*, par. 135, se référant à l'arrêt *Kalimanzira*, par. 219, qui cite l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60. Voir également arrêt *Seromba*, par. 161.

¹⁵⁷⁷ Arrêt *Munyakazi*, par. 135.

¹⁵⁷⁸ Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214. Voir également arrêt *Lukić*, par. 424 (La Chambre d'appel a rappelé que « l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exigeait pas toujours que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime. La constatation du fait que l'aide visait précisément à faciliter le crime sera souvent contenue implicitement dans la conclusion que l'accusé a fourni à l'auteur principal du crime une assistance matérielle ayant eu un effet substantiel sur la commission de ce crime ») (références internes omises).

¹⁵⁷⁹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 87, note 238.

¹⁵⁸⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 74.

¹⁵⁸¹ Arrêt *Brđanin*, par. 273 ; arrêt *Ntagerura*, par. 338.

¹⁵⁸² Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222.

4.2 Entreprise criminelle commune

4.2.1 Introduction

1298. Le Procureur requiert la condamnation de Ngirabatware pour sa participation à une entreprise criminelle commune élémentaire dont les buts étaient : le génocide — ou, subsidiairement, la complicité dans le génocide —, et l'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité. Il requiert également sa condamnation du chef de viol constitutif d'un crime contre l'humanité à raison de sa participation à la forme élargie d'entreprise criminelle commune¹⁵⁸³.

4.2.2 Droit applicable

1299. Même si l'article 6.1 du Statut ne fait pas explicitement référence à la notion d'« entreprise criminelle commune », la Chambre d'appel a jugé que la participation à une telle entreprise est une forme de responsabilité reconnue en droit international coutumier et qu'elle constitue une forme de « commission » au sens de cet article¹⁵⁸⁴. Elle existe sous trois formes distinctes : élémentaire, systémique et élargie¹⁵⁸⁵.

1300. L'élément matériel commun à chacune des formes de l'entreprise criminelle commune comporte trois composantes¹⁵⁸⁶. La première est l'existence d'une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁵⁸⁷. La deuxième est l'existence d'un but commun consistant à commettre un des crimes visés dans le Statut ou impliquant la perpétration de l'un de ces crimes. Il n'est pas nécessaire que le but commun ait été explicite. Il peut se déduire des faits et, dès lors, se concrétiser de manière inopinée¹⁵⁸⁸. La troisième composante est la contribution de l'accusé à la réalisation du but commun. Cette contribution ne doit pas nécessairement consister dans la perpétration d'un crime précis visé dans le Statut, elle peut prendre la forme d'une contribution quelconque à la réalisation d'un but criminel commun. La contribution de l'accusé ne doit pas nécessairement avoir été indispensable à la perpétration du crime, mais elle doit avoir été importante et avoir constitué un maillon dans la chaîne de causalité ayant abouti à la perpétration des crimes dont il a à répondre¹⁵⁸⁹.

1301. L'élément moral requis varie en fonction de la catégorie d'entreprise criminelle commune considérée. Pour la forme élémentaire, il faut que tous les participants à l'entreprise criminelle commune aient partagé l'intention de commettre un certain crime¹⁵⁹⁰. Lorsque le

¹⁵⁸³ Voir acte d'accusation, chefs 2, 3, 5 et 6 (paragraphe introductifs).

¹⁵⁸⁴ Voir arrêt *Ntakirutimana*, par. 461, 462, 466 et 468. Voir aussi arrêt *Kvočka*, par. 79, 80 et 99 ; arrêt *Vasiljević*, par. 94 et 95 ; arrêt *Tadić*, par. 188 et 195 à 226. Voir aussi *Rwamakuba, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004, par. 31 (elle a reconnu l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune au crime de génocide).

¹⁵⁸⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 82 et 83 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465 ; arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99.

¹⁵⁸⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100.

¹⁵⁸⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 364 et 430 ; arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁵⁸⁸ Arrêt *Simba*, par. 90 ; arrêt *Brđanin*, par. 364 et 418 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

¹⁵⁸⁹ Arrêt *Gotovina*, par. 149 (lequel confirme que le seuil requis pour l'entreprise criminelle commune, la « contribution importante », est moins élevé que celui de « contribution substantielle » exigé dans le cas d'une condamnation pour aide et encouragement) ; arrêt *Simba*, par. 303 ; arrêt *Brđanin*, par. 424 et 430 ; arrêt *Kvočka*, par. 98 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

¹⁵⁹⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 467 ; arrêt *Vasiljević*, par. 101.

crime visé par l'entreprise criminelle commune requiert une intention spécifique, l'accusé, en tant que participant à l'entreprise criminelle en question, doit avoir partagé cette intention spécifique¹⁵⁹¹.

1302. La forme élargie d'entreprise criminelle commune requiert que l'accusé ait été animé de l'intention requise de prendre part à cette entreprise criminelle et d'y contribuer de manière importante¹⁵⁹². En outre, il faut que la possibilité qu'un tel crime soit commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune ait été prévisible et que l'accusé ait de son plein gré pris ce risque. En d'autres termes, l'accusé doit avoir décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune tout en sachant personnellement qu'il était possible qu'un tel crime survienne comme conséquence de la poursuite de cette entreprise¹⁵⁹³. La forme élargie d'entreprise criminelle commune exige que le crime ait été perpétré dans le cadre de l'exécution du but commun¹⁵⁹⁴.

4.2.3 Délibération

1303. La Chambre rappelle avoir conclu que le 7 avril 1994, Ngirabatware s'était rendu dans la zone de « Bruxelles » (commune de Nyamyumba) avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a envoyé chercher Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ngirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Ngirabatware a fourni 10 machettes à Bagango, qui les a remises à son tour au conseiller Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui-même. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira relevant de la commune de Nyamyumba.

1304. Plus tard au cours de la même journée, Ngirabatware est retourné au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules chargés d'armes. De nombreux *Interahamwe* étaient présents, y compris Juma. Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de faire seulement semblant de travailler. Il leur a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie dans la cellule de Busheke, et il a accusé Safari de communiquer avec les « *Inyenzi* ». Des armes à feu et des grenades ont été déchargées. Ngirabatware a pris la route jusqu'au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité et y a fait venir Bagango. Bagango est arrivé immédiatement et des armes ont été déchargées. Ngirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, et il a ordonné à Bagango de bien travailler. L'accusé a également dit à celui-ci qu'il fallait trouver et tuer Safari. Au moins certaines des armes distribuées ce jour-là ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres de Tutsis perpétrés dans la commune de Nyamyumba. Après cette distribution d'armes, Safari a été attaqué et grièvement blessé par plusieurs *Interahamwe*, dont Juma (3.10.4).

1305. La Chambre estime que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée des éléments de preuve produits est qu'à la date du 7 avril 1994, Ngirabatware, Bagango et Simpunga partageaient un but criminel commun. La Chambre remarque en particulier que ce

¹⁵⁹¹ Arrêt *Simba* par. 264 ; arrêt *Kvočka*, par. 110.

¹⁵⁹² Arrêt *Brđanin*, par. 411.

¹⁵⁹³ Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; *Karadžić, Decision on Prosecution's Motion Appealing Trial Chamber's Decision on JCE III Foreseeability* (Chambre d'appel), 25 juin 2009, par. 18.

¹⁵⁹⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 424 ; arrêt *Stakić*, par. 87.

jour-là Ndirabatware a déclaré qu'il avait apporté des armes car il ne voulait plus voir aucun Tutsi en vie dans la zone et qu'il les a remises à Bagango, qui s'est ensuite chargé de leur distribution. Ceci c'est produit à deux reprises le 7 avril 1994. Simpunga a également réceptionné des armes et procédé à leur distribution aux barrages routiers de la zone de « Bruxelles ». Au vu des paroles explicites de Ndirabatware, aussi bien que de la coordination que démontrent ces actions, la Chambre ne doute pas que Ndirabatware, Bagango et Simpunga étaient animés de l'intention génocide et qu'ils adhéraient au but commun : la destruction en tout ou en partie du groupe ethnique tutsi comme tel et l'extermination de la population civile tutsie dans la commune de Nyamyumba.

1306. La Chambre ne doute pas également que Ndirabatware a contribué de façon importante à ce but criminel commun. Par deux fois, il a apporté des armes afin qu'elles soient distribuées dans toute la commune, disant qu'il le faisait parce qu'il ne voulait plus voir aucun Tutsi dans la zone. Il a poussé et encouragé les *Interahamwe* à attaquer et à tuer des Tutsis. Comme cela sera expliqué plus en détail ci-dessous, le but commun a été réalisé, les *Interahamwe* ayant attaqué et tué des Tutsis dans la commune de Nyamyumba.

1307. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ndirabatware, Faustin Bagango et Jean Simpunga ont participé à une entreprise criminelle commune amorcée au plus tard le 7 avril 1994.

1308. Cette conclusion se trouve encore renforcée par l'étendue de la promotion d'un message antitutsi dans l'ensemble de la commune de Nyamyumba assurée conjointement avant cette date par Ndirabatware, Bagango et Simpunga.

1309. Par exemple, le témoin ANAJ a décrit de manière crédible et fiable un meeting qui s'est tenu au bureau communal de Nyamyumba en 1993, et auquel ont participé Ndirabatware et Bagango. Bagango s'est exprimé en premier. Il a dit que le MRND et la CDR travaillaient ensemble et que la population ne devait pas avoir peur car la CDR était un parti hutu. Il leur a ensuite présenté Ndirabatware. Celui-ci a interrogé la foule au sujet des massacres qui se perpétreraient dans le pays. Il a déclaré que les Tutsis qui se trouvaient en-dehors du pays étaient les ennemis qui avaient pour complices les Tutsis restés au pays ainsi que les personnes mariées à des Tutsis. Il a dit en particulier au témoin ANAJ qu'il savait qu'il était marié à une Tutsie et que ceux qui étaient mariés à des Tutsis prêtaient leur concours au FPR et lui communiquaient des informations¹⁵⁹⁵.

1310. Le témoin ANAD a également décrit de manière détaillée deux meetings qui se sont tenus en janvier 1994, l'un au bureau communal de Nyamyumba et l'autre à Kitiraco, au cours desquels Ndirabatware et Bagango ont pris la parole. À chaque fois, après un discours introductif de quelques minutes de Bagango, Ndirabatware a tenu des discours qui, selon la perception du témoin, attisaient la haine entre Tutsis et Hutus¹⁵⁹⁶. La Chambre a déjà précisé qu'elle considérait qu'ANAD s'était montré un témoin crédible et constant, notant que son témoignage avait été précis et direct (3.3.4). La Chambre considère qu'il en va de même du témoignage d'ANAD au sujet du rôle joué conjointement par Ndirabatware et Bagango au cours des deux meetings de janvier 1994.

¹⁵⁹⁵ Voir, par exemple, CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4 et 34 à 40 ; CR, 8 octobre 2009, p. 45 et 46 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 et 12 (ANAJ).

¹⁵⁹⁶ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 17, 18, 30 et 33 ; CR, 10 février 2010, p. 66 (huis clos) (ANAD).

1311. La Chambre a en outre conclu qu'au début de 1994, Bagango et Ngirabatware ont pris la parole lors d'un meeting à l'école de Kanyabuhombo, auquel Simpunga était également présent. Après que Bagango eut demandé des armes pour combattre les *Inkotanyi*, Ngirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a d'abord loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, avant de parler de l'histoire du Rwanda, et d'affirmer que seuls le MRND et la CDR pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ngirabatware a dit aussi à l'assemblée qu'il fournirait des armes. L'assemblée a compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué des fusils et des grenades à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, qui ont été immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à les utiliser. (3.3.4).

1312. La Chambre a également conclu que, en mars 1994, Ngirabatware, Bagango et Simpunga étaient présents à un meeting à l'école de Gatunda au cours duquel chacun d'entre eux avait pris la parole. Après avoir déclaré qu'il avait entendu dire que les Tutsis fuyaient, Ngirabatware a demandé ce qu'ils fuyaient. Bagango a répondu que les Tutsis fuyaient parce que l'on avait saisi leurs biens et leur bétail. Ngirabatware a répliqué que c'était là un problème pour les Tutsis et a dit à la foule qu'il fallait « saisir et livrer les bonnes cultures » et « séparer le bon grain de l'ivraie », propos que chacun a perçus comme un appel à la séparation des Tutsis et des Hutus. (3.8.1.4).

1313. En outre, la Chambre a conclu que, deux à quatre jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu, Ngirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera, le major Xavier Uwimana ainsi que d'autres personnes ont participé à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitiraco, commune de Nyamyumba. Ngirabatware s'est adressé à quelque 600 à 800 *Interahamwe*, pour leur dire de tenir les barrages routiers et d'assurer des rondes nocturnes pour empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans la localité. Le vice-président des *Interahamwe* a demandé à Ngirabatware comment ils pouvaient assurer des patrouilles nocturnes, armés seulement de bâtons. Ngirabatware a répondu qu'il trouverait une solution avec le major Uwimana. Ngirabatware leur a également promis au moins une arme à feu pour qu'ils puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air. Quelques heures plus tard, le major Uwimana s'est rendu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa avec un véhicule chargé de cartons et de caisses. Bagango est arrivé et a dit qu'Uwimana avait apporté le matériel qui avait été promis aux *Interahamwe* plus tôt dans la journée lors du meeting tenu à Kitiraco. Bagango a remercié Uwimana et lui a demandé d'exprimer également sa gratitude à Ngirabatware. Six cartons de grenades et des caisses d'armes à feu ont été distribués à ceux qui étaient en faction au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa. Ces armes ont été utilisées par la suite pour tuer des Tutsis (3.8.3.4).

1314. Le 7 avril 1994, dans la soirée qui a suivi la distribution d'armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa par Ngirabatware, celui-ci s'est rendu à la maison d'Alphonse Bananiye. Ngirabatware a cherché puis rencontré Bagango. Trois jours plus tard, Bagango a distribué d'autres grenades aux *Interahamwe* tenant le barrage de « Bruxelles ». (3.10.4.6).

1315. La Chambre observe également qu'un nombre significatif d'éléments de preuve relie Ngirabatware à Bagango et à Simpunga¹⁵⁹⁷. De fait, Ngirabatware a déclaré que lui-même et Bagango se connaissaient depuis l'enfance et que chacun connaissait la famille de l'autre, et que Bagango lui a encore téléphoné à la mi-juin 1994 (3.2.3). Ngirabatware a confirmé qu'il connaissait également Simpunga¹⁵⁹⁸.

1316. De l'avis de la Chambre, il ne fait aucun doute que ces éléments de preuve confortent la conclusion selon laquelle Ngirabatware, Bagango et Simpunga ont pris conjointement des mesures visant à promouvoir un message antitutsi dans la commune de Nyamyumba, et que Bagango a joué un rôle central en coordonnant les distributions d'armes et les actions menées aux barrages routiers.

1317. La Chambre s'intéressera à présent aux autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune mentionnés dans l'acte d'accusation. À titre préliminaire, elle rappelle qu'elle n'a opéré aucune constatation de fait concernant Théoneste Bagosora, Félicien Kabuga, Jean-Bosco Murekumbazo, Matthieu Ngirumpatse, Ildephonse Nizeyimana, Anatole Nsengiyumva, Mathias Nyagasaza, Mateke Nyakabwa, Gerson Nzabahiranya, Banzi Wellars,

¹⁵⁹⁷ En plus des éléments de preuve examinés dans les constatations de fait, voir, par exemple : CR, 13 octobre 2009, p. 19, 20, 27, 30 et 33 à 36 ; CR, 13 octobre 2009, p. 66 à 68 (huis clos) ; CR, 19 octobre 2009, p. 15 à 17, 23 à 30 et 80 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 6 à 8 (huis clos) (ANAK) (Bagango, Simpunga et d'autres intellectuels retrouvaient Ngirabatware chez ses parents en 1992 et 1993 ; ce dernier y faisait des commentaires antitutsis. Bagango et Simpunga étaient également aux funérailles du père de Ngirabatware lorsque celui-ci a dit que le groupe ethnique tutsi ne méritait aucune attention et aucun soutien. Bagango était proche de Ngirabatware et bénéficiait de son appui. Bagango a dirigé les personnes, dont Simpunga, qui ont participé aux meurtres, viols et pillages commis dans la commune. Simpunga était parmi les criminels commandés par Bagango après l'écrasement de l'avion du Président. Trois jours après cet événement, Simpunga s'est joint à Bagango pour diriger la destruction de la maison du témoin.) ; CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 7 octobre 2009, p. 79 et 80 (en français) ; CR, 8 octobre 2009, p. 19, 26 à 28, 33 à 36 et 40 ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 et 6 ; CR, 12 octobre 2009, p. 16 et 79 (huis clos) (ANAJ) (Ngirabatware et Bagango étaient originaires de la même colline. L'un et l'autre ont pris la parole lors d'un meeting qui s'est tenu dans la commune de Nyamyumba, en 1993, au cours duquel Ngirabatware a affirmé que les Tutsis étaient l'ennemi et que les Hutus mariés à des Tutsis étaient leurs complices. Après avoir parlé à Bagango et à Égide Karemera, Ngirabatware a dit au témoin qu'il savait que ce dernier était marié à une Tutsie. Par la suite, Bagango et Karemera ont essayé de « s'en prendre » au témoin dans le but ultime de le tuer.) ; CR, 15 mars 2010, p. 72, 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 45 et 46 (huis clos) (ANAS) (Au début de 1994, Ngirabatware et tous les conseillers, dont Simpunga, se sont rassemblés au bureau communal de Nyamyumba. Simpunga a pris la parole en premier. Ensuite Ngirabatware lui a demandé de trouver un policier pour former les *Interahamwe* au maniement des armes à feu. Ngirabatware a précisé que des armes seraient ultérieurement distribuées.) ; CR, 16 mars 2010, p. 65 à 67 et 69 (ANAT) (Ngirabatware et Bagango étaient voisins, et lorsque Ngirabatware était absent, c'était Bagango qui organisait les réunions) ; CR, 30 septembre 2009, p. 57 à 61 et 74 à 76 (ANAF) (Bagango et Ngirabatware se connaissaient bien car ils étaient voisins, de la même colline. Bagango et Jean Simpunga faisaient partie des autorités communales qui avaient ordonné la mise en place de barrages routiers pour empêcher l'infiltration de l'ennemi dans cette zone et qui avaient désigné les chefs de ces barrages.) ; CR, 20 octobre 2009, p. 34, 41 et 44 ; CR, 21 octobre 2009, p. 46, 49 et 50 (ANAE) (Simpunga supervisait les *Interahamwe* à l'échelon du secteur) ; CR, 2 mars 2010, p. 13 à 15, 20, 21, 24, 30, 31, 33, 71 et 73 à 75 ; CR, 2 mars 2010, p. 31 (huis clos) ; CR, 4 mars 2010, p. 44, 51, 52, 55 à 58 et 70 (huis clos) (AFS) (Bagango était le chef des *Interahamwe*, et on disait qu'il y avait un lien de parenté entre lui et Ngirabatware. Le 9 avril 1994, Bagango a convoqué une réunion avec les conseillers à l'école de Bwitereke. Le 10 avril 1994, avant de se rendre au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, Bagango a distribué des grenades aux *Interahamwe* qui se trouvaient à proximité de celui de « Bruxelles », parmi lesquels se trouvait Kimeza.) ; CR, 9 mars 2010, p. 42 à 44, 54, 64, 65, 67, 69 et 71 (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 45 (huis clos) (ANAU) (Après le début du génocide, Bagango et Ngirabatware ont tous les deux été impliqués dans les meurtres d'André Babonampoze, de son fils Blaise et de Karekezi. Deux semaines après le début du génocide, le témoin s'est mis à tenir le barrage routier de la Bralirwa. Bagango passait chaque jour pour donner des instructions. Il y a également distribué une arme à feu et des grenades qu'il disait avoir reçues de Ngirabatware.)

¹⁵⁹⁸ Voir, par exemple, CR, 1^{er} décembre 2010, p. 29 et 33 (Ngirabatware).

Protas Zigiranyirazo, Bandesiminsi et Gahamango. Elle ne juge dès lors pas nécessaire de rechercher si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont participé à une entreprise criminelle commune en compagnie de Ngirabatware.

1318. La Chambre rappelle cependant qu'elle a opéré des constatations concernant les membres présumés de l'entreprise criminelle commune que sont Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye. Elle a conclu en particulier que Juma et Makuze avaient violé Chantal Murazemariya (3.14.5.3) et que Niyoniringiye avait tué Mukarugambwa (3.13.4).

1319. En ce qui concerne Juma, Makuze et Niyoniringiye, la Chambre constate qu'il existe un nombre important de preuves crédibles et fiables, émanant de témoins tant à charge qu'à décharge, qui attestent que ces trois personnes faisaient partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et qu'elles ont été impliquées dès le 7 avril 1994 dans les attaques menées contre les civils tutsis¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹⁹ La Chambre estime qu'il ressort clairement du dossier que le Juma dont il est question ici est bien Juma Kimeza. Il ressort aussi d'un nombre conséquent de témoignages que, comme il est allégué au paragraphe 63 de l'acte d'accusation, c'est Juma Kimeza qui a violé Chantal Murazemariya (3.14.5.3) et qu'il a tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Voir CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 46, 47 et 61 (huis clos) (ANAM) (Juma, surnommé Kimeza, était un *Interahamwe* qui a tenu le barrage routier de « Bruxelles ». Il était présent quand Ngirabatware a distribué des armes à feu et des grenades et a dit que Safari communiquait avec les *Inyenzi*. Juma était au nombre des *Interahamwe* qui, plus tard ce jour-là, ont attaqué Safari. Il a également, avec Makuza, violé Chantal Murazemariya.) ; CR, 15 février 2010, p. 37, 38, 40 et 49 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 38 (huis clos) (ANAO) (Juma, dont le nom de famille était Kimeza, a tenu, en compagnie du témoin et de Bandeze, également connu sous le nom de Bandesiminsi, le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Ils recevaient des instructions de Faustin Bagango. Juma Kimeza a également été impliqué dans l'attaque contre Chantal Murazemariya.) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos) (ANAG) (Après l'écrasement de l'avion du Président, Juma Cyimeza et Makuza — tous les deux des *Interahamwe* — ont violé une Tutsie du nom de Chantal Murazemariya) ; CR, 7 juillet 2011, p. 78 et 79 ; CR, 7 juillet 2011, p. 80 et 81 (huis clos) (DWAN-2) (Kimeza faisait partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Il a cherché à faire du mal à Murazemariya.) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Kimeza et Makuza étaient au nombre de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi, lequel ne servait pas à protéger la population) ; CR, 4 octobre 2011, p. 8 (huis clos) (DWAN-133) (Djuma a tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa en compagnie de Félix Niyoniringiye, Bantesiminsi et d'autres) ; CR, 2 mars 2010, p. 25, 30 et 31 ; CR, 4 mars 2010, p. 46 et 68 (huis clos) (AFS) (Kimeza était un *Interahamwe* et le Président du MRND du secteur. Il se trouvait à proximité du barrage routier de « Bruxelles » le 10 avril 1994 quand Bagango est arrivé et a remis une grenade à chacun des *Interahamwe* présents. Par la suite, il a été tué puis enterré près de la maison de Cenge.) ; CR, 16 juin 2011, p. 36 et 37 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3) (Juma Kimeza était l'un des *Interahamwe* les plus dangereux. Il défiait les autorités. Avec Makuza et d'autres, il tenait le barrage routier de Gitsimbi. Kimeza a été tué par des *Interahamwe* en 1994 car il avait tué des gens et commis des vols dans une autre cellule). La Chambre fait observer que les comptes rendus d'audiences mentionnent parfois « Djuma » au lieu de « Juma », et « Cyimeza » au lieu de « Kimeza » (3.14.5.2).

La Chambre relève la déposition selon laquelle un autre *Interahamwe* nommé Juma opérait dans cette zone, mais elle considère que ce fait ne soulève aucun problème d'identification de la personne qui est présumée avoir fait partie de l'entreprise criminelle commune. Voir CR, 7 octobre 2009, p. 44 (huis clos) (ANAL) (Les parents de Juma Kimeza se nommaient Ndagijimana et Ntankumbi. Le 8 avril 1994, Kimeza et d'autres *Interahamwe* ont enlevé Chantal Murazemariya et l'ont séquestrée chez Kimeza. Le soir, Kimeza et les *Interahamwe* s'apprêtaient à tuer le témoin et sa sœur. Comme ils s'approchaient de « Bruxelles », un autre *Interahamwe* appelé Juma, le fils de Majidi, est intervenu et leur a dit qu'ils ne devaient pas s'en prendre aux filles qui ne faisaient pas de politique.) ; CR, 1 octobre 2009, p. 16 (huis clos) (ANAF) (Juma, fils de Madjidi, avait l'habitude de se tenir près du drapeau de « Bruxelles » et de parler avec d'autres au sujet de ces imbéciles de Tutsis qui voulaient hisser leur drapeau en cet endroit). Voir aussi CR, 17 août 2011, p. 23 et 24 ; CR, 17 août 2011, p. 80 (huis clos) (DWAN-9) (Juma et Cyimeza tenaient tous les deux le barrage routier de Cotagirwa, avec Bandeze et d'autres. Cyimeza a aussi agi avec Bandeze pour essayer de tuer, mais sans y parvenir, une Tutsie appelée Julienne. Cyimeza fut tué par ses compagnons et son corps a été exposé comme avertissement aux

1320. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, Ngirabatware avait distribué des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, et encouragé les miliciens *Interahamwe* qui y étaient présents à attaquer des Tutsis, y compris Safari. Juma était présent au barrage routier de « Bruxelles » quand Ngirabatware a dit de Safari qu'il communiquait avec les « *Inyenzi* ». Juma faisait également partie du groupe des *Interahamwe* qui ont attaqué Safari après le départ de Ngirabatware (3.10.4.6). Selon le témoignage crédible du témoin à décharge DWAN-3, Makuze a également pris part à cette attaque¹⁶⁰⁰.

1321. Le témoin DWAN-3 a également confirmé que Juma et Makuze se trouvaient, comme de nombreux *Interahamwe*, sous l'autorité de Bagango¹⁶⁰¹. Le témoin à charge ANAO a déclaré de manière crédible à la barre qu'il tenait lui aussi le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, qu'il répercutait aux autres personnes présentes au barrage les instructions reçues de Bagango et de Hassan Tubamure, et que les instructions avaient changé après la mort de Habyarimana. Il fallait désormais traquer les Tutsis et les tuer, ce qu'ils ont fait jusqu'à ce qu'ils en soient empêchés¹⁶⁰².

1322. De l'avis de la Chambre, la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer des éléments du dossier est que Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye étaient aussi partie à l'entreprise criminelle commune, tout comme Ngirabatware, Bagango et Simpunga. La Chambre relève en particulier les éléments de preuve qui démontrent de manière convaincante l'existence d'une coordination entre, d'une part, les autorités qu'étaient Ngirabatware, Bagango et Simpunga et, d'autre part, Juma, Makuze et Niyoniringiye, qui, étant en charge du barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa, séparaient les Tutsis pour les attaquer et les tuer. Au vu des interactions entre ces personnes et de la séquence des faits, la Chambre ne doute pas que Juma, Makuze et Niyoniringiye étaient habités de l'intention génocide requise et adhéraient avec Ngirabatware, Bagango et Simpunga au but commun qui était de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel et d'exterminer la population civile tutsie dans la

autres.) ; CR, 23 juin 2011, p. 43 ; CR, 27 juin 2011, p. 37 et 38 (DWAN-71) (Il y avait plusieurs *Interahamwe* dans le secteur de Rushubi, dont Juma et Kimeza, tous les deux des tueurs. Selon les aveux de Kimeza devant une juridiction *gacaca*, Kimeza a attaqué Safari et l'a frappé avec une machette.) La Chambre note également que Ngirabatware ne connaît quelqu'un du nom de Juma. CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44 (Ngirabatware).

Pour des éléments de preuve concernant Makuze, en plus de ceux qui ont été examinés dans les constatations de fait, voir : CR, 16 juin 2011, p. 26 ; CR, 16 juin 2011, p. 37 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3) (Makuze était un dangereux *Interahamwe*. Il a été impliqué dans l'attaque contre Safari Nyambwega. Makuze a tenu le barrage routier de Gitsimbi avec Juma Kimeza et d'autres, mais ils n'ont pas commis de viol.) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Makuze et Kimeza étaient de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi, lequel ne servait pas à protéger la population) ; CR, 26 septembre 2011, p. 10 et 12 (huis clos) (DWAN-39) (Makuze a été condamné par une juridiction *gacaca* pour avoir participé à l'attaque contre Safari Nyambwega, mais le nom de Ngirabatware n'est pas mentionné dans le jugement). Voir aussi CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44 (Ngirabatware) (Ngirabatware ne connaissait personne répondant au nom de Makuze dans la ville de Gisenyi ou dans la commune de Nyamyumba). Pour la Chambre, toute mention de « Makuze » dans le dossier vise clairement la personne désignée comme « Makuze » dans l'acte d'accusation (3.14.5.2).

Pour des éléments de preuve concernant Félix Niyoniringiye, en plus de ceux qui ont été examinés dans les constatations de fait, voir CR, 4 octobre 2011, p. 3, 4 et 8 (huis clos) (DWAN-DWAN-133) (Félix Niyoniringiye s'est joint à Bantesiminizi pour détruire la maison de Butitira, le 7 avril 1994. Il a également tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avec Bantesiminizi et Juma.) ; CR, 23 juin 2011, p. 43 ; CR, 27 juin 2011, p. 37 et 38 (DWAN-71) (Félix Niyoniringiye faisait partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avec Kimeza, Juma, Banteziminizi et Jean-Bosco). Pour ce qui est du rôle éventuel de Félix Niyoniringiye dans d'autres faits liés à la présente affaire, voir, par exemple, CR, 28 septembre 2009, p. 86 (huis clos) (Delvaux).

¹⁶⁰⁰ CR, 16 juin 2011, p. 26 ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3).

¹⁶⁰¹ CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3).

¹⁶⁰² CR, 15 février 2010, p. 40, 41, 46, 49 et 50 (huis clos) (ANAO).

commune de Nyamyumba. De l'avis de la Chambre, il ne fait pas de doute non plus que Juma, Makuze et Niyoniringiye ont contribué de manière importante à ce but criminel commun, en particulier en attaquant les Tutsis.

1323. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'à compter du 7 avril 1994, Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye ont participé à une entreprise criminelle commune avec Ngirabatware, Bagango et Simpunga. La Chambre examinera plus en détail ci-après les conséquences de cette conclusion.

4.3 Génocide

4.3.1 Introduction

1324. Au titre du chef 2 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé de génocide en application de l'article 2.3.a) du Statut pour le meurtre de membres de la population tutsie ou pour des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale.

4.3.2 Droit applicable

1325. Est coupable du crime de génocide quiconque commet l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ; l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer le génocide¹⁶⁰³.

1326. Les actes énumérés à l'article 2.2 du Statut comprennent le « [m]eurtre de membres du groupe » et l'« [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ». Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe¹⁶⁰⁴. La Chambre d'appel a également observé que « presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre¹⁶⁰⁵ ».

1327. L'intention génocide peut être établie par des preuves indirectes. Elle peut se déduire d'un certain nombre de faits et circonstances, notamment de propos tenus en public par l'accusé, du contexte général, de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, de l'ampleur des atrocités commises, du fait que les victimes ont été systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe donné ou de la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires. L'intention spécifique ne doit pas nécessairement avoir été formée avant que les actes ne soient commis, pourvu que les auteurs en aient été animés au moment de cette perpétration. La preuve qu'une aide limitée et sélective a été apportée à quelques individus n'empêche généralement pas de conclure raisonnablement à l'existence de l'intention génocide requise. La conclusion, fondée sur des

¹⁶⁰³ Arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Nahimana*, par. 492 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 52 et 53 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102 ; arrêt *Jelisić*, par. 49 ; arrêt *Kayishema*, par. 161.

¹⁶⁰⁴ Arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁶⁰⁵ Arrêt *Seromba*, par. 46.

preuves indirectes, que l'accusé était animé d'une intention génocide doit être la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve¹⁶⁰⁶.

4.3.3 Délibération

4.3.3.1 École de Kanyabuhombo, début 1994

1328. Au début de 1994, un meeting a eu lieu à l'école de Kanyabuhombo. Au moins plusieurs centaines de personnes y ont assisté, dont Ngirabatware et le bourgmestre Faustin Bagango. Bagango a ouvert le meeting en présentant les responsables et en demandant des armes pour combattre les *Inkotanyi*. Après le discours introductif de Bagango, Ngirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, parlé de l'histoire du Rwanda, appelé les intellectuels à adhérer au MRND et à la CDR, affirmant que seuls ces partis pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ngirabatware a dit aussi à l'assemblée qu'il fournirait des armes aux jeunes qui avaient été entraînés à les utiliser. L'assemblée a compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Environ une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué les armes à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. ANAN a reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, qui ont été immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à les utiliser.

1329. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware avait distribué des armes au meeting de l'école de Kanyabuhombo. Il n'a pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable que ces armes ont été effectivement utilisées, dans la commune de Nyamyumba, pour tuer des Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité physique ou mentale comme il est allégué dans l'acte d'accusation (3.3.4).

1330. Les éléments de preuve produits ne suffisant pas pour établir un lien entre le meeting qui s'est tenu à l'école de Kanyabuhombo et des meurtres ou attaques qui auraient été perpétrés par la suite, la Chambre juge que la culpabilité de Ngirabatware pour génocide n'est pas établie en relation avec ce meeting. Elle estime toutefois que ses actes ainsi que les paroles qu'il a prononcées au cours du meeting fournissent une preuve indirecte de son hostilité envers la population tutsie.

4.3.3.2 Discours aux barrages routiers, février 1994

1331. La Chambre a conclu, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'était rendu au barrage d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba. Une fois à ce barrage, il s'est adressé à ceux qui étaient présents, environ 400 personnes, en ces termes : « Je viens dire aux

¹⁶⁰⁶ Arrêt *Munyakazi*, par. 142 ; arrêt *Rukundo*, par. 61 ; arrêt *Nchamihigo*, note 478, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Seromba*, par. 176 ; arrêt *Nahimana*, par. 524 ; arrêt *Muhimana*, par. 32 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525.

personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » (3.4.4.1)¹⁶⁰⁷

1332. À la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'est également rendu sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa dans la commune de Nyamyumba pour s'adresser à ceux qui étaient rassemblés à cet endroit et leur dire de « tuer les Tutsis ». « Un groupe », qui pouvait avoir compté jusqu'à 150 à 250 personnes, était rassemblé en cet endroit. Ngirabatware a alors donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemshu pour qu'il achète des boissons et/ou des armes traditionnelles. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes ont été achetées avec les 50 000 francs rwandais en question ou que ces armes auraient été utilisées dans des attaques consécutives à ces faits (3.4.4.2).

1333. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, un barrage routier a été installé à Kitraco. Le Procureur n'a pas établi que le barrage avait été mis en place suite aux instructions données par Ngirabatware au barrage d'Électrogaz après le meurtre de Bucyana. Le Procureur n'a pas non plus prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'allégation figurant dans l'acte d'accusation selon laquelle les personnes qui tenaient le barrage de Kitraco ont capturé ou tué des Tutsis qui auraient essayé de s'enfuir au Zaïre en passant par Kitraco (3.5.4).

1334. Les éléments de preuve produits ne suffisant pas pour déterminer si le comportement de Ngirabatware aux barrages routiers d'Électrogaz et de Cyanika-Gisa a contribué aux meurtres ou attaques survenus ultérieurement, la Chambre considère qu'il n'a pas été démontré que Ngirabatware se serait rendu coupable de génocide du fait des discours qu'il a prononcés à ces barrages routiers. La Chambre estime toutefois que les actes accomplis et les propos tenus par Ngirabatware au barrage routier de Cyanika-Gisa fournissent une preuve indirecte de son intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi, comme tel¹⁶⁰⁸.

4.3.3.3 Distribution d'armes, 7 avril 1994

1335. Le 7 avril 1994, avant l'attaque contre Safari Nyambwega, Ngirabatware s'est rendu dans la zone de « Bruxelles » de la commune de Nyamyumba avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a demandé qu'on trouve Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ngirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Il a fourni 10 machettes à Bagango,

¹⁶⁰⁷ La Chambre fait remarquer que les faits survenus à Électrogaz ont été exposés au paragraphe 48 de l'acte d'accusation au titre de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, et non à celui de génocide ou de complicité dans le génocide. L'allégation relative à la création d'un groupe *Interahamwe* a par contre été plaidée en relation avec ces deux derniers crimes, au paragraphe 21 de l'acte d'accusation. Étant donné la possibilité d'un lien entre le discours tenu à Électrogaz et le positionnement d'un groupe d'*Interahamwe* au barrage routier de Kitraco, la Chambre a estimé utile d'examiner ces deux événements ensemble dans la mesure où ils peuvent être reliés aux accusations de génocide ou de complicité dans le génocide.

¹⁶⁰⁸ La Chambre, le Juge Sekule ayant une opinion dissidente sur ce point, a également conclu que Ngirabatware s'était rendu au barrage routier d'Électrogaz en février 1994 et qu'il y avait demandé qu'un autre barrage routier soit mis en place, car il estimait que les Tutsis pouvaient facilement franchir le premier. La Chambre considère toutefois préférable que tous les membres du siège abordent la question de l'intention génocidaire à partir des mêmes faits. Elle estime également que l'événement en question n'est pas déterminant pour apprécier l'intention génocidaire de Ngirabatware. En conséquence, la Chambre s'abstiendra de prendre en considération au moment de juger de l'existence de cette intention génocidaire.

qui les a remises à Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira de la commune de Nyamyumba.

1336. Plus tard ce même jour, et toujours avant l'attaque contre Nyambwega, Ndirabatware est revenu au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules transportant des armes. Arrivé au barrage, il a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de ne faire que semblant de travailler. De nombreux *Interahamwe* étaient présents, dont Juma. Ndirabatware a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Il a accusé Safari de communiquer avec les « *Inyenzi* ». Des armes à feu et des grenades y ont été déchargées, et Ndirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, situé à proximité, où il a fait venir Bagango. Celui-ci est venu immédiatement et des armes ont été déchargées. Ndirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba. Il a ordonné à Bagango de bien travailler. Il lui a aussi dit que Safari devait être trouvé et tué. Après le départ de Ndirabatware, Bagango a dit qu'il se rendait au bureau communal. Le 7 avril 1994 également, Safari Nyambwega a été attaqué et grièvement blessé par plusieurs *Interahamwe*, dont Juma.

1337. Au moins certaines des armes distribuées par Ndirabatware le 7 avril 1994 ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils se sont livrés, et les actes et les paroles de Ndirabatware ont encouragé les *Interahamwe* à tuer. La distribution d'armes constituait une forme d'encouragement à part entière à l'endroit des *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. En distribuant des armes et en incitant les *Interahamwe* à tuer tous les Tutsis le lendemain de la mort du Président Habyarimana, Ndirabatware a manifesté son soutien explicite pour les attaques et les meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis de la commune de Nyamyumba et a contribué de façon substantielle à la perpétration de ces attaques (3.10.4.7).

1338. Aux termes de l'acte d'accusation, la responsabilité de Ndirabatware se trouve engagée pour avoir incité à commettre, aidé et encouragé, ordonné et commis le crime de génocide, notamment par sa participation à une entreprise criminelle commune¹⁶⁰⁹. Toutefois, seules les formes de participation que sont l'incitation ainsi que l'aide et l'encouragement sont effectivement retenues en ce qui concerne la distribution d'armes alléguée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation¹⁶¹⁰. La Chambre considère que, même en ayant à l'esprit l'ensemble de l'acte d'accusation, cette limitation indique bien la volonté du Procureur de ne pas invoquer

¹⁶⁰⁹ Acte d'accusation, p. 5 et 6 (paragraphe introductif).

¹⁶¹⁰ Acte d'accusation, par. 16 (« En avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, Augustin Ndirabatware a transporté des armes à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il les a remises à Faustin Bagango, bourgmestre de la commune, en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour éliminer les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril à juillet 1994. Ce faisant, Augustin Ndirabatware a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis. »)

d'autre forme de responsabilité pour cette distribution d'armes¹⁶¹¹. En conséquence, la Chambre se bornera à rechercher si, par le rôle qu'il a joué dans la distribution d'armes du 7 avril 1994, Ngirabatware a incité au génocide et/ou aidé et encouragé le génocide.

1339. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, Ngirabatware a encouragé les *Interahamwe* à tuer des Tutsis, qu'il leur a distribué des armes et que les *Interahamwe* ont utilisé au moins certaines de ces armes au cours des attaques et des meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba. Étant donné cet enchaînement d'événements, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware a poussé ces *Interahamwe* à attaquer et à tuer des Tutsis, et que, par ses actes — pris individuellement et dans leur ensemble —, il a aidé et encouragé ces attaques et ces meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis. Comme elle l'a relevé plus haut, la Chambre a conclu que les actes commis par Ngirabatware ce jour-là ont contribué de façon substantielle aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba.

1340. Au vu de cette séquence d'événements et de l'ensemble des preuves présentées en l'espèce, il ne fait aucun doute pour la Chambre que les *Interahamwe* qui ont attaqué et tué des Tutsis dans la commune de Nyamyumba étaient animés de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme tel, et que Ngirabatware connaissait l'intention spécifique qui animait les auteurs principaux.

1341. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware est coupable de génocide : par son rôle dans la distribution d'armes du 7 avril 1994 et par les paroles qu'il a prononcées ce jour-là, il a incité aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba et les a aidés et encouragés.

4.3.3.4 Meurtre de Mukarugambwa, aux alentours du 8 avril 1994

1342. Vers le 8 avril 1994, Félix Niyoniringiye a tué une femme dénommée Mukarugambwa. Toutefois, la Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas prouvé que Ngirabatware avait fait figurer le nom de Mukarugambwa sur une liste de personnes vouées à l'extermination (3.13.4). Comme il a été dit plus haut, Niyoniringiye a participé à l'entreprise criminelle commune avec Ngirabatware.

1343. Au sujet du meurtre de Mukarugambwa, il est clair que l'acte d'accusation ne reproche à Ngirabatware que d'avoir planifié ce meurtre, d'avoir incité à le commettre, de l'avoir ordonné et d'avoir aidé et encouragé à le commettre par l'établissement d'une liste de Tutsis à

¹⁶¹¹ Voir arrêt *Ntawukullyayo*, par. 197 (L'acte d'accusation retient, en général, quatre modes de participation, mais se borne, pour l'allégation contenue dans les paragraphes en discussion, à invoquer la perpétration ainsi que l'aide et l'encouragement. La Chambre d'appel a déclaré que ces paragraphes de l'acte d'accusation « fournissaient une indication claire et précise de ce que, pour cette [allégation], tant la perpétration que l'aide et l'encouragement étaient retenues. Si le Procureur avait eu l'intention de retenir contre [l'accusé] le fait d'avoir ordonné [de commettre les crimes allégués] en plus d'avoir commis ainsi qu'aidé et encouragé ces crimes, il aurait dû fournir une indication tout aussi précise et claire de cette intention. Même en considérant que le Procureur entendait bien invoquer le "fait d'ordonner", la Chambre d'appel estime que la mention de certains modes de participation dans des paragraphes particuliers a engendré une ambiguïté plus grande encore concernant le "fait d'ordonner" que si le Procureur s'était totalement abstenu de préciser quelque mode de participation que ce soit dans ces paragraphes. » [traduction])

exterminer¹⁶¹². La Chambre considère que même en lisant l'acte d'accusation dans son ensemble la précision des formes de responsabilité précitées indique bien qu'en ce qui concerne ce meurtre, le Procureur n'a pas voulu retenir contre Ngirabatware la « commission¹⁶¹³ ». En conséquence, la Chambre se bornera à rechercher si Ngirabatware a planifié, incité, ordonné et/ou aidé et encouragé ce meurtre.

1344. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ngirabatware a, en dressant une liste de Tutsis à exterminer, contribué de façon substantielle au meurtre de Mukarugambwa. Le Procureur n'ayant pas prouvé cette allégation, la Chambre ne peut conclure à la culpabilité de Ngirabatware pour génocide en ce qui concerne ce meurtre.

4.3.4 Conclusion

1345. Par son rôle dans la distribution d'armes du 7 avril 1994 et par les paroles qu'il a prononcées ce jour-là, Ngirabatware a incité aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba et les a aidés et encouragés. Les auteurs principaux de ces meurtres étaient animés de l'intention génocide et Ngirabatware le savait. En conséquence, la Chambre déclare Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide ainsi que d'avoir aidé et encouragé le génocide.

4.4 Complicité dans le génocide

4.4.1 Introduction

1346. Au titre du chef 3 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé de complicité dans le génocide en application de l'article 2.3.e) du Statut, cette accusation étant plaidée à titre subsidiaire du chef de génocide.

4.4.2 Droit applicable

1347. Selon la jurisprudence du Tribunal, la complicité dans le génocide s'entend de tout acte d'aide et d'encouragement, d'incitation ou de fourniture de moyens en vue de génocide. La complicité dans le génocide par aide et encouragement ne peut se réaliser que si le complice a eu connaissance de l'intention génocide spécifique des auteurs principaux du crime, alors que pour les autres formes de complicité, il pourrait être nécessaire de prouver que le complice partageait cette intention spécifique. La participation criminelle du complice peut être antérieure ou postérieure à l'acte de l'auteur principal, et il n'est pas indispensable que le complice soit présent lors de la perpétration du crime¹⁶¹⁴.

¹⁶¹² Acte d'accusation, par. 33 (« Le 8 avril 1994, en exécution de l'accord mentionné ci-dessus, Félix Niyoniringiye a exécuté Mukarugambwa, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont Augustin Ngirabatware avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont Mukarugambwa, Augustin Ngirabatware s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix Niyoniringiye et d'autres miliciens *Interahamwe*, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre. »)

¹⁶¹³ Voir arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 197.

¹⁶¹⁴ Voir jugement *Bagaragaza* (Chambre de première instance), par. 22 et 23 (citant : arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 ; jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; jugement *Semanza*, par. 386 et 393 ; jugement *Bagilishema*, par. 69 ; jugement *Musema*, par. 125 et 177 à 183 ; arrêt *Tadić*, par. 229) ; arrêt *Blagojević*, par. 119 à 124 ; arrêt *Krstić*, par. 137 à 144. Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5980.

4.4.3 Délibération et conclusion

1348. La Chambre a déclaré Ngirabatware coupable de génocide à raison des actes qu'il a accomplis le 7 avril 1994. Le Procureur n'ayant plaidé la complicité dans le génocide qu'à titre subsidiaire de l'accusation de génocide, la Chambre rejette ce chef d'accusation relativement à cette allégation.

1349. Pour toutes les allégations de génocide que le Procureur n'a pas établies au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre acquitte pour les mêmes raisons Ngirabatware du chef de complicité dans le génocide.

1350. En conséquence, la Chambre rejette le chef d'accusation de complicité dans le génocide.

4.5 Incitation directe et publique à commettre le génocide

4.5.1 Introduction

1351. Au titre du chef 4 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide en application de l'article 2.3.c) du Statut.

4.5.2 Droit applicable

1352. L'élément matériel de l'incitation directe et publique à commettre le génocide n'est établi que si l'accusé a incité directement et publiquement autrui à commettre le génocide. L'élément moral consiste dans l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide et présuppose l'existence d'une intention génocide¹⁶¹⁵.

1353. L'incitation « directe » à commettre le génocide implique que le discours constitue un appel direct à commettre un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut. Une suggestion vague ou indirecte ne suffira pas, et l'accusé ne peut être tenu responsable pour des discours haineux qui n'appellent pas directement à commettre le génocide. Toutefois, sans appeler explicitement à commettre le génocide, tel discours peut néanmoins être constitutif d'incitation directe à commettre le génocide dans tel ou tel contexte, dès lors qu'il n'apparaît pas équivoque dans ce contexte. Afin de déterminer le véritable message véhiculé par tel discours, il peut être pertinent d'examiner comment celui-ci a été perçu par ses destinataires. Dans le contexte rwandais, il faudrait tenir compte de la culture et des subtilités du kinyarwanda pour déterminer ce qui caractérise l'incitation directe à commettre le génocide¹⁶¹⁶.

1354. L'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime formel punissable même si aucun acte de génocide n'en a résulté. Le crime est accompli dès que le discours en question a été prononcé. La circonstance qu'un discours a été suivi d'actes de génocide peut fournir une indication que, dans son contexte particulier, ce discours a été compris comme une incitation à commettre le génocide, et que telle était effectivement l'intention qui animait l'orateur¹⁶¹⁷.

¹⁶¹⁵ Arrêt *Kalimanzira*, par. 155.

¹⁶¹⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 692, 693, 700, 701 et 703. Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5986.

¹⁶¹⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 678, 709, 720 et 723. Voir aussi jugement *Nzabonimana*, par. 1752.

1355. Examinant l'élément « public » de ce crime, la Chambre d'appel a relevé que « les verdicts de culpabilité rendus par le Tribunal pour incitation directe et publique à commettre le génocide font tous fond sur des discours prononcés dans le cadre de réunions à caractère entièrement public tenues devant de grands rassemblements de personnes, sur des messages lancés à travers les médias ainsi que sur la communication d'autres consignes diffusées au moyen d'un système d'amplificateur de voix permettant de toucher un auditoire disséminé sur un vaste espace public¹⁶¹⁸ ». La Chambre d'appel a, en outre, pris en considération les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, qui confirment que le crime d'incitation « publique » à commettre le génocide ne peut être consommé que pour autant que l'accusé ait eu recours à des moyens de communication de masse. En revanche, il résulte desdits travaux que l'incitation « privée » à commettre le génocide – considérée comme faisant partie de formes de communication plus subtiles, telles que les conversations, les rencontres ou les messages privés – a été expressément exclue de la Convention¹⁶¹⁹.

4.5.3 Délibération

4.5.3.1 École de Kanyabuhombo, début 1994

1356. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'au début de 1994 un meeting a eu lieu à l'école de Kanyabuhombo. Au moins plusieurs centaines de personnes y ont assisté, dont Ndirabatware et le bourgmestre Faustin Bagango, son adjoint Edison Nsabimana, tous les conseillers de secteurs, des dirigeants du MRND et de la CDR, ainsi que les témoins ANAD, ANAN, DWAN-13, DWAN-71 et DWAN-47. Bagango a ouvert le meeting en présentant les responsables et en demandant des armes pour combattre les *Inkotanyi*. Après le discours introductif de Bagango, Ndirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, parlé de l'histoire du Rwanda, appelé les intellectuels à adhérer au MRND et à la CDR, affirmant que seuls ces partis pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ndirabatware a aussi dit à l'assemblée qu'il fournirait des armes aux jeunes qui avaient été entraînés à les utiliser. L'assemblée a compris que l'objectif de ce discours était d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Environ une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué les armes à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. ANAN a reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, qui ont été immédiatement distribués à ceux des jeunes qui avaient appris à les utiliser (3.3.4).

1357. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que Ndirabatware a prononcé son discours dans un lieu public à l'intention du public, composé de plusieurs centaines de personnes. Les témoins ANAD et ANAN ont clairement qualifié ce meeting de rassemblement ouvert au public en général.

1358. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le discours de Ndirabatware était un appel direct à commettre le génocide.

¹⁶¹⁸ Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 et 156, citant entre autres : arrêt *Bikindi*, par. 50 et 86 ; arrêt *Nahimana*, par. 758, 775 et 862 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 105 et 133 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 270 ; arrêt *Akayesu*, par. 238 (la Chambre d'appel a confirmé qu'un discours tenu sur une place publique et demandant à une foule de plus de 100 personnes d'éliminer l'« ennemi », constitue une incitation directe et publique).

¹⁶¹⁹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 158. Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5987.

1359. La Chambre fait remarquer que les témoins ANAD et ANAN ont compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis. ANAD a déclaré à la barre que le bourgmestre avait expliqué que les armes traditionnelles ne pouvaient suffire et que les jeunes, pour qu'ils soient en mesure de se battre contre les *Inkotanyi*, avaient besoin d'armes. ANAD a caractérisé les *Inkotanyi* comme des « éléments armés qui avaient attaqué le pays de l'extérieur pour libérer ce pays, parce qu'ils voulaient s'emparer du pouvoir, et ils se considéraient comme des Rwandais de la diaspora », précisant qu'ils étaient du groupe ethnique tutsi. De la même façon, ANAN a déclaré à la barre que le pays ayant été attaqué par les *Inyenzi*, les autorités, se rendant compte qu'il n'y avait pas suffisamment de militaires, ont entraîné des membres de la population pour qu'ils se défendent eux-mêmes¹⁶²⁰. Le fait que le témoin ANAD, qui avait été attaqué à deux reprises par les *Interahamwe* en 1993, est resté pendant toute la durée du discours pour se diriger ensuite à pied vers Gisenyi indique que le discours n'était pas suffisamment direct pour entraîner une attaque imminente. Le discours haineux, quoiqu'il puisse précéder ou accompagner une incitation directe et publique à commettre le génocide, n'est pas prohibé comme tel par l'article 2.3.c) du Statut. Une distinction doit être opérée entre le fait de susciter la haine contre un groupe ethnique et le fait d'inciter de manière directe à commettre un acte de violence contre ce groupe¹⁶²¹.

1360. En conséquence, la Chambre conclut que la culpabilité de Ndirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide à raison du discours qu'il a prononcé lors du meeting à l'école de Kanyabuhombo n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

4.5.3.2 Discours aux barrages routiers, février 1994

1361. La Chambre a conclu, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ndirabatware s'était rendu au barrage d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba. Une fois à ce barrage, il s'est adressé à ceux qui étaient présents, environ 400 personnes, en ces termes : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » Un barrage routier a par la suite été installé à Kitracó après la mort du Président Habyarimana. (3.4.4.1 ; 3.5.4).

1362. La Chambre d'appel a précédemment dit que des instructions données à un barrage routier ne constituaient pas une incitation publique dès lors qu'elles s'adressent uniquement à ceux qui tiennent ce barrage¹⁶²². Toutefois, les circonstances du cas d'espèce sont différentes. Il ressort plutôt des éléments de preuve produits que, bien que le discours de Ndirabatware ait été prononcé au barrage routier d'Électrogaz, il était destiné à un groupe de 400 personnes qui s'étaient rassemblées à cet endroit. Dès lors, la Chambre ne doute pas que le discours de Ndirabatware au barrage routier d'Électrogaz a été prononcé en public à l'intention du public.

1363. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que le discours de Ndirabatware ait été suffisamment direct pour constituer une incitation à commettre le génocide. La Chambre relève que ce discours, qui ne comportait aucun appel direct à commettre l'un des actes prohibés par l'article 2.2 du Statut, n'en était pas pour autant ambigu. La Chambre considère que le contexte du discours et les témoignages concernant la façon dont il a été perçu par

¹⁶²⁰ CR, 9 février 2010, p. 43 (ANAD) ; CR, 1^{er} février 2010, p. 17 et 18 (ANAN).

¹⁶²¹ Arrêt *Nahimana*, par. 692.

¹⁶²² Arrêt *Kalimanzira*, par. 155, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 862. Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6008.

l'auditoire ne suffisent pas à prouver qu'il constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide.

1364. Par ailleurs, la Chambre rappelle que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle. En conséquence, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un génocide en a résulté, même si la preuve qu'un génocide a effectivement été perpétré peut être utile pour déterminer si l'accusé était habité de l'intention requise¹⁶²³. Les actes qui ont été accomplis à la suite d'un discours par des personnes qui faisaient partie de l'auditoire sont également indicatifs de la perception que cet auditoire a eu du discours en question. La Chambre observe que même si Ngirabatware a donné l'ordre d'établir un barrage routier à Kitracó, celui-ci n'a été mis en place que quelques semaines plus tard, après la mort du Président Habyarimana, et il n'a été produit aucun élément de preuve établissant que des meurtres ont été commis à cet endroit.

1365. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure sur la base du discours de Ngirabatware au barrage routier d'Électrogaz qu'il s'est rendu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1366. S'agissant du barrage routier de Cyanika-Gisa, la Chambre a conclu également qu'à la suite de l'assassinat de Bucyana, Ngirabatware s'était rendu sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa dans la commune de Nyamyumba pour s'adresser à ceux qui étaient rassemblés à cet endroit et leur dire de « tuer les Tutsis ». « Un groupe », qui pouvait avoir compté jusqu'à 150 à 250 personnes, était rassemblé en cet endroit. Ngirabatware a alors donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemshí pour qu'il achète des boissons et/ou des armes traditionnelles.

1367. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que le discours de Ngirabatware répond à l'une des conditions requises pour le crime d'incitation directe et publique, à savoir le caractère public de cette incitation. La Chambre d'appel a précédemment dit que des instructions données à un barrage routier dès lors qu'elles s'adressent uniquement à ceux qui tiennent ce barrage ne constituaient pas une incitation publique¹⁶²⁴. Toutefois, les éléments de preuve produits montrent clairement que l'auditoire auquel était destiné le discours de Ngirabatware ne se limitait pas à ceux qui tenaient le barrage, mais s'adressait également à un groupe de 150 à 250 personnes qui s'y étaient rassemblées.

1368. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le discours de Ngirabatware a constitué une incitation directe et publique à commettre le génocide. Son injonction de « tuer les Tutsis » était un appel concret et non équivoque à commettre l'un des actes de violence prohibés par l'article 2.2 du Statut. La Chambre ne doute nullement que Ngirabatware l'a prononcée dans l'intention d'inciter directement au génocide.

1369. En conséquence, sur la base de ces faits, la Chambre conclut à la culpabilité de Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

¹⁶²³ Arrêt *Nahimana*, par. 678.

¹⁶²⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 155, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 862.

4.5.4 Conclusion

1370. Après la mort de Martin Bucyana, en février 1994, Ngirabatware a directement et publiquement incité à commettre le génocide au barrage routier de Cyanika-Gisa. En conséquence, la Chambre déclare Ngirabatware coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

4.6 Crimes contre l'humanité

4.6.1 Introduction

1371. Au titre des chefs 5 et 6 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité en application de l'article 3.b) du Statut, et de viol constitutif d'un crime contre l'humanité en application de l'article 3.g) du Statut.

4.6.2 Attaque généralisée et systématique

1372. Pour qu'un acte énuméré à l'article 3 du Statut soit constitutif d'un crime contre l'humanité, il faut prouver qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse¹⁶²⁵. L'« attaque » dirigée contre une population civile s'entend de la perpétration contre celle-ci d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements visés aux paragraphes a) à i) de l'article 3 du Statut¹⁶²⁶. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »¹⁶²⁷.

1373. Pour ce qui est de l'élément moral, l'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'est inscrite l'attaque et avoir su que ses actes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. La deuxième condition, qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime, n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire¹⁶²⁸.

1374. La Chambre rappelle d'emblée avoir dressé constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie ont été perpétrées au Rwanda. Pendant ces attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie¹⁶²⁹. Cependant, le fardeau de la

¹⁶²⁵ Arrêt *Bagosora*, par. 389 et 390.

¹⁶²⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 918.

¹⁶²⁷ Arrêt *Bagosora*, par. 389, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 920, qui lui-même cite l'arrêt *Kordić*, par. 94 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 101.

¹⁶²⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 et 103 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 467 ; arrêt *Kordić*, par. 99 et 100 ; arrêt *Blaškić*, par. 124 et 126 ; arrêt *Kunarac*, par. 102 et 103.

¹⁶²⁹ *Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice*, 30 mars 2009 (Chambre de première instance), par. 1 iii).

preuve continue de peser sur le Procureur qui doit prouver chaque élément au-delà de tout doute raisonnable¹⁶³⁰.

1375. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, particulièrement en ce qu'ils ont trait à la composition ethnique du groupe de personnes qui était la cible des attaques qui ont débuté le 7 avril 1994. À compter de cette date, il y a eu des distributions d'armes dans la commune de Nyamyumba au motif qu'il ne fallait plus qu'il y reste de Tutsis. Par la suite, les Tutsis ont été traqués et tués dans la commune de Nyamyumba (3.10.4.7). Des Tutsies ont été violées (3.14.5.3 ; 3.14.6.2). En outre, il a été prouvé que le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, situé dans la commune de Nyamyumba, a servi de base opérationnelle aux personnes qui ont attaqué, pillé et tué des civils, principalement tutsis¹⁶³¹.

1376. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'après le 6 avril 1994, une attaque généralisée et systématique a été perpétrée contre la population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique, en particulier contre des membres du groupe ethnique tutsi. Eu égard à la nature de cette attaque et compte tenu du fait qu'elle s'est produite dans la commune de Nyamyumba, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware et les auteurs principaux de l'attaque étaient au courant de son caractère généralisé et systématique et qu'ils savaient que par leurs propres agissements ils y apportaient leur concours.

4.6.2.1 Extermination

1377. Au titre du chef 5 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité en application de l'article 3.b) du Statut.

1378. Comme indiqué dans les constatations de fait, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations avancées à l'appui de cette accusation. La Chambre conclut par conséquent que la culpabilité de Ngirabatware du chef d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité n'a pas été prouvée.

¹⁶³⁰ Arrêt *Semanza*, par. 192.

¹⁶³¹ Voir, par exemple, CR, 15 février 2010, p. 46 et 49 (huis clos) ; CR, 16 février 2010, p. 4 ; CR, 17 février 2010, p. 19 et 20 (ANAO) (après la mort du Président Habyarimana, ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa ont reçu pour instruction de tuer les Tutsis, non seulement aux barrages, mais aussi aux domiciles des personnes visées) ; CR, 16 août 2011, p. 65 ; CR, 17 août 2011, p. 70 (huis clos) ; CR, 18 août 2011, p. 25, 26 et 86 (huis clos) (DWAN-9) (le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa était tenu par des tueurs, des pilliers, des bandits et des voleurs qui planifiaient des attaques nocturnes, ils visaient les Tutsis et voulaient exterminer leur groupe ethnique ; ils s'en prenaient aussi aux riches Hutus mariés à des Tutsies, encore qu'il fût possible de les soudoyer pour avoir la vie sauve) ; CR, 4 octobre 2011, p. 7, 9 et 10 (huis clos) ; CR, 5 octobre 2011, p. 26 et 27 ; CR, 6 octobre 2011, p. 2, 3, 12 et 13 (DWAN-133) (le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa était tenu par des bandits et des voleurs qui, de là, allaient tuer et piller ; ils gardaient le barrage pour pouvoir repérer et rechercher les Tutsis dans les zones avoisinantes ; les Tutsis qui tentaient de franchir le barrage étaient attaqués ou tués) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 ; CR, 12 juillet 2011, p. 38 et 41 à 45 (huis clos) (DWAN-147) (les personnes qui tenaient ce barrage routier essayaient de tuer et de piller dans la cellule de Nyabagobe ; ceux qui tenaient le barrage tuaient des Tutsis, mais ils ne les tuaient pas sur place, ils allaient les tuer dans le secteur de Rushubi ainsi que dans d'autres secteurs) ; CR, 16 juin 2011, p. 60 et 61 (huis clos) ; CR, 16 juin 2011, p. 73 (DWAN-3) (le barrage routier était gardé par des bandits et des voleurs qui y tenaient des réunions pour décider des maisons tutsies à piller ; aucun Tutsi n'a été tué à ce barrage ; le témoin pensait qu'elle aurait pu y être tuée si son mari n'avait pas acheté sa libération aux *Interahamwe*) ; CR, 7 juillet 2011, p. 78 (DWAN-2) (des *Interahamwe* tenaient ce barrage routier et ils essayaient de tuer les gens qui se cachaient dans la cellule de Nyabagobe) ; CR, 27 juin 2011, p. 37 (DWAN-71) (le barrage routier était tenu par des tueurs et des pilliers).

1379. En conséquence, la Chambre déclare Ngirabatware non coupable d'extermination comme crime contre l'humanité.

4.6.2.2 Viol

4.6.2.2.1 Introduction

1380. Au titre du chef 6 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé de viol constitutif d'un crime contre l'humanité en application de l'article 3.g) du Statut.

4.6.2.2.2 Droit applicable

1381. L'élément matériel du viol est constitué par la pénétration sexuelle non consentie, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou par tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, l'absence de consentement donné librement et volontairement s'appréciant au vu des circonstances. L'élément moral du viol réside dans l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle tout en sachant qu'elle se produit sans le consentement de la victime. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol¹⁶³².

4.6.2.2.3 Délibération

4.6.2.2.3.1 Viol constitutif d'un crime contre l'humanité

1382. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'après la mort du Président, dans la commune de Nyamyumba, la Tutsie Chantal Murazemariya avait été enlevée au domicile de son oncle et violée à deux reprises par les *Interahamwe* Juma et Makuze. Ces viols ont eu lieu dans le cadre d'une attaque plus générale spécifiquement dirigée contre la population tutsie (3.14.5.3).

1383. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que ces actes se sont produits sans le consentement de la victime et que leurs auteurs le savaient.

1384. Par conséquent, la Chambre conclut que ces actes constituent des viols constitutifs d'un crime contre l'humanité. Elle va examiner à présent la responsabilité de Ngirabatware au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune élargie.

4.6.2.2.3.2 Existence de l'entreprise criminelle commune

1385. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware a participé à une entreprise criminelle commune, dont faisaient également partie Juma et Makuze, cette entreprise ayant pour but criminel commun la destruction, en tout ou en partie, du groupe ethnique tutsi, comme tel, et l'extermination de la population tutsie dans la commune de Nyamyumba (4.2.3).

¹⁶³² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 151, 155 ; arrêt *Kunarac*, par. 127 à 129, Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6075.

4.6.2.2.3.3 *Connaissance du fait que les viols sont une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune*

1386. La Chambre relève que de nombreux témoins à charge ont déclaré à la barre que, pendant la période du génocide en 1994, des Tutsis ont été violés par des *Interahamwe* dans la zone de la commune de Nyamyumba. Ces éléments de preuve trouvent leur expression dans de nombreux témoignages crédibles et fiables indiquant qu'à compter du 7 avril 1994, les Tutsis étaient spécifiquement ciblés, attaqués et tués dans cette commune. Ces attaques ont été perpétrées par des *Interahamwe*, y compris par ceux d'entre eux qui tenaient les barrages routiers.

1387. La Chambre considère que lorsqu'une entreprise criminelle commune vise à détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel ou à exterminer une population donnée, la perpétration de viols et d'agressions sexuelles par des membres de cette entreprise, qui participent à la destruction du groupe visé, en est une conséquence naturelle et prévisible¹⁶³³.

1388. La Chambre estime qu'il ressort clairement des circonstances particulières de la présente affaire que Ngirabatware était personnellement conscient du fait que le viol de Tutsis dans la commune de Nyamyumba était une conséquence possible de l'entreprise criminelle commune. Le 7 avril 1994, étant animé par l'intention génocide, Ngirabatware a distribué des armes aux *Interahamwe* et les a encouragés de vive voix à tuer des Tutsis. Il ne fait aucun doute qu'il savait que ces armes seraient utilisées pour perpétrer des violences effroyables contre la population tutsie de la commune de Nyamyumba afin de tuer des membres de ce groupe ou de commettre à leur encontre de graves actes d'agression. La Chambre considère que Ngirabatware savait parfaitement qu'il était prévisible que des *Interahamwe*, dont Juma et Makuze faisaient partie, en viennent à violer des Tutsis au cours des attaques brutales qu'on les avait encouragés à perpétrer sans restriction.

1389. La Chambre relève en outre que plusieurs témoins ont fait état de massacres de Tutsis Bagogwe en 1992 et 1993¹⁶³⁴. ANAF a déclaré que les meurtres de Bagogwe étaient un fait connu de la communauté internationale et que Habyarimana avait donné l'ordre d'incarcérer leurs auteurs, ce qui veut dire que ces faits étaient également connus au niveau national¹⁶³⁵. À l'échelon communal, ANAJ a déclaré en particulier que Ngirabatware a parlé de ces massacres lors d'un meeting qui s'est tenu dans la commune de Nyamyumba en 1993¹⁶³⁶. ANAK a dit avoir entendu Ngirabatware discuter de ces massacres avec des amis¹⁶³⁷. ANAJ a déclaré qu'il avait été lui-même victime de ces attaques parce qu'il était marié à une Tutsie¹⁶³⁸. ANAK a précisé qu'au cours de ces attaques des Tutsis avaient été violés dans la commune de Nyamyumba¹⁶³⁹. La Chambre ne doute nullement que Ngirabatware, qui était originaire de la préfecture de Gisenyi et qui y passait beaucoup de temps, avait connaissance de l'existence de ces attaques survenues antérieurement. Le fait que des viols aient été perpétrés au cours de ces attaques rendait prévisible, sur la base de ce qui s'était déjà passé, la répétition éventuelle de

¹⁶³³ Voir jugement *Karera*, par. 1476.

¹⁶³⁴ CR, 30 septembre 2009, p. 72 (ANAF); CR, 7 octobre 2009, p. 75 et 76; CR, 8 octobre 2009, p. 37, 40 et 41; CR, 12 octobre 2009, p. 6 (ANAJ).

¹⁶³⁵ CR, 30 septembre 2009, p. 75 (ANAF).

¹⁶³⁶ CR, 7 octobre 2009, p. 75 et 76; CR, 8 octobre 2009, p. 37, 40 et 41; CR, 12 octobre 2009, p. 6 (ANAJ).

¹⁶³⁷ CR, 13 octobre 2009, p. 15 (huis clos); CR, 19 octobre 2009, p. 18 (huis clos) (ANAK).

¹⁶³⁸ CR, 12 octobre 2009, p. 6 (ANAJ).

¹⁶³⁹ CR, 13 octobre 2009, p. 27 (huis clos) (ANAK).

violences sexuelles dans un contexte de violences similaires, contre la population tutsie en 1994.

1390. Par conséquent, la Chambre ne doute pas que le viol de Tutsies était une conséquence naturelle et prévisible du but criminel commun et que Ngirabatware a eu au moins subjectivement conscience que ces actes étaient une conséquence possible de l'entreprise criminelle commune.

4.6.2.2.3.4 Acceptation du risque

1391. La Chambre a conclu que Ngirabatware a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune en distribuant des armes dans la commune de Nyamyumba et en encourageant les *Interahamwe* à tuer des Tutsis. Ce faisant, Ngirabatware a de plein gré accepté le risque que des viols de Tutsies soient commis, comme ce fut le cas pour Chantal Murazemariya.

4.6.2.2.4 Conclusion

1392. Au vu de l'ensemble des preuves produites, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que lorsque, le 7 avril 1994, il a distribué des armes aux *Interahamwe*, notamment à ceux qui faisaient partie de l'entreprise criminelle commune, et lorsqu'il les a encouragés de vive voix à tuer des Tutsis, Ngirabatware était conscient du risque que ces *Interahamwe*, y compris ceux qui faisaient partie de l'entreprise criminelle commune, commettent des viols de Tutsies dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie. Par la distribution des armes, Ngirabatware a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune, démontrant par là qu'il avait accepté le risque que soient commis des viols de Tutsies, comme ce fut le cas pour Chantal Murazemariya.

1393. En conséquence, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune élargie, Ngirabatware est pénalement responsable des viols multiples perpétrés, dans la commune de Nyamyumba en avril 1994, sur la personne de Chantal Murazemariya par Juma et Makuze, ces viols étant constitutifs d'un crime contre l'humanité.

CHAPITRE V : VERDICT

1394. Pour les motifs exposés dans le Jugement, et après examen de l'ensemble des éléments de preuve et des arguments des Parties, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, rend le verdict suivant à l'égard d'**AUGUSTIN NGIRABATWARE** :

- Chef 1 : RETIRÉ (entente en vue de commettre le génocide)
- Chef 2 : COUPABLE de génocide
- Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)
- Chef 4 : COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : NON COUPABLE d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité
- Chef 6 : COUPABLE de viol constitutif d'un crime contre l'humanité

CHAPITRE VI : FIXATION DE LA PEINE

6.1 Introduction

1395. Ayant déclaré Augustin Ngirabatware coupable de crimes relevant de la compétence du Tribunal, la Chambre doit à présent apprécier la peine qu'il convient d'appliquer.

6.2 Droit applicable

1396. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire¹⁶⁴⁰. Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance jouit d'un pouvoir discrétionnaire certes étendu, mais non illimité, étant tenue d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de rendre compte de la gravité des crimes dont celui-ci a été reconnu coupable¹⁶⁴¹.

1397. La gravité des infractions commises est le facteur déterminant s'agissant de la peine à imposer¹⁶⁴². La gravité de l'infraction s'apprécie au regard des circonstances propres à l'espèce, de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction ainsi que du nombre de victimes¹⁶⁴³. À ce titre, il importe peu que les crimes aient été commis dans la propre préfecture de l'accusé et non au niveau national¹⁶⁴⁴.

1398. La Chambre d'appel a déclaré que « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables¹⁶⁴⁵ ». Toutefois, l'existence de cas similaires ne crée pas une échelle de peines juridiquement contraignante et, si elle peut se révéler utile, la comparaison avec d'autres condamnations est souvent d'une aide limitée, chaque affaire comportant un grand nombre de variables¹⁶⁴⁶. Cela étant, la Chambre d'appel a reconnu que « souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents¹⁶⁴⁷ ».

1399. Conformément aux dispositions de l'article 23 du Statut et de l'article 101 B) du Règlement, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, de toutes circonstances aggravantes ou atténuantes retenues et de toute peine imposée par une juridiction nationale pour les mêmes faits et que la personne déclarée coupable aurait déjà exécutée. Les éléments énumérés ici ne constituent pas une liste exhaustive¹⁶⁴⁸.

¹⁶⁴⁰ Arrêt *Kayishema*, par. 367 (citant l'article 1^{er} du Statut).

¹⁶⁴¹ Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

¹⁶⁴² Arrêt *Nshogoza*, par. 98 ; arrêt *Nahimana*, par. 1060.

¹⁶⁴³ Arrêt *Rukundo*, par. 243.

¹⁶⁴⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 229.

¹⁶⁴⁵ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 ; arrêt *Strugar*, par. 348 ; arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹⁶⁴⁶ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 ; arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹⁶⁴⁷ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 (citant l'arrêt *Limaj*, par. 135 ; arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19).

¹⁶⁴⁸ Arrêt *Seromba*, par. 228 ; arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 290.

1400. En droit rwandais, les infractions semblables à celles dont il est question en l'espèce sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité, selon la nature de la participation de la personne accusée¹⁶⁴⁹.

1401. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable¹⁶⁵⁰. La Chambre envisage les seules circonstances aggravantes mentionnées dans l'acte d'accusation¹⁶⁵¹. Aucune circonstance relevant des éléments constitutifs de l'infraction dont l'accusé est reconnu coupable ne sera retenue comme facteur d'aggravation de la peine¹⁶⁵².

1402. La Chambre d'appel a énuméré divers facteurs qui, dès lors qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable, peuvent constituer des circonstances aggravantes. Ce sont la qualité de l'auteur, la prolongation de l'infraction dans le temps, la préméditation, la vulnérabilité et la qualité des victimes ainsi que les circonstances entourant l'infraction¹⁶⁵³. Selon la Chambre d'appel, l'abus par un accusé de sa position d'influence peut être retenu comme circonstance aggravante¹⁶⁵⁴.

1403. Les circonstances atténuantes s'établissent simplement sur la seule base de l'hypothèse la plus probable¹⁶⁵⁵. Bien qu'elle soit tenue, lors de la fixation de la peine, de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes, une Chambre de première instance jouit d'un très large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des circonstances qui méritent cette qualification et quant au poids qu'il convient d'accorder, s'il y a lieu, à ce facteur¹⁶⁵⁶. Sont retenus à ce titre toute coopération de l'auteur avec le Procureur, le fait qu'il se soit livré au Tribunal, sa bonne moralité et l'absence de casier judiciaire, sa conduite en détention, sa situation personnelle et familiale, le fait qu'il ait participé indirectement à l'infraction, son âge ainsi que l'aide qu'il aurait apportée à des détenus ou à des victimes. Le mauvais état de santé de l'accusé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels¹⁶⁵⁷. L'assistance sélective fournie à des Tutsis n'a guère de poids en tant que circonstance atténuante¹⁶⁵⁸.

¹⁶⁴⁹ Affaire *Munyagishari*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2012, par. 68 à 71 (portant appréciation de la grille des peines au Rwanda) ; affaire *Uwinkindi*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 28 juin 2011, par. 48 à 50 (*ibid.*) ; affaire *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25 (*ibid.*) ; affaire *Kanyarukiga*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (*ibid.*). Voir aussi arrêt *Semanza*, par. 377 (« [L]'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte. ») (citant l'arrêt *Serushago*, par. 30) ; arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 69.

¹⁶⁵⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 82, 294.

¹⁶⁵¹ Arrêt *Renzaho*, par. 615 ; arrêt *Simba*, par. 82.

¹⁶⁵² Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

¹⁶⁵³ Arrêt *Blaškić*, par. 686.

¹⁶⁵⁴ Arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

¹⁶⁵⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

¹⁶⁵⁶ Arrêt *Lukić*, par. 647, arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; arrêt *Kvočka*, par. 715.

¹⁶⁵⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 696.

¹⁶⁵⁸ Arrêt *Nchamihigo*, par. 389. Voir aussi arrêt *Rukundo*, par. 256 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 311.

1404. L'absence de circonstances atténuantes n'emporte pas imposition de la peine maximale encourue¹⁶⁵⁹, tandis que l'existence de telles circonstances n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie, dès lors que la gravité de l'infraction commande d'imposer la peine maximale¹⁶⁶⁰. Il n'existe ni catégorie d'affaires pour laquelle la peine d'emprisonnement à vie est en soi obligatoire, ni catégorie pour laquelle elle serait en soi interdite¹⁶⁶¹.

1405. Aux termes de l'article 86 C) du Règlement, « [d]ans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence ». Il revient donc à l'accusé de relever toutes circonstances atténuantes le moment venu. La Chambre a par ailleurs ordonné aux Parties d'aborder les questions relatives au prononcé de la peine dans leurs dernières conclusions¹⁶⁶². Si un accusé s'abstient de présenter l'information pertinente en temps opportun, la Chambre n'est pas tenue, en règle générale, de rechercher de tels renseignements¹⁶⁶³.

6.3 Arguments des Parties

1406. Le Procureur demande que la Chambre prononce contre Ngirabatware la peine maximale d'emprisonnement à vie pour les crimes qu'il a commis. Il soutient que Ngirabatware a été l'un des principaux architectes du génocide et des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés dans sa commune natale de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il était une personnalité influente. Il fait encore valoir que c'est en qualité de meneur que Ngirabatware a commis ces crimes, et qu'il n'existe aucune circonstance atténuante justifiant qu'une peine moins élevée soit infligée. D'après le Procureur, Ngirabatware n'a manifesté aucun remords pour les crimes commis. Il a refusé de les reconnaître, préférant se dépeindre lui-même comme une victime¹⁶⁶⁴.

1407. Le Procureur mentionne plusieurs circonstances aggravantes. Ngirabatware était un universitaire et un responsable politique actif et dynamique. Il a abusé de son poste de Ministre du plan. Il était aussi le gendre de Félicien Kabuga ainsi qu'un dirigeant du MRND. Il a constitué grâce à ses relations, à son pouvoir politique et à son éducation un puissant groupe de réflexion pour le génocide rwandais et, comme tel, porte une responsabilité dans le meurtre et le viol de Tutsis dans la commune de Nyamyumba. Le Procureur avance en outre que, dans le but de conserver le pouvoir et les privilèges conférés par son appartenance à la classe politique dominante, Ngirabatware a, en tant que Ministre du plan des gouvernements Habyarimana et Kambanda, exercé une profonde influence sur les auteurs matériels des crimes commis au cours de l'entreprise criminelle commune et a utilisé son prestige et son autorité pour convaincre les gens qu'il fallait tuer et violer d'innocents civils non armés¹⁶⁶⁵.

¹⁶⁵⁹ Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 70.

¹⁶⁶⁰ Arrêt *Renzaho*, par. 612.

¹⁶⁶¹ Arrêt *Rukundo*, par. 260.

¹⁶⁶² *Addendum to the Scheduling Order for Closing Briefs and Arguments* (Chambre de première instance), 23 avril 2012, p. 2.

¹⁶⁶³ Arrêt *Rukundo*, par. 255 ; arrêt *Bikindi*, par. 165 ; arrêt *Muhimana*, par. 231.

¹⁶⁶⁴ Mémoire final du Procureur, par. 382, 388, 398 et 399 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 21 à 23.

¹⁶⁶⁵ Mémoire final du Procureur et par. 382 et 390 à 393 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 21 à 23.

1408. Le Procureur voit également un facteur aggravant dans le caractère organisé et prémédité des crimes de Ngirabatware, que démontre le degré de préparation et de coordination qui a été nécessaire à la mise en œuvre de ses desseins criminels¹⁶⁶⁶.

1409. La Défense fait valoir que Ngirabatware était un professionnel humble, efficace et respecté, qui aimait son pays et n'a jamais fait preuve de discrimination ethnique. Il avait de bonnes relations avec les Tutsis, a propagé des idéaux de paix et d'unité entre les Hutus et les Tutsis et a rendu, pendant de nombreuses années, de loyaux services à son pays. Par exemple, il a joué un rôle essentiel dans le développement de l'économie rwandaise et en faveur de la promotion de la paix au Rwanda grâce à la mise en œuvre des Accords de paix d'Arusha. Par ailleurs, selon la Défense, au Rwanda, c'est au sein de son ministère que la représentation des Tutsis était la plus forte. Le témoin à charge ANAP, un Tutsi qui a travaillé dans son ministère, a déclaré que Ngirabatware avait été sincèrement heureux de le voir vivant à Goma, en 1995. Ngirabatware, quant à lui, a déclaré avoir conduit la fille d'un membre du Front patriotique rwandais de Gitarama à Gisenyi, le 30 ou 31 mai 1994¹⁶⁶⁷.

1410. La Défense avance encore que Ngirabatware a eu un comportement exemplaire pendant la durée de sa détention et qu'il n'a pas de casier judiciaire, ce que le Procureur n'a pas contesté. La Défense rappelle également à la Chambre l'état de santé de Ngirabatware. Selon la Défense, ces circonstances devraient avoir pour effet d'atténuer la peine. Elle demande la remise en liberté immédiate de Ngirabatware¹⁶⁶⁸.

6.4 Délibération

6.4.1 Gravité des infractions

1411. La Chambre a déclaré Ngirabatware coupable d'avoir commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide au barrage routier de Cyanika-Gisa après la mort du Président de la CDR, Martin Bucyana, en février 1994. Il s'agit d'une infraction formelle que le Procureur n'a relié à aucune attaque ou aucun meurtre ultérieurs et qui s'est produite avant le début du génocide, le 6 avril 1994¹⁶⁶⁹. De l'avis de la Chambre, l'incitation de Ngirabatware n'a peut-être pas le degré de gravité élevé qui a été atteint dans d'autres affaires dont les circonstances étaient différentes. Elle souligne cependant que ce crime constitue une violation grave du droit international humanitaire et qu'il requiert l'intention génocidaire. Il s'agit bien évidemment d'un crime intrinsèquement grave, et ce indépendamment des circonstances dans lesquelles il a été commis.

¹⁶⁶⁶ Mémoire final du Procureur, par. 394 à 397 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 21 et 22.

¹⁶⁶⁷ Plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 44 à 46.

¹⁶⁶⁸ Plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 48 à 50 et 55.

¹⁶⁶⁹ Voir *Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 30 mars 2009, p. 2 et 4 (qui dresse constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, au Rwanda, un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi).

1412. La Chambre a également déclaré Ngirabatware coupable d'incitation ainsi que d'aide et encouragement au génocide pour avoir, par ses paroles et ses actes lors de la distribution d'armes le 7 avril 1994, contribué de façon substantielle au meurtre de Tutsis dans la commune de Nyamyumba. À raison également de sa participation à une entreprise criminelle commune, Ngirabatware est aussi pénalement responsable des viols répétés commis sur la personne de Chantal Murazemariya, viols qui sont constitutifs d'un crime contre l'humanité. La Chambre fait observer que le nombre de Tutsis tués dans la commune de Nyamyumba demeure indéterminé, et que Ngirabatware a été condamné pour les viols répétés d'une seule personne. Ces circonstances n'enlèvent rien aux crimes de Ngirabatware qui sont odieux et intrinsèquement graves.

6.4.2 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

1413. La Chambre rappelle ses constatations antérieures selon lesquelles Ngirabatware était une personnalité très instruite et influente dans la commune de Nyamyumba et ses environs pendant les événements de 1994 (3.1.4). Dans sa commune natale de Nyamyumba, Ngirabatware a abusé de sa situation afin de provoquer et d'encourager le génocide des Tutsis. La Chambre considère qu'il s'agit là d'un facteur aggravant.

1414. La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle, lors d'un meeting qui s'est déroulé à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994, Ngirabatware a tenu, pendant une heure au moins, des propos incendiaires (3.3.4). La Chambre rappelle également qu'elle a conclu, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, que Ngirabatware était présent à une manifestation de la CDR qui a eu lieu au barrage routier d'Electrogaz à la fin du mois de février 1994, qu'il s'y était adressé à une foule d'environ 400 personnes et qu'il leur avait demandé d'établir un barrage routier (3.4.4.1).

1415. En ce qui concerne les autres arguments du Procureur qui se rapportent aux circonstances aggravantes, en particulier ceux liés à la préméditation, la Chambre rappelle que toute circonstance aggravante doit être plaidée dans l'acte d'accusation. Or, le Procureur semble surtout se référer à des meetings dont on ne trouve aucune mention dans l'acte d'accusation¹⁶⁷⁰. En conséquence, la Chambre estime que ces faits ne peuvent, dans la présente affaire, être pris en compte au titre de circonstances aggravantes.

¹⁶⁷⁰ Voir mémoire final du Procureur, par. 395 à 397 (au sujet du meeting au stade Umuqanda, d'une réunion chez Alphonse Bananiye le 8 avril 1994 et d'une série de réunions qui se sont tenues en 1994 dans la commune de Nyamyumba et dont plusieurs témoins du Procureur ont fait la description). La Chambre estime que le Procureur n'a invoqué le meeting qui s'est tenu à l'école de Kanyabuhombo que de manière vague et sans s'appuyer sur une argumentation adéquate. Voir mémoire final du Procureur, par. 397, note 671 (qui n'étaye ses arguments que par un renvoi aux « témoignages d'ANAD, ANAN, ANAO, ANAL et ANAG »). La Chambre rappelle qu'elle a ordonné aux Parties de s'appuyer, pour étayer leurs prétentions et arguments présentés dans leurs mémoires finaux respectifs, sur des citations adéquates, accompagnées de références précises au dossier de l'affaire. Voir *Scheduling Order for Closing Briefs and Arguments* (Chambre de première instance), 29 mars 2012, p. 3. La Chambre rappelle en outre qu'elle a demandé à de nombreuses occasions au Procureur de produire des citations idoines à l'appui de ses écritures et qu'elle l'a averti du risque de sanction en application de l'article 46 A) du Règlement en cas d'absence de citations précises. Voir, par exemple, *Decision on Site Visit to the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 19 à 21. La Chambre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de tenter d'interpréter ces arguments que le Procureur a exposés dans son mémoire final, particulièrement si la Défense a pu ne pas les comprendre et, partant, ne pas être en mesure d'y répondre adéquatement dans sa plaidoirie.

1416. Au titre des circonstances atténuantes, la Chambre a tenu compte des antécédents et de la situation personnelle de Ngirabatware. Elle observe que Ngirabatware s'est dévoué pendant quelques années au service public de son pays. Elle rappelle également que plusieurs témoins ont déclaré qu'avant le 6 avril 1994, Ngirabatware avait contribué au développement de sa région natale (3.1.3). La Chambre a pris en compte ce concours qu'il a apporté et lui a accordé un certain poids.

1417. La Chambre a également gardé à l'esprit les arguments de la Défense au sujet de l'attitude positive que Ngirabatware aurait eue à l'égard des Tutsis¹⁶⁷¹. Elle estime cependant qu'ils ne suffisent pas à démontrer une absence de discrimination de sa part à l'égard de la population tutsie dans son ensemble, surtout lorsqu'ils sont examinés à la lumière des autres conclusions qu'elle a tirées. Il n'a pas non plus été établi - en appliquant le critère de l'hypothèse la plus probable - que Ngirabatware a prodigué une assistance sélective à des Tutsis, fait qui en tout état de cause ne saurait être considéré comme une circonstance atténuante en l'espèce.

1418. La Chambre a également pris acte des arguments de la Défense concernant la fixation de la peine. Elle estime qu'aucune preuve ne vient étayer les affirmations suivantes : Ngirabatware s'est bien comporté en détention ; il n'a pas de casier judiciaire ; son état de santé justifie une atténuation exceptionnelle de sa peine et il a propagé des idéaux de paix et d'unité entre les Hutus et Tutsis au Rwanda¹⁶⁷².

6.5 Conclusion

1419. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique, et c'est le parti qu'elle prend en l'espèce.

1420. Ayant examiné l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Augustin Ngirabatware à une peine de

35 ANS D'EMPRISONNEMENT

6.6 Mesures complémentaires

1421. La peine est immédiatement exécutoire. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, le temps que Ngirabatware a passé en détention provisoire depuis son arrestation sera déduit de sa peine. La Chambre constate que Ngirabatware a été arrêté le 17 septembre 2007.

¹⁶⁷¹ CR, 25 février 2010, p. 95 (huis clos) (ANAP) ; CR, 4 juillet 2011, p. 11 à 14 ; CR, 5 juillet 2011, p. 19, 39 et 40 (DWAN-7). Voir aussi : CR, 24 octobre 2011, p. 74 (Kayitana).

¹⁶⁷² La Chambre prend acte des arguments que la Défense fonde sur un journal togolais et sur l'interview de Ngirabatware du 24 mai 1994 à Radio Rwanda pour affirmer que celui-ci aurait proposé l'idéal d'unité entre Hutus et Tutsis. Ces pièces à conviction ayant été versées au dossier dans le but d'étayer le deuxième alibi de Ngirabatware, la Chambre estime qu'il n'y a lieu de leur accorder aucun poids pour la fixation de la peine. Voir pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Press*, avril 1994) (en français) ; CR, 29 novembre 2010, p. 48 et 49 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 206 de la Défense (interview de Ngirabatware à Radio Rwanda) ; CR, 30 novembre 2010, p. 5 et 6 (Ngirabatware). La Chambre observe, au surplus, que si la pièce à conviction n° 96 de la Défense (télégramme chiffré de la MINUAR, 23 mars 1994) indique bien que Ngirabatware a participé à des réunions concernant la mise en œuvre des Accords de paix d'Arusha, elle ne contient aucune information sur ses actes ou sur les opinions qu'il aurait exprimées lors de ces réunions. La Chambre estime ne pouvoir accorder aucun poids à ce document aux fins de la fixation de la peine.

1422. La peine prononcée ci-dessus sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre. Le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné de toute décision prise à cet effet.

1423. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour exécuter sa peine, Ngirabware demeurera en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

1424. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas d'appel¹⁶⁷³, il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée ci-dessus jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, Ngirabware restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 21 février 2013

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

William H. Sekule

/signé/

Solomy Balungi Bossa

/signé/

Mparany Rajohnson

[Sceau du Tribunal]

¹⁶⁷³ La Chambre fait observer qu'en cas d'appel, la cause sera entendue dans le cadre du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (« MTPI »), conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Le MTPI est compétent pour mener et conclure toute procédure d'appel dans la présente affaire à la condition qu'un appel ait été interjeté devant lui. Le MTPI ne possédant pas actuellement cette compétence, la Chambre n'a mentionné ci-dessus que la pratique suivie et le Règlement de procédure et de preuve en vigueur au TPIR.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE WILLIAM H. SEKULE

1. La Majorité a jugé qu'il était établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, en février 1994, Ngirabatware s'était rendu au barrage d'Électrogaz, dans la commune de Nyamyumba, où il s'était adressé en ces termes à environ 400 personnes : « Je viens de dire aux personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » La Majorité a estimé pouvoir tenir cette allégation pour établie sur le seul fondement du témoignage non corroboré du témoin à charge ANAN (3.4.4.1).

2. Je ne souscris pas à la conclusion de la Majorité sur ce point. Selon moi, le témoignage non corroboré d'ANAN ne peut fonder à lui seul une conclusion au-delà de tout doute raisonnable quant à cette allégation.

3. Comme il a été relevé ailleurs dans le Jugement (3.4.4), des éléments de preuve à charge et à décharge tendent à montrer qu'à la suite de l'assassinat de Bucyana il y a eu dans les communes de Nyamyumba et Rubavu des manifestations de la CDR, dont certaines étaient planifiées. J'accepte ces preuves et fait mienne la conclusion selon laquelle ces manifestations ont bien eu lieu.

4. ANAN a déclaré à la barre qu'une manifestation de ce type a eu lieu à un barrage routier se trouvant à Électrogaz qui était tenu par des civils¹. Personne d'autre n'a fait état d'une manifestation à Électrogaz et, ce qui est plus important, de la présence d'un barrage routier tenu par des civils à cet endroit². Il se pourrait qu'un barrage routier y ait existé et qu'il ait été installé à titre temporaire à l'occasion de la manifestation qui devait se tenir ce jour-là³, mais une telle conclusion demeure une simple hypothèse qu'aucun élément de preuve produit n'est venu étayer.

5. Dès lors que le témoignage d'ANAN sur ce point n'a pas été corroboré, je refuse de m'en satisfaire pour conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence de ce barrage routier et à la réalité des faits qui s'y seraient déroulés.

6. Ces conclusions demeurent sans incidence sur la crédibilité du témoin ANAN ni n'affectent la fiabilité reconnue à d'autres aspects de son témoignage. De fait, je considère que le témoin ANAN est crédible quant à cet événement mais, pour les raisons exposées ci-dessus, je refuse de conclure au sujet de l'allégation en question sur la base de son seul témoignage.

Fait à Arusha, le 21 février 2013

/signé/

William H. Sekule

[Sceau du Tribunal]

¹ CR, 1^{er} février 2010, p. 32 à 35 ; CR, 8 février 2010, p. 94 et 99 (huis clos) (ANAN).

² En ce qui concerne la masse des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'y avait à Électrogaz qu'un barrage routier tenu par des militaires, voir la note ci-dessus *[sic]*.

³ Voir CR, 16 février 2010, p. 14 et 15 (ANA) (qui a indiqué que le barrage routier d'Électrogaz était constitué d'une corde ou d'un cordon qui traversait la route).

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A.1 La phase de mise en accusation

1. Le 9 septembre 1999, le Procureur a déposé un projet d'acte d'accusation contre Augustin Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda. Cet acte d'accusation ayant été jugé incomplet, le Procureur l'a retiré le 27 septembre 1999¹.
2. Le 28 septembre 1999, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié inculpant Ngirabatware et Kamuhanda de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinats, extermination, viols et persécutions) ainsi que d'atteintes à la dignité des personnes et d'atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de crimes de guerre². Le 1^{er} octobre 1999, le Juge Navanethem Pillay a confirmé cet acte d'accusation, dont elle a également ordonné la non-divulgence³.
3. Le 1^{er} octobre 1999 encore, le Juge Navanethem Pillay a demandé à la Belgique, au Canada, à la France, aux Pays-Bas et à la Suisse de rechercher, d'arrêter et de transférer Ngirabatware au Tribunal⁴. Le Juge Navanethem Pillay a adressé des demandes similaires, d'abord au Gabon, le 26 novembre 1999, et ensuite à tous les États Membres des Nations Unies, le 2 novembre 2000⁵.
4. Le 7 novembre 2000, la Chambre de première instance II a ordonné que Kamuhanda soit jugé séparément de Ngirabatware⁶.
5. Le 28 mai 2001, le Juge Navanethem Pillay a rapporté l'ordonnance de non-divulgence, autorisant ainsi la diffusion publique de l'acte d'accusation confirmé et des mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de Ngirabatware⁷. Le 8 novembre 2001, le Juge Andréa Vaz a adressé à tous les États un mandat d'arrêt à l'encontre de Ngirabatware⁸.

¹ Procès-verbal d'audience, 30 septembre 1999, p. 1 (en anglais).

² Acte d'accusation, 28 septembre 1999.

³ Décision confirmant l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgence, datée du 1^{er} octobre 1999, p. 3.

⁴ *Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention*, document daté du 1^{er} octobre 1999, p. 2 et 3 (Belgique) ; *Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention*, document daté du 1^{er} octobre 1999, p. 2 et 3 (Canada) ; Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention, daté du 1^{er} octobre 1999, p. 2 et 3 (France) ; *Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention*, document daté du 1^{er} octobre 1999, p. 2 et 3 (Pays-Bas) ; Demande d'arrêt et de transfert, datée du 1^{er} octobre 1999, p. 2 et 3 (Suisse). Le Juge Navanethem Pillay a également demandé l'arrestation et le transfert de Jean de Dieu Kamuhanda.

⁵ Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention, 26 novembre 1999, p. 2 et 3 ; *Request for Arrest and Transfer*, document daté du 2 novembre 2000, p. 2 et 3.

⁶ Décision sur la requête de la Défense en disjonction d'instances et aux fins de procès séparé (Chambre de première instance), 7 novembre 2000, p. 3 et 4. La Chambre ayant ordonné d'affecter un nouveau numéro à l'affaire relative à Jean de Dieu Kamuhanda, celle d'Augustin Ngirabatware s'est vu attribuer le numéro ICTR-99-54.

⁷ *Rescission of the Non-Disclosure Order*, document daté du 28 mai 2001, p. 6.

⁸ Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention adressé à tous les États en vertu de l'article 55 bis du Règlement, 8 novembre 2001, p. 2 et 3.

6. Arrêté le 17 septembre 2007 en Allemagne, Ngirabatware a été transféré au Tribunal le 8 octobre 2008⁹. Le 10 octobre 2008, lors de sa comparution initiale, Ngirabatware a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui¹⁰.

7. Le 23 octobre 2008, le Procureur a déposé une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation¹¹. Après avoir accordé un délai supplémentaire à la Défense pour y répondre¹², la Chambre a fait partiellement droit à cette demande, le 29 janvier 2009¹³. Le 5 février 2009, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié, aux termes duquel Ngirabatware était accusé des crimes de génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et extermination et viol constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁴. Le 9 février 2009, lors de sa nouvelle comparution, Ngirabatware a à nouveau plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui¹⁵.

8. Le 25 février 2009, la Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins d'ajournement du début du procès fixé au 4 mai 2009. Mais tenant compte de difficultés rencontrées dans l'établissement du calendrier des audiences, elle a fixé l'ouverture du procès au 18 mai 2009¹⁶. Le 19 mars 2009, le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès¹⁷.

9. Du 24 au 26 mars 2009, la Chambre a rejeté quatre requêtes de la Défense présentant diverses demandes : communication de documents non spécifiés ; ajournement du procès ; communications supplémentaires en vertu de l'article 66 du Règlement ; retrait de la requête en reconnaissance de faits adressée à la Défense par le Procureur¹⁸.

10. Le 30 mars 2009, la Chambre a dressé constat judiciaire de plusieurs faits relatifs au génocide et à la situation qui prévalait au Rwanda en 1994¹⁹. Le 8 avril 2009, sur demande de la Défense, la Chambre a ordonné au Procureur de modifier l'acte d'accusation afin de

⁹ Voir *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, par. 1 et 30.

¹⁰ CR, 10 octobre 2008, p. 20 à 22 et 24 à 27.

¹¹ Requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 23 octobre 2008.

¹² *Decision on Defence Motion for Extension of Time to Respond to Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment Filed on 23 October 2008* (Chambre de première instance), 30 décembre 2008, p. 3.

¹³ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009, p. 11.

¹⁴ Acte d'accusation modifié, déposé le 5 février 2009.

¹⁵ CR, 9 février 2009, p. 28 à 30.

¹⁶ *Decision on Defence Motion to Vacate Trial Date of 4 May 2009* (Chambre de première instance), 25 février 2009, p. 4.

¹⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur (article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve), 19 mars 2009.

¹⁸ *Decision on Ngirabatware's Motion for Disclosure pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 24 mars 2009, p. 3 ; Décision relative à la requête de la Défense en modification de la date du procès (Chambre de première instance), 25 mars 2009, p. 6 et 7 ; *Decision on Ngirabatware's Motions under Rule 66* (Chambre de première instance), 26 mars 2009, p. 4 ; *Decision on Defence Motion to Strike the Prosecutor's Request to Augustin Ngirabatware to Admit Facts pursuant to Rule 73 bis (B)(ii) of the Rules* (Chambre de première instance), 26 mars 2009, p. 4.

¹⁹ *Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 30 mars 2009, p. 2 à 4.

préciser le contenu de deux paragraphes²⁰. Le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation modifié en anglais le 14 avril 2009 et en français le 15 avril 2009²¹.

11. Le 15 avril 2009, la Chambre a accédé à la demande de certification d'appel de la Défense contre la décision de refus d'ajournement du procès²². Le 6 mai 2009, la Chambre a prescrit des mesures de protection en faveur des témoins à charge et ordonné la communication à la Défense, en temps utile, des renseignements permettant de les identifier²³. Le 12 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par la Défense contre le refus d'ajournement du procès et renvoyé à la Chambre de première instance la fixation d'une nouvelle date pour son ouverture²⁴. Le 13 mai 2009, la Chambre a ordonné le dépôt d'écritures concernant cette question²⁵.

12. Le 19 mai 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer une version révisée de son mémoire préalable au procès, ce qui fut fait le 25 mai 2009²⁶. Le 29 mai 2009, le coconseil de la Défense a été informé de sa commission d'office²⁷. Le 2 juin 2009, la Chambre a fait partiellement droit à la requête de la Défense s'opposant au dépôt du mémoire préalable au procès du Procureur ; elle a ordonné à ce dernier d'en préciser plusieurs paragraphes et de déposer une nouvelle liste de pièces à conviction²⁸. Le 8 juin 2009, le Procureur a déposé des écritures contenant des clarifications ainsi qu'une liste révisée de pièces à conviction²⁹.

13. Le 12 juin 2009, la Chambre a fixé au 3 août 2009 la date de l'ouverture du procès³⁰. Le 16 juin 2009, le Greffier a retiré sa commission d'office au conseil principal de la Défense³¹. Le 25 juin 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de compléter son mémoire préalable au procès³². Un nouveau conseil principal de la Défense a été commis d'office le 1^{er} juillet 2009³³.

²⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, p. 11.

²¹ *Amended Indictment*, document déposé le 14 avril 2009, et acte d'accusation modifié, déposé le 15 avril 2009.

²² *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 25 March 2009 on Defence Motion to Vary Trial Date* (Chambre de première instance), 15 avril 2009, p. 6. Le 27 avril 2009, le Président de la Chambre d'appel a désigné la composition du siège chargé d'entendre l'affaire. Voir *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 27 avril 2009, p. 2.

²³ *Decision on Prosecution's Motion for Special Protective Measures for Prosecution Witnesses and Others* (Chambre de première instance), 6 mai 2009, p. 7.

²⁴ *Decision on Augustin Ngirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date* (Chambre d'appel), 12 mai 2009, par. 33.

²⁵ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 12 mai 2009, p. 2.

²⁶ CR, 19 mai 2009, p. 12 ; *The Prosecutor's Revised Pre-Trial Brief*, 25 mai 2009.

²⁷ Lettre de Pascal Besnier (Chef de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du centre de détention) à Mylène Dimitri, 29 mai 2009.

²⁸ *Decision on Defence Motion Objecting to the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 2 juin 2009, p. 18.

²⁹ *Prosecution's Clarifications to Revised Pre-Trial Brief Made pursuant to Court Order Dated 02 June 2009 and Rule 73 (B) bis of the Rules of Procedure and Evidence*, déposé le 8 juin 2009.

³⁰ *Decision on Trial Date* (Chambre de première instance), 12 juin 2009, p. 14.

³¹ *Decision Withdrawing Professor David Thomas as Counsel for the Accused Augustin Ngirabatware* (Greffier), 16 juin 2009, p. 2.

³² *Decision on Defence Motion Objecting to the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 2 Juin 2009, p. 14.

³³ Voir *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on the Trial Date Rendered on 15 July 2009* (Chambre de première instance), 10 août 2009, par. 2.

14. Le 15 juillet 2009, la Chambre a ordonné au Greffe de transmettre à la Défense un certain nombre de pages d'un compte rendu d'audience et certaines pièces à conviction placées sous scellés de l'affaire *Nahimana et consorts*³⁴. Le même jour, la Chambre a ajourné le procès au 23 septembre 2009, en raison, principalement, de la nomination intervenue récemment d'un nouveau conseil principal de la Défense³⁵. Le 10 août 2009, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel contre ce calendrier³⁶.

15. Le 24 août 2009, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de modification de sa reconnaissance de certains faits³⁷. Le 16 septembre 2009, la Chambre a prié la Belgique de communiquer des documents et de prêter assistance à la Défense³⁸. Le 17 septembre 2009, la Chambre a rejeté une nouvelle requête de la Défense aux fins d'ajournement du procès³⁹.

A.2 Le procès

A.2.1 Présentation des moyens à charge

16. La présentation des moyens à charge a commencé le 23 septembre 2009.

17. Le 2 octobre 2009, la Chambre a ordonné le transfert à titre temporaire de deux témoins détenus⁴⁰. Le 5 octobre 2009, elle a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel de sa décision du 17 septembre 2009 refusant un nouvel ajournement du procès⁴¹. Le 13 octobre 2009, elle a rejeté la requête de la Défense aux fins de report du témoignage, ou à tout le moins du contre-interrogatoire, du témoin à charge ANAE⁴². Le 28 octobre 2009, elle a autorisé la Défense à rencontrer, en présence d'un représentant du Bureau du Procureur, le mari du témoin à charge ANAE⁴³.

18. Le 30 octobre 2009, la Chambre a ordonné une enquête au sujet de violations présumées des mesures de protection qu'elle avait prescrites en faveur du témoin à charge ANAF⁴⁴. Le 2 décembre 2009, la Chambre a rejeté la demande en certification d'appel de la Défense contre les décisions orales relatives aux limites du contre-interrogatoire et à la

³⁴ Décision relative à la requête extrêmement urgente et confidentielle de la Défense tendant à la communication de la déposition à huis clos du témoin à charge AHI dans l'affaire *Nahimana et consorts* et des pièces à conviction déposées sous scellés au cours de sa déposition (Chambre de première instance), 15 juillet 2009, p. 5.

³⁵ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on the Trial Date* » (Chambre de première instance), 15 juillet 2009, p. 11.

³⁶ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on the Trial Date Rendered on 15 July 2009* (Chambre de première instance), 10 août 2009, p. 6.

³⁷ *Decision on Defence Request for an Amendment to the Response of Ngirabatware to Prosecutor's Request to Admit Facts* (Chambre de première instance), 24 août 2009, p. 9.

³⁸ Décision relative à la requête intitulée « *Defence Urgent Motion for an Order Directed at the Kingdom of Belgium pursuant to Article 28 of the Statute* » (Chambre de première instance), 16 septembre 2009, p. 5 et 6.

³⁹ *Decision on Defence Extremely Urgent Motion on Issues related to the Preparation of the Trial* (Chambre de première instance), 17 septembre 2009, p. 10.

⁴⁰ *Decision on Prosecutor's Urgent Requests for an Order Transferring Detained Witnesses ANAQ and ANAI pursuant to Rule 90 bis* (Chambre de première instance), 2 octobre 2009, p. 3.

⁴¹ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber Decision Dated 17 September 2009* (Chambre de première instance), 5 octobre 2009, p. 6.

⁴² CR, 13 octobre 2009, p. 55 et 56 (huis clos).

⁴³ *Decision on Defence Motion for Leave to Meet with the Husband of Witness ANAE and for Postponement of Her Testimony* (Chambre de première instance), 28 octobre 2009, p. 6.

⁴⁴ *Decision on Prosecution Oral Motion for Rule 77 Investigation related to Witness ANAF* (Chambre de première instance), 30 octobre 2009, p. 4 et 5.

communication de notes internes du Bureau du Procureur⁴⁵ Le 4 décembre 2009, la Chambre a prié la France et la Belgique de communiquer des documents et de prêter assistance à la Défense⁴⁶.

19. Le 27 janvier 2010, la Chambre a rejeté la requête de la Défense tendant au report du procès⁴⁷. Le 28 janvier 2010, la Chambre a autorisé le Procureur à retirer ANAB, ANAI et ANAQ de sa liste de témoins, et d'y ajouter AFS, ANAR, ANAS, ANAT et ANAU. Elle a en outre étendu le bénéfice des mesures de protection à ces derniers⁴⁸. Le 9 février 2010, la Chambre a prescrit une série de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense⁴⁹.

20. Le 16 février 2010, la Chambre a ordonné à la Défense de communiquer dès que possible les éléments de preuve venant à l'appui de son alibi⁵⁰. Le 22 février 2010, elle a rejeté la demande en certification d'appel de la Défense contre la décision prise le 28 janvier 2010 d'autoriser le Procureur à modifier sa liste de témoins⁵¹. Le même jour, elle a ordonné le transfert de deux témoins détenus au centre de détention du Tribunal⁵². Le 23 février 2010, la Chambre a jugé qu'il n'existait aucun motif justifiant d'écarter les documents relatifs au témoin ANAP qui ont été communiqués par le Procureur⁵³.

21. Le 9 mars 2010, la Chambre s'est refusée à contraindre la Défense de communiquer des documents qu'un témoin à charge lui avait communiqués⁵⁴. Le 12 mars 2010, la Chambre a rejeté la demande de la Défense tendant au report de la déposition d'un témoin⁵⁵. Le même jour, elle a décidé d'engager elle-même une procédure pour outrage à l'encontre d'Aphrodis Bugingo. Elle a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* chargé d'exercer les poursuites⁵⁶.

22. Le 23 mars 2010, la Chambre a rejeté la requête du Procureur en vue d'un transport sur les lieux⁵⁷. Le 31 mars 2010, elle a rejeté la requête de la Défense tendant au réexamen de la décision par laquelle elle avait prescrit des mesures de protection en faveur de témoins à

⁴⁵ *Decision on Defence Motion for Certification of the Chamber's Oral Rulings of 29 and 30 September 2009* (Chambre de première instance), 2 décembre 2009, p. 7.

⁴⁶ *Decision on Defence Urgent Motion Requesting an Order Directed to France pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 4 décembre 2009, p. 5 ; *Decision on Defence Urgent Motion for an Order Directed at the Kingdom of Belgium pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 4 décembre 2009, p. 2 et 3.

⁴⁷ *Decision on Defence Motion to Adjourn Proceedings from 1 to 3 February 2010* (Chambre de première instance), 27 janvier 2010, p. 7.

⁴⁸ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 28 janvier 2010, p. 15.

⁴⁹ *Decision on Defence Urgent Motion for Witness Protective Measures* (Chambre de première instance), 9 février 2010, p. 8 et 9.

⁵⁰ *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010, p. 9.

⁵¹ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Variation of Prosecution Witness List* (Chambre de première instance), 22 février 2010, p. 7.

⁵² *Decision on the Prosecutor's Urgent Request for an Order Transferring Detained Witnesses pursuant to Rule 90bis* (Chambre de première instance), 22 février 2010, p. 4 et 5.

⁵³ CR, 23 février 2010, p. 2 et 3.

⁵⁴ CR, 9 mars 2010, p. 2 et 3.

⁵⁵ *Decision on Defence Urgent Motion to Postpone the Testimony of Witness ANAC* (Chambre de première instance), 12 mars 2010, p. 5.

⁵⁶ *Decision on Allegations of Contempt* (Chambre de première instance), 12 mars 2010, p. 4.

⁵⁷ *Decision on the Prosecution Motion for a Site Visit* (Chambre de première instance), 23 mars 2010, p. 4.

décharge⁵⁸. Elle a également encouragé le Saint-Siège à renouer communication avec la Défense⁵⁹.

23. Le 15 avril 2010, la Chambre a délivré une ordonnance portant calendrier et rejeté, comme étant sans objet, la requête de la Défense en réexamen ou certification d'appel du calendrier du procès⁶⁰. Le 16 avril 2010, elle a ordonné à la Défense de communiquer sans délai les coordonnées des témoins ainsi que les éléments de preuve au moyen desquels elle entendait étayer son alibi⁶¹.

24. Le 27 avril 2010, la Chambre a demandé à la Banque mondiale de prêter assistance à la Défense pour l'obtention de documents et d'informations⁶². Le 28 avril 2010, la Chambre a adressé des demandes de coopération similaires à la Belgique, au Sénégal et à la Suisse⁶³.

25. Le 24 mai 2010, la Chambre a autorisé le Procureur à retirer ANAC de sa liste de témoins. Elle a en outre décidé que, dans l'hypothèse où le Procureur n'aurait pas demandé, pour le 24 juin 2010 au plus tard, l'autorisation de modifier à nouveau cette liste, elle considérerait comme close la phase de présentation des moyens à charge⁶⁴. Le 28 mai 2010, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins d'obtenir l'assistance de la Belgique concernant le témoin ANAV⁶⁵.

26. Le 3 juin 2010, la Chambre a refusé d'exercer son pouvoir inhérent de supprimer dans l'acte d'accusation les paragraphes reprochant à l'Accusé d'avoir commis des détournements de fonds⁶⁶. Le 29 juin 2010, la Chambre a rejeté la demande en certification d'appel de sa décision du 24 mai 2010⁶⁷.

⁵⁸ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decision on the Defence Motion for Protective Measures of 9 February 2010* (Chambre de première instance), 31 mars 2010, p. 7.

⁵⁹ *Decision on Defence Motion Requesting an Order Directed to the Holy See* (Chambre de première instance), 31 mars 2010, p. 5 et 6.

⁶⁰ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 15 avril 2010, p. 3 ; *Decision on Defence Motion for Reconsideration, or, in the Alternative, Certification to Appeal the Oral Decision of 18 March 2010* (Chambre de première instance), 15 avril 2010, p. 3.

⁶¹ *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, p. 7.

⁶² Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire demander par voie d'ordonnance la coopération de la Banque mondiale en application de l'article 28 du Statut (Chambre de première instance), 27 avril 2010, p. 5.

⁶³ *Decision on Defence Motion for an Order Directed at the Kingdom of Belgium* (Chambre de première instance), 28 avril 2010, p. 4 ; Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire demander par voie d'ordonnance la coopération de la République du Sénégal (Chambre de première instance), 28 avril 2010, p. 5 ; *Decision on Defence Motion for an Order Directed at Switzerland* (Chambre de première instance), 28 avril 2010, p. 4.

⁶⁴ *Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* (Chambre de première instance), 24 mai 2010, p. 9.

⁶⁵ *Decision on Defence Motion for an Order Directed at the Kingdom of Belgium regarding Witness ANAV* (Chambre de première instance), 28 mai 2010, p. 5.

⁶⁶ *Decision on Defence Motion for Immediate Withdrawal of the Allegation of Diversion of Funds* (Chambre de première instance), 3 juin 2010, p. 4.

⁶⁷ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Prosecution Motion to Vacate the Trial Date* » (Chambre de première instance), 29 juin 2010, p. 7.

27. Le 6 juillet 2010, la Chambre a ordonné au Greffier de nommer un *amicus curiae* afin d'enquêter sur des allégations d'outrage liées aux dépositions des témoins à charge ANAU, ANAS et ANAT⁶⁸. Le 7 juillet 2010, la Chambre a refusé de réexaminer sa décision d'admettre quatre pièces à conviction produites par le Procureur⁶⁹.

28. Le 15 juillet 2010, la Chambre a ordonné que les témoins ANAW, DAK et AHJ soient ajoutés à la liste des témoins à charge. Elle a en outre fixé au 23 août 2010 la reprise de la présentation des moyens à charge⁷⁰. Le même jour, la Chambre a dressé constat judiciaire du contenu d'une carte du Rwanda⁷¹ et a rejeté la seconde requête de la Défense tendant au réexamen des mesures de protection prescrites en faveur des témoins à décharge⁷².

29. Le 24 août 2010, la Chambre a rejeté, d'une part, la requête de la Défense en certification d'appel de la décision du 7 juillet 2010⁷³ et, d'autre part, la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'audition par voie de vidéoconférence du témoin ANAW⁷⁴. Le même jour, la Chambre a rejeté, par décision orale, la requête de la Défense tendant à l'annulation de la comparution du témoin à charge Joseph Ngarambe, ou, subsidiairement, au report à soixante jours de son audition⁷⁵. Le 25 août 2010, la Chambre a fait partiellement droit à la requête de la Défense qui sollicitait un délai supplémentaire pour l'examen des comptes rendus officiels des enregistrements audio d'une audition de Ngarambe⁷⁶.

30. Le 26 août 2010, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en vue d'entendre le témoignage d'ANAW par voie de vidéoconférence⁷⁷. Le 30 août 2010, elle a rejeté la requête de la Défense tendant au réexamen de sa décision du 26 août 2010⁷⁸.

31. La présentation des moyens à charge, qui s'est terminée le 31 août 2010⁷⁹, s'est étendue sur trois sessions : du 23 septembre au 22 octobre 2009, du 25 janvier au 18 mars 2010 et du 23 au 31 août 2010. En 53 jours d'audience, le Procureur a appelé 20 témoins à la barre et produit 28 pièces à conviction qui ont été versées au dossier.

A.2.2 Présentation des moyens à décharge

32. Le 14 octobre 2010, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en acquittement concernant les allégations contenues dans 45 paragraphes de l'acte d'accusation. Elle a en

⁶⁸ *Decision on Prosecution Oral Motions for Amendment of the Chamber's Decision on Allegations of Contempt* (Chambre de première instance), 6 juillet 2010, p. 6.

⁶⁹ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Oral Decisions Rendered on 23 September 2009* (Chambre de première instance), 7 juillet 2010, p. 6.

⁷⁰ *Decision on Prosecution Motion of 24 June 2010 for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance), 15 juillet 2010, p. 10.

⁷¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 15 juillet 2010, p. 7.

⁷² *Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures* (Chambre de première instance), 15 juillet 2010, p. 7.

⁷³ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Reconsideration of Oral Decisions Rendered on 23 September 2009* (Chambre de première instance), 24 août 2010, p. 7.

⁷⁴ CR, 24 août 2010, p. 13 et 14.

⁷⁵ CR, 24 août 2010, p. 21 et 22.

⁷⁶ CR, 25 août 2010, p. 21 et 22.

⁷⁷ CR, 26 août 2010, p. 14 à 16.

⁷⁸ CR, 30 août 2010, p. 13.

⁷⁹ CR, 31 août 2010, p. 56.

autre autorisé le retrait, à la demande du Procureur, de 15 paragraphes de l'acte d'accusation et fixé au 25 octobre 2010 la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge⁸⁰.

33. Le 15 octobre 2010, la Chambre a demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins d'inviter le mari du témoin à charge ANAE à confirmer, dans une déclaration signée, son accord pour comparaître comme témoin à décharge⁸¹. Le 25 octobre 2010, la Chambre a tenu une conférence de mise en état préalable à la présentation des moyens à décharge⁸². Le 11 novembre 2010, elle a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel de la décision relative à la requête en acquittement⁸³.

34. À l'audience du 15 novembre 2010, la Chambre a entendu les arguments des Parties concernant la demande faite par le Procureur d'un report à une date ultérieure de la phase de présentation des moyens à décharge⁸⁴. Par décision orale du 16 novembre 2010, elle a rejeté cette requête. Elle a en outre ordonné la communication par la Défense de renseignements complémentaires concernant ses témoins et a également ordonné le commencement immédiat de la phase de présentation des moyens à décharge⁸⁵.

35. La présentation des moyens à décharge a commencé le 16 novembre 2010.

36. Le 23 novembre 2010, la Chambre a sollicité la coopération du Togo pour faciliter l'organisation d'une rencontre entre la Défense et un ressortissant togolais⁸⁶. Le 25 novembre 2010, la Chambre a admis à titre de preuves neufs télégrammes concernant des personnes qui avaient trouvé refuge, entre le 7 et le 12 avril 1994, à l'ambassade de France à Kigali⁸⁷.

37. Le 6 décembre 2010, la Chambre a ordonné au Procureur de commencer le même jour le contre-interrogatoire de Ngirabatware. Elle lui a cependant accordé un délai, jusqu'au 17 janvier 2011, pour aborder les questions relatives aux alibis nouvellement invoqués par la Défense⁸⁸. Le 14 décembre 2010, la Chambre a ordonné l'adjonction du nom du mari du témoin à charge ANAE à la liste des témoins à décharge et lui a accordé le bénéfice des mesures de protection prescrites pour les témoins de la Défense⁸⁹.

⁸⁰ Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquittement de l'accusé (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, par. 3 et p. 13 ; *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 14 octobre 2010, p. 3.

⁸¹ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decision Rendered on 28 October 2009* (Chambre de première instance), 15 octobre 2010, par. 34, p. 10.

⁸² Voir, en général, CR, 25 octobre 2010.

⁸³ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal* (Chambre de première instance), 11 novembre 2010, p. 6.

⁸⁴ CR, 15 novembre 2010, p. 2 à 22.

⁸⁵ CR, 16 novembre 2010, p. 2 à 5.

⁸⁶ Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire adresser par voie d'ordonnance une demande à la République togolaise (Chambre de première instance), 23 novembre 2010, p. 4.

⁸⁷ *Decision on Defence Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 25 novembre 2010, p. 4.

⁸⁸ CR, 6 décembre 2010, p. 1 à 4.

⁸⁹ *Decision on Defence Motion for Variation of Protective Measures for Prosecution Witnesses and Others* (Chambre de première instance), 14 décembre 2010, p. 7.

38. Le 5 janvier 2011, la Défense a déposé, devant le Bureau, une requête en récusation des juges de la Chambre de première instance II⁹⁰. Le 10 janvier 2011, le Bureau a accordé au Procureur une prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse⁹¹. Au jour prévu pour la reprise du procès⁹², le 17 janvier 2011, la Chambre a ordonné la suspension des procédures dans l'attente de la décision du Bureau⁹³. Le 25 janvier 2011, le Bureau a rejeté la requête en récusation⁹⁴. Le lendemain, la Chambre a donné instruction à la Section d'administration des Chambres de notifier aux Parties la reprise des procédures le 31 janvier 2011⁹⁵.

39. Le 27 janvier 2011, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant au réexamen de la décision de reporter le contre-interrogatoire de Ngirabatware portant sur les alibis nouvellement avancés⁹⁶. Le 31 janvier 2011, la Chambre a suspendu les procédures pendant trois jours, le temps des funérailles du frère de Ngirabatware⁹⁷. Le 1^{er} février 2011, estimant qu'elles étaient devenues sans objet, la Chambre a rejeté trois requêtes du Procureur tendant à obtenir la communication de documents par la Défense⁹⁸. Les procédures ont repris le 3 février 2011⁹⁹. Le même jour la Chambre a rejeté la demande de la Défense d'exclure des preuves portant sur des faits échappant à la compétence temporelle du Tribunal¹⁰⁰.

40. Le 9 février 2011, la Chambre a rejeté une requête orale du Procureur en vue de l'admission de documents obtenus du Sénégal¹⁰¹. Le 14 février 2011, la Chambre a fait partiellement droit à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve. Elle a exclu plusieurs dépositions portant directement sur quatre allégations qui, de l'avis des deux Parties, sont étrangères aux accusations portées contre Ngirabatware¹⁰².

41. Le 28 février 2011, la Chambre a, dans une ordonnance portant calendrier, notamment ordonné à la Défense de déposer une liste de témoins actualisée et d'identifier l'ordre de présentation de ses 20 prochains témoins¹⁰³. Le 4 mars 2011, la Défense a déposé une version révisée de son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge¹⁰⁴. Le 9 mars 2011, la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins d'imposer à la Défense une réduction du nombre des témoins à décharge et de lui ordonner de communiquer d'autres déclarations de

⁹⁰ *Defence Motion for Disqualification of the Judges of the Trial Chamber*, 5 janvier 2011.

⁹¹ *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File Response to Defence Motion for Disqualification of Trial Chamber II's Judges* (Bureau), 10 janvier 2011, p. 3.

⁹² Voir par exemple, CR, 14 décembre 2010, p. 53 et 59.

⁹³ CR, 17 janvier 2011, p. 2.

⁹⁴ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for the Disqualification of the Judges of the Trial Chamber* » (Bureau), 25 janvier 2011, p. 21.

⁹⁵ *Order for the Resumption of Trial In the Matter of "The Prosecutor vs. Augustin Ngirabatware"* (Section d'administration des Chambres), 26 janvier 2011, par. 1 et 5.

⁹⁶ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Oral Decision Rendered on 6 December 2010* (Chambre de première instance), 27 janvier 2011, p. 8.

⁹⁷ CR, 31 janvier 2011, p. 4 et 5.

⁹⁸ Décision relative à trois requêtes du Procureur tendant à voir contraindre la Défense de communiquer immédiatement des pièces (Chambre de première instance), 1^{er} février 2011, p. 5.

⁹⁹ Voir, en général, CR, 3 février 2011.

¹⁰⁰ *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence Falling Outside the Temporal Jurisdiction of the Tribunal* (Chambre de première instance), 3 février 2011, p. 5.

¹⁰¹ CR, 9 février 2011, p. 56 et 57.

¹⁰² *Decision on Defence Motion to Exclude Evidence of Material Facts not Charged in the Indictment and/or in the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 14 février 2011, par. 16 et 17, p. 6.

¹⁰³ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 28 février 2011, p. 4.

¹⁰⁴ Version révisée du mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, 4 mars 2011.

témoins. Elle a également rejeté comme étant sans objet la requête du Procureur relative à l'ordre de présentation des témoins à décharge¹⁰⁵.

42. Le 15 mars 2011, la Chambre a demandé à l'Égypte de faciliter l'organisation d'une réunion entre la Défense et un ressortissant égyptien¹⁰⁶. Le 30 mars 2011, elle a demandé l'assistance de la France en vue de mettre à la disposition du Procureur des dossiers, y compris des dossiers d'immigration, intéressant six témoins de la Défense et a ordonné au Procureur de les communiquer à la Défense, une fois obtenus¹⁰⁷.

43. Le 1^{er} avril 2011, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer sans délai les enregistrements audio de plusieurs programmes de Radio Rwanda diffusés en avril et mai 1994¹⁰⁸, mais a rejeté la requête de la Défense en vue de la communication de l'émission du 4 mars 1994¹⁰⁹. Le 11 avril 2011, la Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins, d'une part, du réexamen de l'admission de quatre pièces à conviction du Procureur¹¹⁰ et, d'autre part, de l'admission de déclarations écrites, en lieu et place de témoignages oraux¹¹¹.

44. Le 12 avril 2011, la Chambre a rendu quatre décisions. Elle a rejeté la seconde requête de la Défense en admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux¹¹². Elle a autorisé l'audition du témoin à décharge DWAN-7 par voie de vidéoconférence¹¹³. Elle a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel des décisions orales prononcées les 24 et 25 août 2010¹¹⁴. Elle a également reporté sa délibération sur la requête du Procureur visant au retrait des mesures de protection du témoin à charge ANAN, dans l'attente du dépôt par le Procureur de la déclaration sous serment du témoin et de l'attestation de l'interprète¹¹⁵.

¹⁰⁵ *Decision on Prosecution Motion to Compel the Defence to Reduce the Number of Defence Witnesses, Disclose the Order of Appearance of Defence Witnesses, and Disclose Defence Witness Statements* (Chambre de première instance), 9 mars 2011, p. 7.

¹⁰⁶ *Decision on Defence Motion Requesting a Cooperation Order Directed to the Arab Republic of Egypt* (Chambre de première instance), 5 mars 2011, p. 4.

¹⁰⁷ Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire solliciter la coopération de la France par voie d'ordonnance (Chambre de première instance), 30 mars 2010, p. 6.

¹⁰⁸ *Decision on Defence Motion for Disclosure of Additional Exculpatory and Other Relevant Material pursuant to Defence Oral Motion Presented on 24 November 2010* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2011, p. 8.

¹⁰⁹ *Decision on Defence Oral Motion for Disclosure of the Audiotape of a Radio Rwanda Broadcast of 4 March 1994* (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2011, p. 5.

¹¹⁰ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decision Rendered on 7 July 2010* (Chambre de première instance), 11 avril 2011, p. 5.

¹¹¹ *Decision on Defence Motion to Declare Written Statements Admissible and for Leave for Certification of these Written Statements by a Presiding Officer* (Chambre de première instance), 11 avril 2011, p. 6.

¹¹² *Decision on Defence Second Motion to Declare Written Statements Admissible and for Leave for Certification of These Written Statements by a Presiding Officer* (Chambre de première instance), 12 avril 2011, p. 7.

¹¹³ *Decision on Defence Motion to Authorize Witness DWAN-7 to Testify via Video-Link* (Chambre de première instance), 12 avril 2011, p. 6.

¹¹⁴ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Oral Decisions Rendered on 24 and 25 August 2010* (Chambre de première instance), 12 avril 2011, p. 7.

¹¹⁵ *Decision on Prosecution Ex Parte Motion to Rescind Protective Measures for Witness ANAN* (Chambre de première instance), 12 avril 2011, p. 5.

45. Le 18 avril 2011, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Défense contre la décision du Bureau sur la requête en récusation des juges de la Chambre de première instance II¹¹⁶.

46. Le 10 mai 2011, la Chambre a rejeté deux requêtes de la Défense en certification d'appel des décisions prononcées les 3 et 14 février 2011¹¹⁷. La Chambre a également rejeté la requête du Procureur aux fins de réexamen ou de certification d'appel de la décision orale du 9 février 2011¹¹⁸. Le 13 mai 2011, suite à la survenance de circonstances imprévisibles, la Chambre a reporté la présentation des moyens à décharge du 6 au 13 juin 2011¹¹⁹.

47. Le 4 juillet 2011, la Chambre a réexaminé partiellement sa décision du 1^{er} avril 2011, déclarant sans objet une portion de celle-ci, mais confirmant la conclusion selon laquelle le Procureur avait méconnu les obligations de communication que lui impose l'article 68 A) du Règlement¹²⁰. Le 4 juillet 2011 encore, la Chambre a ordonné, à la demande du Procureur, la levée partielle des mesures de protection prescrites en faveur du témoin à charge ANAN¹²¹.

48. Le 13 juillet 2011, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer pour le 1^{er} août 2011 au plus tard la liste définitive de ses témoins, notablement réduite, ainsi que l'ordre de leur comparution¹²². Le 22 août 2011, la Chambre a accordé au Procureur une prorogation de délai pour déposer sa réponse à la requête de la Défense aux fins d'admission de documents¹²³. Le 23 août 2011, la Chambre a délivré, à la demande de la Défense, une ordonnance priant la Belgique de coopérer avec celle-ci¹²⁴.

49. Le 26 août 2011, après avoir relevé que la Défense ne s'était pas conformée à l'instruction antérieure de déposer une liste réduite de témoins, la Chambre lui a ordonné de déposer sa liste définitive, limitée à 35 témoins, pour le 5 septembre 2011 au plus tard¹²⁵.

50. Le 29 août 2011, la Chambre a ordonné au Procureur de mettre à la disposition de la Défense, pour examen, sept pages d'un document particulier, ainsi que tout objet ayant été saisi alors qu'il était en possession de Ngirabatware ou qui lui appartenait¹²⁶. Le 2 septembre

¹¹⁶ Décision relative à l'appel intitulé « *Dr Ngirabatware's Appeal of the Bureau's Decision Denying the Defence Motion for the Disqualification of the Trial Chamber II's Judges Dated 25 January 2011* » (Chambre d'appel), 18 avril 2011, par. 10.

¹¹⁷ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Exclusion of Evidence Falling outside the Tribunal's Temporal Jurisdiction* (Chambre de première instance), 10 mai 2011, p. 6 ; *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Exclusion of Material Facts not Charged in the Indictment and/or in the Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 10 mai 2011, p. 7.

¹¹⁸ *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Oral Decision Rendered on 9 February 2011* (Chambre de première instance), 10 mai 2011, p. 9.

¹¹⁹ *Variation of Scheduling Order* (Chambre de première instance), 13 mai 2011, p. 2.

¹²⁰ *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of the 1 April 2011 Decision on Additional Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 4 juillet 2011, par. 14, p. 5.

¹²¹ *Decision on Refiled Prosecution Motion to Rescind Protective Measures for Witness ANAN* (Chambre de première instance), 4 juillet 2011, p. 5.

¹²² CR, 13 juillet 2011, p. 89 et 90.

¹²³ CR, 22 août 2011, p. 31.

¹²⁴ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Urgent Motion Requesting the Trial Chamber to Issue an Order Directed at the Kingdom of Belgium* » (Chambre de première instance), 23 août 2011, p. 4.

¹²⁵ *Decision on the Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Oral Decision of 13 July 2011, and on the Reduction of the Defence Witness List* (Chambre de première instance), 26 août 2011, par. 53, 54, 58 et 60, p. 12.

¹²⁶ *Decision on Defence Motion for Inspection of Materials in the Prosecution's Custody* (Chambre de première instance), 29 août 2011, par. 49, p. 13.

2011, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de surseoir à l'exécution de l'ordonnance lui imposant le dépôt d'une liste définitive de 35 témoins pour le 5 septembre 2011 au plus tard¹²⁷. Le 14 septembre 2011, la Chambre a prié le Togo de faciliter l'organisation d'une réunion entre la Défense et un ressortissant togolais, mais a refusé de demander qu'il soit rendu compte au Conseil de sécurité de l'inexécution par le Togo de ses obligations¹²⁸.

51. Le 15 septembre 2011, la Chambre a autorisé la Défense à interjeter appel de la décision du 26 août 2011 par laquelle elle lui avait enjoint de déposer une liste définitive de 35 témoins¹²⁹.

52. Le 22 septembre 2011, la Chambre a rejeté la demande en réexamen ou certification d'appel de la décision orale par laquelle elle avait admis les pièces à conviction n^{os} 48 et 49 du Procureur¹³⁰. Le même jour, elle a rejeté la requête de la Défense aux fins de la désignation d'un officier instrumentaire, d'admission, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, et de réexamen de décisions précédentes relatives à l'article 92 *bis* du Règlement¹³¹. Le 27 septembre 2011, elle a ordonné au Procureur de mettre immédiatement à la disposition de la Défense certains dossiers d'immigration et des déclarations ainsi que des documents émanant des procédures *gacaca* relatives à des témoins à décharge potentiels¹³².

53. Le 6 octobre 2011, la Chambre a rejeté la demande du Procureur visant à empêcher l'audition du témoin à décharge DWAN-41, motif pris du caractère prétendument redondant de son témoignage¹³³. Elle a en outre accordé une prorogation de délai à la Défense pour le dépôt de sa réponse à la requête du Procureur concernant la présentation de nouveaux témoignages en réplique¹³⁴. Le 17 octobre 2011, la Chambre a autorisé la Défense à modifier sa liste de témoins en y substituant les noms de trois témoins¹³⁵. Le 24 octobre 2011, sur demande de la Défense, la Chambre a autorisé la déposition de DWAN-40 par vidéoconférence¹³⁶. Le 26 octobre 2011, la Chambre a autorisé le retrait de DWAN-134 de la

¹²⁷ *Order Denying the Defence Request for a Stay of the Order to File Its Final List of Witnesses by 5 September 2011* (Chambre de première instance), 2 septembre 2011, p. 3.

¹²⁸ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion Asking the Trial Chamber to Request the President to Report the Matter of the Republic of Togo's Refusal to Cooperate to the Security Council* » (Chambre de première instance), 14 septembre 2011, p. 6. Le 26 janvier 2012, la Chambre a pris note du retrait par la Défense d'une autre requête dont l'objet était similaire. Voir *Withdrawal of the Second Defence Motion Asking that Togo Be Reported to the Security Council* (Chambre de première instance), 26 janvier 2012, p. 2.

¹²⁹ *Decision on the Defence Motion for Reconsideration and/or Certification to Appeal the Decision of 26 August 2011* (Chambre de première instance), 15 septembre 2011, p. 6. Le 23 septembre 2011, le Président de la Chambre d'appel a désigné la composition du siège chargé d'entendre cet appel. Voir *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), 23 septembre 2011, p. 2.

¹³⁰ *Decision on Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Oral Decisions Rendered on 20 and 21 June 2011* (Chambre de première instance), 22 septembre 2011, par. 1 et 2, p. 8.

¹³¹ *Decision on Defence Motion to Declare Written Statements Admissible, for Leave for Certification by a Presiding Officer of These Written Statements and/or Reconsideration of the Trial Chamber's Decisions Rendered on 11 and 12 April 2011* (Chambre de première instance), 22 septembre 2011, par. 2, p. 11.

¹³² *Decision on Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Chamber's Decision of 29 August 2011, or Alternatively, a Defence Second Motion for Inspection of Materials in the Prosecution's Custody* (Chambre de première instance), 27 septembre 2011, par. 47, p. 11.

¹³³ CR, 6 octobre 2011, p. 23 et 24.

¹³⁴ CR, 6 octobre 2011, p. 56.

¹³⁵ CR, 17 octobre 2011, p. 9 à 12.

¹³⁶ CR, 24 octobre 2011, p. 53 à 55.

liste des témoins à décharge.¹³⁷ Elle a en outre refusé l'admission de deux résumés des faits au sujet desquels ces témoins allaient déposer, présentés par le Procureur comme étant susceptibles de discréditer totalement la thèse de la Défense¹³⁸.

54. Le 14 novembre 2011, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'autoriser la citation de témoins en réplique en vue de réfuter l'alibi de Ngirabatware pour la période du 23 avril au 23 mai 1994. Elle a autorisé le Procureur à citer huit témoins en réplique immédiatement après la conclusion de la présentation des moyens à décharge¹³⁹.

55. Le 25 novembre 2011, la Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins de réexamen ou de certification d'appel de la troisième décision relative à des déclarations présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement¹⁴⁰. Les 1^{er}, 7 et 14 décembre 2011, la Chambre a demandé au Greffier de déposer des observations concernant le défaut de coopération reproché au Togo¹⁴¹. Le 13 décembre 2011, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de réexamen ou de certification d'appel de la décision relative aux éléments de preuve en réplique du Procureur¹⁴².

56. Le 25 janvier 2012, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense tendant à ajouter DWAN-74 à la liste des témoins à décharge¹⁴³. Le 1^{er} février 2012, la Chambre a autorisé le témoignage par voie de vidéoconférence de DWAN-114¹⁴⁴. Elle a également prié l'Autriche et le Togo de faciliter les voyages de DWAN-114 et DWAN-112, respectivement, en vue de permettre leur audition¹⁴⁵. Le 1^{er} février 2012 encore, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bernard Munyagishari tendant à la communication de tous les documents confidentiels versés au dossier de la présente affaire¹⁴⁶.

57. Le 2 février 2012, la Chambre a retenu une objection de la Défense à l'encontre de la présentation par le Procureur, à un témoin à décharge, du compte-rendu d'une audience à huis clos qui s'était tenue dans une autre affaire, le Procureur s'étant abstenu de demander au préalable, à la chambre compétente, la modification des mesures de protection concernées¹⁴⁷.

¹³⁷ CR, 26 octobre 2011, p. 83 et 84.

¹³⁸ CR, 26 octobre 2011, p. 85 et 86.

¹³⁹ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Present Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 14 novembre 2011, par. 39, p. 12.

¹⁴⁰ *Decision on Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Trial Chamber's Rule 92bis Decision of 22 September 2011* (Chambre de première instance), 25 novembre 2011, p. 9.

¹⁴¹ *Order to Registrar for Submissions* (Chambre de première instance), 1^{er} décembre 2011, p. 3 ; *Order to Registrar for Further Submissions* (Chambre de première instance), 7 décembre 2011, p. 3 ; *Order to Registrar for Further Submissions upon Completion of Mission to Togo* (Chambre de première instance), 14 décembre 2011, p. 3.

¹⁴² *Decision on Defence Motion for Reconsideration and/or Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 14 November 2011 on Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 13 décembre 2011, p. 16.

¹⁴³ *Decision on Defence Motion for Leave to Vary the Witness List by Adding Witness DWAN-74* (Chambre de première instance), 25 janvier 2012, p. 7.

¹⁴⁴ CR, 1^{er} février 2012, p. 2 et 3.

¹⁴⁵ *Decision on Defence Motion Requesting a Cooperation Order Directed at the Republic of Austria* (Chambre de première instance), 1^{er} février 2012, p. 6 ; *Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire demander par voie d'ordonnance la coopération de la République togolaise* (Chambre de première instance), 1^{er} février 2012, p. 5.

¹⁴⁶ *Decision on the Motion of Bernard Munyagishari for Disclosure of Confidential Documents in the Ngirabatware Case* (Chambre de première instance), 1^{er} février 2012, par. 4, p. 5.

¹⁴⁷ CR, 2 février 2012, p. 56 et 57.

Le 9 février 2012, la Chambre a fait partiellement droit à une demande de la Défense en admission d'un grand nombre de documents¹⁴⁸.

58. Le 10 février 2012, la Chambre a tenu une conférence de mise en état¹⁴⁹. Le 13 février 2012, elle a rejeté la demande présentée par la Défense d'adresser au Nigéria une ordonnance aux fins de coopération¹⁵⁰.

59. Le 15 février 2012, le Greffier a retiré la commission d'office du conseil principal de la Défense, assignant à cette fonction le coconseil¹⁵¹.

60. Le 20 février 2012, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par la Défense contre la décision ordonnant une réduction du nombre des témoins à décharge¹⁵².

61. Le 20 février 2012 encore, la Chambre a invité le Greffier à déposer des observations concernant la possibilité d'entendre, par voie de vidéoconférence, quatre témoins à charge en réplique depuis le Sénégal¹⁵³.

62. La présentation des moyens à décharge, qui a pris fin le 22 février 2012¹⁵⁴, s'est étendue sur six sessions : du 16 novembre au 14 décembre 2010, du 3 février au 14 février 2011, du 13 juin au 13 juillet 2011, du 15 août au 31 août 2011, du 19 septembre au 26 octobre 2011, et du 30 janvier 2012 au 22 février 2012. La Chambre a aussi siégé les 17 et 31 janvier 2011, mais a dans chaque cas suspendu peu après les procédures. En 82 jours d'audience, la Défense a appelé 35 témoins à la barre et a produit 123 pièces à conviction qui ont été versées au dossier. Le témoignage de l'Accusé s'est étendu sur 23 jours d'audience.

A.2.3 Présentation des moyens à charge en réplique, transport sur les lieux, dernières conclusions des Parties et décision concernant l'*amicus curiae*

63. Le 23 février 2012, la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins d'obtenir quatre pièces à conviction en vue de les soumettre à une expertise judiciaire¹⁵⁵. Le 23 février 2012 encore, le Greffier a commis d'office un nouveau coconseil de la Défense¹⁵⁶. Le 24 février 2012, la Chambre a tenu une conférence de mise en état portant sur le calendrier de la présentation des moyens à charge en réplique ainsi que sur des questions diverses. La

¹⁴⁸ *Decision on Defence Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 9 février 2012, p. 21.

¹⁴⁹ Voir, en général, CR, 10 février 2012.

¹⁵⁰ *Decision on Defence Motion Requesting a Cooperation Order Directed at the Federal Republic of Nigeria* (Chambre de première instance), 13 février 2012, p. 4.

¹⁵¹ *Decision of Withdrawal of Mr. Donald Peter Herbert, Lead Counsel of the Accused Augustin Ngirabatware* (Greffier), 15 février 2012, p. 3 (désignant M^e Mylène Dimitri en qualité de conseil principal). Voir aussi CR, 20 février 2012, p. 1 et 2.

¹⁵² *Decision on Ngirabatware's Appeal of the Decision Reducing the Number of Defence Witnesses* (Chambre d'appel), 20 février 2012, par. 20.

¹⁵³ *Order to Registrar for Submissions concerning the Feasibility of Video-Link Testimony from Senegal* (Chambre de première instance), 20 février 2012, p. 2 et 3.

¹⁵⁴ CR, 22 février 2012, p. 28 et 29.

¹⁵⁵ *Decision on Prosecution Motion To Be Provided with Passports that Have Been Tendered into Evidence* (Chambre de première instance), 23 février 2012, par. 9, p. 6.

¹⁵⁶ Lettre de Dunstain Mwalingulu (juriste à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du centre de détention) à Claver Sindayigaya, 23 février 2012.

Chambre a en outre accédé à la demande du Procureur de proroger le délai pour répondre à deux requêtes de la Défense¹⁵⁷.

64. Le 5 mars 2012, à la demande du Procureur, la Chambre a autorisé l'audition par voie de vidéoconférence de quatre témoins en réplique¹⁵⁸. Elle a en outre rejeté la requête de la Défense aux fins du report de l'audition des témoignages en réplique¹⁵⁹. Au cours de l'audience du 5 mars 2012, la Chambre a retenu une objection de la Défense concernant la portée de la déposition du témoin à charge PRWI et a reporté au lendemain le début de son audition¹⁶⁰.

65. La présentation des moyens de preuve à charge en réplique a débuté le 6 mars 2012.

66. Le 15 mars 2012, la Chambre a ordonné aux Parties de déposer des écritures supplémentaires concernant les requêtes aux fins de transport sur les lieux¹⁶¹. Le 21 mars 2012, la Chambre a accordé, de manière anticipée, des prorogations de délai pour le dépôt de toute éventuelle réponse ou réplique en relation avec la requête déposée le 19 mars 2012 par le Procureur concernant des preuves documentaires¹⁶².

67. Le 29 mars 2012, la Chambre a rejeté la demande de la Défense de réexaminer la décision par laquelle elle avait refusé l'admission de trois documents¹⁶³. Le 2 avril 2012, la Chambre a rejeté, comme étant sans objet, la demande du Procureur d'adresser au Nigéria une ordonnance aux fins de coopération¹⁶⁴.

68. Le 29 mars 2012, la Chambre a délivré une ordonnance portant calendrier pour le dépôt des mémoires finaux et la fixation des audiences consacrées au réquisitoire et à la plaidoirie¹⁶⁵.

69. La présentation des moyens à charge en réplique a pris fin le 2 avril 2012¹⁶⁶. En treize jours d'audience, le Procureur a appelé six témoins en réplique et produit 21 pièces à conviction qui ont été versées au dossier.

¹⁵⁷ CR, 24 février 2012, p. 7.

¹⁵⁸ *Decision on Prosecution Motion for Testimony via Video-Link of Prosecution Rebuttal Witnesses II, V, VI and VII* (Chambre de première instance), 5 mars 2012, p. 9.

¹⁵⁹ *Decision on Defence Motion to Postpone the Hearing of Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 5 mars 2012, p. 8.

¹⁶⁰ CR, 5 mars 2012, p. 25 et 26.

¹⁶¹ *Order to Parties for Further Submissions* (Chambre de première instance), 15 mars 2012, p. 2.

¹⁶² CR, 21 mars 2012, p. 84.

¹⁶³ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decision on Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 29 mars 2012, p. 6.

¹⁶⁴ CR, 2 avril 2012, p. 8.

¹⁶⁵ *Scheduling Order for Closing Briefs and Arguments* (Chambre de première instance), 29 mars 2012.

¹⁶⁶ CR, 2 avril 2012, p. 6 à 8.

70. Le 3 avril 2012, la Chambre a fait droit aux demandes des Parties d'un transport sur les lieux au Rwanda¹⁶⁷. Le 3 avril 2012 encore, elle a rejeté la requête de la Défense tendant au rejet des toutes les accusations portées contre Ngirabatware¹⁶⁸. Le 4 avril 2012, la Chambre a accordé un délai au Procureur pour le dépôt de sa réponse¹⁶⁹.

71. Le 20 avril 2012, la Chambre, faisant partiellement droit à une requête de la Défense, a autorisé les Parties à augmenter de 6 000 mots la longueur de leurs mémoires finaux¹⁷⁰. Le 23 avril 2012, la Chambre a ordonné aux Parties d'aborder, dans leurs mémoires finaux respectifs et/ou dans le réquisitoire et la plaidoirie, les questions liées à la fixation de la peine¹⁷¹.

72. Le 26 avril 2012, la Chambre a rejeté la requête de la Défense l'invitant à dire et juger que le Procureur avait violé ses obligations de communication¹⁷². Le 14 mai 2012, la Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins d'admission de déclarations écrites et a également rejeté sa requête visant à ordonner le dépôt par le Procureur d'écritures complémentaires concernant le transport sur les lieux¹⁷³.

73. Le 18 mai 2012, la Chambre a autorisé le Procureur à rouvrir la présentation de moyens à charge en réplique afin d'entendre la déposition de PRWIII¹⁷⁴. Le 18 mai 2012 encore, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens à décharge en duplique¹⁷⁵.

74. Du 21 au 25 mai 2012, la Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda¹⁷⁶.

75. Le 4 juin 2012, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel de la décision autorisant la réouverture de la présentation des moyens à charge en réplique¹⁷⁷. Elle a également rejeté, le 5 juin 2012, la requête orale de la Défense aux fins de conditionner l'interrogatoire de PRWIII à la levée de son immunité¹⁷⁸.

¹⁶⁷ *Decision on Site Visit to the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, p. 8 à 9.

¹⁶⁸ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 18, p. 7.

¹⁶⁹ *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File Response to Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses and in the Alternative, for Admission of Documentary Rejoinder Evidence and to Recall Prosecution Witness PRWVII* (Chambre de première instance), 4 avril 2012, p. 4.

¹⁷⁰ *Decision on Defence Motion for Variations to Scheduling Order for Closing Briefs and Arguments* (Chambre de première instance), 20 avril 2012, par. 19, p. 7.

¹⁷¹ *Addendum to the Scheduling Order for Closing Briefs and Arguments* (Chambre de première instance), 23 avril 2012, p. 2.

¹⁷² *Decision on Defence Motion to Declare the Prosecution in Violation of Its Disclosure Obligations* (Chambre de première instance), 26 avril 2012, p. 13.

¹⁷³ *Decision on Defence Motion for Admission of Written Statements* (Chambre de première instance), 14 mai 2012, p. 8 ; *Decision on Defence Motion for an Order to the Prosecution to Provide Explanations and References for Each Location of the Site Visit* (Chambre de première instance), 14 mai 2012, p. 6.

¹⁷⁴ *Decision on Prosecution Motion for Leave to Reopen Prosecution Rebuttal Case* (Chambre de première instance), 18 mai 2012, p. 7.

¹⁷⁵ *Decision on Defence Motion for Leave to Present Rejoinder Evidence* (Chambre de première instance), 18 mai 2012, p. 10.

¹⁷⁶ Voir pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux).

¹⁷⁷ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision Granting Leave to Reopen the Prosecution Rebuttal Case* (Chambre de première instance), 4 juin 2012, p. 6.

¹⁷⁸ CR, 5 juin 2012, p. 13 et 14.

76. La présentation des moyens à charge en réplique a été rouverte le 5 juin 2008, l'interrogatoire de PRVIII commençant le même jour.

77. Les 5 et 6 juin 2012, la Chambre a rendu une série de décisions orales portant sur la question de savoir si le Procureur pouvait être autorisé à produire, dans le cadre de la déposition de PRVIII, des éléments de preuve au sujet des cachets de visa qui étaient censés être en usage au Nigeria en 1994 et pendant d'autres périodes¹⁷⁹.

78. Le 7 juin 2012, faisant partiellement droit à une requête orale de la Défense, la Chambre lui a accordé un délai pour étudier les cachets de visa présentés par le témoin PRVIII. Elle a également ordonné que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin que le témoin puisse revenir à Arusha le 2 juillet 2012 pour y terminer sa déposition. La Chambre a modifié, en conséquence, le calendrier des audiences consacrées au réquisitoire et à la plaidoirie, qui ont été déplacés aux 23 et 24 juillet 2012¹⁸⁰.

79. Le 18 juin 2012, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en certification d'appel de la décision relative au calendrier des audiences consacrées au réquisitoire et à la plaidoirie¹⁸¹. Le 21 juin 2012, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense aux fins de permettre au conseil principal de la Défense de participer à ces audiences depuis le Canada, par voie de vidéoconférence¹⁸².

80. Le 21 juin 2012 encore, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense en certification d'appel du refus d'admission de certaines déclarations écrites¹⁸³ et en réexamen ou certification d'appel du refus de l'autoriser à présenter des éléments de preuve en duplique¹⁸⁴. Le 22 juin 2012, la Chambre a rejeté la requête de la Défense lui demandant de rendre une ordonnance invitant le Nigeria à coopérer¹⁸⁵.

81. Le 2 juillet 2012, la Chambre a rejeté la requête de la Défense visant à reporter la suite du contre-interrogatoire du témoin PRVIII¹⁸⁶.

82. La présentation des moyens à charge en réplique a pris fin le 3 juillet 2012 après avoir été rouverte à deux reprises : du 5 au 8 juin 2012, et du 2 au 3 juillet 2012. En ces six jours d'audience, le Procureur a appelé un témoin en réplique et produit quatre pièces à conviction qui ont été versées au dossier.

¹⁷⁹ CR, 5 juin 2012, p. 69 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 14, 15, 20 et 21 (huis clos).

¹⁸⁰ CR, 7 juin 2012, p. 3 à 5.

¹⁸¹ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on the Scheduling of Closing Arguments* (Chambre de première instance), 18 juin 2012, p. 6.

¹⁸² *Decision on Defence Motion to Authorize the Lead Counsel to Do Oral Pleadings via Video-Link* (Chambre de première instance), 21 juin 2012, p. 5.

¹⁸³ *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision of 14 May 2012 on the Admission of Written Statements* (Chambre de première instance), 21 juin 2012, p. 5.

¹⁸⁴ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of or Certification to Appeal the Decision on Leave to Present Rejoinder Evidence* (Chambre de première instance), 21 juin 2012, p. 11.

¹⁸⁵ *Decision on Defence Oral Motion Requesting a Cooperation Order Directed at the Federal Republic of Nigeria* (Chambre de première instance), 22 juin 2012, p. 5.

¹⁸⁶ *Decision on Defence Motion for Leave to Postpone the Cross-Examination of Witness PRVIII* (Chambre de première instance), 2 juillet 2012, p. 5.

83. Le 4 juillet 2012, la Chambre a fait partiellement droit à la requête de la Défense aux fins d'admission de preuves documentaires¹⁸⁷ et a rejeté deux autres requêtes, l'une de la Défense et l'autre du Procureur, aux fins d'admission de divers documents¹⁸⁸. Le 4 juillet 2012 encore, la Chambre a précisé le calendrier des audiences consacrées au réquisitoire et à la plaidoirie¹⁸⁹.

84. Le 23 juillet 2012, la Chambre a rejeté la seconde requête de la Défense tendant à la citation de témoins en duplique¹⁹⁰. Elle a également rejeté deux requêtes, l'une du Procureur et l'autre de la Défense, aux fins de réexamen des décisions du 4 juillet 2012 refusant l'admission de certains documents¹⁹¹.

85. La Chambre a entendu le Procureur en son réquisitoire et la Défense en sa plaidoirie les 23, 24 et 25 juillet 2012.

86. Pendant la durée du procès, la Chambre a entendu 62 témoins et admis 310 pièces à conviction. Le Procureur a appelé à la barre 27 témoins et produit 93 pièces à conviction qui ont été versées au dossier. La Défense a appelé à la barre 35 témoins et produit 216 pièces à conviction qui ont été versées au dossier. La Chambre a également admis, comme pièce à conviction qu'elle a produit, le procès-verbal du transport sur les lieux. Au total, les Parties ont déposé 147 requêtes écrites, dont 47 formées par le Procureur et 100 émanant de la Défense.

87. Le 30 novembre 2012, la Chambre a fixé le prononcé du jugement au 20 décembre 2012¹⁹².

88. Le 20 décembre 2012, la Chambre a donné lecture du résumé du Jugement.

89. Le 21 février 2013, la Chambre a engagé des poursuites pour outrage contre Maximilien Turinabo et Deogratias Sebureze. Elle a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et chargé le Greffe d'informer le MTPI qu'un *amicus curiae* devra être désigné pour exercer les poursuites¹⁹³.

90. La Chambre a déposé le texte écrit du Jugement le 21 février 2013, à l'issue de sa mise en forme.

¹⁸⁷ *Decision on the Third Defence Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 4 juillet 2012, p. 12.

¹⁸⁸ *Decision on the Fourth Defence Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 4 juillet 2012, p. 5 ; *Decision on Prosecution Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 4 juillet 2012, p. 9.

¹⁸⁹ *Further Scheduling Order for Closing Arguments* (Chambre de première instance), 4 juillet 2012, p. 2 et 3.

¹⁹⁰ *Decision on the Second Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses* (Chambre de première instance), 23 juillet 2012, p. 8.

¹⁹¹ *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Prosecution Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 23 juillet 2012, p. 7 ; *Decision on Defence Motion for Reconsideration of Decision on Fourth Defence Motion for Admission of Documentary Evidence* (Chambre de première instance), 23 juillet 2012, p. 6.

¹⁹² *Scheduling Order for Delivery of Judgement* (Chambre de première instance), 30 novembre 2012, p. 2.

¹⁹³ Décision relative aux allégations d'outrage (Chambre de première instance), 21 février 2013, p. 6 et 7, et Annexe.

ANNEXE B : DOCUMENTS CITES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

B.1 Documents cités

B.1.1 TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagaragaza

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Bagaragaza »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire d'Aloys Ntabakuze sur les questions de droit soulevées par la décision rendue le 29 juin 2006 par la Chambre de première instance I relativement à la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve, 18 septembre 2006 (« affaire Bagosora, décision Ntabakuze du 18 septembre 2006 »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bagosora et Nsengiyumva

Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« arrêt Bagosora et Nsengiyumva »)

Affaire Bikindi

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »)

Affaire Bizimungu et consorts

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Jugement portant condamnation, 30 septembre 2011 (« jugement Bizimungu »)

Affaire Gacumbitsi

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Gatete

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008 (« affaire *Gatete*, décision 11 bis »)

Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012 (« arrêt *Gatete* »)

Affaire Hategekimana

Iidephonse Hategekimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« arrêt *Hategekimana* »)

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

Affaire Kalimanzira

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt *Kalimanzira* »)

Affaire Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt *Kamuhanda* »)

Affaire Kanyarukiga

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008 (« affaire *Kanyarukiga*, décision 11 bis »)

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T, Jugement portant condamnation, 1^{er} novembre 2010 (« jugement *Kanyarukiga* »)

Gaspard Kanyarukiga c. le Procureur, affaire n° ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« arrêt *Kanyarukiga* »)

Affaire Karemera et Ngirumpatse

Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse, affaire n° ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012 (« jugement *Karemera* »)

Affaire Karera

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

Affaire Munyagishari

Le Procureur c. Bernard Munyagishari, affaire n° ICTR-2005-89-R11 bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2012 (« affaire *Munyagishari*, décision 11 bis »)

Affaire Munyakazi

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt *Munyakazi* »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

Affaire Muvunyi

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« premier arrêt *Muvunyi* »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1 avril 2011 (« deuxième arrêt *Muvunyi* »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana* »)

Affaire Nchamihigo

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

Affaire Ndindabahizi

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndindabahizi* »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

Affaire *Niyitegeka*

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement *Niyitegeka* »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt *Niyitegeka* »)

Affaire *Nizeyimana*

Le Procureur c. Ildephonse Nizeyimana, affaire n° ICTR-2000-55C-T, Jugement portant condamnation, 19 juin 2012 (« jugement *Nizeyimana* »)

Affaire *Nsengimana*

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana, affaire n° ICTR-01-69-T, Jugement, 17 novembre 2009 (« jugement *Nsengimana* »)

Affaire *Nshogoza*

Léonidas Nshogoza c. le Procureur, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« arrêt *Nshogoza* »)

Affaire *Ntabakuze*

Aloys Ntabakuze c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« arrêt *Ntabakuze* »)

Affaire *Ntagerura et consorts*

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

Affaire *Ntakirutimana et Ntakirutimana*

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire *Ntawukulilyayo*

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-2005-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010 (« jugement *Ntawukulilyayo* »)

Dominique Ntawukulilyayo c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« arrêt *Ntawukulilyayo* »)

Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 (« jugement *Nyiramasuhuko* »)

Affaire Nzabonimana

Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, affaire n° ICTR-98-44D-T, Jugement portant condamnation, 31 mai 2012 (« jugement *Nzabonimana* »)

Affaire Renzaho

Tharcisse Renzaho c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt *Renzaho* »)

Affaire Rukundo

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt *Rukundo* »)

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Affaire Rwamakuba

André Rwamakuba c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004 (« décision *Rwamakuba* »)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006 (« jugement *Rwamakuba* »)

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire Serushago

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

Affaire Setako

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement *Setako* »)

Ephrem Setako c. le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt *Setako* »)

Affaire *Simba*

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire *Uwinkindi*

Le Procureur c. Jean Uwinkindi, affaire n° ICTR-2001-75-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 28 juin 2011 (« affaire *Uwinkindi*, décision 11 bis »)

Jean Uwinkindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-75-AR72(C), Décision relative à l'appel de la Défense contre la décision rejetant son exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 16 novembre 2011 (« affaire *Uwinkindi*, décision du 16 novembre 2011 »)

Affaire *Zigiranyirazo*

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

B.1.2 TPIY

Affaire *Blagojević et Jokić*

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

Affaire *Blaškić*

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Affaire *Brđanin*

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Brđanin* »)

Affaire *Delalić et consorts*

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Čelebići* »)

Affaire *Gotovina et Markač*

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, *Judgement*, 16 novembre 2012 (« arrêt *Gotovina* »)

Affaire *Jelisić*

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

Affaire Karadžić

Le Procureur c/ Radovan Karadžić, affaire n° IT-95-5/18-AR72.4, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance pour ce qui est de la prévisibilité des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune III, 25 juin 2009 (« décision *Karadžić* »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić* »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt *Krnojelac* »)

Affaire Krstić

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigjć et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt *Limaj* »)

Affaire Lukić et Lukić

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« arrêt *Lukić* »)

Affaire Martić

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« arrêt *Martić* »)

Affaire Dragomir Milošević

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009 (« arrêt *Dragomir Milošević* »)

Affaire Mrkšić et Šljivančanin

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« arrêt *Mrkšić* »)

Affaire Dragan Nikolić

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

Affaire Simić

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Simić* »)

Affaire Stakić

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

Affaire Strugar

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt *Strugar* »)

Affaire Tadić

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

B.1.3 Résolution du Conseil de sécurité

Résolution 1966 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1966 (« résolution 1966 »), 22 décembre 2010

B.2 Définitions et abréviations

Accords de paix d'Arusha

Ensemble de cinq accords (ou protocoles d'accord) signés le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie) par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant à instaurer un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie

ACP

Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Acte d'accusation

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-I, Amended Indictment, déposé le 14 avril 2009

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 15 avril 2009

Arguments supplémentaires de la Défense concernant le transport sur les lieux

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, Defence's Additional Submissions to the Defence Closing Brief Following the Site Visit in the Republic of Rwanda on 21-25 May 2012, 14 juin 2012

Arguments supplémentaires du Procureur concernant le transport sur les lieux

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, Prosecution's Submissions on the Registry's Confidential Report on the Site Visit Dated 31 May 2012, 14 juin 2012

Bourgmestre

Premier magistrat d'une commune

CDR

Coalition pour la défense de la République

CEE

Communauté économique européenne

Cellule

Subdivision politique et administrative d'un secteur

CGP

Camp de la Garde présidentielle

CND

Conseil national pour le développement

Commune

Subdivision politique et administrative d'une préfecture

Conseiller

Fonctionnaire chargé de l'administration d'un secteur

CR

Compte rendu d'audience en anglais

FAO

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FAR

Forces armées rwandaises

FGR

Forces gouvernementales rwandaises

FPR

Front patriotique rwandais

Franc rwandais

Unité monétaire du Rwanda

Gacaca

Tribunaux rwandais

Garde présidentielle

Unité spécialisée des Forces armées rwandaises. Le bataillon de la Garde présidentielle était chargé d'assurer la sécurité du Président rwandais.

Gendarmerie

Corps chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois au Rwanda. Était divisé en groupements et brigades chargés d'assurer la sécurité publique.

Huis clos

Terme désignant les comptes rendus des audiences tenues en dehors de la présence du public et visant aussi les passages supprimés des comptes rendus des audiences publiques

Ibuka

Association de rescapés du génocide

Impuzamugambi

Aile jeunesse de la CDR

65615

Interahamwe

Aile jeunesse du MRND

INTERPOL

Organisation internationale de police criminelle

Jugement

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, 20 décembre 2012

LD

Laissez débarquer

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire final de la Défense

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, Dr. Augustin Ngirabatware's Defence Closing Brief, 14 mai 2012

Mémoire final du Procureur

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, Prosecutor's Closing Brief, 14 mai 2012

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-T, The Prosecutor's Revised Pre-Trial Brief, 25 mai 2009

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement [avant juillet 1991]

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement [après juillet 1991]

MTPI

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (aussi Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux)

Note(s)

Note(s) de bas de page

ONATRACOM

Office national de transport en commun

p.

Page(s)

par.

Paragraphe(s)

Préfecture

Échelon administratif et territorial au Rwanda

Préfet

Fonctionnaire chargé de l'administration d'une préfecture

PSD

Parti social démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Responsable de cellule

Chef de l'administration d'une cellule

RFI

Radio France Internationale

RTL

Radio télévision libre des mille collines

RTS

Radio Télévision Sénégal

Secteur

Subdivision politique et administrative d'une commune

Sous-préfecture

Échelon territorial et administratif déconcentré de l'administration préfectorale au Rwanda

Sous-préfet

Fonctionnaire chargé de l'administration d'une sous-préfecture

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

UE

Union européenne

UNESCO

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

USAID

Agence des États-Unis pour le développement international

ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION

ICTR-99-54-T
14-04-09
(545-530)

545
PM
616is



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Before Trial Chamber II

Hon. Judge William Hussein Sekule, Presiding
Hon. Judge Arlette Ramaroson
Hon. Judge Solomy Bossa

Registrar: Mr. Adama Dieng

Date filed: 13 April 2009

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
UNICTR
RECEIVED

1 2009 APR 14 P 3 20

The PROSECUTOR
v.
Augustin NGIRABATWARE
Case No. ICTR-99-54-T

AMENDED INDICTMENT

For the Prosecutor:

Wallace Kapaya
Patrick Gabaake
Brian Wallace
Iskandar Ismail

For the Accused:

David C Thomas

544
60 bis

I. The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (the Statute of the Tribunal), charges:

Augustin NGIRABATWARE

with:

- Count 1 - CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE;**
- Count 2 - GENOCIDE, or count 3 in the alternative to count 2,**
- Count 3 - COMPLICITY IN GENOCIDE**
- Count 4 - DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE;**
- Count 5 - EXTERMINATION as a CRIME AGAINST HUMANITY;**
- Count 6 - RAPE as a CRIME AGAINST HUMANITY;**

II. THE ACCUSED

1. **Augustin NGIRABATWARE** was born on 12 January 1957. He is originally from Nyamyumba Commune, Gisenyi Préfecture, Republic of Rwanda.
2. **Augustin NGIRABATWARE** has a Doctorate in Economics and was formerly a Professor at the National University of Rwanda. He held the position of Director General in the Ministry of Mines and Artisanat prior to his appointment as Minister of Planning on 9 July 1990.
3. **Augustin NGIRABATWARE** was at all times referred to in this indictment, unless otherwise stated:
 - a. Minister of Planning with the MRND Governments of 9 July 1990, 4 February 1991, and as part of the first pluralist government of 31 December 1991, the second multi-party government of 16 April 1992, the third multi-party government of 18 July 1993 and from 9 April 1994 to mid-July 1994 in the Interim Government. As such he exercised authority and control over all the institutions and staff members of his ministry.
 - b. An academic, whose participation in Government as the head of a key ministry that controlled significant funds, as well as his position as son-in-law of Felicien KABUGA (himself an extremely wealthy businessman closely aligned to President Juvénal Habyarimana), made him an influential person in Rwanda in general and in Gisenyi Préfecture in particular.
 - c. A senior member of the Prefectural Committee of the MRND for Gisenyi Préfecture.

4. As Minister of Planning between 1990 and 1994, **Augustin NGIRABATWARE** participated in the successful negotiation of several credit facilities and agreements between Rwanda and the World Bank, International Development Agency (IDA), International Monetary Fund (IMF), European Development Fund (EDA), African Development Fund (ADF), and bilateral lenders and donors including Austria, Switzerland, Germany, the United States, Belgium and Canada.
5. As Minister of Planning, **Augustin NGIRABATWARE** had the portfolio responsibility for the management of external funds granted and loaned by donors such as the World Bank, International Development Agency (IDA), IMF, European Development Fund (EDA), African Development Fund (ADF), and bilateral lenders and donors including Austria, Switzerland, Germany, the United States, Belgium and Canada.

III. CHARGES AND CONCISE STATEMENT OF FACTS

6. At all times referred to in this indictment there existed in Rwanda a minority ethnic or racial group known as the Tutsis, officially identified as such by the government of Rwanda. The majority of the population of Rwanda was comprised of an ethnic or racial group known as Hutu, also officially identified as such by the government.
7. During the course of 1994, particularly between 6 April 1994 and 17 July 1994, throughout Rwanda, soldiers, *Interahamwe* militia and armed civilians targeted and attacked the civilian population based on ethnic or racial identification as Tutsi, or perceived sympathies to the Tutsi. During the attacks some Rwandan citizens killed or caused serious bodily or mental harm to persons perceived to be Tutsi. As a result of these attacks, large numbers of ethnically or racially identified Tutsi were killed.
8. Between 6 April and 17 July 1994, genocide against the Tutsi group occurred in Rwanda.
9. The allegations contained in paragraphs 3 to 8 above are re-alleged and incorporated into each of the allegations set forth below.

COUNT 1: CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges **Augustin NGIRABATWARE** with **CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3) (b) of the Statute of the Tribunal, in that on or between the dates of 1 January 1994 and 17 July 1994 **Augustin NGIRABATWARE** did conspire with several individuals including, but not limited to Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Felix NIYONIRINGIYE, Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such.

542 586is

CONCISE STATEMENT OF FACTS FOR COUNT I

Individual Criminal Responsibility pursuant to Article 6(1) of the Statute

Pursuant to Article 6(1) of the Statute the Accused **Augustin NGIRABATWARE** is responsible for the crime of Conspiracy to Commit Genocide because he committed the act of agreeing with other individuals Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Felix NIYONIRINGIYE, Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA and MAKUZE to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, the Tutsi ethnic group, and committed acts in furtherance of their agreement, such acts taking place between 1 January 1994 and 17 July 1994, as described in paragraphs 10 to 14.

10. Following the assassination of Martin BUCYANA in Butare on or about 22 February 1994, **Augustin NGIRABATWARE** attended a meeting in the residential house of Captain Ildfonse NIZEYIMANA in Butare town, along with Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA, amongst others, and agreed to kill members of the Tutsi ethnic group.
11. In late February or early March 1994, and in furtherance of the agreement referred to in paragraph 10, **Augustin NGIRABATWARE**, Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA and others, drew up a list of about 100 members of the Tutsi population for extermination. **Augustin NGIRABATWARE** specifically named Safari NYAMBWEGA, a mechanic, Nehemie MUNYENSANGA, a primary school teacher, THERESE, a business woman, BUTITIRA, a businessman, Jean Bosco RWAGASORE, SAFARI and Vincent KAYIHURA, both BRALIRWA employees, and MUKARUGAMBWA, a businesswoman from Nyamyumba commune, for inclusion in the list.
12. In March 1994 **Augustin NGIRABATWARE**, Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, among others, held a meeting in the house of Gersom NZABAHIRANYA in Nyamyumba commune, in which they agreed that the Tutsi were the enemy and had to be identified, arrested and killed.
13. In March 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting at the house of CENGE at *Centre Bruxelles* in Busheke cellule, Rushubi secteur, which was attended by Nyamyumba commune Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA. The participants, including **Augustin NGIRABATWARE** agreed at the meeting to exercise

544 57 bis

vigilance against members of the Tutsi ethnic group who were identified as the enemy of Rwanda and who had to be exterminated.

- 14. In March 1994, **Augustin NGIRABATWARE** attended a meeting at the MRND Palace in Gisenyi, along with Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Michel BAGARAGAZA, Casmir BIZIMUNGU and local MRND and CDR party officials. The participants, including **Augustin NGIRABATWARE**, agreed to provide the *Interahamwe* militia with food, logistics, and money, in order to enhance their ability to hunt for members of the Tutsi ethnic group who were identified as the enemy of Rwanda.

COUNT 2: GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges **Augustin NGIRABATWARE** with **GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3) (a) of the Statute of the Tribunal, in that from 1 January to 17 July 1994 throughout Rwanda, particularly in Gisenyi and Kigali prefectures, **Augustin NGIRABATWARE** was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group as such.

Alternatively to Count 2,

COUNT 3: COMPLICITY IN GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges **Augustin NGIRABATWARE** with **COMPLICITY IN GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(e) of the Statute of the Tribunal, in that from 1 January to 17 July 1994 throughout Rwanda, particularly in Gisenyi and Kigali prefectures, **Augustin NGIRABATWARE** was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group as such, or with knowledge that other people intended to destroy, in whole or in part, the Tutsi racial or ethnic group, as such, and that his assistance would contribute to the crime of genocide.

CONCISE STATEMENT OF FACTS FOR COUNTS 2 AND 3

Individual Criminal Responsibility pursuant to Article 6(1) of the Statute

Pursuant to Article 6(1) of the Statute, the Accused, **Augustin NGIRABATWARE** is individually responsible for the crime of genocide because he instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the preparation or execution of these crimes. With respect to the commission of those crimes, **Augustin NGIRABATWARE** ordered those over whom he had authority as a result of his positions as described in Part II of this indictment, and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have authority. In addition, **Augustin NGIRABATWARE** willfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose common purpose was the commission of genocide against members of the Tutsi ethnic or racial group, and persons identified as Tutsi or presumed to support the Tutsi in Gisenyi and Kigali prefectures as well as throughout Rwanda. In order to fulfill this criminal purpose, **Augustin**

NGIRABATWARE acted with Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Felix NIYONIRINGIYE, Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA and MAKUZE and other unknown participants, all such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period of 1 January through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility, including his participation in the joint criminal enterprise (category 1), are set forth in paragraphs 15 to 37.

15. As Minister of Planning, **Augustin NGIRABATWARE** during the period January to July 1994 diverted and misapplied external development funds for the purchase of weapons and support of the *Interahamwe* and Hutu militia who used the weapons to kill Tutsi in Gisenyi and Kigali prefectures, and throughout Rwanda. In so doing, **Augustin NGIRABATWARE** planned, instigated, committed and/or aided and abetted the genocide of the Tutsis.
16. In April 1994, after the death of President HABYARIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** transported weapons to Nyamyumba commune, Gisenyi where he gave these weapons to Faustin BAGANGO, Bourgmestre of Nyamyumba commune for distribution to the *Interahamwe* militia for the purpose of eliminating members of the Tutsi ethnic group in Gisenyi during the period April to July 1994. In so doing, **Augustin NGIRABATWARE** instigated and aided and abetted the genocide of the Tutsi.
17. Part of the preparation for the genocide in Gisenyi was the appointment of prefectural and local authorities that would implement the ant-Tutsi policies and directives of the MRND leadership at the national level. Since his family originated in Gisenyi, **Augustin NGIRABATWARE** often returned to his home commune of Nyamyumba in Gisenyi Prefecture, where he continued to exercise considerable influence in local affairs between January and July 1994. **Augustin NGIRABATWARE** was instrumental in having Faustin BAGANGO appointed Bourgmestre in Nyamyumba in April 1994. Faustin BAGANGO, who had an established record of persecuting the civilian Tutsi population, was perceived by local residents as the eyes and "arms" of **Augustin NGIRABATWARE** in the commune.
18. **Augustin NGIRABATWARE's** open support of Faustin BAGANGO, the known president of the *Interahamwe* in Nyamyumba during the period April to July 1994, was part of the larger plan to prepare and orchestrate the killings of the Tutsi. Given the predominance of the MRND in Gisenyi and the demonstrated capacity of **Augustin NGIRABATWARE** to direct development funds and projects to his native commune, **Augustin NGIRABATWARE's** anti-Tutsi pronouncements were a clear message to local residents of the likely rewards that would follow their support for the MRND policy of exterminating the "enemy".

19. Around mid-May 1994 **Augustin NGIRABATWARE**, along with Anatole NSENGIYUMVA, Casmir BIZIMUNGU, and others, brought arms and ammunition to Gisenyi in two Benz lorries and a Toyota pick-up truck for distribution to the *Interahamwe* militia in Gisenyi. These arms and ammunition were used to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population in Gisenyi during the period May to July 1994 with the goal of destroying the Tutsi ethnic group. In so doing, Augustin NGIRABATWARE instigated and aided and abetted the genocide of the Tutsi.
20. In mid-May 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a member of the Gisenyi Prefectoral Committee of the MRND in Gisenyi and others including Anatole NSENGIYUMVA and Casmir BIZIMUNGU distributed arms and ammunition to members of the *Interahamwe* militia in Gisenyi. As such, **Augustin NGIRABATWARE** aided and abetted the *Interahamwe* militia in Gisenyi to kill Tutsis, in that they used the said arms and ammunition between mid-May and mid July 1994 to exterminate the ethnic Tutsi population in Gisenyi prefecture.
21. In early 1994, **Augustin NGIRABATWARE** created a group of *Interahamwe* militia over whom he had effective *de facto* control, and positioned them at Gitarako crossing point in Nyamyumba *commune*, between Lake Kivu and Congo in order to capture and kill members of the Tutsi population with intention of causing death or serious bodily or mental harm with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.
22. In early 1994 **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting at Kanyabuhombo School in Nyamyumba *commune*, Gisenyi prefecture where he distributed firearms and grenades to the *Interahamwe* which were used to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population in Nyamyumba *commune* with the intention of destroying the Tutsi ethnic group.
23. In early 1994 **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting at Kanyabuhombo School in Nyamyumba *commune*, Gisenyi prefecture, where he publicly addressed the audience and instigated those present to hunt for Tutsi and kill them.
24. In February 1994, following the killing of CDR Chairman BUCYANA, **Augustin NGIRABATWARE**, went to the roadblock at the Customs Office on the Cyanika-Gisa tarred road in Nyamyumba *commune*, and gave 30,000 Francs to the *Interahamwe* youths manning the roadblock, including Honoré NDAYAMIYEMENSHI, as encouragement for their work in capturing and killing Tutsis, and thereby planned, instigated, ordered and aided and abetted the involvement of the youths manning the roadblock, in the capture and extermination of members of the Tutsi population with the intent to destroy the Tutsi population as such.
25. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with attackers, including *Interahamwe* militia and Nyamyumba Bourgmestre Faustin BAGANGO at the residence of his parents in Busheke cellule, Rushubi secteur Nyamyumba *commune* and instigated them to kill the Tutsi who had sought refuge at the Pfunda tea factory. These Tutsis were subsequently killed.

26. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** instigated members of the *Interahamwe* militia from Nyamyumba commune, to kill ten (10) members of the Tutsi population, including a lady named MYAMUNINI, in Rubavu Commune, Gisenyi Prefecture, with intent to destroy in whole or in part the Tutsi ethnic group, as such.
27. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** ordered Faustin BAGANGO, the Nyamyumba Bourgemestre, over whom he had effective *de facto* control, to distribute machetes to attackers which were used to kill or cause grievous bodily or mental harm to members of the Tutsi population in Nyamyumba commune, with intent to destroy in whole or in part the Tutsi population.
28. Towards the end of April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with attackers including Faustin BAGANGO at his parents' residence at Busheke cellule, Rushubi secteur, Nyamyumba commune and ordered, instigated and/or aided and abetted them to kill members of the Tutsi ethnic group, by stating that the inhabitants of Gisenyi had not done their work; that they had not done anything, or words to that effect, and handed the ignition key of his vehicle to BAGANGO and ordered them to go and search for Tutsi and kill them. These actions by Augustin NGIRABATWARE facilitated their movements to the massacre sites, including Rubavu Commune in Gisenyi prefecture where they exterminated members of the Tutsi population.
29. In late May 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with the *Interahamwe* militia at the area of residence of his parents in Busheke cellule Rushubi secteur, where he instigated them to kill members of the Tutsi population but spare their houses for occupation by members of the Hutu population. Tutsis were killed and their houses looted in the prefecture of Gisenyi as a result.
30. In late May 1994, **Augustin NGIRABATWARE** planned, instigated, ordered and aided and abetted the killing of Tutsi at the *Centre de Bruxelles* roadblock in Busheke cellule, Rushubi secteur, Nyamyumba commune, by distributing rifles to the *Interahamwe* militia manning the roadblock, including Hassan TUBARAMURE, who used these weapons to kill members of the Tutsi population.
31. In late May 1994, at Busheke cellule Rushubi secteur, Nyamyumba commune, **Augustin NGIRABATWARE** ordered, instigated, and/or aided and abetted the *Interahamwe* militia manning the *Petit Bruxelles* roadblock, to kill a Tutsi girl named Immacule DUSABE at the *Petit Bruxelles* roadblock, with intent to destroy in whole or in part the Tutsi ethnic group, as such.
32. In late February 1994, in furtherance of an agreement made at Captain Idefonse NIZEYIMANA'S residence in Butare Town, **Augustin NGIRABATWARE**, Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA and others, drew up a list of about 100 members of the Tutsi population for extermination. **Augustin NGIRABATWARE** named specifically Safari NYAMBWEGA, a mechanic, Nehemie MUNYENSANGA, a primary school teacher, THERESE, a businesswoman,

BUTITIRA, a businessman, Jean Bosco RWAGASORE, SAFARI and Vincent KAYIHURA, BRALIRWA employees, and MUKARUGAMBWA, a businesswoman from Nyamyumba commune, for inclusion in the list.

33. On 8 April 1994, in furtherance of the agreement referred to above, Felix NIYONIRINGIYE executed MUKARUGAMBWA, a Tutsi businesswoman from Nyamyumba commune who was listed for extermination by Augustin NGIRABATWARE. By listing members of the Tutsi population, including MUKARUGAMBWA for extermination, Augustin NGIRABATWARE planned, instigated, ordered and aided and abetted their killing by Felix NIYONIRINGIYE and other Interahamwe militia.
34. In March 1994 Augustin NGIRABATWARE, Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, among others, held a meeting in the house of Gersom NZABAHIRANYA in Nyamyumba commune, in which they agreed that the Tutsi were the enemy and had to be identified, arrested and killed.
35. In March 1994, Augustin NGIRABATWARE convened a meeting at the house of CENGE at *Centre Bruxelles* in Busheke cellule, Rushubi secteur, which was attended by Nyamyumba commune Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND president GAHAMANGO, Sectoral level CDR president BANDESIMINSI, Communal level CDR president Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND president Mateke NYAKABWA. The participants agreed at the meeting to exercise vigilance against the Tutsi who were identified as the enemy of Rwanda and who had to be exterminated.
36. In March 1994, Augustin NGIRABATWARE attended a meeting at the MRND Palace in Gisenyi, along with Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Michel BAGARAGAZA, Casmir BIZIMUNGU and local MRND and CDR party officials. The participants, including Augustin NGIRABATWARE, agreed to provide the Interahamwe militia with food, logistics, and money, in order to enhance their ability to hunt for the Tutsi who were identified as the enemy.
37. In April 1994, in furtherance of the agreement made at the February 1994 Butare and March 1994 MRND Palace meetings, Interahamwe militia, including Felix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Etienne BARIZIRA, Mutume Alias Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango and Mutuye, sought for and killed hundreds of Tutsi civilians in Gisenyi prefecture, including SAFARI, NEHEMIE and others listed at the Butare 22 February 1994 meeting in Butare Town, as stipulated in paragraphs 11, 32 and 57 herein.

Criminal Responsibility as a Superior pursuant to Article 6(3) of the Statute

Pursuant to Article 6(3) of the Statute, the Accused Augustin NGIRABATWARE is responsible for the crimes of genocide or complicity in genocide because specific criminal acts were committed by subordinates of Augustin NGIRABATWARE and Augustin

536 526's

NGIRABATWARE knew or had reason to know that such subordinates had committed such acts and Augustin NGIRABATWARE failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included departmental heads and other staff in the Ministry of Planning, such as Telesphore BIZIMUNGU and other unknown persons. The particulars of the acts are set forth in paragraph 38.

38. Augustin NGIRABATWARE, as Minister of Planning, was responsible for the management of external funds granted and loaned by donors such as the World Bank, International Development Agency (IDA), IMF, European Development Fund (EDA), African Development Fund (ADF), and bilateral lenders and donors for development projects. During 1994, employees in the Ministry of Planning, including Telesphore BIZIMUNGU diverted the funds earmarked for development, to the purchase of weapons, including grenades, machetes, hoes, pick-axes, sickles, scythes and spades from France, Belgium, South Africa, China, the United Kingdom, Egypt and others. The use of the funds for the purchase of weapons and to support the *Interahamwe* and Hutu militia was not authorized under the terms of the loans/grants. Augustin NGIRABATWARE knew or had reason to know that his subordinates were diverting development funds to the purchase of weapons which were used to kill members of the Tutsi ethnic group, and failed to prevent or punish these acts.

COUNT 4: DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Augustin NGIRABATWARE with **DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(c) of the Statute of the Tribunal, in that between 1 January 1994 and 17 July 1994, throughout Rwanda Augustin NGIRABATWARE was responsible for direct and public incitement to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group as such and thereby committed **DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(c) of the Statute for which he is individually responsible pursuant to Article 6(1) of the Statute.

CONCISE STATEMENT OF FACTS FOR COUNT 4

Individual Criminal Responsibility under Article 6(1) of the Statute

Pursuant to Article 6(1) of the Statute Augustin NGIRABATWARE is responsible for Direct and Public Incitement to Commit Genocide by virtue of his affirmative acts in planning, instigating, ordering, committing, or otherwise aiding and abetting the preparation or execution of the crime charged, in that he directly and publicly incited other persons to destroy in whole or in part the Tutsi racial or ethnic group as set forth in paragraphs 39 to 49.

39. Augustin NGIRABATWARE made statements that the Tutsi were the enemy and warned the people that the enemy was right next to them, in March 1994 at MRND party meetings in Nyamyumba commune. Members of the Tutsi population were attacked and killed following this speech. Characterizations of the Tutsi as an "enemy" to be

exterminated made by highly placed, powerful government officials such as **Augustin NGIRABATWARE** were public invitations to kill with impunity, and were part of a larger campaign to organize and prepare the civilian population and civilian militia to commit genocide against the Tutsi.

40. In early 1994 **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting at Kanyabuhombo School in Nyamyumba commune, Gisenyi prefecture, where he publicly addressed the audience and told those present to hunt for Tutsi and kill them.
41. In February 1994, following the killing of CDR Chairman BUCYANA, **Augustin NGIRABATWARE**, went to the roadblock at the Customs Office on the Cyanika-Gisa tarred road in Nyamyumba commune, addressed them and paid 30.000 Francs to the *Interahamwe* youths manning the roadblock, including Honoré NDAYAMIYEMENSHI as encouragement and incitement for their work in capturing and killing Tutsis, with the intent to destroy the Tutsi population as such.
42. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with attackers, including *Interahamwe* militia and Nyamyumba Bourgmestre Faustin BAGANGO at the residence of his parents in Busheke cellule, Rushubi secteur Nyamyumba commune and publicly addressed them and told them to kill the Tutsi who had sought refuge at the Pfunda tea factory.
43. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** publicly incited members of the *Interahamwe* militia from Nyamyumba commune, to kill ten (10) members of the Tutsi population, including a lady named MYAMUNINI, in Rubavu Commune, Gisenyi Prefecture.
44. Towards the end of April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with attackers, including Faustin BAGANGO at his parents' residence at Busheke cellule, Rushubi secteur, Nyamyumba commune and incited them to kill Tutsi, by stating publicly that the inhabitants of Gisenyi had not done their work or words to that effect, and handing the ignition key of his vehicle to BAGANGO and telling them to go and search for Tutsi and kill them.
45. In late May 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with the *Interahamwe* militia at the area of residence of his parents in Busheke cellule Rushubi secteur, where he told them to kill members of the Tutsi population but spare their houses for occupation by members of the Hutu population.
46. In late May 1994, **Augustin NGIRABATWARE** attended the *Centre de Bruxelles* roadblock in Busheke cellule, Rushubi secteur, Nyamyumba commune, where he publicly addressed those manning the roadblock, inciting them to kill Tutsi and distributing rifles to the *Interahamwe* militia manning the roadblock, including Hassan TUBARAMURE for use in capturing and killing members of the Tutsi population.

47. In late May 1994, at Busheke cellule Rushubi secteur, Nyamyumba commune, at a public meeting **Augustin NGIRABATWARE** incited the *Interahamwe* militia manning the *Petit Bruxelles* roadblock, to kill a Tutsi girl named Immacule DUSABE at the *Petit Bruxelles* roadblock.
48. Towards the end of February 1994, following the killing of CDR Chairman BUCYANA, **Augustin NGIRABATWARE** went to the Electrogaz roadblock in Nyambyumba commune, and addressed the youths manning the roadblock, telling them to kill members of the Tutsi population, by stating that their Hutu colleague had been killed in Butare, a victim of a Tutsi plot and they no longer had anything to lose. He implored them to do everything in their power to track down the imbeciles, reminding them that they had been tolerant enough or words to that effect. This was done with the intent to destroy, in whole or in part, the Tutsi population on ethnic grounds.
49. Towards the end of February 1994, following the killing of CDR Chairman BUCYANA, **Augustin NGIRABATWARE** went to the roadblock at the Customs Office on the Cyanika-Gisa tarred road in Nyamyumba Commune and addressed the youths who were present, including the person in charge of the roadblock Honoré NDAYAMIYEMENSHI and incited them to kill members of the Tutsi population, by telling them that the Hutu leader was murdered the night before, and called on them to kill all the Tutsi. He implored them to ensure that nobody escaped, and that they were to strengthen the roadblocks as well so no Tutsi escaped through Lake Kivu or words to that effect. This was done with the intent to destroy, in whole or in part, the Tutsi population on ethnic grounds.

COUNT 5: EXTERMINATION AS A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges **Augustin NGIRABATWARE** with **EXTERMINATION as a CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(b) of the Statute of the Tribunal, in that between 1 January and 17 July 1994 throughout Rwanda **Augustin NGIRABATWARE** was responsible for Extermination of persons as part of a widespread or systematic attack against the civilian population on political, ethnic or racial grounds and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, as stipulated in Article 3(b) of the Statute.

CONCISE STATEMENT OF FACTS FOR COUNT 5

Individual Criminal Responsibility under Article 6(1) of the Statute

Pursuant to Article 6(1) of the Statute, the Accused **Augustin NGIRABATWARE** is responsible for the crime of extermination under Article 3(b) of the Statute because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of the crime charged. With respect to the commission of the crime, **Augustin NGIRABATWARE** willfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose common purpose was the extermination of the Tutsi. To fulfill this common purpose **Augustin NGIRABATWARE** acted with others including Protais ZIGIRANYIRAZO, Ildefonse

NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Felix NIYONIRINGIYE, Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS and other unknown participants, all such action being taken between 1 January and 17 July 1994. The particulars that give rise to the Accused person's criminal responsibility, including his participation in the joint criminal enterprise (category 1) are set forth in paragraphs 50 to 60.

50. In mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** provided machetes to Faustin BAGANGO and *Interahamwe* militia for the purpose of exterminating Tutsi civilians. Faustin BAGANGO and the *Interahamwe* militia received the said machetes and used them to exterminate Tutsi civilians in Nyamyumba commune between mid-April and mid-July 1994. In so doing **Augustin NGIRABATWARE** aided and abetted the extermination of Tutsi in Nyamyumba commune as part of a widespread and systematic attack on the Tutsi population on ethnic grounds.
51. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** convened a meeting with attackers, including *Interahamwe* militia and Nyamyumba Bourgmestre Faustin BAGANGO at the residence of his parents in Busheke cellule, Rushubi secteur Nyamyumba commune and instigated them to kill the Tutsi who had sought refuge at the Pfunda tea factory as part of a widespread and systematic attack on the Tutsi population on ethnic grounds. These Tutsis were subsequently killed as a result.
52. Around mid-April 1994, **Augustin NGIRABATWARE** brought hand grenades to the *Interahamwe* militia who had convened at his parents' residence at Busheke cellule, Rushubi secteur for extermination of Tutsi civilians in Gisenyi prefecture. By supplying the *Interahamwe* militia with the grenades for killing members of the Tutsi population **Augustin NGIRABATWARE** aided and abetted the extermination of members of the Tutsi civilian population in Gisenyi prefecture as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds.
53. Towards the end of April 1994, at Busheke cellule, Rushubi secteur, Nyamyumba commune, **Augustine NGIRABATWARE** aided and abetted the killing of members of the Tutsi population by providing the *Interahamwe* militia with his vehicle that facilitated their movements to the massacre sites, including Rubavu Commune in Gisenyi prefecture where they exterminated members of the Tutsi population as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds.
54. In late May 1994, at Busheke cellule Rushubi secteur, Nyamyumba commune, **Augustin NGIRABATWARE** instigated, aided and abetted the *Interahamwe* militia manning the *Petit Bruxelles* roadblock to kill a Tutsi girl named Immacule DUSABE at the *Petit Bruxelles* roadblock, as part of a widespread or systematic attack against members of the Tutsi civilian population on ethnic grounds.

55. Around April 7 1994, in Nyamyumba Commune, Gisenyi Prefecture, **Augustin NGIRABATWARE** told members of the *Interahamwe* militia that he was asking them to remove all the dirt between their teeth; and that they must pull up all the weeds from the millet field. In so saying **Augustin NGIRABATWARE** instigated the *Interahamwe* to exterminate the Tutsi as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds. Many members of the Tutsi population in Gisenyi were exterminated as a result.
56. Following the assassination of Martin BUCYANA in Butare on 22 February 1994, **Augustin NGIRABATWARE** attended a meeting in the residential house of Captain Ildéfonse NIZEYIMANA in Butare town, along with Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA, amongst others, and agreed to draw up a list of Tutsi to be exterminated. This was part of a widespread or systematic attack against the Tutsi civilian population.
57. In February 1994, in furtherance of the decision passed at the meeting at the residence of Captain Ildéfonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE**, Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA and others, drew up a list of about 100 members of the Tutsi population for extermination. **Augustin NGIRABATWARE** named specifically Safari NYAMBWEGA who was a mechanic, Nehemie MUNYENSANGA, who was a primary school teacher, THERESE who was a business woman, BUTITIRA, a businessman, Jean Bosco RWAGASORE, SAFARI who was a BRALIRWA employee, Vincent KAYIHURA, another BRALIRWA employee, and MUKARUGAMBWA who was a businesswoman from Nyamyumba commune, for inclusion in the list.
58. On 8 April 1994, in furtherance of the decision passed at the meeting at the residence of Captain Ildéfonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** instigated Felix NIYONIRINGIYE to kill MUKARUGAMBWA, a Tutsi businesswoman from Nyamyumba commune who was listed for extermination by **Augustin NGIRABATWARE**. By listing members of the Tutsi population, including MUKARUGAMBWA for extermination, **Augustin NGIRABATWARE** planned, instigated, ordered and aided and abetted their killing by Felix NIYONIRINGIYE and other *Interahamwe* militia as part of a widespread or systematic attack against the civilian Tutsi population.
59. In March 1994 **Augustin NGIRABATWARE**, Felicien KABUGA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, among others, held a meeting in the house of Gersom NZABAHIRANYA in Nyamyumba commune, in which they agreed that the Tutsi were the enemy and had to be identified and arrested. This was part of a widespread or systematic attack against the Tutsi civilian population.
60. In April 1994, in furtherance of the agreement made at the February 1994 Butare and March 1994 MRND Palace meetings, **Augustin NGIRABATWARE** instigated the *Interahamwe* militia to seek for and exterminate Tutsi civilians in Gisenyi prefecture. The *Interahamwe*, including Felix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Etienne

531 47615

BARIZIRA, Mutume alias Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango and Mutuye, sought for and exterminated hundreds of Tutsi civilians, including SAFARI, NEHEMIE and others listed at the Butare 22 February 1994 meeting in Butare Town, as stipulated in paragraphs 11, 32 and 57 herein, as part of a widespread and systematic attack against the civilian Tutsi population.

COUNT 6: RAPE AS A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges **Augustin NGIRABATWARE** with **RAPE as a CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(g) of the Statute of the Tribunal, in that between 1 January and 17 July 1994 throughout Rwanda **Augustin NGIRABATWARE** was responsible for the rape of persons as part of a widespread or systematic attack against the civilian population on political, ethnic or racial grounds and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, as stipulated in Article 3(g) of the Statute.

CONCISE STATEMENT OF FACTS FOR COUNT 6

Individual Criminal Responsibility pursuant to Article 6(1) of the Statute

Pursuant to Article 6(1) of the Statute, the Accused **Augustin NGIRABATWARE** is responsible for the crime of rape under Article 3(g) of the Statute because **Augustin NGIRABATWARE** willfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose common purpose was the extermination of the Tutsi civilian population. To fulfill this common purpose **Augustin NGIRABATWARE** acted with others including Ildefonse NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA Felicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, Colonel Anatole NSENGIYUMVA, Felix NIYONIRINGIYE, Bourgmestre Faustin BAGANGO, Conseiller for Rushubi secteur Jean SIMPUNGA, Sectoral level MRND President GAHAMANGO, Sectoral level CDR President BANDESIMINSI, Communal level CDR President Jean Bosco MUREKUMBAZE, and Communal level MRND President Mateke NYAKABWA, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA and MAKUZE and other unknown participants, all such action being taken between 1 January and 17 July 1994. The risk of rapes of female members of the Tutsi population was a natural and foreseeable consequence of the execution of the common design and **Augustin NGIRABATWARE** and his co-perpetrators were reckless or indifferent to that risk. The particulars that give rise to the Accused person's criminal responsibility, including his participation in the joint criminal enterprise (category 3) are set forth above and in paragraphs 61 to 63 below.

- 61. Around April 1994, in Nyamyumba Commune, Gisenyi Prefecture, members of the *Interahamwe*, acting in concert with Faustin BAGANGO, the Bourgmestre and *Interahamwe* Chairman in Nyamyumba commune, and who were engaged in a joint criminal enterprise with **Augustin NGIRABATWARE** to exterminate the civilian Tutsi population, raped BONISHANCE, a Tutsi woman, as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds.

~~530~~
46 bis

62. Around April 1994, in Nyamyumba Commune, Gisenyi Prefecture, members of the *Interahamwe*, acting in concert with Faustin BAGANGO, the Bourgmestre and *Interahamwe* Chairman in Nyamyumba commune, who were engaged in a joint criminal enterprise with Augustin NGIRABATWARE to exterminate the civilian Tutsi population, raped Denise NYIRABUNORI, a Tutsi woman who was hiding in the house of Augustin NGIRABATWARE's brother, Alphonse BANANYIE, as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds.
63. Around April 1994, in Nyamyumba Commune, Gisenyi Prefecture, members of the *Interahamwe*, including JUMA and MAKUZE acting in concert with Faustin BAGANGO, the Bourgmestre and *Interahamwe* Chairman in Nyamyumba commune, and who were engaged in a joint criminal enterprise with Augustin NGIRABATWARE to exterminate the civilian Tutsi population, repeatedly raped Chantal MURAZEMARIYA, a Tutsi woman, as part of a widespread and systematic attack against the Tutsi population on ethnic grounds.

The acts and omissions of Augustin NGIRABATWARE detailed herein are punishable pursuant to Articles 22 and 23 of the Statute.

Signed at Arusha, TANZANIA, this 13th of April 2009.



Dr. Alex Obote-Odora

For : Hassan Bubacar Jallow
PROSECUTOR
UN-ICTR

22561
45615



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-54-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William Hussein Sekule, Président
Arlette Ramarason
Solomy Balungi Bossa

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 13 avril 2009

2009 APR 15 P 12:38
OFFICE
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

LE PROCUREUR
c.
Augustin NGIRABATWARE

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

22461
44615

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

Augustin NGIRABATWARE

des crimes suivants :

- Chef 1 - ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDÉ ;**
- Chef 2 - GÉNOCIDÉ (ou chef 3 subsidiairement au chef 2) ;**
- Chef 3 - COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDÉ**
- Chef 4 - INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDÉ ;**
- Chef 5 - EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;**
- Chef 6 - VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.**

II. L'ACCUSÉ

1. **Augustin NGIRABATWARE** est né le 12 janvier 1957. Il est originaire de la commune de Nyamyumba, dans la préfecture de Gisenyi (République du Rwanda).
2. Docteur en économie et ancien professeur à l'Université nationale du Rwanda, **Augustin NGIRABATWARE** a occupé le poste de directeur général au Ministère des mines et de l'artisanat avant de devenir Ministre du plan le 9 juillet 1990.
3. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, sauf indication contraire, **Augustin NGIRABATWARE** était :
 - a. Ministre du plan, d'abord au sein des gouvernements MRND des 9 juillet 1990 et 4 février 1991, du premier gouvernement dit pluraliste du 31 décembre 1991 et des deuxième et troisième gouvernements pluripartites des 16 avril 1992 et 18 juillet 1993, puis, du 9 avril 1994 à la mi-juillet 1994, au sein du Gouvernement intérimaire, ce poste lui conférant une autorité et un contrôle sur l'ensemble des services et du personnel de son ministère ;
 - b. Un éminent universitaire ayant acquis une grande influence au Rwanda en général et dans la préfecture de Gisenyi en particulier du fait de sa permanence au pouvoir à la tête d'un ministère clef où se brassaient des fonds importants et de son statut de beau-fils de Félicien KABUGA (lui-même homme d'affaires très fortuné allié au Président Juvénal Habyarimana) ;
 - c. Un membre important du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi.
4. En tant que Ministre du plan entre 1990 et 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a pris part aux négociations qui ont permis au Rwanda d'obtenir plusieurs facilités de crédit et

accords de financement auprès de la Banque mondiale, de l'Agence internationale pour le développement (AID), du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds européen de développement (FED), du Fonds africain de développement (FAD) et de bailleurs de fonds ou de donateurs bilatéraux tels que l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique et le Canada.

5. En tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** était responsable de la gestion des fonds externes que constituaient les dons et prêts consentis par des organismes tels que la Banque mondiale, l'AID, le FMI, le FED et le FAD, et par des bailleurs de fonds et donateurs bilatéraux tels que l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique et le Canada.

III. CHEFS D'ACCUSATION ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

6. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics, tandis que la majorité de la population rwandaise appartenait à un autre groupe ethnique ou racial appelé le groupe hutu, lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

7. Au cours de 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont spécifiquement attaqué des membres de la population civile considérés comme appartenant au groupe ethnique ou racial tutsi ou comme étant solidaires de ce groupe. Lors de ces attaques, des citoyens rwandais ont ainsi tué des personnes considérées comme tutsies ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Les attaques se sont soldées par la mort d'un grand nombre d'individus reconnus comme étant d'ethnie ou de race tutsie.

8. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe tutsi.

9. Les allégations contenues dans les paragraphes 3 à 8 ci-dessus sont reprises et incorporées sous chacun des chefs articulés ci-après.

CHEF 1 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime visé à l'article 2.3 b du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, celui-ci s'est entendu avec plusieurs autres personnes, dont Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA et Banzi WELLARS, pour tuer les membres de la

222b
426is

population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 1

Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour avoir commis l'acte consistant à s'entendre avec d'autres personnes, dont Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA et MAKUZE, pour tuer les membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, ainsi que pour avoir commis, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, des actes en exécution de cette entente, comme exposé dans les paragraphes 10 à 14 ci-dessous

10. À la suite de l'assassinat de Martin BUCYANA à Butare, le 22 février 1994 ou vers cette date, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté, tout comme Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA et d'autres, à une réunion tenue au domicile du capitaine Ildéonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, à laquelle il a été convenu de tuer les membres du groupe ethnique tutsi.

11. À la fin du mois de février 1994 ou au début du mois de mars 1994, en exécution de l'accord mentionné dans le paragraphe 10, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEGA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwra nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

12. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier, les arrêter et les tuer.

13. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion au domicile de CENGE situé au « Centre de Bruxelles » de la cellule de Busheke, dans le secteur de Rushubi. Étaient présents Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND

221/1
41615

au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, et Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal. À cette réunion, les participants, dont Augustin NGIRABATWARE, ont convenu de faire preuve de vigilance vis-à-vis des membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda et devaient être exterminés.

14. En mars 1994, Augustin NGIRABATWARE a assisté à une réunion tenue au palais du MRND à Gisenyi, en compagnie de Félicien KABUGA, du colonel Anatole NSENGIYUMVA, de Michel BAGARAGAZA, de Casimir BIZIMUNGU ainsi que de responsables locaux du MRND et de la CDR. Les participants, dont Augustin NGIRABATWARE, ont convenu de fournir de la nourriture, un appui logistique et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent mieux rechercher les membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda.

CHEF 2 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Augustin NGIRABATWARE de GÉNOCIDE, crime visé à l'article 2.3 a du Statut du Tribunal, en ce que, du 1^{er} janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, celui-ci s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

Ou subsidiairement au chef 2

CHEF 3 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Augustin NGIRABATWARE de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, crime visé à l'article 2.3 e du Statut du Tribunal, en ce que, du 1^{er} janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, celui-ci s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration de ce crime.

2206
40 bis

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS 2 ET 3

Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est individuellement responsable du crime de génocide pour avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter les crimes concernés. Pour ce qui est de la commission de ces crimes, **Augustin NGIRABATWARE** a donné des ordres à des personnes sur lesquelles il exerçait une autorité du fait de sa position exposée dans la partie II du présent acte d'accusation, et a aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait pas d'autorité. En outre, **Augustin NGIRABATWARE** a délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de commettre le génocide du groupe ethnique ou racial tutsi et des personnes considérées comme tutsies ou solidaires des Tutsis dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, ainsi que sur l'ensemble du territoire rwandais. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA, MAKUZE ainsi que des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous ces actes ayant été commis soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, sur une période allant au moins du 1^{er} janvier 1994 au 17 juillet 1994. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale individuelle, y compris ceux qui relèvent de sa participation à une entreprise criminelle commune (de la première catégorie), sont exposés dans les paragraphes 15 à 37 ci-dessous.

15. Au cours de la période allant de janvier 1994 à juillet 1994, en tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** a détourné des fonds de développement étrangers pour acheter des armes et soutenir les miliciens *Interahamwe* et hutus qui les ont utilisées pour tuer les Tutsis dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, ainsi que sur l'ensemble du territoire rwandais. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a planifié, incité à commettre, commis et/ou aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

16. En avril 1994, après la mort du Président HABYARIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** a transporté des armes à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il les a remises à Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune, en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour éliminer les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril 1994 à juillet 1994. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

17. Une partie des préparatifs du génocide dans la préfecture de Gisenyi a consisté à nommer des autorités préfectorales et locales prêtes à appliquer les politiques et directives antitutsies émanant de la direction nationale du MRND. La famille d'**Augustin**

219bis
39bis

NGIRABATWARE étant originaire de la préfecture de Gisenyi, celui-ci retournait souvent dans sa commune natale de Nyamyumba, où il a continué d'avoir, entre janvier 1994 et juillet 1994, une influence considérable sur les affaires locales. Il a contribué à la nomination, en avril 1994, de Faustin BAGANGO au poste de bourgmestre de Nyamyumba. Faustin BAGANGO, qui s'était déjà distingué en persécutant la population civile tutsie, représentait pour les habitants de la commune « l'œil et le bras » d'Augustin **NGIRABATWARE**.

18. Le soutien manifeste qu'Augustin **NGIRABATWARE** accordait à Faustin BAGANGO, président bien connu des *Interahamwe* de Nyamyumba pendant la période allant d'avril 1994 à juillet 1994, s'inscrivait dans un plan plus large visant à préparer et à orchestrer le massacre des Tutsis. Compte tenu de la prédominance du MRND dans la préfecture de Gisenyi et de la capacité avérée d'Augustin **NGIRABATWARE** de canaliser les fonds et les projets de développement vers sa commune natale, les déclarations antitutsies que celui-ci faisait indiquaient clairement aux habitants qu'il y aurait sans doute des récompenses pour ceux qui apporteraient leur soutien à la politique d'extermination de l'« ennemi » prônée par le MRND.

19. Vers la mi-mai 1994, Augustin **NGIRABATWARE**, Anatole NSENGIYUMVA, Casimir BIZIMUNGU et d'autres ont acheminé dans la préfecture de Gisenyi, à l'aide de deux camions Benz et d'une camionnette Toyota de type pick-up, des armes et des munitions destinées à être distribuées aux miliciens *Interahamwe* de la circonscription. Pendant la période allant de mai 1994 à juillet 1994, ces armes et munitions ont servi à tuer les membres de la population tutsie de la préfecture de Gisenyi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. Ce faisant, Augustin **NGIRABATWARE** a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

20. À la mi-mai 1994, Augustin **NGIRABATWARE**, un membre du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi et d'autres personnes, dont Anatole NSENGIYUMVA et Casimir BIZIMUNGU, ont distribué des armes et des munitions aux miliciens *Interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi. Ce faisant, Augustin **NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les miliciens *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi à tuer les Tutsis, en ce que les miliciens ont utilisé les armes et munitions distribuées pour exterminer la population ethnique tutsie de la préfecture entre la mi-mai 1994 et la mi-juillet 1994.

21. Au début de 1994, Augustin **NGIRABATWARE** a créé un groupe de miliciens *Interahamwe* sur lequel il exerçait, de fait, un contrôle effectif et a posté ce groupe au point de passage frontalier situé dans la commune de Nyamyumba, entre le lac Kivu et le Congo, et ce, afin de capturer les membres de la population tutsie, de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

22. Au début de 1994, Augustin **NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et y a distribué des armes à feu et des grenades aux miliciens *Interahamwe*. Ces armes ont servi à tuer les membres de la population tutsie de la commune de Nyamyumba ou à porter gravement

atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.

23. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et s'y est publiquement adressé à ceux qui étaient présents pour les inciter à rechercher et à tuer les Tutsis.

24. En février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et a donné 30.000 francs aux jeunes *Interahamwe*, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, qui tenaient ce barrage, pour les encourager dans leur travail qui consistait à capturer et à tuer les Tutsis. Ce faisant, il a planifié la participation de ces jeunes à la tenue du barrage ainsi qu'à la capture et à l'extermination des membres de la population tutsie, les a incités à agir de la sorte, le leur a ordonné et les y a aidés et encouragés, dans l'intention de détruire la population tutsie comme telle.

25. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et a incité les participants à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda. Ces Tutsis ont été tués par la suite.

26. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a incité des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba à tuer 10 membres de la population tutsie, notamment une dame du nom de MYAMUNINI tuée dans la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi), et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel.

27. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a ordonné à Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, sur lequel il exerçait, de fait, un contrôle effectif, de distribuer des machettes à des assaillants. Ces machettes ont servi à tuer les membres de la population tutsie dans la commune de Nyamyumba ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie.

28. Vers la fin du mois d'avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont Faustin BAGANGO, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail, n'avaient rien fait. Il a remis la clef de contact de son véhicule à BAGANGO et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. En agissant ainsi, **Augustin NGIRABATWARE** a facilité le

déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubava (préfecture de Gisenyi) où ils ont exterminé des membres de la population tutsie.

29. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion de miliciens *Interahamwe* dans la cellule de Busheke du secteur de Rushubi, où habitaient ses parents, et a incité les participants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que celles-ci puissent être occupées par des membres de la population hutue. Par suite, des Tutsis ont été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi.

30. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a planifié, incité à commettre, ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre des Tutsis au barrage routier du « Centre de Bruxelles », dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, en distribuant des fusils aux miliciens *Interahamwe*, dont Hassan TUBARAMURE, qui tenaient ce barrage et qui ont utilisé les armes pour tuer des membres de la population tutsie.

31. À la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » d'y tuer une fille tutsie nommée Immacul[ée] DUSABE, les a incités à agir de la sorte et/ou les y a aidés et encouragés, et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel.

32. À la fin du mois de février 1994, en exécution d'un accord conclu au domicile du capitaine Ildéphonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEGA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwra nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

33. Le 8 avril 1994, en exécution de l'accord mentionné ci-dessus, Félix NIYONIRINGIYE a exécuté MUKARUGAMBWA, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont **Augustin NGIRABATWARE** avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont MUKARUGAMBWA, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix NIYONIRINGIYE et d'autres miliciens *Interahamwe*, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre.

34. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom

2Abbis
366is

NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier, les arrêter et les tuer.

35. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion au domicile de CENGE situé au « Centre de Bruxelles » de la cellule de Busheke, dans le secteur de Rushubi. Étaient présents Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, et Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal. À cette réunion, les participants ont convenu de faire preuve de vigilance vis-à-vis des membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda et devaient être exterminés.

36. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté à une réunion tenue au palais du MRND à Gisenyi, en compagnie de Félicien KABUGA, du colonel Anatole NSENGIYUMVA, de Michel BAGARAGAZA, de Casimir BIZIMUNGU ainsi que de responsables locaux du MRND et de la CDR. Les participants, dont **Augustin NGIRABATWARE**, ont convenu de fournir de la nourriture, un appui logistique et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent mieux rechercher les Tutsis, lesquels étaient considérés comme l'ennemi.

37. En avril 1994, en exécution des accords conclus aux réunions tenues respectivement en février 1994 à Butare et en mars 1994 au palais du MRND, des miliciens *Interahamwe*, dont Félix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Étienne BARIZIRA, Mutume *alias* Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango et Mutuye, ont recherché et tué des centaines de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi, dont SAFARI, NÉHÉMIE et d'autres personnes dont les noms figuraient sur la liste dressée à la réunion qui s'était tenue dans la ville de Butare le 22 février 1994 dont il est question aux paragraphes 11, 32 et 57 du présent acte d'accusation.

Responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut du Tribunal

En application de l'article 6.3 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels et que lui-même, sachant ou ayant des raisons de savoir que tel était le cas, n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. Parmi ces subordonnés figuraient des chefs de services et d'autres fonctionnaires du Ministère du plan, comme Téléphore BIZIMUNGU et d'autres personnes inconnues. Les actes visés sont exposés dans le paragraphe 38.

38. En tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** était responsable de la gestion des fonds externes octroyés ou prêtés au titre de projets de développement par des organismes tels que la Banque mondiale, l'AID, le FMI, le FED et le FAD, ainsi que par des bailleurs de fonds et donateurs bilatéraux. Au cours de l'année 1994, des fonctionnaires du Ministère du plan, dont Téléphore BIZIMUNGU, ont détourné des fonds destinés au

développement pour acheter des armes, notamment des grenades, des machettes, des hoes, des pioches, des faucilles, des faux et des bûches provenant de pays comme la France, la Belgique, l'Afrique du Sud, la Chine, le Royaume-Uni et l'Égypte. L'utilisation de ces fonds pour acheter des armes et soutenir les miliciens *Interahamwe* et hutus n'était pas autorisée par les conditions régissant les prêts et dons en question. Alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des personnes qui lui étaient subordonnées détournaient des fonds de développement pour acheter des armes, armes qui ont servi à tuer des membres du groupe ethnique tutsi, **Augustin NGIRABATWARE** n'a ni empêché ni puni ces actes.

CHEF 4 : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime visé à l'article 2.3 c du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, celui-ci s'est rendu responsable d'incitation directe et publique à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique, et qu'il a, ce faisant, commis le crime d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, visé à l'article 2.3 c du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 4

Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, **Augustin NGIRABATWARE** est responsable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, pour avoir, par ses actes positifs, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter le crime retenu contre lui, et ce, en incitant directement et publiquement autrui à détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi, comme exposé dans les paragraphes 39 à 49 ci-dessous.

39. À des réunions du MRND tenues en mars 1994 dans la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a déclaré que le Tutsi était l'ennemi et a averti les participants que l'ennemi était tout près d'eux. Des membres de la population tutsie ont été attaqués et tués à la suite de ces propos. Le fait que des responsables haut placés et influents du Gouvernement, dont **Augustin NGIRABATWARE**, qualifiaient les Tutsis d'ennemi à exterminer était une invitation publique à tuer impunément et s'inscrivait dans une campagne plus large visant à organiser et à préparer la population civile et les milices civiles à commettre le génocide des Tutsis.

40. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et s'y est

214bis
34bis

publiquement adressé à ceux qui étaient présents pour les inciter à rechercher les Tutsis et à les tuer.

41. En février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et a donné 30.000 francs aux jeunes *Interahamwe*, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, qui tenaient ce barrage, pour les encourager et les inciter dans leur travail consistant à capturer et à tuer les Tutsis, dans l'intention de détruire la population tutsie comme telle.

42. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il s'est adressé publiquement aux participants et leur a dit de tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda.

43. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a publiquement incité des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba à tuer 10 membres de la population tutsie, notamment une dame du nom de MYAMUNINI, tuée dans la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi).

44. Vers la fin du mois d'avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont Faustin BAGANGO, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il a incité les participants à tuer les Tutsis en déclarant publiquement, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail, en remettant la clef de contact de son véhicule à BAGANGO et en disant aux assaillants d'aller rechercher et tuer les Tutsis.

45. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion des miliciens *Interahamwe* dans la cellule de Busheke du secteur de Rushubi, où habitaient ses parents, et a dit aux participants de tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que celles-ci puissent être occupées par des membres de la population hutue.

46. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier du « Centre de Bruxelles », dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et s'est publiquement adressé à ceux qui tenaient le barrage pour les inciter à tuer les Tutsis. Il a distribué des fusils aux miliciens *Interahamwe* qui tenaient le barrage, dont Hassan TUBARAMURE, afin qu'ils s'en servent pour capturer et tuer les membres de la population tutsie.

47. À une réunion publique tenue à la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » d'y tuer une fille tutsie nommée Immacul[ée] DUSABE.

213b
33bis

48. Vers la fin du mois de février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba, et s'est adressé aux jeunes tenant ce barrage pour leur dire de tuer les membres de la population tutsie, déclarant à cet effet qu'un de leurs collègues hutus avait été tué à Butare, victime d'un complot tutsi, et qu'ils n'avaient plus rien à perdre. Il les a implorés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour retrouver les imbéciles et leur a rappelé, en ces termes ou en d'autres, qu'ils avaient fait preuve de suffisamment de tolérance. Il a agi de la sorte dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

49. Vers la fin de février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et s'est adressé aux jeunes qui s'y trouvaient, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, le responsable du barrage. Il les a incités à tuer les membres de la population tutsie, en leur disant que le chef hutu avait été assassiné la veille au soir, et les a engagés à tuer tous les Tutsis. Il les a implorés, en ces termes ou en d'autres, de veiller à ce que personne ne s'échappe et de renforcer aussi les barrages routiers pour qu'aucun Tutsi ne puisse s'enfuir par le lac Kivu. Il a agi de la sorte dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

CHEF 5 : EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime visé à l'article 3 b du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1^{er} janvier 1994 et 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, celui-ci s'est rendu responsable d'extermination dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, ce faisant, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** au sens de l'article 3 b du Statut du Tribunal.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 5

Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime d'extermination visé à l'article 3 b du Statut du Tribunal, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui. Pour ce qui est de la commission de ce crime, **Augustin NGIRABATWARE** a délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était l'extermination des Tutsis. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec Prottais ZIGIRANYIRAZO, Ildéphonse NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix

21261
32 bis

NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS et des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous les actes concernés ayant été commis entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale, y compris ceux qui relèvent de sa participation à l'entreprise criminelle commune (de la première catégorie), sont exposés dans les paragraphes 50 à 60 ci-dessous.

50. À la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a fourni des machettes à Faustin BAGANGO et à des miliciens *Interahamwe* en vue de l'extermination des civils tutsis. Faustin BAGANGO et les miliciens *Interahamwe* ont reçu les machettes et les ont utilisées pour exterminer les civils tutsis dans la commune de Nyamyumba entre la mi-avril 1994 et la mi-juillet 1994. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les assaillants à exterminer les Tutsis dans la commune de Nyamyumba, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

51. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et a incité les participants à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique. Par suite, ces Tutsis ont été tués.

52. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a apporté des grenades à main aux miliciens *Interahamwe* qui s'étaient réunis au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi, et ce, en vue de l'extermination des civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En fournissant des grenades aux miliciens *Interahamwe* pour qu'ils tuent les membres de la population tutsie, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les assaillants à exterminer les membres de la population civile tutsie dans la préfecture de Gisenyi, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre cette population en raison de son appartenance ethnique.

53. Vers la fin du mois d'avril 1994, dans la cellule de Busheke, située dans le secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé à tuer les membres de la population tutsie en laissant son véhicule à des miliciens *Interahamwe* et en facilitant ainsi leur déplacement vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi) où ils ont exterminé des membres de la population tutsie dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre cette population en raison de son appartenance ethnique.

2116y,
31 bis

54. À la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a incité, aidé et encouragé les miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » à y tuer une fille tutsie nommée Immacul[ée] DUSABE, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les membres de la population tutsie en raison de leur appartenance ethnique.

55. Vers le 7 avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), **Augustin NGIRABATWARE** a dit à des miliciens *Interahamwe* qu'il leur demandait d'enlever toute la saleté d'entre leurs dents et qu'ils devaient arracher toutes les mauvaises herbes du champ de millet. En tenant ces propos, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* à exterminer les Tutsis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique. Par suite, de nombreux membres de cette population ont été exterminés dans la préfecture de Gisenyi.

56. À la suite de l'assassinat de Martin BUCYANA à Butare, le 22 février 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté, tout comme Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA et d'autres, à une réunion tenue au domicile du capitaine Ildéphonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, à laquelle il a été convenu de dresser une liste de Tutsis à exterminer, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie.

57. En février 1994, en exécution de la décision prise à la réunion tenue au domicile d'Ildéphonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEGA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwa nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

58. Le 8 avril 1994, en exécution de la décision prise à la réunion tenue au domicile d'Ildéphonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** a incité Félix NIYONIRINGIYE à [exécuter] MUKARUGAMBWA, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont **Augustin NGIRABATWARE** avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont MUKARUGAMBWA, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix NIYONIRINGIYE et d'autres miliciens *Interahamwe*, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population tutsie, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre.

59. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom

210 b'
30 b's

NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier et les arrêter, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie.

60. En avril 1994, en exécution des accords conclus aux réunions tenues respectivement en février 1994 à Butare et en mars 1994 au palais du MRND, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* à rechercher et à exterminer les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. Les miliciens *Interahamwe*, dont Félix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Étienne BARIZIRA, Mutume *alias* Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango et Mutuye, ont recherché et exterminé des centaines de civils tutsis, dont SAFARI, NÉHÉMIE et d'autres personnes dont les noms figuraient sur la liste dressée à la réunion de Butare le 22 février 1994 dont il est question aux paragraphes 11, 32 et 57 du présent acte d'accusation et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie.

CHEF 6 : VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime visé à l'article 3 g du Statut du Tribunal, en ce que, du 1^{er} janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** au sens de l'article 3 g du Statut du Tribunal.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 6

Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime de viol visé à l'article 3 g du Statut du Tribunal pour avoir délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était l'extermination de la population civile tutsie. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec d'autres personnes dont Ildéphonse NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA, MAKUZE et des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous les actes concernés ayant été commis entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994. Le risque que des Tutsies soient violés était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun et **Augustin NGIRABATWARE** et ses coauteurs ont pris ce risque par imprudence ou indifférence. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale, y compris ceux qui relèvent de sa participation à

20961,
29 bis

l'entreprise criminelle commune (de la troisième catégorie), sont exposés dans les paragraphes 61 à 63 ci-dessous.

61. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe* qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec Augustin NGIRABATWARE, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population tutsie, on violé BONISHANCE, une femme tutsie, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

62. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe* qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec Augustin NGIRABATWARE, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population civile tutsie, ont violé NYIRABUNORI, une femme tutsie qui se cachait au domicile d'Alphonse BANANYIE, frère d'Augustin NGIRABATWARE, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

63. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe*, dont JUMA et MAKUZE, qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec Augustin NGIRABATWARE, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population civile tutsie, ont violé de façon répétée Chantal MURAZEMARIYA, une femme tutsie, et ce, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

Les actes et omissions d'Augustin NGIRABATWARE, tels qu'ils sont exposés dans le présent acte d'accusation, sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 13 avril 2009

Pour le Procureur, Hassan Bubacar JALLOW

[Signé]

Alex Obote-Odora

[Sceau du Procureur]



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Ngirabatware	Case Number	MICT-12-29-A No. of Pages 417
Original Document No.	MICT-12-29-0006	Translation Reference No.	REG36291
Date of Original	20/12/2012	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	30/8/2013	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Judgement		
Title of translation	Jugement portant condamnation		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte (specify): <input type="checkbox"/> Ex Parte <input type="checkbox"/> Ex Parte <input type="checkbox"/> Other Ex Parte (specify): Defence excluded Prosecution excluded		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input checked="" type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org